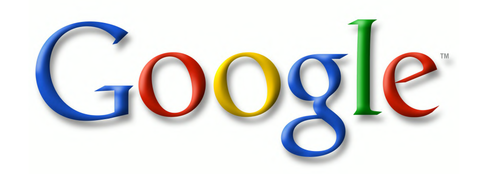
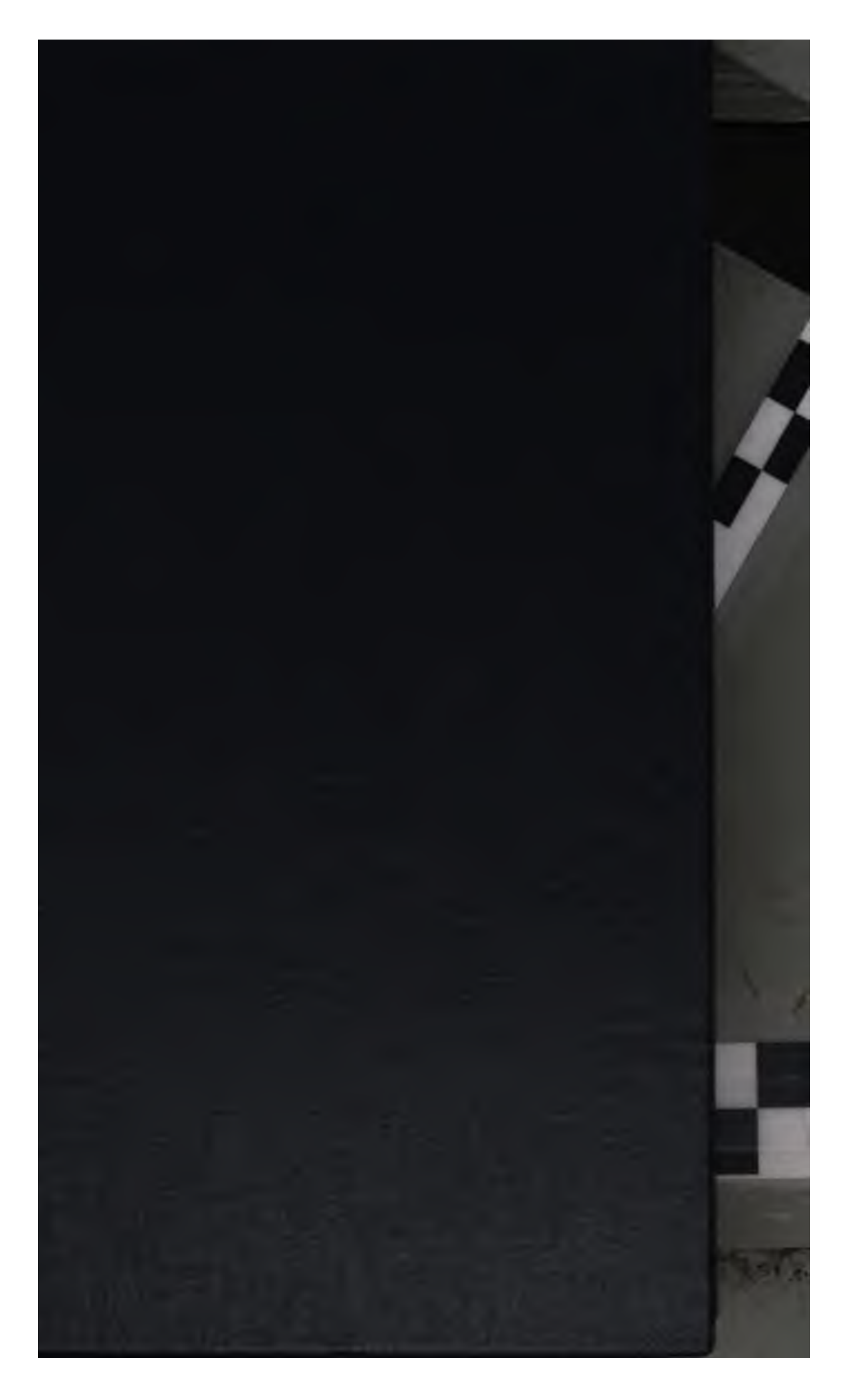




L'ART

DE VÉRIFIER LES DATES,

DEPUIS L'ANNÉE 1770 JUSQU'A NOS JOURS.

On trouvera des exemplaires complets de cet ouvrage, dans les trois formats, chez ARTHUS BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille, nº. 23, à Paris.

Ce volume est le trentième de la collection complète, composée de trois parties :

1º. L'Art de vérifier les Dates avant l'ère chrétienne ;

2º. — depuis l'ère chrétienne jusqu'en 1770 ;

3º. — depuis 1770 jusqu'à nos jours.

Ces trois parties formeront en tout trente-six volumes in-8º., neuf volumes in-4º. et sept volumes in-folio.

L'ART

DE VÉRIFIER LES DATES,

DEPUIS L'ANNÉE 1770 JUSQU'A NOS JOURS;

FORMANT LA CONTINUATION OU TROISIÈME PARTIE DE L'OUVRAGE PUBLIÉ, SOUS CE NOM, PAR LES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR.

TOME SEPTIÈME.

PARIS,

AMBROISE DUPONT ET Cie., LIBRAIRES,

RUE VIVIENNE, N°. 16.

IMPRIMERIE MOREAU, RUE MONTMARTRE, N°. 39.

1828.

CONTINUATION

DE

L'ART

DE VÉRIFIER LES DATES.

ANGLETERRE.

SUITE DE LA CHRONOLOGIE HISTORIQUE DES ROIS D'ANGLETERRE.

GEORGES IV.

1820. Le 30 janvier, Georges IV, né le 2 août 1762, et proclamé roi dès le jour précédent, tint, suivant l'usage, sa première cour à Carlton-House; tous les membres de la famille royale et du conseil privé, et beaucoup de personnages distingués s'y trouvèrent : mais on n'y vit point Caroline-Amélie-Élisabeth de Brùnswick-Wolffenbuttel, seconde fille du duc de Brunswick, qu'il avait épousée le 8 avril 1795, et qui était alors absente d'Angleterre. Le roi annonça la mort de son père, qui l'appelait à lui succéder, et exprima la confiance que la nation et le parlement lui continueraient l'assistance nécessaire à sa situation. Tous les assistants prêtèrent le serment de foi et hommage dans le conseil privé tenu immédiatement après. Le roi continua dans leurs emplois tous les membres qui le composaient. Ils signèrent la proclamation qui annonçait l'avènement du nouveau roi : elle eut lieu le 31. Le même jour, les membres des deux chambres du parlement prêtèrent le serment. La chambre des communes s'ajourna au 17 février.

Le sujet qui, au milieu des changements produits par la mort du roi, fixait le plus l'attention du public, était la position dans laquelle allait se trouver l'épouse du nouveau monarque. Des bruits, peu avantageux pour elle, étaient

parvenus en Angleterre. On pensait qu'il serait pris quelque mesure à son égard. Ce fut le premier objet dont le cabinet s'occupa sérieusement. Le 11 février, un ordre du conseil statua qu'à l'avenir, dans la liturgie, on prierait *pour le roi et la famille royale*, sans faire une mention particulière de la reine. La question du divorce fut ensuite agitée. Les jurisconsultes de la couronne, consultés sur ce projet, avaient été d'avis qu'il ne pouvait avoir lieu légalement. On disait que l'opinion du roi différait tellement de celle de ses conseillers responsables, que ceux-ci avaient donné leur démission. Enfin, le roi parut sacrifier ses sentiments personnels aux conseils constitutionnels de la couronne; et on essaya des négociations auprès de la reine pour l'engager à ne pas venir en Angleterre.

Le 17, les deux chambres s'assemblèrent : un message du roi leur annonça l'intention de convoquer incessamment un nouveau parlement, et leur recommanda de pourvoir, en attendant qu'il fût ouvert, aux mesures nécessaires pour le service public.

Le 21, la chambre des communes vota 800,000 liv. pour le service de l'année, et 230,000 liv. pour la liste civile; elle adopta une résolution portant qu'une somme de 7,000,000 liv. serait prise sur les subsides de 1819 non-employés, et appliquée au service de 1820. A cette occasion, M. Tierney demanda si la pension de la reine était comprise dans la liste civile; le chancelier de l'échiquier déclara que l'annuité payée à la princesse de Galles, le serait dorénavant à la reine.

Les autres bills, tels que celui de l'armée et de la marine, passèrent également. Le 28, la session fut close par une commission; le discours du roi se terminait par le témoignage de sa sincère satisfaction, des services importants que le parlement avait rendus à la patrie dans des circonstances où les tentatives et les pratiques séditieuses avaient obligé d'adopter des mesures sévères pour protéger les lois et la constitution du royaume. Le lendemain, une proclamation déclara le parlement dissous, et convoqua le nouveau pour le 23 avril.

Les expressions de la fin du discours du roi avaient rapport à une conspiration découverte cinq jours auparavant. Un ramas de furieux, à la tête desquels était Arthur Thistlewood, homme perdu de dettes, avait formé le projet de renverser le gouvernement et de commencer par assassiner les ministres; les autres conspirateurs principaux étaient

John-Thomas Brunt, cordonnier, et James Ings, boucher. Déjà ils s'étaient réunis dans divers endroits ; la police était sur leurs traces, et avait même des agents parmi eux. Informés que, le 23 février, il devait y avoir, chez lord Harrowby, président du conseil, un grand dîner, auquel se trouveraient tous les ministres, ils arrêtèrent pour ce jour-là l'exécution de leur complot. Pour être plus près du lieu de la scène, ils avaient loué, dans *Cato-Street*, ruelle étroite et obscure, une maison à dix minutes de chemin de l'hôtel de lord Harrowby, chez lequel l'un d'eux se serait introduit en remettant à un domestique une lettre qu'il eût assûré être une dépêche d'importance ; et les autres conspirateurs se seraient précipités dans la maison en y jetant des grenades pour occasioner une confusion favorable à leur projet d'assassinat ; ils comptaient surprendre par un coup de main semblable l'hôtel du lord-maire dans la cité. Dès le matin, Brunt avait fait apporter, dans la maison de Cato-Street, une grande quantité d'armes, sabres, épées, fusils, espingoles, pistolets et grenades.

La veille, Thomas Hyden, un des conjurés, rencontrant lord Harrowby qui se promenait à cheval, lui révéla tout le détail du complot. Le 23, dans la soirée, les conspirateurs armés se réunirent, au nombre d'une trentaine, dans leur local. Thistlewood avait rédigé une proclamation fort courte pour annoncer la destruction de la tirannie et l'organisation d'un gouvernement provisoire ; on était en train d'en tirer des copies signées par Ings, comme secrétaire, lorsque douze officiers de police saisirent à l'entrée de la maison deux conjurés qui s'y tenaient en sentinelle, puis montèrent dans le grenier où les autres se préparaient à se défendre ; il s'engagea un combat à coups de sabre et de pitolet ; des officiers de police furent blessés ; les conjurés avaient éteint les lumières ; Thistlewood, Brunt et d'autres parvinrent à s'échapper. Un détachement d'un régiment des gardes, commandé par le capitaine Fitzclarence, arriva sur ces entrefaites, et s'empara des neuf autres, qui firent peu de résistance. Il y avait de quoi armer cent hommes avec ce qu'on trouva dans le grenier.

Les prisonniers, dès le premier interrogatoire, avouèrent les principales circonstances du complot. Une proclamation affichée même dans la nuit, promit une récompense de 1,000 livres à quiconque aiderait à découvrir ou à faire arrêter Thistlewood : le lendemain matin, à onze heures, on

le trouva dans une petite maison très-éloignée de son quartier; bientôt Brunt et quelques autres furent également arrêtés; on saisit chez Tidd, l'un d'eux, plus de neuf cents cartouches à balles et des armes, et chez Thistlewood, une quantité considérable de papiers, entre autres une correspondance volumineuse avec les radicaux du nord : l'examen de ces pièces fit connaître que le complot ne s'étendait pas au-delà de Londres.

Les chefs, après avoir été interrogés, furent traduits, le 17 avril, devant l'oldbailey ou cour criminelle de la cité de Londres. Thistlewood et Brunt se plaignirent de ce qu'on ne fesait point paraître dans la cause, comme on l'avait annoncé, un nommé Edwards, qui avait été l'un des premiers provocateurs de la trahison, qui avait fourni de l'argent et montré les dispositions les plus sanguinaires, puis était disparu au moment de l'exécution. Thistlewood convint d'avoir voulu renverser le gouvernement et conspiré contre la vie des ministres, uniquement afin de venger la mort des infortunés si horriblement massacrés ou mutilés à Manchester, et rendre sa patrie heureuse et libre. Lui et ses principaux complices entendirent leur sentence sans émotion, Thistlewood, Ings, Brunt, Davidson, homme de couleur. et Tidd furent déclarés coupables de haute trahison et condamnés à mort. La peine des six autres fut commuée en celle de la déportation à Botany-Bay. Toutes les précautions nécessaires avaient été prises; l'exécution des criminels eut lieu sans le moindre désordre; leur supplice parut exciter dans la multitude plus d'intérêt en leur faveur que d'indignation de leur attentat.

Vers cette époque, il se manifesta quelques mouvements dans les cantons où il y avait déjà eu des troubles dans l'Yorkshire et en Écosse : des placards séditieux furent affichés; ils invitaient les ouvriers à s'abstenir de tout travail; la plupart obéirent à cette injonction, sans doute par crainte de leurs compagnons. On vit jusqu'à soixante mille ouvriers volontairement oisifs à Glasgow et dans les environs. Le 5 avril, une sorte d'escarmouche eut lieu entre une troupe de radicaux et un peloton d'un régiment de hussards; il y eut un rebelle tué, quatre blessés et dix-neuf faits prisonniers. Le même jour, onze membres du comité pour organiser le gouvernement provisoire, furent arrêtés à Glasgow. Bientôt tout rentra dans l'ordre.

En Irlande, les mécontents nommés *ribbon-men* (ru-

banniers), parce que leur signe de ralliment est un ruban à leur chapeau, troublèrent la paix dans plusieurs comtés. On a dit au parlement que les radicaux d'Angleterre avaient leurs émissaires en Irlande; d'ailleurs, l'union des rubanniers avait pour objet spécial d'obtenir, de gré ou de force, la diminution des fermages. On a soupçonné les fermiers, surnommés *middlemen*, à cause de leur position intermédiaire entre le propriétaire et les paysans, d'avoir excité la sédition chez leurs sous-fermiers, afin de pouvoir refuser le paiement de leurs baux aux propriétaires. La révolte commencée dans le comté du Roi, dès le mois de janvier, s'étendit à l'ouest dans les comtés de Roscommon, Mayo et Galway. Les conjurés entraient la nuit, de vive force, dans les maisons des protestants, dont ils enlevaient les armes, et allaient ensuite d'une ferme à l'autre, exigeant du paysan le serment de ne payer ni les redevances, ni les dîmes, jusqu'à ce qu'on eut diminué les fermages, de porter le signe du ralliment, de se trouver exactement aux rendez-vous de chaque canton, et de ne rien révéler des secrets de l'association. Il se forma, pour arrêter ces désordres, une association armée comme les Yéomen d'Angleterre; mais les protestants étaient trop peu nombreux et trop isolés. Bientôt les ribbon-men devinrent plus audacieux, et se rassemblèrent en plein jour. Les protestants demandèrent la remise en vigueur de l'acte d'insurrection. Mais le gouvernement, persuadé qu'il suffisait de la vigilance des autorités et des lois ordinaires pour mettre un terme aux excès des ribbon-men, se contenta d'envoyer plusieurs régiments d'infanterie dans les comtés de l'ouest. Les magistrats reprirent leur énergie; les ribbon-men soutinrent plusieurs petits combats contre la troupe réglée; ils étaient si bien instruits par leurs nombreux espions, qu'ils échappaient aisément aux poursuites. Cependant on en prit un si grand nombre, que les prisons en furent remplies : on fut obligé d'en relâcher plusieurs sous caution. Plusieurs chefs furent condamnés à mort ou à la déportation.

Leurs complices poursuivirent leurs brigandages avec plus de férocité; mais ils diminuèrent. On espéra que des mesures de conciliation et la diminution des fermages achèveraient de pacifier le pays.

Les élections au parlement furent très-paisibles dans tout le royaume : on supposa que le ministère avait gagné des voix.

prendre une spéculation avant d'avoir consulté un homme de loi, pour savoir s'il ne s'expose pas à violer quelque statut et à faire confisquer son navire et sa cargaison. Le comité pensa que l'acte de navigation pouvait être modifié dans ses deux dispositions principales, savoir : qu'il serait permis aux navires anglais d'importer toutes sortes de marchandises d'Europe, sans qu'il fût nécessaire de les avoir chargées dans le pays même qui les produit ou les fabrique; il convenait de donner, à l'exemple de la France et de la Hollande, une extension illimitée au sistème d'entrepôt des marchandises étrangères, destinées à être réexportées, excepté dans les colonies anglaises, et de les exemter de tout droit. Toutefois, le comité sentait qu'on ne pouvait pas, sans un grand inconvénient, abandonner tout à coup le sistème prohibitif; mais il observait que ce n'était pas à son maintien que l'Angleterre avait dû son commerce immense et sa puissance maritime; que c'était aux principes libéraux de la constitution, à la liberté individuelle efficacement assurée par les lois, à la garantie donnée aux propriétés, aux récompenses décernées au talent, dans toutes les carrières où les hommes déploient leur activité.

Ce rapport fut imprimé. Diverses villes de commerce et de manufacture adressèrent, au parlement, de nouvelles pétitions, dans le même sens que celles de Londres. Les prohibitions, dont les lois financières de France et d'Allemagne frappaient les produits de l'industrie britannique, furent combattues en Angleterre par divers écrits. D'un autre côté, les propriétaires fonciers anglais demandaient des lois contre l'importation des grains étrangers. Il y eut des débats très-animés à ce sujet. On représenta à ceux qui combattaient cette importation, qu'en fesant baisser le prix du grain, il en résulterait nécessairement une diminution dans celui de la main-d'œuvre, qui pouvait seul donner aux produits de l'industrie anglaise la préférence dans les marchés étrangers.

Le 1er. juin, lord Castlereagh proposa la continuation de l'*Alien-bill* pendant deux ans; il s'appliqua surtout à prévenir les objections souvent alléguées contre cette mesure, en exposant que le nombre des étrangers actuellement en Angleterre, était d'environ vingt-cinq mille; qu'il s'était beaucoup accru depuis 1818, et que très-peu d'entre eux y étaient amenés par des affaires de commerce. Il ajouta, que l'Angleterre était regardée, avec raison, comme un asile sûr

pour les hommes poursuivis dans d'autres pays ; mais qu'il s'agissait de savoir, si dans l'état actuel de l'Europe et du royaume, il pouvait admettre, avec sécurité pour lui-même et sans restriction, un mélange d'étrangers, la plupart inconnus ? Si on pouvait souffrir qu'ils en fissent un foyer de conspiration contre le repos et la sûreté des autres gouvernements, et compromissent ainsi la paix de la Grande-Bretagne avec les nations étrangères ; fait dont il pouvait administrer la preuve?

Sir Robert Wilson répondit au ministre par une attaque violente contre le sistème suivi de concert par toutes les puissances. On était généralement porté à croire que l'*Alien-bill* était un de ces arrangements du congrès de Vienne, dont il était impossible au ministère de se départir. En effet, il offrait toute l'apparence d'une mesure imaginée pour établir un sistème uniforme de police, qui donnât à la sainte alliance la faculté d'ôter tout moyen de refuge à quiconque lui serait suspect, ou seulement encourrait sa disgrâce.

Le bill fut défendu par le procureur-général et blâmé par sir James Mackintosh, comme pouvant devenir l'instrument de malveillances particulières. Lord Castlereagh observa que la Grande-Bretagne ne fesait point partie de la sainte alliance, dans le sens diplomatique de ce mot ; et qu'elle ne s'entendait nullement avec les souverains qui la composaient, pour expulser les étrangers qui leur étaient suspects. Il pensait, au contraire, que les autres pays avaient le droit de se plaindre de l'indulgence qu'elle montrait aux étrangers, en considérant le pouvoir que cette loi plaçait dans les mains du ministère. Le bill fut adopté par cent quarante-neuf voix contre soixante trois, puis converti en loi.

D'après les comptes de finance soumis à la chambre des communes, les recettes, en 1819, s'étaient élevées à 53,388,248 livres, et les dépenses à 69,448,899 livres ; il en résultait un déficit de 16,060,651 livres. Le ministre proposa de le couvrir par une émission de billets de l'échiquier, par un emprunt de cinq à sept millions, et par une imputation sur le fonds d'amortissement.

Le service total de l'année 1820 fut estimé à 29,723,000 l. ; les voies et moyens proposés devaient produire 30,000,000.

Dans la discussion relative à cet objet, on parla beaucoup de la détresse de l'Angleterre depuis cinq ans. On attribua la cause du malaise à la diminution du signe représentatif en

papier émis par la banque. Depuis deux ans, elle avait réduit de 5,000,000 livres le montant de ces billets; les banques provinciales en avaient fait autant pour 4,000,000; cette somme, retirée de la circulation, n'avait pas été remplacée par une seule pièce de monnaie.

Il fut aussi question de la diminution des recettes et de l'augmentation des dépenses, ce qui devait paraître extraordinaire après plusieurs années de paix; on trouva qu'il y avait peu de clarté dans les comptes publics, notamment pour ce qui concernait les billets de l'échiquier; on observa que le fonds d'amortissement devait être tellement diminué, que probablement il ne s'élevait pas à plus de 4,000,000; et qu'il n'était pas surprenant que le crédit public souffrît beaucoup de ce sistème de réduire ce fonds à rien et de perpétuer les déficit.

Des commerçants anglais élevaient depuis long-tems des plaintes sur l'indifférence avec laquelle le gouvernement semblait regarder l'insurrection des colonies espagnoles en Amérique, pour y établir des relations. Cependant il avait fait tout ce que la bienséance et les traités existants avec l'Espagne lui permettaient; car il avait obtenu du vice-roi du Pérou et du gouvernement républicain de Buénos-Aires, divers privilèges et la faculté d'exporter de l'argent. Le 6 juillet, une proposition de reconnaître les nouveaux gouvernements fut faite dans la chambre des communes; elle s'appuyait surtout sur une négociation qui avait dû avoir lieu entre le gouvernement français et Buénos-Aires, pour nommer roi d'une partie de l'Amérique espagnole du sud, un prince de la maison de Bourbon. On demandait qu'une adresse fût présentée au roi, pour qu'il fit donner communication à la chambre de toutes les notifications officielles reçues à ce sujet. Lord Castlereagh répondit que les renseignements parvenus au gouvernement, sur cette affaire, n'avaient aucun caractère officiel, et ne consistaient que dans des notes ou des lettres dépourvues de tout caractère authentique; que quant à l'opportunité de reconnaître quelqu'un des nouveaux gouvernements de l'Amérique du sud, il pouvait assûrer que l'opinion énoncée à cet égard était mal fondée. La proposition fut retirée.

Sir James Mackintosh présenta plusieurs bills pour modifier les lois pénales d'Angleterre; il y en eût trois d'adoptés.

Le procès de la reine fixa uniquement l'attention publique

durant la dernière moitié de l'année. Depuis que cette princesse avait quitté l'Angleterre, en 1814, elle s'était rendue à Brunswick, sa patrie, et ensuite avait effectué des voyages annoncés d'avance. Elle visita successivement l'Allemagne, l'Italie, la Grèce, la Turquie, la Palestine et les côtes de Barbarie; elle revint ensuite sur le continent européen, et résida alternativement dans deux maisons de campagne qu'elle avait achetées, l'une sur le lac de Côme, l'autre à Pésaro, dans l'État romain. Sa suite, organisée comme une petite cour, était composée en grande partie d'Italiens. Des rapports peu favorables étaient parvenus en Angleterre, sur sa conduite avec Barthélemi Bergami, italien entré à son service en qualité de courrier, et qu'elle avait brusquement élevé au rang de chambellan. Des commissaires avaient été envoyés secrètement à Milan, pour recueillir des informations sur ces rumeurs. On disait, en Angleterre, que la masse des témoignages obtenus avait été soumise à l'examen des jurisconsultes de la couronne, et qu'ils avaient été unanimement d'avis qu'il était impossible d'établir légalement une accusation sur cette base.

On a supposé que le gouvernement anglais avait résolu d'exiger seulement de la reine une résidence constante en pays étranger, et à ne jamais prendre le titre de reine de la Grande-Bretágne, ni aucun autre appartenant à la famille royale. Mais il paraît qu'il ne fit aucune démarche pour qu'une négociation promte conduisît à l'accommodement qu'il désirait.

La reine, ignorant quelle serait sa position à l'avenir, n'apprit, que par les journaux anglais, la mort de Georges III, et l'omission de son propre nom dans la liturgie. Elle s'était déjà plainte des dégoûts et des affronts qu'elle avait éprouvés de la part des agents de divers gouvernements étrangers et des ministres de la Grande-Bretagne accrédités auprès d'eux. Finalement, elle avait vendu sa maison du lac de Côme, pour se fixer à Pésaro. Traitée auparavant avec beaucoup d'égards, tout changea depuis qu'elle fut devenue reine; ce fut le sujet de deux lettres qu'elle écrivit le 16 mars, de Rome, à Lord Liverpool, et dans l'une desquelles elle annonça son prochain retour en Angleterre. Elle quitta Pésaro le 19 avril, elle arriva le 1er. juin à Saint-Omer.

Dès que sa résolution avait été connue, lady Anne Hamilton, qui avait fait partie de sa maison, et l'alderman Wood s'étaient mis en route pour aller au-devant d'elle; ils la ren-

contrèrent à Montbar. D'après une conversation tenue avec eux, la reine écrivit à M. Brougham, son procureur-général, de venir la joindre à Saint-Omer. Le 29 mai, elle expédia, de Villeneuve-le-Roi, un courrier à lord Liverpool, pour lui annoncer qu'elle comptait arriver à Londres le 3 juin et demander qu'on lui préparât une résidence convenable à son rang, et qu'un yacht de la marine royale vînt l'attendre à Calais. On ne fit pas de réponse à ces dépêches.

Le 3 juin, lord Hutchinson et M. Brougham étaient à Saint-Omer; le premier s'annonça comme chargé d'une proposition de la part du ministère; elle se réduisait à celle qui avait déjà été faite : la reine aurait une pension de 50,000 l. Lord Hutchinson insinua que, dans le cas où elle serait assez mal conseillée pour mettre le pied en Angleterre, toute négociation serait rompue, et il serait à l'instant procédé contre elle. La reine, indignée, fit répondre qu'elle ne pouvait accepter ces propositions; elle partit pour Calais et s'embarqua sur un paquebot anglais. Le 6 juin, elle entra dans Douvres. Le gouverneur, qui n'avait pas d'ordres contraires, lui rendit tous les honneurs dûs à son rang; la multitude, en la voyant, fit retentir l'air d'acclamations de joie; sur la route de Douvres à Londres, la population entière se porta sur son passage; tous les travaux furent suspendus; partout les cloches sonnèrent; dans les villes, on lui présenta des adresses conçues dans les termes les plus respectueux; elle y répondit avec les formules ordinaires de la souveraineté; dans la capitale, elle reçut les honneurs d'une espèce de triomphe; elle descendit à la maison de l'alderman Wood, à six heures du soir.

Une heure avant, lord Liverpool avait porté à la chambre des pairs, et lord Castlereagh à la chambre des communes, un message du roi qui, en conséquence de l'arrivée de la reine, annonçait qu'il avait jugé nécessaire de leur communiquer divers renseignements relatifs à la conduite de cette princesse depuis son départ du royaume, et qu'il recommandait à leur sérieuse et immédiate considération. Le roi aurait désiré vivement qu'il lui fût possible d'éviter des révélations et des discussions aussi pénibles pour son peuple que pour ses propres sentiments; mais la démarche de la reine ne lui laissait pas d'alternative. Le roi, en fesant cette communication, était persuadé que la chambre des pairs adopterait la marche que requéraient à la fois, la justice de la cause, ainsi que l'honneur et la dignité de la couronne.

Ce message était accompagné d'un sac vert contenant les documents annoncés.

La chambre des pairs remit au lendemain la discussion de l'adresse proposée en réponse au message ; dans la chambre des communes, les orateurs de l'opposition se récrièrent sur les insultes prodiguées à la reine.

Le 7, la chambre des pairs décida qu'il serait nommé, au scrutin, un comité qui examinerait les papiers remis la veille, et proposerait la marche à tenir. Dans la chambre des communes, M. Brougham lut un message de la reine, qui déclarait qu'elle était revenue en Angleterre à cause des manœuvres insidieuses dirigées contre elle dans les pays étrangers, et protégées par le gouvernement britannique, et afin de défendre sa réputation et le maintien des droits qui lui étaient légitimement dévolus. La reine témoignait sa surprise extrême du message envoyé au parlement ; et après avoir demandé un examen solennel de sa conduite et protesté contre toute formation d'un tribunal secret, elle se plaignait des moyens employés pour faire naître des préventions défavorables contre elle.

Dans la discussion qui suivit sur l'adresse à présenter au roi, lord Castlereagh s'efforça de défendre la conduite du ministère relativement aux négociations de Saint-Omer ; il dit que l'avis du comité secret ne préjugeait rien quant à l'innocence ou la culpabilité de la reine ; que l'omission du nom de cette princesse dans la liturgie n'était pas sans exemple ; qu'enfin le désir le plus sincère des ministres était de voir les choses terminées par une conciliation. M. Brougham insista de nouveau sur les traitements indignes qu'on avait fait éprouver à la reine. M. Canning convint avec M. Brougham que le résultat de l'enquête ne pouvait qu'être pernicieux au royaume et aux personages qu'elle concernait ; mais il soutint d'un autre côté que, loin d'avoir provoqué ou cherché cette enquête, les ministres avaient employé tous les moyens en leur pouvoir pour détourner une telle calamité. Ils avaient demandé non une renonciation au titre de reine, ni à tout autre usité par la famille royale, mais que cette princesse en prît un comme font les souverains qui voyagent incognito. M. Canning ajouta qu'en 1814, consulté par la princesse à ce sujet, il lui avait donné le conseil de résider dans un pays étranger, et qu'elle y avait consenti. Il regretta beaucoup que la dernière négociation eût échoué ; il n'en attribuait la

peut-être seraient bientôt juges de sa conduite; mais qu'elle se reposait sur leur intégrité et leur honneur; que comme sujette de l'État, elle se soumettrait avec déférence et même sans murmurer, à tout acte de l'autorité souveraine; mais que comme reine accusée et outragée, elle devait au roi, à elle-même et à tous ses cosujets, de ne consentir au sacrifice d'aucun privilége essentiel.

Depuis l'arrivée de la reine, il se passait tous les soirs à Londres des scènes de désordre. Le 7 et le 8 juin, lorsque la nomination du comité secret et la protestation de la reine eurent été connues, près de dix mille individus se portèrent dans le voisinage de l'Alderman Wood, où elle demeurait; ils forçaient les passants à ôter leurs chapeaux sous ses fenêtres; ensuite ils parcouraient les rues de Westminster en poussant les acclamations ordinaires de *vive la reine*, demandant qu'on illuminât et brisant les fenêtres de ceux qui s'y refusaient. Ils allaient même attaquer le palais de Carlton, habité par le roi, lorsque les dispositions prises par les militaires pour les repousser, les contiurent. Quelques-uns des plus furieux furent arrêtés. La reine changea de demeure; les attroupements continuèrent. En entrant et en sortant de chez cette princesse, la députation de la chambre des communes fut accueillie par les huées de la foule composée de personnes de tous les rangs.

Le 26 juin, lorsqu'on reprit l'ordre du jour pour la lecture des papiers, ajournée le 7, lord Castlereagh proposa que la chambre des communes ajournât la discussion sur le message du roi, au lendemain du jour où il présenterait une résolution sur la marche à suivre, fondé sur la dernière réponse de la reine. M. Brougham félicita la chambre et le royaume de ce que l'enquête que la reine, bien loin de la redouter, avait ardemment désirée, allait commencer. M. Western protesta contre tout débat ultérieur sur cet objet et demanda que la discussion en fût ajournée à six mois; cette motion fut soutenue par M. Tierney; mais celle de lord Castlereagh fut adoptée par cent quatre-vingt-quinze voix contre cent.

La reine adressa, le 26, à la chambre des pairs, une protestation contre la manière de procéder que l'on comptait suivre, et demanda que ses conseils fussent entendus à la barre de la chambre; ils furent introduits et demandèrent qu'on leur fît connaître les accusations intentées contre la reine; lord Liverpool proposa que la réunion du comité se-

cret fut différée jusqu'au 28, afin que l'on pût réfléchir sur la pétition de la reine; cet avis fut adopté.

Le comité secret se réunit le 28; le marquis de Lansdowne et lord Erskine ayant souhaité de n'en plus faire partie, avaient été remplacés par le comte d'Hardwicke et lord Ellenborough; il fit, le 4 juillet, son rapport, dont le résultat était qu'ayant examiné avec toute l'attention requise les pièces qui lui avaient été soumises, le comité pensait que les accusations portées contre la reine, comme coupable d'adultère, reposaient sur tant de témoignages concordants, qu'il était indispensable qu'elles devinssent l'objet d'une enquête solennelle : le comité jugeait que la manière la plus convenable de l'effectuer était par une procédure devant le parlement, procédure dont il déplorait profondément la nécessité.

Le 5, nouvelle pétition de la reine pour que ses conseils fussent entendus contre le rapport du comité. Lord Liverpool observa que cette demande était prématurée : elle fut écartée.

Ensuite lord Liverpool dit qu'après en avoir conféré avec les plus savans jurisconsultes, le ministère s'était convaincu qu'il n'y avait pas lieu de procéder par un acte d'accusation, parce que les lois ne statuaient rien sur le crime d'adultère commis par une reine avec un étranger : il était donc nécessaire de recourir à une mesure législative. Sans doute le bill qui allait être présenté devait faire naître quelque prévention contre la reine; mais il en était de même de toute forme judiciaire. Le bill était intitulé *bill de peines et punitions :* son préambule énonçait, avec toute l'exactitude usitée dans une cause criminelle, les offenses dont la reine était accusée, et statuait que par cette conduite scandaleuse et déshonorante, s'étant rendue indigne du titre de reine épouse, il fût ordonné que dès que cet acte aurait passé, elle serait dépouillée de ce titre, et déclarée incapable de jouir de tous les droits, prérogatives, priviléges et immunités qui lui appartiennent, qu'enfin le mariage entre le roi et Caroline-Amélie-Élisabeth serait annulé.

Des pairs demandèrent que la liste des témoins à charge fût communiquée à la reine; lord Liverpool répondit que cela n'avait lieu que dans les procès de haute-trahison : que d'ailleurs on accorderait à la reine le tems nécessaire pour faire venir des témoins à décharge.

Le soir même, l'huissier de la Chambre des pairs remit

officiellement la copie du bill à la reine, qui le reçut d'un air calme, mais avec une profonde émotion, et en appelant à la justice d'un monde meilleur que celui-ci.

Le lendemain, la reine envoya une nouvelle pétition à la chambre des pairs, pour protester contre toute la procédure. M. Brougham et M. Denman, ses Conseils, furent ensuite admis à la barre, et présentèrent diverses observations sur le même objet.

Lord Liverpool proposa que la chambre se réunît, le 10, pour fixer l'époque de la seconde lecture du bill; le 10, on décida que ce serait le 17 août suivant.

Dans diverses séances des deux chambres, les défenseurs et les partisans de la reine parlèrent plusieurs fois contre la forme de la procédure, contre la formation de la commission de Milan, et la bassesse ou la corruption des témoins appelés à déposer contre la reine. Leurs discours étaient quelquefois conçus en termes extrêmement violents contre le ministère, le roi et plusieurs souverains étrangers; on aurait cru qu'ils ne cherchaient qu'à enflammer et à exaspérer l'esprit de la multitude.

Si telles furent leurs vues, ils ne réussirent que trop bien. D'ailleurs ils furent secondés par les efforts constants des écrivains ennemis du gouvernement. Cobbet publia que le retour de la reine était un coup de la providence qui se déclarait en faveur de la cause de la réforme. Tout ce parti s'étudiait à maintenir les fausses idées, que dans le principe, beaucoup de personnes de bonne foi s'étaient faites de cette affaire. Les mots de corruption, parjures, procédure secrète, persécution, conspiration, meurtre juridique, furent tant répétés, qu'une portion considérable du peuple fut persuadée que la reine allait devenir la victime d'une des machinations les plus affreuses qui eussent jamais été ourdies contre une femme dont on avait cherché à empoisonner les actions les plus innocentes.

D'un autre côté, la conduite tenue envers la reine quand elle n'était encore que princesse de Galles, et les efforts inutiles tentés alors pour la faire déclarer coupable, formaient une prévention favorable pour elle. On pensait que le roi se prévalait de ses propres torts, et qu'il cherchait à punir son épouse des écarts dont il avait été la cause première, en la négligeant et la traitant d'une manière peu convenable.

L'irritation du public était telle que plusieurs des témoins italiens en débarquant à Douvres, le 5 juillet, furent hués, insultés et battus par la populace. Il y eût des poursuites criminelles commencées à ce sujet; mais on jugea, avec raison, qu'il était plus prudent de faire débarquer sur d'autres points les témoins à charge. Durant leur séjour à Londres, il fallut tous les soins de la police pour les préserver d'insultes plus dangereuses.

Peu de tems après l'arrivée de la reine, on commença à lui remettre des adresses pour la féliciter sur son heureuse arrivée, et l'assûrer de l'affection et du soutien du peuple: la cité de Londres donna l'exemple, et adressa même aux deux chambres du parlement, contre l'adoption du bill de peines et de punitions, une pétition qui fut rejetée par la chambre des pairs, comme une intervention inexcusable dans sa procédure judiciaire.

Il arriva ensuite à la reine des adresses d'un très-grand nombre de municipalités, de corporations et de divers corps; elles étaient présentées par de nombreuses députations, et revêtues de nombreuses signatures; celle des femmes mariées d'un seul comté, en offrait 15,000; mais presque toutes de la classe inférieure de la société. Les réponses de la reine furent d'abord calmes et modérées, et parfaitement appropriées à sa situation; mais à mesure que sa position devint plus critique, le ton des réponses devint plus violent et plus audacieux: elles étaient en quelque sorte l'écho des invectives virulentes que se permettait une partie des pamphlets publiés pour sa défense. Mais ni la reine ni ses conseillers ostensibles n'avaient naturellement aucune part à ces diatribes; elles furent attribuées à un écrivain politique connu. Plus d'une fois on put y remarquer l'intention de compter sur la force phisique du peuple pour résister à l'oppression dont elle était menacée, et des expressions qui pouvaient être interprétées comme un appel aux soldats pour les inviter à ne pas coopérer à cet œuvre injuste et inconstitutionnel.

Le 7 août, la reine, qui était allée demeurer à Brandenburgh-House, dans le village d'Hammersmith, à l'ouest de Londres, écrivit au roi une lettre dans laquelle, après avoir récapitulé tout ce qui s'était passé jusqu'à ce moment, elle demandait à être jugée selon le droit commun, par une Cour dont les jurés seraient pris au milieu du peuple, protestant contre tout autre mode, et ne cédant qu'à la violence.

A mesure que le jour fixé pour la seconde lecture du bill approchait, les allarmes des hommes paisibles devenaient plus vives ; ils craignaient que la tranquillité publique ne fût troublée. On disait que l'intention de la reine était d'aller tous les jours en grand apparat à la chambre des pairs, pendant la durée du procès ; on pensait que ce ne pouvait être que pour tenir, par tous les moyens possibles, la populace dans l'agitation.

Le gouvernement prit toutes les précautions propres à prévenir les excès ; de nombreux corps de troupes furent cantonnés dans la capitale et dans les villages voisins. Une des conséquences de cet état de choses fut d'ajourner le couronnement du roi, annoncé pour le 1er. août.

Comme plusieurs pairs paraissaient peu disposés à prendre part au procès, il fut décidé qu'aucun d'eux ne pourrait s'absenter sous peine d'une amende de 100 livres pour chacun des trois premiers jours, et de 50 livres pour chacun des jours suivants. On n'admit d'autre excuse que celle d'être âgé de soixante-dix ans et plus, de s'être trouvé hors du royaume le 10 juillet, jour où la seconde lecture du bill avait été ordonnée, ou d'y être employé au service du roi ; ou à cause de la mort d'un père, d'une épouse ou d'un enfant.

Le 17 août, pendant qu'on fesait l'appel des pairs, dont quarante-huit seulement se firent excuser, la reine entra dans la chambre ; tous les pairs se levèrent, elle leur fit trois révérences et s'assit sur un fauteuil qui avait été préparé pour elle à côté des dégrés du trône. Elle était vêtue de noir avec un voile blanc jeté sur la tête. Elle vint à toutes les séances suivantes, suivie de lady Hamilton.

Cette séance et celle du lendemain se passèrent en discussions vives tant sur la question de droit que sur la forme de la procédure : les partisans et les conseils de la reine soutinrent qu'on ne pouvait procéder légalement que par voie d'accusation ; le procureur-général et l'avocat-général du roi répondirent que le bill d'accusation ne pouvait avoir lieu que pour un crime prévu par les lois anglaises, tandis que celui de la reine, qualifié d'adultère avec un étranger, ne l'était pas.

Le 19, le procureur-général exposa les faits allégués contre la reine dans un discours très-détaillé et qui dura deux séances. Le 21, le premier témoin Théodore Majocchi fut entendu ; c'était un des anciens domestiques de la reine.

A l'instant où son nom fut prononcé, la reine se leva précipitamment et sortit de la chambre. La déposition de Majocchi confirma tout ce que le procureur-général avait dit des liaisons intimes de Bergami avec la reine; il entra plus d'une fois dans des détails que la décence ne permit pas aux journaux de rapporter. C'est le témoin dont les dépositions furent les plus positives. Il avait quitté la reine de son plein gré, et en avait obtenu un bon certificat. Le 22, les Conseils de la reine lui firent subir un contre-interrogatoire, alors il tomba dans des contradictions que ceux-ci relevèrent avec habileté : interrogé sur des circonstances essentielles à l'établissement de la vérité des faits, il répondait qu'il ne s'en souvenait pas, d'où le surnom de « *Non mi ricordo* » lui resta.

L'audition des témoins fut terminée le 5 septembre; le 7, le procureur-général exposa dans son résumé, que les chefs d'accusation étaient complètement prouvés par les dépositions entendues, à moins que les témoins qui pourraient être produits de la part de la reine, ne fournissent une réfutation claire, précise et satisfesante de ces allégations. Le comte de Lonsdale ayant demandé au comte de Liverpool s'il avait pris un parti relativement à la suppression de la clause du divorce, ajoutant que, dans son opinion, il était très-désirable qu'elle fût séparée de celle de dégradation, le ministre répondit que l'une était une conséquence de celle de l'autre, que cependant si, par des considérations religieuses, la chambre ou la nation montraient une répugnance marquée pour la clause du divorce, il était disposé à y renoncer.

Le chancelier ayant questionné M. Brougham sur le mode et le tems de sa défense, celui-ci demanda un délai jusqu'au lendemain. Il n'y eut rien de décidé ce jour-là; M. Brougham ne voulant pas laisser la reine sous le poids des imputations du procureur-général et ne pouvant produire de suite tous les témoins, était embarrassé : enfin le 9, il annonça que, le 2 octobre, il serait prêt pour la défense. La chambre s'ajourna au 3.

La suspension de la procédure ne diminua rien de l'intérêt général qu'elle excitait. Les adresses et les députations ne cessaient d'arriver à Brandenburgh-House. Partout où la reine paraissait, la multitude l'accueillait par des applaudissements; ses adversaires étaient poursuivis par des huées. Dans tel journal elle était vantée comme le modèle de toutes

les vertus; dans tel autre, ravalée au-dessous des plus viles créatures.

Le 3 octobre, M. Brougham présenta la défense de la reine dans un long discours qu'il ne termina que le lendemain. Il s'attacha principalement à prouver que les dépositions des témoins à charge ne seraient pas reçues dans une Cour ordinaire de justice, et par conséquent ne prouvaient rien. M. William, autre défenseur de la reine, parla ensuite: puis les témoins en faveur de la reine, dont plusieurs étaient des Anglais et des Anglaises de grande considération parurent : leurs interrogatoires durèrent du 5 au 21 octobre; ils n'avaient vu rien d'indécent dans la conduite de la reine avec Bergami; mais dans le contre-interrogatoire, quelques-uns montrèrent de l'embarras.

Des débats de la nature la plus délicate, s'établirent dans la chambre des pairs sur les intrigues ou les séductions employées pour obtenir des dépositions à charge, sur les procédés de la commission formée à Milan, sur l'emploi de l'argent dépensé pour cette enquête, et évalué par les ministres à 25,000 livres, sur la corruption de certains agents, sur les contradictions des témoins à charge, sur la disparition de ceux dont on pouvait attendre des éclaircissements importants à la justification de la reine. C'est sur ces derniers points que les défenseurs de cette princesse établirent particulièrement sa défense.

Le chancelier demanda au procureur-général s'il avait l'intention d'appeler de nouveaux témoins; le procureur-général répondit affirmativement, et ajouta qu'il réclamait le délai nécessaire pour les faire arriver. M. Brougham combattit cette proposition par un discours d'une éloquence véhémente qui sembla produire un effet électrique sur la chambre. Elle s'ajourna au 26; alors le chancelier déclara que, suivant son opinion, le délai n'était ni nécessaire ni convenable. Un seul témoin fut entendu; ensuite M. Denman parla pour la défense de la reine, mais le docteur Lushington s'attacha principalement à développer les contradictions des témoins, et à démontrer combien il était peu probable que la reine, vu son âge, se fût rendue coupable du crime dont on l'accusait.

Le 27 et les jours suivants, le procureur-général et l'avocat-général combattirent les moyens de défense employés pour infirmer la validité des témoignages à charge, et s'efforcèrent de prouver que les contradictions n'étaient

relatives qu'à des incidents peu importants. L'avocat-général termina son discours le 30 octobre. La clôture des débats, qui avaient duré quarante-cinq séances, fut proconcée.

Le 2 novembre, la chambre des pairs se réunit pour entendre la seconde lecture du bill. Plusieurs pairs, à l'exemple des avocats, rappelèrent toutes les circonstances de la cause, et en déduisirent l'opinion qu'ils énoncèrent. Entre ceux qui soutinrent le bill, on en remarqua quelques-uns qui ordinairement ne votaient pas avec le ministère. Plusieurs de ceux qui combattaient le bill ne paraissaient pas convaincus de l'innocence de la reine; ils ne s'y montraient opposés que sous le rapport de l'insuffisance de preuves de l'adultère, et sous celui des convenances morales et politiques. Lord Liverpool, premier ministre, se distingua parmi les adversaires de la reine, par la manière lumineuse dont il établit l'évidence des faits, et par la chaleur avec laquelle il s'éleva contre l'esprit de parti qui s'attachait à la cause de la reine pour effrayer les pairs appelés à la juger. Lord Ellenborough déclara qu'il était moralement convaincu du crime de la reine, et il regardait sa conduite comme basse et infâme; cependant il ne trouvait pas que les chefs d'accusation eussent été prouvés par ces témoignages clairs, irrésistibles et irréprochables, que la cause rendait nécessaires. Dans l'état actuel de l'esprit public sur ce sujet, il jugeait de son devoir de voter contre le bill; mais il espérait que la chambre ne se séparerait pas sans exprimer avec énergie ses sentiments et son opinion sur la conduite de la reine, d'après la partie des témoignages que l'on n'avait pu suspecter d'avoir été dictés par la malveillance.

Ces débats durèrent jusqu'au 6; dans cette séance la seconde lecture du bill fut ordonnée par cent vingt-trois voix contre quatre-vingt-quinze.

Le 7, lord Dacre présenta une protestation de la reine qui, déniant le caractère légal d'une enquête où elle avait ses accusateurs pour juges, prenait Dieu à témoin de son innocence. Après une courte discussion, il fut convenu de recevoir ce papier, non comme une protestation, mais comme un exposé de ce que la reine désirait présenter pour sa défense.

Quand on délibéra sur la troisième lecture du bill, après de légers changements dans la rédaction de la première partie, l'archevêque d'York combattit la clause du divorce, parce que le nœud du mariage était indissoluble l'arche-

vêque de Tuam en Irlande, les évêques de Chester et de Worcester, partagèrent cette opinion. D'un autre côté, l'archevêque de Cantorbéry et les évêques de Londres et de Llandaff défendirent la clause.

Le 8, le dissentiment ne fut pas moins grand sur ce point. Le ministère embarrassé, objectait qu'en effaçant la clause du divorce, il fallait en substituer une autre qui rendît la séparation légale; il se montra prêt à accéder à une mesure qui, en laissant subsister le mariage comme acte religieux, le rendît nul comme contrat civil et politique; mais cent vingt-neuf voix contre soixante-deux se prononcèrent pour le maintien de la clause.

Le 9, le bill fut lu avec les amendements peu importants qu'il avait subis. Le 10, la chambre discuta la troisième lecture; elle fut ordonnée par cent huit voix contre quatre-vingt-dix-neuf. Cette faible majorité prévue d'après les scrupules religieux des prélats et de divers membres qui votèrent avec l'opposition, changea la marche de l'affaire. Lord Dacre annonça qu'il était porteur d'une pétition de la reine qui demandait que ses Conseils fussent entendus à la barre contre le bill. Alors le comte de Liverpool dit qu'il pensait que cette démarche serait inutile. « S'il y avait eu, » ajouta le premier ministre, « pour la troisième lecture, la » même majorité que pour la seconde, j'aurais pensé qu'il » était de mon devoir d'envoyer le bill à la chambre des » communes; mais dans la conjoncture actuelle, je propose » que la troisième lecture du bill soit ajournée à six » mois ».

C'est, comme on sait, la formule usitée pour annoncer qu'on abandonne une proposition. Lord Grey, non content de ce succès, exprima son indignation de la partialité des ministres, et de l'imprudence de leur conduite en tenant, depuis plusieurs mois, tout le royaume dans l'agitation, et fournissant ainsi des armes aux ennemis de l'ordre et de la tranquillité.

La proposition de lord Liverpool, mise aux voix, fut adoptée sans division. La chambre s'ajourna au 23. A l'ouverture de la séance des communes, le 23, M. Denman annonça qu'il allait donner lecture d'un message de la reine; au moment même l'huissier de la chambre des pairs entra, aussitôt les cris de « retirez-vous, retirez-vous, » se firent entendre, et l'on dit à M. Denman de continuer. L'huissier invita néanmoins la chambre à se rendre à la barre de la

chambre haute; mais les clameurs de l'opposition étaient si fortes, que l'on ne put entendre le message. L'orateur se leva et sortit malgré les cris de l'opposition. Le chancelier annonça que le parlement était prorogé au 21 janvier 1821. Cette notification ne fut pas précédée du discours d'usage en pareil cas.

C'est ainsi que se termina cette session si remplie d'intérêt. La nouvelle de l'ajournement du bill avait été accueillie avec des transports de joie extrêmes, à Londres et dans les trois royaumes, surtout dans les classes inférieures du peuple. Pendant plusieurs jours il y eut des illuminations brillantes à l'hôtel-de-ville, à la mairie et dans la plus grande partie de la capitale. Même les navires à l'ancre, dans la Tamise, furent illuminés. Les voitures publiques qui arrivaient étaient ornées de lauriers. La multitude se porta aux hôtels des ministres et aux bureaux des journaux, pour les forcer à illuminer; les efforts des constables et des militaires maintinrent l'ordre; le mauvais tems y contribua aussi. Il y eut peu de fenêtres brisées. Les témoins furent brûlés en effigie, au milieu des acclamations. Dans une autre classe, il y eut des banquets splendides, la reine reçut les visites du prince Léopold son gendre, du duc de Sussex, et de diverses personnes de marque; enfin une quantité prodigieuse d'adresses. Il y en eut même de présentées au roi pour lui demander le renvoi de ses ministres. Le jour où le bill fut retiré, les fonds consolidés montèrent de 68 1/2 à 69 7/8, comme si c'eut été une mesure de salut public.

L'enthousiasme populaire éclata surtout le 29 novembre, jour auquel la reine vint à l'église cathédrale de Saint-Paul pour y rendre grâce à Dieu de l'issue du procès. Le lord maire et le corps municipal la reçurent à cheval à Temple-Bar, où sont les limites de la cité.

Il n'est pas surprenant que la manière dont finit le procès de la reine, ait été accueillie par ses partisans comme un triomphe signalé. Telle décision que la chambre des pairs eût prise, n'eût pu influer sur la conviction intime des personnes qui regardaient la reine comme innocente : cette conviction formée et avouée avant que l'enquête commençât, parut se fortifier par les dépositions contre la reine. Ainsi pourvu que cette princesse échappât à l'action du bill dont elle était menacée, ses partisans durent penser que les circonstances par lesquelles elle y échappa, n'importaient nullement à son honneur.

consentirent de leur plein gré à baisser le prix des baux passés avec leurs fermiers dans le tems de la cherté des grains.

Le 1er. juin, le chancelier de l'échiquier présenta son budjet ; la dépense totale de l'année était évaluée à 68,221,000 liv.; parmi les voies et moyens il y avait une somme de 13,000,000 prise sur le fond d'amortissement.

L'époque du couronnement du roi approchait; le 20 juin, les ministres interpellés de déclarer si la reine serait couronnée, répondirent que cette princesse avait réclamé le droit de l'être; mais qu'ils pensaient que ce n'était pas une prérogative de son rang, que c'était purement une faveur émanant de la volonté personnelle du roi, et qu'ils ne seraient pas d'avis que la reine participât à la cérémonie. Cette déclaration entraîna des explications très-vives avec les Conseils de la reine. Enfin cette princesse ayant adressé sa demande au Conseil privé, ses Conseils y furent appelés le 5 juillet pour y plaider ses droits. Après trois séances, la réclamation de la reine fut rejetée par une grande majorité, parce que la pluralité des exemples puisés dans l'histoire du royaume était contraire à cette prétention.

Le 11 juillet, la session du parlement fut close par des commissaires.

Le 17, la reine fit une protestation solennelle contre la décision du Conseil privé ; indépendamment de cette démarche, elle avait écrit à lord Sidmouth qu'elle était dans l'intention d'assister à la cérémonie, et lui mandait de lui faire assigner une place convenable. Ensuite elle écrivit à l'archevêque de Cantorbéry pour l'informer du désir qu'elle avait d'être couronnée quelques jours après le roi, afin que les dispositions prises alors pûssent épargner de nouvelles dépenses. Le roi fit répondre à l'une et à l'autre de ces dépêches que son intention était qu'elle n'assistât point à son couronnement, et qu'elle ne fût point couronnée.

Le 19, le roi fut couronné dans l'église de l'abbaye de Westminster avec le cérémonial usité.

Avant la cérémonie, la reine arrivée dans un carosse à six chevaux, pénétra jusqu'au portail de l'église, avec les personnes de sa suite; l'entrée lui en fut refusée; ses instances n'eurent pas plus de succès à une autre porte. Elle reçut pour réponse que personne ne pouvait entrer sans billets. Après cette scène d'humiliation, qui dura plus d'une demi-

heure, la reine fut obligée de regagner son carrosse au milieu d'un tumulte effroyable, des cris confus et des sifflets de la foule; elle revint fort agitée à Brandebourg-House.

Le soir, la capitale fut illuminée; il y eut des feux d'artifice et des spectacles gratis; au milieu de ces fêtes, la populace, qui avait servi d'escorte à la reine, brisa quelques fenêtres dans le quartier habité par des personnes qui passaient pour mal disposées envers cette princesse.

Le 31 juillet, le roi partit pour l'Irlande. La reine se préparait de son côté à faire un voyage en Écosse; mais les secousses et les contradictions qu'elle venait d'essuyer encore si récemment, avaient visiblement altéré sa santé. Le 3 août, elle fut attaquée d'une maladie inflammatoire qui s'annonça avec les simptômes les plus alarmans; tous les efforts de l'art furent vains; elle expira le 7 août, dans la cinquante-quatrième année de son âge.

Par son testament, à la réserve de quelques dons aux personnes de sa maison, elle laissait tous ses biens présens, et ceux qui devaient lui revenir de la duchesse de Brunswick, sa mère, à W. Austin, jeune homme dont elle prenait soin; ces dispositions ont été remplies. Dans un codicille, elle exprimait le désir d'être envoyée sans pompe à Brunswick, où elle voulait que l'on gravât sur son tombeau cette inscription : *A la mémoire de Caroline-Amélie-Elisabeth de Brunswick, reine outragée d'Angleterre*. Cette dernière partie de ses volontés ne fut pas respectée.

Dans l'absence du roi, dans la situation des esprits, au milieu des bruits répandus et toujours recueillis par la crédulité, que la mort de la reine n'était pas naturelle, les ministres craignaient avec raison que les obsèques de cette princesse ne fussent une occasion nouvelle de scandale public, et d'insulte même pour la personne du roi; ils ordonnèrent en conséquence que le corps de la reine serait enlevé, le 14, de Brandebourg-House, dans un carrosse à huit chevaux, avec un cortége convenable, ne passerait pas dans les rues de la cité de Londres et se dirigerait sur Harwich, où il serait embarqué à bord d'une frégate, destinée à le transporter sur le continent.

Quand le convoi se fut mis en marche, il trouva les rues par lesquelles il devait passer, pour éviter la route directe de Londres, barricadées par des charrettes et d'autres voitures; à chaque pas il était arrêté par une foule d'hommes à cheval, et par une populace immense qui vomissait des

vociférations et des insultes contre les militaires. Il fallut plusieurs fois changer de route, et repousser la force par la force; parvenu à une des limites occidentales de Westminster, il allait prendre la rue qui longe au nord cette partie de la ville, lorsque les cris de la multitude redoublèrent; elle jeta des pierres aux dragons qui firent feu; plusieurs personnes furent tuées ou blessées; à un carrefour un peu plus éloigné, la foule devint si considérable, qu'elle força la troupe de ligne; le cortége fut entraîné dans la rue d'Oxford, puis de là, dans le Strand. On devait craindre les plus grands excès: la multitude animée par le succès qu'elle venait de remporter, se répandait dans les rues en criant : *la reine arrive, la reine assassinée* ! on parlait de conduire le corbillard devant Carlton-House, résidence habituelle du roi. Cependant, grâce à la prudence et à la conduite ferme en même tems que pacifique des constables, le cortége poursuivit sa route sans autres désordres, que des cris injurieux pour les militaires. On suivit le Strand jusqu'aux portes de la cité. Le lord maire à cheval, reçut le cortége, et conformément aux priviléges de la cité, ne laissa entrer que les dragons d'Oxford qui s'étaient montrés avec plus de modération que les autres soldats. Arrivé aux limites de la cité, après une pénible marche de huit heures, il s'achemina tranquillement vers Colchester, où le corps fut déposé dans l'église, pour y passer la nuit, avec un détachement de la garde.

Vers minuit, les exécuteurs testamentaires, et d'autres personnes du cortége, ayant pénétré secrètement dans l'église, firent clouer sur le cercueil, une plaque portant l'inscription mentionnée dans le codicille de la reine. L'officier du gouvernement y en fit substituer une plus simple, qui énonçait la dignité de la reine. Le 15, le corps atteignit Harwich, où il fut embarqué avec tous les honneurs militaires, sur une frégate qui mit aussitôt à la voile; elle arriva le 20 à Stade, dans le royaume d'Hanovre.

Le roi, débarqué le 12 août près de Dublin, se rendit à la maison du vice-roi, où il resta, sans recevoir personne, jusqu'après les funérailles de la reine. Le 17, il fit son entrée solennelle dans la capitale de l'Irlande. C'était le premier roi de la maison de Brunswick qui visitât cette île. Il fut reçu avec des acclamations unanimes de joie : les catholiques donnèrent l'essor à leur reconnaissance. Il accueillit leur clergé avec une considération particulière, et en témoignant

les regrets que lui causait le résultat des délibérations du parlement sur l'émancipation. Le roi sembla s'attacher surtout à faire renaître la concorde entre les partis qui divisent ce malheureux pays ; il en partit le 4 septembre, dans la confiance d'y avoir réussi.

A la fin du mois, le roi partit pour aller visiter ses états du continent ; il attérit à Calais : le 8 octobre, il descendit au château d'Herrenhosen, près de Hanovre. Le prince de Metternich y vint de la part de l'empereur d'Autriche comme pour complimenter le roi sur son arrivée ; il eut avec le marquis de Londonderry plusieurs conférences relatives à l'espèce de médiation qu'exerçaient alors en commun la Grande-Bretagne et l'Autriche, entre la Russie et la Porte. Le comte de Bulow y vint de la part de la Prusse, le comte de Liéven, ambassadeur de Russie à Londres, n'y arriva que le 28, veille du départ du roi. Ce prince revint par Calais, et le 8 novembre, remit le pied sur le territoire britannique.

Avant de partir pour le Hanovre, le roi avait nommé un Conseil de régence, composé des principaux personnages de l'État. Il était à peine installé que les troubles de l'Irlande reprirent avec un caractère plus alarmant que l'année précédente. Le parti des Orange-men n'avait pu cacher, même en présence du roi, la joie que lui causait le rejet du bill d'émancipation des catholiques. Les paysans irlandais, exaspérés, se soulevèrent dans les comtés de Cork, Limerik et autres situés dans le sud ; ils commirent des excès affreux. A la faveur de la nuit, des bandes allaient piller les maisons des propriétaires et des fermiers ; ayant enlevé des armes, ils devinrent plus redoutables ; toute personne condamnée dans une des réunions mystérieuses des insurgés, était impitoyablement assassinée par des hommes étrangers au canton, et par cela même plus difficiles à reconnaître. Le corps de l'Yéomanri du pays s'était rassemblé ; il était trop peu nombreux, les révoltés en devinrent plus audacieux, ils résistèrent même aux troupes de ligne, et dans quelques rencontres les forcèrent à reculer. Bientôt tous les petits fermiers firent cause commune avec eux, obligeant les fermiers intermédiaires ou midlemen, à diminuer leurs baux, ou à rappeler les tenanciers qu'ils avaient chassés, sous peine de voir brûler leurs maisons et d'être assassinés : l'exécution suivait de près la menace.

Au retour du roi, le gouvernement envoya des renforts de

troupes en Irlande. Leur nombre fut porté à vingt mille hommes. Le marquis de Wellesley fut nommé vice-roi. A la fin de l'année, douze comtés étaient plus ou moins soulevés; les révoltés allaient en plein jour par bandes de douze à quinze cents. Ceux que l'on prenait les armes à la main, étaient fusillés. Cependant on comptait encore moins, pour la pacification du pays, sur la rigueur des moyens déployés, que sur les talents du nouveau vice-roi; il n'était arrivé à Dublin que le 9 décembre.

Le résultat du dénombrement, terminé à la fin de l'année précédente, fit connaître que la population du royaume uni était de plus de 20,000,000 d'âmes.

Le 3 mars, mourut la princesse Élisabeth-Géorgine-Adélaïde, fille du duc de Clarence.

Dans l'Inde, une escadre envoyée contre les Béni bou Ali, pirates arabes qui désolaient le Golfe-Persique, s'empara de leurs places fortes au mois de mars, et alla ensuite bombarder Moka; puis conclut un traité de commerce avantageux avec l'iman de Saana.

1822. Malgré les clameurs qui retentissaient dans plusieurs parties de l'Angleterre, la détresse de ce pays n'était pas aussi grande qu'on affectait de le représenter. Toutes les manufactures, notamment celles de coton et de laine, étaient actives et même florissantes; les ouvriers étaient employés et bien payés. Le commerce augmentait; ses bénéfices, quoique moindres qu'auparavant, étaient fixes et uniformes. Toutes les classes du peuple pouvaient acheter les choses de première nécessité à un prix plus modéré qu'on ne l'avait vu depuis près de trente ans. Les cultivateurs souffraient parce que, dans le tems où les productions de la terre avaient une valeur plus grande, que dans le moment actuel, ils avaient contracté des engagements qu'ils étaient obligés de payer, et que leurs moyens pour les acquitter avaient diminué. Mais c'était un mal que la législature n'avait pas le pouvoir de guérir. Cependant, les plaintes des propriétaires, membres du Parlement, étaient si fortes, que le ministère crut devoir s'étayer de l'appui du parti Grenville, qui depuis un certain tems votait avec l'opposition, sans pourtant favoriser l'accroissement de l'influence populaire, car la différence d'opinion concernait moins les principes que la nature des mesures particulières. L'opposition perdit plus que le ministère ne gagna, le parti de Grenville n'étant ni populaire ni nombreux.

Au mois de janvier, lord Sidmouth, secrétaire d'état de l'intérieur, se retira volontairement des affaires ; il eut pour successeur M. Peel.

Le 5 février, le roi ouvrit la session du parlement ; il annonça qu'il continuait à recevoir de toutes les puissances étrangères les assûrances les plus fortes de leurs dispositions pacifiques, et qu'il s'était efforcé avec ses alliés d'ajuster les différends élevés entre la Russie et la Porte. Il donna des espérances d'accroissement de revenus et de diminution des dépenses, et déplora les troubles de l'Irlande ainsi que la détresse de l'agriculture.

Dans les débats relatifs à l'adresse en réponse au discours du roi, l'opposition accusa le ministère de trop de rigueur dans le sistème qu'il suivait envers l'Irlande, et proposa des amendements pour demander la réduction de diverses dépenses ; ~~mais ils~~ furent rejetés à une grande majorité.

Le 7 février, le marquis de Londonderry déposa, sur le bureau de la chambre des communes, des dépêches du vice-roi d'Irlande : il déclarait que l'obstination des paysans rebelles était telle, que les moyens pacifiques échoueraient pour les faire rentrer dans le devoir. En conséquence, le ministre proposa de remettre en vigueur pour l'Irlande, *l'acte d'insurrection*, et d'y suspendre l'*habeas corpus* : mais seulement jusqu'au 1er août 1823, sauf à prolonger ces mesures, si malheureusement elles étaient encore nécessaires. Le ministre fit observer que les troubles de l'Irlande n'avaient aucun caractère politique ou religieux ; que les catholiques avaient d'eux-mêmes suspendu les réclamations qu'ils devaient adresser au parlement.

On convenait de la nécessité d'étouffer la rébellion ; mais on regardait la loi proposée comme trop rigoureuse et propre seulement à séparer éternellement l'Irlande de l'Angleterre, et à transformer une révolte partielle en une guerre civile. D'un autre côté, M. Grant, avocat ordinaire des catholiques irlandais, avouait qu'il était urgent d'opposer des remèdes efficaces aux progrès d'une rébellion absolument étrangère à la question des catholiques, et propre seulement à former un grand obstacle au redressement de leurs griefs. D'autres membres qui connaissaient bien l'Irlande, parlèrent dans le même sens. Les nouvelles qui arrivèrent dans le courant de la discussion, apprirent que chaque jour l'Irlande était le théâtre de nouvelles atrocités. Les bills passèrent, dans les deux chambres, à de fortes majorités.

Le 11 mars, le parlement adopta deux nouveaux bills comme supplémentaires à l'acte d'insurrection : le premier était un acte d'indemnité pour toute personne qui, depuis le 1er. novembre 1821, avait, dans le dessein de maintenir la tranquillité publique, mais sans autorité légale, saisi ou détenu des armes ou de la poudre : le second avait pour but de rendre plus difficile aux rebelles de se procurer des moyens d'attaque, en mettant des restrictions rigoureuses à l'importation des armes, de la poudre et des munitions en Irlande, à la fabrication de la poudre dans ce pays, et à leur transport d'un lieu à un autre.

Le 15 février, le marquis de Londonderry proposa, pour le soulagement de l'agriculture, une diminution de 2,000,000 livres dans diverses dépenses de l'État; cette somme devait accroître annuellement le fonds de l'amortissement. Les cinq pour cent consolidés devaient, par des remboursements, devenir des quatre pour cent. La taxe additionnelle sur la drèche devait être modérée. Ces mesures devaient augmenter la confiance publique, et faire monter les fonds publics; par conséquent faire baisser l'intérêt de l'argent. L'agriculteur emprunterait donc à meilleur marché, ce qui serait pour lui le soulagement le plus désirable. La banque avancerait au gouvernement 4,000,000 livres à trois pour cent; ce qui servirait à opérer sur le fonds d'amortissement, à faire des prêts aux agriculteurs, et à aider également par des avances, des paroisses qui succombaient sous le poids de la taxe des pauvres. Le ministre observa que l'abolition de plusieurs impôts, imaginée par l'opposition, obligerait de supprimer le fonds d'amortissement, et même de diminuer l'intérêt de la dette. Ce manque de foi ruinerait le crédit public et rendrait les emprunts particuliers plus difficiles, les intérêts du commerce plus onéreux, la situation du fermier plus précaire. La partie des impôts qui pesait directement sur celui-ci, ne s'élevait qu'à cinq pour cent de son revenu net; en considérant par combien de canaux les impôts passent et repassent, on doit croire que la moitié en revient au cultivateur, et qu'ainsi sa charge est réduite à deux et demi pour cent. La seule cause réelle de ses embarras était la disproportion entre la quantité de blé qui est produite et celle qui peut se vendre; de là vient la baisse du prix : c'est un inconvénient dont toute l'Europe souffre : partout la marche ordinaire du commerce des grains est dérangée; c'est au tems à remettre les choses dans leur cours ordinaire.

M. Brougham répondit que la réduction proposée sur l'impôt de la drèche, était insignifiante pour l'agriculture, et insista sur la suppression de ces énormes sinécures qui ne servaient qu'à entretenir dans l'abondance des membres de la chambre très-fidèles aux ministres. M. Robinson, trésorier de la marine, répliqua, comme lord Londonderry l'avait déjà fait, qu'il ne fallait pas comparer l'économie d'un empire à celle d'un particulier, ni surtout ébranler le sistème du principe d'amortissement.

Afin que la chambre fût en état de délibérer sur les mesures proposées, le ministre demanda que le compte des revenus et dés dépenses des années 1821 et 1822, ainsi que le compte de la dette fondée et non-fondée, et des sommes applicables à leur rachat, fussent déposés sur le bureau : ce qui fut ordonné.

L'opération relative à la conversion des cinq pour cent de la marine en quatre pour cent, ayant été proposée dans une assemblée de banquiers et négociants, et autres capitalistes possesseurs de cette sorte de fonds, ne rencontra nulle opposition. La condition principale était de donner pour 100 liv. d'annuités de cinq pour cent, 105 livres en actions du nouveau fonds de quatre pour cent. Ceux qui n'acquiesceraient pas à la proposition, seraient remboursés dans l'ordre numérique de l'inscription de leurs noms. Le capital des cinq pour cent, créés depuis 1784, s'élevait à 141,830,057 livres. Leur conversion produisit peu de variation à la bourse, et n'éprouva que peu de refus de la part des propriétaires. Il résulta de cette opération une économie annuelle de 1,400,000 livres, et une autre de 90,000 liv. par une réduction semblable en Irlande.

Le 30 avril, M. Canning proposa un bill à l'effet de révoquer la partie de la loi de 1678, qui prive les pairs catholiques des droits de siéger et de voter dans la chambre haute. Il exposa que cette loi, dont le but réel avait été d'exclure le duc d'York du trône, ne devait plus être en vigueur, puisque l'on ne courait plus le risque d'avoir un prince papiste pour héritier présomptif. La loi avait pris naissance dans un moment d'agitation singulière. Le complot papiste, imaginé par Titus Oatès, avait rempli l'Angleterre d'effroi. La chambre des pairs avait laissé arrêter six de ses membres catholiques accusés de complicité dans la conspiration : le bill qui excluait les douze autres membres, fut porté au milieu des cris d'une populace furieuse. Ils furent exclus, non pour motifs d'in-

capacité personnelle, mais parce qu'ils étaient supposés enveloppés dans un complot particulier pour un objet spécifié. L'exclusion n'avait pu avoir pour but que de calmer les alarmes et les agitations de la circonstance; aujourd'hui son effet devait cesser. M. Canning rappela qu'au sacre du roi régnant, les pairs catholiques avaient paru chacun à leur rang et rempli les fonctions attachées à leurs titres : il ajouta que leur droit de siéger au parlement était une propriété héréditaire, ce qui établissait une différence essentielle entre la question de les admettre de nouveau à en jouir, et celle de l'émancipation générale des catholiques, ou de la faculté accordée à ceux-ci de pouvoir être élus membres de la chambre des communes. « Sans doute, » dit M. Canning en finissant, « je regarde cette émancipation générale comme une mesure très-désirable; elle redressera un tort politique déplorable. Mais la mesure que je propose, doit être considérée à part comme réparant une injustice personnelle, » une spoliation de propriété. En vous invitant à l'adopter, » j'ai l'intime conviction que je ne vous demande que ce qui » est charitable au nom de l'humanité, et juste au nom de » Dieu. »

La proposition, appuyée par M. Agar Ellis, fut combattue par M. Peel : après avoir dit qu'il y aurait de sa part de la présomption à lutter d'éloquence avec M. Canning, le ministre soutint qu'il fallait attribuer l'exclusion des pairs catholiques, non-seulement au complot papiste, mais aussi à l'état des choses à cette époque; qu'en y réfléchissant mûrement, n'importe quelle opinion l'on eût de l'histoire de Titus Oatès, on reconnaîtrait qu'il existait alors une conspiration formidable et infâme contre les libertés et la religion de la Grande-Bretagne. La loi rendue dans ces circonstances avait été confirmée par la révolution de 1689. Alors le parlement examina les périls auxquels la patrie avait été exposée précédemment; il s'occupa d'assûrer à la Grande-Bretagne un gouvernement protestant, et d'obvier au danger de voir jamais les catholiques occuper le trône, ou même entrer au ministère. « La » proposition de M. Canning, » ajouta M. Peel, « conduit à » toutes ces conséquences. D'ailleurs elle fausse d'avance la » question de l'émancipation générale. Malgré les ingénieuses » distinctions de M. Canning, les deux questions sont inséparables; il faut donc renvoyer l'admission des pairs catholiques à l'époque où l'on traitera l'objet dans son ensemble. »

La discussion continua; M. Plunkett soutint la proposition de M. Canning, qui fit une réplique encore plus éloquente que son discours. Deux cent quarante-neuf voix contre deux cent quarante-quatre, approuvèrent la lecture du bill.

A la seconde lecture du bill, le 10 mai, les débats ne furent pas moins animés; M. Peel observa que le vice essentiel de la mesure proposée était d'influer sur la question de l'émancipation générale. Déjà on avait allégué que les garanties exigées des catholiques, dans les projets présentés en leur faveur, n'étaient que des moyens de tranquilliser des protestants bigots. Cette manière légère d'envisager les garanties à donner à l'Église anglicane lui causait des inquiétudes sérieuses, puisque dans le cas actuel on prétendait que ces garanties étaient inutiles.

Le marquis de Londonderry, tout en témoignant qu'il donnait son adhésion au bill de M. Canning, ne le regardait que comme dépendant de considérations spéciales. Il pensait que les dispositions générales de la nation étaient moins hostiles qu'auparavant envers les catholiques, mais il n'était pas d'avis de précipiter cette mesure générale.

La seconde lecture du bill fut décidée par deux cent trente-cinq voix contre deux cent vingt-trois.

La première lecture du bill dans la chambre des pairs, le 21 mai, fut reçue assez froidement. La seconde fut discutée le 21 juin. Lord Colchester la combattit. « Ce n'est point, » dit-il, « par un effet de circonstances passagères, mais c'est » par un principe constant de politique nécessaire à la con- » servation de l'Église protestante, que les catholiques ont » été exclus de toute participation au pouvoir national; qu'ils » soient admis à tous les honneurs, à toutes les places, excepté » au parlement; aux Conseils du roi, aux Cours supérieures » de justice; qu'on les reconnaisse comme corps existant; » mais le souverain et l'État ont le droit d'exiger qu'aucune » autorité ecclésiastique ne soit exercée dans le royaume, ni » par des étrangers, ni par des indigènes expatriés depuis » long-tems, ni par des prêtres ayant étudié, comme ils le » font aujourd'hui, sous des professeurs jésuites à Rome, ni » par des membres profès d'un ordre religieux quelconque. » Nous ne devons pas avoir de vicaires apostoliques, qui ne » sont que les agents diplomatiques et les instruments de la » Cour de Rome : on ne doit reconnaître pour ecclésiasti- » ques que les évêques et les prêtres séculiers dont les pou- » voirs et les devoirs sont définis par la loi; leur choix doit

» être soumis à l'approbation de la couronne. Les relations » avec la Cour de Rome, doivent être placées sous l'inspection » directe du gouvernement, Les opinions et la politique de » l'Église romaine n'ont nullement changé. Dans les pays » catholiques, les protestants sont admis au pouvoir sans » qu'il en résulte aucun inconvénient, parce que le prosélitisme ne fait point partie du dogme de leur Église. Si au » contraire les catholiques pouvaient siéger dans le parlement de la Grande-Bretagne, on y verrait bientôt naître » un nouvel esprit de parti qui produirait sans cesse des » contestations religieuses, et les conséquences les plus » désastreuses. »

Lord Erskine opina pour que l'on rendît aux pairs catholiques le droit héréditaire dont ils avaient été injustement dépouillés, et en fesant observer que le parjure de Titus Oatès, et la fausseté du complot papiste avaient été reconnus depuis long-tems par tous les historiens impartiaux et tous les hommes instruits.

Le chancelier s'opposa au bill avec une chaleur et une véhémence peu communes; il traita les bills de la dernière session sur le même sujet, de ramas d'absurdités, et s'exprima en termes très-lestes sur le compte de l'auteur du bill actuellement en discussion.

Lord Grey accumula les preuves historiques pour montrer la nécessité d'adopter le bill, puisque les circonstances n'étaient plus les mêmes que sous Charles II.

Lord Liverpool cita également un grand nombre de faits, dans un but contraire; il objecta que si, comme quelques-uns des défenseurs du bill l'avaient avancé, cette mesure excluait la question générale, les partisans de l'émancipation seraient les premiers à la repousser. Il observa que le bill ne terminait rien, qu'il laissait la question générale telle qu'elle était auparavant. Il ne fesait aucun bien au corps des catholiques en général, et présentait une distinction très-peu judicieuse entre les pairs et ceux qui ne le sont pas.

Lord Grenville soutint que le privilége d'un pair fesait partie de la constitution, et ne pouvait lui être valablement enlevé par un acte fondé sur des allégations imaginaires: il conclut qu'en adoptant le bill, la chambre gagnerait tout, puisqu'elle ferait une chose juste. Il ajouta qu'il était prêt à voter pour la mesure générale sans aucune condition. Lord Holland parla aussi en faveur du bill dont l'effet serait de préparer les

esprits à une conciliation désormais nécessaire à la prospérité de l'empire.

La seconde lecture du bill mise aux voix fut rejetée par cent soixante-onze voix contre cent vingt-neuf.

Le 25 avril, lord John Russel proposa une résolution pour que la chambre prît en considération l'état actuel de la représentation nationale, et développa son plan de réforme avec beaucoup d'habileté. M. Canning le combattit par un discours non moins remarquable par l'éloquence des expressions, que par la force, la clarté et la justesse des raisonnements. Il termina cette harangue digne d'un homme d'État consommé, par un éloge de la constitution britannique, qui assûrait à l'homme un état de choses le mieux adapté au développement de ses qualités morales, à la culture de son intelligence, à ses progrès dans la vertu. La motion de lord John Russel fut repoussée par deux cent soixante-neuf voix contre cent soixante-quatre. Jamais la minorité n'avait été si nombreuse; elle put se flatter raisonnablement de finir par triompher, quoique seulement à la longue.

Le 24 juillet, M. Brougham revint d'une manière indirecte sur le même sujet, par une proposition relative à l'influence de la couronne dans la chambre des communes; il exposa qu'elle s'était accrue outre mesure, ce qui était dû à l'augmentation des emplois dans l'armée, la marine et l'administration, et qu'elle avait eu pour résultat l'acquiescement uniforme et servile de la chambre aux mesures proposées par des ministres des principes les plus opposés. Il termina en proposant une résolution portant que l'influence actuelle de la couronne était inutile pour le maintien de ses prérogatives constitutionnelles, destructive de l'indépendance du parlement et incompatible avec le bon gouvernement du royaume.

Le marquis de Londonderry démontra l'inexactitude de plusieurs des faits cités par M. Brougham, et vengea la conduite des parlements qui avaient été l'objet de ses sarcasmes. La proposition fut réjetée par deux cent seize voix contre cent une.

Dans la précédente session, il avait été décidé que le droit d'élire deux membres du parlement serait ôté au bourg de Grampound, dans le Cornouaille, et transféré à la division occidentale du comté d'York. Le bill rédigé à cet effet, éprouva une forte opposition et finit par être repoussé.

Dans cette session, sir James Mackintosh ne proposa pas expressément des réformes dans le code criminel de l'Angle-

dette fondée qui, l'année dernière, était de 30,968,000 livres elle devait s'élever cette année à 35,000,000, ce qui joint à la dette non rachetée, qui était de 792,292,239 livres, porterait le total de la dette britannique à 827,292,239 livres.

L'alien bill ou loi *sur les étrangers*, fut renouvelée pour deux ans; les étrangers doivent à leur arrivée dans la Grande-Bretagne, adresser au secrétaire d'état de l'intérieur, une déclaration de leur nom et de leur état. Le roi est investi du pouvoir d'ordonner, par le Conseil, le départ de tout étranger, dont l'éloignement est dicté par l'intérêt du pays: en cas de refus, l'étranger est d'abord soumis à une faible amende, mais il a la faculté d'appeler au Conseil : s'il ne donne pas d'explication satisfesante, le Conseil a le droit de le faire conduire hors du royaume.

Les ministres adoptèrent la proposition d'une adresse au roi, pour prier S. M. d'envoyer des commissaires chargés de prendre des informations sur l'état du Cap-de-Bonne-Espérance, de l'île Maurice et de Ceylan et sur l'administration de la justice des petites Antilles.

Des commissaires chargés d'examiner l'état de la colonie de Botany-Bay firent leur rapport, et proposèrent plusieurs modifications utiles dans l'administration de ce pays.

Le démagogue Hunt était en prison à Ilchester depuis 1820. Une proposition formelle fut faite de le mettre en liberté, parce qu'on prétendait que le geolier l'avait traité trop durement pour le punir d'avoir voulu révéler ses malversations. Cette demande combattue par M. Peel, fut rejetée.

Le 24 juin, le chancelier de l'échiquier proposa, à la chambre des communes de voter une adresse au roi, pour lui représenter « que les éditions des ouvrages des anciens historiens du royaume étant incorrectes et défectueuses, et que plusieurs de leurs écrits étant encore en manuscrit, une édition qui les reproduirait et les comprendrait tous, publiée avec soin sous les auspices de Sa Majesté, serait une entreprise honorable pour son règne et intéressante pour les progrès de la connaissance de l'histoire et de la constitution, et qu'en conséquence la chambre pourvoirait à la dépense nécessaire pour cette opération ». Le ministre pensait que l'on y pourrait consacrer 2,000 livres annuellement. Cette proposition obtint l'approbation unanime de la chambre.

Des propositions pour que le parlement intercédât en fa-

veur des Grecs, d'autres pour que ce gouvernement reconnût l'indépendance des anciennes colonies espagnoles dans l'Amérique, furent repoussées. Des plaintes s'élevèrent aussi sur les dommages que des pirates, quelques-uns portant le pavillon espagnol, avaient causés au commerce anglais. Lord Londonderry exposa que des représentations, à cet égard, avaient été adressées au cabinet de Madrid, et ajouta que si l'événement prouvait que le gouvernement espagnol n'était pas assez fort pour faire cesser cet état de choses, alors l'Angleterre prendrait les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

Le gouvernement d'Irlande avait usé avec vigueur et cependant avec modération des pouvoirs qui lui avaient été confiés. Les révoltés n'osaient plus se montrer en corps aussi nombreux que dans le mois de janvier, et n'opposaient plus une résistance aussi décidée, ni aussi sistématique, aux troupes et aux magistrats; cependant la tranquillité n'était pas rétablie parfaitement; chacun sentait d'ailleurs qu'en réprimant les simptômes les plus violents du mal, rien n'avait été fait pour écarter les causes principales; on a déjà vu que la plus forte était la différence des religions, puisque la religion anglicane, la seule constituée et dotée par les lois, est celle du petit nombre : les cinq sixièmes de la population n'en sont pas, et cependant ils lui doivent la dîme dans un pays qui suffit à peine à la subsistance de ses habitans; ensuite on peut dire que l'Irlande n'appartient point aux Irlandais; cette île est soumise à une féodalité étrangère d'autant plus ruineuse, que les propriétaires et seigneurs de la terre, consomment leurs revenus au dehors; ce n'est en quelque sorte qu'un tribut payé à l'étranger; l'état des choses dans cette île, étant entièrement forcé, ne pouvait durer. Il convenait donc que le gouvernement s'occupât de prendre des mesures propres à le rendre moins accablant.

Ce fut l'objet d'une proposition faite par sir John Newport, le 22 avril, à la chambre des communes, de présenter au roi une adresse pour l'assûrer du zèle avec lequel la chambre adopterait tout ce qui pourrait conduire à un but si désirable. La proposition était fondée sur la part disproportionnée de l'Irlande dans les contributions publiques, sur le sistème des dîmes fatal à ce pays, et sur la manière de les lever qui enlevait de la poche du peuple plus d'argent qu'il n'en entrait dans les coffres du clergé.

La proposition fut combattue par M. Goulburn, secrétaire

du vice-roi, comme renfermant la censure du gouvernement; toutefois il convint avec le préopinant que les troubles d'Irlande devaient être attribués aux fautes du gouvernement anglais, qui, à l'époque de la conquête de ce pays, avait imprudemment établi un sistème de séparation et de distinction entre ses habitants; il déclara que tous les griefs dont se plaignaient les Irlandais avaient fixé l'attention du pouvoir exécutif de ce royaume.

Dans le débat qui suivit, on fit un tableau de la condition abjecte des paysans irlandais que l'on représenta comme les plus misérables de l'Europe, excepté peut-être les Polonais. Tout avait concouru à produire ce malheureux effet; la condition des fermiers auxquels le propriétaire n'est pas tenu de fournir une habitation en bon état, la division des propriétés portée à l'excès; enfin la baisse du prix des denrées depuis la paix. Les assurances données par M. Goulburn, engagèrent sir John Newport à retirer sa proposition.

Cette année fut des plus calamiteuses pour l'Irlande. A peine la révolte avait été comprimée que la famine étendit ses ravages dans les provinces méridionales. Les pluies abondantes de l'année précédente avaient nui à la récolte des pommes de terre, principale ressource des paysans. Ils furent obligés de recourir à la farine d'avoine, dont le prix ne tarda pas non plus à monter, et qui finit par manquer également. Avant le commencement de mai, les provinces de Connaught et de Munster souffraient toutes les horreurs de la disette. Les fièvres contagieuses, résultats ordinaires des famines, achevèrent la désolation du pays.

Le gouvernement de l'Irlande s'empressa de donner tous les secours qui étaient en son pouvoir. Un comité fut formé à Dublin pour correspondre avec les cantons qui paraissaient souffrir le plus, et une somme de 250,000 livres fut mise à sa disposition. On s'occupa des moyens de donner du travail aux journaliers qui en cherchaient vainement.

Un acte du parlement autorisa le vice-roi à employer une autre somme de 250,000 livres pour fournir du travail aux malheureux, et à faire les avances nécessaires pour la réparation des routes, et les autres ouvrages publics qui leur donnaient de l'occupation. Les personnes aisées, et divers corps, rivalisèrent de zèle pour soulager les maux de leur pays. Londres et toute l'Angleterre, envoyèrent plus de 250,000 livres, produit de souscriptions volontaires; on expédia aussi des vivres en Irlande; enfin, grâce aux efforts

de la charité des particuliers, et au zèle du gouvernement, le fléau fut arrêté. Vers la fin d'août, la récolte des pommes de terre vint sustenter la population souffrante.

On avait fait passer tant d'argent en Irlande, qu'à la cessation de la famine, il restait entre les mains de l'archevêque de Tuam près de 4,000 livres qui n'avaient pas été employées, et une somme égale à celle-là, chez d'autres particuliers qui s'étaient distingués dans cette œuvre de charité; enfin le comité de Londres, en examinant ses comptes, trouva qu'il avait encore à sa disposition des fonds considérables. Il fut résolu d'employer une partie du surplus à l'achat de vêtements pour les pauvres des cantons de l'Irlande qui avaient souffert : une autre partie fut destinée à encourager la pêche le long des côtes de ces mêmes cantons; enfin on résolut de consacrer 40,000 liv. à donner de l'activité aux manufactures de toile dans le sud de l'île, et d'autres sommes à des actes de bienfesance.

L'acte d'insurrection et celui de la suspension de l'*habeas corpus* devaient expirer le 1er. d'août; comme il n'y avait eu occasion d'arrêter personne, le renouvellement du second ne fut pas demandé; mais la continuation des pouvoirs additionnels conférés par le premier, fut jugée nécessaire à la tranquillité publique, et en conséquence, dès le commencement de juillet, un bill la prolongea jusqu'au 1er. d'août 1823.

Une autre mesure tendante au maintien de la paix en Irlande, fut l'établissement d'une police civile plus efficace. Un acte autorisa le vice-roi à nommer, par des mandats signés de sa main, un constable-chef pour chaque baronnie ou division de baronnie, ou pour deux baronnies contiguës, ou un plus grand nombre, et à ordonner, par sa proclamation, aux magistrats d'un comté, de choisir un nombre suffisant de constables et sous-constables pour chaque baronnie ou ses divisions : si ces nominations n'étaient pas faites dans le terme de quinze jours après la proclamation, le vice-roi les effectuait. Tous ces constables exerçaient les pouvoirs délégués par la loi. Le vice-roi avait aussi le droit de nommer des inspecteurs de ces officiers. Suivant une autre disposition de cet acte, le certificat de sept magistrats ou d'un plus grand nombre d'un comté, ou de trois magistrats au moins d'une ville, constatant qu'il serait bon qu'un magistrat résidât constamment dans un district, donnait au vice-roi le droit de nommer ce magistrat qui, étant investi du

pouvoir d'un juge de paix, ne pouvait sortir de son district sans la permission écrite du gouvernement irlandais, à moins que ce ne fût pour l'exécution de son devoir, et devait envoyer, tous les mois, un rapport sur l'état du pays soumis à sa juridiction.

Les dîmes payées au clergé anglican en Irlande, occasionèrent de longues discussions. Depuis six ans, elles avaient donné lieu à deux mille cent soixante-dix-huit procès devant les cours ecclésiastiques; et dans six comtés du sud, à sept mille cent quarante-neuf devant les tribunaux de tout genre. Dans ce nombre n'étaient pas compris ceux dont l'objet n'était que de 5 livres, et qui avaient été décidés par les magistrats. Un de ceux-ci dit que dans une semaine il avait eu à décider sur cent causes de ce genre, dont le fond était de 4 pences à 5 shilling, et que les frais de chacune s'étaient élevés au taux commun de 3 shilling; diverses propositions faites sur ce sujet, et dont quelques-unes tendaient à détruire le sistème des dîmes, furent rejetées à de faibles majorités.

Malgré le tems que le parlement consacra aux affaires d'Irlande, rien ne fut fait pour l'amélioration future de l'état de ce pays. Malgré les deux lois qui avaient pour but de donner plus d'énergie à l'autorité, vers la fin de l'année, l'assassinat, le vol avec effraction et l'incendie, désolèrent plusieurs comtés, notamment ceux de Limerick et de Cork. On craignait que le cercle de ces atrocités ne s'étendît; les mesures de précaution et de sévérité qui furent prises, empêchèrent heureusement les progrès du mal.

Cependant les Irlandais étaient tellement exaspérés par les malheureux effets de l'esprit de parti, que le marquis de Wellesley n'avait pu réussir à les concilier. A son arrivée, les catholiques lui avaient présenté des adresses de félicitation. D'un autre côté, la municipalité de Dublin en avait adressé une de condoléance à M. Saurin, véhément défenseur de la cause protestante, qui avait été brusquement privé de sa place de procureur-général, donnée en même tems à un ami des catholiques. Une proposition d'admettre les catholiques dans le corps municipal fut rejetée en conseil général, par cent quatre-vingts voix contre cinquante-neuf. Un comité chargé d'arranger, en commémoration du voyage du roi, un grand dîner pour effectuer une réconciliation, fut obligé de renoncer à ce projet. Ainsi les hautes classes des deux partis ne pouvaient étouffer leurs haines et leurs ressentiments.

Vers la fin de la session, une proposition faite par sir J. Mackintosh, invita la chambre à intervenir en faveur des Grecs. M. Wilbeforce l'appuya en exprimant ses regrets de ce que les principales puissances de l'Europe ne fesaient pas un effort simultané pour rejeter les Turcs en Asie. Ces demandes furent naturellement combattues par lord Londonderry, qui exprima son étonnement de ce que les mêmes hommes, dont les discours avaient constamment recommandé la paix, pouvaient quelquefois se présenter comme avocats d'une guerre très-inutile. Du reste, on devait être bien persuadé que le gouvernement n'avait négligé aucune tentative tendante à prévenir ou à adoucir les horreurs d'une guerre marquée par des atrocités non moins déshonorantes pour les Grecs que pour les Turcs. La proposition de J. Mackintosh n'eut pas de suite.

Une motion semblable faite par lord Grosvenor dans la chambre haute, au sujet des otages grecs de Chio, qui avaient été mis à mort à Constantinople, eut la même issue. Le comte de Liverpool assûra que le gouvernement britannique avait montré la plus exacte neutralité; qu'on l'accusait à tort de faire armer une frégate turque dans la Tamise; qu'il n'avait pu, sans blesser toutes les règles du droit des nations, intervenir dans l'affaire des otages de Chio, et que lord Strangford, ministre près du Grand-Seigneur, avait, par voie d'amitié et de persuasion, fait tous ses efforts pour prévenir cette horrible tragédie; mais qu'il n'avait pas eu la faculté de donner la moindre garantie, et réellement n'en avait donné aucune aux malheureuses victimes. La demande de lord Grosvenor fut rejetée sans division.

Les relations de la Grande-Bretagne avec les nouvelles républiques de l'Amérique étaient devenues très-importantes et en même tems très-délicates. Les ministres ne manifestaient pas d'hostilité contre leurs gouvernements; ils donnaient même toute sorte de facilités pour entretenir avec ces pays des liaisons amicales; mais ils n'avaient pas encore reconnu leur indépendance, et n'avaient pas conclu de traité avec eux. La Colombie, par sa proximité des Antilles anglaises, par le grand nombre de navires de la Grande-Bretagne qui y avaient porté des cargaisons, et par les emprunts qu'elle avait faits dans cette contrée, fixait principalement l'attention publique. M. Zéa, agent de cette république, avait publié une lettre par laquelle il annonçait que les États qui ne reconnaîtraient pas l'indépendance de la Colom-

cour d'Espagne : sans doute, toutes les mesures avaient été prises de la part du gouvernement britannique pour remédier à un mal si scandaleux : cependant les pétitionnaires sentaient bien qu'il viendrait un tems, si déjà il n'était arrivé, où l'Espagne serait dans l'impuissance de redresser les griefs commis sous son pavillon par ses colonies, et qu'ainsi il serait nécessaire que la Grande-Bretagne adoptât un parti pour protéger son commerce.

Un des lords de l'amirauté, et lord Londonderry, donnèrent des explications sur les moyens auxquels on avait eu recours pour mettre les navigateurs à l'abri des attaques des pirates ; mais comme les déprédations des pirates continuèrent, on pensa généralement, vers la fin de l'année, que les mesures prises par l'amirauté, pour arrêter le mal, n'avaient pas été assez efficaces. On se plaignit de ce que les capitaines de frégate, de la station des Antilles, attirés par le profit qu'ils trouvaient dans le transport des lingots, s'en occupaient plus que du soin de protéger le commerce.

La prolongation de *l'Alien bill*, proposée par M. Peel, combattue avec force par l'opposition, et défendue par le ministère, fut adoptée par les deux chambres.

L'administration des îles Ioniennes, attaquée précédemment sous de faux prétextes, le fut encore cette année avec plus de violence. Les mesures adoptées afin d'empêcher les habitants de ces îles de prendre parti dans la guerre entre les Turcs et les Grecs, excitèrent les plaintes de l'opposition ; elle voulait que l'on réduisît la dépense faite dans ces îles, par le département de la guerre, et que par une adresse la chambre suppliât le roi de soumettre le gouvernement des îles Ioniennes à une enquête, afin de connaître les causes du mécontentement général qui s'y était manifesté, et des nombreuses arrestations ainsi que des bannissements qui y avaient eu lieu ; enfin les motifs qui avaient fait désarmer les habitants et proclamer la loi martiale : toutes les propositions furent écartées, les unes sans division, la dernière par cent cinquante-deux voix contre soixante-sept.

Le 20 juin, les ministres présentèrent un bill tendant à régler le commerce et le gouvernement du Canada ; il consistait en trois parties : 1°. il appliquait au Canada les principes de liberté de commerce qui, par un acte cité plus haut, avaient, cette année, été étendus aux colonies britanniques dans les Antilles ; 2°. il fixait la répartition de certains droits entre le haut et le bas Canada ; 3°. il réformait la

constitution donnée au Canada en 1791, et les unissait plus intimement en incorporant leurs législatures, afin de hâter les progrès de la prospérité générale en abolissant la féodalité, et de répandre plus uniformément parmi toutes les classes d'habitants, l'usage de la langue anglaise, et l'esprit de la constitution britannique. L'opposition combattit cette dernière partie du bill, moins sous le rapport de son essence que sous celui de l'époque à laquelle on le présentait; elle soutint que l'on devait laisser aux Canadiens le tems d'exprimer leurs sentiments et leurs vœux sur ce sujet. D'un autre côté, tous les négociants de Londres qui avaient des relations avec les deux Canada, firent des pétitions en faveur du bill, et quelques membres, sir F. Burdett entre autres, qui ordinairement se montraient opposés au ministère, pensaient que les clauses du bill étaient marquées d'un esprit libéral très-honorable pour ceux qui l'avaient présenté, et qu'il méritait de recevoir dans le plus bref délai possible la sanction de la législature. Néanmoins sir J. Mackintosh et ceux qui partageaient sa manière de voir persistèrent dans leurs objections métaphisiques, de sorte que le ministère reconnut qu'un projet qui avait été proposé avec les intentions les plus pures et les plus patriotiques, ne pouvait être adopté malgré une opposition vigoureuse, sans blesser ou aliéner les sentiments des Canadiens. Il fut ainsi obligé de partager le bill en deux : la portion qui contenait les clauses relatives au commerce, et la répartition des droits fut adoptée; l'autre fut renvoyée à une autre époque.

Ce ne fut pas le seul exemple que les ministres donnèrent de leur vif désir d'améliorer le sort des possessions britanniques; une commission fut envoyée au cap de Bonne-Espérance, à l'île Maurice et à Ceylan, pour s'enquérir de l'état de ces colonies; une autre dut examiner l'administration de la justice dans les Antilles.

Le rapport des commissaires envoyés au New-South-Wales fut présenté au parlement dans cette session; il remplissait deux cents pages in-folio. Le rapporteur, après être entré dans les plus grands détails sur ce qui concernait les déportés, jugeait que le régime auquel ils étaient soumis, ne pouvait nullement les corriger de leurs habitudes vicieuses et perverses; et après avoir exposé librement ce qu'il regardait comme les erreurs et les abus du gouvernement local, dans la manière dont celui-ci traitait une population pire que barbare, il recommandait une suite de changements salutaires ou du

moins plausibles dans l'administration future de la colonie, et dans l'exercice des pouvoirs étendus qu'il était indispensable de confier au gouverneur d'une telle société, et à une si grande distance de la métropole.

Voici les résultats les plus importants du rapport; il paraît reconnu que le régime sévère et rigoureux auquel les déportés étaient autrefois soumis, tant de la part des officiers du gouvernement que des magistrats, est devenu bien moins rigide depuis quelques années. L'accroissement de la population, tant criminelle qu'honnête, a été regardée comme la principale cause de ce malheur. Les premiers colons s'étant multipliés rapidement, même relativement au nombre des déportés, la sûreté de la colonie court moins de risque qu'aux premiers moments de son existence. De plus, le nombre des déportés excède dix fois ce qu'il était dans l'origine; au moins les quatre cinquièmes d'entre eux peuvent aller librement pendant plusieurs heures de la journée, et ceux qui habitent les villes ont la faculté de se réunir quand ils ne travaillent pas. Il est donc évident que le même dégré de surveillance rigoureuse et constante ne peut être ni excité par le sentiment naturel de la crainte, ni appliqué, quand il serait jugé nécessaire, avec le même succès que dans les commencements. Au lieu d'être débarqués, comme autrefois, sur une côte déserte, avec un simple détachement de soldats et de constables pour les surveiller, les criminels qui arrivent trouvent aujourd'hui une quantité considérable d'hommes aussi vicieux qu'ils le sont eux-mêmes, une grande ville avec toutes les ressources de la licence propres à leur faire déployer leurs habitudes dépravées et invétérées, et une masse d'habitants libres dont la richesse s'accroît promptement, et qui leur offre le moyen de se livrer à leur penchant en continuant de tromper et de voler. Ainsi la déportation au New-South-Vales ne fournissait plus les moyens de punir le crime ni de réformer les coupables. Au mois de septembre 1820, le nombre des déportés des deux sexes qui habitaient à Sidney ou dans les environs, était de quatre mille cinq cents; les magistrats avaient été obligés d'infliger des punitions à treize cent dix-sept d'entre eux, indépendamment de ceux qui avaient été jugés par les cours supérieures, ce qui fesait plus de deux sur sept.

Il paraissait que le motif le plus puissant d'amener les déportés à l'amour du travail et de la sobriété, en leur fesant concevoir l'espoir d'améliorer leur condition par la pratique

de ces vertus, avait été rarement ou peu judicieusement employé par le gouvernement colonial. Soit manque de fermeté ou de sagacité, ni la douceur ni la contrainte n'avaient été mises en usage de manière à produire des effets salutaires; l'une n'avait eu pour résultat qu'une ingratitude insolente, l'autre qu'un désespoir inutile. Sur quatre mille trois cent soixante-seize déportés qui, ayant obtenu leur pardon ou ayant accompli le tems de leur peine, s'étaient fixés dans la colonie, on n'en comptait que trois cent soixante-sept qui, d'après le témoignage d'un respectable ecclésiastique, montrassent des sentiments religieux. La dissolution des femmes déportées passait toute croyance. Le moyen que M. Biggs, rapporteur, indique pour faire cesser ces maux, est qu'au lieu de réunir le plus grand nombre des déportés à Sidney, et dans les autres villes de la colonie, on les transporte dans les nouveaux établissements le long de la côte, parce qu'ils n'y trouveront pas le moyen de donner cours à leurs habitudes dépravées, et y seront soumis à un régime répressif plus sévère.

Parmi divers objets de peu d'importance qui occupèrent quelquefois la chambre des communes, il suffira de noter une pétition en faveur de Hunt, qui était encore détenu dans la prison d'Ilchester. Les malversations du geolier en chef, et les efforts de Hunt pour les dévoiler étaient les principales bases sur lesquelles s'appuyait la demande d'abrégér la durée de la captivité du détenu. La pétition présentée par sir F. Burdett fut repoussée.

Le 6 août, le roi vint clore la session du parlement; il assûra de la manière la plus positive que les différends qui s'étaient élevés entre la cour de Saint-Pétersbourg et la Porte ottomane étaient sur le point d'être arrangés. Le roi déplora la situation de l'Irlande, et témoigna sa satisfaction des mesures que le parlement avait adoptées pour le soulagement de ce malheureux pays, ainsi que de l'attention qu'il avait constamment donnée aux nombreux et importants objets qui l'avaient occupé dans cette longue et laborieuse session.

Le 10 août, le roi s'embarqua à Greenwich sur l'yacht *Royal-George*, qui fut remorqué par un bateau à vapeur, jusqu'à l'embouchure de la Tamise. Une bourrasque força le navire de relâcher à Berwick pendant quelques heures, ensuite il continua sa route pour l'Écosse, et aborda, le 15, à Leith, port d'Édinbourg. Le roi, débarqué au milieu d'une

foule immense, fit son entrée solennelle dans la capitale de l'Écosse, et alla loger au palais de Holyrood, ancienne résidence des rois. A un des levers, George IV parut en costume de montagnard écossais. Au dîner que lui donna le corps municipal, il témoigna sa vive reconnaissance de l'accueil que lui avaient fait les Écossais. Le 27, le roi se rembarqua, et arriva le 30 avec son escadrille à Greenwich.

La satisfaction que le roi avait éprouvée dans ce petit voyage, fut troublée à son arrivée à Leith par la nouvelle bien inattendue du suicide de lord Londonderry. Le 12 août, ce ministre s'était coupé le cou avec un canif à son château de Foots-Cray. Le coroner se transporta le lendemain sur les lieux pour faire l'enquête ordonnée par la loi. D'après l'examen du cadavre, et les dépositions du médecin et des domestiques de la maison, le jury prononça que le défunt, tombé en aliénation mentale, s'était donné la mort.

Ce triste événement causa une surprise extrême dans la Grande-Bretagne. On convenait que lord Londonderry avait donné des simptômes de dérangement d'esprit quelques jours avant le départ du roi; mais, suivant les uns, cet état était dû à la fatigue extrême que la dernière session du parlement avait causée au ministre; suivant d'autres, il fut ocasioné par l'embarras de la situation politique dans laquelle il allait se trouver à Vérone, où il était chargé de représenter son souverain. Son départ devait avoir lieu dans le courant de la semaine suivante.

La mort de ce ministre, qui avait la principale part à la direction des affaires, exigea que le roi revint promptement à Londres; en attendant qu'il pût y être de retour, le monarque ordonna que la dépouille mortelle de lord Londonderry serait déposée dans l'abbaye de Westminster. Le convoi fut très-nombreux; mais à l'instant où le doyen vint recevoir le corps, des cris de réprobation se firent entendre du milieu de la foule : « Jamais », dit un témoin oculaire, » on n'avait fait, chez un peuple civilisé, un tel outrage aux » larmes des vivants ou à la cendre des morts ».

En résumant les diverses opinions énoncées sur le marquis de Londonderry, on peut dire que dans les affaires publiques il montra une activité infatigable, une intégrité irréprochable, de la fermeté, de la hardiesse, et une fidélité scrupuleuse à tenir ses engagements. Il discutait avec beaucoup de clarté et de méthode, et sans aucune morgue. Comme chef du ministère dans la chambre des communes, il

s'était toujours conduit de manière que, même ses adversaires les plus prononcés, ne nourrirent contre lui aucune inimitié personnelle. Comme ministre des affaires étrangères, il n'était pas assez instruit, par la pratique, des objets qui concernaient son département; d'ailleurs, les événements l'avaient mis dans des rapports si intimes avec les souverains et les ministres étrangers, qu'il y avait quelque raison de craindre que, dans des conjonctures d'une nature particulière, il n'entrât trop avant dans leurs vues, ou ne déclarât pas assez tôt, ou avec assez de fermeté, qu'il les désapprouvait. Il avait puissamment contribué à la chute de Napoléon; mais on serait en droit de se demander si ce n'était pas moins par haine pour ce conquérant que par antipathie pour la France. La puissance possible de ce pays lui causait une sorte de terreur; on l'a entendu, même après les traités de 1815, se plaindre de l'avoir laissée trop forte. On pense qu'il eut la principale part à l'enlèvement des chefs-d'œuvre des arts que la victoire avait réunis au muséum de Paris. Au congrès d'Aix-la-Chapelle (1818), il manifesta de nouveau sa malveillance pour la France.

Il n'était pas facile, dans les conjonctures actuelles, de choisir un successeur au marquis de Londonderry; car il fallait que la personne qui le remplacerait pût vivre en bonne intelligence avec lord Liverpool; depuis quelque tems, l'harmonie n'avait pas été parfaite dans le Conseil; il existait une différence de principes entre le premier ministre et lord Londonderry. Cependant leurs partis ne s'étaient pas encore publiquement séparés: de tous les candidats mis sur les rangs, M. Canning était généralement regardé comme le plus propre à remplir le poste vacant. On supposait que le roi était fortement prévenu contre lui, à cause de l'opinion qu'il avait énoncée dans le procès de la reine; on disait que le chancelier était décidé à ne pas agir d'accord avec lui comme collègue. Pendant quelque tems, l'affaire resta en suspens. M. Canning continua les préparatifs de son départ pour les Indes, où il devait exercer les fonctions de gouverneur général: enfin en septembre, les incertitudes cessèrent, et, le 16, le roi lui remit le sceaux de secrétaire d'État des affaires étrangères.

Le duc de Wellington alla représenter l'Angleterre au congrès de Vérone. Lord Amherst fut nommé gouverneur général des Indes.

En Irlande, le marquis de Wellesley continuait à montrer

les dispositions les plus équitables envers les catholiques, et à prévenir toutes les démonstrations publiques qui pouvaient les choquer. Suivant un usage adopté depuis la victoire remportée par Guillaume III sur l'armée de Jacques II, aux bords de la Boyne. on ornait de guirlandes, le 4 novembre, la statue de Guillaume qui est sur une des places de Dublin; la populace se réunissait autour de ce monument, et répétait des chansons offensantes pour les catholiques. Le maire, d'accord avec lord Wellesley, défendit toute espèce d'attroupement autour de la statue. Cette démarche fut mal vue par le corps municipal; il prit une délibération qui censurait la conduite du maire.

L'exaspération du parti protestant se manifesta d'une manière bien plus violente le 14 décembre. Le marquis de Wellesley était à peine entré dans sa loge au théâtre de Dublin, qu'aux applaudissements des spectateurs tranquilles, succédèrent les sifflements et les huées d'un grand nombre de mécontents. On ne pouvait douter que ce ne fût l'effet d'un complot; car des placards injurieux avaient été répandus dans la salle dès le commencement de la représentation. A mesure qu'elle avançait, le tumulte devint plus fort; deux partis opposés firent entendre des vociférations dans le parterre; au milieu de ce vacarme, une bouteille et une cresselle de watchman, parties de la galerie supérieure, vinrent frapper la loge du vice-roi. Alors les officiers de paix se mirent en devoir d'arrêter les coupables; on en mena plusieurs en prison. Des poursuites furent commencées par le procureur-général : tel était l'esprit de parti dans l'île, que les prévenus furent acquittés par le jury, quoiqu'ils eussent pour ainsi dire été pris en flagrant délit : mais l'acte d'accusation en inculpait plusieurs d'avoir comploté l'assassinat du vice-roi, ce qui n'était pas vraisemblable.

La police municipale avait montré, dans cette affaire, une négligence très-blâmable ; huit officiers de ce corps furent destitués.

Dans les îles Ioniennes, la loi martiale avait été révoquée le 27 avril : on avait adopté une neutralité moins hostile envers les Grecs.

En Amérique, les limites entre les possessions britanniques et les États-Unis, avaient été fixées par un traité signé le 18 juin, à Utica, dans l'État de New-York.

1823. Dans le commencement de cette année, on parlait beaucoup d'un grand changement qui devait s'effectuer par-

mi les membres du Conseil; il se réduisit néanmoins à la retraite de M. Vansittart, chancelier de l'échiquier, qui fut créé pair, et remplacé par M. Robinson, président du Conseil de commerce : cette dernière place fut donnée à M. Huskisson, membre distingué de la chambre des communes. Ces mutations renforcèrent l'influence de M. Canning dans le cabinet.

Une attaque de goutte ayant retenu le roi à Brighton, la session du parlement fut ouverte, le 4 février, par des commissaires. Dans le discours qu'ils lurent, le roi annonçait que, « fidèle aux principes qu'il avait déclaré devoir faire la » base de sa conduite, il avait refusé, au congrès de Vérone, » de prendre part à aucune mesure qui pût être regardée » par les puissances étrangères comme une intervention » dans les affaires intérieures de l'Espagne; mais qu'il avait » employé et continuerait d'employer ses efforts et ses bons » offices pour détourner, s'il était possible, le malheur d'une » guerre entre la France et l'Espagne. Le roi espérait que la » paix ne serait pas troublée dans l'Orient : il annonçait » qu'il avait obtenu de l'Espagne les satisfactions deman- » dées, et fait des démarches pour assûrer l'abolition de la » traite des nègres; enfin l'augmentation des revenus, et » la diminution des impôts : il recommandait l'état de » l'Irlande à l'attention du parlement, et tout en déplorant » l'état de gêne dans lequel se trouvait l'agriculture, il ex- » primait le plaisir que lui fesait éprouver la prospérité du » commerce et de l'industrie : il était persuadé qu'elle con- » tribuerait à ramener celle de l'agriculture, objet le plus » important de tous ».

Dans la chambre haute, lord Stanhope observa que le discours du roi n'offrant pas la moindre lueur d'espoir aux malheureux agriculteurs, il proposait d'ajouter à l'adresse cet amendement : « La chambre, voyant avec le plus profond » regret la détresse, sans exemple, qui afflige les campagnes, » s'occupera immédiatement d'en examiner la nature et les » causes, afin d'y remédier ».

Le marquis de Lansdown pensait qu'il n'y avait pas en Angleterre un seul homme qui osât défendre la conduite de la France envers l'Espagne; il supposait que les ministres anglais avaient fait tout ce qu'ils avaient pu pour maintenir la tranquillité de l'Europe; mais il croyait que leur conduite pouvait amener, pour la Grande-Bretagne, le résultat qu'ils voulaient éviter, c'est-à-dire une rupture éclatante, à moins

qu'elle n'abandonnât son ancienne politique et ses anciens alliés, qu'elle ne renonçât aux droits qui lui appartenaient comme nation, et qu'elle ne refusât de remplir les devoirs que les traités lui imposaient. Il finit par demander que l'adresse exprimât avec force les sentiments du parlement sur les principes malheureusement admis au congrès de Vérone, principes qui, s'ils étaient sans restriction, banniraient de l'Europe tous les sentiments de liberté et d'indépendance, et finiraient par ouvrir un vaste champ aux passions les plus dangereuses.

Lord Liverpool répondit en rapportant textuellement les expressions du discours du roi comme professant le principe fondamental de l'indépendance des nations. Ce principe, c'est que chaque pays est le meilleur juge dans le choix de son gouvernement, et de ses institutions politiques, et qu'il a par conséquent le droit d'adopter ce qui lui paraît le plus avantageux sous ces deux rapports. L'opinion du ministère était que la Grande-Bretagne devait demeurer neutre dans la guerre dont l'Espagne était menacée, et que cependant, si les circonstances l'exigeaient, elle se résoudrait à prendre les armes. Selon cette opinion, qui était la sienne, quelle que fût la probabilité d'une rupture entre la France et l'Espagne, il ne fallait cependant pas renoncer entièrement à l'espoir d'une négociation et d'un arrangement à l'amiable, parce qu'il croyait qu'il existait encore une chance d'y parvenir: or, tant que cette chance existerait, il était de l'intérêt de la Grande-Bretagne de tenir un langage qui ne pût l'empêcher d'atteindre au but si généralement désiré.

L'amendement de lord Stanhope fut rejeté par soixante-deux voix contre trois.

A la chambre des communes, tous les orateurs s'accordèrent à complimenter les ministres sur les principes qu'ils avaient manifestés et sur la conduite qu'ils avaient tenue à Vérone : mais ensuite M. Brougham déclama avec véhémence contre les notes adressées au gouvernement espagnol par l'Autriche, la Russie et la Prusse : il en compara le stile au langage hipocrite des manifestes de ces trois puissances qui précédèrent le démembrement de la Pologne. Il convint que la constitution espagnole avait des défauts, et que peut-être lui-même conseillerait aux Espagnols de la corriger : mais il ajouta qu'ils devaient attendre un moment où ils pourraient le faire sans qu'on fût en droit de leur dire qu'on leur en avait imposé la nécessité.

M. Canning ayant accepté le ministère, ne siégeait pas à la chambre. Il était allé à Liverpool pour se faire élire de nouveau député de cette ville. M. Peel, qui le remplaçait momentanément à la chambre, se félicita, au nom du ministère, de ce que tous les orateurs qui venaient de parler, avaient concouru à voter l'adresse au roi; puis il ajouta : « Les principes » qui ont guidé le ministère, sont les mêmes qu'il a maintenus en 1793 et 1801 : l'un est que chaque État doit » être seul juge des changements qu'il juge nécessaires de » faire à sa forme de gouvernement : que par conséquent » toute intervention à ce sujet est injuste et doit être empê» chée. Mais les droits des États, de même que ceux des » particuliers, sont jugés à contrôle, s'il est prouvé qu'ils » sont exercés de manière à nuire à leurs voisins. La néces» sité de cette intervention doit être prouvée de la manière » la plus claire. Je dois dire que, quant à l'Espagne, je ne » vois rien, dans les institutions de ce pays qui puisse auto» riser aucune intervention de la part de la Grande-Bre» tagne. Je vois en même tems que nous pouvons justement » représenter à l'Espagne, d'un ton ferme et amical, la » nécessité de faire quelques concessions..... Espérons encore » que la paix pourra être maintenue. C'est l'intérêt de toute » l'Europe, et surtout de la France. On a semblé croire que » le sens du discours du roi de France était que, dès le » moment où Ferdinand VII serait libre, les institutions de » l'Espagne seraient abolies ; je ne crois pas cette interpré» tation bien fondée ; le roi de France dit : *Laissez Ferdi*» *nand libre de donner à ses peuples les institutions qu'ils* » *ne peuvent tenir que de lui*. C'est à la vérité énoncer le » principe que les institutions d'un pays ne peuvent venir » que du roi, principe qui empêche la Grande-Bretagne » d'approuver le discours du roi de France. L'autre prin» cipe veut que dans tout pays, le monarque non-seulement » soit exempt de toute contrainte, mais aussi qu'il jouisse » d'une liberté obsolue. Toutefois je ne veux pas soutenir » que ce principe puisse justifier l'intervention d'une puis» sance étrangère. Ma conviction intime est que la paix doit » être maintenue. Le monde ne s'est pas encore remis des » calamités d'une guerre de trente ans. Loin de nous la » pensée de nous réjouir de la décadence d'aucun État » voisin : au lieu de voir avec déplaisir la prospérité des » autres nations, nous devons au contraire en tirer un sujet » de contentement. Le rôle le plus digne de la Grande-

Ensuite M. Robinson, chancelier de l'échiquier, présenta l'aperçu des dépenses et des ressources de l'année 1823; il exposa préalablement que le revenu de 1822 paraissait s'élever à 54,414,650 liv., et la dépense à 49,449,131 liv., ce qui donnait un excédant de 4,965,519 liv.

Il estima le revenu de l'année courante à 57,096,988 liv., et les dépenses à 49,852,786 liv. Il devait donc résulter un excédant de 7,244,202 liv. que le gouvernement avait cru convenable d'appliquer d'abord à augmenter le fonds annuel consacré à la réduction de la dette, conformément aux résolutions de 1819 : cette année, on devait en prendre pour 5,000,000, et employer le surplus, en nombre rond, à la réduction des impôts les plus onéreux. Le ministre proposa d'abolir entièrement les taxes sur les jardiniers pris à la journée, sur les voitures employées à la petite culture, sur les chevaux employés par les petits fermiers à porter leurs denrées au marché, sur les domestiques mâles, les commis marchands, les chevaux, ânes et mulets dont l'agriculture et le commerce se servaient; et même de diminuer de moitié l'impôt des portes et fenêtres. Les réductions proposées s'élevaient à 2,330,000 liv. pour l'Angleterre et l'Écosse, et à 100,000 liv. pour l'Irlande.

L'exposé du ministre, plusieurs fois interrompu par des marques de satisfaction, fut accueilli par les témoignages de l'approbation de tous les membres qui parlèrent ensuite : chacun rendit hommage à la libéralité de ses principes, à la lucidité de ses vues, à la franchise de son caractère; jamais chancelier de l'échiquier n'avait réuni tant de suffrages en sa faveur. Cependant son plan fut combattu par M. Maherby sur l'application de 5,000,000 liv. à l'amortissement de la dette. Malgré ce que l'on avait dit sur les avantages de ce sistème, il regardait comme évident que la dette s'était accrue de 20 à 30,000,000 de plus qu'elle n'eût été, s'il n'y eût pas eu de fonds d'amortissement. Il considérait ce fonds comme un moyen de déception pour masquer des opérations funestes aux peuples par la facilité qu'il donne aux gouvernements d'augmenter constamment le fardeau de la dette. M. Maherby pensait que le surplus du revenu appliqué à la réduction des impôts agirait plus directement et plus efficacement pour le soulagement et la prospérité de toutes les classes; d'ailleurs il ne lui paraissait pas certain que cet excédant se réalisât : il finit par proposer une série de résolutions tendantes à réduire les impôts, notamment l'impôt foncier, et



à racheter les annuités par des procédés plus simples que ceux que l'on suivait dans les opérations du fonds d'amortissement.

M. Ricardo, sans rejeter les moyens proposés par le chancelier de l'échiquier, désirait que, dans le doute de l'efficacité du fonds d'amortissement, on établît, pour l'extinction de la dette qu'il qualifiait d'effrayante, une contribution générale sur tous les capitaux.

Après une assez longue discussion, les résolutions proposées par le chancelier de l'échiquier furent déposées sur le bureau. Ce ministre en les reproduisant à la discussion, le 3 mars, s'attacha principalement à combattre les objections faites sur le peu d'efficacité des moyens du fonds destiné à l'amortissement de la dette. Il fit observer que le sistème d'amortissement créé par M. Pitt n'avait failli d'atteindre au but que par une suite de circonstances et d'événements dont il avait été impossible de prévoir la durée. Mais depuis sept ans, l'effet de l'amortissement, quelque faible qu'il eût été, donnait des motifs raisonnables d'espérer la réduction de la dette et sa diminution graduelle et incontestable. Au 5 janvier 1816, la dette non rachetée s'élevait à 816,311,940 L., et la dette non fondée à 48,511,886 liv. Les intérêts de l'une et de l'autre se montaient à 32,340,633 liv. Au 5 janvier 1823, la dette non rachetée était de 796,530,144 liv. : la dette non fondée de 43,526,660 liv.; les intérêts de l'une et de l'autre étaient de 29,262,752 liv. La réduction totale avait donc été de 3,500,000 liv., année moyenne; elle aurait été en totalité d'environ 35,000,000 liv. sans la conversion des 5 pour 100 à 4 pour 100 qui avait ajouté 7,200,000 liv. à la dette fondée, et 2,700,000 liv. à la dette non fondée. Les bills proposés par le chancelier de l'échiquier passèrent à la presque unanimité des voix.

Le 21 mars, le comte de Liverpool, en présentant ces bills à la chambre des pairs, dit que la fortune publique de la Grande-Bretagne avait augmenté par les guerres que ce pays avait eues à soutenir, parce que la guerre en créant de nouveaux besoins, et des débouchés inconnus auparavant, stimule l'industrie, et par conséquent accroît le capital de la nation. Le ministre attribuait tous les embarras que l'Angleterre avait éprouvés, après la cessation des hostilités, à la hausse et à la baisse trop subite de plusieurs genres de propriétés. Les bills passèrent, le 24 mars, dans la chambre haute, sans une grande opposition.

Le jour où l'on s'occupait du vote de l'armée (*Mutiny bill*), le colonel Davies proposa qu'à l'avenir nul officier ne fût destitué sans avoir été jugé par un conseil de guerre. Il observa que depuis 1795 neuf cent quatre-vingt-dix-huit officiers avaient été renvoyés du service, sans jugement préalable. Il pensait que ce droit de destituer, regardé comme une prérogative de la couronne, ne devait être exercé que dans les intérêts de la nation. Lord Hutchinson soutint également que ce pouvoir était exorbitant, et préjudiciable au bien public; et quoiqu'il convînt que cette prérogative royale était généralement exercée avec humanité, il était persuadé que l'on aurait empêché de grandes injustices, si des officiers de terre et de mer avaient pu se justifier devant une cour martiale, notamment sir Robert Wilson, qui n'avait commis aucune faute, et avait empêché l'effusion de tant de sang.

Lord Palmerston, secrétaire d'état pour la guerre, se contenta de faire observer que l'amendement proposé tendait à restreindre un pouvoir dont la couronne jouissait de tems immémorial, et dont la continuation était essentielle aux intérêts les plus essentiels de la patrie.

Au milieu des discussions parlementaires, l'arrivée à Londres, le 17 février, du duc de San-Lorenzo, ci-devant ambassadeur d'Espagne à Paris, avait excité un grand mouvement. Le peuple avait dételé les chevaux de sa voiture pour le conduire à son hôtel; dès qu'il paraissait en public, il devenait l'objet des applaudissements; on lui donna plusieurs fêtes; le duc de Sussex, frère du roi, assista au repas auquel il fut invité, le 7 mars, à la grande taverne de Londres. Il n'était question dans Londres que d'emprunts, de souscriptions, de levées d'hommes à faire pour le soutien de la cause espagnole.

Le 18 mars, le marquis de Lansdown, dans la chambre des pairs, et sir James Mackintosh dans la chambre des communes, demandèrent la communication des papiers relatifs aux négociations qui avaient eu lieu entre la Grande-Bretagne et les autres puissances, au sujet des affaires d'Espagne. Le comte de Liverpool et M. Canning annoncèrent que ces documents seraient communiqués aux deux Chambres après Pâques, et avouèrent que tout espoir de conciliation entre la France et l'Espagne était perdu; mais en ajoutant que suivant toutes les probabilités, la Grande-Bretagne ne serait pas impliquée dans la querelle.



Dans ce moment, lord John Russel interpella M. Canning de déclarer si, dans les traités auxquels la Grande-Bretagne avait pris part, il existait quelque stipulation qui l'obligeât directement ou indirectement à garantir la couronne de France à Louis XVIII et à la dinastie des Bourbons.

M. Canning se contenta de dire que les traités de 1814 et de 1815 avaient été mis sous les ieux du parlement qui les avait approuvés, et qu'il faudrait les consulter pour répondre catégoriquement à la question qui lui était adressée; que d'ailleurs il croyait se rappeler que, suivant un des articles de ces traités, dans le cas où Bonaparte ou une personne de sa famille ferait une tentative pour s'emparer de la couronne de France, les puissances agiraient aussitôt avec toutes leurs forces pour s'opposer à cette usurpation : que dans le cas où il éclaterait en France une révolution suscitée par quelque autre cause ou dirigée par quelque autre personne, une stipulation contenue dans un autre traité, imposait aux alliés, ou du moins à l'Autriche, à la Prusse et à la Grande-Bretagne, puissances liées les unes aux autres par des traités séparés, de se réunir et de délibérer en commun sur les mesures que la prudence commanderait.

Lord John Russel invita le ministre à prendre une connaissance plus approfondie des divers traités en question, afin d'être en état de satisfaire au plutôt la curiosité de la chambre, relativement à la situation de la Grande-Bretagne envers les puissances étrangères; il pensait que l'invasion de l'Espagne par la France devait changer totalement les relations de la Grande-Bretagne avec le gouvernement français; car il serait à propos que les ministres, après avoir sacrifié tant de millions pour aider à la restauration de la maison de Bourbon, dans l'espoir que ce serait la plus sûre garantie de la tranquillité de l'Europe, pussent dire maintenant s'ils étaient encore obligés par les traités de dépenser un seul shilling pour la cause de cette maison.

M. Canning, tout en témoignant quelque déplaisir d'avoir répondu avec tant de complaisance à la première interpellation de lord John Russel, ajouta qu'une révolution suscitée en France en faveur d'une personne de la famille Buonaparte serait un *casus fœderis* par lequel les puissances alliées seraient tenues de prendre les armes pour renvoyer cet usurpateur; que si la révolution était excitée par d'autres causes, les alliés se concerteraient ensemble sur les mesures que commanderait la prudence; mais qu'il lui était

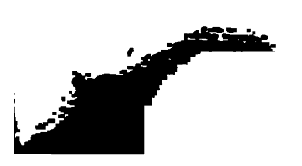
impossible, de même qu'à tout autre homme d'état, d'assurer d'avance quel serait le résultat de ces délibérations.

Dans les séances des 25 et 27 mars, l'opposition désira des explications plus précises sur la position de la Grande-Bretagne à l'égard des autres puissances. Lord Hamilton demanda si elle fesait partie de la Sainte-Alliance; sous quel caractère elle avait paru au congrès de Vérone, si son représentant n'y avait point participé aux discussions qui avaient eu lieu; s'il n'était pas engagé par la majorité des voix. Le ministre avait parlé des traités qui réglaient la politique de la Grande-Bretagne; « mais que la chambre, » ajouta lord Hamilton, « examine la position dans laquelle » nous nous trouvons relativement à la France et à l'Es- » pagne, et déclare si dans les cas où les traités seraient tels » que le ministre l'a annoncé, nous ne serions pas tenus » d'agir des deux côtés. Si l'Espagne proclame une régence, » quelle sera alors la position de la Grande-Bretagne? Ne » sera-t-elle pas obligée de protéger la France contre les » projets insurrectionnels de l'Espagne? Le Portugal a fait » cause commune avec cette dernière puissance, puisqu'il a » ordonné à son ministre de quitter Paris dès que les Fran- » çais mettraient le pied sur le territoire espagnol. Or, en » supposant que le Portugal et l'Espagne étant en guerre » avec la France, et que le premier de ces pays soit envahi » par les Français, les traités existants ne nous obligent-ils » pas de le protéger et d'intervenir activement en sa fa- » veur? »

M. Canning remit à une époque future toute explication sur les affaires d'Espagne et de Portugal; mais quant à la France, il rapporta le texte des traités de 1814 et de 1815, et d'une déclaration faite par le ministre de la Grande-Bretagne, à Vienne, en 1815, pour empêcher l'avènement de Buonaparte, et non de toute autre famille.

Dans la chambre des pairs, le comte Grey fit à peu près les mêmes questions : lord Liverpool répondit qu'il n'existait pas d'engagements secrets avec la France qui fussent contraires à ceux qui étaient contenus dans les traités de 1814 et 1815; et que la Grande-Bretagne n'avait contracté d'autre obligation générale que celle de se concerter avec les autres puissances pour conserver la paix de l'Europe.

Le 14 avril, les ministres déposèrent sur le bureau des deux chambres, les documents qu'ils avaient annoncés; M. Canning, en les présentant, déclara qu'au moment où



le plénipotentiaire britannique au congrès de Vérone fut nommé, le ministère ignorait si la question, qui était ensuite devenue la principale, y serait agitée; il pensait que la situation respective de la Russie et de la Turquie serait l'objet des délibérations ; les instructions du duc de Wellington n'avaient été préparées que pour cet objet : le duc n'apprit qu'à Paris qu'il serait probablement question de l'Espagne : « sur sa demande, » ajoute M. Canning, « je » lui adressai les instructions suivantes : s'il y a un projet » décidé d'intervenir, par la force ou la menace, dans les » affaires d'Espagne, le gouvernement de sa majesté britan- » nique est si convaincu de l'inutilité et du danger d'une » intervention, et il la regarde comme si répréhensible au » principe, et si impraticable dans l'exécution, que je dois » inviter votre grâce, en cas de nécessité, et je dis même en » cas d'une opposition opportune, à déclarer franchement » et péremptoirement, que sa majesté britannique, quel- » que chose qui puisse advenir, ne participera pas à une » semblable intervention ». Du premier au dernier jour du congrès, le langage du plénipotentiaire britannique n'avait pas varié; il avait été conforme à ses instructions. Lorsqu'enfin les trois puissances continentales furent convenues avec la France, d'envoyer des notes à leurs ministres à Madrid, pour adresser des remontrances au gouvernement espagnol, et pour insister sur quelque changement comme le prix de la continuation de leur amitié et de leur indulgence, le plénipotentiaire anglais, refusant toute participation à cette mesure, déclara que tout ce que le roi de la Grande-Bretagne ferait dans le cas où les autres monarques rappelleraient leurs ministres de Madrid, ce serait d'y laisser le sien, afin de calmer l'irritation qu'une semblable démarche exciterait, et de prévenir, par des conseils bienveillants, les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter.

Le plénipotentiaire, en revenant, s'arrêta à Paris, afin de renouveler les représentations qu'il avait faites à Vérone, et, en communiquant le tout au ministre britannique à Madrid, de déclarer que la Grande-Bretagne désapprouvait les mesures prises par les autres puissances, on n'avait pas fait plutôt des communications à l'Espagne, parce qu'il existait entre les deux gouvernements des différends très-désagréables relativement aux pirateries exercées par les habitants de Cuba, et du prétendu blocus, des ports de l'Amérique indépendante, par les Espagnols: de plus, sir

» décisives pour améliorer la condition de la population es-
» clave dans les pays appartenant à la Grande-Bretagne.

» La Chambre espère qu'en exécutant ces mesures avec
» persévérance et fermeté, et en même tems avec prudence
» et modération, on produira, dans le caractère des esclaves,
» une amélioration qui pourra les préparer à participer aux
» droits et aux priviléges civils dont jouissent tous les autres
» sujets de sa majesté britannique.

» La Chambre désire vivement que ces desseins soient
» effectués aussitôt qu'ils seront compatibles avec le bien-être
» des esclaves, avec la sûreté des colonies, et avec les justes
» égards dus aux propriétaires.

» Ces résolutions seront mises sous les ieux du roi. »

M. Canning ajouta que, tout en comptant sur la coopération bienveillante des assemblées législatives des colonies qui en avaient, le gouvernement ne manquerait pas, dans celles où il n'y en avait pas, et où par conséquent son autorité était moins limitée, d'effectuer promptement toutes les améliorations que les circonstances rendaient praticables.

MM. Wilbeforce, Brougham, Baring et plusieurs autres membres qui parlèrent après M. Canning, convinrent de la nécessité d'améliorer le sort des esclaves; mais selon les uns, on devait se remettre de ce soin aux autorités coloniales; selon les autres, s'en rapporter aux planteurs, c'était perpétuer l'esclavage et les souffrances des nègres. M. Buxton adopta l'amendement de M. Canning, qui fut unanimement adopté.

Un droit d'entrée additionnel de 5 et même de 10 pour 100, imposé sur les sucres venant de l'Inde, afin de favoriser la consommation de ceux des Antilles, avait donné lieu à des pétitions nombreuses, qui réclamaient l'égalité des droits pour tous les pays soumis à la Grande-Bretagne. Le 22 mai, l'abolition du droit additionnel fut proposée dans la Chambre des communes, par M. Whitmore. Il représenta que le privilége accordé aux Antilles ne coûtait pas moins de 2,000,000 liv., année commune, aux consommateurs: il soutint qu'il était injuste pour les habitants de l'Inde, et que si on le maintenait, ses conséquences pourraient compromettre la domination britannique dans ce pays. Jadis les marchandises que l'Europe en tirait, étaient presque toutes payées en espèces d'or ou d'argent: depuis quelques années, au contraire, les manufactures britanniques trouvaient dans

l'Inde un débouché immense que personne n'avait prévu. En 1815, la valeur des lainages d'Europe expédiés dans l'Inde, fut de 183,430 livres; en 1820, de 1,421,649 livres. Une révolution plus étonnante s'était opérée dans le commerce des tissus de coton : autrefois, l'Angleterre en tirait une grande quantité de l'Inde; maintenant elle en fournit à ce pays, à un prix au-dessous de celui pour lequel les indigènes pourraient les fabriquer. En 1815, la valeur des cotonnades expédiées d'Europe, à l'est du Cap de Bonne-Espérance fut de 109,480 liv.; en 1822, de 1,120,325 liv. « C'est, » ajouta M. Whitmore, « le triomphe le plus extraor-» dinaire du génie et de l'industrie, que les annales du » commerce aient signalé. » Mais ce triomphe a entièrement détruit les manufactures de l'Inde et a anéanti, au moins dans le voisinage des contrées soumises à la Grande-Bretagne, le commerce qui s'y fesait de toute antiquité. Il convient donc de mettre les Hindous à portée d'exécuter leur industrie d'une autre manière, et de ne pas refuser de recevoir d'eux les objets qu'elle peut produire. M. Whitmore demanda en conséquence l'abolition d'un droit injuste et contraire aux intérêts de la métropole, et l'adoption de mesures nouvelles pour accroître le commerce de la Grande-Bretagne, et celui de l'Inde qui lui paraissait encore dans l'enfance. Il ne pensait pas que les planteurs des Antilles pussent exhiber un titre légal qui leur donnât droit au privilége dont ils jouissaient : il croyait que s'ils avaient quelque motif de se plaindre, c'est que la culture faite par des esclaves est la plus coûteuse, et qu'aussi long-tems que l'esclavage existerait, ils ne pourraient soutenir la concurrence avec les pays où l'on n'employait que des mains libres. M. Whitmore finit en proposant qu'il fût nommé un comité chargé d'examiner les droits imposés sur les sucres des Indes orientales et des Antilles.

M. Ellis combattit cette motion. Il soutint fortement le privilége des colonies des Antilles, où la Grande-Bretagne avait pour plus de 100,000,000 liv. engagées, avec lesquelles la métropole fesait des affaires pour environ 2,000,000 liv. annuellement, qui lui fournissaient bien au-delà de sa consommation, et dont le commerce était bien supérieur à celui de l'Inde. La motion de M. Whitmore fut rejetée par cent soixante-une voix contre trente-quatre.

Les lois connues sous le nom d'actes de Spitalfields, du nom du quartier de Londres où sont situées les fabriques de

soiries, défendent aux maîtres de diminuer arbitrairement le prix de la main-d'œuvre, sans le consentement des magistrats, d'employer leurs capitaux ailleurs que dans leur fabrique, et leur imposent dans la direction ainsi que dans la discipline de leurs ateliers, des conditions restrictives peu conformes au sistème de la liberté du commerce, et préjudiciables aux fabricants, aux consommateurs et au négoce en général. La révocation de ces lois, demandée par un grand nombre de pétitions, fit la matière d'un bill qui rendait aux fabricants la faculté de disposer à leur gré de leurs capitaux, d'employer tel nombre d'ouvriers et à tel prix qu'ils pourraient les trouver, et sous telles conditions qui seraient convenues entre eux. Ce bill passa, au mois de juin, sans beaucoup d'opposition à la Chambre des communes, malgré les pétitions nombreuses des ouvriers de Spitalfields qui réclamaient le maintien des anciens actes qu'ils regardaient comme leur charte.

Lorsque le bill eut été porté à la Chambre des pairs, les pétitions pour le combattre y arrivèrent en foule; des rassemblements nombreux se formèrent à la porte de la Chambre, où on compta jusqu'à dix mille ouvriers, qui d'ailleurs se conduisirent paisiblement. Ils suppliaient les pairs d'examiner leurs griefs avec attention, de ne pas les réduire à la misère, de ne pas les abandonner à l'avidité des fabricants. Ces remontrances produisirent probablement de l'effet, car à la troisième lecture du bill, le 15 juillet, il se manifesta une forte opposition; les ministres furent partagés sur la révocation des lois anciennes; le bill fut renvoyé, avec des amendements, à la Chambre des communes, qui n'eut pas le tems de s'en occuper : il fut convenu de le remettre à la session suivante.

Durant la session actuelle, il fut de nouveau question de l'émancipation politique des catholiques. Dans une discussion qui eut lieu à ce sujet, le 17 avril, M. Brougham ayant reproché à M. Canning d'avoir sacrifié son opinion sur la cause des catholiques; le ministre, se levant brusquement, s'écria : « C'est faux ». La Chambre parut frappée de stupeur, et l'orateur adressant la parole à M. Canning, lui dit : « Je » dois faire observer au très-honorable membre, qu'en » usant des termes que je viens d'entendre, il a violé les » règles parlementaires. Personne, dans le haut rang qu'il » occupe, ne peut l'ignorer. J'espère qu'il rétractera ses » expressions. » M. Canning convint qu'il avait violé les

règlements de la Chambre, et, sous ce rapport, témoigna son regret d'avoir employé des expressions qui avaient déplu à ses collègues; puis il ajouta qu'il ne saurait désavouer le sentiment qu'il avait exprimé. L'orateur répondit qu'il était de son devoir de maintenir le règlement et qu'il n'avait pu considérer cette infraction comme légère.

Le chancelier de l'échiquier, afin de prévenir un éclat fâcheux, pria la Chambre de considérer que M. Canning avait dû être extrêmement provoqué; et invita M. Brougham à expliquer ses expressions dans un sens qui ne fût pas personnellement offensant. M. Brougham refusa de donner aucune explication; M. Canning ne voulut ni rétracter ni modifier les expressions qui lui étaient échappées. M. Banks proposa de les mettre l'un et l'autre aux arrêts. Enfin sir Robert Wilson observa que toute la difficulté roulait sur un malentendu; certainement le très-docte jurisconsulte n'avait pas voulu attaquer le très-honorable membre comme individu; il n'avait eu en vue que le ministre, le gouverneur-général de l'Inde. Les deux parties adoptèrent cette distinction. M. Brougham assûra qu'il n'avait voulu parler, en fait de tergiversation, que de l'homme politique. Cette explication satisfit tout le monde.

Ensuite M. Plunkett, quoique M. Canning lui eût recommandé de s'en abstenir, présenta sa proposition portant que le roi est supplié de prendre en considération les lois qui établissent des serments ou des déclarations empêchant les sujets catholiques de sa majesté d'occuper certaines places, et d'examiner l'utilité et la possibilité de les modifier. Après une discussion fort orageuse, la motion fut rejetée par trois cent treize voix contre cent onze.

Malgré cet échec, lord Nugent demanda, le 28 mai, la permission de présenter un bill qui fît participer les catholiques de la Grande-Bretagne aux droits accordés aux catholiques d'Irlande, de voter aux élections, de siéger comme adjoints des juges de paix, des officiers municipaux, etc. Le projet fut adopté, le 29 juin, par quatre-vingt-neuf voix contre trente-neuf, et presque sans discussion.

Le 9 juillet, lorsque le bill fut lu pour la seconde fois dans la Chambre des pairs, le marquis de Lansdown, en l'appuyant, insista principalement sur la justice d'accorder aux catholiques de la Grande-Bretagne les droits dont ceux d'Irlande avaient été admis à jouir. Lord Rédesdale s'y opposa précisément parce que le droit de voter

dans les élections, accordé aux catholiques en Irlande, avait causé des troubles dans ce pays, où beaucoup d'électeurs possédaient à peine les 40 shilling de revenu exigés par la loi.

Parmi les défenseurs du bill, l'évêque de Norwich se distingua par la chaleur avec laquelle il protesta contre l'intolérance religieuse. Son discours fut combattu par l'évêque de Saint-David. Le chancelier partagea l'avis de ce prélat; lord Harrowby, président du Conseil, se montra au contraire favorable au bill. Lord Liverpool énonça un avis mitoyen : il regardait les catholiques romains de la Grande-Bretagne comme un corps honorable; il reconnaissait leur loyauté; il ne voyait pas d'obstacle à leur accorder le droit de voter dans les élections; quant à leur admission à toutes les places, le ministre désirait qu'on spécifiât celles auxquelles ils seraient éligibles, et comme on n'avait pas le tems de modifier le bill avant la fin de la session, il proposa de le renvoyer à la prochaine.

Le bill fut rejeté par quatre-vingts voix contre soixante-seize.

L'Irlande fut l'objet de plusieurs propositions. Le 29 juin, le duc de Dévonshire dit que le parlement devait enfin adopter à l'égard de ce pays un sistème différent de celui qui avait été suivi depuis le règne d'Élisabeth, prendre une connaissance exacte des maux qui affligeaient cette île, et s'occuper des moyens d'y remédier avec promptitude et efficacité. Le parlement avait déjà rendu des lois sévères contre les troubles, mais sans chercher à prévenir, par une administration impartiale et modérée, la nécessité de les mettre à exécution. Les dissensions religieuses étaient sans doute au nombre des principales causes de l'agitation de l'Irlande, et si on ne tempérait pas la rigueur des lois concernant les catholiques, on ne pouvait espérer une tranquillité réelle et stable dans cette île : tant que le sistème d'exclusion contre les catholiques existerait, il devait nécessairement produire une irritation contre laquelle viendraient échouer les mesures salutaires qui pourraient être employées pour la calmer. Le gouvernement de l'Irlande se trouve de fait entre les mains d'une petite minorité, connue sous le nom d'orangistes; n'ayant aucun titre à l'affection d'un peuple qu'elle a si mal régi, elle le redoute autant qu'elle en est abhorée. Il faut opposer à un état si critique, un ordre de choses plus vigoureux que le soin de maintenir l'équilibre entre les deux

partis : tant qu'il y aura deux lois, une pour les protestants et l'autre pour les catholiques, on ne pourra jamais se flatter d'obtenir l'attachement du peuple. Le duc de Dévonshire termina son discours en demandant la formation d'un comité d'enquête. La proposition, appuyée par le comte de Darnley, lord Holland et le marquis de Lansdown, fut combattue par le comte Bathurst, lord Maryborough et le comte de Limerick.

Le comte de Liverpool repoussa les reproches adressés au gouvernement; il avait toujours recommandé de distribuer également les places entre les catholiques et les protestants; on était donc fondé à croire que justice avait été rendue à chacun. Il ne fallait pas perdre de vue que les protestants formaient, en Irlande, la classe la plus riche, la mieux élevée et la plus distinguée. Les quarante-neuf-cinquantièmes de la propriété territoriale de l'île étaient entre les mains des protestants. Comme l'éducation et l'instruction étaient très-négligées parmi les catholiques, il ne fallait pas être surpris de ce qu'il y en avait si peu qui, par leur position sociale, fussent propres à exercer des emplois. La guerre, en Irlande, n'est pas entre deux partis religieux; c'est celle du pauvre contre le riche, des prolétaires contre les propriétaires. La proposition de duc de Dévonshire fut rejetée par cent cinq voix contre cinquante-neuf.

Dans ce moment, la Chambre des communes s'occupait d'un bill concernant la commutation des dîmes en Irlande. Suivant un tableau présenté précédemment, le clergé protestant possède deux onzièmes du territoire de l'île évalué à 18,000,000 d'acres; il a 2,500,000 livres sur 14,000,000, outre 700,000 livres en dîmes; seize cent quatre-vingt-quatre bénéfices sont à la nomination de la couronne. Un bill présenté le 6 mai pour convertir les dîmes en abonnements, à l'arbitrage de commissaires nommés par le gouvernement, fut soutenu par le ministère, et adopté le 4 juillet, après avoir subi une longue discussion et divers amendements; la Chambre des pairs l'approuva également.

L'État de l'Irlande engagea le ministère à demander la prolongation de l'acte d'insurrection; cette proposition fut convertie en loi.

Le 2 juillet, le chancelier de l'échiquier annonça que, malgré la diminution de plusieurs impôts, les recettes jusqu'à ce jour avaient excédé les estimations qu'il avait présentées à la Chambre. Il déclara que le gouvernement ne s'arrêterait

pas troublée, et que les négociations suivies à Constantinople ne tarderaient pas d'avoir une issue favorable. Il exposait que la stricte neutralité, gardée pendant la guerre de la France contre l'Espagne, avait parfaitement répondu aux vœux du peuple anglais; pour ce qui concerne les colonies espagnoles de l'Amérique, qui s'étaient déclarées indépendantes de la métropole, le roi s'était conduit d'une manière franche et conséquente; il avait nommé des consuls dans les principaux ports de mer et les grandes villes de ces pays, afin de protéger le commerce de ses sujets; quant aux autres mesures ultérieures, le roi s'était réservé d'en agir à cet égard en toute liberté, selon ce que la situation de ces contrées et l'intérêt de la Grande-Bretagne pourraient exiger. Les circonstances avaient obligé de renforcer les stations maritimes et les garnisons dans les Antilles, ce qui occasionerait une augmentation de dépenses pour la guerre et la marine. Enfin le roi invitait le parlement à fixer son attention sur les améliorations à apporter à la condition des nègres esclaves et au sistème colonial en général.

A la Chambre des pairs, le vicomte Lorton, en appuyant l'adresse d'usage proposée par le comte Somers, fit le plus triste tableau de l'état de l'Irlande; au nombre des causes qui prolongeaient les calamités de ce pays, encore soumis au régime de la conquête, il mit surtout l'absence des grands propriétaires et le défaut de travail parmi les femmes de la campagne.

Le marquis de Lansdown, sans proposer aucun amendement à l'adresse, aurait voulu que les ministres se fussent exprimés d'une manière plus positive sur l'issue malheureuse de la guerre en Espagne, et sur leurs dispositions à l'égard des nouveaux États de l'Amérique.

Le comte de Liverpool, en répondant aux reproches adressés aux ministres, dit qu'il n'avait jamais hésité à déclarer ouvertement que la France n'aurait jamais dû envahir l'Espagne, non d'après le principe qu'un pays n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre, parce que cela est sujet à beaucoup d'exceptions, mais parce qu'il pensait que, dans la circonstance en question, la France n'avait pas l'ombre de droit d'intervenir dans les arrangements intérieurs de l'Espagne. Il était persuadé que ce pays aurait dû être abandonné à lui-même, et que, quelque divisé qu'il pût être, par des factions domestiques, il devait leur être permis de traiter les unes avec les autres;

d'ailleurs il ne pouvait que donner des éloges à la conduite du duc d'Angoulême, qui avait donné un gage brillant de ce que l'on doit attendre de lui, quand il monterait sur ce trône dont il était l'héritier présomptif. « S. A. R., ajouta le » ministre, a souvent essayé, tant en France qu'en Espagne, » d'arrêter l'esprit d'exagération, et dans plusieurs ques- » tions elle y est parvenue. Quant à moi, je ne pourrais » pas plus me résoudre à employer des baïonnettes anglaises » pour courber la tête des Espagnols sous le joug d'une cons- » titution qu'ils détestent, que je ne pourrais les employer » pour les réduire à l'esclavage le plus abject. »

Le ministre rappela ensuite la longue discussion qui avait eu lieu à l'époque de la première révolution espagnole, pour savoir si le gouvernement britannique devait faire cause commune avec la cour d'Espagne, ou consacrer ses forces au soutien de l'Amérique espagnole. Quelques pairs se prononcèrent pour le premier parti; mais les ministres furent d'un avis différent, et pensèrent que la saine politique exigeait qu'on laissât agir l'Espagne d'après ses propres moyens, en se bornant à lui donner des conseils sur la conduite la plus avantageuse qu'elle avait à tenir. La même question fut agitée, en 1814, au retour du roi; la médiation de l'Angleterre, non pour faire rentrer les colonies sous la domination espagnole, car ce point ne pouvait être pris en considération, mais pour amener un arrangement à l'amiable, fut rejetée. Enfin l'Espagne s'est vue dépouillée de presque toutes ses possessions en Amérique : c'était dans ces circonstances que la Grande-Bretagne avait fait un grand pas en nommant des consuls dans les nouveaux États de l'Amérique; le ministre espérait que cette ligne serait suivie ultérieurement. Maintenant, soit que le gouvernement espagnol reconnût ou ne reconnût pas l'indépendance de ses anciennes colonies, la Grande-Bretagne n'était pas engagée à agir d'une manière différente de celle qui peut se concilier avec ses propres intérêts, ou avec ceux de l'Europe en général. L'adresse fut votée à l'unanimité.

A la Chambre des communes, l'adresse fut proposée par M. Daly qui s'attacha surtout à défendre la conduite du gouvernement britannique pendant la dernière guerre d'Espagne. M. Brougham la blâma au contraire comme injurieuse à la dignité de la Grande-Bretagne; il supposait que les *saints alliés* (saints ou non, c'est ce qu'il ne décidait pas, mais il les appelait des conspirateurs contre les libertés du genre humain), n'attaqueraient la Grande-Bretagne, que graduelle-

ment par des offenses indirectes, et il en jugeait par ce qu'ils avaient fait en Suisse et en Italie contre le droit d'asile et la liberté de la presse; en Allemagne où le roi de Wurtemberg avait reçu l'ordre formel de supprimer un journal, et où l'on n'oserait plus imprimer un seul mot qui pût donner ombrage à la cour de Moscovie. Il qualifia la sainte alliance de police armée qui agissait sur tout le continent européen; enfin il traça un tableau hideux du sistème de terreur organisé en Italie; puis, revenant à l'Espagne, il combattit l'opinion de ceux qui pensaient que les puissances continentales de l'Europe ne tenteraient pas d'intervenir dans les affaires des colonies espagnoles, et termina son discours par une apologie sans réserve des chefs ou partisans du gouvernement constitutionnel des Cortès qui n'avaient succombé que par l'effet de trop de ménagements, d'une conduite trop scrupuleuse, et d'une adhésion trop stricte aux lois.

M. Canning rappela que le seul et unique motif qui détermina la neutralité de la Grande-Bretagne, avait été l'incertitude de son gouvernement sur le degré d'attachement de la nation espagnole pour sa constitution; les événements avaient justifié la manière de voir du ministère britannique. Le sistème des Cortès, impraticable par sa nature, ne pouvait surtout s'appliquer avec succès à l'Espagne: il était tombé et avait été remplacé par un autre. « Je ne veux pas caractériser » ce dernier, ajoutait le ministre, mais je me bornerai à dire » que c'est une grande satisfaction de penser que ce n'est pas » la Grande-Bretagne qui a dépensé ses trésors et son sang » pour l'établir. » Quant aux colonies espagnoles, M. Canning estimait que, d'après les lois des nations et la bonne foi, aucune nation qui se trouvait dans les termes de la bonne amitié avec la métropole, ne pouvait être justifiée, si elle les reconnaissait prématurément comme indépendantes, uniquement parce qu'elles s'étaient déclarées telles; cette reconnaissance pouvait être considérée non comme une approbation, mais comme un encouragement; le moment où elle pouvait être faite justement ou injustement, était un point fort délicat à établir. Si la Grande-Bretagne se conduisait envers les autres comme les autres s'étaient conduits envers elle, la question serait moins délicate; et l'Amérique, que ce pays avait perdue, était là pour attester qu'elle avait été plus scrupuleuse à l'égard des autres puissances que celles-ci ne l'avaient été envers elle. Le ministre ne doutait nullement que les métropoles n'eussent le droit de reconquérir par la force leurs

colonies; et quoique cela lui semblât phisiquement impossible, ou au moins moralement improbable pour l'Espagne, la Grande-Bretagne agirait sans loyauté, sans justice et sans générosité, si toutefois ces expressions pouvaient être usitées en politique, en se conduisant avec précipitation dans cette conjoncture. Le gouvernement britannique avait refusé de s'unir aux autres puissances en ce qui concernait les colonies espagnoles, et le roi avait voulu garder entièrement sur ce point son libre arbitre. Il existait une proposition tendante à ce que la reconnaissance de l'indépendance des anciennes colonies espagnoles fût faite par la métropole: lorsque cette proposition envoyée à Madrid aurait été l'objet d'une réponse, le gouvernement britannique pourrait s'exprimer plus librement sur ce sujet.

M. Canning dit ensuite que la Grande-Bretagne était présentement aussi considérée, aussi recherchée et aussi respectée que jamais par les autres puissances en Europe et dans tout le monde. Il était incontestable qu'elle n'avait plus une influence aussi prépondérante dans la balance politique du continent qu'à d'autres époques; mais c'était un résultat inévitable de ce que le continent européen était aujourd'hui divisé entre des empires beaucoup plus considérables qu'autrefois et non entre de petits États. Dans le tems même où la Grande-Bretagne tenait exclusivement la balance des puissances entre ses mains, elle n'avait jamais cru qu'il fût de son pouvoir d'examiner les abus intérieurs qui pouvaient exister dans les gouvernements de ses alliés. Si elle n'avait dû se lier qu'avec des États libres, son choix aurait été très-limité. Ce n'était qu'en s'alliant à des despotes qu'elle avait pu abattre ce colosse de despotisme qui écrasait également les peuples libres et les empires absolus, et dont l'immense prépondérance fesait frémir les alliés de la Grande-Bretagne. M. Canning ajouta qu'il n'avait pas connaissance de tous les faits dont le préopinant avait parlé, mais qu'il croyait les détails de son exposé fort exagérés; qu'il avait comme lui été trompé par de faux rapports que des personnes artificieuses avaient pris plaisir à répandre. Certainement la constitution germanique était très-mauvaise; on ne pouvait imaginer rien de plus confus et de plus compliqué que ce sistème d'intervention mutuelle; toutefois c'était la constitution établie pour l'Allemagne; la Grande-Bretagne n'avait pas le droit d'y intervenir. C'était par son exemple, par ses lumières, que la Grande-Bretagne devait montrer au monde le chemin de

la liberté et du bonheur; loin d'elle l'idée d'ensanglanter l'Europe, pour imposer de force aux autres États ses institutions qui, introduites de cette manière, deviendraient un fléau au lieu d'être un bienfait.

Après quelques réflexions sur l'état de l'Irlande et la question des catholiques, sur laquelle il regrettait de ne pas voir tout le cabinet d'accord, le ministre termina son discours en disant qu'il croyait avoir démontré que sans avoir compromis l'honneur ni la sûreté de la nation, sans avoir diminué les ressources de l'État, et souvent même en les augmentant, le gouvernement britannique pouvait assûrer avec confiance, que l'exposé présenté par le discours du roi, n'était que l'expression de la vérité.

M. Hobhouse, s'adressant au ministre, lui demanda s'il avait voulu dire que l'Espagne pourrait employer ses armées contre ses colonies d'Amérique, pendant que des troupes étrangères serviraient d'appui à son trône en Europe, et si le gouvernement britannique permettrait le départ d'une expédition espagnole contre les colonies d'Amérique, pendant que la France occuperait les places fortes de l'Espagne. Enfin, on avait prétendu que cette occupation ne serait pas permanente; mais le ministre n'avait pas dit s'il avait demandé au gouvernement français combien de tems elle devait durer. La Chambre avait le droit de connaître la réponse qu'il avait reçue.

M. Canning, après avoir rappelé ce qu'il avait dit sur les droits d'une métropole envers ses colonies, ajouta que l'Espagne et la France savaient avec certitude que la Grande-Bretagne reconnaissait ce droit, dans le cas où les ressources de l'Espagne permettraient de l'exercer, et repoussait également celui que pourrait s'arroger une puissance quelconque, d'intervenir dans cette tentative en faveur de l'Espagne. D'ailleurs, le gouvernement britannique avait reçu du cabinet français l'assûrance la plus positive, que l'occupation de la péninsule ne serait pas permanente. Tout en passant sous silence le vice de l'invasion de l'Espagne, sur lequel il n'avait pas changé de sentiment, il devait dire que la conduite des troupes françaises avait été aussi noble qu'on pouvait le désirer. Quant à la longueur de l'occupation, comme elle devait dépendre des événements, il lui était impossible de répondre à ce sujet, d'une manière catégorique; mais si on lui demandait : l'armée française devrait-elle évacuer

l'Espagne demain? il croirait, comme ami de l'humanité, devoir répondre : non.

La discussion se prolongea encore, et l'adresse fut votée à l'unanimité.

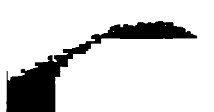
Le 17, lord Nugent, dans la Chambre des communes, fit la proposition que toutes les instructions données à sir W. A'. Court, l'année précédente, dans sa mission en Espagne, fussent communiquées à la Chambre. Il dit que si l'Espagne avait succombé, presque sans coup férir, sa chute avait été causée, non par la neutralité de la Grande-Bretagne, mais par les vaines protestations de ceux qui dirigeaient les conseils britanniques. Du moment où sir W. A'. Court s'était séparé du gouvernement espagnol, à Séville, une déclaration hostile avait été réellement faite par la Grande-Bretagne, contre le gouvernement constitutionnel d'Espagne. Si ce ministre avait agi sans instructions, il s'était séparé du gouvernement espagnol au moment où le sort de l'Espagne pouvait dépendre de sa conduite; M. Nugent demandait pourquoi il n'avait pas été rappelé, pourquoi il n'avait pas été mis en jugement par les ministres. S'il avait agi en vertu d'instructions, le cabinet britannique, avait, au mépris de ses déclarations publiques, montré un sentiment hostile contre le gouvernement constitutionnel. Quand les fameuses notes des trois puissances alliées avaient paru, on avait vu le ministre britannique marcher à une humble distance, bien que leurs principes eussent été hautement désavoués, et que leur conduite eût été blâmée par son gouvernement. Sir W. A'. Court s'était toujours placé dans une position où il savait que sa médiation était impraticable. Lord Nugent se plaignit ensuite de ce que les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne avaient été négligés par son ambassadeur en Espagne; et parla d'une protestation faite contre sa conduite, par l'amiral Jabat, dans les derniers jours de l'existence du gouvernement constitutionnel.

M. Canning répondit que sir W. A'. Court avait agi en quelque sorte d'après des instructions, et aussi d'après ses propres idées, le gouvernement s'étant efforcé de prévoir tous les cas qui pourraient arriver; mais en donnant à son envoyé les instructions qui devaient régler sa conduite, il lui avait fait sentir que s'il se présentait des circonstances qu'il n'avait pas été possible de supposer, on s'en rapportait à sa discrétion; et qu'enfin, s'il en survenait de nouvelles et d'imprévues, la démarche la plus sûre serait de se retirer à

Gibraltar où ailleurs, et d'y attendre de nouvelles instructions. Aucun des cas prévus par le gouvernement n'était arrivé; et au contraire, il se présenta une circonstance que toute la sagesse humaine n'aurait pu deviner, celle de la déposition du roi pour un tems limité. Ce serait trop exiger de la sagacité des ministres, de dire qu'ils auraient dû la prévoir. La continuation du séjour de sir W. A'. Court à Séville, pendant quelque tems, avait été faussement interprétée par un parti factieux qui avait cherché à faire de l'envoyé un instrument pour accomplir ses desseins. Sir W. A'. Court avait refusé de se prêter à ce qu'on lui demandait; en partant de Séville, il avait annoncé au gouvernement espagnol qu'il s'établirait aussi près de Cadix qu'il lui serait possible; il était allé à San-Lucar, puis à Gibraltar; il avait ajouté qu'il y avait deux cas, dans lesquels s'il manquait d'instructions, il agirait d'après ses propres idées; par exemple, s'il apprenait que sa présence à Cadix pût être utile à la sûreté personnelle du roi, ou si le roi était rétabli dans ses fonctions, il s'y rendrait, à moins d'ordres contraires. Sur ces entrefaites, il reçut des instructions nouvelles, qui lui défendaient d'aller dans une ville assiégée. La proposition de lord Nugent fut rejetée par cent soixante-onze voix contre trente.

Lorsqu'il fut question des dépenses de la marine, un membre de la Chambre des communes observa que le discours du roi ayant en quelque sorte garanti le maintien de la paix, il était au moins inutile d'augmenter les dépenses d'une somme de 320,000 liv., et de demander quatre mille marins de plus que l'année précédente. M. Canning répondit que réellement, à aucune époque, la Grande-Bretagne n'avait dû compter davantage sur le maintien de la paix; mais qu'en même tems il régnait partout beaucoup d'agitation, et qu'il fallait que l'on fût convaincu que la nation anglaise était en état de soutenir ses droits, et que par conséquent il était nécessaire d'augmenter les forces navales dans la Méditerranée, les Antilles, et l'Amérique méridionale, afin de pouvoir intervenir avec promptitude et vigueur, si les circonstances l'exigeaient: enfin, qu'il était de l'honneur de la Grande-Bretagne, d'avoir des forces égales à celles des puissances étrangères, sur quelques points, et même supérieures sur d'autres.

Le ministre de la guerre demanda soixante-treize mille trois cent quarante-un hommes de troupes régulières, et trois mille trois cent cinquante-quatre hommes pour les



bataillons de vétérans de l'Irlande : ils lui furent accordés.

Le 24 février, le chancelier de l'échiquier présenta le budget. Les recettes étaient évaluées à 57,385,000 liv., les dépenses à 56,332,924 liv. ; une partie considérable de l'excédant des recettes de l'année précédente provenait du remboursement fait par l'empereur d'Autriche. En parlant de la réduction de divers droits, entre autres de ceux sur l'importation des soieries et des laines étrangères, et sur l'exportation des laines anglaises, réductions estimées à 1,062,000 liv. par an, le ministre présenta des réflexions sur la liberté du commerce. Il déclara que si la chose ne dépendait que de lui, la Grande-Bretagne saisirait ce moment pour engager toutes les nations à briser les chaînes qui entravaient l'essor du commerce.

Ensuite, le ministre développa le plan d'après lequel les quatre pour cent consolidés seraient convertis en trois et demi. Il expliqua en quoi l'opération nouvelle différait du mode adopté pour la conversion des cinq pour cent. La conversion proposée devant s'opérer sur un capital de 75,000,000 liv., les possesseurs de ces fonds devaient déclarer dans le terme de six semaines, s'ils consentaient à recevoir les nouveaux fonds offerts, 100, à trois et demi au lieu de quatre pour cent. Les conditions du remboursement étaient calculées de façon à ce qu'il fût effectué par tiers ; en sorte que l'État n'aurait à payer, au mois d'octobre prochain, que 25,000,000 liv., dans le cas où aucun des rentiers ne consentirait à la conversion. On avait mis en délibération si on leur accorderait un bénéfice, si on accroîtrait le capital pour les engager à demander la conversion ; mais on avait préféré de leur garantir que dans aucune circonstance, les trois et demi ne seraient réduits ou remboursés avant cinq ans ou avant octobre 1829. Le ministre espérait, d'après ce plan, pouvoir assûrer à l'État une économie d'un demi pour cent sur 75,000,000 liv., c'est-à-dire, de 375,000 liv. par an. Malgré quelques contradictions, les propositions des ministres furent adoptées.

Le 6 mars, le gouvernement fit déposer sur le bureau des Chambres divers documents diplomatiques, sur la proposition faite par l'Espagne de soumettre les affaires d'Amérique à un congrès. Le 16, le marquis de Lansdown, après avoir déclaré qu'il était nécessaire de faire une adresse au roi pour lui demander la prompte reconnaissance de l'indépendance des anciennes colonies espagnoles en Amérique, parla de

l'impossibilité où était la métropole d'y rétablir son autorité, et entra dans de longs détails pour prouver que les nouveaux États pouvaient, sous plusieurs rapports, inspirer autant de confiance que plusieurs des vieux États de l'Europe. Il exprima ensuite sa surprise, d'avoir trouvé parmi les papiers déposés sur le bureau, une déclaration du prince de Polignac, ambassadeur de France, portant « qu'il ne pouvait pas concevoir ce qu'on pouvait entendre, dans les circonstances actuelles, par une reconnaissance pure et simple de l'indépendance des colonies espagnoles, puisqu'il n'existait dans ces colonies, qui sont agitées par des guerres civiles, aucun gouvernement qui pût offrir la moindre apparence de solidité, et qu'une reconnaissance de l'indépendance américaine, tant que subsisterait cet état de choses, lui paraissait une sanction réelle de l'anarchie ». Mais, observait le marquis de Lansdown, si l'ambassadeur de France tire cette conséquence de ce que ces gouvernements sont fondés sur des principes qu'il n'approuve pas, le grand-seigneur ne pourrait-il pas faire un raisonnement semblable à l'égard du gouvernement français et de sa charte? Si l'on établissait une comparaison entre la Colombie et plusieurs gouvernements qui passent pour civilisés, on verrait qu'elle serait très-avantageuse aux nouveaux États de l'Amérique, qui avaient pris cette république pour modèle. L'indépendance des anciennes colonies espagnoles existait déjà de fait; le nouveau sistème des grandes puissances de l'Europe menaçait également les États-Unis de l'Amérique méridionale; elles s'étaient unies pour parvenir à un but que la Grande-Bretagne n'avait pas approuvé et n'approuverait jamais; dans l'impossibilité de trouver désormais des alliances solides pour le maintien de l'équilibre politique, qui était sacrifié au projet d'asservir les peuples, la Grande-Bretagne devait chercher de nouvelles alliances, augmenter ses ressources, et porter ses regards sur l'Amérique, qui avait déjà posé les bases de sa grandeur et de sa prospérité futures; on devait donc espérer que la Grande-Bretagne ne prendrait, soit avec la France, soit avec tout autre gouvernement, aucun engagement qui pût l'empêcher de former une alliance avec une nation quelconque, dont elle serait disposée à reconnaître l'indépendance. Le marquis de Lansdown conclut en proposant de présenter au roi une adresse pour le remercier de la communication des papiers contenant la correspondance entre la Grande-Bretagne et ses alliés, relativement aux nou-

veaux États de l'Amérique, et le prier de prendre les mesures propres à amener la prompte reconnaissance de ces États, et à établir des relations diplomatiques de nature à assûrer entre eux et la Grande-Bretagne, les rapports d'amitié qui tourneraient au profit du commerce britannique. Ce discours fut terminé au milieu de nombreuses marques d'approbation.

Le comte de Liverpool déclara qu'il approuvait les principes généraux établis par le préopinant; mais il ne s'accordait pas avec lui sur leur application. Il convint des avantages que l'on retirerait des relations commerciales avec les nouveaux États; dans le tableau des exportations de la Grande-Bretagne, montant à 43,000,000 liv. par an, les États du nord et du sud de l'Amérique figuraient déjà pour 17,000,000 liv. Il était impossible à l'Espagne de reconquérir ses anciennes colonies : mais il s'agissait de savoir si refusant de prendre leçon de l'expérience, elle voudrait aggraver le mal. Depuis 1810, la Grande-Bretagne n'avait cessé d'offrir sa médiation; jamais sa conduite n'avait varié; jamais l'Espagne n'avait voulu entendre à aucune proposition d'accommodement. Les juntes, les cortès, la monarchie, le sistème constitutionnel et le pouvoir absolu, les rejetèrent constamment. L'offre de médiation avait été renouvelée en 1818, à l'époque du congrès d'Aix-la-Chapelle; du consentement des autres puissances, l'Espagne refusa encore. Après tant d'efforts infructueux, la Grande-Bretagne dût s'occuper de ses propres intérêts. En conséquence, en 1822, elle adopta une marche décisive à l'égard des nouveaux États américains; les ministres proposèrent alors au parlement une mesure qui reconnaissait l'indépendance de fait de ces pays; on les traitait comme des États indépendants; puisque l'on se relâchait en leur faveur, de la rigueur de l'acte de navigation, et que leur pavillon était admis dans toutes les possessions britanniques : cette mesure ne fut cachée ni à l'Espagne ni aux autres puissances européennes; et en même tems, il fut annoncé qu'elle serait suivie d'autres du même genre. Dès ce moment, il s'était fait un grand changement dans la Grande-Bretagne envers les nouveaux États américains; il y eut réciprocité d'avantages entre les deux parties. Le départ des consuls avait été retardé pendant la guerre entre la France et l'Espagne; mais aussitôt après le rétablissement du roi Ferdinand sur son trône, le gouvernement britannique s'était empressé de faire connaître à la France ses in-

tentions au sujet des anciennes colonies espagnoles. On avait prétendu que l'exécution des projets des puissances européennes avait été arrêtée par le discours que prononça, dans ce tems, le président des États-Unis de l'Amérique septentrionale; mais, plusieurs semaines avant l'arrivée de ce discours en Europe, le gouvernement britannique avait notifié à la France, que sans intervenir dans les droits de l'Espagne, la Grande-Bretagne ne verrait pas avec indifférence une puissance étrangère quelconque s'immiscer dans la lutte entre l'Espagne et ses colonies. Cette déclaration valait certainement mille reconnaissances officielles. Cependant, ce n'était pas tout; si l'on jetait un coup d'œil sur les papiers qui avaient été déposés sur le bureau, on verrait que la France avait répondu à cette déclaration, en rejetant toute idée d'intervention future.

Maintenant il s'agissait de savoir ce qui restait à faire. On avait demandé la reconnaissance de l'indépendance; mais nulle puissance n'avait le droit de la déclarer, excepté celle qui possédait auparavant la souveraineté. La Grande-Bretagne, dans sa position, n'avait ni le droit de reconnaître, ni celui de contester l'indépendance des nouveaux États. D'après les documents qui étaient sur le bureau, la Chambre ayant sous les ieux toute la conduite du gouvernement, et connaissant la nature des relations de la Grande-Bretagne avec les nouveaux États de l'Amérique, ne pouvait certainement pas accuser les ministres de n'avoir pas rempli leur devoir. Avant de prendre en considération la nécessité de la reconnaissance, il fallait d'abord examiner si la Grande-Bretagne et les nouveaux États de l'Amérique jouissaient ou ne jouissaient pas de tous les avantages que pouvait leur procurer une déclaration d'indépendance, et si, en s'abstenant de la faire, la Grande-Bretagne montrait de la mauvaise volonté envers les nouveaux États. Enfin le ministre, après avoir rappelé de nouveau les engagements pris par le gouvernement britannique, termina son discours en fesant, à la proposition du marquis de Lansdown, un amendement qui consistait à rejeter, de l'adresse proposée, la partie concernant la reconnaissance des nouveaux États de l'Amérique.

Lord Ellenborough dit que si la Chambre n'adoptait pas l'adresse telle que le marquis de Lansdown l'avait proposée, rien ne garantirait que le gouvernement britannique profiterait de l'occasion de favoriser les intérêts de la nation; il

attaqua surtout ce que le comte de Liverpool avait dit au sujet de la déclaration de la France sur toute intention, de sa part, d'intervenir dans les affaires du Nouveau-Monde; il rappela les événements de l'année précédente: il pensait que tous les efforts de la France tendaient à abolir, au nom de l'Espagne, l'indépendance des nouveaux États. Les desseins de confédération formés contre les libertés du genre humain, étaient d'autant plus à craindre, qu'ils avaient pour objet, non un agrandissement de territoire, mais l'asservissement général des esprits. Ce n'étaient point quelques discours violents, quelques invectives prononcées en parlement, qui excitaient les sentiments hostiles des grands alliés européens contre la Grande-Bretagne, c'était le brillant exemple que ce pays offrait à toute l'Europe qui était le motif principal de leur hostilité. D'ailleurs, en considérant les nobles destinées, et la haute civilisation auxquelles les nouveaux États américains lui paraissaient appelés, lord Ellenborough ne croyait pas que l'on dût se borner à ménager de petits intérêts de commerce; il désirait que l'on s'attachât à gagner l'affection des peuples américains; c'était dans cette intention qu'il appuyait la proposition du marquis de Lansdown dans toute son étendue; après quelques autres débats, elle fut mise aux voix et rejetée par quatre-vingt-quinze voix contre quarante-trois.

Le 18 mars, lord John Russel proposa de demander la copie de toutes les communications relatives à l'occupation de l'Espagne par l'armée française. Son discours fut dirigé contre la conduite et les intentions de la Sainte-Alliance. Sir Robert Wilson seconda la proposition: il dit que les alliés avaient perdu toute mesure depuis qu'ils avaient vu que la Grande-Bretagne, en proclamant sa neutralité, était décidée à ne pas s'opposer à leurs entreprises. Cette déclaration avait jeté le découragement dans le parti constitutionnel, et l'audace dans ses ennemis.

M. Canning rappela de nouveau les trois conditions sous lesquelles la Grande-Bretagne avait adopté sa neutralité, et l'avait déclarée à la France; c'était 1°. que le Portugal ne serait pas attaqué; 2.° que la France n'interviendrait pas dans le démêlé de la métropole avec ses colonies; 3°. que l'occupation de l'Espagne ne serait point permanente. Deux de ces conditions ayant été remplies, on devait penser que la troisième le serait également; le ministre désirait que la France pût continuer l'occupation de l'Espagne jusqu'à ce

le bill à cause du découragement qu'il devait occasioner dans les fabriques britanniques. Le bill passa aux deux Chambres.

Les lois contre l'usure, et celle qui défendait aux artisans de sortir du royaume, furent abrogées.

Le 7 mai, la Chambre des communes s'étant formée en comité de voies et moyens, le chancelier de l'échiquier fit observer que, sur les recettes, il y aurait une diminution de 1,200,000 liv., tant à cause de la réduction ou de la suppression de plusieurs droits, qu'à cause des remboursements, à faire sur les droits des soieries, objet évalué à 500,000 livres. Le ministre félicite la nation et le parlement, des heureux effets déjà obtenus d'une mesure prise en opposition avec tant d'intérêts et d'opinions. C'était le triomphe de la vérité sur les préjugés : les adversaires même de cette détermination commençaient à en reconnaître l'efficacité ; elle avait donné un nouvel essor à cette branche de l'industrie britannique : d'après la réduction à faire sur les rentrées présumées, il restait encore à pourvoir à une somme de 4,031,000 liv. que le ministre proposait de prendre sur le surplus des fonds consolidés.

Quant à la réduction du quatre pour cent en trois et demi, le ministre, après avoir rappelé les conditions offertes pour le remboursement des propriétaires qui ne voudraient pas convertir, apprit avec satisfaction à la Chambre, que sur 75,000,000 liv. de capital, il y avait déjà, avant l'expiration du terme assigné pour les déclarations des soumissions de conversion pour 68,000,000, et que, probablement, on n'aurait à rembourser qu'à peu près 7,000,000, ce qui s'effectuerait en billets de l'échiquier. Sans doute, le gouvernement devait réduire la dette flottante, mais il espérait bientôt le faire au moyen du fonds d'amortissement.

L'on avait demandé la réduction de l'intérêt des billets de l'échiquier; le ministre dit que l'intention du gouvernement avait toujours été de l'opérer, et il proposa de le réduire à un denier par jour au lieu de deux : l'état du crédit le permettait; il en résulterait une économie de 230,000 liv. sur les 30,000,000 de billets qui allaient être mis en circulation. Le ministre termina en proposant d'autoriser l'émission de 15,000,000 de billets de l'échiquier. Quelques membres firent des observations sur l'application au surplus du fonds consolidé qu'ils regardaient comme illégale. Les mesures proposées furent adoptées sans division.

Des pétitions avaient été présentées et des propositions avaient été faites sur l'état de l'Irlande. Le 8 août, lord Darnley avait demandé, dans la Chambre des pairs, qu'un comité spécial fût nommé pour examiner jusqu'à quel point les dernières mesures adoptées par le gouvernement étaient propres à assûrer le bonheur et le bien être de cette île. La même division, la même animosité y régnaient encore, comme à l'époque de la première conquête, entre les Anglais et les Irlandais, les protestans et les catholiques. Un changement total de sistème lui paraissait nécessaire pour rétablir la tranquillité; il était à propos de commencer par l'émancipation des catholiques.

Le comte de Liverpool, qui combattit la proposition, convint néanmoins des fautes qui avaient été commises à l'égard de l'Irlande; mais il attribua, en grande partie, les maux qui désolaient ce malheureux pays, à l'application intempestive qui lui avait été faite des lois anglaises. Il fit observer que, d'un autre côté, elle payait dix fois moins d'impôts que la Grande-Bretagne dont la politique était la plus libérale possible envers cette île; les maux de l'Irlande tenaient à une cause intérieure et non au sistème suivi envers elle. La propriété foncière et commerciale s'y trouvait entre les mains des protestants, tandis que la masse de la population y était catholique; l'émancipation n'y ouvrirait donc qu'à un petit nombre l'entrée au parlement, et il n'en résulterait, par conséquent, que très-peu de bien; le ministre craignait même qu'elle n'occasionât des distinctions plus tranchées. La proposition de lord Darnley, appuyée par le marquis de Lansdown, fut rejetée par cinquante-sept voix contre dix-sept.

Le 7 mai, M. Hume, dans la Chambre des communes, après avoir exposé que l'église protestante en Irlande où la majeure partie de la population suivait une communion différente, était la cause constante des troubles et de l'agitation de cette île, demanda que les catholiques d'Irlande eussent, comme les presbitériens d'Écosse, la faculté de payer leur clergé, et fussent exempts des dîmes et des autres redevances envers le clergé anglican. Les protestants ne perdraient rien à la diminution des revenus exorbitants de leur clergé beaucoup trop nombreux : ils auraient toujours le nombre nécessaire de pasteurs, honorablement et richement dotés; mais ces ecclésiastiques auraient des fonctions réelles à remplir; ils résideraient dans les lieux où ils doivent être, et

s'occuperaient de leurs troupeaux, au lieu d'étaler, au sein de l'oisiveté, un luxe contraire à l'esprit de l'évangile. M. Hume soutenait que le nombre d'ecclésiastiques d'Irlande qui ne résidaient pas était habituellement de cinq cents, et que vu les revenus immenses du clergé anglican dans ce royaume, il était nécessaire d'examiner, soit par un comité ou par une commission, si l'état de l'église protestante en Irlande n'est pas hors de proportion avec les fonctions qu'elle doit remplir en considérant le nombre de personnes employées, et le revenu qu'elles reçoivent.

Plusieurs membres, en convenant des abus qui existaient dans l'église protestante d'Irlande, ajoutèrent qu'ils avaient été exagérés malicieusement, et s'attachèrent à réfuter les calculs de M. Hume. Ils pensaient que ce n'était pas le moment d'attaquer l'église protestante dans ce pays, puisque le clergé catholique publiait des pamphlets pour l'accuser d'un ton qui n'était ni doux ni charitable : c'était au contraire l'occasion de lui donner tout l'appui du parlement. Il résultait des derniers rapports que la population de l'Irlande était d'environ sept millions d'âmes; sur ce nombre, on comptait cinq millions sept cent cinquante mille catholiques, deux cent cinquante mille protestants dissidents, cinq cent mille presbitériens, et cinq cent mille protestants anglicans.

M. Plunkett, qui depuis le décès de M. Grattan était le défenseur de l'émancipation des catholiques, désavoua en leur nom les attaques faites contre l'église protestante. La proposition de M. Hume fut rejetée par cent cinquante-deux voix contre soixante-dix-neuf.

Deux bills avaient passé à la Chambre des communes en faveur des catholiques de la Grande-Bretagne; ils leur accordaient le droit de participer à l'élection des membres du parlement, d'être jurés, juges de paix, employés dans l'accise, etc. A la seconde lecture de ces bills dans la Chambre des pairs, le 24 mai, ils furent d'abord défendus par le marquis de Lansdown; mais lord Colchester, lord Rédesdale, et l'évêque de Bath et Wells les attaquèrent, en alléguant l'esprit d'intolérance et de domination de l'église romaine, la suprématie du souverain pontife si aisément confondue dans l'esprit des hommes ignorants avec la domination temporelle, et surtout les progrès faits dans ces derniers tems par les doctrines de cette église, enfin le rétablissement formel de l'ordre des jésuites. L'évêque de Bath et Wells pensait que l'exclusion des catholiques romains devait durer aussi long-

tems que les dogmes dangereux soutenus par l'église romaine seraient professés : dogmes subversifs de tout gouvernement protestant, aussi long-tems qu'ils ne seront pas abandonnés, et que l'église catholique rendra au pape la portion de cette obéissance qu'un sujet ne doit qu'au roi de son pays.

Le chancelier ne s'exprima pas avec moins de force; il regretta amèrement qu'on eût accordé à l'Irlande catholique des droits contraires à la dinastie protestante et à l'église anglicane. Le comte de Liverpool, tout en soutenant les bills, n'en dissimula pas les inconvénients. La seconde lecture mise aux voix, fut rejetée par cent trente-neuf voix contre cent une.

Le comité d'enquêtes, établi pour savoir s'il convenait de continuer l'acte d'insurrection pour l'Irlande, se décida pour l'affirmative; le bill passa sans beaucoup d'opposition.

Une pétition du commerce de Londres, qui demandait la reconnaissance formelle de l'indépendance des nouveaux États d'Amérique, fut présentée par sir J. Mackintosh. M. Canning, en s'opposant à la proposition, se renferma dans les déclarations qu'il avait faites précédemment à la Chambre. Le gouvernement britannique devait se tenir en garde contre une reconnaissance précipitée. Quoiqu'il eût pris des moyens pour obtenir des renseignements sur l'état intérieur de ces pays, il se trouvait sans nouvelles précises. Le ministre engagea la Chambre à ne pas insister sur des explications qui retarderaient plutôt que d'accélérer les résultats désirés; mais il saisit cette occasion pour informer la Chambre d'un fait qu'il lui serait certainement agréable d'apprendre. C'est qu'il avait été adressé une seconde invitation au gouvernement britannique de prendre part à un congrès projeté, et que cette invitation, faite avec instance, avait été refusée d'une manière péremptoire.

Le 25 juin, le roi vint clore la session du parlement. Il remercia les deux Chambres du zèle qu'elles avaient montré dans leurs travaux et des subsides qu'elles avaient votés, leur donna des assûrances des dispositions amicales des diverses puissances envers la Grande-Bretagne, et témoigna sa satisfaction de la prospérité toujours croissante du royaume.

Un événement singulier avait attiré l'attention publique. Rio-Rio, ou Taméha-Méhah III, roi des îles Sandwich, accompagné de sa femme, débarqua, le 17 mai, à Portsmouth, avec plusieurs de ses officiers et son interprète français de naissance. Il était venu sur un bâtiment marchand; on lui rendit des honneurs. Suivant les uns, le motif de son voyage

était d'obtenir du roi de la Grande-Bretagne des secours pour soutenir son autorité ébranlée après la mort de son père; suivant d'autres, ce prince avait l'intention de visiter successivement les divers États de l'Europe pour y observer les résultats de la civilisation, afin d'effectuer des réformes salutaires dans sa patrie. Le roi et son épouse devaient être présentés à sa majesté britannique, lorsque tous deux furent attaqués d'une pulmonie, causée par le changement de climat et de costume. La reine succomba le 8 juillet, et le roi six jours après. Leurs corps furent embaumés et exposés pendant quelques jours avec les insignes de leur rang, dans le costume de leur pays. Georges IV ordonna qu'une frégate transporterait, conformément à leurs dernières volontés, leurs dépouilles mortelles à Ovaïhy. Il se fit présenter les personnes de leur suite; M. Canning leur fit de riches présents.

Le traité pour l'échange des territoires dans l'Inde avec le royaume des Pays-Bas fut signé le 17 mars: des traités de commerce, basés sur la réciprocité, furent conclus avec la Prusse et avec le Danemark le 2 avril et le 16 juin; un traité fut conclu avec la Suède, le 6 novembre, pour la suppression de la traite des nègres; les deux parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de visite.

La Grande-Bretagne offrit, cette année, un spectacle remarquable; les débats parlementaires n'avaient présenté que des nuances d'opinions divergentes sur des faits; tout le monde était d'accord sur les principes; l'esprit de parti y semblait éteint. Le ministère, entré dans les intérêts nationaux, ne rencontrait plus de contradicteurs.

Des emprunts avaient été souscrits, cette année, pour les Grecs, pour Naples et pour les nouveaux États d'Amérique; ils se montaient ensemble à 10,650,000 liv.; il se forma des associations où il ne fut pas engagé moins de 124,000,000 liv. de capitaux, pour la construction de routes en fer qui doivent traverser l'Angleterre, et pour l'exploitation des mines du Mexique.

En Irlande, une association catholique s'était élevée contre celle des Orange-men, et avait bientôt pris une extension prodigieuse. Plusieurs pétitions, adressées au parlement pour en demander la suppression, avaient été renvoyées au comité d'enquêtes. Cette association n'avait d'abord pour objet ostensible que de se réunir, pour délibérer sur les pétitions à envoyer au parlement ou au roi, afin d'obtenir le redresse-

ment des griefs des catholiques ; à ce titre, les assemblées n'étaient pas contraires aux lois. D'ailleurs, le clergé irlandais catholique avait long-tems appréhendé de se mêler dans les affaires politiques ; il n'était ni assez riche ni assez éclairé pour y exercer une grande influence. Mais peu à peu on observa qu'il arrivait des prêtres jésuites étrangers, disait-on, et dont les doctrines ultramontaines ne tardèrent pas à se répandre. Déjà ils avaient beaucoup influé sur les dernières élections. L'association catholique procura un centre à leurs intrigues. On ouvrit des souscriptions dont les produits furent d'abord modiques ; on s'établit dans un vaste local où les délibérations furent publiques, mais conçues en termes modérés pour ne pas alarmer l'autorité.

Au mois de septembre, M. Canning vint en Irlande ; il avait montré des dispositions favorables à l'émancipation des catholiques ; ils augurèrent bien de son arrivée. Il paraît que leur association ne lui donna pas d'inquiétudes sérieuses. Après son départ, elle prit une extension étonnante. Tous les prêtres, les prélats, les propriétaires catholiques s'y firent agréger ; leur exemple fut même suivi par des propriétaires et des pairs protestants. Les prêtres allaient jusque dans les chaumières demander des souscriptions ; de sorte que dans les derniers tems, l'association reçut jusqu'à 1,000 livres par semaine. Une autre association catholique, formée dans le même esprit à Manchester, voulut se réunir à celle d'Irlande ; cette proposition fut combattue, parce que la réunion était trop directement défendue par la loi.

D'ailleurs l'association catholique prenait un caractère politique ; on y prêchait la réforme parlementaire, telle que les radicaux anglais l'avaient conçue, et on y parlait de l'émancipation des catholiques, comme d'un acheminement à la réforme parlementaire et à la restitution des terres usurpées sur les catholiques. Aussi le clergé anglican, les protestants zélés et les écrivains ministériels ne tardèrent pas à voir dans l'association catholique un foyer de révolte et une ligue non moins redoutable à l'Église et à la dinastie protestante que le comité catholique de 1793 et l'organisation des *white boys* et des *Ribbon men* de 1821. Les membres de l'association répondaient qu'elle n'avait pas le caractère d'une ligue, que les assemblées étaient publiques et les souscriptions libres ; mais on leur objectait que les prêtres étaient les instruments les plus actifs de l'association, et que les paysans qui se dépouillaient pour elle, s'armeraient au premier signal, sans

radjahs d'Assam et de Cachor qu'il traitait de rebelles. Le vice-roi d'Arracan eut ordre de relâcher le lieutenant Chew et ses officiers; ils furent remis en liberté le 30 février. Mais l'empereur des Birmans ne voulut pas rendre l'île de Chapuri qu'il regardait comme une dépendance du royaume d'Arracan.

Sur ces entrefaites, les Birmans étaient entrés dans le Cachor, pour chasser Goumbhir-Sing, radjah de ce pays, qui s'était reconnu dépendant du Bengale, ou pour le forcer à se soumettre à leur souverain : un corps de troupes anglaises vint au secours de Goumbhire-Sing, et repoussa les Birmans après plusieurs actions où les deux partis firent des pertes considérables, surtout à Doudputti, et à Bouddapour.

Le 5 mars, lord Amherst fit publier, à Calcutta, une déclaration de guerre; il rappelait les efforts tentés par le gouvernement de l'Inde pour maintenir la paix avec les Birmans, et les griefs nouveaux du gouvernement britannique; et assûrait que la guerre cesserait aussitôt que le gouvernement birman aurait donné les satisfactions nécessaires.

De nouvelles troupes anglaises furent envoyées dans la province de Silhet et dans l'Assam. Gouahaty, capitale de ce pays, fut prise le 28 mars, malgré la résistance opiniâtre des Birmans: tout l'Assam serait tombé au pouvoir des Anglais, si la saison des pluies n'avait pas arrêté leurs opérations.

Cependant lord Amherst projeta une expédition contre Rangoun, ville considérable et port de mer à l'embouchure de l'Irraouaddy, fleuve qui traverse l'empire birman dans toute sa longueur : une armée considérable composée de troupes anglaises, de Cipayes, de compagnies d'artillerie avec seize pièces de campagne et une grande quantité de fusées à la Congrève, fut mise sous les ordres du général Campbell et embarquée partie à Calcutta et partie à Madras. Le 10 mai, elle arriva devant Rangoun, et le lendemain, s'empara de cette ville. La saison des pluies commençait. Quelques jours après, des partis considérables qui s'étaient avancés sur les deux rives de l'Irrouaddy s'y fortifièrent par des estacades, des retranchements et des redoutes : il y en eut d'établis jusqu'à trois milles autour de Rangoun. Au mois de juillet, dans le moment même de l'inondation, le général Campbell, de crainte d'être bloqué par l'ennemi, fit plu-

sieurs excursions ou sorties qui ne furent pas toutes couronnées de succès. La plus heureuse fut tentée le 28; on réussit à déloger quatorze mille cent hommes cantonnés autour de la place dans des estacades. Le général Maccreagh, qui effectua cette expédition, n'avait avec lui que mille cinq cents soldats. Le 4 août, le général Campbell enleva la pagode et la ville de Syriam, sans grande perte. Les Anglais, croyant trouver dans l'intérieur des pagodes les trésors que la superstition y apportait, firent fouiller la terre à une grande profondeur, notamment dans celle de Digon; mais ils avaient été prévenus par les agents du gouvernement birman, qui retirèrent par un conduit souterrain toutes les offrandes présentées aux idoles. Les Anglais n'y découvrirent que de petites statues dont la vente suffit à peine pour payer les ouvriers.

La saison des pluies passée, la guerre recommença avec plus d'activité. Au mois d'octobre, il se livra aux environs de Rangoun un grand nombre de combats peu décisifs, mais plus funestes aux Anglais qu'aux Birmans. Ceux-ci placés derrière des retranchements y attendaient leurs ennemis jusqu'à ce qu'ils n'en fussent plus qu'à soixante pas, et commençaient alors un feu si régulier et si bien nourri, que les officiers anglais convenaient de n'en avoir pas essuyé de pareil dans l'Inde. Les Cipayes le soutinrent d'abord très-bien; mais ensuite ils se couchèrent à plat ventre, et dans quelques actions très-sérieuses, ils se retirèrent en confusion. Cependant on prit l'île de Tchédoba.

Le 14 octobre, le général Campbell envoya une division qui devait s'assurer de Tavay et de Mergui, position maritime importante, et soulever la province de Ténasserim : ce projet réussit; mais les Siamois, qu'on voulait entraîner dans la guerre, ne bougèrent pas.

Une grande armée birmane, forte d'environ soixante mille hommes, avec une artillerie nombreuse et un gros corps de cavalerie, arrivée à la fin de novembre dans les environs de Rangoun, avait forcé les Anglais à rentrer dans leurs positions et à s'y retrancher. Dans la nuit du 30, ils développèrent leurs lignes autour de la place, et se logèrent derrière les retranchements qu'ils dressèrent sous le feu même des Anglais. Le général anglais réussit à conserver sa communication avec sa flotte attaquée plusieurs fois, mais sans succès, par les troupes birmanes.

Les Birmans avaient opéré, non sans essuyer des pertes,

la circonvallation de la place. Le 5 décembre, le général Campbell, pour sortir de la position critique où il se trouvait, attaqua l'aile gauche des Birmans, qui n'était plus qu'à quelques centaines de pas de la place. Les Birmans, malgré leur feu bien nourri, furent forcés sur tous les points; abandonnant leur artillerie, leurs munitions et leurs enseignes, ils se jetèrent sur le centre de leur armée couvert d'une forêt impénétrable; les Anglais n'osèrent pas pousser plus loin leurs attaques.

Le 6, le général birman, ayant réuni les débris de son aile gauche, poursuivit ses travaux d'approche et poussa sa ligne si près des Anglais que, le 7, ceux-ci purent entendre les cris et les bravades de leurs ennemis. Le général anglais fit faire pendant la nuit les dispositions pour une atttaque générale; le 8, à quatre heures du matin, toutes ses batteries furent démasquées, et, pendant huit heures, foudroyèrent les Birmans qui, attaqués en même tems sur leur gauche et leurs derrières, abandonnèrent leurs retranchements et prirent la fuite : on leur prit la plus grande partie de leur artillerie, leurs munitions et des échelles d'escalade; leur perte fut évaluée à cinq mille hommes, celle des Anglais à deux cents.

Le siége de Rangoun fut levé; mais cinq jours après, l'armée birmane, forte de vingt-cinq mille hommes, se reforma et se retrancha à trois milles de la place. Le 15, elle fut forcée dans ses retranchements formidables par treize cents fantassins anglais, et poursuivie par un corps de cavalerie. Leur général, Maha Boundola, les rallia encore quelques lieues plus loin.

Sur ces entrefaites, un corps de cipayes, envoyé pour renforcer les opérations du général Paget dans l'Assam et le Catchar, étant arrivé à Barrackpour, le 1er. novembre, avait refusé de marcher en avant, sous prétexte qu'il manquait de moyens de transport pour ses bagages. En effet, il est d'usage de donner à chaque régiment de cipayes cent cinquante bœufs de charge et des Hindous de caste inférieure pour porter leurs bagages, précaution nécessaire quand il est question de faire la guerre à des distances considérables et par de grandes chaleurs. On a supposé aussi que les cipayes avaient en horreur la guerre contre les Birmans qu'ils regardaient comme de puissants magiciens. Le général, redoutant le mauvais effet que cet événement pouvait produire, fit cerner les cipayes par un corps d'artillerie et par des troupes

sûres; comme ils persistèrent dans leur refus, il ordonna de faire feu sur eux. Un grand nombre fut tué, d'autres se noyèrent dans le Hougly en voulant s'y jeter à la nage. Le reste se rendit à discrétion. Une trentaine des plus coupables furent pendus. Les officiers indigènes, quoiqu'ils n'eussent point pris part au refus de marcher, furent renvoyés du service pour ne pas s'être opposés assez fortement à la révolte. Enfin, le régiment fut rayé, comme infâme, du tableau de l'armée.

Suivant le budget que la compagnie des Indes publia pour l'année 1824, ses recettes s'étaient élevées à 13,215,300 liv.; ses dépenses, à 9,490,777 liv., ce qui offrait un excédant de 3,724,523 liv. en revenu, malgré les dépenses occasionées par la guerre contre les Birmans.

1825. Au commencement de cette année, M. Canning remit aux ministres étrangers, accrédités près du roi de la Grande-Bretagne, une note officielle dans laquelle il exposait: « qu'en conséquence des ouvertures faites à plusieurs » reprises et toujours sans succès par sa majesté britannique » à la Cour d'Espagne, relativement à la reconnaissance de » l'indépendance des nouveaux États de l'Amérique, S. M. B. » avait décidé de nommer des chargés d'affaires auprès des » États de Colombie, Mexico et Buénos-Ayres, et de conclure avec ces États respectifs des traités de commerce, » sur la base de la reconnaissance de leur indépendance ». Le bruit courut que cette mesure importante, bien qu'annoncée depuis deux ans comme un résultat nécessaire des événements et vivement sollicitée par le commerce anglais, avait été fortement combattue dans le cabinet par M. Peel, ministre de l'intérieur; M. Robinson, chancelier de l'échiquier; le duc de Wellington, lord Westmoreland et le chancelier: mais que lord Liverpool s'étant fortement prononcé pour l'opinion de M. Canning, favorable à la mesure, y avait ramené le duc de Wellington et M. Peel.

Le 3 février, la session du parlement fut ouverte par des commissaires. Le roi exprimait sa satisfaction de l'accroissement de la prospérité publique: l'Irlande même y avait participé. Les désordres qui avaient affligé ce pays étaient assez diminués pour permettre de suspendre, dans les cantons les plus agités, les pouvoirs extraordinaires confiés à S. M. Il était, par conséquent, d'autant plus à regretter qu'il existât dans ce pays des associations qui avaient adopté une marche incompatible avec l'esprit de la constitution, et

qui, en excitant des alarmes et en exaspérant les animosités, compromettaient la paix de la société, et retardaient le cours des améliorations. Le roi comptait sur la sagesse du parlement pour s'occuper sans délai des moyens de remédier à ce mal, et recommandait le renouvellement des enquêtes établies dans la dernière session pour connaître l'état de l'Irlande. Le roi avait vu avec regret l'interruption de la paix dans l'Inde, par les aggressions sans motifs et les prétentions extravagantes du gouvernement birman. Cependant il était satisfait de voir qu'aucun des princes indigènes n'avait manifesté de dispositions hostiles contre la Grande-Bretagne. La bravoure et la bonne conduite des troupes britanniques fesaient espérer une issue heureuse de cette guerre. Cet événement imprévu et d'autres circonstances relatives aux possessions britanniques au dehors, rendaient indispensable une augmentation dans l'armée; toutefois, malgré ce surcroît de dépense, tels étaient l'état florissant et l'accroissement progressif des revenus, qu'il serait au pouvoir du parlement, sans nuire au crédit public, de donner des facilités nouvelles à l'industrie, et d'effectuer une diminution ultérieure dans les charges du peuple. Le roi continuait à recevoir de ses alliés des assurances de leurs intentions amicales; les négociations suivies depuis si long-tems à Constantinople, par l'ambassadeur du roi entre la Russie et la Porte-Ottomane, avaient eu une issue satisfesante. Les traités de commerce conclus avec différens États seraient soumis au parlement; enfin, conformément aux déclarations qu'il avait faites à plusieurs reprises, le roi avait confirmé, par des traités, les relations commerciales qui existaient déjà entre la Grande-Bretagne et les pays d'Amérique qui paraissaient s'être rendus indépendants de l'Espagne.

Dans la chambre haute, le vicomte Dudley et Ward, en proposant l'adresse en réponse au discours du roi, félicita le gouvernement sur la position heureuse dans laquelle la Grande-Bretagne se trouvait depuis la conclusion de la paix. « Pour mettre le comble à notre prospérité », ajouta-t-il, « un monde qui nous avait été ouvert par le génie d'un » grand homme, mais qui nous avait été fermé pendant » des siècles, a, de nos jours, été pour ainsi dire découvert » de nouveau : les derniers voiles qui le cachaient à l'obser- » vation et au commerce du genre humain, viennent de tom- » ber. » Lord Dudley et Ward parla ensuite des avantages que le commerce de la soie avait retirés de la suppression

des entraves auxquelles il était soumis, événement qui prouvait, malgré l'opinion contraire, que la grande prospérité commerciale de l'Angleterre, bien loin d'être due à la prohibition des soies, s'était développée malgré elle. Après avoir reconnu que la concession des droits politiques aux catholiques, était nécessaire à la tranquillité de l'Irlande, il exprima ses regrets de ce que le langage et la conduite des catholiques était propre à réveiller le souvenir des anciens tems, à attirer à leur église l'accusation d'être toujours la même, dans le sens le plus odieux; enfin, à justifier les raisonnements et à envenimer les sentiments des personnes déterminées, à tout hasard, à leur résister. Ils avaient provoqué les hostilités de leurs ennemis et effrayé leurs amis. Ce n'était que par une conduite différente qu'ils pouvaient se concilier la coopération sincère de leurs amis, ou gagner leurs adversaires trop forts pour être vaincus, excepté par la subversion entière de l'État. Les catholiques, en comparant ce qu'était leur condition, quarante ans auparavant, avec ce qu'elle était aujourd'hui, devaient être très-contents du passé et pleins d'espérances pour l'avenir.

En se félicitant ensuite de l'état actuel de l'Europe, lord Dudley et Ward observa que la paix générale dont on y jouissait reposait sur le fondement solide de la force unie à la modération. Les gouvernements étaient amis; il n'y avait plus de contestations qu'entre deux grands partis, l'un qui désirait établir l'ancien ordre de choses, l'autre qui aspirait constamment à un ordre nouveau. Le premier voulait quelque chose de plus despotique que ce qui existait avant la révolution, dans les tems où le genre humain n'était pas civilisé : ce parti détestait la constitution anglaise comme étant une source féconde de principes qu'il redoutait et souhaitait réprimer. L'autre parti projetait de détruire tout ce qui existait, et, malgré des différences d'opinions, haïssait l'Angleterre. Lord Dudley et Ward loua la conduite que le gouvernement avait tenue dans la reconnaissance des nouveaux États d'Amérique.

Lord Gort ayant appuyé l'adresse, lord King la combattit en ce qui concernait l'Irlande : le marquis de Lansdown aurait voulu qu'on eût donné plus d'éclaircissements sur la guerre avec les Birmans. Après quelques observations du comte de Liverpool, lord Donoughmore et lord Clifdon désapprouvèrent la partie du discours relative à l'association catholique. Lord Roden soutenait au contraire qu'on avait

montré trop long-tems de l'indulgence pour ce foyer de haine et de troubles. Enfin, l'adresse fut votée à l'unanimité.

Dans la chambre des communes, lord Francis Léveson Gower, qui proposa l'adresse au roi, blâma également l'association des orangistes et celle des catholiques : il fut secondé par l'alderman Thomson. M. Brougham fit observer que l'extension donnée à la liberté du commerce et la reconnaissance des nouveaux États d'Amérique étaient des mesures que ses amis et lui avaient proposées depuis long-tems, et qui avaient été traitées de chimériques. Il demanda si les ministres reculeraient toujours devant la mesure d'émanciper les catholiques, la seule qui pût rétablir la tranquillité en Irlande.

M. Canning déclara que ses sentiments sur cette question étaient invariables, et qu'il serait toujours prêt à la soutenir quand elle serait soumise d'une manière convenable à l'examen de la chambre ; mais il ne voulait pas que l'association catholique le dirigeât dans son jugement, car il était convaincu que c'était un corps extrêmement nuisible à la cause qu'il prétendait défendre. Il était persuadé qu'avec le tems, l'émancipation ne rencontrerait pas de contradiction ; mais il ne doutait pas non plus que si on la proposait actuellement, elle serait combattue unanimement, l'Angleterre ne devant pas se laisser intimider par des menaces. On avait avancé que l'association catholique avait produit la paix : par quel charme avait-elle pu y parvenir ? N'avait-elle pas cimenté son union par cette affreuse et dégoûtante exhortation : « Nous vous sommons d'être paisibles, par la haine » que vous portez aux orangistes » ? Etaient-ce là des sentiments chrétiens ? Des hommes doués de raison avaient-ils pu rédiger par écrit un tel pacte d'union, et, requis de s'expliquer, répéter résolument ces paroles : « Par la haine que vous portez » aux protestants, vivez en paix avec eux » ? Était-ce là du catholicisme ? M. Canning espérait que non ; mais certainement ce n'était pas du christianisme. Il désirait séparer l'association catholique de la question catholique, et M. Brougham avait voulu les confondre. Le roi, dans son discours, avait recommandé au parlement de s'occuper des associations existantes en Irlande, parce que leur marche était contraire aux lois, et qu'il fallait s'y opposer. M. Canning donna ensuite des détails sur la conduite du ministère relativement à la reconnaissance des nouveaux États américains ; il prouva

qu'il avait atteint son but par des voies toutes pacifiques et sans donner lieu à aucune hostilité, soit avec l'Espagne, soit avec toute autre puissance. L'adresse fut adoptée sans division.

Dès le second jour de la session, M. Goulburn, secrétaire d'État pour l'Irlande, avait annoncé que, le 10 février, il demanderait la permission de présenter un bill pour amender les lois existantes relativement aux associations illégales en Irlande. De son côté, l'association catholique avait envoyé à Londres plusieurs de ses membres les plus distingués, pour y défendre son existence menacée.

Une discussion préliminaire eut lieu, le 8 février, dans la chambre des pairs. Le marquis de Lansdown demanda qu'il fût donné communication à la chambre des dépêches reçues du vice-roi d'Irlande, relativement aux sociétés politiques et religieuses existant dans ce pays, à leur origine, à leurs progrès et à leurs résultats, ces documents lui étant nécessaires pour prononcer sur l'association catholique. La proposition, appuyée par lord Holland, lord Grosvénor et lord Caernarvon, fut combattue par lord Liverpool et lord Bathurst; ils objectèrent que les discours prononcés dans l'association catholique, dont tous les actes étaient publics, suffisaient pour juger de son esprit, et rendaient d'autres documents inutiles. La proposition fut rejetée par quarante-deux voix contre vingt.

Le 10 février, M. Goulburn présenta sa proposition d'amender les lois existantes relativement aux associations illégales en Irlande. Une de ces lois, rendue par le parlement irlandais en 1793, était connue sous le nom de *convention-act*, et dirigée contre toute assemblée qui nommerait ou élirait des députés, et qui prétendrait représenter le peuple de ce pays; l'autre avait été portée en 1823 contre les sociétés orangistes. L'association catholique avait, en se formant, essayé d'échapper à l'action des lois. Son objet avoué était d'obtenir l'émancipation des catholiques; mais son but secret était d'arriver à la réforme parlementaire et peut-être à une séparation entre l'Irlande et l'Angleterre. Ce corps, qui s'était élu lui-même, n'était soumis à aucun contrôle, et agissait sans recourir à aucun avis du dehors, et sans recevoir du peuple aucun accroissement d'autorité. Malheureusement, les hommes dont le devoir était de distribuer des consolations religieuses, non-seulement encourageaient, mais même s'arrogeaient une partie de ces démarches. Ensuite, on trouvait

dans cette société des hommes de grand talent, dont l'ambition avait été déçue et qui s'efforçaient d'exciter le peuple contre le gouvernement; les membres survivants du comité de 1793, contre lequel le *convention-act* avait été rendu; enfin, les rebelles qui avaient porté les armes contre les troupes du roi, et d'autres qui avaient trempé dans tous les complots et dans toutes les trahisons. L'association comptait, à la vérité, parmi ses membres un grand nombre de catholiques romains très-recommandables; mais ceux-ci étaient effrayés des procédés séditieux de la société. L'association est exactement modelée sur le parlement; elle nomme des comités de doléances, d'éducation et de finances; seulement elle n'a pas élu d'orateur. En revanche, elle lève une véritable contribution, sous le nom de rente catholique; le montant n'en est pas fixé; il est laissé à la liberté des contribuables et aux efforts des percepteurs; ceux-ci sont les prêtres de chaque paroisse; leurs instructions portent, en termes exprès, d'employer tous les moyens pour stimuler la générosité des fidèles; on leur remet un livre dans lequel les contributions sont enregistrées; leur obéissance est garantie par celle qu'ils doivent à leur évêque. Les refus de paiement sont également enregistrés. Nul ne s'y expose; car, dénoncé à l'association, il serait dévoué au mépris et à la réprobation. L'association avait fait poursuivre, comme coupable de meurtre commis sur la personne d'un catholique, un protestant qui avait été absous après la procédure la plus régulière, malgré les nombreuses dépositions de faux témoins apostés contre lui; elle envoie des agents auprès des tribunaux des petites assises pour intimider les magistrats qui ont à prononcer sur les désordres commis par des catholiques contre des orangistes. Enfin, tous les actes de l'association catholique semblaient ne tendre qu'à exciter la haine dans l'âme des Irlandais de croyances différentes. Le bill proposé tendait donc à prévenir la permanence ou les sessions de toute société quelconque, ou la nomination de comités, au-delà d'un certain terme, et à arrêter toute levée de contribution pour le redressement de griefs publics ou particuliers : toute affiliation de sociétés était déclarée illégale; il était défendu aux sociétés de correspondre entre elles, d'exclure quelqu'un sous prétexte de différence de religion, de faire prêter des serments autres que ceux que les lois ordonnaient. Il y avait naturellement une exception en faveur des sociétés qui s'occupaient d'agriculture, de com-

merce, d'œuvres de charité, etc. Toute personne prévenue d'appartenir à une société défendue serait mise en accusation devant une cour de justice.

M. J. Smith et M. Abercrombie parlèrent contre la proposition de M. Goulburn. L'association catholique, dirent-ils, n'a fait rien d'illégal; donc on ne doit pas porter une loi pour entraver ses opérations. Tous les maux de l'Irlande dérivent du refus d'accorder aux catholiques les droits qu'ils réclament. L'association est le résultat naturel de ce refus. Le gouvernement de l'Irlande est mauvais en principe et en pratique; par conséquent, une association, agissant comme une espèce d'antagoniste contre le gouvernement, doit être bonne. Sir Henry Parnell s'exprima dans le même sens, et prétendit que M. Goulburn n'avait pas défini avec exactitude le mode de recouvrer la rente catholique, qui était absolument volontaire; d'ailleurs l'emploi en était fixe, et clair; c'était 1°. de défrayer les dépenses des pétitions au parlement; 2°. de procurer une réparation légale aux catholiques attaqués ou insultés par les orangistes et hors d'état de l'obtenir par eux-mêmes; 3°. d'encourager et soutenir à Dublin et à Londres une presse libérale et éclairée qui ferait connaître promptement les arguments des ennemis des catholiques et exposerait la fausseté des calomnies dont on les accable eux et leur religion; 4°. de procurer aux écoles du pays des livres à bon marché; 5°. de fournir des secours aux catholiques irlandais en Amérique, afin qu'ils obtiennent l'instruction religieuse; 6°. de remplir le même objet pour les Anglais catholiques. Un comité surveillait et dirigeait les dépenses. L'intervention de l'association dans les procédures judiciaire avait été quelquefois très-utile.

M. Leslie Foster et M. John Williams, et ensuite M. Peel défendirent la proposition de M. Goulburn.

Le débat continua pendant quatre autres séances. M. Grattan, M. Plunkett, avocat général d'Irlande, M. Tierney, sir J. Mackintosh, sir F. Burdett, sir R. Wilson et plusieurs membres du ministère y prirent part. M. Canning dit que, d'après l'invitation contenue dans le discours du roi, la chambre devait prendre en considération les actes de l'association catholique, car ils étaient de telle nature que personne ne pouvait soutenir que cette société n'offrait aucun danger. C'était une raison suffisante pour s'occuper de la mesure proposée par M. Goulburn. Les amis des catholiques ne parviendront jamais à leur faire accorder l'émancipation,

s'ils ne commencent par déclarer qu'il ne sera porté aucune atteinte à l'inviolabilité de l'église anglicane en Irlande, telle qu'elle est reconnue par l'acte d'union. On avait insisté sur la division qui régnait dans le ministère actuel relativement aux catholiques; mais, depuis 1801, il était impossible d'en trouver un seul dont la majorité n'eût pas été opposée à l'émancipation. Ramené ainsi à parler de lui-même, M. Canning rappela que la première fois qu'il s'était prononcé en faveur de la question catholique avait été en 1812, lorsque M. Perceval et lord Castlereagh, quoique divisés d'opinion sur cet objet, toutefois s'accordèrent pour s'opposer à ce qu'on s'en occupât. Quand, à la mort de M. Perceval, il avait reçu la proposition d'accepter une place dans le ministère, il demanda si le ministère persistait dans la même résolution. « Sur la réponse affirmative de lord Liverpool, » continua M. Canning, « je refusai d'entrer au » ministère. Ai-je par-là prouvé une disposition à sacrifier » mon intégrité à mon intérêt, ou, ce qui serait moins hon» teux, quoique peut-être ce le fût encore assez, à mon am» bition? Ensuite, j'ai consenti à faire partie du ministère, » parce qu'il avait été convenu que l'on prendrait en consi» dération la question catholique. Cet exposé prouve que je » n'ai jamais changé de façon de penser relativement aux » catholiques; mais je n'ai pas pris non plus l'engagement » de ne pas faire partie d'un ministère qui n'agirait pas con» formément à mon opinion, et qui, du reste, la partage» rait sur toutes les autres questions concernant la sûreté et » les intérêts de la patrie. En 1812, je refusai une place » dans le ministère, parce qu'il s'était engagé à ne pas trai» ter la question catholique. C'était dans un tems où une » telle place m'aurait été plus chère qu'à toute autre époque » de ma vie politique. Mais ce n'est pas le seul sacrifice que » j'aie fait à la cause catholique; depuis mes premiers pas » dans la carrière politique, mon ambition s'était fixée de » préférence sur un objet : c'était de représenter au parle» ment l'université d'Oxford où j'avais reçu mon éducation. » Mon attachement déclaré à la cause catholique m'empêcha » d'atteindre au but de tous mes désirs. Que l'on dise à pré» sent que je n'ai pas fait de sacrifices; celui-ci est celui qui » m'a le plus coûté : je n'en parlerai plus. » Des acclamations presque unanimes avaient couvert ce discours, un des plus éloquents et des plus brillants que M. Canning eût fait entendre.

M. Brougham essaya de lui répondre; mais son discours parut bien médiocre après celui du ministre. M. Goulburn fit quelques observations; puis sa proposition fut adoptée par deux cent soixante-dix-huit voix contre cent vingt-trois.

Le débat qui venait d'avoir lieu fit sentir aux catholiques les plus sensés qu'ils étaient allés trop loin. En conséquence, il fut convenu, dans les assemblées qu'ils tinrent à Londres, qu'on ne percevrait plus d'argent sous le nom de rente catholique, mais que l'on recevrait des contributions sous le nom de dons volontaires des catholiques romains. Sur ces entrefaites, l'association catholique à Dublin tint une assemblée dans laquelle on convint de faire une pétition contre la mesure dont le parlement s'occupait, et d'envoyer une députation à Londres pour veiller aux intérêts des catholiques.

Le 17 février, la seconde lecture du bill de M. Goulburn ne rencontra qu'une faible opposition. Le 25, jour de la troisième lecture, après une discussion assez vive, le bill fut adopté par deux cent vingt-six voix contre cent vingt.

A la chambre des pairs, le bill fut lu, la première fois, le 1er. mars, et n'éprouva qu'une légère opposition; le 4, le comte de Caernarvon présenta une pétition de plusieurs membres de l'association catholique, qui demandaient à être entendus à la barre, soit eux-mêmes, soit par l'organe de leurs avocats. Cette proposition, soutenue par lord Grey, lord Holland et lord Darnley, fut combattue par lord Liverpool et par le chancelier. Le premier ministre représenta que personne ne pouvait être entendu à l'appui d'une pétition, à moins qu'il ne s'agît de ses intérêts particuliers, et que le bill ne traitait que d'un principe général; si ce principe blessait l'association catholique, ce ne pouvait être que parce qu'elle avait fait ce qu'elle ne devait pas faire. La demande fut rejetée par soixante-neuf voix contre vingt-trois. Le 7, le bill passa, sans division, à la troisième lecture.

L'association catholique n'essaya pas de résister à la loi; elle expira sans effort. Dans toutes les discussions sur ce sujet, les partisans des mesures ministérielles avaient soigneusement séparé la question relative à la conduite de ce corps, de la question générale des réclamations des catholiques. Un des principaux griefs contre l'association était que sa conduite imprudente avait nui à la cause qu'elle voulait soutenir. Il n'en résulta donc pas de mauvais effet pour la cause catholique. Au contraire, elle se trouvait dans une position

cent quarante-sept voix contre deux cent trente-quatre; ensuite la chambre se forma en comité et adopta une suite de résolutions qui, présentées par sir F. Burdett, servirent de base au bill qu'il rédigea avec plusieurs autres membres.

Le 23 mars, le bill, présenté par son principal auteur, fut lu une première fois; il déclare que la succession protestante et l'église épiscopale d'Angleterre et d'Irlande sont établies d'une manière invariable et permanente; il rappelle les déclarations contre la transubstantiation, l'invocation des saints et la messe, déclarations qui ne se rattachent qu'aux affaires spirituelles et n'affectent en aucune manière la fidélité des sujets du roi; en conséquence, il statue qu'à l'avenir elles ne pourront être exigées pour conférer la capacité d'exercer un emploi ou un droit, sauf ce qui sera ultérieurement réglé. Le bill rappelle ensuite que, quant aux serments d'obéissance de suprématie et d'abjuration, les catholiques n'avaient refusé de prêter que le second, et encore parce qu'il pourrait être interprété comme enlevant au pape l'autorité spirituelle dans les matières de croyance religieuse: en conséquence, le bill le remplace par le serment suivant:

« Je—promets et jure sincèrement que je serai fidèle et obéissant au roi actuel; que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes les conspirations et tentatives quelconques qui pourraient être faites contre sa personne, sa couronne ou sa dignité; que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à S. M., à ses héritiers et à ses successeurs toutes les trahisons et conspirations qui pourraient être ourdies contre elle ou contre eux; je promets fidèlement de maintenir, soutenir et défendre de tout mon pouvoir la succession à la couronne: succession qui, par un acte intitulé: *Acte tendant à restreindre la couronne et à assûrer les droits et les libertés des sujets*, est limitée à la princesse Sophie, électrice et duchesse douairière d'Hanovre et à ses héritiers naturels qui seront protestants: renonçant entièrement à toute obéissance ou sujétion envers toute autre personne qui réclamerait la couronne du royaume ou prétendrait y avoir un droit; et je jure que je repousse et déteste comme impie et indigne d'un chrétien le principe qu'il est légitime d'assassiner ou de détruire une personne quelconque sous prétexte qu'elle est hérétique ou infidèle, et aussi le principe impie et indigne d'un chrétien, qu'on ne doit pas garder sa foi envers des hérétiques ou des infidèles; je déclare de plus que ce n'est pas un article de ma foi, et

que je repousse et abjure l'opinion que les princes excommuniés par le pape et un concile ou toute autre autorité de la Cour de Rome, ou par une autorité quelconque, peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou par une personne quelconque; et je promets que je ne nourrirai, maintiendrai ni favoriserai aucune opinion de cette nature, ou toute autre opinion contraire à ce qui est exprimé dans la présente déclaration; et je déclare que je ne crois pas que le pape de Rome, ni aucun autre prince, prélat, état ou potentat étranger, aie ou doive avoir dans ce royaume, directement ou indirectement, aucune juridiction, puissance, supériorité ou prééminence temporaire ou civile; et je désavoue, repousse et abjure solennellement toute intention de renverser l'église anglicane actuelle, afin d'y substituer l'église catholique romaine; je jure solennellement que je n'exercerai jamais aucun privilége auquel j'aie ou je puisse avoir des droits pour troubler la religion protestante ou le gouvernement de ce royaume; et, en présence de Dieu, je jure, professe et déclare solennellement que je fais la présente déclaration et chacune de ses parties dans le sens simple et ordinaire des mots de ce serment, sans aucune évasion, équivoque ou restriction mentale quelconque, sans aucune dispense accordée par le pape ou une autorité de la Cour de Rome, ou une personne quelconque, et sans penser que je suis ou puisse être acquitté devant Dieu ou devant les hommes, ou absous de cette déclaration, ou d'aucune de ses parties, quoique le pape ou toute autre personne, ou autorité quelconque abrogeât le serment et le déclarât nul et non avenu.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

Toute personne prêtant ce serment pouvait prétendre à tous les emplois et à toutes les immunités dont elle aurait joui, en se conformant aux serments précédemment exigés : les emplois ecclésiastiques et ce qui en dépendait n'étaient pas compris dans cette catégorie; enfin, un catholique ne pouvait aspirer à devenir ni vice-roi d'Irlande, ni chancelier de la Grande-Bretagne ni d'Irlande.

Des dispositions subséquentes réglaient ce qui concernait la nomination aux dignités ecclésiastiques de l'église catholique d'Irlande et les relations entre cette île et la Cour de Rome; une commission d'évêques catholiques, nommée par le roi et révocable à volonté, formait un conseil chargé de l'exécution de différents points, et devait avoir l'inspection

suprême de tout ce qui avait rapport aux catholiques; elle examinait aussi les bulles et les dispenses venant de la Cour de Rome.

La première lecture du bill, le 23 mars, eut lieu sans opposition; la seconde se fit le 19 avril. Au commencement de la séance, la chambre reçut un grand nombre de pétitions, les unes favorables, les autres contraires aux catholiques; la discussion continua le 21; M. Canning et M. Peel y prirent la principale part. Le bill fut adopté par deux cent soixante-huit votants contre deux cent quarante-un.

Pendant l'intervalle de la seconde à la troisième lecture du bill dans la chambre des communes, il survint un événement qui influa d'une manière décisive sur l'issue de cette affaire. Les pétitions contraires aux catholiques arrivaient par milliers à la chambre des pairs, surtout de la part du clergé anglican. Le 25 avril, le duc d'York, frère du roi, en présenta une de la part du doyen et du chapitre de Windsor, et s'exprima ainsi : « Je suis sûr que la pétition qui » émane d'un corps si docte et si respectable est conçue de » telle sorte qu'une réception favorable lui est assurée; mais » avant de proposer qu'elle soit lue, je demande la permis- » sion de dire quelques mots. Convaincu de mon peu d'ha- » bitude et d'habileté à prendre part aux débats de la cham- » bre, ce n'est qu'avec la plus grande répugnance que je » réclame son attention; mais il est des circonstances où tout » homme doit à sa position et à sa patrie de déclarer ses sen- » timents. Il y a vingt-huit ans qu'on agita pour la première » fois la question dont on s'occupe de nouveau; elle causa » une maladie grave et alarmante à un personnage illustre » qui n'est plus, et qui, par son caractère élevé, ses vertus » et l'affection paternelle qu'il portait à son peuple, a rendu » son nom à jamais cher à ce pays : cette question occasiona » aussi la retraite momentanée d'un des ministres les plus » capables, les plus éclairés et les plus intègres dont ce » royaume puisse se vanter. C'est sur cette question que la » chambre va être appelée à décider. Elle doit fixer son » attention sur le changement de langage et d'opinion qui » s'est manifesté parmi les partisans de l'émancipation des » catholiques; d'abord, ils ne la demandaient qu'avec la » condition d'établir de fortes barrières contre tout empiè- » tement sur l'influence des protestants : aujourd'hui, au » contraire, ceux-ci sont sommés de céder sur tous les prin- » cipes de la constitution et de se livrer pieds et poings liés

» à la merci et à la générosité des catholiques, sans être assûrés que ceux-ci seront satisfaits de ces concessions avantageuses.

» J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître mes sentiments » sur ce sujet; j'ai essayé de montrer à la Chambre que personne ne penchait, plus que le feu roi, pour la tolérance; » mais il y a une grande différence entre tolérance et émancipation, et participation aux droits. Quand la question » sera soumise à la considération de la Chambre, elle sera » discutée plus amplement et plus habilement; mais il y a » un ou deux points sur lesquels je ne puis garder le silence. En accordant aux catholiques les droits qu'ils réclament, on place l'Église anglicane dans une position où » aucune autre ne se trouve. Le catholique romain ne permettra ni à l'Église anglicane, ni au parlement d'intervenir dans ce qui le concerne, et il demande, au contraire, » à intervenir dans l'Église dominante et en devenir le législateur.

» Il est encore un autre point plus délicat sur lequel je » dois dire quelques mots; mais je n'exprime que mes sentiments individuels; je n'énonce pas ceux d'une autre personne; ce que je vais dire pourra m'exposer aux sarcasmes » d'autrui, mais rien ne m'empêchera de dire en conscience » ma façon de penser. Je le demanderai, la Chambre a-t-elle » considéré la position dans laquelle elle placera le roi, ou » a-t-elle oublié le serment que le roi a prêté à son couronnement? Tout citoyen du royaume peut, par l'autorité du » parlement, être délié de son serment; il en est tout autrement du roi. J'ai peut-être déjà parlé trop longuement; » je remercie la Chambre de la patience avec laquelle elle » m'a écouté; si je me suis exprimé avec trop de chaleur, » surtout dans la dernière partie de mon discours, j'en appelle à son indulgence. Ce sujet m'a affecté d'autant plus » vivement, que je ne puis oublier qu'il faut attribuer à sa » discussion la maladie grave et les dix années malheureuses » qui ont terminé l'existence d'un père auguste et chéri. Je » viens d'exprimer sans détours les sentiments fondés sur les » principes dans lesquels j'ai été élevé; ils ont été fortifiés » par la conviction, quand j'ai pu faire usage de ma raison; » dans quelque position que je me trouve placé, j'y resterai » fidèle jusqu'au dernier jour de ma vie. Ainsi Dieu me soit » en aide. »

Cette déclaration, faite par un prince universellement

aimé et respecté et, de plus, héritier présomptif de la couronne, ne pouvait manquer de produire une impression profonde sur le public et sur le parlement. On en vit une preuve, le 24 avril, à la Chambre des communes. On y discutait un bill sur les franchises électorales dont on proposait de changer le taux pour l'Irlande; on l'y portait à 10 livres de revenu en propriété ou de tenure franche. M. Brougham, qui parlait contre la seconde lecture du bill, dit : « Je ne veux, dans le débat sur cette affaire, parler » de ce qui s'est passé hier à la Chambre des pairs, que » comme d'un sujet historique. Toutefois j'ai entendu citer » des passages d'un discours qui m'ont causé de vives alar- » mes, non-seulement pour la régularité du gouvernement, » mais aussi pour la sûreté de la constitution de ce pays et » la stabilité de la monarchie telle qu'elle a été établie par » les lois de 1688. Les passages dont il s'agit m'ont causé une » alarme si vive et si sérieuse, que j'ai cherché à douter de » leur réalité. Sans doute, les journaux ont voulu diffamer » le personnage auguste auquel ils les attribuent; car per- » sonne ne pourra croire qu'un prince de cette maison, qui » occupe le trône par l'effet de la révolution de 1688, ait » déclaré hautement que quelque chose qui arrivât, quand » il se trouverait dans une autre position, si tout..... »

M. Brougham fut arrêté à cette partie de son discours par les acclamations de l'opposition et par les cris de *à l'ordre*, du côté opposé. M. Plunkett demanda expressément qu'il y fût rappelé, ou du moins qu'il lui fût enjoint de ne pas continuer. L'orateur de la Chambre crut ne devoir adopter aucun de ces deux partis, parce que M. Brougham n'avait rien dit qui blessât les règlements de la Chambre. Ce dernier reprit donc la parole, et, après avoir exposé qu'on l'avait interrompu à tort avant que sa phrase fût achevée, il dit que les membres de la Chambre des communes avaient le droit de parler des discours prononcés dans l'autre; tout ce qui ce passait dans les séances le prouvait. « Il y aurait, » ajoutait-il, « de la bassesse à dire : Vous pouvez parler » contre les évêques, contre le chancelier, contre la Chambre » entière, mais non contre l'héritier présomptif de la cou- » ronne; car si vous proférez un seul mot qui le touche tant » soit peu, à l'instant vous serez rappelé à l'ordre. » M. Brougham le fut en effet par un membre qui le pria d'expliquer des expressions dont il avait fait usage. M. Peel invita M. Brougham de rentrer dans la discussion de l'objet que

l'on traitait, espérant que, dans un moment plus calme, il désavouerait les sentiments qui lui échappaient dans un moment de chaleur.

M. Brougham, après avoir rendu justice aux bonnes intentions du secrétaire d'État, ajouta : « Le fait dont je viens » de parler forme un des traits distinctifs dans la question » qu'on discute ; on nous invite à voter la restriction du » droit électoral, parce que l'on espère voir passer l'émancipation des catholiques ; mais, d'après ce qui s'est passé » il y a vingt-quatre heures, peut-on espérer de voir adopter » le bill? Je ne blâme ni la sincérité dans l'expression des » opinions, ni même un zèle violent, ni une honnête obstination, mais je regrette de voir ces sentiments obscurcis » par l'ignorance, exaspérés par les préjugés, dénaturés par » la bigoterie. Je n'aime pas la discorde : ceux qui me reprochent de l'exciter ne parlent ainsi que parce qu'ils désirent le stupide silence de l'obéissance aveugle qui rampe » aux pieds d'un despote. Je respecte la conscience de tout » homme ; Dieu me préserve de ne pas accorder à la différence d'opinion chez autrui la même tolérance que je demande pour moi. L'accusation de manquer de franchise » est la dernière que je porterai contre qui que ce puisse » être. Mais il arrive quelquefois que les hommes qui ont le » plus de cette franchise, à moins d'avoir en même tems un » esprit éclairé, deviennent des adversaires si obstinés, que » l'on doit renoncer à les guérir de leurs erreurs. Ainsi Dieu » leur soit en aide. » (Acclamations mêlées de rire.) « Il n'y » a pas un moment à perdre ; un événement peut arriver ; » alors tout espoir de voir passer le bill d'émancipation s'évanouirait. En vain une immense majorité le voterait, en » vain la voix unanime du parlement, en vain le cri de la » nation entière le demanderaient : il faudrait donc pour » l'obtenir, violer les droits de la couronne. C'est ce mal qu'il » faut prévenir. »

Plusieurs personnes, qui n'approuvaient pas la véhémence de M. Brougham, désapprouvèrent la conduite du duc d'York, non que ses sentiments et ses opinions leur parussent blâmables, mais parce que cette manifestation précoce leur semblait imprudente. Cependant la masse de la nation fut d'un avis contraire, et adhérant aux principes auxquels le prince avait déclaré être attaché, elle applaudit à sa déclaration.

La troisième lecture du bill eut lieu le 10 mai ; il fut

adopté par deux cent quarante-huit voix contre vingt-sept.

Le 11 mai, il fut lu pour la première fois à la Chambre des pairs; le 17, lorsqu'il fut question de la seconde lecture, elle fut rejetée par cent soixante-dix-huit voix contre cent trente. Deux autres mesures, qui devaient suivre l'émancipation des catholiques, savoir : la restitution des franchises électorales en Irlande, et le bill pour assûrer un traitement au clergé catholique, furent abandonnées.

L'émancipation des catholiques romains avait été si souvent discutée, que cette question ne produisait plus une bien vive impression sur l'opinion publique. Les terreurs et les alarmes qu'elle excitait autrefois, s'étaient dissipées quand on avait vu les principes de l'émancipation soutenus par des hommes en qui la nation avait une grande confiance; d'ailleurs, l'influence de certaines opinions spéculatives relativement à l'origine et à la nature des droits politiques, avaient probablement diminué l'ardeur et le nombre des personnes opposées aux concessions à faire aux catholiques. Toutefois, dans le cours de la session actuelle, l'esprit de résistance aux demandes des catholiques se montra avec force : un grand nombre de pétitions fut présenté en leur faveur, mais les pétitions dans un sens contraire furent encore plus nombreuses, et s'accrurent à mesure que ce sujet occupa plus long-tems l'attention publique. En Angleterre et en Ecosse, on témoigna généralement de la satifaction de ce que la mesure proposée avait échoué.

Dans la session précédente, un comité de pairs avait été nommé pour examiner l'état des comtés de l'Irlande qui étaient soumis à l'action de l'acte d'insurrection. Au commencement de la session actuelle, un autre comité fut désigné pour examiner l'état de l'Irlande en général. Le rapport de ce comité était concis et accompagné d'une prodigieuse quantité de pièces justificatives, qui jetaient un grand jour sur la condition de la plupart des paysans irlandais; il fesait voir qu'elle était au dernier dégré de dégradation; qu'ils ne possédaient nulle propriété, n'avaient nul moyen d'en acquérir, et ne soutenaient leur existence animale que par une quantité très-insuffisante de nourriture, la plus misérable que l'on pût imaginer. Ils étaient absolument les esclaves de leurs seigneurs; leur état de dépendance, de pauvreté, de démoralisation et de dégénération était encore augmenté par le mode de perception des dîmes et par l'administration défectueuse de la justice par les tribunaux lo-

caux. Le rapport du comité fut présenté trop tard pour pouvoir servir de base à un bill.

Plusieurs fois il fut question de l'Irlande, durant la session; mais il n'en résulta d'autre discussion que celle qui eut lieu, le 26 mai, dans la Chambre des communes. M. Spung Rice ayant demandé la communication des copies ou des extraits des dépêches du vice-roi d'Irlande, qui pouvaient contenir des détails relatifs à l'origine, à la nature et aux effets de l'animosité religieuse qui régnait dans ce pays, et aux meilleurs moyens d'y mettre un terme, cette proposition fut combattue par M. Peel, M. Goulburn, secrétaire du gouvernement d'Irlande, le chancelier de l'échiquier et d'autres membres ministériels. Ils dirent que la proposition n'était basée sur rien, et que l'on n'avait pas exposé à quelle mesure elle pouvait servir de fondement. Il n'était pas clair que des dépêches telles que celles dont on avait parlé eussent été écrites, et dans le cas où elles existeraient, leur publicité tendrait plutôt à irriter qu'à apaiser l'esprit public.

Le débat fut très-animé de la part de l'opposition; il fournit à quelques orateurs l'occasion d'attaquer la décision de la Chambre des pairs dans l'affaire des catholiques. M. Brougham accabla de sarcasmes indirects le duc d'York, et traita le chancelier avec une aigreur extraordinaire. Sir Francis Burdett blâma, mais avec la réserve qu'il n'oublie jamais, les expressions fortes que le comte de Liverpool avait employées pour énoncer son opinion à la Chambre des pairs; et accusa même ce ministre de n'avoir pas tenu une conduite franche dans cette occasion, ayant permis aux amis des catholiques de nourrir l'espoir que son opinion avait éprouvé quelque modification.

En résultat, M. Rice retira sa proposition.

Le chancelier de l'échiquier proposa un bill pour augmenter les salaires des juges, et en même tems pour prohiber la vente des offices ministériels dont les chefs des cours de judicatures avaient eu auparavant le droit de disposer pour de l'argent. La proposition fut adoptée.

M. Huskisson, persévérant dans son sistème de revoir les lois relatives au commerce, proposa, le 21 mars, des modifications à celles qui concernaient le commerce des colonies, et, le 25, la suppression ou la réduction de divers droits sur les marchandises étrangères importées. Par des lois précédentes, le commerce était permis entre tous pays quelconque de l'Amérique et diverses colonies britanniques,

par les navires de ces pays ou les navires anglais : cependant il fallait, au moins pour ceux des étrangers, qu'ils allassent de la colonie au pays auquel ils appartenaient, et les sortes de marchandises qui pouvaient être importées dans la colonie, étaient extrêmement restreintes, d'après des tarifs qui les énuméraient. Il était aussi permis à ces colonies de faire un commerce direct avec tout port quelconque d'Europe, pourvu que ce fût sur des navires britanniques.

« En accordant ainsi la permission aux navires améri-» cains, » ajoutait M. Huskisson, « de commercer sur leurs » vaisseaux, c'était, dans le fait, leur concéder un privilége » qui n'avait été octroyé à aucun État de l'Europe, et qui » était exclusivement dévolu aux États-Unis de l'Amérique » du nord, puisque les autres pays de ce continent avaient » à peine une marine marchande. Comment les Nord-Amé-» ricains avaient-ils reconnu cette faveur? Dans la première » session de leur congrès, qui a suivi l'ouverture de ce » commerce, ils ont rendu une loi qui met des droits » étrangers sur tous les navires britanniques qui font la » navigation entre leurs ports et nos colonies, droits qui » seront payés jusqu'à ce que les marchandises des États-Unis » soient admises dans nos colonies aux mêmes termes, et » en acquittant les mêmes droits que celles de notre pays ou » de nos colonies de l'Amérique septentrionale. C'est une » prétention inouïe dans les annales du commerce, dérai-» sonnable et injuste. En représaille de cette conduite inat-» tendue de la part des États-Unis, nous avions à choisir » entre deux mesures, ou prohiber, comme auparavant, » toute relation commerciale avec eux, ou soumettre à des » droits égaux à ceux qu'ils ont imposés aux nôtres, les » navires nord-américains venant dans nos colonies. La » dernière a été préférée. Mais puisque nous avons permis » aux navires nord-américains de commercer directement » avec nos colonies, pourquoi ne pas le permettre aux » navires européens? Nous n'avons aucun motif de favoriser » l'un aux dépens des autres. Je pense donc que les navires » de tous les pays doivent jouir de la même faculté que ceux » des États-Unis de l'Amérique septentrionale. »

M. Huskisson alla même plus loin, et proposa d'ouvrir le commerce des colonies britanniques à tous les pays amis, sauf quelques modifications dans les détails et des restrictions relativement aux armes à feu, aux munitions de

guerre, au sucre et au rhum, dans les colonies qui produisent ces denrées; le commerce entre ces colonies et les pays étrangers pourrait se faire soit avec des navires anglais, soit avec ceux de ces pays; ceux-ci pouvaient importer toute marchandise produite ou fabriquée dans ces pays, et exporter de ces colonies toutes les marchandises qu'elles produisaient ou fabriquaient, soit dans le pays d'où ils venaient, soit dans tout autre pays, à l'exception du royaume uni et de ses dépendances. Tout commerce entre la métropole et ses colonies, soit directement, soit indirectement, et tout commerce des colonies les unes avec les autres, serait considéré comme un commerce de cabotage réservé entièrement et exclusivement au royaume uni et à ses dépendances. Cet arrangement maintenait les bases des lois de la navigation, et cependant les colonies jouissaient d'un commerce libre avec les pays étrangers, sans enfreindre les principes de ces lois relativement au commerce étranger, suivant lesquelles la cargaison doit être du produit du pays auquel appartient le navire. L'importation des marchandises étrangères dans les colonies serait soumise à des droits modérés qui seraient trouvés suffisants pour assûrer l'avantage aux marchandises britanniques du même genre. Ces droits feraient partie du revenu de ces colonies.

Afin d'encourager le commerce du royaume uni et de ses colonies avec l'Amérique méridionale, M. Huskisson proposait d'établir des ports francs dans ces colonies. « On » peut se dissimuler, » observait M. Huskisson, « que c'est » apporter un très-grand changement dans notre sistème » colonial: si ce sistème est adopté par le parlement, il » produira des effets différents dans nos colonies à sucre et » dans nos vastes possessions du continent de l'Amérique » septentrionale. En ouvrant nos colonies à sucre au com- » merce des autres nations, nous leur assûrons des moyens » plus nombreux de pourvoir à leurs besoins à un prix » raisonnable, et des débouchés plus prompts à leurs pro- » ductions. La population blanche doit s'y accroître d'une » manière favorable à leur sécurité; elles ne se borneront » plus à fabriquer du sucre, elles entreprendront aussi de » nouvelles cultures, et s'efforceront d'obtenir de nouvelles » productions, par exemple, la soie; leur prospérité aug- » mentera. » Quant aux mesures de détail, M. Huskisson recommanda particulièrement de réduire le droit sur les sucres de l'île Maurice, qui était de 10 shillings par quintal

de plus que sur le sucre des autres colonies, et d'admettre en tout tems les blés du Canada, moyennant un droit de 5 shillings par quarter. M. Huskisson proposa aussi, pour le bien des colonies et de leur commerce, l'abolition de plusieurs redevances qui y étaient levées presque partout au profit de divers officiers du gouvernement, et qui, fréquemment, montaient à un taux plus élevé que les droits du fisc sur les navires et leurs cargaisons.

Les résolutions conformes aux plans de M. Huskisson furent adoptées sans aucune opposition, et la loi qui en fut le résultat désigna les ports francs de chaque colonie où devait se faire le commerce avec les étrangers, et, de plus, cinq ports d'entrepôts, qui étaient : Kingston, à la Jamaïque ; Halifax, à la Nouvelle-Écosse ; Quebec, au Canada ; Saint-John, dans le Nouveau-Brunswick, et Bridgetown, à la Barbade.

Le 25, M. Huskisson, prenant en considération tout le commerce extérieur, démontra que plusieurs droits d'entrée, établis autrefois pour protéger les manufactures nationales contre la concurrence étrangère, étaient devenus inutiles par le perfectionnement, et encore plus par le développement de l'industrie britannique ; que par conséquent ces droits étaient onéreux pour l'État, obligé de recourir à des règlements vexatoires pour les lever, et qu'ils embarrassaient en même tems le mouvement naturel du commerce, mouvement qui, seul, remplacerait au double le produit des droits excessifs. En conséquence, M. Huskisson proposa de diminuer les droits d'entrée sur les cotons manufacturés, venant de l'Inde, sur les lainages, sur les toiles, sur les livres et le papier, sur la verrerie, sur les métaux et sur divers autres objets. Les propositions de M. Huskisson, fondées sur les principes évidents, admis par tous les hommes qui ont fait une étude spéciale de l'économie politique, furent accueillies avec applaudissement par la Chambre.

Par suite des événements qui se passaient en Turquie, la Compagnie du Levant, qui existait depuis le règne de Jacques Ier., remit sa charte.

Le 28 février, le chancelier de l'échiquier avait offert à la Chambre des communes le tableau de l'état financier de la Grande-Bretagne. « L'année dernière, » dit-il, « j'avais » supposé que la recette donnerait un surplus d'à peu près » 1,050,000 liv., et en conséquence la Chambre avait diminué les impôts de 1,260,000 liv. ; malgré les réductions, le

» surplus de la recette est de 1,437,744 liv., et cependant » 5,150,000 liv. ont été appliqués à l'amortissement de la » dette, et aux restitutions de droits aux marchands de » soieries. »

Les recettes présumées pour 1825, étaient évaluées à 56,445,370 livres, et les dépenses à 56,001,842. L'intérêt de la dette entrait dans cette somme pour 27,233,670 liv. Le ministre proposa la diminution de droits d'entrée sur le chanvre, le café, les vins de France et de Portugal, les liqueurs des colonies britanniques, les fers étrangers, et les divers impôts directs. Après quelques observations, le budget fut adopté.

Le 4 mars, lord Palmerston avait demandé pour l'armée une augmentation de treize mille deux cents hommes : elle était réclamée uniquement par la nécessité de rendre le service militaire plus régulier, et de défendre le vaste territoire que la Grande-Bretagne possédait dans différentes parties du monde. Cette demande fut accordée.

M. Peel présenta divers projets pour l'amélioration du sistème de la législation pénale.

Durant la session, le parlement reçut deux messages du roi ; ils avaient pour objet de faire accorder un subside de 6,000 liv. pour l'éducation et l'entretien, l'un de la princesse Victoire, fille du feu duc de Kent ; l'autre du prince Georges, fils du duc de Cumberland. Le premier subside fut voté sans difficulté ; les membres de l'opposition s'accordèrent à rendre justice aux vertus de la duchesse douairière de Kent : le second excita de vives réclamations ; on reprocha au duc de Cumberland de consommer à l'étranger un revenu d'environ 19,000 liv., tiré, en grande partie, de la Grande-Bretagne. M. Hume dit à ce sujet qu'il se chargerait de faire donner, en Angleterre, pour 100 liv. par an, une éducation meilleure que celle que l'on pourrait recevoir sur le continent pour 6,000 liv. Dans ces débats, des personnalités injurieuses furent souvent proférées contre le duc d'York. Pour mettre fin à cette pénible discussion, le chancelier de l'échiquier déclara que, si le subside était accordé, le jeune prince ne serait pas élevé sur le continent. M. Canning ajouta que le ministère se chargerait de veiller à ce que l'éducation de ces jeunes rejetons de la famille royale, fût conforme aux principes de la constitution britannique, et à ce que les sommes allouées fussent employées à l'objet spécial pour

lequel elles auraient été votées. Le bill fut adopté par cent soixante-dix voix contre cent vingt-une.

Vers la fin de la session, les ministres furent encore interpellés sur l'occupation de l'Espagne par les Français: M. Canning répondit que, d'après les termes de la dernière convention, l'évacuation ne dépendait pas uniquement du bon plaisir du roi d'Espagne. Les premières conventions avaient fixé un terme; mais il avait été prolongé deux fois. A l'époque de la dernière convention, le gouvernement français pensa qu'il valait mieux laisser le terme indéfini, mais que cependant il ne dépendît pas absolument de la seule volonté de la France, sans égard à l'état intérieur de l'Espagne. A présent, l'évacuation dépendait donc de la décision que prendrait le gouvernement français, conjointement avec le roi d'Espagne.

Un envoyé de Buénos-Ayres avait apporté à Londres le traité conclu, le 25 février 1825, entre son pays et la Grande-Bretagne. On s'étonnait de ce qu'il n'avait pas été présenté au roi. M. Canning, interpellé à cet égard, répondit que les lettres de créance de cet employé n'étaient pas rédigées de manière à pouvoir être présentées à la Cour de Saint-James. « Peut-être, » ajouta-t-il, « ces lettres suffiraient-elles pour le faire recevoir à la Cour de France; mais il nous faut un *ministre entier*. » Ces expressions donnèrent lieu à conjecturer que les pouvoirs de cet envoyé l'accréditaient en même tems auprès de la France et de la Grande-Bretagne; tandis qu'il aurait dû en avoir de spéciaux pour chaque pays. Le traité dont il était porteur n'en reçut pas moins l'approbation du parlement.

La législature fut beaucoup plus occupée qu'à l'ordinaire de l'examen des bills particuliers. Telle était l'ardeur générale pour former des compagnies par action, et telle était l'abondance des capitaux prêts à être employés à des projets d'améliorations locales, et à former de nouveaux canaux de communication intérieure par le moyen des rivières, de canaux et de chemins en fer, que quatre cent trente-huit pétitions furent présentées au parlement pour des bills particuliers; et qu'il rendit deux cent quatre-vingts lois sur des objets d'un intérêt privé. La conduite des comités auxquels ces bills étaient renvoyés fut le sujet de plaintes amères et bien fondées. Plusieurs membres de la Chambre des communes semblèrent, dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions, oublier fréquemment qu'ils avaient à remplir un

devoir public, et votaient pour ou contre un projet uniquement selon qu'il convenait ou était opposé à leur intérêt privé ou à celui de leurs amis.

Le 6 juillet, la session fut close par une commission. Dans le discours prononcé par le chancelier, le roi, après avoir remercié le parlement de l'assiduité et du zèle avec lesquels il avait procédé aux enquêtes relatives à l'Irlande, témoignait sa satisfaction de ce que l'état de ce pays rendait désormais inutiles les pouvoirs extraordinaires dont le gouvernement avait été investi. On recevait des puissances étrangères les assurances les plus fortes de dispositions amicales et du désir de maintenir la paix générale. Le roi regrettait la continuation de la guerre avec les Birmans et comptait sur la valeur des troupes britanniques pour mettre un terme prompt aux hostilités. Le roi se montrait satisfait des mesures adoptées pour étendre le commerce de ses sujets, en supprimant des restrictions inutiles et incommodes du sistème colonial, et ne doutait pas qu'elles ne contribuassent à augmenter la prospérité générale.

Après la session, les esprits craintifs purent croire que les agitations que l'on croyait avoir été calmées en Irlande allaient s'y renouveler. L'association catholique, dissoute par une loi récente, se reforma sur un autre plan, afin de se soustraire à l'application de cet acte législatif, qui fut signalé comme inconstitutionnel, tirannique et attentatoire au droit de pétition. Il se tint des assemblées dans lesquelles les orateurs, emportés par leur zèle, dépassèrent souvent les bornes de la modération; leurs plaintes contre l'oppression britannique, repétées dans quelques journaux du continent, semblaient invoquer le secours des puissances catholiques, et leur promettre, en cas de guerre, un auxiliaire animé de profonds ressentiments. Des déclamations démagogiques semblaient menacer l'Irlande d'une guerre civile; le gouvernement eut le bon sens de dédaigner les vaines menaces des factieux; les hostilités n'eurent lieu que dans les clubs et les journaux, et l'Irlande fut aussi tranquille que la Grande-Bretagne.

En Angleterre comme dans la plupart des pays chrétiens de l'Europe, on témoignait hautement un vif intérêt pour la cause des Grecs. Il y eut des emprunts et des souscriptions considérables en leur faveur; mais les premiers ne furent profitables qu'aux maisons de commerce qui les avaient né-

gociés. Sur plus de 2,000,000 livres, il ne resta pour le gouvernement hellène que 216,115 livres. Une partie de cette somme passa en achats de canons, d'armes, d'habits et de munitions de guerre; une autre fut consignée pour une expédition composée en partie de bâtiments à vapeur et dont le commandement devait être confié à lord Cochrane. Le gouvernement britannique sembla long-tems indifférent ou même favorable à ces préparatifs qui étaient publics; mais enfin il se crut obligé, sur les réclamations du gouvernement turc, de désavouer une infraction évidente aux règles de la neutralité. Le 30 septembre, une proclamation rappela les dispositions de la loi qui défendait d'enrôler et d'engager les sujets du roi pour le service étranger, ainsi que l'armement et l'équipement, dans les États du roi, et sans sa permission, de bâtiments destinés à faire la guerre; la proclamation exposait que le roi s'étant déclaré neutre dans la querelle entre la Porte-Ottomane et les Grecs, les sujets britanniques qui agiraient d'une manière contraire à cette déclaration, non-seulement pourraient faire douter de la sincérité du roi, mais exposeraient à des violences les personnes paisibles qui vivaient dans les États du grand-sultan : cet acte se terminait par la défense d'expédier au dehors des canons et toute espèce de munitions de guerre pendant six mois.

Cette proclamation arrêta pour quelques mois l'expédition projetée, qui fut entravée d'ailleurs par des difficultés d'intérêt entre lord Cochrane et le comité philhellénique; on fut obligé de prendre quelques précautions pour masquer les enrôlements d'hommes et les chargements de munitions : de sorte que l'expédition ne sortit des ports d'Angleterre que dans le courant de l'année suivante.

Dès le commencement de l'année, une tendance à la baisse s'était manifestée dans toutes les espèces de valeurs négociables; le prix des actions de différentes compagnies subit une grande diminution, mais il avait été porté à un taux extravagant. Après la clôture de la session, l'état des affaires devint encore plus critique; le besoin d'argent se fit plus vivement sentir; presque toutes les marchandises baissèrent de prix. Les sommes considérables qui avaient été placées depuis quatre ans dans les emprunts étrangers et qui s'élevaient à 63,480,000 livres, d'autres employées à des spéculations lointaines ou imaginaires, ne rapportaient aucun intérêt; les capitaux obtenus sur crédit, et appliqués à di-

vers genres d'affaires commerciales, avaient été poussés au-delà des bornes, dans l'espoir de trouver en Amérique de nouveaux consommateurs pour les marchandises manufacturées; l'importation du coton, de la soie, du vin, etc., s'était accrue si soudainement et si prodigieusement, qu'elle n'était nullement en rapport avec les besoins du pays, et que le change devint défavorable à l'Angleterre. L'argent se resserra; la banque d'Angleterre diminua ses émissions de billets et ses escomptes.

Sur ces entrefaites, la demande de nouveaux fonds pour remplacer ceux qui avaient été employés dans des entreprises dont le produit était nul, au moins pour les besoins du moment, devenait chaque jour plus pressante; mais, en même tems et dans la même proportion, les inquiétudes s'élevèrent et la confiance commerciale fut ébranlée. Les négociants s'adressèrent à leurs banquiers : ceux-ci avaient été induits par l'abondance de l'argent et le bas prix de l'intérêt, à la fin de 1824 et au commencement de 1825, à escompter des lettres de change dont l'échéance était très-éloignée et d'autres effets qui ne pouvaient pas être réalisés promptement. Il leur fut donc impossible de fournir les secours qu'on leur demandait, et plusieurs faillites considérables se déclarèrent. Bientôt les banquiers eux-mêmes se trouvèrent gênés; quelques-unes des plus fortes maisons de banque des provinces suspendirent leurs paiements. On conçut des craintes sur la fidélité des banquiers de Londres; chacun courait chez eux pour retirer la balance de son compte. Au commencement de décembre, les embarras furent au comble : l'agitation de la cité surpassa tout ce dont on avait jamais été témoin depuis un grand nombre d'années. Le coup porté au crédit public, par la cessation des paiements de diverses maisons de banque, fut terrible; car on savait qu'elles avaient des relations avec beaucoup de banques de provinces qui, probablement, allaient se trouver hors d'état de payer. Les fonds éprouvèrent une baisse très-considérable; tous les canaux ordinaires de crédit furent fermés, et la circulation des provinces fut complètement dérangée. Les manufactures suspendirent ou diminuèrent leurs travaux; leurs produits étaient offerts à des prix inférieurs à ceux de la matière première; une détresse générale remplaça cette prospérité dont les ministres, peu de tems auparavant, fesaient au parlement un tableau si flatteur. Le blé seul se maintenait à un prix élevé.

sujets respectifs des hautes parties contractantes pourront naviguer et pêcher librement dans toutes les parties du Grand-Océan, appelé vulgairement Océan-Pacifique, et débarquer pour trafiquer avec les naturels sur toutes les parties de la côte qui ne seraient pas déjà occupées. Afin de prévenir tout prétexte de commerce illicite, les sujets de sa majesté britannique ne pourront débarquer dans aucun lieu où il y a un établissement russe, sans la permission du gouverneur ou commandant; et d'un autre côté, les sujets russes ne débarqueront pas, sans la même permission, dans aucun établissement britannique de la côte nord-ouest : la ligne de démarcation entre les possessions des hautes puissances contractantes partira de la pointe la plus méridionale de l'île du Prince-de-Galles, 54° 40′ de latitude nord, et entre 131° et 133° de longitude à l'ouest de Greenwich, montera au nord le long du canal de Portland jusqu'au point où elle atteindra le continent sous 56° de latitude; elle suivra ensuite la crête des montagnes parallèles à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141e dégré de longitude, et de là se prolongera jusqu'à l'Océan-Glacial: l'île du Prince-de-Galles et tout ce qui est à l'ouest de la ligne appartient à la Russie: aucun établissement ne pourra être formé par l'une ou l'autre des parties dans les limites fixées aux possessions de l'autre : les sujets de S. M. B. jouiront à perpétuité du droit de naviguer librement dans toutes les rivières qui, coulant vers le Grand-Océan, peuvent couper la ligne de démarcation: pendant dix ans, les vaisseaux des deux puissances auront réciproquement la liberté de fréquenter toutes les baies, les ports et les havres de la côte, pour pêcher ou pour trafiquer avec les naturels: le port de Sitka ou Novo-Arkhangelsk, sera ouvert pendant dix ans au commerce et aux navires des Anglais: dans le cas où une extension de ce terme serait accordée à une autre puissance, la Grande-Bretagne en jouira également: la liberté du commerce ne s'étend ni aux liqueurs spiritueuses, ni aux armes ou munitions de guerre. Tout navire anglais ou russe navigant dans le Grand-Océan qui sera forcé par le mauvais tems ou autre force majeure, d'entrer dans un des ports des parties respectives, y sera admis et pourra s'y radouber et s'y ravitailler, sans payer d'autres droits que ceux de port et de feux, qui seront les mêmes que pour les navires nationaux.

Des traités de commerce furent signés à Londres le 20 septembre, avec les villes Anséatiques; à Rio-Janeiro, le

18 octobre, avec le Brésil; ce dernier traité est précédé d'une convention relative à la traite des nègres. Elle ne pouvait plus avoir lieu, pour le Brésil, que pendant quatre ans, sur les côtes orientales et occidentales d'Afrique, au sud de l'équateur. Ces traités de commerce, de même que ceux du 16 juin 1804, avec le Danemark, du 12 juin 1824, avec le Hanovre, sont conçus d'après les nouveaux principes adoptés par la Grande-Bretagne, pour les relations commerciales.

Le traité de commerce avec les Provinces-Unies du Rio de la Plata, fut signé, à Buénos-Ayres, le 2 février; avec la Colombia, à Bogota, le 18 avril.

En Afrique, un traité conclu avec différents chefs nègres de cantons voisins de Sierra-Léone, fit acquérir à la Grande-Bretagne divers territoires dans les environs de cette colonie.

En Asie, les succès obtenus par sir Archibald Campbell, sur les Birmans, l'empêchèrent d'être inquiété à Rangoun. Le 11 janvier, les troupes britanniques s'emparèrent de Sirian. En même tems, leur bonne discipline et l'exactitude avec laquelle elles payaient tout ce qu'on leur fournissait, inspirèrent tant de confiance aux habitants du pays, qu'ils revinrent dans leurs maisons et n'en sortirent pas.

Le 6 février, l'ennemi fut délogé de Tantabain; et vers le milieu du mois, le général Campbell put s'avancer jusqu'à Promé; le 22, il fit halte à Sarrawah; le 25, les forces navales, après avoir défait plusieurs fois les Birmans, atteignirent les avant-postes de Donabiou. L'attaque dirigée, le 7 mars, contre cette position, échoua. Le général Campbell rebroussa chemin vers cette place, qui fut emportée le 1er. avril. Le général reprit sa marche sur Promé, où il entra le 25 avril sans coup férir.

D'autres portions des troupes britanniques fondaient, par le nord, sur les Birmans, qui furent chassés de l'Assam, du Katchar et de l'Arracan.

Cependant, la saison des pluies contraignit le général Campbell de rester à Promé jusqu'à la fin d'octobre. Les Birmans avaient ravagé tout le pays qui se trouvait sur la route des Anglais, de sorte que ceux-ci étaient réduits à faire venir la plupart de leurs provisions de Rangoun, éloigné de cent cinquante milles, par eau. Les effets du climat sur l'armée britannique étaient désastreux : un huitième des soldats européens était malade; d'ailleurs, les Birmans, proté-

gés par les bois et les broussailles, venaient sans cesse les inquiéter, sans courir beaucoup de risques : l'armée, forte d'à peu près dix mille hommes, avait perdu le tiers de ce nombre.

Sur ces entrefaites, des négociations pour la paix eurent lieu. Le 17 septembre, un projet de traité très-avantageux pour les Anglais, fut signé à Miday. En conséquence, le 2 octobre, le général Campbell eut une première entrevue avec les plénipotentiaires birmans; mais on ne put s'accorder sur la rédaction définitive du traité; cependant, l'armistice fut prolongé jusqu'au 2 novembre, et on convint d'un échange de prisonniers. Néanmoins, les troupes britanniques se préparèrent à recommencer les hostilités dans le cas où l'armistice ne conduirait pas à une pacification définitive.

Dans l'Hindoustan, le radjah de Bheurtpour, étant mort en février, le gouverneur-général de l'Inde avait agréé son fils pour lui succéder. Mais Dourdjen-Sol, un de ses cousins, aidé par un corps nombreux de troupes, s'empara du fort, et usurpa l'autorité souveraine. Le radjah, sous la protection de cinq cents soldats, d'une fidélité inébranlable, se retira dans l'intérieur du palais, où les factieux n'osèrent le poursuivre, parce que la rani, sa mère, menaça de mettre le feu à un magasin à poudre, si l'on avait recours à la force. Les Anglais s'occupèrent d'apaiser les troubles que cette usurpation occasionait.

1826. Le 2 février, la session du parlement fut ouverte par des commissaires. Le roi exprimait ses regrets des embarras survenus dans le commerce depuis la clôture de la dernière session. Ils étaient hors de l'atteinte du parlement, puisqu'ils ne devaient leur origine ni à des événements politiques, ni à des craintes de voir la tranquillité publique troublée; toutefois, le roi comptait sur la sagesse du parlement pour recourir aux mesures qui tendraient à préserver la fortune publique et particulière des effets d'une fluctuation soudaine et violente. Le roi avait reçu des puissances étrangères des assurances de leurs dispositions amicales : il avait employé avec succès sa médiation pour la conclusion d'un traité entre le Portugal et le Brésil. Les relations d'amitié, long-tems interrompues, entre deux nations rapprochées par les liens du sang, avaient été rétablies : l'indépendance du Brésil avait été formellement reconnue. Les traités conclus avec différentes puissances seraient mis sous les ieux du parlement. Les hostilités dans les Indes orientales n'étaient pas

encore terminées; mais les armes britanniques y avaient constamment obtenu des succès.

La réponse à l'adresse n'éprouva pas d'opposition sérieuse dans les Chambres. Dans la Chambre des pairs, lord King, après avoir attribué les embarras financiers à la trop grande quantité de papier mis en circulation par la banque d'Angleterre, attaqua les lois relatives aux céréales, et insista sur la nécessité de leur faire subir promptement une réforme complète, et proposa d'insérer dans l'adresse des amendements conformes à ces idées; lord Grosvenor et le marquis de Lansdown, sans nier qu'il fût désirable et nécessaire de s'occuper de cette question, pensèrent qu'elle ne devait être agitée que plus tard : l'amendement fut repoussé sans division.

Le principal objet des pairs qui avaient parlé, était d'obtenir, des ministres, quelques notions sur les mesures dont le discours du roi fesait mention, et qui seraient probablement proposées pour prévenir le retour des embarras financiers qui existaient. Lord Liverpool dit que ces embarras étaient dus à cet esprit de spéculations folles qui, depuis deux ans, avait étendu son influence désastreuse sur le pays; de sorte que les banques des provinces avaient mis en circulation beaucoup plus de papier que la banque d'Angleterre. En 1823, leurs émissions n'étaient que de quatre millions; en 1824, quand les spéculations commencèrent, ces émissions s'élevèrent à six millions; en 1825, elles furent de huit millions; ainsi, en deux ans, elles avaient doublé. Les palliatifs ou les correctifs auxquels le gouvernement comptait recourir, étaient 1°. de prohiber, après un certain terme, la circulation des billets au-dessous de deux livres, émis soit par la banque d'Angleterre, soit par toute banque particulière; 2°. d'augmenter la solidité de celles-ci, en les mettant à même d'accroître leur capital, et, à cet effet, de révoquer la clause de la charte de la banque d'Angleterre, suivant laquelle il est défendu à toute banque particulière d'être composée de plus de six associés.

Dans la Chambre des communes, le chancelier de l'échiquier donna les mêmes explications que lord Liverpool dans la Chambre haute.

La mention dans le discours du roi, du traité conclu avec la république de Colombia, fit naître, dans le cours de la discussion, de fréquentes expressions d'admiration sur la politique habile et prudente avec laquelle M. Canning avait

résolu le problème difficile de former des liaisons entre la Grande-Bretagne et les nouveaux gouvernements d'Amérique. Mais le traité conclu, sous la médiation de la Grande-Bretagne, entre le Portugal et le Brésil, ne trouva pas de même une approbation sans mélange. M. Baring le regardait comme contribuant uniquement à rendre l'Angleterre partie dans tout événement futur qui tendrait à réunir les deux pays sous un même sceptre. M. Brougham espérait, mais par un motif bien différent, qu'il ne serait jamais ratifié. Par un article de ce traité, les parties contractantes s'obligeaient mutuellement à se livrer leurs sujets respectifs accusés de haute trahison, qui se réfugieraient sur le territoire de l'une ou de l'autre. M. Brougham dénonçait cet article comme une clause infâme et comme une extension de la pire des lois de la Grande-Bretagne, *l'alien bill*; et il avait la ferme confiance qu'il ne recevrait pas la sanction du gouvernement britannique. M. Canning dit qu'il partageait entièrement l'opinion de M. Brougham, sur cet article, et que le traité en contenait d'autres également répréhensibles; il ajouta que sans les imputer à blâme aux personnes qui avaient négocié cet acte, il se bornerait à dire qu'elles avaient agi sans instructions, et qu'il ne l'approuvait pas. Par cette raison, le traité n'avait pas été ratifié et ne le serait pas.

Le gouvernement qui avait résolu de prohiber l'émission de petits billets de banque après une certaine époque, craignant que, dans l'intervalle, on n'en timbrât une grande quantité, donna l'ordre de ne pas en timbrer. Le 8, M. Calcraft, ayant demandé, dans la Chambre des communes, si le fait était vrai, le secrétaire de la trésorerie lui répondit affirmativement. M. Calcraft déclara que la mesure était inconstitutionnelle, et, le lendemain, revint sur le même sujet, et dit que le gouvernement avait agi d'une manière illégale et violé la justice. Les ministres auraient dû présenter un bill d'urgence au parlement pour les autoriser à faire ce qu'ils avaient effectué, ou du moins informer le parlement du fait. Les personnes, dont les intérêts avaient été ainsi sacrifiés, avaient une permission qu'ils avaient payée, et qui leur donnait la faculté d'émettre leurs billets jusqu'au 10 octobre. Ils avaient agi sous la garantie solennelle d'un acte du parlement; et, néanmoins, le gouvernement, en interdisant le timbre des billets, avait enfreint cette garantie légale. Un autre membre exprima les mêmes sentiments.

Le chancelier de l'échiquier se défendit en exposant la

nécessité absolue de la mesure commandée, d'ailleurs, par la prudence. La discussion de l'adresse avait fait connaître suffisamment aux banquiers des provinces le plan du gouvernement. On avait donc eu tout sujet de craindre qu'ils ne profitassent du délai pour timbrer des billets à l'infini : il avait fallu parer à cet inconvénient; il y aurait eu de l'absurdité et de l'inconséquence à ne pas prendre le parti auquel on avait eu recours. Peut-être le ministère aurait-il besoin d'un acte d'indemnité pour ce qu'il avait fait; mais, dans ce cas, il espérait fermement que la Chambre ne le refuserait pas.

M. Ellis convint que la mesure était illégale; mais la nécessité et la prudence l'avaient exigée.

Le 9 février, le même sujet occupa encore la Chambre des communes; et plusieurs membres déclarèrent que, bien loin d'avoir encouragé l'ardeur des spéculations folles, les banquiers de province avaient fait réellement beaucoup de bien, ou du moins étaient incapables de faire du mal. Leur défense fut prise avec chaleur.

Le chancelier de l'échiquier exprima ses regrets de ce qu'on avait pu mal interpréter ses sentiments sur les banquiers de province; jamais il n'avait eu l'intention d'attaquer leur caractère comme individus; mais le sistème des banques de province, tel qu'il existait en ce moment, présentait des inconvénients.

Le 10 février, la Chambre s'étant formée en comité sur le bill concernant la charte de la banque, le chancelier de l'échiquier présenta sa proposition de prohiber la circulation des petits billets. « Les fluctuations sont inséparables du com» merce, » dit le ministre; « nulle précaution imaginable ne » pourrait les prévenir; mais leurs effets, s'ils ne sont pas » toujours causés, sont souvent aggravés par la quantité du » signe représentatif, et par la facilité de spéculer, telles que » l'ont produite les émissions de billets qui existent aujour» d'hui. Les petits billets surtout répandent les conséquences » de ces changements parmi les personnes qui en souffrent » le plus cruellement. Ils sont principalement dans les » mains des classes ouvrières; il n'en faut pas beaucoup pour » faire la fortune d'un homme de ce rang. Survient-il une » terreur panique? le pauvre court le premier pour sauver » son petit avoir, en le retirant de chez le banquier; ensuite » les plus riches suivent cet exemple, et l'affluence subite » des demandeurs entraîne la chute de la banque. Par con-

» séquent, en remplaçant ces billets par du numéraire mé-
» tallique, on contribuera à la sécurité des banques, et on
» mettra des bornes aux malheurs que leur renversement
» pourrait occasioner. La mesure proposée a été plusieurs
» fois mise en usage en 1772, en 1775, en 1787; ceux qui
» s'y opposent sont seuls des novateurs. Jamais on n'avait
» pensé que les petits billets fussent essentiels à la prospérité
» du commerce; en vain on prétend, aujourd'hui qu'en les
» retirant on privera les manufactures et les relations com-
» merciales des facilités qui leur sont nécessaires. En 1820,
» 1821 et 1822, la monnaie a frappé des souverains en or,
» pour la somme de 25,000,000 livres; il y en eut d'expor-
» tés pour celle de 7,209,000 livres. Durant les six derniers
» mois, il en est rentré pour un million; de sorte que l'on
» peut évaluer à 19 millions, ce qui reste dans le pays. — On
» ne peut estimer que par approximation la quantité de bil-
» lets de banque en circulation, à une époque quelconque;
» on y parvient en prenant pour base le nombre des tim-
» bres; d'après le terme moyen des trois dernières années,
» il devait y avoir, en 1825, un peu plus de 6,000,000 de
» livres en circulation; sans doute, elle est moins considé-
» rable en ce moment, parce que la nécessité de payer en or,
» a engagé les banquiers à ne pas émettre plus de billets qu'ils
» n'en pouvaient répandre; et ainsi, une proportion consi-
» dérable d'or a été mise en circulation dans les provinces.
» Il est donc présumable que les billets de banque des pro-
» vinces ne se montent pas actuellement à plus de quatre
» millions. La possibilité de remplir en trois ans le vide
» produit par le retrait de cette somme, est donc le seul
» point à discuter dans la mesure proposée. En quelques en-
» droits, elle occasionera des difficultés et des embarras;
» mais ces inconvénients ne pourront pas se faire sentir gé-
» néralement, et ne sont pas de nature à empêcher le parle-
» ment d'appliquer le remède aux maux que nous avons
» souffets. En 1820, les billets de la banque d'Angleterre en
» circulation, se montèrent à 23,875,000 livres; en 1822,
» ils ne s'élevaient qu'à 18,000,000 : différence plus considé-
» rable que celle qui peut être produite par la mesure pro-
» posée; cependant, ce vide avait été rempli; et durant ces
» trois ans, on avait frappé pour 25,000,000 de pièces d'or.
» En conséquence, le ministre proposa cette résolution : tous
» les billets de banque au-dessous de cinq livres, timbrés
» avant le 5 février 1826, pourront rester en circulation jus-

» qu'au 5 février 1829 ; passé ce terme, ils n'auront plus de » valeur. » Les sistèmes de banque d'Irlande et d'Écosse, notamment du dernier pays, différant de celui de l'Angleterre, étaient exceptés des dispositions de l'acte.

La proposition combattue par M. Baring et d'autres, comme pernicieuse et insuffisante, fut défendue par M. Huskisson, M. Peel et M. Canning, comme salutaire et opportune : ils pensaient même que peut-être on avait trop tardé à y recourir. M. Brougham lui donna son approbation. Des amendements réclamés par M. Baring et M. Garney, furent écartés par deux cent trente-deux voix contre trente-neuf. Quand on en vint à la discussion des articles, le chancelier de l'échiquier, pour obvier aux inconvénients qui avaient déjà résulté du soudain retrait des billets des banques de province dans quelques lieux, proposa, le 20 février, que la banque d'Angleterre pût seule, par exception, émettre jusqu'au 10 octobre 1826, des billets d'une et deux livres. Cette clause fut adoptée par cent quatre-vingt-sept votants contre vingt-quatre. Le bill entier passa, le 7 mars, à une majorité aussi décisive que les précédentes.

Comme les ministres, en disant que leur intention était de restreindre les effets du bill à l'Angleterre, avaient cependant déclaré, dans les deux Chambres, qu'ils ne voyaient pas en vertu de quel principe il ne pourrait pas, par la suite, être étendu à l'Écosse et à l'Irlande : l'alarme se répandit dans ces pays. L'Écosse, qui n'avait jamais connu d'autre signe représentatif que le papier-monnaie, depuis plus de cent ans, et qui lui devait la richesse et la prospérité à laquelle elle était parvenue, en prit la défense avec une vivacité et une ardeur sans égales. Dans toutes les villes, dans tous les comtés, il se tint des assemblées pour demander avec instance que les billets d'une livre ne fussent pas détruits : ce fut un concert unanime de tous les habitants, sans distinction de rang et d'opinion, pour s'opposer à l'innovation. Les tables des deux Chambres du parlement furent couvertes de pétitions venant d'Écosse. En conséquence, les deux Chambres nommèrent des comités pour examiner l'état de la circulation des petits billets de banque, en Écosse et en Irlande. Les rapports de ces comités, faits avant la fin de la session, justifièrent pleinement la résistance des Écossais. D'ailleurs, les directeurs de la banque d'Angleterre, consultés dans cette occasion, avaient dit que, dans leur opinion, la continuation de la circulation des petits billets, en Écosse

et en Irlande, ne préjudicierait nullement à la circulation du numéraire métallique en Angleterre, pourvu qu'ils ne sortissent pas de ces pays.

Pendant que le sort des petits billets des banques d'Écosse restait indécis, l'attention publique fut excitée au plus haut dégré par une suite de lettres qui parurent dans un journal hebdomadaire d'Édinbourg, et qui étaient dirigées contre la mesure proposée. Le stile dans lequel elles étaient écrites produisit d'abord une impression profonde qui le devint bien davantage quand on sut qu'elles avaient pour auteur sir Walter-Scott. Elles n'annonçaient pas des connaissances étendues en économie politique, mais elles énonçaient des opinions qui paraissaient si sensées, et qui étaient présentées avec si peu de prétention, d'ailleurs elles flattaient tellement les préjugés nationaux, que leur effet fut prodigieux. Les plaisanteries de sir Walter-Scott furent traitées d'incendiaires par quelques membres de la Chambre des communes, qui affirmèrent gravement que peu d'années auparavant elles auraient attiré à leur auteur un juste châtiment. Le chancelier de l'échiquier se crut même obligé d'en parler au sujet d'une sortie de l'auteur contre la réunion des douanes d'Angleterre et d'Écosse, sous une seule administration; mais ce ministre, en défendant cette mesure comme ayant diminué les charges de l'Ecosse et le nombre des sinécures à la disposition du gouvernement, employa des périodes si éloquentes et si flatteuses pour l'Écosse et pour les grands hommes qu'elle avait vus naître, qu'elles parurent trop magnifiques pour le sujet dont il était question.

Le bill pour autoriser les banques particulières à être composées d'un nombre illimité d'associés, fut présenté à la Chambre des pairs, le 17 mars, par lord Liverpool. Le comte de Lauderdale et lord Ellenborough combattirent le bill, qui finit par être adopté. Une de ses clauses autorisait la banque d'Angleterre à établir des succursales dans les provinces.

Tandis que le gouvernement s'occupait ainsi des deux mesures principales qui promettaient une nouvelle sécurité au commerce pour l'avenir, sa détresse actuelle ne pouvait échapper à sa vue. Les travaux des manufactures n'avaient pas repris leur activité ; dans la cité de Londres surtout, le manque d'argent, ou plutôt de confiance, arrêtait complètement toutes les affaires commerciales. Au parlement,

on avait fortement blâmé, dans la correspondance entre la trésorerie et la banque, les expressions que « la terreur » panique s'était évanouie, et que la confiance était presque » rétablie ». A toutes les séances, on les rappelait aux ministres, comme annonçant une grande ignorance, non seulement de ce qui se passait dans le pays, mais même de la situation de la métropole. Quand la session s'ouvrit, les commerçants espérèrent que le gouvernement prendrait immédiatement quelque mesure pour venir à leur secours, et des demandes à cet effet avaient été adressées à la trésorerie. La rareté d'argent était le mal dont on se plaignait; une émission de billets de l'échiquier était le remède généralement indiqué; mais le gouvernement était résolu à ne pas adopter un sistème de secours artificiel; il pensait que, sans qu'il s'en mêlât, le mal se guérirait de lui-même. Les ministres s'étaient cependant montrés disposés à donner leur garantie à la banque pour 2 millions, si elle voulait mettre de l'argent sur la place, et acheter des billets de l'échiquier pour cette somme. Rien n'était encore décidé lorsque, le 23 février, un des représentants de Londres, M. Wilson, en présentant une pétition des négociants, des banquiers et des commerçants de cette cité, qui priaient la Chambre des communes de prendre la détresse actuelle en considération, assûra que le mal existait encore, et qu'il tombait sur des négociants respectables. Il ajouta que tout ce que l'on demandait était une émission de billets de l'échiquier; mesure souvent adoptée dans des occasions précédentes, et qui n'avait jamais manqué de produire un bon effet, ni causé des inconvénients pour le gouvernement. Il annonça que, le 28, il proposerait que la pétition fût renvoyée à un comité.

Alors commença une longue discussion. Presque tous ceux qui parlèrent y exprimèrent les mêmes sentiments que M. Wilson; si bien que M. Canning et le chancelier de l'échiquier se trouvèrent abandonnés, même de leurs plus fermes adhérents. Ils n'entamèrent pas la question principale, parce qu'il convenait mieux de la discuter quand la proposition de nommer le comité serait faite; mais ils n'hésitèrent pas à énoncer hautement les principes d'après lesquels ils avaient agi en refusant d'accéder aux diverses demandes qui leur avaient été adressées, et ajoutèrent qu'ils continueraient également à les repousser, étant convaincus que la mesure proposée était erronnée dans le fond, et nuisible

par ses effets, puisqu'elle tendait à produire, par son efficacité temporaire, le retour du même mal, et une confiance imprudente dans l'intervention constante du gouvernement.

Les adversaires du ministère étaient si exaspérés, qu'ils lui reprochèrent son insensibilité pour la détresse générale, et les malheurs dont on était menacé. « Quant à moi, » dit M. Canning, « et à mes collègues, je dédaigne de répondre à » de telles imputations. Je n'accuse aucun des hommes qui » m'entendent en ce moment, d'être aussi insensibles ; mais » en accuser ceux qui jour et nuit s'occupent de cette dé- » tresse, indépendamment du sentinent de simpathie qu'ils » partagent avec tous les hommes, c'est leur imputer non- » seulement un manque de sensibilité, mais aussi un man- » que de sens qui les rendrait également incapables, et de » remplir les postes qu'ils occupent dans le gouvernement » du royaume, et de paraître dans cette Chambre au milieu » de ceux avec lesquels ils ont l'honneur de siéger. »

Toutefois l'unanimité que tous les partis semblaient montrer pour prouver la nécessité d'une mesure qui apportât quelque secours au commerce, força les ministres de se prêter à tout arrangement qui n'exigeait pas son intervention immédiate. Quoique déterminé à s'opposer à l'émission de nouveaux billets de l'échiquier, même sur garanties, lord Liverpool avait déjà déclaré, dans la Chambre des pairs, que si la banque consentait à émettre du numéraire sur la place, et à acheter une certaine quantité de billets de l'échiquier, le gouvernement l'indemniserait jusqu'à la concurrence de deux millions. Cette opération devait procurer une quantité égale de numéraire métallique, et écarter l'embarras que le manque de ce signe représentatif avait seul occasioné. Cependant la banque n'y voulut pas consentir et parut aussi éloignée que le ministère de se prêter à toute intervention extraordinaire.

Mais sur ces entrefaites, la force de l'opinion publique, jointe à l'agitation toujours croissante du commerce, persuada au gouvernement qu'il fallait recourir à quelque expédient, et convainquit la banque qu'il serait prudent d'obtempérer, autant qu'il serait en leur pouvoir, aux désirs du ministère. Indépendamment des réclamations de la cité de Londres, il était arrivé des députations de Liverpool, Leeds, Glasgow, et autres villes importantes par leurs manufactures et leur commerce, qui sollicitaient le secours du gouvernement pour éloigner la gêne actuelle. Ce n'était le manque

ni de richesse réelle, ni de sécurités valables qui causait le mal, c'était l'impossibilité de convertir cette richesse en argent. Enfin la banque consentit à faire des avances à des particuliers sur dépôt de marchandises, et autres gages; mais ces avances ne devaient pas excéder trois millions de livres. Les inquiétudes commencèrent à se dissiper, et la confiance revint.

Bientôt on s'aperçut que le mal réel n'était pas aussi grand que les cris d'alarme l'avaient fait croire; il venait principalement du manque de confiance; dès qu'elle fut rétablie, les affaires reprirent leur cours.

La nouvelle que le gouvernement avait fait un arrangement avec la banque, ayant été communiquée à la Chambre des communes, M. Wilson retira sa motion.

Dès le premier jour de la session, les lois sur les céréales avaient fixé l'attention des deux Chambres, dont les bureaux ne tardèrent pas à être couverts de pétitions; chaque jour il en arrivait de nouvelles: les unes des agriculteurs, demandant que ces lois ne fussent pas changées; les autres des artisans et des ouvriers des manufactures, suppliant qu'elles fussent révoquées. Il est certain que ces pétitions, si diamétralement opposées, contribuèrent beaucoup à faire supposer aux gens peu éclairés, que les deux classes de citoyens qui les présentaient, entretenaient des sentiments hostiles l'une contre l'autre, tandis que les gens instruits et sensés savaient bien qu'il n'en était rien. Les ministres jugèrent que la prudence défendait de s'occuper de cet objet dans la session actuelle, quoiqu'ils convinssent que tôt ou tard il faudrait y arriver. Le grand objet de crainte pour les agriculteurs était que le grain étranger pourrait être vendu à un prix si bas, qu'il les mettrait hors d'état de soutenir la concurrence. Les rapports sur le prix du grain dans les ports de la Baltique, étaient si vagues et si incohérents, que le gouvernement avait envoyé sur le continent M. Jacob, homme très-versé dans le commerce des grains, pour recueillir des renseignements exacts sur tout ce qui concernait le blé dans les pays au sud de la Baltique, jusqu'au moment où il était embarqué. Les documents que M. Jacob remit aux ministres, furent imprimés pour être mis sous les ieux du parlement.

Les avocats de la révocation des lois existantes, saisirent toutes les occasions qui se présentèrent, d'accuser le gouvernement de retarder, sans nécessité, la discussion d'une

question qui, disaient-ils, agitait toutes les classes, et dont il fallait bien que tôt ou tard on s'occupât. Enfin, le 18 avril, M. Whitmore, dans la Chambre des communes, fit la motion que la Chambre se formât en comité pour examiner s'il fallait revoir les lois relatives aux céréales. Elle fut soutenue par sir Francis Burdett.

M. Huskisson, sans entrer dans la convenance de la question, demanda que la discussion en fût différée. Dès l'ouverture de la session, les ministres avaient annoncé que, pendant sa durée, on ne s'en occuperait pas. Certainement il n'était rien arrivé qui pût les forcer à céder à cette motion intempestive. Il s'engagea à saisir la première occasion favorable d'appeler l'attention de la Chambre sur ce sujet très-épineux; il pensa que ce serait pour la session prochaine. La motion de M. Whitmore fut rejetée par deux cent quinze votants contre quatre-vingt-un.

Mais malgré le délai apporté à l'arrangement général et définitif des lois sur les grains, on reconnut, avant la fin de la session, la nécessité de modifier, sous certains rapports, leur stricte exécution. La détresse ne diminuait pas beaucoup; ce qui, au mois d'avril, occasiona des émeutes dans le Lancashire: un grand nombre de mécaniques, notamment de filatures mises en mouvement par la vapeur, furent détruites. On ne doit pas être surpris de l'erreur des artisans du Lancashire, qui regardaient les machines comme les privant de leur travail, puisque dans une réunion de nobles et de propriétaires du comté de Lanark, en Écosse, la même opinion fut hautement énoncée.

Mais les émeutes du Lancashire avaient éclaté avec une violence qui pouvait faire craindre une guerre civile. Ce fut pendant plusieurs jours une suite de désordres, d'excès et de destructions difficiles à décrire. Les ouvriers de Manchester et de Blanckburn, rassemblés en troupes de trois mille jusqu'à dix mille hommes, armés de bâtons, de fourches, d'instruments aratoires et même d'armes à feu, détruisirent, en moins de deux jours, trois mille métiers à Chatterton, à Blackburn et dans le voisinage. On envoya en toute hâte dans ces cantons, des dragons de la garde, des hussards et de l'artillerie, ainsi que la yéomanrie. Les séditieux ne furent dispersés qu'après avoir opposé la plus vive résistance à ces troupes; il se livra plusieurs combats, surtout à Chatterton, où il y eut, le 26 avril, plusieurs blessés et dix-sept prisonniers.

A Manchester, il n'y eut que des rassemblements. Une grande procession parcourut la ville en promenant des pains dans un cercueil. Heureusement la présence de quelques détachements de troupes préserva cette ville d'un soulèvement qui y eût été plus dangereux qu'ailleurs. Les excès durèrent plusieurs jours dans les environs.

Ces désordres étaient causés par l'ignorance qu'excitait le besoin le plus pressant. Le gouvernement avait déjà senti la nécessité d'aider la classe industrieuse réduite à la misère. Mais la lenteur des formes parlementaires pouvait faire craindre que les excès ne vinssent de nouveau affliger le pays. Des souscriptions furent donc ouvertes à la Cour et dans les hautes classes; le roi donna l'exemple; les sommes considérables qu'elles produisirent furent sur-le-champ distribuées dans les cantons les plus malheureux. Ces secours et l'assûrance que le parlement allait s'occuper de faire cesser la détresse du peuple, furent plus efficaces que l'emploi de la force armée.

Le 2 mai, M. Canning informa la Chambre des communes que le lendemain il présenterait un bill ayant pour objet d'autoriser la sortie d'une certaine quantité de blé en entrepôt, pour être livrée à la consommation. Cette proposition fut vivement combattue, comme absolument opposée à la décision de la Chambre lorsqu'elle avait refusé d'admettre la motion de M. Whitmore. Un membre demanda que la Chambre nommât un comité d'enquête chargé de rechercher les causes de la détresse dans les cantons manufacturiers. Mais la motion de M. Canning fut adoptée par deux cent quatorze voix contre quatre-vingt-deux.

La première résolution proposée par M. Canning portait que les blés étrangers actuellement en entrepôt, pourraient être portés au marché pour la consommation intérieure, en payant un droit de dix shillings par quarter.

La seconde, que le gouvernement serait autorisé à permettre l'importation des blés étrangers, durant la vacance du parlement.

Plusieurs membres, entre autres sir Thomas Leithbridge et M. Bennet, reprochèrent au ministère de vouloir changer sitôt les lois existantes sur le commerce des grains, après les avoir soutenues si vivement dans la session précédente, et avoir déclaré tout récemment qu'elles ne seraient pas discutées dans la session actuelle. Se fiant à ces paroles, les fermiers et les marchands de grains avaient contracté des

La somme totale des dépenses de l'année 1826 devait être de 56,328,421 liv. La recette, de 57,043,000 liv. L'espoir bien fondé de cet excédant de revenu était assis sur le produit des impôts dans les années les moins favorables. Appelant ensuite l'attention de la Chambre sur les dernières opérations entre le gouvernement et la banque, le ministre convint qu'il était à propos de diminuer le montant des avances faites par la banque au gouvernement, et de réduire la dette flottante ou non fondée.

Cet exposé, accueilli par des marques évidentes de satisfaction de la plus grande partie de la Chambre, fut néanmoins combattu vivement, dans ses principes et ses détails, par M. Maberly et M. Hume; mais les résolutions que ces deux membres proposèrent furent rejetées.

Le 4 mai, les mêmes objets, et tout ce qui tient à la situation et à l'administration des finances, furent de nouveau présentés à la Chambre par M. Hume, qui fit la motion formelle de prendre l'état de la nation en considération, alléguant que l'on suivait une marche extravagante, et que l'on supportait une masse d'impôts hors de toute proportion avec les facultés d'aucun peuple. Cette motion était précédée d'une suite de quarante-cinq résolutions, embrassant presque tous les points relatifs aux finances, et offrant une multitude de détails extrêmement minutieux. M. Hume demandait, entre autres choses, que l'on réduisît les dépenses diplomatiques; elles lui semblaient excessives, et il trouvait inutile d'entretenir des ministres dans de petits États.

M. Canning exprima sa surprise extrême de ce que l'on proposait de retirer les ministres britanniques des petits États européens, sous prétexte que ceux-ci n'étaient d'aucune importance politique. Le ministre fit observer à la Chambre que la dépense de ces légations avait été réduite, mais non d'après des motifs aussi peu généreux et aussi peu éclairés que ceux qui venaient d'être énoncés. « Une telle proposition, » ajouta M. Canning, « implique réellement que trois ou quatre États les plus puissants peuvent disposer des intérêts de ceux qui le sont moins, et qu'il est superflu d'entretenir auprès de ceux-ci des ministres britanniques; cependant la présence de ceux-ci leur est très-nécessaire. Il n'a jamais pu être de la politique de l'Angleterre de décourager ces petits États au point de les empêcher de lever la tête comme les autres, quand l'occasion l'exigeait. Je ne prétends pas prévoir les événements, ni prédire de quelle

manière ces États peuvent devenir utiles, mais la Chambre ne peut manquer de sentir qu'il est sage de cultiver la bonne intelligence avec des États qui, tout en paraissant peu importants, peuvent un jour le devenir. »

Les résolutions proposées par M. Hume furent écartées sans division.

Lord John Russel obtint, le 2 mars, la permission de présenter un bill tendant à prévenir la corruption dans les élections. Il déclara plus tard que son intention n'était pas de proposer le bill pendant la session actuelle, mais que, si la Chambre y consentait, il le modifierait probablement sous la forme de résolutions qui en contiendraient les clauses. Le 26 mai, lord John Russel présenta deux résolutions conformes à sa motion, lorsqu'elles furent mises aux voix : le nombre des votants s'étant trouvé égal de chaque côté, l'orateur de la Chambre vota, conformément à l'usage suivi dans des cas semblables, en faveur des résolutions.

Une motion de lord John Russel, pour réformer le parlement, fut, après une discussion lumineuse et animée, rejetée par deux cent quarante-sept voix contre cent vingt-trois.

Des pétitions nombreuses adressées à la Chambre des communes, contenaient des plaintes amères sur la négligence avec laquelle les comités qu'elle nommait pour examiner les demandes de bills particuliers, remplissaient leurs fonctions. La Chambre, convaincue de la nécessité de changer la méthode suivie jusqu'à présent dans ces sortes d'affaires, avait chargé une commission de cet objet, mais on n'avait encore rien proposé à cet égard. Le 19 avril, M. Littleton, député du Shropshire, dit que malgré les plaintes contenues dans les pétitions, il ne pensait pas que les circonstances qui pouvaient les faire regarder comme fondées, fussent nombreuses; que cependant la composition actuelle des comités rendait les abus possibles, et qu'il allait en conséquence présenter un plan qui les préviendrait; puis il lut une suite de résolutions auxquelles la Chambre donna son approbation.

Un autre député du même comté fit la proposition la plus extraordinaire qui eût jamais été imaginée dans le parlement. Après avoir parlé du grand accroissement de richesses et de population auquel les principales villes du royaume étaient parvenues, leur éloignement du siége de la législature, et la dépense que leur causait l'envoi à Londres de

sulte qu'il y a souvent entre eux et les coupables des transactions qui entravent le cours de la justice. Je propose que les poursuites soient faites d'office par les autorités locales, comme cela se pratique en Écosse et dans la plupart des pays civilisés. Je n'approuve pas l'usage des tribunaux français où le président interroge et examine lui-même l'accusé; je pense qu'il vaut mieux laisser ce soin aux Conseils des parties, afin que le président puisse mettre plus d'impartialité dans le résumé qu'il doit adresser au juri.

Néanmoins, le bill ne fut pas présenté pendant la session, parce que M. Peel exposa que, vu la multiplicité des objets dont il traitait, et la quantité de détails qu'il contenait, on ne devait s'en occuper qu'avec une circonspection extrême.

Le 15 mai, le procureur-général demanda la permission de présenter un bill pour régler la procédure de la Cour de chancellerie. Après un débat fort modéré, elle fut accordée.

En 1823, la Chambre des communes avait adopté des résolutions tendantes à faire améliorer le sort des esclaves dans les colonies. Le 7 mars 1826, elles furent présentées à la Chambre des pairs, qui les adopta. Plusieurs fois, le parlement discuta des propositions relatives à cet objet, parce que l'on prétendait que les lois favorables aux esclaves étaient négligemment exécutées. Les législatures des colonies se montraient en général peu disposées à prévenir, par des concessions faites en tems opportun et de bonne foi, la nécessité de l'intervention directe et puissante de la métropole dans les matières qui concernaient leur état intérieur.

L'*alien bill* était expiré; M. Peel déclara que les circonstances n'exigeaient pas qu'il fût renouvelé; excepté dans un seul cas, on n'avait pas eu besoin d'y recourir, et jamais on n'en avait abusé. Le nouveau bill proposé pour remplacer le précédent, exigeait que tout étranger, demeurant dans le royaume, transmît, dans un délai de quinze jours, au bureau des étrangers, une déclaration écrite contenant son nom, son état, sa profession, le pays duquel il était venu en dernier lieu, et la durée de son séjour en Angleterre. Un étranger arrivant est tenu de faire la même déclaration, et de remettre son passeport au principal officier de la douane du port où il débarque, la désignation du lieu où il a l'intention d'aller, ainsi que le nom et le domicile d'une personne de sa connaissance. Il reçoit de la douane un certificat; et sa déclaration, son passeport et une copie du certificat sont envoyés au bureau des étrangers. Là, on lui délivre un

nouveau certificat; si ensuite il est rencontré sans ce certificat ou dans tout autre lieu que ceux qui y sont mentionnés, il est passible d'une amende de 20 livres. Mais si le certificat est détruit ou perdu, il en obtient un nouveau après avoir fait constater, par un juge de paix, que tel est le cas; et qu'il s'est conformé aux clauses de l'acte. Deux fois l'an, savoir, le 1er. janvier et le 1er. juillet, il doit renouveler la déclaration de son lieu de séjour, et celle du lieu où il compte demeurer à l'avenir : cependant un secrétaire d'État peut exiger de lui cette déclaration plus souvent, soit par un ordre signé de sa main, soit par un avis inséré dans la Gazette. En quittant le royaume, l'étranger fait, à cet effet, une déclaration au port où il s'embarque, et son passeport lui est rendu; il n'est pas tenu de déclarer dans quel pays il va; dans aucune circonstance, il ne peut être, contre sa volonté, envoyé hors du royaume. S'il ne fait pas les déclarations requises, ou en fait de fausses, il est passible d'une amende de 50 livres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, après avoir été convaincu devant deux juges. Le renouvellement de la déclaration peut bien causer quelque embarras à l'étranger; mais le moins que le gouvernement puisse faire est de chercher à connaître quels sont les étrangers qui se trouvent dans le royaume et dans quel lieu ils demeurent. L'acte ne lui accorde pas davantage. Un séjour de sept ans dans le royaume exempte l'étranger de toute espèce de formalité à remplir : il n'a d'ailleurs aucun droit à payer pour les certificats, déclarations et démarches qu'il est tenu de faire.

Le 31 mai, le parlement fut ajourné : le chancelier porta la parole. La dissolution du parlement était annoncée; le roi témoignait sa satisfaction de la manière dont ce parlement avait rempli ses fonctions; l'informait des succès obtenus par les armées britanniques sur les troupes du roi d'Ava, et du traité avantageux qui en avait été la suite, et de ses efforts constants pour empêcher les hostilités d'éclater, et mettre un terme à celles qui existaient malheureusement en Europe et en Amérique. Le roi exprimait le chagrin que lui avait causé la détresse éprouvée par les ouvriers dans les pays de manufactures et espérait que la cause en diminuerait de jour en jour.

Le 2 juin, le parlement fut dissous; des ordres furent donnés pour une nouvelle élection; la session devait s'ouvrir le 25 juillet.

En Angleterre, les élections s'effectuèrent assez paisiblement. Les lois des céréales et l'émancipation des catholiques furent les sujets les plus fréquemment traités dans les discours prononcés par les candidats; mais lors même que ceux-ci regardèrent comme nécessaire ou prudent d'exprimer leurs sentiments à cet égard, ce ne fut pas en termes hostiles pour les propriétaires des terres; ils ne s'engagèrent pas non plus à maintenir le pain à bon marché; ils se bornèrent à la promesse vague de soutenir les mesures qui seraient également avantageuses au producteur et au consommateur. A Liverpool, il y eut une tentative de s'opposer à l'élection de M. Huskisson, sous prétexte que la politique du cabinet, dans les affaires commerciales, avait été préjudiciable aux manufactures du royaume et au port de Liverpool; mais personne ne voulût être le candidat présenté par les partisans d'une opinion si déraisonnable. Cobbet et Hunt, ces deux démagogues décriés, eurent l'effronterie de se présenter dans le Lancashire et le Somerset et furent accueillis comme ils le méritaient.

La question de l'émancipation des catholiques fut un des moyens dont les torys firent usage pour éloigner les candidats whigs. On entendit de nouveau répéter le cri de *no popery* (point de papisme). En résultat, les antagonistes de l'émancipation gagnèrent en nombre.

En Irlande, cette question était l'unique dont il s'agissait dans les élections; les prêtres catholiques exercèrent ouvertement leur influence dans cette occasion. L'immense majorité des suffrages était pour les amis des catholiques. Des fermiers que leurs propriétaires avaient amenés pour voter dans un sens contraire, donnèrent ouvertement leurs suffrages aux partisans connus de l'émancipation. Il en résulta des rixes et des désordres; les troupes firent feu sur le peuple. Dans les comtés de Mayo, de Cavan, de Galway, etc., plusieurs personnes furent tuées ou grièvement blessées.

En résultat général, les élections furent favorables au ministère.

Au mouvement causé par les élections succédèrent des craintes relatives au résultat de la moisson; celle du froment fut bonne; mais la sécheresse des mois de juillet et d'août fit manquer en partie celle des autres grains, qui augmentèrent rapidement et constamment de prix. Quoiqu'il eût atteint, au commencement de septembre, le taux auquel l'importation est permise, le sistème des prix moyens empêchait le

gouvernement d'appliquer le remède aux maux dont on était menacé. D'après la loi, les ports ne pouvaient être ouverts aux grains étrangers avant que le prix moyen, supérieur au taux fixé pour l'importation, eût été fixé. Or, il ne pouvait l'être avant le 15 novembre; et, dans cet intervalle, le royaume pouvait être livré à toutes les horreurs de la famine. Les ministres n'avaient d'autre moyen d'échapper à cette calamité qu'en violant la loi et en permettant, sous leur responsabilité, l'importation des grains, sans attendre l'époque de la fixation légale du prix moyen. Ils adoptèrent cette méthode, et, le 1er. septembre, un ordre du Conseil autorisa l'importation immédiate de l'avoine, du seigle, des pois et des fèves, moyennant un droit, qui n'était pas payable à l'instant; on n'exigeait que l'engagement de l'acquitter s'il était confirmé par le parlement.

Sur ces entrefaites, les secours donnés par les grands propriétaires aux cantons où les manufactures sont nombreuses, avaient été abondants; cependant ils n'étaient pas en proportion avec les nouveaux besoins que firent naître bientôt la stagnation du commerce, la cessation partielle des travaux et la diminution des salaires. Sur la fin de juillet, les principaux fabricants de Manchester furent réduits à ne plus faire travailler leurs ouvriers que quatre jours de la semaine; à Birmingham, les jours de travail avaient été réduits à deux, et les fabricants craignaient d'être obligés de fermer leurs ateliers : ils exposèrent au gouvernement la détresse générale de leurs ouvriers, implorèrent des secours et attribuèrent les malheurs des manufactures, moins à la trop grande extension donnée en 1825 aux spéculations, qu'à la diminution des valeurs en circulation.

Ces circonstances amenèrent l'ouverture de la session plus tôt que de coutume; elle se fit le 14 novembre par des commissaires. Le chancelier invita les communes à élire leur orateur : le choix tomba sur M. Manners-Sutton; le 21, le roi vint ouvrir la session. Il parla des mesures qu'il avait jugé nécessaires de prendre au mois de septembre pour l'admission de quelques espèces de grains, non autorisée par la loi, et exprima sa confiance que la Chambre sanctionnerait cette mesure par son approbation. Après avoir rappelé le traité avantageux conclu avec les Birmans, les assurances pacifiques qu'il recevait des différentes puissances et les efforts qu'il avait faits seul ou avec ses alliés pour maintenir la tranquillité et arrêter la marche des hostilités dans diffé-

rentes parties du monde, le roi déclara que la détresse qui avait affligé la classe des ouvriers dans les pays de manufactures, depuis un an, avait influé sur plusieurs branches importantes du revenu; toutefois la consommation dans l'intérieur du pays n'avait pas diminué au point de faire craindre que les sources de la richesse et de la prospérité eussent été affaiblies. Le roi déplora les malheurs dont une partie de son peuple avait souffert; il espérait qu'ils ne tarderaient pas à disparaître.

L'adresse en réponse au discours du roi fut votée dans la Chambre des pairs après une discussion dans laquelle lord Lauderdale et lord King firent des observations critiques sur ce que le discours ne fesait pas mention des réductions attendues dans les dépenses, et de la révision des lois relatives aux céréales.

Dans la Chambre des communes, M. Brougham se plaignit de ce que le discours ne contenait que des expressions vagues sur les choses les plus importantes et sur le sistème d'économie que le gouvernement se proposait de suivre; enfin, qu'il n'était pas question de l'Irlande où tout fesait craindre une guerre civile.

M. Canning répondit que le discours du roi avait simplement exposé au parlement les objets qui devaient lui être communiqués dès l'ouverture de la session, et ne lui avait soumis que les sujets pour lesquels le gouvernement désire que des mesures soient adoptées: c'était conforme à l'usage; que, du reste, le roi était peut-être dans l'intention de présenter au parlement les points omis dans le discours, et qu'enfin, s'il en était autrement, rien n'empêchait tout membre qui le souhaitait d'appeler l'attention de la Chambre sur les questions qu'il croirait d'un plus grand intérêt que celles dont traite le discours.

Après quelques autres observations, l'adresse fut adoptée par cent trente-cinq votants contre cinquante-huit.

Le 24 novembre, la Chambre des communes s'étant formée en comité pour prendre en considération la loi des céréales, M. Huskisson développa les circonstances qui avaient déterminé le Conseil à permettre l'importation de quelques espèces de grains; puis il proposa deux résolutions: l'une pour accorder l'indemnité à ceux qui avaient conseillé et exécuté l'ordre du Conseil; l'autre pour recommander la permission d'admettre les grains étrangers, moyennant le paiement des droits spécifiés dans l'ordre du Conseil,

Cette proposition n'éprouva pas d'opposition. Seulement les partisans des intérêts agricoles protestèrent que leur approbation de cette mesure, qui avait été sagement, sinon nécessairement adoptée, ne devait pas être interprétée comme une déviation de l'opinion qu'ils pourraient énoncer par la suite sur les lois des céréales. D'un autre côté, ces lois furent traitées d'absurdes; à chaque instant, on était obligé de les enfreindre, et personne ne regardait cette infraction comme inconstitutionnelle. Les résolutions proposées par M. Huskisson, furent adoptées et converties en bill.

Le 11 décembre, lord Bathurst présenta à la Chambre des pairs, et M. Canning, à la Chambre des communes, un message du roi conçu en ces termes : « Sa Majesté a reçu de » la princesse régente de Portugal, une demande pressante » qui réclame, en vertu de l'ancien traité d'alliance et d'a» mitié entre la Grande-Bretagne et le Portugal, l'assistance » de S. M. contre une agression hostile de l'Espagne. De» puis quelque tems, S. M., de concert avec son allié S. M. » le roi de France, n'a cessé de faire des efforts pour prévenir » une telle agression, et la Cour de Madrid avait donné des » assûrances réitérées de sa détermination de ne pas com» mettre d'agression et de ne pas permettre qu'il en fût » commis contre le territoire portugais. Mais S. M. a appris » avec une douleur profonde, que, malgré ces assûrances, » des incursions hostiles ont été faites sur le territoire por» tugais, incursions concertées en Espagne, et exécutées » sous les ieux des autorités espagnoles, par des régiments » portugais qui avaient déserté en Espagne, et que le gou» vernement espagnol s'était engagé solennellement, et à » plusieurs reprises, de désarmer et de disperser. S. M. n'a » cessé de faire tous ses efforts pour convaincre le gouver» nement espagnol des dangereuses conséquences de cette » connivence manifeste. S. M. fait cette communication à » la Chambre des pairs et à la Chambre des communes, » avec la ferme confiance qu'elles lui accorderont leur » coopération et leur appui, pour maintenir la foi des » traités, et assûrer contre une agression étrangère la sûreté » et l'indépendance du royaume de Portugal, le plus an» cien allié de la Grande-Bretagne. »

Le lendemain, l'adresse en réponse au message fut présentée à la Chambre des pairs par lord Bathurst, qui expliqua sommairement les résultats de la négociation de sir Charles Stuart, entre le Brésil et le Portugal, jusqu'au

moment où don Pédro donna une constitution à ce royaume, et les événements qui étaient survenus au Portugal depuis que la constitution y avait été mise en activité. L'adresse fut adoptée à l'unanimité.

Dans la Chambre des communes, M. Canning, en proposant l'adresse, déclara que les ministres du roi ayant conseillé et pris des mesures qui pourraient occasioner une guerre, il était de leur devoir d'expliquer les motifs qui les avaient fait agir. « Je puis assûrer à la Chambre, » ajouta-t-il, « que personne n'est plus, que les ministres, convaincu de l'importance de la paix pour la Grande-Bretagne et pour l'Europe. Le désir de la paix fait sur moi une impression si profonde, que nulle considération d'avantages futurs, nulle perspective de danger éloigné ne pourrait m'engager à demander à la Chambre d'entreprendre une guerre; mais de même que les hommes d'État les plus distingués de ce pays, je sens que deux positions absolument différentes exigent que l'on agisse comme nous agissons aujourd'hui; c'est quand l'honneur national et la foi publique sont compromis. Le Portugal est notre plus ancien allié; par conséquent, lorsqu'il réclame notre secours, notre devoir est d'examiner si, d'après les traités, nous le lui devons dans le cas actuel. Nous pensons que les événements ont décidé pour l'affirmative. Quelques personnes ont accusé les ministres d'avoir tardé à envoyer des secours au Portugal; mais ce n'est que le 3 de ce mois que l'ambassadeur de ce pays nous adressa sa demande: nous répondîmes que des bruits nous étaient parvenus par la France et par d'autres parties du continent, annonçant l'entrée de corps ennemis en Portugal; mais nous manquions des renseignements positifs et des pièces qui sont nécessaires pour qu'une communication soit faite au parlement : nous n'obtînmes ces notions que le 8; le lendemain, le ministère prit une décision; le 10, elle reçut la sanction du roi; le 11, elle fut communiquée au parlement, et en ce moment même, les troupes sont en marche pour les ports où elles doivent s'embarquer.

» Avant de permettre qu'un seul soldat anglais fût envoyé en Portugal, nous avons dû nous convaincre que la demande faite par le pouvoir exécutif de ce pays était approuvée par les Chambres législatives; ce matin, seulement, nous avons appris qu'elles avaient donné cette approbation. Il est constant que des bandes de Portugais armés ont franchi la frontière sur plusieurs points, et ont attaqué des places for-

tes. Si quelques bandes avaient passé la frontière sur un seul point, on aurait pu dire, avec quelque vérité, que cela se fesait malgré l'Espagne; mais quand on voit qu'une attaque générale et concertée se dirige contre toute la ligne de la frontière du Portugal, on ne peut plus douter que cette agression ne soit faite par l'Espagne. On a donc recours à une pure chicane de mots, quand on dit que l'Espagne n'a pas agi hostilement contre le Portugal, parce qu'il n'y a pas d'Espagnols parmi les Portugais. Nous ne désirons pas nous mêler des affaires intérieures de ce pays, ni intervenir entre deux partis; mais nous professerions une morale bien relâchée si nous éludions l'obligation de secourir notre allié, sous le prétexte que ce ne sont que des Portugais qui l'attaquent; permettant ainsi que ces transfuges renoncent à leur patrie pour aider les vues d'une autre nation, et qu'ils reprennent ensuite leurs droits de citoyens quand cela conviendra à leurs projets.

» Quant à la constitution de Portugal, je n'ai ni l'intention, ni le droit d'en dire mon opinion; tout ce que je puis dire, comme ministre de la Grande-Bretagne, est: « Puisse » le ciel faire prospérer cet essai de la liberté constitutionnelle en Portugal, et puisse la nation se montrer propre » à posséder et à chérir ses nouveaux priviléges, comme elle » s'est montrée capable de s'acquitter de ses devoirs parmi » les autres nations du monde » ! Il est impossible qu'un Anglais ne fasse pas des vœux pour cette constitution; mais si les Portugais refusaient de la recevoir, ou s'il existait parmi eux des différences d'opinion sur sa convenance avec les besoins et les désirs de la nation, il ne nous appartiendrait pas de nous immiscer dans ces débats? D'un autre côté, nous ne devons pas souffrir que d'autres agissent pour empêcher cette constitution d'être mise en pratique, et veuillent enchaîner l'indépendance du Portugal.

» Est-ce ce qu'a voulu l'Espagne? Je n'examinerai pas si ce qui s'est fait ou a été permis dans ce pays, a été l'action d'un gouvernement exerçant son autorité habituelle avec prudence et prévoyance, sans lesquelles un gouvernement est nul pour le bien des hommes qui lui sont soumis, ou si ces actes sont ceux d'un pouvoir occulte ou illégitime d'une faction furieuse et fanatique, qui domine les Conseils du gouvernement ostensible, le brave dans sa capitale, et lui désobéit sur ses frontières. Tout cela est indifférent au Portugal, qui souffre du tort qu'on lui fait, et à la Grande-

Bretagne qui est appelée à venger ces maux. Le Portugal doit être protégé.

» L'Espagne a promis solennellement d'abord au Portugal, ensuite à la France, enfin à la Grande-Bretagne, de disperser les bandes des déserteurs; mais ces engagements contractés un jour, ont été violés le lendemain. Je commettrais une grande injustice envers la France, si je n'ajoutais pas qu'elle a fait à l'Espagne des représentations au moins aussi fortes et tout aussi inutiles que celles de la Grande-Bretagne. A la première irruption sur le territoire portugais, le gouvernement français manifesta son mécontentement en rappelant à l'instant son ambassadeur de Madrid, et ensuite il ordonna à son chargé d'affaires, de signifier à S. M. catholique que l'Espagne, dans le cas où elle attaquerait le Portugal, ne pouvait pas compter sur l'appui de la France. Il ne m'appartient pas de dire si des mesures plus efficaces n'auraient pas pu être adoptées pour donner plus de poids à ces exhortations; mais je n'ai pas le moindre doute sur la sincérité et la bonne foi de la France, dans ses efforts pour forcer l'Espagne à remplir ses engagements, et je compte avec confiance sur leur continuation.

» Tout en voulant éviter la guerre, tout en la redoutant, ce n'est pas pour la Grande-Bretagne que je la crains; c'est à cause des conséquences terribles qui pourraient résulter des hostilités dans lesquelles nous serions engagés. Il y a quelques années, quand les négociations relatives à la guerre de la France avec l'Espagne furent discutées, je fis observer que dans l'état actuel du monde, la position de la Grande-Bretagne était celle d'une neutralité stricte, non-seulement entre les nations qui se fesaient la guerre, mais aussi entre les principes qui se combattaient, et que c'était par cette neutralité seule que nous pouvions maintenir cet équilibre dont je crois la conservation essentielle au bonheur du genre humain. Je dis alors que je craignais que la première guerre qui s'allumerait en Europe, ne fût moins une guerre d'armées qu'une guerre d'opinions. Quatre années se sont à peine écoulées, et mes appréhensions se trouvent réalisées! Certainement c'est dans des bornes resserrées que cette guerre d'opinions est renfermée aujourd'hui; mais c'est une guerre d'opinions que celle que l'Espagne, soit comme gouvernement, soit comme nation, fait aujourd'hui au Portugal; c'est une guerre qui a pris naissance dans la haine des institutions nouvelles du Portugal. Combien de tems peut-on

supposer raisonnablement que le Portugal s'abstiendra de représailles? Si la Grande-Bretagne est contrainte de se mêler de cette guerre, ce sera avec un désir sincère et vif d'adoucir plutôt que d'exaspérer, et de ne prendre part qu'au conflit des armes, sans s'engager dans le conflit plus fatal des opinions. Mais je redoute beaucoup que la Grande-Bretagne, malgré ses efforts sérieux pour y échapper, ne puisse, dans une telle conjoncture, éviter de voir se ranger sous ses bannières tous les hommes inquiets et mécontents de chaque nation, avec laquelle elle pourra en venir aux mains. C'est la contemplation de cette nouvelle puissance dans toute guerre future qui excite en moi des alarmes très-sérieuses. C'est quelque chose de prodigieux que d'avoir la force d'un géant; mais il serait bien plus extraordinaire de ne pas s'en servir comme un géant. La conviction d'être doué de cette force est indubitablement une source de confiance et de sécurité; mais dans la position où se trouve la Grande-Bretagne; notre affaire n'est pas de chercher à la déployer : elle est de nous borner à laisser ceux qui professent des doctrines violentes et exagérées, de l'un et de l'autre côté, sentir qu'il n'est pas de leur intérêt de changer un arbitre en adversaire. Volons au secours du Portugal, parce que c'est notre devoir, n'importe par qui il est attaqué; et cessons d'intervenir là où ce devoir s'arrête. Nous allons en Portugal, non pour gouverner, non pour dicter, non pour prescrire une constitution, mais pour défendre et conserver l'indépendance d'un allié. »

La Chambre accueillit par des acclamations unanimes ce discours de M. Canning, qui s'assit, épuisé de fatigue. La lecture de l'adresse fut accompagnée d'un applaudissement général.

Quand elle fut mise aux voix, sir Robert Wilson l'appuya, en ajoutant que la Grande-Bretagne devait demander à la France, de faire évacuer l'Espagne par ses troupes, comme premier pas vers la défense du Portugal; cette puissance n'était entrée en Espagne que pour mettre le roi en liberté et rétablir la paix, objets accomplis depuis long-tems.

M. Hume se leva au milieu de murmures très-forts pour combattre l'adresse; il blâma M. Canning, qui, en 1823, s'était fait l'avocat de la paix, de vouloir, en ce moment, s'engager dans une guerre; enfin, il demanda l'ajournement à huitaine.

M. Baring, M. Bankes, M. Brougham approuvèrent la con-

et sans danger pour nous? N'y avait-il pas des compensations à obtenir pour un grief? Parce que la France occupait l'Espagne, était-il nécessaire, afin d'éviter les conséquences de cette occupation, de bloquer Cadix? Non; j'ai pris un autre moyen: j'ai cherché matière à compensation dans un autre hémisphère. Considérant l'Espagne telle que nos ancêtres l'ont connue, j'ai décidé que si la France avait l'Espagne, ce ne serait pas l'Espagne *avec les Indes*. J'ai appelé le Nouveau-Monde à l'existence pour rétablir l'équilibre de l'ancien. C'est ainsi que je réponds à l'accusation portée contre le ministère, d'avoir laissé l'armée française occuper l'Espagne, et s'y maintenir. Cette occupation, j'en suis convaincu, est une charge pour la France; charge, dont je crois que cette puissance serait bien aise de se débarrasser. Ceux-là connaissent bien peu l'esprit de la nation française et les sentiments de son gouvernement, qui ignorent que le moyen de consolider l'occupation dans les mains de la France, lors même qu'elle la regarderait comme inutile et onéreuse, serait de l'y faire tenir par point d'honneur, effets que produiraient des représentations violentes.

» Je le déclare encore une fois, l'objet de l'adresse que je propose, n'est pas la guerre : il est de saisir la dernière chance de paix. Si, dans cette occasion, nous n'allons pas au secours du Portugal, ce royaume sera écrasé à notre honte éternelle; et alors la guerre viendra à la suite du déshonneur national. Si, dans des conjonctures semblables, vous attendez jusqu'à ce que l'Espagne ait mûri ses machinations sourdes, assez pour faire une guerre ouverte, vous aurez bientôt l'espèce de guerre que demandent les prétendus partisans de la paix, et qui sait où la guerre s'arrêtera (1)? »

L'adresse fut votée à la presqu'unanimité de la Chambre, qui exprima hautement sa satisfaction de ce discours.

Dans la Chambre haute, l'adresse fut appuyée par lord Holland, et passa sans aucune contradiction. Les deux Chambres s'ajournèrent au 8 février.

L'unanimité que le parlement montra sur cette mesure décisive, fut parfaitement en harmonie avec le sentiment

---

(1) Ce discours qui développe toute la politique de la Grande-Bretagne, est donné ici tel qu'il a été imprimé dans les recueils qui sont publiés annuellement en Angleterre, et où il a paru rectifié ou corrigé, et non pas tel dans les journaux quotidiens.

universel de la nation. Les raisons sur lesquelles cette mesure était fondée, et la promptitude avec laquelle elle fut adoptée, inspirèrent la confiance; l'ardeur, la dignité et le ton de conviction des sentiments généreux avec lesquels on l'avait défendue, excitèrent l'estime et l'admiration. Jamais le gouvernement et le peuple n'avaient été plus intimement unis. L'activité des administrations marcha de pair avec le désir du public; les cinq mille hommes de troupes furent équipés et embarqués dans un délai très-court; les vents même semblèrent favoriser l'entreprise. Ce fut le 12 décembre que M. Canning prononça son discours, et le 25, jour de Noël, le vaisseau qui portait le premier détachement de l'armée britannique, mouilla dans le Tage.

En Asie, le tems de l'armistice conclu le 17 septembre 1825, fut employé, par le gouvernement birman, à réunir des troupes pour continuer la guerre avec vigueur. Soixante mille hommes étaient rassemblés dans le voisinage de Miday. Maha-Nemiou, général, dont les talents inspiraient la plus grande confiance, eut le commandement de l'armée qui s'avança le long de l'Irraouaddy et marcha contre Promé. Elle obtint d'abord quelques succès, mais ensuite elle essuya une défaite complète. Alors les Birmans ayant fait des démonstrations de paix, il s'ensuivit une trève, et bientôt des conférences pour la paix s'ouvrirent; elles commencèrent le 1er. janvier 1826, à bord d'un grand bateau mouillé au milieu de l'Irraouaddy. Le traité fut signé le 3; il devait être ratifié dans un délai de quinze jours. On s'aperçut que, dans cet intervalle, les Birmans se disposaient à renouveler les hostilités. Le 14, trois officiers birmans arrivèrent au lieu des conférences, s'efforcèrent d'excuser le retard que leur gouvernement apportait à la ratification du traité, et demandèrent que l'armistice fut prolongé. Ils offrirent de payer une somme d'argent, et de donner des otages pour l'exécution du traité, si l'armée britannique voulait se retirer à Promé. Les commissaires ne voulurent entendre à aucun nouveau délai; à moins que les Birmans ne consentissent à évacuer Mellouné et à se retirer vers leur capitale, l'armée britannique s'avancerait et continuerait sa marche jusqu'au moment de la ratification du traité. Ces propositions furent rejetées par les Birmans; alors on leur déclara que, le 18, à minuit, les hostilités recommenceraient; ils se retirèrent.

En conséquence, ce terme arrivé, les préparatifs des Anglais pour l'attaque furent poussés avec vigueur; les Bir-

mans en firent autant. Le 19, à onze heures du matin, la canonnade commença, et les troupes s'embarquèrent pour passer l'Irraouaddy, au-dessus de Mellouné; elles emportèrent les ouvrages de l'ennemi, se rendirent maîtresses de son artillerie et de ses munitions, et firent un riche butin. On trouva même des copies du traité en birman et en anglais, telles qu'elles avaient été signées; elles n'avaient pas été expédiées à Ava.

Le 25, l'armée britannique continua sa marche triomphante vers la capitale; le 31, elle rencontra le docteur Price, missionnaire américain, et M. Sandford, aide-chirurgien de l'armée. Ce dernier avait été fait prisonnier quelques mois auparavant; le roi, apprenant la déroute de Mellouné, avait rendu ces deux personnes à la liberté, et les avait chargés d'être des messagers de paix. Le général Campbell refusa de faire arrêter son armée avant que le traité signé précédemment eût été ratifié, mais promit de rester pendant douze jours à Payhammiou, ville éloignée de dix journées de marche de la capitale. Le roi d'Ava préféra de courir encore une fois le sort des armes.

Le 8 février, l'avant-garde de l'armée britannique, campée à Yessih, découvrit l'ennemi occupant une forte position à cinq milles de distance. Le général Campbell ayant été rejoint par son arrière-garde, le 9, marcha en avant, et, après avoir parcouru quatre milles, trouva, pour la première fois, depuis le commencement de la guerre, les Birmans préparés à disputer le terrain. Toutes leurs dispositions étaient faites avec beaucoup de jugement; cependant, après avoir assez bien soutenu l'attaque, ils furent mis en déroute, laissant Payhammiou avec leur artillerie, leurs munitions et leurs bagages au pouvoir des Anglais.

A la nouvelle de ce désastre, le roi d'Ava renvoya le docteur Price au général anglais: les propositions que ce plénipotentiaire apportait n'ayant pas convenu, l'armée britannique se remit en marche. Quand elle eut atteint Yandabou, qui n'est qu'à quatre jours de marche de la capitale, le docteur Price reparut encore, amenant avec lui les prisonniers, le traité ratifié, et la somme de 25 lacs de roupies stipulée par le traité. Le 5 mars, les troupes victorieuses reprirent le chemin de Rangoun.

Par le traité de paix signé le 26 février 1826, le roi d'Ava renonce à toutes ses prétentions sur l'Assam, le Catchar et le Djyntia; si le radjah de Mennipour désire retourner dans ce

pays, le roi d'Ava le reconnaîtra en qualité de souverain.

Le gouvernement britannique conserve la possession de l'Arracan, les monts Annompitinommiou, ou montagnes d'Arracan, connues dans ce pays sous le nom de Yeornabourey et de Pohkenlonng, formeront la limite entre les deux nations.

Le roi d'Ava cède au gouvernement britannique les provinces d'Yeh, Tavoy, Merghi et Ténassérim, avec leurs îles et dépendances; le cours du Sanlouen formera la limite.

Le roi d'Ava consent à payer un crore de roupies. Nul ne sera inquiété pour la part qu'il aura prise à la guerre. Des ministres accrédités résideront auprès des gouvernements respectifs. Il sera conclu un traité de commerce entre les hautes parties contractantes.

Le roi de Siam, fidèle allié du gouvernement britannique, ainsi que ses sujets, sont compris dans le présent traité.

Le sort des armes ne fut pas moins favorable à la Grande-Bretagne dans le nord-ouest de l'Hindoustan. Depuis le mois de décembre 1825, lord Combermère fesait le siége de Bhurtpore. Le 3 janvier 1826, l'artillerie commença à battre en brèche les ouvrages de la place; enfin le 18, l'assaut fut donné, et le fort fut emporté malgré la résistance obstinée de la garnison. Dourdjen-Sab, qui avait usurpé le gouvernement, fut arrêté dans sa fuite. Tous les autres forts du pays se rendirent, et le prince légitime fut rétabli.

En Afrique, les établissements britanniques, sur la côte de Guinée, furent de nouveau menacés par les Achantins. Le colonel Purdon, commandant du cap Corse, sollicité par les rois du pays, leur fournit des armes; ils mirent en campagne dix mille hommes. Le colonel Purdon joignit à quatre-vingts soldats, qui formaient toute sa garnison, les marchands, les colons et les officiers civils qu'il put réunir, enfin cinq cents hommes de milice composés d'Anglais, de Hollandais et de Danois. L'armée des Achantins était forte de vingt-cinq mille hommes. Le 29 juillet, le colonel Purdon s'avança jusqu'à Wongassey, éloigné de dix-huit milles d'Accra; le 6 août, il prit position dans une plaine à six milles plus loin. Le 7, il fut attaqué par les Achantins; au bout d'une heure, une grande partie de l'armée anglaise commença à lâcher pied; alors le colonel Purdon fit jouer son artillerie: elle produisit un effet terrible dans les rangs de l'ennemi qui plia; au même moment, Accatou, roi d'Acquimbo, exécutant l'ordre que lui avait donné le colonel Purdon, attaqua

l'aile gauche des Achantins. Le sort de la bataille fut décidé. Si tous les alliés eussent agi comme Accatou, aucun Achantin, pas même le roi, n'eût échappé; la perte de leur armée fut au moins de cinq mille hommes; plusieurs princes et généraux furent tués ou pris. Du côté des Anglais, il y eut huit cents hommes tués et deux mille blessés. Le butin fut considérable. Un roi nègre s'empara de la tête de sir Charles Maccarthy (1), que les Achantins regardaient comme leur plus grand fétiche; il refusa de la céder.

1827. Le 1er janvier, on reçut de Lisbonne la nouvelle que les mesures prises par le gouvernement britannique, relativement aux affaires du Portugal, avaient causé la plus vive satisfaction dans ce royaume. Le message du roi aux deux Chambres du parlement avait été communiqué aux cortès, le 19 décembre 1826, et écouté avec enthousiasme. Le discours de M. Canning avait été traduit et imprimé en entier, et expédié dans toutes les provinces.

Le 23, un bâtiment de l'expédition, arrivé le premier dans le Tage, avait débarqué un régiment que le peuple accueillit avec des applaudissements. Le gouvernement portugais avait consenti sans peine à l'occupation des forts à l'entrée du Tage par les troupes anglaises. Les embarquements continuèrent, pendant le mois de janvier, dans les ports de la Grande-Bretagne.

Le 5, le duc d'York, frère du roi et héritier présomptif de la couronne, mourut à Londres, après une maladie longue et douloureuse. Ce prince, né le 16 août 1763, était dans sa soixante-quatrième année.

Le 24, le duc de Wellington fut nommé pour succéder à ce prince dans la place de général en chef des armées de terre du royaume-uni.

Après une longue vacance, les deux Chambres s'assemblèrent le 8 février: Lord Liverpool annonça qu'il ferait, le 12, la proposition de voter une adresse de condoléance au roi sur la mort du duc d'York, et que peu de jours après il soumettrait à la considération de la Chambre haute la loi relative aux céréales. Interpellé par le comte de Lauderdale sur les intentions du gouvernement concernant ces lois, le ministre répondit que, lorsque le plan à proposer serait adopté, il serait laissé un délai suffisant pour que l'opinion

(1) Tué long-tems auparavant.

publique pût se manifester avant que le parlement fût appelé à prendre une décision.

A la Chambre des communes, M. Peel annonça une proposition semblable à celle de lord Liverpool, sur la mort du duc d'York.

Sir Francis Burdett, en présentant la pétition des catholiques d'Irlande, pour leur émancipation, exprima l'espérance que cette question serait prise incessamment en considération.

Le lendemain, le marquis de Lansdown prévint la Chambre des pairs qu'il présenterait bientôt la même pétition, et ferait une motion qu'elle aurait pour base.

Le 13, M. Peel refusa de s'expliquer sur la marche que les ministres comptaient suivre relativement aux lois sur les céréales; mais il ajouta que le plan général serait imprimé et distribué à l'avance.

Le 15, les deux Chambres reçurent un message du roi, demandant une augmentation de revenu pour le duc et la duchesse de Clarence; augmentation réclamée par la position actuelle du duc, qui, par le décès du duc d'York, était devenu l'héritier présomptif de la couronne.

Le 16, la Chambre des communes, à une majorité de cent soixante-sept voix contre soixante-cinq, décida que le revenu du duc de Clarence serait porté de 26,500 livres à 32,000; et que la duchesse son épouse aurait, particulièrement, une somme annuelle de 6,000 livres.

Depuis quelque tems, M. Canning, retenu par la goutte à Brighton, n'avait pu assister aux séances du parlement! Un nouvel incident vint ajouter aux embarras du ministère: le samedi 17, une attaque d'apoplexie frappa lord Liverpool au moment où il était seul dans son cabinet. Heureusement ses gens arrivèrent à tems; il fut saigné, et son état s'améliora; mais son côté gauche resta entièrement paralisé, et l'on prévit qu'il serait désormais hors d'état de reprendre les fonctions de ministre.

Un Conseil de cabinet, convoqué au nom de M. Canning, s'assembla le 19 chez M. Huskisson, assez grièvement indisposé lui-même pour ne pas pouvoir quitter son appartement.

Malgré l'absence des principaux membres du cabinet, les deux Chambres continuèrent à s'occuper des affaires publiques. La composition d'un ministère fesait l'objet de toutes

les conversations. On disait hautement que M. Canning ne pouvait, sans nuire à la considération dont il jouissait, faire partie d'une administration dans laquelle il n'exercerait pas la principale influence; on ajoutait qu'une déviation du sistème libéral, suivi récemment par le ministère, aurait des conséquences sérieuses pour les intérêts et la réputation de la Grande-Bretagne. En agissant avec franchise, l'administration avait en grande partie désarmé l'opposition; ses adversaires même avaient rendu justice à la pureté de ses intentions. On craignait que si, aux ministres actuels, venaient à succéder des hommes moins disposés à simpathiser avec l'opinion publique, il ne s'éveillât dans la nation des sentiments hostiles contre le ministère.

Le 22, M. Peel lut, dans la Chambre des communes, plusieurs bills tendant à simplifier et adoucir les lois pénales. Le discours qu'il prononça, avant de faire cette lecture, fut accueilli par des témoignages d'approbation unanimes, surtout lorsqu'il prononça cette phrase : « Depuis cinq ans environ que je suis chargé de l'administration de la justice, » je me flatte d'avoir contribué, plus que personne, à » adoucir la législation criminelle d'Angleterre ».

Le 27, M. Canning revint à Londres, et tint aussitôt un Conseil de cabinet au bureau des affaires étrangères.

Le 1er. mars, le ministre présenta sa proposition relative aux lois céréales : le projet, en reconnaissant la nécessité de favoriser les propriétaires de terre, ouvre les ports aux grains étrangers lorsque le prix du froment se sera élevé à 60 shillings le quarter. Sir Francis Burdett, lord Milton et d'autres membres de la Chambre des communes, qui ne votent pas ordinairement avec le ministère, appuyèrent M. Canning.

Le 2, la pétition des catholiques d'Angleterre fut présentée par lord Nugent, et celle des prélats catholiques par M. Plunkett, qui assûra que la tranquillité de l'Irlande devait être en grande partie attribuée aux prêtres catholiques. D'autres membres signalèrent l'intervention de ces prêtres comme inconvenante dans les dernières élections, et les sentiments hostiles manifestés par plusieurs d'entre eux contre l'Eglise anglicane. M. Plunkett répliqua qu'il n'était pas juste de rendre le corps entier des catholiques d'Irlande responsable des fautes de quelques-uns d'entre eux. La discussion fut extrêmement aigre.

Le 5, sir Francis Burdett demanda que la Chambre des

communes décidât qu'elle s'occuperait de l'émancipation des catholiques ; le débat fut continué pendant trois séances ; M. Peel, M. Brougham, M. Canning et M. Plunkett parlèrent. Jamais les arguments en faveur des catholiques n'avaient été développés avec plus d'éloquence que par les trois derniers orateurs. La proposition fut rejetée par deux cent soixante-seize voix contre deux cent soixante-douze. Jamais, depuis l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la Chambre n'avait été si complète.

Le 8, la Chambre reprit la discussion sur l'importation des blés étrangers. Deux cent vingt-neuf votants contre cent soixante adoptèrent la première résolution, portant que ces blés seraient admis moyennant un droit de 20 shillings, lorsque le froment serait à 60 shillings le quarter ; ce droit hausse ou baisse suivant la nature des grains.

Le 21, l'état de santé de M. Canning l'ayant empêché d'aller à la Chambre des communes, M. Peel présenta le traité, signé, le 19 janvier précédent, à Brightelmstone, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, et dont le but était de régler que les dépenses occasionées par l'envoi des troupes britanniques dans ce dernier pays, seraient payées par le gouvernement portugais. Les forts Saint-Julien et de Bugio doivent être occupés par les troupes britanniques.

Le 26, M. Canning était assez bien rétabli pour venir déposer sur le bureau de la Chambre des communes, 1°. un traité conclu avec l'empereur du Brésil, pour l'abolition définitive de la traite des nègres qui doit avoir lieu en 1830 ; 2°. une convention conclue avec les États-Unis, relativement aux esclaves enlevés à leurs propriétaires pendant la dernière guerre. Les États-Unis, qui avaient d'abord demandé une indemnité de 2,000,000 de dollars, se contentèrent de 1,200,000.

Depuis long-tems, le public était en proie à l'incertitude sur la formation du ministère ; tous les jours, les ministres étaient interpellés dans les deux Chambres de donner des éclaircissements sur ce point, et ne pouvaient répondre que d'une manière évasive. Le 11 avril, la Chambre des communes apprit que M. Canning ne pouvait être présent, parce qu'ayant accepté la place de premier lord de la trésorerie, il fallait que le bourg qui l'avait élu précédemment, procédât à une nouvelle élection. De grands applaudissements accueillirent cette notification ; ensuite la Chambre décida qu'elle s'ajournait au 1er. mai, époque à laquelle on pensait

que le nouveau ministère serait entièrement composé. Le roi chargea M. Canning de le former. Le ministre ouvrit des négociations avec divers membres de l'opposition, ainsi qu'avec des amis de l'administration.

Enfin, le 27 avril, tous les arrangements furent terminés, et la Gazette de la Cour annonça les nominations suivantes : Membres du cabinet : premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier, M. Canning ; chancelier, sir John Copley, qui fut créé pair avec le titre de lord Lyndhurst ; président du conseil, le comte Harrowby ; garde du sceau privé, le duc de Portland ; chancelier du duché de Lancastre, lord Bexley ; secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, le vicomte Dudley et Ward ; secrétaire-d'état pour les colonies, M. Robinson, qui fut créé pair avec le titre de vicomte Goderich ; secrétaire - d'état pour l'intérieur, M. W. Sturges Bourne ; président du conseil de commerce, M. W. Huskisson ; président du conseil du contrôle, M. C. W. Wynn ; secrétaire de la guerre, le vicomte Palmerston.

Les grands officiers de la couronne, qui ne fesaient point partie du Cabinet, furent le duc de Clarence, grand-amiral ; le marquis d'Anglesea, grand-maître de l'artillerie ; le duc de Dévonshire, grand-chambellan ; le duc de Leeds, grand-écuyer ; M. W. Lamb, premier secrétaire de la vice-royauté d'Irlande ; et dans l'ordre judiciaire, sir John Leach, maître des rôles ; M. Hart, vice-chancelier ; M. James Scarlett, procureur-général ; sir N. Tindal, solliciteur-général.

M. Peel, qui avait donné sa démission de la place de secrétaire-d'état pour l'intérieur, fut vivement regretté. Plusieurs autres membres de la précédente administration ne voulurent pas faire partie de la nouvelle. Le duc de Wellington avait résigné ses places de commandant en chef des troupes de terre et de grand-maître de l'artillerie. Les démissions semblaient être à l'ordre du jour ; elles furent nombreuses dans les divers départements de l'administration, ainsi qu'à la Cour.

Le 30, M. Canning, à son entrée au palais de Saint-James et à sa sortie, fut vivement applaudi par la foule. M. Peel reçut de semblables témoignages de l'estime publique.

Le 1er. mai, à la séance de la Chambre des communes, on vit plusieurs des membres marquants de l'opposition prendre leur place derrière les bancs du trésor. M. Peel et

ses frères siégeaient du côté de l'opposition. M. Peel crut devoir donner des explications sur les motifs qui l'avaient porté à ne pas continuer de faire partie du ministère; les principes constants d'opposition qu'il avait manifestés contre l'émancipation des catholiques, ne lui avaient pas permis de rester dans une administration dont M. Canning, partisan déclaré de cette émancipation, était le chef. Du reste, nulle rivalité personnelle n'avait guidé ses démarches dans cette occasion; il finit par défendre les ministres démissionnaires de l'accusation d'avoir formé des cabales pour se maintenir en place et en écarter leurs adversaires.

Sir Francis Burdett déclara que c'était en conformité de ses principes, et par des motifs d'intérêt public qu'il voulait appuyer de tout son pouvoir le nouveau ministère. Il rendit ensuite hommage à la pureté des motifs qui avaient dirigé la conduite de M. Peel, et exprima ses regrets de ce qu'il s'était cru obligé de quitter le ministère; mais il espérait que M. Peel ne cesserait pas de s'occuper des utiles réformes qu'il avait entreprises dans la législation. « Sans assûrer, » continua l'orateur, « que la promesse de l'émancipation des catholiques soit une condition absolue imposée à l'administration par les hommes qui ont consenti à voter avec elle, je pense qu'il est bon de faire observer que la Grande-Bretagne est maintenant préparée, par les progrès de la civilisation, à voir mettre un terme à des distinctions fâcheuses entre les différentes classes d'une même nation, et à favoriser l'adoption de ce grand principe d'union et de concorde si nécessaire pour les intérêts et peut-être pour la conservation de ce pays. »

M. Canning parla principalement de la question catholique; il ajouta qu'il n'avait jamais eu de raisons pour penser que ses collègues eussent des opinions différentes des siennes sur les autres points de la politique. Il défendit sa conduite relativement à la formation du ministère actuel; il déclara qu'il n'avait pas ambitionné la place de premier ministre; mais qu'il n'aurait pas accepté une place subalterne, parce que la seule raison qu'on aurait pu donner pour qu'il n'occupât point la plus éminente, était son opinion par rapport aux catholiques. Il insista beaucoup sur la nécessité d'avoir un ministère partagé d'avis sur cette question. Il espérait que le bon sens du peuple anglais finirait par dissiper les préventions qui retardaient l'émancipation des catholiques. Cette question ne devait pas devenir ministérielle, et si un

ministre la proposât, ce ne serait que comme particulier. Ce discours, écouté avec beaucoup d'attention, obtint l'approbation de la Chambre entière.

M. Dawson, ci-devant sous-secrétaire-d'état de l'intérieur, ayant attaqué violemment ce qu'il appelait la coalition sans exemple de l'ancienne opposition et du nouveau ministère, M. Brougham défendit sa conduite et celle de ses amis, et défia d'indiquer une seule question importante de politique, sur laquelle, depuis trois ans, le gouvernement n'eût pas été appuyé par leur vote.

A la Chambre des pairs, plusieurs membres de l'opposition siégeaient sur les bancs ministériels; d'autres n'avaient pas bougé de place; un grand nombre de pairs ministériels, surtout les plus hostiles aux catholiques, avaient pris place parmi eux. Le duc de Wellington, lord Melville, le comte de Westmoreland et lord Eldon étaient sur les bancs neutres.

Après quelques observations de lord Grosvenor et de lord Ellenborough, lord Eldon s'éleva contre les assertions de ceux qui prétendaient que les ministres démissionnaires avaient agi de concert, afin de forcer la volonté du souverain dans le choix de ses conseillers. Il ajouta que la question catholique ne pouvait tarder à être décidée; or, pénétré de cette opinion, et décidé à toujours s'opposer à l'émancipation, pouvait-il rester dans un ministère dont le chef était d'un avis diamétralement opposé au sien?

Le duc de Wellington, sans vouloir suivre le préopinant dans ses observations sur la question catholique, ni exprimer son opinion sur le nouveau ministère, s'occupa de repousser les calomnies répandues contre lui par divers journaux. Il expliqua pourquoi il avait donné sa démission comme membre du cabinet et comme commandant général de l'armée. M. Canning, quoiqu'on en pût dire, ne pouvait agir d'après les mêmes principes que lord Liverpool; il n'y avait donc pas eu moyen de rester au ministère avec lui. Quant à ce qu'on avait dit que lui, duc de Wellington, avait agi par dépit contre le nouveau ministère, cette assertion était fausse.

Le comte Bathurst et le comte de Westmoreland donnèrent aussi des éclaircissements sur les motifs de leur démission. Les nouveaux ministres et les membres de l'opposition qui s'étaient rangés de leur côté, entrèrent également dans des explications sur leur conduite. Le marquis de Londonderry parla de M. Canning en termes remplis d'aigreur. Le mar-

quis de Lansdown développa les causes qui avaient engagé ses amis et lui-même à seconder les mesures du ministère.

Le 5, dans la Chambre des communes, M. Dawson fit une nouvelle sortie contre l'alliance des whigs avec le ministère, et rappela toutes les occasions dans lesquelles, depuis que M. Canning était à la tête des affaires étrangères, ils avaient voté contre l'administration. Les réponses de M. Brougham, de sir Francis Burdett et d'autres membres de l'ancienne opposition furent vivement applaudies. M. Canning parla aussi. M. Peel soutint que la nouvelle alliance ne pouvait être sincère.

Les attaques contre M. Canning et contre son ministère continuèrent pendant plusieurs jours dans les deux Chambres. Dans la séance du 7, les adversaires de la nouvelle administration prétendaient que les changements faits depuis quelques années dans le sistème commercial de la Grande-Bretagne, avaient été nuisibles à la considération, à l'influence et même aux intérêts de la Grande-Bretagne; ils soutenaient qu'en cette occasion on avait cédé aux exigences des autres pays. « On parle de loi imposée par une puissance étrangère, » dit M. Huskisson; « je réponds que j'espère ne pas vivre assez » pour voir le jour où les Anglais seraient disposés à consi- » dérer les droits, les priviléges et l'indépendance du plus » petit gouvernement de l'Europe, comme moins sacrés que » les nôtres. J'espère ne pas voir le jour où, parce que nous » possédons une grande supériorité maritime, nous ne re- » connaîtrions pas aux autres États les droits que nous ré- » clamons pour nous-mêmes. En agissant ainsi, non-seu- » lement nous commettrions une grande injustice, mais » nous ouvririons encore la seule voie par laquelle la ruine » de nos droits et de notre prépondérance maritime puisse » être accomplie. Loin de suivre une pareille marche, main- » tenons nos propres droits, en respectant ceux des autres; » le jour où nous cesserons de le faire, nos droits seront at- » taqués par tout le monde en même tems, et, pour la pre- » mière fois, ils seront en danger. Jusque-là, Dieu merci, » ils reposent sur la base la plus solide. »

Dans les deux Chambres, des membres de la nouvelle opposition parlaient de se former en comité pour examiner l'état de la nation; ensuite ils se désistaient de cette motion, parce qu'ayant appris que le ministère n'était que provisoire, ils attendaient qu'il fût définitivement composé. Les membres de l'ancienne opposition qui continuaient d'en faire

partie, déclaraient qu'ils ne pouvaient accorder une confiance entière au nouveau ministère avant de connaître la marche qu'il avait envie de suivre; mais en même tems ils affirmaient qu'ils n'appartenaient pas à l'opposition dont tel membre était le chef. Ils blâmaient l'opposition de certains membres qu'ils soutenaient n'être dictée que par un ressentiment personnel, et leur reprochaient de n'avoir pas attendu qu'une mesure proposée par le ministère pût les autoriser à combattre celui qui avait été si long-tems leur chef ou leur ami.

Vers le milieu de mai, le marquis de Lansdown prit place au conseil, mais sans emploi particulier; le comte de Carlisle, nommé commissaire des forêts, et M. Tierney, maître de la monnaie, entrèrent également au conseil.

Le 31, M. Hume proposa de révoquer une loi de 1819, qui assujétit au même droit de timbre que les journaux tous les écrits au-dessous de deux feuilles d'impression contenant des nouvelles politiques; il espérait que la motion serait appuyée par tous ceux des membres de la Chambre qui avaient combattu le bill.

M. Scarlett, procureur-général, répliqua qu'il ne voterait point pour la révocation du bill, bien que dix ans auparavant il eût désapprouvé une partie des clauses qu'il contient. « Je m'empresse au contraire de déclarer, » ajouta ce magistrat, « que, vu les divers objets auxquels le bill s'ap-
» plique, je m'opposerai toujours à ce qu'il soit révoqué en-
» tièrement. Son objet est de placer sur le même pied que
» les journaux tous les écrits périodiques au-dessous de deux
» feuilles, se vendant 6 pences et paraissant à des époques
» plus rapprochées que vingt-six jours. Pour justifier la né-
» cessité d'une telle loi, il suffit de dire que si elle n'existait
» pas, les écrits périodiques pourraient prendre absolument
» le même caractère que les journaux, sans payer les droits
» auxquels ceux-ci sont assujétis. Il faut se rappeler aussi
» qu'à l'époque où ce bill fut proposé, la ville et la province
» étaient inondées d'un déluge d'écrits séditieux et blasphé-
» matoires; tout le monde sentit alors la nécessité d'opposer
» une digue à ce torrent. Quelques personnes pensaient que
» le procureur-général devait être chargé de poursuivre les
» imprimeurs et éditeurs de ces ouvrages dangereux; d'autres
» étaient d'avis que c'étaient les auteurs qu'il fallait punir,
» si on pouvait les découvrir. Il fut cependant convenu gé-
» néralement, qu'en rangeant tous ces écrits périodiques

» dans la même catégorie que les journaux, et en exigeant » que les éditeurs de ces écrits fissent connaître leurs noms » au bureau du timbre, tous les inconvénients qui existaient » avec l'ancien sistème disparaissaient; et que ceux qui se» raient attaqués par ces pamphlets, auraient une action » civile pour en demander la réparation. Quant à l'obligation » imposée aux éditeurs de déclarer leurs noms au bureau du » timbre, personne ne s'en est plaint; il en est même ré» sulté un grand bien, car elle a fourni, dans plusieurs » circonstances, les moyens de réparer les diffamations de la » presse. Je me suis opposé à ce bill par suite d'idées spécu» latives; mais, l'expérience m'ayant instruit, je croirais » manquer à mes devoirs, si je ne le défendais pas au» jourd'hui. »

M. Peel félicita le procureur-général sur la franchise d'une pareille déclaration, que plusieurs membres de la Chambre, qui s'étaient joints dernièrement au ministère, ne paraissaient pas disposés à imiter, ce qui leur ferait cependant plus d'honneur que de se tenir éloignés des débats, et de laisser le public dans l'ignorance sur leurs sentiments à cet égard. M. Peel demanda la permission de profiter des aveux du procureur-général, relativement aux effets du bill de 1819, pour repousser les insinuations dirigées contre feu le marquis de Londonderry d'avoir voulu, par cette loi, enchaîner la liberté de la presse, et il termina son discours par un brillant éloge de ce ministre.

M. Canning soutint aussi la loi de 1819. Il convint que l'époque actuelle différant beaucoup de celle où ce bill fut adopté, il pensait qu'il fallait peut-être l'attribuer à l'influence salutaire de la loi qui avait dégagé la presse de tous ses inconvénients; il déclara qu'appréciant, plus que personne, les avantages d'une presse libre, il ne consentirait jamais que son cours fût empoisonné par un torrent corrompu qu'on avait heureusement détourné.

Le 1er. juin, le bill sur les céréales fut lu en comité général à la Chambre des pairs. Le duc de Wellington proposa un amendement portant que le froment étranger ne pourrait être retiré des entrepôts, tant que le prix du froment anglais ne serait pas monté à 66 shillings le quarter. Lord Goderich représenta que cet amendement rendait le bill inutile; cependant il fut adopté par soixante-dix-huit voix contre soixante-quatorze.

Le même jour, la Chambre des communes s'étant formée

M. Peel déclara qu'il voterait pour l'amendement de M. Canning; il regrettait que le ministre n'eût pas proposé une mesure qui pût devenir permanente, et former comme un compromis honorable entre les deux Chambres; puis il attesta que le duc de Wellington n'avait jamais eu l'intention d'embarrasser le ministère par son amendement; son seul but avait été de rendre le bill meilleur.

La discussion continua sur un ton d'aigreur assez marqué. Les intentions qui avaient dicté l'amendement furent attaquées. Le nom du duc de Wellington fut fréquemment prononcé; M. Canning, reprenant la parole, dit qu'il n'avait pas proposé une mesure permanente, parce qu'il ne voulait pas qu'elle eût le sort de la dernière, et parce qu'il était convaincu qu'il existait dans l'autre Chambre une détermination de repousser tout ce que les communes pourraient adopter à cet égard. « Personne ne pense que cent trente-» trois pairs aient voté pour l'amendement purement et » simplement, parce qu'ils ont pensé qu'il était avantageux. » Je suis convaincu que le duc de Wellington s'est imaginé » qu'il rendait un service à son pays; mais je ne puis m'em-» pêcher de penser qu'il n'ait été l'instrument d'autres per-» sonnes. » (Quelques cris : *à l'ordre*, se firent entendre; mais ils furent bientôt étouffés par les cris : *écoutez! écoutez!*) « Dans d'autres tems, il en est arrivé autant à » d'autres hommes aussi grands que le noble duc. Quand je » considère l'ensemble de toutes les circonstances, je ne » puis m'empêcher de croire qu'une main habile a dirigé » tous les mouvements de cette machine compliquée; je » connais les moyens qui ont été mis en œuvre pour frayer » les voies à l'amendement. La mesure que je proposerai » dans la session prochaine sera la même que celle qui a été » repoussée par la Chambre des pairs. » On alla aux voix : il y en eut, pour la motion de M. Western, cinquante-une; pour l'amendement de M. Canning, deux cent cinquante-huit; majorité en faveur du ministère, cent quatre-vingt-cinq.

Le lendemain, dans la Chambre des pairs, divers membres, que les expressions du discours de M. Canning avaient blessés, blâmèrent avec beaucoup de chaleur le langage qu'il avait tenu.

Le 21, quand on s'occupa de nouveau dans la Chambre des communes du bill des céréales en entrepôt, un membre ayant dit qu'il ne pouvait croire que lord Liverpool eût été

l'auteur du bill amendé par les pairs, M. Canning lui répondit qu'il s'était strictement conformé aux notes du comte de Liverpool pour les détails du bill, et qu'il n'y avait ajouté que le seul article donnant au gouvernement la faculté de prohiber l'importation des céréales, venant des pays avec lesquels la Grande-Bretagne pourrait avoir intérêt à ne pas commercer.

Le 26, quand la seconde lecture de ce bill eut lieu dans la Chambre des pairs, le duc de Wellington déclara qu'il regardait comme expédient de l'adopter. Il ajouta que, par son amendement, il n'avait jamais eu le dessein de faire échouer le bill, retiré depuis par les ministres; il avait cru cet amendement conforme aux intentions de M. Huskisson, président du Conseil de commerce, et n'avait jamais pensé à causer de l'embarras au gouvernement. Le bill fut adopté par soixante-une voix contre cinquante-quatre.

Le 2 juillet, les commissaires du roi vinrent clore la session du parlement.

Le 6, un traité fut signé à Londres, entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie. Ces puissances devaient offrir à la Porte-Ottomane leur médiation, dans le but de ménager une réconciliation entre elle et les Grecs : ceux-ci devaient relever du sultan comme d'un seigneur suzerain, et, en conséquence, lui payer un tribut annuel, dont le montant serait fixé une fois pour toutes, d'un commun accord; ils seraient gouvernés par des autorités qu'ils nommeraient eux-mêmes, mais sur la nomination desquels la Porte aurait une action déterminée. Les Grecs entreraient en possession des propriétés situées sur le continent, ou dans les îles de la Grèce, à condition d'indemniser les propriétaires actuels. Tous les détails de cet arrangement et la détermination des limites seraient fixés par des négociations ultérieures entre les puissances contractantes et les deux parties belligérantes. « Les puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre de la pacification de la Grèce, d'après les principes énoncés au traité. Elles ne chercheront, dans ces arrangements, ni une augmentation de territoire, ni l'établissement d'une influence exclusive, ni d'autres avantages commerciaux pour leurs sujets, que ceux que toute autre nation pourrait obtenir également; les arrangements de réconciliation et de paix qui seront définitivement convenus entre les parties en contestation, seront garantis par celles des puissances signataires qui jugeront utile ou possible

pour elles de contracter une telle obligation. La nature de cette garantie sera l'objet de stipulations subséquentes entre les hautes puissances. » Un article additionnel et secret s'exprime ainsi : « Dans le cas où la Porte-Ottomane n'accepterait pas, dans l'espace d'un mois, la médiation proposée, les hautes puissances contractantes conviennent de prendre les mesures suivantes :

» 1°. Il sera déclaré à la Porte, par leurs représentants respectifs à Constantinople, que les inconvénients et les maux indiqués dans le traité comme inséparables de l'état de choses en Orient, pendant les six dernières années, état auquel la Porte ne paraît pas avoir les moyens de porter remède, imposent aux hautes parties contractantes l'obligation de prendre, sans délai, des mesures pour se rapprocher des Grecs ; il est entendu que ce rapprochement sera effectué en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant et en recevant d'eux des agents consulaires, aussi long-tems qu'il existera parmi eux des autorités en état de maintenir de telles relations ;

» 2°. Si, dans l'espace d'un mois, la Porte n'accepte pas l'armistice proposé, ou si les Grecs le refusent, il sera déclaré à celle des parties belligérantes qui voudra continuer les hostilités, ou à toutes les deux, si cela devient nécessaire, que les hautes parties contractantes ont l'intention de prendre tous les moyens que les circonstances indiqueront comme convenables pour obtenir l'effet immédiat de l'armistice, sans cependant prendre aucune part aux hostilités entre les deux parties ; il sera transmis immédiatement aux commandants des escadres britannique, française et russe dans le levant, des instructions conformes aux prévisions de cet article ;

» 3°. Si ces mesures ne suffisent pas, l'œuvre de pacification sera poursuivi d'après les principes convenus entre les hautes parties contractantes ».

Le 17, il s'opéra des changements dans le ministère ; le marquis de Lansdown fut nommé secrétaire d'État pour l'intérieur, au lieu de M. Sturges-Bourne, qui devint intendant du New-Forrest ; le comte de Carlisle fut nommé garde du sceau privé, au lieu du duc de Portland, qui remplaça lord Harrowby dans la présidence du Conseil.

La santé de M. Canning avait éprouvé de nouvelles atteintes ; le 8 août, vers quatre heures du matin, ce ministre rendit le dernier soupir. Les fatigues extraordinaires

des quatre derniers mois hâtèrent probablement sa fin. L'effet de sa politique avait été de rendre l'Angleterre plus agréable aux nations étrangères sans lui faire rien perdre de sa considération. Il s'occupait de réformes pour alléger les charges de l'État. Il fut sincèrement regretté. Le 16, sa dépouille mortelle fut déposée dans l'abbaye de Westminster, près de celles de Pitt et de Fox.

Aussitôt que le roi eut été instruit du décès de M. Canning, lord Goderich et M. Sturges-Bourne furent mandés à Windsor, et S. M. leur notifia qu'elle verrait avec plaisir lord Goderich remplacer M. Canning dans le poste de premier lord de la trésorerie, et M. Sturges-Bourne lui succéder dans celui de chancelier de l'échiquier : le premier accepta cette offre ; mais M. Sturges-Bourne demanda avec instance la permission de refuser celle qui lui était faite. Au retour des deux membres du cabinet à Londres, ils s'abouchèrent avec leurs collègues ; il se tint ensuite plusieurs conférences entre eux sur les personnes que l'on proposerait au choix du roi ; celles-ci assistèrent aux réunions qui eurent lieu postérieurement, et se rendirent même auprès du roi. Le résultat des assemblées, pour la politique à suivre, fut de maintenir le sistème de conduite qui avait reçu l'approbation signalée du roi, et l'appui bien prononcé de la nation. L'hésitation des personnes proposées causa de longs délais. Enfin, le 7 septembre, lord Goderich fut nommé premier lord de la trésorerie, et M. Herries chancelier de l'échiquier. M. Huskisson passa au département des colonies, et M. Grant à la présidence du Conseil du commerce.

Le duc de Wellington fut de nouveau investi du commandement général des troupes de terre.

Le 16 août, les ministres des Cours alliées avaient présenté à la Porte-Ottomane une note contenant la substance du traité du 6 juillet, et prescrivant un terme de quinze jours pour recevoir la réponse. Le 30, l'ayant demandée au reis-effendi, ce ministre répondit verbalement qu'il s'en référait au dernier manifeste turc, déclarant que le grand-sultan était résolu de repousser toute intervention des puissances étrangères avec la Porte et les sujets rebelles : un nouveau message du 31 ne produisit que la confirmation de cette résolution.

Les négociations continuèrent pendant tout le mois de septembre, sans amener aucun résultat. Le commerce des

Anglais souffrait beaucoup des déprédations des pirates naviguant sous le pavillon grec.

On savait qu'une flotte venue d'Égypte était entrée dans le port de Navarin en Morée, et que, de là, elle devait agir contre les Grecs.

Le 10 novembre, l'amirauté reçut la nouvelle officielle que, le 21 octobre précédent, les escadres des trois puissances alliées avaient combattu la flotte égyptienne dans le port de Navarin, et l'avaient presqu'entièrement détruite. Les amiraux chrétiens avaient voulu renouveler aux commandants de la flotte turque des propositions tendantes à éviter les hostilités. Les parlementaires anglais ayant été accueillis à coups de fusil, l'action s'engagea : l'amiral Codrington rendit justice à la manière brillante dont les escadres française et russe avaient contribué à la victoire obtenue sur les Turcs. La perte des Anglais fut d'environ soixante-dix hommes tués et cent quatre-vingts blessés. Un des capitaines turcs faits prisonniers, fut chargé de notifier à Ibrahim-Pacha, et aux autres commandants des troupes turques en Morée, que si un seul coup de fusil ou de canon était tiré de nouveau sur un bâtiment, quel qu'il fût, des puissances alliées, tout ce qui restait de vaisseaux turcs, ainsi que les forts de Navarin, seraient détruits, et ce nouvel acte d'hostilité serait considéré comme une déclaration formelle de la Porte, contre les trois puissances alliées, qui entraînerait les plus terribles conséquences contre le grand-seigneur et ses pachas.

Vers la fin de l'année, des bruits se répandirent sur la retraite présumée de lord Goderich; on disait que ce premier ministre avait demandé avec instance à se retirer. Comme ces rumeurs prenaient chaque jour plus de consistance, le public s'attendait à voir un changement dans le ministère.

En Irlande, les assemblées des catholiques furent fréquentes et nombreuses, mais la tranquillité publique ne fut nullement troublée.

HOLLANDE.

SUITE DE LA CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DE

LA HOLLANDE OU DES PROVINCES-UNIES.

1795. Dans la troisième partie de cet ouvrage, nous avons laissé la Hollande au moment où, conquise par les armes françaises, elle fut constituée en république.

Loin de contribuer au bonheur de la nation, cette nouvelle forme de gouvernement ne fit qu'accroître les divisions qui existaient déjà. Nous verrons cette contrée sans cesse déchirée par l'esprit de faction, obligée de suivre l'impulsion de la France, et de se conformer à la domination de cette puissance, incompatible avec sa position et ses habitudes.

Le stathouder, en quittant la Hollande, avait été suivi par ses principaux partisans. Ceux-ci, par leur influence, par la correspondance qu'ils ne cessaient d'entretenir avec l'intérieur, et, à l'aide des rassemblements qu'ils formaient sur les frontières, excitaient le peuple à la révolte. Les tentatives des Anglais contre ce pays, dont ils bloquaient la plupart des ports, l'interruption du commerce, principale ressource de ces provinces, les charges de l'État nécessitées par la guerre, les taxes imposées pour payer à la France les subsides convenus et stipulés par le traité de paix et d'alliance, tout contribuait à perpétuer le désordre et à créer les haines.

Pour remédier à ces maux et en arrêter les progrès, les États-Généraux, par leur proclamation du 28 août 1795, établissent des peines sévères contre les auteurs des émeutes,

contre les déserteurs, les embaucheurs, et contre ceux qui entretiennent des liaisons avec les ennemis du dehors. Ces moyens ne produisent aucun effet. Le 20 septembre, des cris de *vive Orange!* se font entendre sur divers points, des mouvements séditieux éclatent dans plusieurs villes.

Le gouvernement français voyait avec peine cette désunion; craignant qu'elle n'amène la conquête de ce pays par les alliés, et désirant y conserver son influence, le comité de salut public adresse une proclamation au peuple batave, dans laquelle il l'invite à l'union et à la concorde, et lui déclare que, lorsqu'on a pénétré en Hollande, on n'a eu d'autre but que de la délivrer de l'ennemi commun, de conquérir sa liberté et son indépendance, et d'affermir le bonheur mutuel des deux nations. Cette proclamation est publiée et affichée à La Haye, le 25 septembre.

Les rassemblements qui se forment à Osnabruck sous les auspices du stathouder, l'avis que l'on reçoit que le prince d'Orange a fait sommer le gouverneur de Jluysken de remettre cette place aux Anglais, l'injonction du stathouder au gouverneur de Surinam de recevoir les Anglais, le blocus de Flessingue, et les mouvements de l'intérieur, donnent lieu à de nouvelles mesures de répression. Le 7 octobre, l'assemblée provisoire de Hollande ordonne aux agents de l'ancien gouvernement de se rendre dans leur précédent domicile, sous peine d'arrestation. Le 9 octobre, les députés des gardes nationales jurent de ne pas souffrir que le stathouder, ni aucun de ses héritiers, reviennent en Hollande. Le 22 octobre, le ci-devant pensionnaire Van-der-Pirgel est transféré dans la prison de la Cour. On ordonne aux émigrés français qui se trouvent en Hollande, de quitter ce pays. Dans la province d'Over-Yssel, un bourgeois, convaincu d'avoir enrôlé pour le prince d'Orange, est fusillé. Rotterdam, Leyde, Schoonhoven, Amsterdam, voient éclater des troubles dans leur sein. Les États prennent des mesures pour garantir la république des entreprises des ennemis du dehors et du dedans. La Gueldre, les provinces de Groningue et d'Over-Yssel sont mises en état de défense, et passent sous l'inspection et le commandement de Moreau, général en chef de l'armée française.

Le 14 novembre, on apprend par le ministre résidant à Saint-Pétersbourg, que le cabinet de Russie ne reconnaît pas l'indépendance de la Hollande, et qu'il la considérera comme un pays conquis, tant qu'elle sera occupée par les

troupes françaises. Le 15, proclamation de l'Assemblée représentative de la province de Hollande, sur les projets du prince Guillaume V, et sur les rassemblements d'Osnabruck.

Les États-Généraux s'occupaient depuis quelque tems d'un plan de convocation d'une assemblée ou d'une convention nationale. Déjà plusieurs modes avaient été discutés et n'avaient pas eu l'assentiment général des provinces. La Zélande en avait demandé l'ajournement, et la Hollande avait protesté. Cette discussion reprise en novembre, entraîna de vifs débats, et, après plusieurs séances très-orageuses, il fut décidé, le 25, par les provinces de Hollande, de Gueldre, d'Utrecht et d'Over-Yssel, que la convocation aurait lieu le 1er. février. Les provinces de Zélande, de Frise et de Groningue votèrent contre, et leurs députés, en protestant contre la résolution des autres provinces, déclarèrent laisser sous leur responsabilité, la suite des événements et les malheurs que pourrait entraîner cette mesure.

Le 1er. décembre, le ministre plénipotentiaire de France notifie aux États que son gouvernement est décidé à soutenir de tous ses moyens la république des Provinces-Unies, et l'invite à payer les termes échus des subsides. Le 15 décembre, après une longue et vive discussion, les États arrêtent que la délibération du 25 novembre sera exécutée. Un rassemblement d'émigrés formé en Westphalie, sous les ordres du prince d'Orange, menace le Bremen.

1796. Le 1er. janvier, les administrateurs des domaines du ci-devant stathouder, sont requis de payer 2,633,127 florins, pour les engagements ou cautionnements de ces domaines. On accorde une augmentation de paie aux soldats, de 7 sous par semaine, pendant six mois, à partir du 1er. novembre dernier. Le 4 janvier, arrêté qui proroge la réunion de la Convention nationale au 18 février. La province de Frise, qui avait annoncé qu'elle ne fournirait plus de subsides pour la marine, rétracte sa déclaration. Le 12 janvier, l'électeur palatin, en sa qualité de marquis de Berg-op-Zoom, proteste contre la convocation d'une Convention nationale. Le 20 janvier, résolution du gouvernement de mettre sur pied une armée de soixante mille hommes, et de porter les forces navales à quarante vaisseaux de ligne. On apprend que, le 26 août 1795, l'île de Ceylan est tombée au pouvoir des Anglais. Le 26 janvier, règlement pour la Convention nationale, suivi de la protestation des trois pro-

vinces opposantes. Le 30 janvier, armement de plusieurs vaisseaux à Flessingue et à Middelbourg.

Le stathouder avait réuni une armée à Osnabruck. Il la licencie. Les émigrés dont elle se composait se répandent en Hollande et y soufflent le feu de la discorde.

Le 15 février, trois cents émigrés français et bataves sont arrêtés et conduits à Flessingue. Le 24 février, publication de la part des États, sur la demande de la province de Hollande, portant que la Convention nationale ouvrira ses séances aussitôt après la réunion de quatre-vingts de ses membres. La Frise donne son adhésion pure et simple à cette mesure; mais la Zélande, agitée par diverses factions, et notamment par les directeurs d'un comité secret, qui cherche à la séparer de la Batavie, pour la donner à la France, persiste dans son opposition.

C'est au milieu de ces divers mouvements et de ces protestations, que la Convention nationale fait l'ouverture de ses séances. Les ministres de France, de Suède, de Danemarck, des États-Unis, et de l'électeur palatin, seuls résidents, sont invités à cette cérémonie. Tous y assistent, à l'exception du dernier. Le même jour, le nouveau pavillon est arboré sur les bâtiments. Plusieurs députés qui refusent de prêter serment, sont exclus de l'assemblée. La septième demi-brigade française, à la solde de la Hollande, est choisie pour la garde de la Convention.

Le 10 mars, décret qui reconnaît le principe que le droit de pétition appartient à chaque citoyen. Le 15 mars, la Convention, par une proclamation, invite le peuple batave à voler au secours de la patrie et à assûrer son indépendance. Le 22 mars, sur la demande du ministre français, qui se plaint de la présence de plusieurs émigrés de sa nation sur le territoire batave, l'assemblée ordonne à toutes les autorités constituées de tenir la main à la stricte exécution de l'article 22 du traité de paix et d'alliance, qui porte que les deux nations contractantes ne donneront aucune retraite aux émigrés. Le 21 mars, injonction aux assemblées primaires de la Frise de se réunir, pour remplacer les députés exclus du sein de la Convention.

Le 4 avril, le chargé d'affaires de la Suède notifie à la Convention que son souverain reconnaît le gouvernement des Provinces-Unies. Le 7 et le 8, proposition et décret qu'il sera expédié des lettres de marque contre l'Angleterre. L'Espagne et le Portugal reconnaissent le nouveau gouver-

nement. Le 10 avril, décret qui enjoint aux émigrés français de quitter le territoire batave dans quinze jours, sous peine de punition corporelle. Les 20 et 22 avril, décret sur le droit qu'a tout citoyen de solliciter les emplois, et sur les qualités requises pour les obtenir et les occuper : ces conditions sont de faire preuve de capacité, d'avoir une conduite irréprochable, de reconnaître la souveraineté du peuple, de jurer attachement au gouvernement établi sur ces principes, et de n'entretenir, directement ni indirectement, aucune relation pour le rétablissement du stathoudérat ou de toute autre charge héréditaire. Le 12 mai, on a connaissance de l'arrivée à Surinam de l'escadre commandée par l'amiral Brank. Le 5 août, décrété qu'il ne peut y avoir d'église privilégiée ni dominante. Annulation de tous les placards et résolutions de l'ancien sistème de la réunion de l'église avec l'État. Les ministres des cultes ne pourront se montrer hors de l'enceinte des églises et en public, avec des marques distinctives de leur état.

Le 8 août, note du ministre plénipotentiaire de France à la Convention nationale, par laquelle il l'invite à donner, le plus promptement, une forme de gouvernement stable et permanente, fondée sur l'unité et l'indivisibilité. Le 21 août, décret qui accorde le droit de citoyen aux juifs, à la charge par eux de se soumettre aux conditions exigées pour les autres citoyens. Le 16 septembre, décret qui prohibe l'importation des marchandises anglaises, et défend de payer ou d'accepter les lettres de change tirées de la Grande-Bretagne. Le 21, décret sur l'organisation des gardes nationales. Le 23, injonction aux provinces de payer leur quote-part des 60 millions de contribution restant dus à la France.

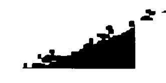
Le décret de prohibition rendu le 16, donne lieu à de fortes réclamations de la part de plusieurs villes. Des négociants de Rotterdam en demandent la révocation. Des négociants d'Amsterdam émettent le même vœu. Le 3 novembre, nomination de trois commissaires chargés de s'entendre à Paris avec les plénipotentiaires français, au sujet de la demande faite par le ministère anglais d'un passe-port. Le 9 novembre, on apprend que l'amiral Lucas, parti du Texel le 28 février dernier, avec trois vaisseaux de ligne, deux frégates, trois autres bâtiments et plusieurs transports, portant trois mille hommes de débarquement, pour reprendre le cap de Bonne-Espérance, dont les Anglais se sont

objet des travaux de quinze mois, est rejetée, et la république continue d'être gouvernée par un sistème provisoire.

Le 31 août, la deuxième Assemblée nationale ouvre ses séances. Quelques députés refusent de prêter le serment, et sont exclus. Le 7 octobre, l'amiral de Winter, bloqué dans le Texel, reçoit l'ordre de sortir et d'attaquer les Anglais. Il était d'un avis contraire. Sa position, les forces supérieures de l'ennemi, lui fesaient redouter l'issue d'un combat aussi inégal. Le 11, il livre la bataille. Ni l'habileté, ni l'intelligence qu'il déploya dans cette occasion, ni l'intrépidité des braves marins qui étaient sous ses ordres, ni les traits de bravoure dont ils s'honorèrent, ne purent empêcher la défaite de son armée navale. Il fut obligé de céder au nombre, et, après avoir vu périr la moitié de son équipage et avoir eu son vaisseau rasé, il fut fait prisonnier. Cette victoire coûta cher aux Anglais, qui furent obligés de faire remorquer plusieurs de leurs vaisseaux, et notamment celui monté par l'amiral Duncan. Sa division, quoique beaucoup plus forte que celle de l'amiral hollandais Story, fut vivement repoussée par celle-ci. Parmi les divers traits de courage qui eurent lieu dans cette occasion, nous citerons celui du vice-amiral Bloys de Taeslong. Cet intrépide marin ayant eu un bras emporté pendant l'action, se le fit couper et reprit de suite le commandement.

Cette défaite jeta la consternation dans la république, et augmenta le mécontentement. On se rappela l'opposition de l'amiral de Winter, ses craintes, dont le triste résultat de cette expédition venait de démontrer la justesse; et on accusait le gouvernement d'impéritie ou de trahison. Ces murmures, répétés par les journaux, et une lettre insérée dans celui de La Haye, où on insinuait que si l'amiral de Winter avait été défait, la faute en était aux Comités du gouvernement, donnent lieu à une résolution de l'Assemblée nationale, par laquelle elle ordonne de rechercher l'auteur d'un pareil écrit.

Le 30 octobre, le président de l'Assemblée donne avis de la conclusion de la paix entre la France et l'Autriche. Le 6 novembre, décret rendu sur une note communiquée le 31 octobre, par le ministre français Noël, qui enjoint aux prêtres déportés de la France et aux individus rayés provisoirement de la liste des émigrés, de quitter le territoire batave. Le 9 novembre, nomination d'un Conseil de guerre chargé d'examiner la conduite des chefs, commandants in-



férieurs et officiers qui se trouvaient au combat naval du 11 octobre. Le 15 novembre, l'Assemblée ayant à prononcer sur la réclamation formée par le plénipotentiaire français le 20 octobre, contre la Cour de justice batave, qu'il accuse d'entraver le commissaire français dans l'administration des biens provenant de l'électeur palatin, et séquestrés par la république française, décide qu'il n'est pas fondé. Le 14 novembre, le général Bournonville fait annoncer à l'Assemblée que la conclusion de la paix a décidé la France à réunir l'armée qu'il commande à celle d'Allemagne, et demande à qui il doit remettre le commandement de l'armée batave. L'Assemblée vote des remercîments à ce général sur la conduite qu'il a tenue, et donne des éloges à sa bravoure. Le 2 décembre, l'Assemblée décrète qu'il sera levé une contribution forcée de huit pour cent sur les revenus de tous les Hollandais, pour la restauration de la marine. Le 13 décembre, on ordonne que le corps du contre-amiral Reintjer, mort des suites des blessures qu'il a reçues au combat du 11 octobre, soit remis à sa famille, l'Assemblée nationale se réservant de lui faire rendre les honneurs qu'elle jugera convenables, après la décision du Conseil de guerre. Le 30 décembre, arrivée à La Haye de Charles Lacroix, envoyé par la république française, pour remplacer le ministre Noël.

1798. Les trois années qui viennent de s'écouler depuis l'établissement du gouvernement républicain, sont loin d'avoir apporté dans l'État les améliorations qu'on avait lieu d'espérer de ce nouvel ordre de choses. Les provinces, au lieu d'abjurer leurs anciennes divisions, ne se montrent que plus acharnées à vouloir faire adopter leurs vues particulières, et ne peuvent se mettre d'accord sur les principes qui pourraient opérer leur bonheur mutuel. De là, cette fermentation sourde que nous avons vue régner dans toutes les classes; de là, les mouvements séditieux qui se sont manifestés sur divers points; de là, les tentatives des partisans du prince d'Orange; de là, le rejet de la constitution projetée. Quelques événements majeurs, malheureusement tous au détriment de la chose publique, tels que la prise du Cap, la perte des établissements des Indes, la reddition de la flotte commandée par l'amiral Lucas, la défaite de l'amiral de Winter, viennent aggraver le mécontentement général, et fournir de nouveaux aliments aux plaintes et aux murmures du peuple.

Les nouveaux troubles arrivés dans les provinces, le re-

fus que font quelques-unes d'elles de payer l'emprunt forcé d'après le mode déterminé, bien qu'elles soient convaincues de l'urgence où l'on est de restaurer la marine, l'opposition toujours croissante contre le nouveau sistème, l'influence de la France sur ce pays, tout va opérer une nouvelle révolution. D'abord, quarante-trois membres de l'Assemblée nationale forment une protestation contre tous ces mouvements, et contre l'impéritie des gouvernants, qui ne savent pas déployer des moyens énergiques pour y mettre un terme et pour faire respecter leur autorité, et exécuter les décrets du Corps législatif.

Dans la nuit du 21 au 22 janvier, les signataires de la protestation se réunissent au logement de Harlem. Après être convenus de leur plan, ils font prendre les armes à la garnison, ils expédient l'ordre de fermer les barrières, de ne laisser sortir personne, mais de laisser entrer les voyageurs. Les généraux Joubert, Daendels, et tout l'état-major, sont placés dans la salle de l'Assemblée nationale. Le président avait convoqué la Convention. A huit heures du matin, les signataires partent du Harlem escortés par les grenadiers de la garde nationale, et suivis d'une grande affluence de peuple. Arrivés dans le lieu de leurs séances, ils font transférer vingt-un députés dans une salle voisine, où ils furent déclarés prisonniers. Dès le matin, on avait fait arrêter les membres de la commission des relations extérieures. Après l'expulsion de ces vingt-un députés, l'Assemblée se forma en comité général et secret. La séance étant devenue publique à onze heures, on annula le règlement; on cassa les divisions provinciales et leurs administrations, et on décréta qu'il y aurait un Directoire exécutif intermédiaire, composé de cinq membres. Dans cet instant, le ministre français Lacroix fut introduit, et vint féliciter l'Assemblée sur la révolution qu'elle venait d'opérer.

Le même jour, ce corps se constitua sous le nom d'administration législative du peuple batave un et indivisible. Elle expédia de suite l'ordre aux comités de terre et de mer de continuer leurs travaux. Elle procéda au renouvellement des commissions des finances, des affaires intérieures, d'inspection de l'hôtel national, d'organisation de la garde nationale, de surintendance des biens du prince de Nassau et des Indes-Orientales. Elle nomme une nouvelle commission de constitution. Le 23 janvier, vingt-deux membres de l'Assemblée écrivent que, puisque le règlement est cassé, ils ne



se regardent plus comme fesánt partie du Corps législatif. On notifie aux administrations provinciales que leurs fonctions ont cessé, qu'elles se trouvent sous la dépendance immédiate de l'administration législative, et qu'elles ne peuvent faire aucun paiement sans son consentement. Le 24 janvier, proclamation du Directoire au peuple batave, sur la révolution du 22. On convient que c'est à l'aide de la France, qui a secondé les vues du gouvernement, que celui-ci doit le triomphe qu'il a obtenu sur les ennemis de la chose publique. Le 26 janvier, la Cour suprême de justice est cassée pour s'être permise d'avoir cité devant elle le président du Corps législatif, sous prétexte que celui-ci avait violé sa juridiction en ordonnant des arrestations dans son ressort. Le changement qui vient de s'opérer dans le gouvernement, en amènera-t-il un dans les sentiments des provinces? Hélas! non. On verra toujours à peu près les mêmes divisions. Indépendamment des vingt-deux députés qui se sont retirés le 23, dix autres ont quitté l'Assemblée le 24, sur l'ordre du président, après qu'ils ont eu refusé de prêter le serment de haine au stathoudérat, à l'aristocratie, au fédéralisme, et à toute espèce de tirannie. Si, d'un côté, des lettres de félicitation et d'adhésion aux événements du 22 parviennent à l'Assemblée, d'un autre côté, on voit de nouvelles démissions, et l'administration du Brabant-Batave déclare qu'au peuple seul appartient le droit d'accepter ou de refuser le décret du 22. Cependant l'influence des troupes envoyées dans l'intérieur pour y maintenir la tranquillité, se fait sentir. Une députation de la province de Hollande vient manifester son adhésion. Les villes d'Utrecht, d'Amsterdam, de Berg-op-Zoom, de Rotterdam, adressent des lettres de félicitation. Groningue, la Gueldre, et autres provinces, accusent réception du décret du 22, et promettent de s'y conformer. Le 29 janvier, décret qui défend l'exportation des vivres et munitions de guerre pour le Portugal, jusqu'à ce que cette nation soit en paix avec la république française. Le 31 janvier, on reçoit une dépêche du ministre résidant à Paris, par laquelle il donne avis que le gouvernement français a appris avec plaisir les événements du 22; que le ministre des relations extérieures et le général Bonaparte ont reçu cette nouvelle avec le plus vif enthousiasme. Le Directoire, chargé de surveiller les machinations des ennemis de la république, instruit l'administration législative que l'aristocratie et le fédéralisme sont

terrassés dans la province du Brabant-Batave. Le 1er. février, décret qui ordonne à tous les agents de la république de rester à leurs postes pour prévenir la désorganisation et arrêter les machinations des Orangistes. Décret que nul député ne pourra accepter des emplois qui seraient de nature à les éloigner de l'Assemblée. Le 2 février, trente-deux députés démissionnaires sont déclarés ne plus faire partie de l'Assemblée nationale. La Zélande envoie son adhésion. Le 3, proclamation du Directoire sur les mesures qu'il a cru devoir prendre contre les députés arrêtés le 22 janvier. Ils seront enfermés très-étroitement dans divers endroits, et y seront détenus jusqu'à la paix ou jusqu'à l'acceptation de la constitution. Le 10 février, sur la demande du citoyen Lacroix, l'administration législative ordonne au Directoire d'enjoindre aux émigrés français et aux prêtres déportés de quitter le territoire batave. Le 18 février, sur un message du Directoire qui informe l'Assemblée des difficultés qu'il éprouve pour organiser les départements de la guerre et de la marine, intervient un décret qui déclare déchu du droit de suffrage tout citoyen appelé à une fonction publique qui refuse de la remplir, et qui prononce en outre la peine du bannissement. Le 19 février, autre message du Directoire pour faire ordonner la prohibition des marchandises anglaises, sur la réclamation du gouvernement français. Le 20 février, suppression du comité des Indes-Occidentales, et décret qui le remplace par une administration de sept membres, autres que des négociants. Le 22 février, message du corps constituant au Directoire, pour l'inviter à demander au gouvernement de France, la restitution en faveur des bataves descendant des Français expatriés, par suite de la révocation de l'édit de Nantes, des biens qui ont été possédés par leurs ancêtres. Le ministre, résidant à Paris, est chargé par le Directoire de faire des démarches auprès du gouvernement français, pour qu'il soit accordé aux juifs habitant la république, les mêmes droits dont jouissent en Allemagne les chrétiens bataves. Le 7 mars, le prince de Waldeck félicite l'administration sur la révolution du 22 janvier, et recommande sa personne et son régiment à la bienveillance de la république. Le 9 mars, décret portant que l'armée de terre et de mer votera pour l'acceptation de la constitution, comme en France. Le 17 mars, l'Assemblée adopte le projet de constitution, décrète qu'il sera présenté à la nation, et arrête que la nomination provisoire du Di-

rectoire est définitive. Le 1er. avril (12 germinal an 6), l'Assemblée se forme extraordinairement en comité général. A l'issue de ce comité, Van-der-Jacher est arrêté comme coupable d'agiotage. Le 2 avril (13 germinal), décret portant que les membres de la première et deuxième assemblée qui se sont livrés à l'agiotage, seront recherchés et punis. Le 12 avril (23 germinal), arrêté du Directoire qui met en surveillance dans leurs municipalités les membres de l'Assemblée qui ont refusé de continuer à en faire partie, et les prive du droit de suffrage. Décret qui enjoint au Directoire de faire arrêter Locré, ci-devant commissaire de la caisse de recette, faute par lui de rendre compte des 840,000 florins à lui remis en 1793 et 1794. Le représentant J. Nol est mis en arrêt civil pour fait d'agiotage.

La constitution, soumise à l'acceptation de la république, divise le Corps législatif en deux Chambres, qui doivent être renouvelées par tiers. Il semble que la première élection devait être complète; mais l'Assemblée constituante décida que deux tiers de ses membres resteraient en fonctions. Cette détermination montra au peuple des hommes qui voulaient se perpétuer dans le pouvoir, et donna lieu, le 13 avril (24 germinal), à une protestation de la part de plusieurs citoyens d'Amsterdam. Enfin, le 1er. mai (12 floréal an 6), on fit connaître le résultat du vote, qui se prononça à une forte majorité pour l'acceptation. En conséquence, l'Assemblée proclama la constitution; mais, par suite du projet arrêté par elle dans plusieurs séances secrètes tenues auparavant, et en annonçant que ses fonctions venaient de finir, elle déclara que, vu les dangers de la patrie, il n'était pas convenable de procéder au renouvellement, et se constitua de sa seule autorité en Corps législatif. Le 3 mai (14 floréal), le Conseil de guerre assemblé pour juger la conduite de l'amiral Lucas, au sujet de sa reddition, déclare que ce commandant a agi contre la teneur de ses instructions, et qu'il est cause de la malheureuse issue de son expédition.

La mesure prise par le Corps constituant de se déclarer Corps législatif, en ajoutant au mécontentement public, avait produit la plus grande division. Deux partis, également puissants et également soutenus par la France, agissaient chacun de leur côté. Cette divergence d'opinion devait amener infailliblement la chute de l'un ou de l'autre. Le Directoire, qui s'était fait proroger dans ses fonctions et dont

la majorité partageait les sentiments de l'Assemblée, se trouvait à la tête de l'un; il se croyait d'autant plus fort qu'il pouvait disposer des forces de l'État, et que sa conduite était approuvée par le ministre Lacroix. Le parti de l'opposition n'en était pas moins imposant. Tout ce qu'il y avait de citoyens honnêtes (et c'était la majorité de la nation), le composait; le général Daendels, corroboré de l'assentiment du général Joubert, en était un des plus chauds partisans. Un intrigant, nommé Ducange, soudoyé par l'étranger, entretenait, par sa conduite et par ses discours, la division; il cherchait à dénigrer le parti de l'opposition et à l'affaiblir. Le général Daendels, dînant un jour chez le ministre Lacroix, s'éleva avec force contre le Corps législatif, qui avait voulu conserver le pouvoir au mépris de la constitution. Ducange, qui était présent à ce repas, n'eut rien de plus empressé que d'aller dénoncer ce propos au Directoire. Daendels, soit qu'il craignît les suites de cet acte, soit qu'il fût bien aise de consulter le gouvernement français pour concerter avec lui les moyens nécessaires pour faire cesser cette espèce de tirannie où se trouvait plongée la nation batave, se rendit à Paris muni d'un sauf-conduit du général Joubert. Le Corps législatif, instruit du départ de Daendels, le déclara déserteur, quoiqu'il fût considéré comme chargé d'une mission de la part de ce général français. Daendels, de retour de son voyage, donne avis de son arrivée au Directoire et demande que les deux factionnaires dus à son grade soient replacés à sa porte. Le Directoire ne répond à sa demande que par des injures, en le traitant de rebelle, d'audacieux, et lui refuse sa garde d'honneur. Alors le général Joubert lui donna deux grenadiers français. Le retour de Daendels fut un jour de fête pour les bons citoyens; ses amis s'empressèrent de lui donner un festin; ils avaient mis au-dessus de la porte ce mot *constitution*. Le lendemain 12 juin (24 prairial), le Directoire fit arrêter les quatre commissaires qui avaient été chargés des préparatifs de la fête, et mit les troupes sous les armes. Le Directoire se disposait en outre à faire sonner le tocsin, à opérer un mouvement général et à retirer le commandement au général Joubert. Celui-ci se rend au Directoire pour entrer en explication; il est mal reçu. On lui dit qu'on n'a pas de compte à lui rendre. Le général Daendels, réuni à quelques-uns de ses amis qui, comme lui, sont las de l'oppression directoriale, et jugent que le moment d'agir est opportun, se met à la tête de deux compagnies de grenadiers

bataves, marche au Directoire et l'investit. On était à table, et le ministre Lacroix était du dîner. Les directeurs Vreede et Fynje se sauvent. Le directeur Van-Layen est arrêté, et Wildrick et Pokker donnent leur démission; plusieurs membres du Corps législatif sont aussi arrêtés. On rapporte le décret qui prorogeait ses pouvoirs, et l'on crée un gouvernement provisoire. Cet événement produisit une vive sensation à La Haye; il fut reçu avec le plus vif enthousiasme, et une illumination spontanée ne laissa aucun doute sur la satisfaction générale; elle fut partagée par la population d'Amsterdam et de plusieurs autres villes. Le ministre Lacroix, persistant dans son sistème, protesta, au nom de la république française, contre les actes commis par Daendels et ses adhérents.

Le 16 juin (28 prairial), proclamation du Directoire provisoire au peuple batave, par laquelle il l'invite à l'union et à la concorde, et lui enjoint de n'obéir qu'aux ordres du Directoire provisoire. Arrêté qui porte que l'exercice journalier du pouvoir législatif, ne pouvant être suspendu sans danger, sera confié, dans le plus bref délai, à des citoyens probes; que le gouvernement provisoire, obligé de mettre en activité la constitution jusqu'à l'installation du Corps législatif, fera son possible pour mériter la confiance de la nation; que l'autorité législative à lui confiée provisoirement, cessera par le fait après l'installation. Le Directoire français, éclairé sur la situation de la Hollande, demande l'expulsion de Ducange, et rappelle le ministre Lacroix. Celui-ci est remplacé par le citoyen Roberjot; l'autre se réfugie à Wesel, dans les États du roi de Prusse. Les assemblées primaires sont convoquées pour le 22 messidor, à l'effet de procéder à la nomination du Corps législatif.

Le renouvellement des administrations intermédiaires éprouve beaucoup de difficultés. Le président de celle de Rotterdam est arrêté, le 20 juin (2 messidor), et conduit prisonnier à La Haye. Le 26 (8 messidor), le grand Conseil rapporte un décret de l'Assemblée constituante qui défendait aux régents militaires du régime stathoudérien de vendre ou d'aliéner leurs biens meubles et immeubles. Beaucoup de troupes françaises sont réparties dans la Zélande, sous Flessingue, Middelbourg et le long de la côte. Le 28 (10 messidor), notification du blocus du Texel par les Anglais et de la déclaration du roi d'Angleterre, du 11. Les fortifications

de Flessingue et de Middelbourg sont mises dans le plus grand état de défense.

Le 10 juillet (22 messidor), le secrétaire de la légation française, par une note adressée au Directoire, réclame les droits de son gouvernement sur les propriétés des émigrés français, sises en Hollande, sur les possessions de l'électeur palatin, dans la seigneurie de Bosch et le marquisat de Berg-op-Zoom, et sur les biens appartenant à l'ordre teutonique. Arrêté du Directoire qui prohibe l'entrée des marchandises anglaises, à dater du 27 messidor. Des habitants de Rotterdam et d'autres villes adressent au Corps législatif des protestations contre la journée du 24 prairial. Le Directoire est chargé de rechercher les auteurs de ces pétitions. Plusieurs des représentants arrêtés sont élargis. Le 24 juillet (6 thermidor), sept des nouveaux députés nommés, ayant refusé sans motif, l'assemblée intermédiaire décide qu'ils sont tenus d'accepter. Le Directoire fait fermer les sociétés populaires dont les membres se déchaînaient contre le 24 prairial. A Rotterdam, on désarme quelques individus. Le bruit que des malveillants se plaisent à répandre que le ministre Lacroix est revenu à La Haye, et que le général Joubert est arrêté, occasione une grande fermentation.

Le 27 juillet (9 thermidor), l'assemblée intermédiaire passe à l'ordre du jour sur la pétition de plusieurs citoyens d'Amsterdam, par laquelle ils demandent l'exclusion de quelques députés nouvellement élus, sous prétexte que les uns sont entachés de fédéralisme, et les autres se sont montrés contraires à la révolution du 22 janvier. Désarmement à Delft de divers individus qui ont protesté contre la journée du 24 prairial. Signes de ralliement arborés par ceux qui sont opposés à ce nouveau sistème. Le 31 juillet (13 thermidor), le nouveau Corps législatif est installé. Le 12 août (25 thermidor), décret qui ordonne des mesures pour arrêter et réprimer les pirateries que les corsaires français commettent sur les côtes de la république batave. Nomination des membres du Directoire. Plusieurs d'entre eux demandent d'être exemptés d'accepter ces fonctions qu'ils regardent comme au-dessus de leurs forces; le Corps législatif passe à l'ordre du jour. Dans la même séance du 13 août, la demande de l'ex-directeur Vreède, tendante à se justifier, est renvoyée au Directoire. Le 17 août (30 thermidor), installation du Directoire; il donne avis que le gouvernement français, en

répondant à l'annonce des événements du 24 prairial, les a approuvés. Une grande fermentation règne en Zélande. Des mouvements éclatent à Delft, au sujet du désarmement. Des compagnies entières de gardes nationales refusent de faire le service et réclament une réparation prompte de l'affront fait à leurs camarades. Le haut Conseil de guerre acquitte le chef d'escadre Meurer, impliqué dans le combat naval contre les Anglais, à la hauteur d'Egmont.

La situation déplorable des finances donne lieu à des comités secrets. Le 19 septembre (3e. jour complémentaire), la première Chambre décrète une levée de 5 p. 100 sur les revenus des citoyens au-dessus de 600 florins. Le 21 du même mois, la deuxième Chambre adopte cette résolution.

Le 22 septembre 1798 (1er. vendémiaire an 7), le Directoire fait publier ce décret et l'accompagne d'une proclamation. Le 5 octobre (14 vendémiaire), la deuxième Chambre donne sa sanction au décret de la première Chambre qui approuve la conduite du général Daendels, dans la journée du 24 prairial, lui vote des remercîments, ainsi qu'aux cinq citoyens qui ont composé le Directoire intermédiaire. Le 9 octobre (18 vendémiaire), arrivée à La Haye du citoyen Lombard de Langres, envoyé extraordinaire de la république française, chargé de conclure un traité de commerce avec la Hollande. Toutes les places sont mises dans le plus grand état de défense. La marine reprend un aspect formidable. La prohibition des marchandises anglaises par terre et par mer est ordonnée à dater du 10 brumaire, sous peine de confiscation et de la peine de l'exil contre les contrevenants.

Les événements qui se passent dans la Belgique, l'insurrection qui a éclaté dans plusieurs villes des départements réunis à la France, les tentatives des Anglais contre Ostende, les mouvements qui se manifestent dans quelques provinces, font d'abord rendre, le 1er. novembre (11 brumaire), une loi contre l'admission des insurgés belges sur le territoire batave; en même tems, une commission de trois membres est nommée pour proposer des mesures au sujet de l'insurrection de la Belgique; et, d'après le traité conclu avec la France, il est enjoint au Directoire batave d'apporter la plus grande surveillance sur les adhérents de l'ancien gouvernement; d'empêcher, sur le sol de la république, le séjour des émigrés, des prêtres déportés et des insurgés des Pays-Bas. On sème les bruits les plus alarmants sur cette insurrection.

Sur la demande de la France, un embargo est mis sur tous les bâtiments qui se trouvent dans le port de Flessingue. Le 4 novembre (14 brumaire), le projet de diviser les Provinces-Unies en huit départements est adopté. Le 16 novembre (26 brumaire), arrêté du Directoire qui défend aux journalistes de publier aucunes nouvelles sur la situation de l'armée navale, sur ses divers mouvements, sur l'équipement des troupes, à moins que les notes ne leur en soient fournies par l'agent de la marine. Le 22 novembre (2 frimaire), découverte d'une conspiration contre l'ordre existant et la révolution du 24 prairial. Arrestation de plusieurs individus. Ils sont renvoyés devant la Cour de justice de Hollande et de Zélande.

Le 8 décembre (18 frimaire), le Directoire, dans une proclamation qu'il publie sur les motifs qui l'ont déterminé à faire arrêter plusieurs personnes, annonce qu'il avait connaissance que des militaires brabançonnais déguisés devaient se rendre avec des officiers hollandais émigrés sur le territoire batave, pour s'y joindre aux ennemis de la constitution. A la suite de cette proclamation, beaucoup d'individus sont arrêtés comme soupçonnés de faire partie des conspirateurs. Sur la demande du Directoire, le Corps législatif rend, le 11 décembre (21 frimaire), une loi d'amnistie générale pour tous les délits révolutionnaires depuis 1795 jusqu'au 13 thermidor an 6. Les Orangistes, sortis du territoire batave depuis le 1er. janvier 1795, sont seuls exceptés et sont regardés comme émigrés. Les personnes détenues sont mises en liberté. Cet acte de clémence avait été dicté au Directoire par le ministre français Lombard de Langres, qui, dans une note qu'il adressait, le 4 brumaire, à ce corps constitué, lui disait que rien n'était plus capable d'éteindre les ferments de discorde civile, inséparables d'une révolution, que l'oubli des fautes et des délits révolutionnaires; que c'était un acte de justice et presque toujours un lien politique qui ramène au centre commun des hommes égarés, que trop de sévérité en écarterait à jamais. « Vous êtes forts, » ajoutait-il ; « soyez » magnanimes ! Oubli du passé et réunion de tous les inté- » rêts autour de la constitution. » Les assemblées primaires se réunissent, le 16 décembre (26 frimaire), pour nommer les électeurs qui doivent procéder à l'élection des administrations départementales.

1799. Le général Brune arrive à La Haye, le 3 janvier (14 nivôse an 7). Le gouvernement prend des mesures pour

faire rentrer les impositions et notamment la dernière contribution établie. Un brouillard si épais couvre la ville d'Amsterdam, le 6 janvier (17 nivôse), qu'on est obligé d'allumer de grands feux dans les rues, et qu'on ne peut y circuler sans être muni de lanternes pour éviter de tomber dans les canaux. Malgré ces précautions, plusieurs personnes sont victimes de ce mauvais tems. Le 16 janvier (27 nivôse), le gouvernement français se plaint que les Bataves continuent de fournir des vivres aux Anglais. Décret du Corps législatif sur l'organisation des tribunaux. Le 19 janvier (30 nivôse), on célèbre à La Haye l'anniversaire de l'entrée des Français en Hollande. Le 29 janvier (10 pluviôse), le haut Conseil de guerre déclare le capitaine de vaisseau Senter coupable de ne pas avoir fait son devoir dans le combat du 11 octobre 1797, le condamne à être conduit au Helder, pour y être flétri par la main du bourreau et y passer sous le glaive de la justice, de là à être confiné dans une prison pendant dix ans, et, après l'expiration de cette peine, banni à perpétuité du territoire de la république. La sentence portait que l'exécution aurait lieu sur le vaisseau *l'Utrecht*, où plusieurs Polonais qui avaient voulu livrer ce vaisseau aux Anglais, seraient pendus en sa présence.

Le Directoire, par son message du 28 décembre 1798 (8 nivôse), avait proposé l'érection d'une banque générale nationale d'emprunt, d'escompte et de dépôt; le 24 février (6 ventôse), le Corps législatif décrète que la banque d'emprunt de la ci-devant province de Hollande, établie à Amsterdam en 1795, recevra les portions dues par les habitants dans le recouvrement des contributions du 10 frimaire dernier. Par décret du 1er. mars (11 ventôse), le Corps législatif déclare que le citoyen Coupenas, nommé depuis deux mois au ministère de la guerre, et qui a refusé ces fonctions sous des motifs insuffisants, perdra, s'il persiste dans son refus, ses droits de citoyen et sera banni pour cinq ans. Le même jour, décret sur l'inviolabilité de la représentation nationale; aucun député ne peut être arrêté pour dette pendant la durée de la session, etc.

Le général La Fayette fixe sa résidence à Bianen, sur le territoire batave, du consentement tacite du Directoire de France et avec l'approbation du gouvernement batave. Le froid et les pluies causent de grands dommages. Le blé d'hiver, ressource des habitants de la Zélande pendant le printems, est totalement détruit par la gelée. Le 15 mars (25 ven-

tôse), un courrier, expédié de France, annonce la déclaration de guerre de cette puissance à l'empereur d'Allemagne et au duc de Toscane. Le 27 mars, décret portant que l'armée de terre sera augmentée de neuf mille cinq cent quarante-cinq hommes. Le 29 mars (19 germinal), décret qui ordonne la vente des biens de l'ex-stathouder. Le 30 mars, sur la demande du gouvernement français, le comte de Mongaillard, émigré de cette nation, est expulsé du territoire batave. Le Directoire défend toutes les dénominations de monsieur, de comte, etc., et toutes les qualifications quelconques, sous les peines les plus sévères. Tout individu qui ne s'est pas fait inscrire sur le registre civique est déclaré incapable d'emploi. Le 6 mai (17 floréal), le Corps législatif décharge la ci-devant province de la Gueldre des impositions de l'année, à cause des pertes que lui ont occasionées les inondations. Le 14 mai (25 floréal), proclamation du Directoire sur la convocation des assemblées primaires des trente et un districts qui doivent nommer les députés sortants. Par une autre proclamation du même jour, il invite les citoyens à s'armer et à combattre pour l'indépendance de leur pays. Le 17 mai (28 floréal), le Corps législatif décrète que les fonctionnaires qui, le 3 thermidor, ne seront pas inscrits sur les registres des votants, seront destitués. Le 11 juin (23 prairial), installation du membre du Directoire qui remplace celui qui est sorti.

Le surenchérissement des denrées, occasioné soit par le blocus des ports, soit par les rigueurs de l'hiver, en rendant le peuple extrêmement misérable, donne lieu à des mouvements et à des plaintes réitérées contre le gouvernement. Des pétitions en sens divers sont adressées aux Chambres. Dans les unes, on fait indirectement la censure des événements du 24 prairial; on se récrie sur divers actes des assemblées, qu'on regarde comme contraires à la constitution, et notamment sur l'arrestation des individus qualifiés de conspirateurs, sans avoir fourni aucune preuve contre eux. Dans d'autres, on accuse le gouvernement d'accorder des pensions aux Orangistes et de destituer des patriotes, pour donner leurs emplois aux premiers. Dans une, écrite d'un stile menaçant, on y lit ces mots : « Que, puisque les plaintes ne sont pas écoutées, les baïonnettes se feront mieux entendre ». Toutes ces adresses sont renvoyées au Directoire. Cinq signataires d'une de ces adresses, lue dans la séance du 4 juin, rétractent leur signature comme ayant été l'effet de la sur-

prise, par une déclaration remise au Corps législatif. Le 11, les épouses des détenus pour délits politiques avaient demandé aux Chambres la mise en jugement de leurs maris, et le Corps législatif avait renvoyé leur réclamation à la Cour de justice; ce corps se plaint de l'espèce de publicité qu'on donne à cette affaire; il observe qu'elle est si compliquée, qu'il ne peut procéder à son jugement avec autant de célérité qu'on paraît le désirer; que, d'ailleurs, les lois romaines qui sont encore en vigueur lui accordent deux ans pour les questions de cette nature. Le 20 juin (2 messidor), loi d'amnistie en faveur des déserteurs. Décret sur l'organisation d'une garde nationale sédentaire et d'une garde mobile. Le Corps législatif décharge un citoyen de Denthe de l'amende de 10 florins à laquelle il avait été condamné, attendu que son épouse était accouchée avant le terme de neuf mois accomplis depuis leur mariage.

Par décret du 27 juin (9 messidor), les biens de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean sont déclarés propriétés nationales. Dans la séance du 2 juillet (14 messidor), le Corps législatif décide que l'art. 10 de la constitution, portant que nul ne peut avoir une part active au gouvernement, s'il n'est inscrit sur les registres des votants, sera mis à exécution. Le bruit qu'on fait circuler, et qui est répété par les journaux, que le Corps législatif et le Directoire batave ont demandé au roi de Prusse un secours de vingt-cinq mille hommes, et que celui-ci a manifesté le désir de voir rétablir le stathoudérat, est démenti par le ministère batave, dans une lettre qu'il écrit, le 6 juillet, au ministre des relations extérieures de France.

Le 10 juillet (22 messidor), arrivée à La Haye de Fouché de Nantes, en qualité de ministre français, remplaçant Lombard de Langres, rappelé à Paris par un courrier adressé au général Brune, et arrivé dans la nuit du 2 au 3 de juillet. Les bruits dont nous venons de parler et plusieurs lettres anonimes adressées à des députés, dans lesquelles on accuse le directeur Ermerens d'entretenir des liaisons avec les Anglais et de vouloir leur vendre la république, et dans lesquelles on dénonce en outre le ministre des relations extérieures et le ministre résidant à Paris, déterminent le Corps législatif à donner une proclamation pour inviter le peuple à ne pas se laisser séduire par des suggestions des ennemis de la chose publique, et pour l'assûrer que l'union la plus intime règne entre la république française et la république

mandant en chef l'armée anglo-russe. Les soldats de l'armée franco-batave ont rivalisé de gloire avec leurs chefs. Les forces des Anglo-Russes étaient de quarante-quatre mille hommes; celles des Français de trente mille. Le 8 vendémiaire an 8 (1799), autre combat où l'armée française prend ses positions. Les Anglais s'emparent du Lemmer, ce qui les rend maîtres de tout le Zuiderzée. Les jours suivants, divers autres combats sans aucun avantage marquant des deux côtés. Le 8 octobre (16 vendémiaire), bataille de Kastrikum, à trois lieues d'Alkmaar, Nord-Hollande. Le général Brune défait complètement les Anglo-Russes, commandés par le duc d'York, et les retient dans une position si resserrée, qu'ils sont obligés de capituler. En battant en retraite, ils l'ont fait si précipitamment, qu'ils ont laissé partie de leurs bagages, des munitions de guerre et des effets d'habillement.

Le 18 octobre (26 vendémiaire), capitulation d'Alkmaar, presqu'île du Helder, entre le général Brune et le duc d'York. Ce prince renonce à la flatteuse idée dont il s'était bercé, de conquérir la Hollande; il est obligé de signer une capitulation aussi peu honorable que celle que souscrivit à Closter-Seven, en 1757, le fils de Georges II. Il est stipulé que l'armée anglo-russe est tenue de se rembarquer le plus tôt possible et sans causer du dégât par des inondations dans les pays qu'elle abandonne; que l'évacuation totale devra être effectuée le 30 novembre prochain (9 frim. an 8); que l'armée réparera les batteries du Texel et les dommages; que les prisonniers faits depuis son débarquement seront échangés; que huit mille prisonniers français et bataves, faits avant la campagne, seront renvoyés libres sans échange ni condition, aux choix des deux républiques alliées, et que l'amiral de Winter est dégagé de sa parole. Le général Knok est laissé pour otage par le duc d'York. Ainsi finit cette expédition, qui ne servit qu'à faire briller les talents militaires du général Brune et sa modération après la victoire.

Le 10 décembre (19 frimaire), décret qui renouvelle celui sur la prohibition des marchandises anglaises. Autre dé-

---

condé. Ceux-ci se tenaient en arrière, et avaient placé les Russes à l'avant-garde. De la prison d'Amsterdam, où le général Hermann était détenu, il écrivait au duc d'York : « Général duc, nous au-» rions infailliblement gagné la bataille, si j'avais été secondé » par les Anglais; mais vous ne commandez que des lâches ».

cret qui défend l'exportation du blé-froment, du seigle, de l'orge et de l'avoine jusqu'au 1er. mars; et de la paille et du foin jusqu'au 1er. juillet.

1800. Le commissaire français Sémonville vient à La Haye, en qualité de ministre résident. Le 26 janvier (6 pluviôse an 8), arrivée du général Augereau. Par décret du 8 ventôse (27 février), le Directoire est autorisé à se mettre en possession des biens des corporations religieuses de la France et de la Belgique, situés en Batavie, et des biens de plusieurs princes, en vertu d'un traité conclu, le 5 janvier (15 nivôse), avec le gouvernement français. Nous avons fait connaître dans la chronologie de France les bases et le prix de cette cession. L'amiral de Winter est nommé commandant de la flotte batave. Le Directoire, par un arrêté du 6 mars (15 ventôse), donne le commandement des troupes bataves au général Augereau. La ville de Gottingue est témoin de la mort du célèbre Abraham Kæstner, le doyen des astronomes.

1801. Nous avons rapporté dans la chronologie de France les divers combats qui eurent lieu après l'expiration de l'armistice, prolongé par la convention de Hohenlinden, et la bravoure qu'y déployèrent les troupes bataves, sous le commandement du général Augereau, et nous croyons inutile de les répéter ici; nous y renvoyons nos lecteurs. Cette campagne amena le traité de Lunéville, qui fut conclu le 9 février 1801 (20 pluviôse an 9), entre la république française et l'empereur d'Autriche, dans lequel ce dernier reconnut l'indépendance de la Hollande.

Le nouveau sistème politique que la révolution de brumaire an 8 avait amené en France, devait produire un changement dans les pays qui étaient sous son influence et qui fût conforme aux vues de celui qui tenait en mains les rênes du gouvernement. Une secousse politique, calculée sur le 18 brumaire et dictée par Buonaparte, eut lieu en Hollande. Nous avons dit dans la chronologie de France comment s'opéra cette révolution, et nous avons donné les bases de la nouvelle constitution qui fut proclamée le 17 octobre 1801 (25 vendémiaire an 10). Le lendemain, jour anniversaire de la défaite de l'armée du duc d'York, on publia la paix de Lunéville.

Le 16 novembre (25 brumaire), le Corps législatif rapporta les lois qui défendaient les communications avec l'Angleterre. Le 30 (9 frimaire), arrivée du vice-amiral hollan-

sein. Le 21 octobre (29 vendémiaire), le Corps législatif décrète, sur la proposition du gouvernement, que les gratifications accordées aux veuves et enfants des militaires qui ont péri dans les campagnes de la Nord-Hollande leur seront encore payées pendant une année. L'affectation que mettent quelques personnes à porter des étoffes de couleur orange et les rixes fréquentes qui en sont la suite, surtout à Middelbourg, engagent cette municipalité à renouveler les ordonnances qui défendent tout signe de ralliement. Par arrêté du 22 octobre (30 vendémiaire), les citoyens Kikker et Hatsink sont nommés chefs d'escadre. Le Conseil de marine accorde une récompense à deux marins du vaisseau *le Brutus* qui, durant une tempête, ont sauvé la vie à deux matelots tombés dans la mer. Dans sa séance du 26 octobre (4 brumaire), le Corps législatif dispense les officiers subalternes du paiement des impositions sur les revenus. Avis que les inscriptions échues le 22 septembre dernier se paient à bureau ouvert. Le 9 novembre (18 brumaire), décret d'amnistie en faveur des déserteurs de terre et de mer. Prorogation jusqu'au 30 avril 1803 du droit d'exportation sur le beurre. Installation du citoyen Becker, élu membre du gouvernement pour remplacer le citoyen Eymann. Le 13 novembre (22 brumaire), décret qui ordonne la division des Provinces-Unies en départements et arrondissements. L'expédition, partie pour les Indes-Occidentales, avait relâché à l'île de Ténériffe; on apprend qu'elle en est repartie le 8 octobre en très-bon état. La ville d'Amsterdam avait refusé le paiement de l'imposition extraordinaire et avait envoyé une députation à La Haye, chargée de remettre au Corps législatif une adresse contenant les motifs de son refus. Cette adresse, suivie d'un mémoire détaillé, fut renvoyée à une commission, et le Corps législatif, sur son rapport, se déclara incompétent pour juger l'objet de la réclamation. Les pétitionnaires s'étant alors pourvus auprès du gouvernement, celui-ci, par un arrêté du 25 novembre, rejeta leur demande et motiva sa résolution sur ce principe que les fonctionnaires subalternes doivent faire exécuter les lois jusqu'à ce que les autorités compétentes aient prononcé qu'elles sont contraires à la constitution. Le gouvernement ordonne une levée d'hommes pour les Moluques et Batavia. Le 16 décembre (25 frimaire), le Corps législatif clôt sa session d'automne et annonce une séance extraordinaire pour le 22. Dans la séance du 22, il rejette le projet de loi qui tendait

à réduire le droit établi sur l'entrée des bêtes à cornes, et nomme les douze orateurs pour la session de janvier 1803. On apprend, par une lettre du gouverneur-général du cap de Bonne-Espérance, que les Anglais lui ont fait la remise de cette colonie qui se trouve dans l'état le plus florissant.

1803 (an 11). Les administrations des villes s'organisent. Parmi les nouvelles reçues par le gouvernement, sont celles de l'arrivée aux Indes-Occidentales du convoi sous l'escorte de la frégate *la Proserpine*, et de l'arrivée à Toulon de l'amiral de Winter avec son escadre, d'où il doit se rendre à Lisbonne, et, de là, rentrer en Hollande. Le 4 février (15 pluviôse), on tire du dépôt des troupes coloniales un corps de deux cents hommes pour la formation de trois compagnies destinées pour le Cap. Le 12 février (23 pluviôse), le Corps législatif décrète que les négociants ne sont pas tenus d'exhiber leur livre de commerce aux commissaires chargés de recevoir la déclaration que chaque citoyen doit faire du montant de sa fortune, pour la répartition de l'imposition extraordinaire. Décret du 14 février (25 pluviôse), par lequel le Corps législatif modifie la loi relative au remboursement des inscriptions de la république. Par décret du 20 février (1er. ventôse), l'assemblée règle l'exercice du droit de suffrage pour la nomination des électeurs. Décret portant quelques modifications à la perception de l'imposition extraordinaire. Par un autre décret du même jour, elle donne au gouvernement les moyens de combler le déficit. Elle fixe également à un pour cent les droits d'entrée sur les canelles venant de l'île de Ceylan. Le 3 mars (12 ventôse), arrêté du gouvernement sur la liberté de la navigation dans les mers de Batavia et des Indes. Plusieurs projets de loi envoyés au Corps législatif sont renvoyés à diverses commissions. Les armements qui ont lieu en France et en Hollande, et l'activité que met cette dernière puissance à réparer les désastres de la guerre et à mettre ses ports dans un état de défense respectable, donnent lieu en Angleterre à un message du roi au parlement, sous la date du 8 mars. Deux mois après, c'est-à-dire le 18 mai (28 floréal), ce message est suivi d'un manifeste portant déclaration de guerre à la France. Le 20 août (2 fructidor), le capitaine Verhuel est promu au grade de contre-amiral et envoyé en mission à Paris, pour se concerter avec le gouvernement français, sur l'expédition projetée contre l'Angleterre. Le 1er. septembre (14 fructidor), on donne avis

aux Hollandais qui ont des fonds à la banque d'Angleterre, qu'ils n'en toucheront pas les intérêts durant la guerre. On apprend que l'amirauté anglaise a prononcé la confiscation des vaisseaux hollandais capturés par les bâtiments de la Grande-Bretagne. Des signaux d'alarme sont établis le long des côtes. Le 10 septembre (23 fructidor), le Conseil de marine va faire l'inspection des côtes maritimes. Le même jour, on met à exécution les lois et arrêtés sur l'importation des marchandises anglaises. Les derniers jours de l'an 11 sont employés par le gouvernement à mettre tous les ports et toutes les fortifications dans un état respectable de défense. On recrute des matelots à Amsterdam et à Rotterdam. Des mesures sont prises pour empêcher l'ennemi de tirer des fromages du pays. Le gouvernement est informé de l'arrivée à Batavia des troupes qu'il y a envoyées.

An 12 (1803). Le 2 octobre (9 vendémiaire), le Conseil de marine prévient les navigateurs que, pendant la durée de la guerre, les feux ne seront plus allumés sur les hauteurs. Le 4 octobre (11 vendémiaire), pour empêcher une nouvelle attaque des Anglais, on établit des batteries de canons de gros calibre à Scheveningen. Le 14 octobre (21 vendémiaire), convocation du Corps législatif. Le 15 octobre (22 vendémiaire), ouverture des séances. Le gouvernement envoie la liste des candidats pour remplacer le membre sortant. Le gouvernement accorde une prime aux propriétaires qui lui offriront les bâtiments dont il a besoin. Le 18 octobre (25 vendémiaire), loi qui accorde le paiement des gratifications aux veuves et orphelins des militaires tués dans la dernière guerre. Loi qui défend l'exportation du fromage par terre. La société constitutionnelle d'Harlem donne au pêcheur Molenaer une fête, en reconnaissance de ce qu'il éteignit le feu que les Anglais avaient mis à une barque. Une loi du 22 octobre (29 vendémiaire), établit un impôt de quatre livres flamandes (monnaie de compte de 6 florins chacune), sur chaque tonneau de bière étrangère, ce qui équivaut à une prohibition totale. Des commissaires du Conseil de marine inspectent les côtes et les bâtiments de guerre qui se trouvent dans les ports, à l'effet qu'ils soient prêts à mettre à la voile au premier signal. Le ministre de la guerre enjoint à tous les officiers absents par congé de rejoindre leurs corps. La direction départementale de Zélande donne avis qu'elle a fait placer un fanal sur l'Escaut oriental, qui sera allumé depuis le 1er. septembre jusqu'au 30 avril de

chaque année. Le gouvernement, par son arrêté du 4 décembre, charge les administrations de Hollande, de Zélande, etc., de prendre les mesures nécessaires pour éviter la communication de l'épidémie qui règne sur les bâtiments venant de l'Amérique ou de Malaga. Par décret du 13 décembre (21 frimaire), le Corps législatif confirme la sentence du tribunal national, qui condamne à mort le pilote de la frégate *le Jason*, convaincu d'être l'auteur de l'émeute qui eut lieu, en 1796, sur cette frégate, et dont le résultat fut l'assassinat des officiers et la prise de la frégate. Le 17 décembre (25 frimaire), décret de création d'un emprunt volontaire de 7 millions de florins, portant intérêt de demi pour cent par an. Nomination d'une commission chargée de régler avec le gouvernement ce qui est relatif aux finances. Le Corps législatif, après s'être ajourné au 1er. février 1804, clôt sa session. Des vaisseaux américains, sans distinction, sont soumis à la quarantaine. Le transit des canons de fusil et de pistolet, par la république, est prohibé.

1804 (an 12). Le Conseil de la commune d'Amsterdam est autorisé à lever un corps pour la garde et le service militaire de la ville. Le commerce du même pays est prévenu par le commissaire hollandais résidant à Londres, qu'en vertu des ordres de l'amirauté, les vaisseaux construits en Hollande, et qui se rendront en Angleterre sous pavillon neutre, ne seront admis que dans les ports d'Yarmouth et des Dunes. Par sentence du 17 janvier (26 nivôse), le Conseil supérieur militaire condamne, par contumace, le vice-amiral Story et deux officiers de marine, au bannissement, et à la peine de mort en cas d'infraction de leur ban, et les déclare, en outre, déchus et privés de leurs grades.

La maladie épidémique qui règne à Malaga, fait redoubler d'activité les autorités pour arrêter l'épidémie. Cinq mille florins sont donnés à l'administration de la Hollande pour cet objet. Des ordres rigoureux sont donnés pour la stricte observation des lois et règlements sur la quarantaine. L'administration d'Amsterdam ordonne que les cadavres trouvés sur les côtes soient enterrés à six pieds de profondeur; une récompense est accordée par le gouvernement à trois marins qui, par leur courage, ont repris deux embarcations dont les Anglais s'étaient emparés. Les colonies sont dans un bon état de défense, et prêtes à résister aux attaques des Anglais. Le 17 mars (26 ventôse), le Corps législatif sanctionne le budget présenté par le gouvernement pour 1804. Un arrêté

du 10 avril (20 germinal), défend aux membres et employés du Conseil asiatique d'avoir aucun intérêt dans le commerce des Indes-Occidentales, ni des autres colonies. Vingt-six mille florins sont alloués pour la confection de la carte de la république. Des mesures sont prises contre les étrangers qui arrivent ou séjournent à Amsterdam.

Le gouvernement, soit pour exciter l'émulation des marins, soit pour récompenser ceux qui se sont illustrés par quelque action d'éclat ou de bravoure, accorde des marques honorifiques. Ainsi, sur le rapport de l'amiral Verhuel, un sabre d'honneur est destiné au lieutenant Velsberg; sur un autre rapport du même amiral, deux sabres d'honneur sont donnés à deux lieutenants qui se sont distingués dans deux combats soutenus par la division de la flottille de Flessingue, contre l'escadre de Sidney Smith, lors de son passage à Ostende. Le 18 mars, le brick anglais *la Minerve* est capturé et conduit à Bergen. Des lettres du Cap annoncent que plusieurs bâtiments anglais, qui ignoraient la reprise des hostilités, sont entrés dans le port et y sont détenus. Le contre-amiral Dekker, instruit à l'Ile-de-France de la déclaration de guerre, se joint au contre-amiral Linois. Le 17 avril (27 germinal), le Corps législatif ouvre sa session du printems. Par arrêté du 14 juin (25 floréal), le contre-amiral Verhuel est promu au grade de vice-amiral. Plusieurs autres promotions ont lieu parmi les officiers de l'armée et des régiments du Cap. L'ordre est expédié au gouverneur de cette ville de former un bataillon d'infanterie légère d'Hottentots. Le 1er. août (13 thermidor), la garnison de Surinam, renvoyée par les Anglais, arrive au Texel. Le 16 août (28 thermidor), le Corps législatif ouvre sa session extraordinaire. Le 15 septembre (28 fructidor), le citoyen Weber, capitaine du corps du génie, est condamné à un bannissement perpétuel, pour fraude envers l'État. Un règlement du 20 septembre (troisième jour complémentaire) soumet tous les fonctionnaires de l'État au paiement de dix pour cent de leurs appointements, et à une retenue du tiers de leurs revenus, pour établir un fonds destiné à faire des pensions à leurs veuves. Injonction au Conseil de marine de soumettre les vaisseaux à la quarantaine.

An 13 (1804). Par arrêté du gouvernement, du 6 octobre (14 vendémiaire), l'entrée des ports de la république est interdite aux vaisseaux espagnols. Le 12 octobre (20 vendémiaire), il ordonne au vice-amiral Dekker, comman-

dant les côtes de l'embouchure de la Meuse et de l'Ems, de veiller à ce qu'aucune marchandise anglaise ne soit introduite dans l'État. Des mesures de rigueur sont prises contre les étrangers par plusieurs villes. Le 23 octobre (1er. brumaire, le Corps législatif s'ajourne au vendredi 21 décembre (30 frimaire).

Pour empêcher toute communication avec l'ennemi, des postes militaires sont établis sur les côtes maritimes. On redouble également de surveillance pour l'exécution des lois sanitaires. Un Anglais venant d'Alicante est condamné comme infracteur à ces règlements. Le 27 octobre (5 brumaire), Schmid, employé au bureau de comptabilité, est arrêté comme prévenu de malversation. Le 30 octobre (8 brumaire), arrestation du vice-amiral Simon Dekker, arrivé le 27; ses papiers sont envoyés par le Conseil de marine au Conseil suprême de guerre, pour qu'il ait à mettre en jugement ce vice-amiral, qui a quitté son escadre sans permission. Le gouvernement fait remettre au Conseil de marine les sabres d'honneur destinés aux officiers de marine qui ont bien mérité de la patrie. Le 12 décembre (21 frimaire), le tribunal militaire déclare le contre-amiral Basch déchu de ses fonctions. Le 21, le Corps législatif fait l'ouverture de sa séance extraordinaire. Le 29 décembre (8 nivôse), le Conseil de marine est autorisé à admettre dans les ports de la république les vaisseaux venant d'Italie et d'Espagne, en les soumettant à une stricte quarantaine.

1805 (an 13). Le Corps législatif, à l'issue d'une séance secrète, tenue le 21 janvier (1er. pluviôse), accorde au gouvernement une somme provisoire de 16,570,000 florins, à compte du budget de 1805, pour les besoins de l'État.

Les moyens de défense que nécessite la nouvelle guerre, font pousser avec activité les armements. Des constructions de vaisseaux et de frégates ont lieu dans plusieurs chantiers. Des condamnations sont prononcées contre des officiers qui ont manqué dans l'exercice de leurs fonctions; de même que des honneurs et des récompenses sont accordés à ceux qui se sont illustrés par leur bravoure et par quelques hauts faits d'armes. La plus grande surveillance est exercée contre les étrangers et les bâtiments qui viennent de l'Amérique et du Malaga, contre ceux-ci, pour se préserver de la contagion qui règne dans ces pays, et contre les premiers, pour empêcher la correspondance qu'on peut entretenir avec l'ennemi. Le 12 mars (21 ventôse), les directeurs de l'armement d'Amsterdam, le consul de France et les commis-

saires de marine, remettent une épée à M. J. Saint-Faust, commandant général de la marine, avec un certificat constatant que ce don est fait en mémoire des combats qu'il a soutenus contre les Anglais.

Le 15 mars (24 ventôse), le gouvernement adresse deux messages au Corps législatif; par le premier, il propose une nouvelle constitution qui soit plus en harmonie avec celle de la France, son alliée. Il s'agit de la création d'un premier conseiller ou grand pensionnaire, en la personne duquel résiderait le pouvoir exécutif, et d'un Conseil de dix-neuf membres, sous le titre de hautes puissances, revêtues des fonctions législatives. Le second est relatif au déficit qui existe dans les revenus de l'État pour les années 1804 et 1805, évalué à 40 millions de florins, et aux moyens de le combler en mettant à la disposition du gouvernement trois termes de l'imposition extraordinaire. Ces deux messages sont renvoyés à des commissions spéciales. Dans sa séance du 20 mars (29 ventôse), le Corps législatif, sur le rapport de ces commissions, adopte la proposition du gouvernement sur les moyens de combler le déficit, et ordonne, sur l'autre projet, que la nouvelle constitution, présentée par le gouvernement, sera soumise à l'acceptation du peuple, à la nomination duquel sera proposée éventuellement celle de M. Schimmelpenninck, pour remplir les fonctions de premier conseiller ou grand pensionnaire. Cette résolution est conforme à l'avis de la commission, qui a déclaré qu'elle avait la conviction intime que les lois existantes n'étaient pas suffisantes pour assûrer le bonheur du peuple.

On reçoit des nouvelles satisfesantes du Cap et de l'escadre commandée par l'amiral Hartsink; une nouvelle organisation a lieu dans l'armée. Le lieutenant-général Dumonceau procède à son inspection. On établit une administration de pilotes pour la navigation de la Meuse et de la Gorée.

Le 2 avril (12 germinal), le gouvernement publie le projet de constitution, ordonne qu'il sera affiché, et détermine le mode du vote. Des registres sont ouverts pour recevoir les vœux du peuple. Le 20 avril (30 germinal), le Corps législatif commue en une peine correctionnelle la condamnation à mort prononcée contre trois chefs d'une révolte qui a eu lieu au Cap, dans un corps militaire. On expédie un courrier à M. Schimmelpenninck pour lui communiquer le résultat des votes sur la constitution. Le 29 avril (9 floréal), le gouvernement publie l'acceptation de la constitution, et la nomination de M. Schimmelpenninck

au poste de grand pensionnaire. Celui-ci a prêté le serment prescrit par les lois. Après cet acte, le gouvernement et le Corps législatif se sont dissous. S. Exc. le premier conseiller pensionnaire a fait part au peuple de son installation, et du choix qu'il a fait de M. Huttman pour secrétaire. Le 8 mai (18 floréal), les membres du Conseil d'État prêtent serment entre les mains du grand pensionnaire et entrent en fonctions. Le grand pensionnaire, par arrêté du 9 mai (19 floréal), nomme les dix-neuf individus qui doivent former le collége dit des hautes puissances. Le 15 mai (25 floréal), il procède à leur installation. Par décret du 23 mai (3 prairial) et sur la proposition du grand pensionnaire, elles ordonnent un jour de prières et de jeûne en actions de grâce de la nouvelle révolution qui vient de s'opérer. Une commission est nommée pour travailler à la révision du code criminel. Défenses sont faites par le grand pensionnaire aux différentes administrations de nommer à aucune place vacante. D'après l'art. 34 de l'acte constitutionnel, le collége de leurs hautes puissances devant être renouvelé par tiers chaque année, on désigne par la voie du sort le premier tiers qui doit sortir.

Arrêté du 31 mai qui défend l'entrée dans les ports de la république aux vaisseaux anglais, annule les ordonnances prohibitives du commerce, et présente la législation actuelle sur cette matière. Formation d'un Conseil composé de cinq généraux, chargé de la nomination des lieutenants-colonels et des colonels des régiments. Le grand pensionnaire va visiter, le 25 juin (6 messidor), les travaux hidrauliques que l'on fait dans les environs de Catwyk, pour l'embouchure du Rhin à la mer du Nord. Le 19 juillet (30 messidor), leurs hautes puissances adoptent le projet de loi qui leur avait été proposé, le 11 juin, par le grand pensionnaire, sur un nouveau sistème d'imposition. Elles donnent également leur sanction à la loi qui porte une nouvelle organisation départementale. Le 1er. août (13 thermidor), le tribunal suprême condamne le contre-amiral Simon Dekker à la peine de mort. Par décision du grand pensionnaire, une école militaire générale doit être établie à Amersfort. Le contre-amiral Dekker, désirant se pourvoir au collége de leurs hautes puissances pour faire réformer la sentence prononcée contre lui, demande un sursis à son exécution qui lui est accordé, le 6 août, par le gouvernement. Le grand pensionnaire, obligé de s'absenter par suite d'indisposition, sera suppléé dans

sanction au nouveau plan d'administration, adopté par le Conseil des Indes-Orientales, pour les colonies. Le 25 février, le secrétaire de légation autrichienne, arrivé depuis peu de jours, entre en fonctions comme chargé d'affaires de l'Autriche, en attendant l'arrivée de l'ambassadeur de cette puissance. Le 21 mars, arrêté du gouvernement qui consacre l'érection, dans la cathédrale d'Harlem, d'un monument à la mémoire de M. F. Brunings, architecte hidraulique, et accorde une médaille d'or de 200 ducats à l'auteur du meilleur éloge de ce mécanicien, dont les talents ont été consacrés au bonheur et à la prospérité de sa patrie. Le tribunal militaire suprême, par son arrêté de ce jour, et sur la décision prise par le gouvernement, et sur l'avis du collége de leurs hautes puissances, réformant la première sentence prononcée contre l'amiral Dekker, le déclare déchu de tous ses grades et le condamne aux frais de la procédure et à ceux de sa détention.

De grands événements se préparent. Le 1er. avril, une assemblée, composée des membres du collége de leurs hautes puissances, du Conseil d'État, du secrétaire-général, des ministres d'État et des greffiers de chaque corps, a lieu chez le grand pensionnaire (1).

Le 9 mai, leurs hautes puissances créent une imposition sous le nom d'impôt affecté aux domestiques.

Le 10 juin, le vice-amiral Verhuel, arrivé de Paris en qualité de commissaire du roi de Hollande, fait une visite au grand pensionnaire, confère avec les secrétaires d'État et prend temporairement les rênes du gouvernement. Sur les notifications du commissaire du roi, le grand pensionnaire cesse ses fonctions et reprend celles de président du collége. Les membres de ce corps, s'étant réunis dans le lieu de leurs séances, accordent une audience solennelle au commissaire du roi. Celui-ci, introduit, communique ses pouvoirs, les proclamations, traités, loi constitutionnelle et les autres pièces relatives à l'avènement du prince Louis Napoléon au trône de Hollande. Au sortir de la séance, le commissaire du roi, accompagné du ministre de la guerre et du gouverneur, se rend sur la place où se trouvaient réunies les troupes de

---

(1) Voyez tome V, pages 174-176, pour connaître le résultat de cette assemblée, et les motifs qui ont précédé et amené un changement dans la forme du gouvernement.

la garnison, et leur fait part des changements survenus dans la forme du gouvernement.

Le 11 juin, le ministre des affaires étrangères annonce par une circulaire, aux ministres accrédités auprès du gouvernement batave, que le peuple, fatigué des agitations de l'Europe et de ses propres dissensions, vient de fixer ses destinées sous l'égide d'un trône tutélaire; qu'il remet la garde de ses lois, la défense de ses droits entre les mains de son altesse impériale le prince Louis Napoléon, qui vient d'être proclamé roi de Hollande avec l'assentiment de l'empereur des Français, qui n'a fait que céder au vœu de la nation.

Le 14 juin, le général Nogués est nommé gouverneur-général du palais et de la résidence. Le 17, le ministre de la marine, accompagné de plusieurs généraux, adjudants, etc., se rend à Rotterdam pour y attendre sa majesté. Le gouvernement départemental de la Hollande envoie une députation à Stryersus pour féliciter le roi, lors de son arrivée sur les frontières.

Le 18, leurs majestés le roi et la reine, arrivés sur les frontières, reçoivent dans leur yacht la députation du département de la Hollande. Vers les neuf heures du soir, leurs majestés se rendent en grand cortége au palais royal du Bois. Une députation du Conseil des communes de La Haye, présidée par le grand bailli, reçoit leurs majestés à la tête du pont volant jeté à l'entrée du bois, et leur présente le vin d'honneur. A leur arrivée au palais du Bois, elles y sont reçues par les députations des divers corps constitués. Le 19, à l'issue d'une séance extraordinaire que leurs hautes puissances ont tenue, elles se rendent au palais du Bois, et sont admises à une audience de sa majesté. Le président lui adresse un discours. Le même jour, le Conseil d'État et tous les fonctionnaires publics sont admis à complimenter leurs majestés.

Par décrets du 19, sa majesté nomme ses divers ministres : celui des finances est chargés par *intérim* du porte-feuille de l'intérieur; celui de la guerre est remis à l'ancien secrétaire d'état Pycman; le ministre des relations étrangères est chargé des fonctions de grand-maître des cérémonies. Le général Nogués est nommé lieutenant-général des armées du roi, aide-de-camp de sa majesté et gouverneur de La Haye. M. d'Arjuzon est nommé grand-chambellan, et M. de Sénegra grand-maître de la liste civile. Les ministres de la guerre et de la marine ne présenteront au serment que les officiers

en service actif ou revêtus de quelques commandements; les autres prêteront le serment conjointement avec les corps auxquels ils appartiennent. Les ministres de la marine, des finances et des relations étrangères, et le secrétaire d'État provisoire prêtent serment entre les mains du roi. Par décret du 21 juin, le colonel Caulincourt est nommé grand-écuyer de la couronne.

Le 23 juin, leurs majestés font leur entrée solennelle à La Haye. Elles sont reçues à la porte de la ville par quatre députés du collége de leurs hautes puissances. Deux autres membres de ce corps et le président les reçoivent dans les appartements de la bibliothèque. Leurs majestés, après s'être reposées un instant, sont introduites dans la salle des séances, où la reine est placée dans une tribune qui lui avait été préparée. Le roi, s'étant assis sur le trône dressé en face du siége du président, reçoit le serment des membres du collége qui, s'étant avancés au pied du trône, jurent, la main sur l'Évangile, obéissance aux lois constitutionnelles du royaume et fidélité au roi. La séance est terminée par un discours du roi. Le corps de marine prendra le nom de corps royal de la marine. Un décret du 25 juin crée trois directeurs-généraux qui prendront rang après les ministres et qui travailleront avec le roi. Sa majesté, par décision du 3 juillet, annonce que, dans le courant de l'année, elle prêtera serment à la nation hollandaise, en présence de leurs hautes puissances, du Conseil d'État et des grands fonctionnaires publics. Une députation de leurs hautes puissances est admise à l'audience du roi, et lui adresse un discours. Un décret du 4 juillet porte que l'armée de terre reste formée et composée telle qu'elle existe; la garde seule reçoit une nouvelle organisation. Un autre décret distribue la Hollande en quatre divisions militaires. Sont nommés, par décret du 7 juillet, grand-maître des cérémonies, G. Branzem, ambassadeur à Paris; ministre-plénipotentiaire à Paris, le général Dumonceau; grand-veneur, le général Nogués; grand-maréchal du palais, le colonel Broe; directeur-général de la justice, M. Vanhooff; et ministre de l'intérieur, M. J.-A. Mollérus. Le même jour, le vice-amiral Verhuel, ministre de la marine, donne une fête au roi. La reine prend sous sa protection la nouvelle institution des indigents qui vient d'être établie.

Par décret du 12 juillet, le vice-amiral Verhuel est nommé conseiller d'État. Par un autre décret du 15, le roi

déclare accepter le titre de président perpétuel que la société hollandaise d'Harlem lui a offet, et ordonne qu'elle prendra le nom de société royale des sciences. Le roi déclare, par son décret du 15, que les corps de sa garde sont sous son commandement immédiat. Plusieurs autres décrets rendus par le roi sont relatifs à l'organisation du Conseil d'État et à la nomination de plusieurs chambellans, écuyers et autres personnes attachées au service de la Cour.

Le roi va aux eaux de Wisbaden. Avant son départ, et par décret du 23 juillet, il ordonne au directeur-général de la justice de faire suspendre, pendant son absence, l'exécution des sentences à mort et de tous autres jugements de condamnation, pour lesquels il y avait des pourvois en grâce.

La haute Cour martiale, devant laquelle avait été traduit le contre-amiral Otton Bloys de Trestong, à raison de sa conduite dans la défense et la reddition de la colonie de Surinam, décharge cet officier général de tous les griefs articulés contre lui. Les drapeaux conquis sur les ennemis et les trophées militaires qui se trouvaient à La Haye ont été envoyés à Amsterdam, où ils sont déposés dans la salle d'armes.

Il règne un grand mouvement parmi les corps d'armée. On organise deux bataillons de grenadiers de la garde. L'infanterie légère est envoyée à Delft; la garnison de La Haye et la garde royale reçoivent l'ordre de se tenir prêtes à marcher au premier signal. Plusieurs généraux se rendent au camp formé à Jeyts. Le 22 septembre, les ministres de Danemarck et de Portugal présentent leurs lettres de créance au roi. Par décret du 24 septembre, le conseiller d'État Janssens est nommé intendant-général de l'armée. Plusieurs autres promotions ont lieu.

Le 6 octobre, les membres du collége de leurs hautes puissances, convoqués extraordinairement par décret du 4, se réunissent dans la salle de leurs séances. Le ministre des relations extérieures et deux conseillers d'État, chargés des ordres du roi, s'y rendent et leur présentent un projet de loi sur les impositions et une lettre de sa majesté, par laquelle elle invite MM. les membres du collége à mettre de la célérité dans leur délibération, les demandes qui leur sont proposées n'ayant pour but que le bonheur du peuple. Le 10 octobre, le collége, adoptant le projet présenté au nom du roi, ordonne que tous les impôts établis dans le royaume seront payés par anticipation, et porte une forte amende

contre les contribuables qui feraient de fausses déclarations pour la répartition de leur quote-part.

On ordonne aux douanes établies sur les frontières d'Allemagne et aux gendarmes de ne laisser sortir aucunes denrées, ni bestiaux, ni chevaux, etc. Le roi établit son quartier-général à Wésel; il nomme les officiers de la garde bourgeoise de Groningue. La ville d'Amsterdam est mise en état de défense; des batteries y sont élevées et on les garnit d'artillerie. Plusieurs navires chargés de grains entrent au Texel. L'armée hollandaise pénètre en Westphalie. Le roi de Hollande porte son quartier-général à Munster. Le 26 octobre, le général Daendels entre dans la Frise orientale. L'ennemi évacue la Westphalie. Le 29 octobre, l'hôpital ambulant de la garde est transféré d'Utrecht à Arnheim. Le 30 du même mois, le roi prend son quartier-général à Paderborn.

Après l'occupation de la Westphalie par les troupes hollandaises, le roi arrête que ce pays sera régi par un gouverneur-général, un sous-gouverneur et un contrôleur-général des finances, chargé de l'inspection de la perception des impôts. Par décret du 4 novembre, l'intendant-général des armées, M. Janssens, est nommé gouverneur-général des pays de Westphalie. Une commission centrale est établie à Munster, pour remplacer la chambre de guerre et des domaines prussiens. Le roi de Hollande ordonne de payer les intérêts de la dette de l'État; affecte pour l'indemnité de ce paiement le dépôt majeur qui se trouve à Dewinter, et ordonne, en conséquence, de le transporter à Amsterdam. Le roi établit son quartier-général à Warborg. Par décret du 7 novembre, le général Daendels est revêtu du commandement général des nouvelles acquisitions du roi en Westphalie et dans l'Ost-Frise. L'exportation des denrées et objets de première nécessité par les ports de l'Ost-Frise et de la Prusse, occupés par l'armée du nord, est autorisée par décret du 4 novembre. Celle-ci joint la huitième division de la grande armée. Plusieurs promotions ont lieu dans l'armée.

Le 18 novembre, la session ordinaire annuelle du collége de leurs hautes puissances est ouverte, au nom du roi, par le ministre de l'intérieur, qui fait part à l'assemblée des succès de la guerre et du prochain retour de sa majesté. Le 19, le roi arrive à La Haye. Par décret du 21 novembre, il ordonne aux officiers de Prusse, qui sont dans la Hesse, de quitter ce pays et de se rendre prisonniers sur parole à Maëstricht. Le 23, le ministre d'Espagne et celui du grand-duc

de Bade présentent au roi leurs lettres de créance. Le roi ordonne, par décret du 24, que les drapeaux pris sur l'ennemi par l'armée hollandaise, sous les ordres du général Dumonceau, seront transportés à Amsterdam et réunis à ceux qui y sont déjà, en attendant qu'ils puissent être placés dans le palais royal.

Le roi, ayant eu communication du décret impérial rendu à Berlin, le 21 novembre dernier, par son frère Napoléon, empereur des Français, qui déclare en état de blocus les îles britanniques et interdit tout commerce et toute correspondance avec elles, ordonne, par décret du 2 décembre, son exécution dans toute l'étendue du royaume de Hollande et des pays occupés par ses armées. Le 17 décembre, le roi, par un message adressé au collége de leurs hautes puissances, leur propose la création d'un grand ordre du royaume et d'un ordre de mérite, destinés à récompenser les actions d'éclat et de mérite. Le collége, prenant ce message en considération, adopte le projet qu'il renferme et le convertit en loi, séance tenante. L'impôt sur les boissons est augmenté. Dans la séance du 16, le collége avait également sanctionné un projet d'impôt sur la tourbe. Le 20 décembre, un général hollandais part pour Maïence, afin d'y recruter un corps d'étrangers de douze mille hommes.

Sa majesté, en exécution de son décret du 7, portant qu'il serait créé des grands officiers du royaume, nomme, par ordonnance du 21 décembre, maréchaux de Hollande, les amiraux Verhuel et de Winter; colonels-généraux, MM. Tarayre, colonel-général de la garde, l'amiral Hasting, colonel-général des grenadiers royaux, et le général Daendels, colonel-général des troupes à cheval. Le même décret accorde le rang et le titre de maréchaux à deux lieutenants-généraux, retirés.

1807. Par décret du 2 janvier, le roi ordonne la création d'un corps d'officiers-élèves près de sa garde. Le ministre de la guerre rappelle au service les officiers âgés de moins de cinquante ans et mis en retraite en 1805, ceux qui ont été mis à la pension avant 1795, et, enfin, ceux qui ont obtenu une démission honorable. Le 11 janvier, un décret ordonne des mesures pour empêcher le commerce clandestin avec l'Angleterre, et défend aussi le commerce des contrebandiers anglais qui importent dans leur pays le genièvre de Hollande. Un autre décret, du 9, règle le service du Conseil d'État pour l'année 1807.

Le 12 janvier, un événement malheureux cause presque la ruine de la ville de Leyde. Une barque chargée de poudre, se trouvant dans le canal de Rapenburg qui traverse cette ville, saute en l'air. L'explosion est si forte, que la majorité des habitations est détruite. Cette catastrophe donne lieu à un décret, du 19, par lequel le roi défend le transport de la poudre à canon et du salpêtre, sans un ordre exprès du ministre de la guerre. M. de Hayendorp est nommé à ce ministère. Par décret du 19, le colonel Marttychewitz est nommé colonel du premier régiment d'artillerie. Un décret du 22 nomme le chevalier Meerman directeur-général de l'instruction publique et des sciences; M. Ultman, ex-secrétaire d'État, directeur des beaux-arts et conseiller d'État. Une commission est créée, sous la présidence du directeur-général de l'instruction publique, pour préparer un travail sur la formation des académies royales et sur les encouragements à donner aux savants et aux artistes; elle est autorisée à envoyer des personnes intelligentes dans l'étranger, pour y puiser des renseignements. Le directeur-général sera chargé de la surveillance et de l'entretien du musée royal et des musées des départements, de la rédaction d'un journal sur cette matière, qui paraîtra tous les mois. Le même décret porte que des prix seront créés et distribués chaque année, et que huit élèves, choisis parmi ceux qui auront remporté les prix, seront envoyés à Paris et à Rome pour rester pendant deux ans dans chacune de ces villes, aux frais de l'académie.

Les magistrats de Leyde ont fait un appel à la nation pour qu'elle vienne au secours des malheureux habitants de cette cité. Des registres sont ouverts dans toutes les administrations pour y recevoir les dons de la bienfesance. Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde font l'abandon d'un jour de leur solde au profit de ces infortunés; le gouvernement, de son côté, n'oublie pas cette ville, devenue si intéressante par ce désastre. Par un décret du 28 janvier, portant diverses dispositions en faveur de cette ville, le roi charge le ministre de l'intérieur de faire réparer les édifices publics qui ont souffert de l'explosion; il ordonné que l'université de Leyde prendra le nom d'université royale de Hollande, et qu'il y sera établi une chaire d'économie politique et statistique. Par décret du 30 janvier, les tribunaux sont maintenus tels qu'ils existent, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur nouvelle organisation, conformément aux lois constitutionnelles.

Un décret du 2 février, nomme maréchal de Hollande, M. de Pruigsbergen; conseiller d'État, M. Calkoën; membres du Corps législatif, MM. Van Leyden, Van West-Barendrech; membres de la commission chargée de l'organisation des académies et des écoles publiques, MM. de Perponcher et Boers.

La communauté des israélites d'Amsterdam est invitée, par une circulaire, à envoyer des députés à Paris pour assister au grand sanhédrin. Le roi, par décret du 17 janvier, avait autorisé cette députation.

Un décret du 4 février défend de cumuler deux traitements. Le 16, le roi fait la distribution des croix de l'ordre du Mérite. Il nomme le général Daendels, maréchal de Hollande. Le 19, sa majesté fait la distribution des nouveaux drapeaux et pavillons aux divers corps de terre et de mer, qui avaient été réunis pour cet objet dans la plaine de Maliébaa. Le roi, entendant que les juifs de son royaume soient traités comme les membres des autres cultes, le ministre de l'intérieur enjoint à la direction du Brabant hollandais d'ordonner aux municipalités de comprendre les juifs dans le service de la bourgeoisie armée. Décret du 22, qui ordonne une exposition publique des produits de l'industrie hollandaise pour cette année, exposition qui se renouvellera tous les deux ans. Le roi arrête, le 24, un règlement sur le recouvrement des revenus du prince de Nassau.

Les États-Généraux, les ministres et les hauts fonctionnaires des Provinces-Unies étaient dans l'usage de se servir dans leurs missives de cette formule : *Sur ce, je prie Dieu qu'il, etc.*; par décret du 25 février, le roi leur interdit cette faculté. Un corps de gendarmerie est créé à Leyde, par décret du 26.

Divers décrets, rendus en février et mars, sont relatifs, les uns à l'organisation de la cavalerie, de la gendarmerie, à la nomination de plusieurs officiers, conseillers d'État et des membres des différentes administrations. Un décret du 6 mars déclare la ville de Leyde exempte de diverses impositions pendant dix ans. Le produit de celles qui continueront à être perçues sera destiné à venir au secours des victimes du désastre du 12 janvier, auxquelles il est fait remise et abandon de leurs contributions arriérées. Le 10, une amnistie est accordée aux déserteurs de terre et de mer qui rejoindront leurs corps avant le 15 avril. Un autre décret détermine la procédure que doivent suivre les Conseils de guerre dans

les causes de désertion, la peine qu'ils doivent infliger, et leur attribue, en outre, la connaissance des fautes commises par les officiers de marine. Le roi se rend à Leyde pour y visiter les ruines et accélérer la reconstruction.

Le 20 mars, ouverture de la session du collége de leurs hautes puissances. Discours du roi sur la présentation qu'il fait faire d'un projet de loi pour la création d'une caisse d'amortissement. L'acte le plus remarquable de cette session, close le 16 avril, est l'adoption de cette loi par laquelle il doit être créé une caisse d'amortissement pour payer les anciennes dettes de l'État; et il est ordonné qu'il sera fait un emprunt de 40 millions, remboursable en dix années, à raison de 4 millions par an, affecté spécialement et exclusivement sur le produit des impositions de la ville d'Amsterdam. La même loi statue que les impositions à désigner ultérieurement par S. M. seront augmentées proportionnellement aux besoins de l'État, et de manière à couvrir le déficit que pourra occasioner le fonds d'amortissement.

Un décret du 13 avril fixe une nouvelle distribution de la Hollande. Elle est répartie en dix divisions. Le roi nomme les divers membres des nouvelles administrations. En exécution de ses ordres, les land-drosts ont été installés dans tous les départements, le 26 mai. Les directions départementales ont cessé leurs fonctions le même jour et ont été dissoutes. Un recensement général de tous les habitants du royaume est ordonné par décret royal du 28 mai. Un corps d'armée se rassemble dans les environs de Coavarden, sous les ordres du général Dumonceau. Les bataillons de la garde partent vers la mi-juin pour cette destination.

Une ordonnance du roi, à la date du 14 août, soumet à l'examen d'un Conseil de guerre la conduite du gouverneur de Curaçao et de ceux qui ont contribué à la reddition de cette île aux Anglais. Le général Dumonceau, sur le rapport qu'il a reçu du général Gratien, sous la date du 10 juillet, donne les plus grands éloges à la conduite et à la bravoure qu'ont montrées les troupes hollandaises employées en Allemagne.

Le 3 septembre, des Anglais débarqués à Schévélingen, forcés par les habitants de se rembarquer, laissent à terre quatorze de leurs marins qui sont faits prisonniers. Le blocus continental s'exécute avec beaucoup de rigueur. Divers décrets prescrivent des mesures sévères sur ce point. Les ministres et les autorités des côtes maritimes exercent la plus

grande surveillance. Plusieurs individus prévenus d'infraction aux règlements sur cette matière, sont arrêtés. Quarante bâtiments saisis successivement en contravention, sont confisqués et déclarés de bonne prise.

Le roi, qui avait été aux eaux de Barrège, arrive dans sa capitale le 23 septembre. Il avait accordé cent mille florins à la ville de Leyde. Par décret du 5 octobre, il en règle la répartition. Un décret du 8 fixe à la semaine de Pâques de 1808, la première exposition des produits de l'industrie nationale. Le 13, l'ambassadeur de Wurtemberg remet ses lettres de créance. Le 20, le roi va visiter les ouvrages du nouveau canal construit à Catwyk. Le 23, il rend un décret sur l'organisation des gardes nationales. Le même jour, il tient dans le palais du Bois un grand chapitre de l'ordre royal, à la suite duquel il donne le grand-cordon de l'ordre à un de ses ministres et nomme plusieurs chevaliers. Le 28, il arrive à Utrecht, où il va fixer sa résidence. Le Conseil d'État, les grands fonctionnaires publics se rendent dans cette ville. Le collége de leurs hautes puissances sera convoqué dans cette résidence. Un décret du 27 octobre règle la gestion des finances du royaume.

Le 16 novembre, décret concernant la sûreté publique et les précautions à prendre pour communiquer avec les îles et le long des côtes; il renouvelle les défenses sur la navigation, depuis le Dollard jusqu'au Weser. Le 17, le ministre de l'intérieur fait l'ouverture de la session d'automne, du collége de leurs hautes puissances. Celles-ci se rendent en corps, le 25, au palais du roi, où elles sont admises à une audience particulière. Le 28, le ministre de l'intérieur se rend dans le lieu des séances du collége et remet à leurs hautes puissances le message du roi, dont il est porteur, contenant l'état et la situation du royaume, et annonçant que le ministre leur fera connaître les travaux auxquels elles devront se livrer durant leur session actuelle. Le ministre donne communication d'un décret qui nomme trois commissions chargées, la première, de donner son avis sur l'introduction du code civil français en Hollande; la deuxième, de travailler à la confection du code criminel; et la troisième de présenter un projet d'organisation judiciaire et un mode général de procédure. Le 8 décembre, une députation du collége de leurs hautes puissances se rend au palais du roi pour remercier sa majesté de la communication qu'elle a daigné leur faire le 28 novembre.

1808. Le 8 janvier, un cartel anglais avec quelques prisonniers hollandais à bord, se présente à Vhé. Les prisonniers qu'il amenait, ayant été accueillis, le maréchal de Winter lui ordonna de se retirer, de prendre le large, et lui notifia qu'on ne pouvait désormais accepter aucun cartel, ni avoir aucune communication. Quelques changements ont lieu dans le ministère. M. Boel est nommé ministre des relations extérieures, en remplacement de M. Wander-Goes, démissionnaire. Suppression du ministère de commerce et des colonies. Cette partie de l'administration rentre dans les attributions du ministère de la marine.

Le roi autorise dans tout le royaume une collecte, dont le produit sera réparti entre les habitants de la Zélande et de Flessingue, qui ont essuyé des pertes par le fait des inondations qui ont eu lieu. Le 1er. février, les envoyés du roi de Westphalie et de l'empereur d'Autriche ont leur première audience du roi.

Décrets du roi concernant l'organisation de l'Ost-Frise, des pays de Jever, Kniphausen et Varel, cédés à la Hollande par le traité du 11 novembre 1807 (1). Des commissaires envoyés dans ces pays, en prennent possession, le 11 mars, au nom du roi de Hollande. La ville d'Amsterdam ouvre une souscription de 500,000 florins, destinés à établir une croisière. Le 31 mars, le roi adresse au Corps législatif un message avec le budget de 1808. Le 1er. avril, la caisse d'amortissement présente à sa majesté l'exposé de ses opérations. Décret sur l'organisation de la marine. Le 6, leurs hautes puissances adoptent le budget, et font part à sa majesté de leur délibération, par un message. L'ouverture de l'exposition des produits de l'industrie nationale a lieu, le 19 avril, dans une des salles de l'hôtel-de-ville d'Utrecht. Le roi change de résidence, et va établir le siége du gouvernement à Amsterdam, où il fait son entrée solennelle le 20. Le 23, le comte de Bylandt arrive de Paris, porteur de la nouvelle de l'accouchement de la reine, qui a donné le jour à un prince, le 10 à une heure du matin.

Le jour anniversaire de la fondation de l'ordre de l'union, sa majesté fait plusieurs promotions de grand'croix, de commandeurs et de chevaliers. Par décret du 4 mai, le roi crée un institut qui sera divisé en quatre classes, savoir : la

---

(1) Voyez tome V, page 200.

classe des sciences, la société hollandaise, la société de l'histoire et des antiquités et celle des belles-lettres. Le 6 mai, décret d'amnistie générale en faveur des déserteurs. Par décret du 11 mai, le roi crée un ministère des cultes, et en confie le porte-feuille à M. Mollérus. Le 17, le ministère de l intérieur fait la clôture de la session du Corps législatif. Leurs hautes puissances se rendent à Amsterdam, auprès du roi; leur président adresse un discours à sa majesté sur les travaux de l'assemblée. Des médailles d'or sont accordées par le roi à deux pilotes échappés des prisons d'Angleterre. Sa majesté passe en revue les troupes de la garnison et la garde nationale d'Amsterdam.

Le 2 juin, l'ambassadeur de Russie présente ses lettres de créance. Une seconde souscription est ouverte pour l'armement en course ou la croisière. Par décret du 24, M. Sis, conseiller d'État, est nommé directeur-général de la dette publique. Par un autre décret, le roi déclare que les juifs ne doivent payer d'autres impositions que celles que paient les autres citoyens, et, en conséquence, supprime toutes les charges et contributions qui pesaient sur eux.

Depuis qu'il a pris les rênes du gouvernement, Louis Napoléon n'a négligé aucun des moyens qui se sont présentés pour l'amélioration du royaume et pour faire le bonheur de la nation. Parcourant, visitant les villes, les ports et les frontières, il a cherché à faire revivre les anciennes institutions, à les recréer, à en former de nouvelles. Dans une tournée toute récente, il a ordonné qu'on lui présentât un rapport sur les dépenses nécessaires pour rendre un des ports d'Harderwych ou d'Elburg propre à la navigation. Il a cédé à l'académie l'ancien hôtel de la monnaie, a ordonné d'y faire toutes les réparations que peut nécessiter sa nouvelle destination.

Le 12 juillet, le ministre de l'intérieur, suivant les ordres de sa majesté, écrit aux land-drosts (préfets) et aux présidents des commissions de santé de ne rien négliger pour propager la vaccine.

Le siége du gouvernement établi depuis long-tems à La Haye, en procurant à ce pays une grande prospérité et une population plus nombreuse, avait fait renchérir les immeublés et les locations; les impôts publics avaient été réglés sur cette proportion; la Cour ayant abandonné cette résidence, une diminution considérable s'était opérée, et dans la population et dans la valeur des immeubles. Le roi, désirant que

les charges publiques soient en harmonie avec les revenus, par décret du 19 juillet, fait remise aux habitants de La Haye, du tiers des impositions foncières, et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle taxe pour la contribution personnelle, basée sur l'état actuel des locations. Par deux décrets, sa majesté ordonne la démolition des fortifications de Nimègue et d'Arnhem, et assigne une église aux catholiques de ces deux villes. Un décret du 18 juillet accorde une médaille d'or et une pension aux sous-officiers, soldats et matelots des troupes de terre et de mer qui se sont distingués ou se distingueront dans la suite par quelques actions d'éclat. Par décret du 23 août, le roi ordonne la formation d'un musée royal. L'institut organisé définitivement par décret du 2, se réunit en assemblée générale le 22 août. Un décret du 12 septembre divise les juifs en deux classes : la première sous le nom de juifs ou israélites portugais-hollandais, et la seconde sous celui de juifs allemands-hollandais. Les troupes de la garnison de La Haye sont dirigées sur Bréda. Le 15 novembre, ouverture de la session du Corps législatif. Le 30, le projet du nouveau code criminel est présenté à sa sanction par un conseiller d'État. Le 9 décembre, une comission du Conseil d'État lui porte le projet du code civil. Divers décrets sur l'organisation des administrations civiles et judiciaires, et sur des nominations à différentes fonctions militaires et à diverses mutations dans les premières charges de l'État, ont été rendus dans le courant de cette année.

1809. Une résolution royale, du 18 janvier, porte que le code criminel, adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 5, aura force de loi à dater du 31 janvier, à minuit, pour les pays du royaume situés en Europe. Le même décret déclare abrogés, à dater de la même époque, les édits, lois, ordonnances, arrêts et règlements actuellement en vigueur.

Les désastres causés par le dégel et les inondations dans la Gueldre, à Nimègue et dans les environs, excitent toute la sollicitude du roi. Il va visiter en personne ces contrées pour s'assûrer des dommages causés, soit aux édifices et travaux publics, soit aux propriétés des habitants, et pour y porter un prompt remède. Un ordre du cabinet de sa majesté, du 6 février, autorise le ministre de l'intérieur à ouvrir une souscription et une collecte générales dans tout le royaume, pour secourir les malheureuses victimes de ces inondations. Le 17 février, deux lois rendues par le Corps

législatif, l'une sur le grand-livre de la dette publique, l'autre sur l'uniformité des poids et mesures, sont promulguées. Trois décrets du 7 mars et un du 11, ordonnent aux ministres de prendre tous les moyens nécessaires pour rendre navigables, dans toutes les saisons, le Schipbech, la Rigge et l'Aa. Un décret du 14, réduit à un million l'imposition de deux millions, mise sur le département de l'Ost-Frise, pour 1808. Cette diminution est motivée sur les pertes que fait éprouver à cette contrée, la stagnation du commerce.

Dans sa séance du 24 février, le Corps législatif avait adopté le Code Napoléon. Le roi, par décret du 28 mars, ordonne la publication de ce code, pour être exécuté dans tout le royaume, à dater du 1er. mai, époque à laquelle il abroge les lois, usages et coutumes existants. Par décret du 30 mars, est promulguée une loi qui autorise un emprunt de six millions à 4 pour o/o, destiné à réparer les dégâts occasionés par les inondations. Un décret du 31, renouvelle les dispositions des décrets et règlements subséquents sur le blocus continental, et détermine en outre les objets qui peuvent être importés et exportés. Un décret du 2 mai promulgue le projet sur la bourgeoisie armée, convertie en loi par le Corps législatif. Le vice-amiral de Winter est nommé commandant-général des escadres du Texel et d'Harlingen.

Le régime de la conscription est introduit en Hollande. On commence à le mettre en vigueur dans les maisons des orphelins. Cette mesure excite de vives réclamations.

La guerre se poursuivait en Espagne et en Allemagne; les Anglais, pour favoriser leurs alliés, vinrent avec une forte escadre sur les côtes de Zélande (1).

Le 3 août, le général Bruce, commandant l'île de Sudbeverland, rendit ce pays aux Anglais, sans opposer aucune résistance. Ce général se retire à Berg-op-Zoom, où la garnison refuse de le recevoir. Informé de sa conduite, le roi, par décret du 5, le destitue de ses fonctions, ordonne qu'il sera rayé du tableau des chevaliers de l'Union et le traduit devant un Conseil de guerre.

Louis Napoléon ordonne l'organisation de la milice bourgeoise, et part pour Rotterdam, où il va établir le quartier-

(1) Voyez tome V, pages 237 et 238.

général de l'armée de l'intérieur. Par décret du 7, il nomme le colonel Dubois, colonel des cuirassiers de la garde, et le lieutenant-colonel Akersloov Vanhontes, colonel-commandant des compagnies d'élite. Le général Tarayre, avec six mille Hollandais, en partie de la garde, va se réunir aux troupes françaises formant l'aile gauche de l'armée. Le roi porte son quartier-général à Bréda, visite les places de Berg-op-Zoom, Steenburg et Willemstadt. Après s'être rendu sur les côtes et avoir inspecté les corps de troupes qui se portent, d'après ses ordres, sur les points d'où l'on peut inquiéter les opérations de l'ennemi, il prend le commandement en chef de son armée, à Bosendaal, où il arrive le 8 août. Un ordre est expédié au général Gratien, pour qu'il ait à se rendre en Hollande avec ses troupes. Les ministres de la marine et de la guerre font un appel au peuple pour l'inviter à concourir à la défense de son pays. On leur indique les villes où ils doivent se rendre, et on leur promet qu'ils seront licenciés dès que le danger sera passé. Le 22 août, le roi est de retour dans sa capitale : il donne ses soins à mettre son royaume dans le meilleur état de défense. Invitation aux officiers et soldats réformés et pensionnés d'entrer dans les bataillons de volontaires qu'on forme dans ce moment, et destinés au camp territorial. La nation entière donne des preuves de dévouement. La bourgeoisie se présente pour faire le service des villes et des fortifications, de concert avec les troupes de ligne. Les jeunes gens des premières familles de la noblesse et du commerce s'équipent en cavalerie volontaire.

Le 5 septembre, le général Dumoneeau occupe de nouveau l'île de Béveland, que le général Bruce avait livrée aux Anglais. Le 12, toutes les îles de la Zélande, à l'exception de Valcheren, sont de nouveau au pouvoir des troupes hollandaises, les Anglais ayant abandonné ces pays. Un décret du même jour défend l'importation des marchandises et denrées coloniales venant de la Zélande.

1810. Le 17 janvier, le ministre de l'intérieur se rend au Corps législatif, qui avait ouvert sa session depuis le 16 novembre; il lui communique deux messages de sa majesté, l'un sur la clôture de la session ordinaire, et l'autre pour la convocation de la session extraordinaire dont l'ouverture a lieu incontinent.

Les chantiers de la marine sont dans la plus grande activité. Les commandants des vaisseaux du Texel reçoivent l'ordre de se rendre à leur poste. Le ministre de la marine

invite le commerce à faire des armements en course. Par décret du 15 avril, le maréchal Dumonceau est nommé comte. Un décret du 6 mai forme trois divisions maritimes, ordonne aux amiraux de tenir leur flotte prête à mettre à la voile dans le commencement de juillet, et veut qu'il lui soit fait, chaque jour, un rapport sur les progrès de l'armement. Par décret du 8 mai, le roi ordonne un jour de prières publiques dans tout le royaume. M. Van Meusoen, directeur des douanes, est nommé directeur-général des douanes par décret du 14. Par décrets des 17, 19 et 22, le roi confère le titre de comte de Doggersbank à l'amiral Kinsbergen, celui de comte de Savenuack à l'amiral Verhuel, celui de comte de Huessen à l'amiral de Winter, et celui de comte de Rosemburg à M. Tivcen, ministre du dépôt hidraulique. Par décret du 9 juin, M. Baugeman-Huisens est nommé chancelier de la maison du roi, et par décret du 10, M. Trauer, capitaine des gardes du corps, est créé baron de Javer.

Le 1er. juillet, Louis Napoléon se rend dans la salle des séances du Corps législatif où il déclare abdiquer la couronne en faveur de Napoléon Louis, son fils aîné, et au défaut de celui-ci, en faveur de son frère Charles-Louis Napoléon, sous la régence de la reine et sous la garantie de l'empereur des Français, conformément à l'acte constitutionnel. On peut voir au tom. V, pag. 246 et 247, les motifs de cet acte. Un décret du 9 juillet, rendu par l'empereur des Français, réunit ce pays à la France. Voyez le tom. V, pag. 249 et 250.

Le 14 juillet, le prince archi-trésorier de France, nommé lieutenant-général de Hollande, fait son entrée dans Amsterdam. Il y est reçu par le duc de Reggio, le général Dumonceau, l'amiral de Winter et les autres généraux de terre et de mer; les troupes françaises et hollandaises, la garde royale et la garde nationale étaient sous les armes. Le 15, le prince reçoit le serment de fidélité à l'empereur de la part des grands fonctionnaires publics, du Conseil d'État, du Corps législatif, du bourguemestre et de ses adjoints. Le 16, il fait prêter le serment aux troupes, aux tribunaux, au land-drost et à toutes les autorités d'Amsterdam. Par décret du même jour, il déclare que les fonctions du ministère des relations extérieures sont finies; il prévient les ministres près les Cours étrangères que leurs pouvoirs sont révoqués. Les ministres des puissances étrangères, résidant à Amsterdam, cessent leurs fonctions. Le 17, à onze heures du matin,

l'amiral de Winter, chargé des pouvoirs du lieutenant-général, reçoit le serment des équipages de la troisième escadre, aux ordres du contre-amiral Verdoorer, en rade devant Amsterdam. Il se rend ensuite au Texel et à Helveeslugs pour le même objet. Le 21, le général Dumonceau, chargé de recevoir le serment des troupes de sa division, les réunit à La Haye, pour leur faire remplir ce devoir.

Le général Molitor est chargé de faire prêter serment aux troupes réparties dans les départements d'Utrecht, de Gueldre, d'Oweryssel, de Drenthe, de Frise, de Groningue et d'Ost-Frise. Le 23, le ministre de la justice et de la police publie un arrêté du lieutenant-général, du 16 de ce mois, relatif aux titres que doivent prendre les cours, tribunaux, notaires, etc., à la formule du serment qu'ils doivent prêter, et portant qu'à l'avenir la justice se rendra au nom de l'empereur. Un décret du 23 septembre assûre le paiement des dettes arriérées du gouvernement de Hollande, antérieures à sa réunion à l'empire français. Par autre décret impérial du 30 octobre, MM. Sis et Woute sont nommés conseillers d'État, M. Gogel, intendant des finances et du trésor public de Hollande, M. Sis, directeur du grand-livre de la dette publique de Hollande, et M. Woute, directeur de la caisse centrale, à Amsterdam. Le 4 décembre, en conformité du décret impérial du 27 août, qui ordonne de brûler les marchandises anglaises, deux cent cinquante-trois ballots sont livrés aux flammes, à Amsterdam. La même opération a lieu à Rotterdam et dans d'autres villes.

Par divers arrêtés du 7, le prince archi-trésorier de France, en sa qualité de lieutenant-général, déclare que l'administration des domaines est placée sous la surveillance de la direction supérieure du conseiller d'État, intendant-général des finances, et que le directeur-général travaillera avec lui, comme les directeurs des différentes administrations de l'empire travaillent avec le ministre des finances. La même décision est prise pour la liquidation des douanes hollandaises. Divers autres décrets impériaux, rendus depuis la réunion, et des arrêtés du prince, lieutenant-général de l'empereur, nomment et instituent les membres de plusieurs administrations civiles, judiciaires et militaires.

Un sénatus-consulte, du 13, sanctionne le décret de réunion de la Hollande à la France, et un décret impérial, du même jour, nomme l'archi-trésorier Lebrun, gouverneur général des départements de la Hollande.

1811, 1812. Ces deux années n'offrent rien de bien intéressant. Nous allons rapporter cependant quelques faits particuliers qui se rattachent à ce pays, son administration étant à peu près conforme à celle de la France depuis sa réunion à cet empire. Un décret impérial du 11 janvier 1811, établit les droits à percevoir sur l'importation des marchandises, sur les objets de consommation. Par un décret du 19, il est établi une école de marine à Amsterdam, à la dotation de laquelle on affecte les fonds des veuves, ceux des écoles de cette ville et d'Enckuysen ; le surplus des dépenses sera supporté par le trésor royal. Un décret du 23 février règle le mode d'opération et de paiement des arrérages de la dette hollandaise, dus aux habitants de la Zélande, du Brabant et du quartier de Nimègue, jusqu'au 1er. juillet 1809. Des fabriques de sirops et de sucres de betteraves se forment à Amsterdam et dans la Gueldre. Le vice-amiral de Winter est nommé inspecteur-général des côtes, par décret du 23 mars. Un décret du 4 août fixe et détermine les contributions directes et indirectes. L'empereur vient visiter les villes et les fortifications de la Hollande. Par un décret du 18 octobre, qu'il donne à Amsterdam, il abolit l'ordre de l'Union et crée celui de la Réunion, qu'il dote de 500,000 francs. Par décret du 22, il fixe le budget de la Hollande à 95 millions et celui des dépenses à 111 millions. Les 16 millions de différence sur la dépense, seront pris sur les bons du sindicat, dans la caisse centrale d'Amsterdam. Le 7 décembre, la Cour impériale de La Haye entérine plusieurs lettres de grâce accordées à des individus condamnés à la peine capitale, tant par les commissions militaires que par les anciens tribunaux. Un décret impérial du 9 décembre abolit le régime féodal.

Les décrets des 4 juillet et 30 septembre 1811, relatifs à l'obligation de fournir à l'enregistrement une traduction française des actes rédigés dans l'idiôme du pays où ils sont passés, sont déclarés applicables aux sept départements de la Hollande.

Un décret impérial du 22 janvier 1813, déclare rachetables et considère comme redevances foncières les dîmes existantes dans les pays réunis. Le 9 août, on brûle à Amsterdam des marchandises anglaises qui avaient été saisies.

1813. La malheureuse issue de la campagne de Moscou, les échecs que les armées françaises venaient d'éprouver dans le courant de l'année, en Allemagne, avaient obligé l'empereur à dégarnir la plupart des villes et les pays conquis,

pour empêcher l'invasion de la France, ou du moins pour en arrêter les progrès. L'empereur n'avait guère plus de six mille hommes répartis sur diverses places de la Hollande, lorsqu'une armée prussienne y pénétra sous les ordres du général Bulow. Sa présence, jointe au mécontentement occasioné par le gouvernement de Napoléon et par les vexations de ses agents, excita la révolte dans plusieurs villes, telles que Rotterdam, Leyde, Amsterdam, etc.; deux bataillons hollandais passèrent du côté de l'ennemi. Le général Bulow n'eut pas de peine à s'emparer, le 24 novembre, de la ville d'Amsterdam. Il occupa successivement les autres places. Le général Molitor s'était replié sur Utrecht, qu'il fut obligé d'évacuer. Le général Bulow entra dans cette dernière ville le 2 décembre. La prise et l'occupation de ces deux villes importantes décidèrent les Hollandais à se détacher de l'empire de France. Un gouvernement provisoire, établi à Amsterdam, proclama l'indépendance des Provinces-Unies et rappela le prince d'Orange. Celui-ci, qui était à la suite des alliés, se rend, vers la fin de décembre, à Amsterdam, et s'empare des rênes du gouvernement. Toute la Hollande reconnut la souveraineté de la maison d'Orange, hormis l'amiral Verhuel, qui commandait la flotte du Helder.

1814. Ce royaume avait été entièrement évacué; la place de Berg-op-Zoom seule tenait encore. Elle avait une garnison de deux mille cent hommes environ, de troupes françaises, sous le commandement du général Bizannet. Le 13 mars, un corps de six mille Anglais, introduit dans la ville par les habitants, en est chassé par la garnison. Quatre mille assaillants sont faits prisonniers, plus de huit cents restent sur le carreau.

Les événements qui se passaient en France inspiraient la confiance aux souverains dépossédés. La maison d'Orange se trouvait réunie à Amsterdam.

Le 29 mars, une assemblée des notables a lieu dans cette ville. Le prince souverain, son épouse, ses deux fils et les princesses douairières s'y rendirent. Là, dans un discours que le souverain adressa aux notables assemblés, il leur déclara que le bonheur de la nation était le seul but auquel il aspirait; qu'il reconnaissait que les droits d'un chacun devaient être garantis par une loi fondamentale de l'État, qui fût en harmonie avec les besoins du pays et les lumières du siècle; qu'à cet effet, il avait fait rédiger, par une commission composée des hommes les plus dévoués à la patrie, un

pacte social qu'il croyait propre à resserrer les liens qui devaient unir le peuple et le souverain; qu'il les invitait à délibérer sur cet acte, et à y donner leur adhésion après un libre et profond examen, s'ils croyaient qu'il pût remplir les vues qu'on se proposait. Le prince et sa suite s'étant retirés, les notables, après une courte délibération, adoptèrent cette constitution, qui fut proclamée comme la loi fondamentale des Provinces-Unies et des Pays-Bas.

Le 30, le prince jura de maintenir ce pacte. Ce serment fut suivi de celui des représentants.

Le prince souverain procéda à l'organisation des ministères et du Conseil d'État. Il confia la direction du département de la guerre à son altesse royale le prince héréditaire, généralissime de l'armée. Par diverses ordonnances, furent nommés au ministère des relations extérieures, M. de Nugel d'Ampzen; à celui de la marine, M. van der Hoop; à celui de l'intérieur, M. W. F. Boel; à celui des finances, M. Sis d'Oterleck; à celui du commerce et des colonies, M. van der Callen; à la direction générale de la partie hidraulique, M. V. Ropelaar; M. J. H. Mollérus fut nommé commissaire-général de la guerre. Le prince créa en outre un Conseil commercial et colonial. Le Conseil d'État est installé le 11 avril. Le 28, des troupes hollandaises sont envoyées à Maëstricht et à Venloo, pour en prendre possession après l'évacuation.

Le 3 mai, les États-Généraux se réunissent dans le palais du prince souverain, entre les mains duquel les nobles et puissants seigneurs les composant, prêtent serment suivant l'ordre des provinces. Cette formalité terminée, ils se rendent dans le lieu ordinaire de leurs séances. Là, ils nomment une commission de neuf membres, chargée de recevoir le prince à son arrivée à l'assemblée. Celui-ci, accompagné du plus jeune de ses fils, est introduit et adresse un long discours aux nobles et puissants seigneurs, dans lequel il leur expose l'état du pays et de ses ressources, les désastres de la guerre et la nécessité indispensable de s'appliquer au grand œuvre de la restauration.

Par une ordonnance du 7, le prince arrête que les habitants des Pays-Bas peuvent renouer leurs relations commerciales avec l'Italie, et que les vaisseaux sous pavillon des puissances de cette contrée, seront admis dans les ports hollandais, sur le même pied qu'avant la guerre.

Le 13 juin, un message du prince aux États-Généraux

leur donne avis que la paix est définitivement conclue, et qu'un traité qui en règle les bases et les conditions a été signé à Paris, le 30 mai, par les ministres plénipotentiaires des souverains alliés, et que, par l'art. 6, la Hollande était placée sous la souveraineté du prince d'Orange, et recevrait une augmentation de territoire.

La direction générale du commerce du Levant et la navigation dans la Méditerranée, sont remises sous la surveillance d'un collége de directeurs, formé dans les villes où le besoin du service l'exigera. Par un arrêté du 24 juillet, le collége des directeurs ou la Chambre d'Amsterdam, prendra le titre de Chambre présidiale, et les colléges des autres villes se réuniront, une fois l'an, dans cette résidence, pour y délibérer sur les intérêts du commerce.

Les colléges de l'ordre équestre sont rétablis, et, par une ordonnance du 28 août, les membres qui doivent les composer sont nommés.

Le 5 novembre, une commission, composée du ministre de l'intérieur et de deux conseillers d'État, se rend à la salle des États-Généraux, pour faire, au nom du prince, la clôture de la session. Le 7, les États se réunissent à La Haye, en vertu des ordres du souverain, qui fait en personne l'ouverture de leur première session ordinaire. Le 23, le ministre des finances leur présente le budget des dépenses pour 1815, qui est discuté et approuvé. Une résolution défendait aux navires marchands hollandais d'aborder dans aucun des ports du midi, situés au-delà du golfe de la Biscaye; elle est rapportée par un décret du 29 décembre. Le 31, le prince héréditaire, en sa qualité de directeur suprême du ministère de la guerre, présente, au serment de son altesse royale le prince souverain, le lieutenant-général Janssens, nommé commissaire-général de la guerre.

1815. Le 22 janvier, la commission chargée de la formation d'un code général, présente au souverain le résultat de ses travaux. On lui remet également une adresse des habitants des colonies, sous la date du 3 juin, dans laquelle ils expriment les sentiments d'allégresse qu'ils ont éprouvés en apprenant sa rentrée dans ses États.

L'année dernière, au moment où la Hollande recouvra son indépendance, le souverain fit un appel à la nation pour qu'elle vînt au secours du trésor public, épuisé par les tourmentes révolutionnaires et par les efforts qu'il avait fallu

faire pour voir terminer la guerre. Tous les citoyens s'empressèrent de faire des dons, soit en argent, soit en effets, soit en bijoux. Le ministre des finances, ayant réalisé ces objets, en conformité du décret du 23 août 1814, met sous les ieux du prince souverain un rapport duquel il résulte que le produit de ces dons s'élève à 1,271,289 florins (1).

Les capitalistes qui avaient des fonds sur la banque d'Amsterdam, témoignaient des craintes sur la sûreté de leurs créances. Pour les rassûrer et ranimer le crédit public, les bourgmestres d'Amsterdam, au nom de la municipalité et avec l'autorisation du prince, déclarent, par un avis du 10 février, que la ville garantit les fonds déposés à la banque, sous l'hipothèque de tous ses biens et revenus.

Avant de continuer l'histoire du nouveau royaume formé par la réunion des Pays-Bas et de la Hollande, nous donnerons la suite de la chronologie des Pays-Bas.

---

(1) On distingue en Hollande le florin d'or et le florin d'argent. Vingt florins du roi Louis, en 1808, valent 43 francs 14 centimes de notre monnaie; ainsi dix florins de la même monnaie valent 21 francs 57 centimes; mais dix florins d'or du roi Guillaume, c'est-à-dire du roi actuel, ne valent que 20 francs 84 centimes. Quant au florin d'argent, dont il est ici question, et qui vaut vingt sous de Hollande, on l'évalue à 2 francs 16 centimes de notre monnaie; ainsi 1,271,289 florins valent 2,745,984 francs 24 centimes.

Des otages sont enlevés à Louvain, à Anvers et dans d'autres lieux. Des personnes, soupçonnées d'être en correspondance avec les rebelles, sont arrêtées et conduites à Paris. Bruxelles voit arriver journellement des prêtres réfractaires accusés de fomenter la révolte. Des engagements ont lieu les 12 et 14 brumaire (2 et 4 novembre), entre ces rebelles et l'armée française, qui met le feu à Bornheim, gros bourg près de Bruxelles, pour le détruire et anéantir les rebelles qui s'y étaient retranchés. D'autres brigands, rassemblés à Namur et dans les environs, prennent le titre d'armée *autrichienne* et *catholique*. Poursuivis par le général Jardon, ils se portent précipitamment sur Diest, au nombre de trois à quatre mille hommes; ils s'en emparent malgré la résistance de la faible garnison de cette ville, et s'y fortifient. Obligés d'évacuer cette position, ils perdent cinq cents des leurs. Les troupes françaises, en entrant dans cette ville, prennent des otages, arrêtent des prêtres insermentés et frappent une contribution. Le 5 frimaire (25 novembre), battus à Guel, Mool et Méchonds, ils perdent six cents hommes tués, blessés ou faits prisonniers, huit cents fusils, deux cent quarante livres de poudre, quatre voitures de biscuits. Ceux qui échappent à ce combat s'étendent vers la Meuse. Bruxelles est mise en état de siége. Le 14 frimaire (4 décembre), le général Jardon atteint les insurgés à Louvain, et en fait un carnage horrible. Les drapeaux, le trésor, les caisses militaires, les bagages, tout tombe au pouvoir des Français. Un autre combat opiniâtre a lieu aux environs de Hussdt, le 25 frimaire (15 décembre).

Des mesures de haute police sont prises pour arrêter les progrès de cette insurrection. L'administration centrale de la Dyle, par un arrêté du 11 nivôse (31 décembre), ordonne aux agents municipaux et à leurs adjoints, sous leur responsabilité personnelle et sous peine d'être déclarés et poursuivis comme fauteurs et complices, d'informer sur-le-champ l'autorité militaire et l'administration centrale, de l'apparition des brigands dans leurs communes.

1799 (an 7). Beaucoup d'agents municipaux s'étant cachés à leur approche, pour n'être pas obligés de leur donner le logement, l'administration de la Dyle, par un arrêté du 13 nivôse an 7 (2 janvier 1799), enjoint aux autorités locales de rester à leurs postes, lors de l'arrivée des troupes républicaines, pour leur donner logement, sous peine d'être poursuivis comme brigands.

Enfin la tranquillité fut rétablie dans ces provinces, et la Campine purgée de la présence des rebelles, qui se dispersèrent.

Les événements qui se sont passés depuis cette époque jusqu'à l'invasion des armées alliées, étant devenus communs à la Belgique et à la France, nous renvoyons à l'histoire chronologique de ce dernier pays, où nous en avons rendu un compte détaillé. Nous allons reprendre l'histoire de la Belgique depuis 1814 jusqu'au mois de juillet 1815, époque où fut consommée son érection en royaume des Pays-Bas, et sa réunion définitive à la Hollande.

1814. La défaite de l'armée française à Leipzig, arrivée le 18 octobre 1813, avait sapé la base du colosse impérial; aussi les armées alliées, mues par un intérêt unique et encouragées par la victoire, ne tardèrent pas à reprendre l'offensive, à passer le Rhin et à se déborder comme un torrent dans les pays qui, depuis la révolution, avaient été réunis à la France. Avant la fin de l'année, les provinces d'entre Meuse et Rhin et d'entre Rhin et Moselle, le Luxembourg, le pays de Liége et la Belgique, à l'exception de quelques forteresses, telles que Juliers, Venloo, Grave, Maëstricht, se trouvaient à la disposition des puissances alliées. Deux gouvernements furent érigés pour administrer ces pays en leur nom : l'un à Aix-la-Chapelle, qui s'étendait sur toutes les provinces d'outre Meuse, et l'autre à Bruxelles, pour celles dont se composait l'ancienne Belgique; seulement Maëstricht et un certain nombre de communes du département de la Meuse inférieure, qui avaient jadis appartenu à la Hollande, furent régies par trois commissaires hollandais, établis à Maëstricht; il n'y eut rien de changé dans les administrations civiles et judiciaires: seulement les préfets furent appelés gouverneurs, et les Cours impériales devinrent des Cours supérieures de justice; les codes français furent conservés; ils éprouvèrent seulement quelques modifications nécessitées par les circonstances. Les deux gouverneurs établis à Bruxelles et à Aix-la-Chapelle, investis du double pouvoir exécutif et législatif, rendaient des arrêtés qui avaient force de loi; mais ces arrêtés n'étaient pas toujours fondés sur les mêmes principes, de manière que la Cour supérieure de justice de Liége devait avoir deux jurisprudences, l'une pour les pays d'outre Meuse, et l'autre pour les provinces belgiques. Cette confusion nuisait beaucoup à l'expédition des affaires. L'état précaire de ces dernières provin-

ces ne cessa que le 30 mai, époque du traité de Paris, qui décidait que la France serait resserrée dans ses anciennes limites, c'est-à-dire celles qui la circonscrivaient en 1792, et que, par conséquent, elle céderait tous les pays qu'elle avait conquis depuis cette époque; seulement on lui conserva quelques cantons des départements de Jemmapes et de Sambre-et-Meuse, plutôt pour arrondir son territoire que pour ne pas affaiblir sa puissance. Par l'art. 6 du même traité, il était stipulé que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevrait un accroissement de territoire; il fut ensuite décidé que la Belgique, réunie à la Hollande, formerait le royaume des Pays-Bas; mais que, jusqu'après que le congrès, qui devait se tenir à Vienne, sous deux mois, aurait statué sur les intérêts de toutes les parties, les provinces belgiques continueraient à être occupées par les troupes alliées, et seraient administrées par un commissaire ayant le titre de gouverneur-général.

Ces fonctions furent d'abord confiées au général baron de Vincent, ministre d'Autriche; les Belges furent flattés de cette nomination: attachés à la maison d'Autriche, qui les avait toujours gouvernés avec douceur et avait constamment respecté leurs libertés et leurs priviléges, jusqu'au règne de Joseph II, qui avait tout bouleversé dans ce pays, et avait fini par en perdre la souveraineté, ils crurent un moment qu'ils allaient retomber sous la domination paternelle de leurs anciens maîtres; mais leur espoir fut déçu. Le 22 juillet, Guillaume, prince d'Orange, arrive à Bruxelles; le gouverneur-général fait arborer les couleurs de ce prince; la cocarde orange se trouve à tous les chapeaux. Le prince prend bientôt les rênes du gouvernement. Au mois d'août, il procède à l'organisation de la Belgique, crée quatre ministères: ceux de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la justice; les chefs de ces départements ont le titre de commissaires-généraux. Il établit un Conseil privé et une Chambre des comptes; alloue 800,000 fr. pour compléter le paiement des rentes perpétuelles et viagères, pour 1811. Le 12 août, il nomme les principaux membres du gouvernement des provinces, et, le même jour, il exempte de tous droits d'entrée les Belges qui habitent la France et qui voudraient rentrer dans leur patrie, et accorde la même faveur aux Français résidant en Belgique, qui désireraient retourner en France. Nous allons maintenant résumer les principaux actes législatifs et administratifs du prince d'Orange, depuis

qu'il eut pris les rênes du gouvernement général de la Belgique jusqu'à la fin de cette année.

Comme le prince s'attendait à monter bientôt sur le trône des Pays-Bas, il voulut aplanir en partie les difficultés que devaient lui offrir plus tard la différence des mœurs, des habitudes et des intérêts de la Belgique et de la Hollande; et comme les armées ont toujours compté pour beaucoup dans un État, il décida, le 21 août, que les ordonnances, arrêtés et règlements établis pour les troupes hollandaises, seraient mis en vigueur pour les troupes belges.

Comme il importait au prince de vivre avec la France dans les termes de l'amitié et du bon voisinage, le 1er. septembre, il autorisa les Français à faire rentrer dans leur pays les récoltes qu'ils auraient faites sur le territoire belge, sans avoir aucune entrave à éprouver de la part des douanes.

Deux établissements avaient particulièrement fait abhorrer le régime impérial dans la Belgique : celui de la conscription et celui des droits réunis; aussi, le général russe de Witzingerode, entrant dans les pays réunis à la France depuis 1792, s'empressa d'y détruire ces deux établissements; mais comme les administrations fiscales font presque toujours le plus de mal qu'elles peuvent, elles poursuivirent, dans la Belgique, le recouvrement des amendes encourues pour contraventions aux lois sur les droits réunis. Le gouverneur-général, pour mettre un terme à ces vexations, par arrêté du 9 septembre, déclara abolies toutes procédures relatives aux droits réunis, et fit remise de toutes amendes encourues et non payées à raison des contraventions.

Le passage d'un régime à un autre, occasione toujours des difficultés sur le règlement des droits acquis : quand la Belgique ne formait qu'un tout homogène avec l'empire français, les jugements et actes notariés passés en France, avaient de droit force exécutoire dans la Belgique; il s'agissait de savoir quelle autorité auraient ces actes, depuis la séparation de la Belgique de la France. Le 9 septembre, le gouverneur-général décida que les jugements rendus et les contrats passés en France, n'auraient aucune exécution dans la Belgique; que les contrats y tiendraient lieu de simple promesse, et que, malgré ces jugements, les habitants de la Belgique pourraient de nouveau débattre leurs droits devant les tribunaux. Comme cette disposition, par sa généralité, présentait quelque chose d'équivoque, le 29 novembre sui-

fut de réduire le mariage à la simple qualité de contrat civil, qui avait sa perfection indépendamment du sacrement. Cette ligne de démarcation, tracée entre les lois politiques et les lois religieuses, alarma les personnes qui voulaient rester soumises au joug de l'Évangile, parce que ces lois ne se trouvaient point en harmonie; que les unes établissaient des empêchements au mariage, là où les autres laissaient une liberté illimitée; la législation française, sur le mariage, se trouvait souvent en contradiction avec la législation canonique, que les passions et l'intérêt ne sont que trop portés à enfreindre : le sage gouverneur de la Belgique essaya d'apporter un remède à ce mal, et de concilier les droits civils avec ceux de la morale et de la conscience; le 21 octobre, il décida que tout individu catholique qui voudrait contracter mariage, serait tenu de se pourvoir d'une déclaration de son curé ou de tout autre ecclésiastique autorisé par l'ordinaire, constatant qu'il n'existe aucun empêchement canonique à l'union des futurs époux, et que l'officier de l'État civil ne pourrait les marier que sur la présentation de cette déclaration.

Nous avons dit plus haut que le général en chef russe, baron de Witzingerode, avait supprimé les droits réunis. Cette mesure lui avait concilié l'affection des habitants des Pays-Bas, mais ne pouvait être que transitoire; car, dans l'état actuel de la civilisation, un gouvernement ne peut exister sans impôts, et les moins onéreux sans doute sont ceux qui se perçoivent sur les objets de consommation. Aussi un arrêté du 27 octobre, rétablit les droits réunis, sous le titre d'impositions indirectes analogues aux anciennes habitudes des provinces belgiques. Leur perception fut dégagée de tous les exercices qui l'avaient rendue odieuse.

Le 30 du même mois, un arrêté créa des agents solliciteurs pour suivre exclusivement les affaires que les particuliers auraient à poursuivre dans les bureaux des commissariats généraux et de la secrétairerie d'État; ces agents ont les mêmes attributions que les avocats aux Conseils du roi en France; leurs émoluments sont fixés avec beaucoup de modération.

L'institution du juri dans les causes criminelles, que le gouvernement français avait implantée dans les Pays-Bas, n'y avait jamais pris de profondes racines; les Belges tiennent fortement à leurs anciennes lois; et lorsque l'empereur Joseph II voulut introduire chez eux un nouveau régime ju-

diciaire, il échoua dans son entreprise et dut revenir sur ses pas : l'institution du juri avait d'abord été d'autant moins goûtée, qu'elle était d'origine française et qu'elle paraissait un fruit de la révolution, quoiqu'elle remonte à une époque très-antique. Cette institution avait, d'ailleurs, été dénaturée et détournée de son principe, par le code d'instruction criminelle de 1808; ce n'était plus qu'une arme dans les mains du pouvoir, qui, loin d'être favorable à la liberté et à la sûreté individuelle, ne fesait que les exposer davantage aux caprices du gouvernement; en outre, les Belges ne se voyaient pas avec plaisir obligés, tous les trois mois, de s'arracher à leurs occupations, pour aller passer à leurs frais quinze jours ou trois semaines au chef-lieu de la province. Le prince-gouverneur, à qui l'on soumit toutes ces considérations, rendit, le 6 novembre, un arrêté qui abolit l'institution du juri, et qui interdit la publicité des audiences dans les affaires criminelles, jusqu'à l'ouverture des plaidoiries. Cet arrêté n'excita de réclamations que de la part des publicistes et des jurisconsultes partisans du juri anglais, et qui pensent que les hommes appelés à émettre une déclaration sur le fait, ne peuvent pas être admis à prononcer la peine qu'entraîne ce fait, quand il est qualifié crime.

Un assez grand nombre de débiteurs, ruinés par suite des événements politiques qui avaient eu lieu depuis vingt ans, se trouvaient hors d'état de faire honneur à leurs obligations. Harcelés par les poursuites de leurs créanciers, ils s'adressèrent au gouvernement, pour qu'il daignât provisoirement venir à leur secours. Un arrêté du 25 novembre leur accorda un sursis d'une année; mais, d'après une information juridique, et pour concilier l'intérêt des créanciers avec ceux des débiteurs, il fut décidé que ces sursis ne seraient accordés qu'à des négociants, corporations ou autres personnes qui, sans qu'il y eût de leur faute, et par des événements extraordinaires de la guerre, ou par d'autres calamités imprévues, se trouveraient dans l'impossibilité momentanée de satisfaire leurs créanciers; ils devaient en outre, soit par la production de leur bilan, soit par d'autres preuves valables, établir la probabilité qu'au moyen d'un sursis, ils seraient dans le cas de satisfaire au paiement de leurs dettes. Enfin, aucune prolongation de sursis ne devait être accordée qu'après une nouvelle information sur la cause de la demande. Cette décision alarma les créanciers et ne procura qu'un soulagement momentané aux débiteurs, auxquels elle fit perdre

tout crédit et tout moyen de rétablir leurs affaires ; car la législation sur le commerce est bien dangereuse toutes les fois qu'elle intervient dans les transactions privées.

Un arrêté du 12 août avait organisé la Chambre des comptes ; un arrêté du 30 novembre détermina, d'une manière plus précise, ses devoirs et ses droits.

Plusieurs communes des départements de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure, qui dépendaient anciennement de la Hollande, se trouvaient régies par des ordonnances émanées des trois commissaires hollandais établis à Maëstricht ; pour ramener ces départements aux principes d'unité dans la législation et le gouvernement, le prince-gouverneur décida, le 30 novembre, que tous les arrêtés rendus par le gouvernement général de la Belgique, seraient désormais obligatoires dans ces communes.

1815. Le prince-gouverneur savait que, d'après le traité de Paris, du 30 mai 1814, il devait, comme souverain des provinces, recevoir une augmentation de territoire ; il n'ignorait pas non plus qu'il devait régner un peu plus tard sur la Hollande et la Belgique, qui devaient être converties en royaume. Mais le sort des provinces belgiques, quoique déjà décidé par les hautes puissances confédérées, ne pouvait être affermi que par de fortes mesures militaires. Aussi, le 2 février, fut-il question d'établir une ligne de défense formidable sur le Rhin, depuis les frontières de la Suisse jusqu'à Wésel. Une armée permanente devait maintenir la sûreté de l'Allemagne ; des liaisons défensives entre l'empire et le royaume des Pays-Bas unis devaient être formées de manière à assûrer l'indépendance de ce dernier contre les événements qui pouvaient survenir. Le royaume des Pays-Bas, qui n'était encore qu'un embrion, mais qui était destiné à devenir plus tard une puissance du second ordre, devait acquérir, par sa situation, ses ressources commerciales, agricoles et militaires, une grande influence dans la balance politique de l'Europe. Pour assûrer d'autant plus cette influence, il fut décidé, le 6 janvier, que l'armée des Pays-Bas serait renforcée par la formation de dix nouveaux bataillons d'infanterie.

Le gouvernement n'ignorait pas qu'il existait encore dans les provinces belgiques d'anciens partisans de la domination autrichienne ; il crut devoir leur faire quelques concessions. En conséquence, un arrêté du 12 janvier rétablit à Bruxelles douze agents en Cour, dont les fonctions consistaient à solli-

citer des grâces et à suivre des affaires administratives et contentieuses dans les bureaux des ministères, ainsi que cela se pratiquait sous le gouvernement autrichien.

Comme les arts et les sciences contribuent beaucoup à la gloire et à la prospérité d'un pays, le prince-gouverneur donna des soins particuliers à cette branche importante de l'administration; en conséquence, le Conseil d'administration et les professeurs de l'académie royale de peinture, sculpture et architecture, furent installés dans une des salles de l'académie de Bruxelles, le 16 janvier.

La législation occupa particulièrement l'attention du prince, qui voulait faire disparaître de son pays les lois françaises, soit parce qu'elles ne se trouvaient pas en harmonie avec les mœurs et les usages des habitants, soit parce qu'elles rappelaient des souvenirs qu'il fallait effacer : une commission fut nommée pour former un code général; elle présenta au prince-gouverneur des projets de loi sur l'organisation judiciaire, sur le mode de procéder, tant en matière civile que criminelle, ainsi qu'un projet de code criminel et un autre de code de commerce. Il est aisé de former des codes; mais l'essentiel est de les bien adapter aux besoins d'un État; l'expérience seule peut les consolider ou les détruire. Il ne paraît pas que ces projets aient fait beaucoup de sensation; on les a regardés comme les rêves d'hommes de bien, et ils ne sont jamais sortis des cartons du ministère de la justice.

Une affaire délicate, puisqu'elle touchait à la conscience et aux principes religieux, faillit exciter dans la Belgique une commotion contraire aux intérêts du gouvernement. Monseigneur Ciamberlani, supérieur des missions de Hollande, avait fait connaître ses instructions au prince-gouverneur, qui lui avait répondu qu'il ne se mêlait pas des affaires de l'Église; il avait visité les séminaires et rempli d'autres actes de sa mission. Le 19 janvier, le sous-intendant de Malines, d'après l'ordre du commissaire-général de la justice, à Bruxelles, fit conduire monseigneur Ciamberlani, par la maréchaussée, hors du territoire de la Belgique. Ce procédé militaire et prévôtal excita dans le pays la plus vive indignation; on se rappela que les ministres de Joseph II s'étaient conduits d'après les mêmes principes lorsqu'il fut question d'envahir les libertés religieuses et politiques des Pays-Bas.

Le code pénal, rédigé sous l'influence de la France,

échec pouvait la renverser. Alors, les troupes anglaises se concentrèrent sur Anvers et Malines, et les Prussiens se réunirent en force dans le pays de Luxembourg. Le même jour, le roi vint annoncer à l'assemblée des États-Généraux, à La Haye, son avènement au trône des Pays-Bas.

Les circonstances exigeaient de sévères mesures de police; la patrie était en danger; le 21 mars, l'ordre fut donné au procureur, chargé de la direction suprême de la police, de surveiller toutes les personnes, et surtout les étrangers, qu'on pourrait soupçonner d'être partisans de la France. Cette mesure, toute rigoureuse qu'elle était, n'était cependant pas arbitraire, car un grand nombre de Belges n'avaient pas dissimulé leur satisfaction et leurs espérances à la nouvelle du retour de Bonaparte. Ce retour devait être le signal d'une nouvelle agression contre l'ex-empereur. Le 23 mars, le lieutenant-général prussien, baron de Ziéten, établit son quartier-général à Liége. Les habitants de ce pays étaient particulièrement dévoués au régime français; leur franchise ne leur permettait pas de dissimuler leur inclination. Il n'est donc pas étonnant que les soldats prussiens se soient livrés à quelques avanies à leur égard. Mais bientôt les vexations furent portées à un tel dégré, que les généraux prussiens craignirent une insurrection générale de la part des habitants.

Le 8 avril, le prince héréditaire d'Orange fut nommé commandant en chef des troupes belges; son quartier-général fut établi à Nivelles.

La crise qui se préparait à l'extérieur exigeait de grandes mesures répressives dans l'intérieur du royaume. Le 10 avril, le roi rendit un arrêté portant que tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits, chercheraient à troubler la tranquillité publique, qui, par leurs actions ou par des ouvrages imprimés, se feraient connaître comme instruments d'une domination étrangère, qui chercheraient à diviser les citoyens, seraient, selon les circonstances, condamnés à des peines afflictives et infamantes, et même à la peine de mort, si elles avaient occasioné une révolte. Les arrêts devaient être prononcés par cinq juges au moins, sans recours en cassation, et être exécutés dans les vingt-quatre heures. L'arrêté érigeait à Bruxelles une Cour de justice spéciale extraordinaire qui, par sa composition et ses formes sommaires, rappelait un peu le tribunal révolutionnaire du comité de salut public. Cette institution, qui ne se trouvait

pas en harmonie avec les mœurs du pays, ne tarda point à tomber en désuétude, surtout quand on voulut la maintenir après la cessation des événements qui en avaient nécessité la création. Cette Cour n'a prononcé qu'un petit nombre d'arrêts portant condamnation à des peines purement correctionnelles.

Le 23 avril, le duc de Wellington visite les forteresses des Pays-Bas, inspecte plusieurs régiments anglais. Les forces des troupes alliées qui doivent agir contre la France, depuis le Haut-Rhin jusqu'à la mer du Nord, sont distribuées de la manière suivante : le prince de Schwartzenberg commande dans le pays situé entre Bâle et Manheim; l'archiduc Charles, depuis Manheim jusqu'aux bords de la Moselle; le maréchal Blücher, entre la Moselle et la Meuse; et le duc de Wellington, depuis la Meuse jusqu'à la mer. Le 25 avril, le roi se rend à Nivelles, où est établi le quartier-général de l'armée belge; le duc de Wellington s'y rend aussi. Le grand quartier-général doit être transféré à Ath; on élève des retranchements devant les villes de Tournai, Mons, Charleroi et Ypres; on prend toutes les mesures pour se mettre en garde contre l'invasion que fait craindre le retour de Bonaparte.

Malgré les dangers qui le menacent à l'extérieur, le roi ne perd pas de vue les intérêts essentiels des États dont la souveraineté lui a été confiée. Le 22 avril, il nomme une commission spéciale chargée de s'occuper sans délai de la révision de la loi fondamentale, pour l'adapter, aux besoins, aux mœurs et aux habitudes des provinces belgiques.

Les événements se pressent, les dangers deviennent imminents, des troupes nombreuses se concentrent dans la Belgique, qui voit bientôt réunie sur son territoire une armée de quatre-vingt mille hommes, sous les ordres du duc de Wellington, composée d'Anglais, d'Hanovriens, Belges, Hollandais, Prussiens.

Le 14 mai, M. Verstolk de Poelen prend, au nom du roi, possession de la ville de Liége, ainsi que des cantons situés sur la rive gauche de la Meuse, qui doivent faire partie du royaume des Pays-Bas.

Le 19 du même mois, les États-Généraux sanctionnent la demande du roi, tendant à ce que la milice nationale puisse être mise en activité de service pendant la guerre; cette mesure ne pouvait pas être prise sans l'autorisation du pouvoir législatif.

tion respective. Après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique doivent être admises au commerce et à la navigation dans les colonies, sur le même pied que les provinces et les villes hollandaises; les charges doivent être communes ainsi que les bénéfices; les dettes contractées jusqu'à la réunion sont, ainsi que les dépenses des fortifications, pour le compte du trésor royal; les digues restent à la charge des villes et districts que ces établissements protégent; le pouvoir judiciaire est indépendant; le projet de la loi fondamentale est soumis à l'approbation d'assemblées de notables.

Le 24, une armée de réserve de troupes nationales, composée de vingt bataillons d'infanterie, vingt escadrons de cavalerie et dix batteries d'artillerie, doit se réunir sur l'Escault, sous le commandement du lieutenant-général Bredal.

Deux jours auparavant (22 juillet), l'ambassadeur et ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, auprès du roi des Pays-Bas, fait la remise des provinces belgiques entre les mains du baron de Nagel, chambellan du roi, et son secrétaire d'État au département des affaires étrangères, qui accepte, au nom du roi, la souveraineté des provinces belgiques aux conditions stipulées dans le protocole d'une conférence tenue, à Vienne, au mois de juin, entre les ministres des hautes puissances alliées, formant appendice à l'art. 8 du traité du 31 mai 1814, conditions dont le baron de Nagel garantit l'exécution au nom de son souverain.

Le 29, le roi visite les champs de Waterloo, scène d'une bataille aussi sanglante pour les Français que glorieuse pour les Belges; sa majesté, en voyant les tristes débris encore épars dans cette vaste plaine, a pu se convaincre des sacrifices que font les peuples pour servir l'ambition d'un monarque, ou pour résister à ses entreprises. L'odeur des cadavres putréfiés et gisants encore sans sépulture, l'aspect des moissons dévastées, des fermes et des maisons écrasées par l'artillerie ou consumées par les flammes, des paysans sans asile et sans ressources, durent faire la plus vive impression sur l'âme sensible du monarque, qui effectivement s'empressa de fournir des secours aux victimes de ces désastres.

Nous avons dit que, le 18 juillet, la commission, chargée de réviser la loi fondamentale, avait présenté au roi le résultat de son travail; il paraît que ce travail a dû subir quelques

considérables pour que leur lésion entraînât plus tard des mécontentements, et peut-être des insurrections; mais le roi ne tarda point à dissiper toutes les craintes, à raffermir toutes les espérances, en annonçant et en prouvant, par ses procédés, qu'il voulait lui-même marcher en avant dans la carrière des libertés publiques.

Le 8 juillet, le roi nomme le duc de Wellington, prince de Waterloo, et le comte de Clancarty, marquis de Heusden.

Le 10, le gouvernement est informé que le roi de France est rentré dans sa capitale, le 8 du même mois. S. M. avait reçu, ainsi que les princes de sa famille, sa suite et les Français fidèles qui l'avaient accompagné dans sa retraite, la plus honorable hospitalité dans le royaume des Pays-Bas, circonstance qui n'a pu qu'affermir les liens d'affection entre deux États limitrophes.

Le 15 du même mois, le commissaire-général de la justice reçoit une note du prince de Metternich, annonçant que les tribunaux autrichiens ont reçu l'ordre de laisser suivre, aux sujets du roi des Pays-Bas, les successions qui leur sont échues ou qui leur écherront à l'avenir dans les États de l'empereur d'Autriche, à charge de réciprocité; cette disposition achève de convaincre les Belges que l'empereur a définitivement renoncé à toutes prétentions sur leurs provinces.

Les notables, chargés d'émettre leurs votes sur l'acceptation ou le rejet de la constitution, doivent se réunir dans les arrondissements des provinces méridionales, le 14 août; et le 18, on doit procéder, à Bruxelles, au dépouillement de ces votes.

Le 18, convocation des États-Généraux pour le 1er. août; la commission, chargée de la révision de la loi fondamentale, présente au roi le résultat de son travail. Le même jour, on publie une proclamation du roi sur la réunion des provinces belgiques, qui ne doivent plus former, avec la Hollande, qu'un seul et même État. Tous les cultes sont protégés et jouissent d'une faveur égale; tous les citoyens sont indistinctement admissibles aux emplois publics. Les provinces belgiques doivent être convenablement représentées dans l'assemblée des États-Généraux, dont les réunions ordinaires doivent se tenir alternativement dans une ville de Hollande et de la Belgique; les diverses provinces jouissent de tous les avantages commerciaux et autres que leur assûre leur posi-

sciences, qui font la gloire des empires et accroissent souvent leur prospérité. L'un de ces décrets est relatif à l'organisation de la haute instruction publique. Trois académies et dix athénées doivent être établis dans les provinces septentrionales; le roi se réserve la faculté de modifier le haut enseignement dans les provinces du midi. Par le second décret, le roi prend sous sa protection spéciale la société libre d'émulation pour les sciences et les arts, établie à Leyde.

La publication de la loi fondamentale ne satisfit point généralement les Belges, surtout ceux qui avaient jadis lutté contre les entreprises de l'empereur Joseph II. M. de Broglie, évêque de Gand, fit paraître un mandement par lequel il défendait à ses ouailles de donner leur assentiment aux articles de la constitution, qui établissent la tolérance de tous les cultes, et l'admissibilité des citoyens de toute religion aux emplois; cette manière de penser n'était point particulière à l'évêque de Gand; les autres prélats ou vicaires, capitulaires des autres évêchés des provinces belgiques, se prononcèrent dans le même sens, et l'on peut dire qu'ils étaient les organes fidèles des vœux de la presque universalité de leurs diocésains. Le mandement de l'évêque de Gand fit une sensation très-vive et fut sans doute une des causes principales des vexations qu'il eut à éprouver plus tard.

L'assemblée des États-Généraux fut ouverte à La Haye, le 8 août, par le roi. Le 20 du même mois, une députation nombreuse apporta au monarque le visa des États pour l'acceptation de la loi fondamentale, avec les modifications dont on l'avait jugée susceptible. Le même jour, le ministre de l'intérieur fait la clôture de la session au nom du roi.

On apprit alors que l'escadre hollandaise, composée de dix frégates et d'un brick, était arrivée, le 22 juillet, dans la rade d'Alger; il existait des dissentions entre le dey et le roi des Pays-Bas; des négociations de paix étaient entamées sous la médiation du consul anglais; mais un événement fortuit faillit à les rompre; l'escadre hollandaise ayant chassé une frégate et une corvette algériennes, qui entrèrent dans le port par un vent favorable, malgré la poursuite vigoureuse de l'escadre, le dey montra la plus profonde indignation: cependant il ne s'opposa point à ce que les négociations fussent reprises; il avisa, toutefois, aux moyens de préserver ses navires de toutes les attaques que pourrait diriger contre eux l'escadre hollandaise.

Le roi avait bien annoncé aux États-Généraux l'acceptation de la loi fondamentale ; cependant cette acceptation ne fut pas unanime dans les provinces méridionales ; il résulte, en effet, d'une proclamation royale, publiée le 24 du même mois, que sept cent quatre-vingt-seize notables avaient désapprouvé le projet de constitution ; c'était dans la Belgique la majorité des votants. Toutefois, en énumérant et en comparant les votes de toutes les provinces du royaume, sa majesté trouvait une majorité en faveur de l'adoption ; en conséquence, elle déclare que les dispositions contenues dans la constitution, forment, dès à présent, la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, prononce les peines les plus sévères contre quiconque, dorénavant, se permettrait de troubler ou d'ébranler, par des actions ou par des écrits, les sentiments de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la constitution.

Le 24 août, un arrêté détermine les armoiries de l'État et de la famille royale. Celles de l'État sont formées des armes héréditaires de la maison de Nassau, qui sont d'azur, semé de billettes d'or, un lion rampant de même, armé et lampassé de gueules. On fait à ces armoiries les additions suivantes : le lion, couronné d'une couronne royale, tenant de la dextre un glaive élevé, et de la senestre un faisceau de flèches avec des pointes élevées d'or, liées de même. L'arrêté règle aussi les armoiries particulières des princes et princesses de la famille royale.

Le 4 septembre, un arrêté maintient la loterie en usage, dans les provinces méridionales, et permet qu'on y introduise la loterie par classes, établie dans les départements septentrionaux.

Le 6, le roi convoque une assemblée extraordinaire des États-Généraux, pour le 18 du même mois.

Le roi, persuadé qu'il ne pourrait conquérir ou conserver l'affection des Belges, qu'en favorisant leurs sentiments religieux et en assûrant de plus en plus le libre exercice de la religion catholique, crée, le 16 septembre, dans le Conseil d'État, une commission composée de trois ou quatre membres chargés de délibérer sur toute proposition relative au culte et au clergé catholique ; cette commission doit toujours résider à Bruxelles ; elle est autorisée à présenter directement au roi toutes les vues qui lui paraîtront utiles au bien de la religion ; elle doit examiner les ordonnances en matière

ecclésiastique, émanées d'une autorité étrangère, et veiller au maintien des anciennes libertés de l'église belgique.

Le 22 septembre était le jour fixé pour l'inauguration et l'intronisation du roi. A onze heures, sa majesté, accompagnée d'une brillante escorte, des ministres et des grands fonctionnaires de l'État, se rend à la salle des États-Généraux au milieu d'un immense concours de personnes; elle y prononce un discours où les plus nobles sentiments sont exprimés de la manière la plus touchante. Après la lecture de la loi fondamentale, sa majesté prête le serment; les présidents des deux Chambres proclament alors solennellement ce nouveau pacte social. Les hérauts d'armes font entendre le cri de *vive le roi!* qui est généralement répété. Des médailles frappées pour éterniser le souvenir de ce beau jour, sont à l'instant distribuées : elles portent l'effigie de sa majesté, avec la légende *Wilh. Nass. Belg. rex. Luxemb. M. Dux.* et au revers *Patr. Sal. reg. et ord. solem. sacram, asserta M. D. CCC. XV.* Le roi et les États-Généraux, accompagnés d'un nombreux cortége, se rendent à la cathédrale, pour remercier la Providence. Le roi n'en sort que pour retourner à son palais : il reçoit partout les témoignages de l'affection du peuple. L'inauguration eut lieu en plein air sur la place Royale, à Bruxelles.

Le 26, les États-Généraux approuvent deux projets de loi; l'un, relatif à une dotation de 20,000 florins de revenu en faveur du duc de Wellington, prince de Waterloo, comme gage de la reconnaissance nationale et des glorieux services par lui rendus à l'État et à la cause des puissances alliées. Cette dotation consiste en terres et bois. Le second projet concerne la création d'un ordre du mérite civil, sous la dénomination d'ordre du *Lion-Belgique*, destiné à la récompense des vertus civiques, des découvertes importantes et des succès obtenus dans les sciences et les arts. Le roi est grand-maître de l'ordre; la grande-maîtrise est attachée à perpétuité à la couronne; une pension de 200 florins, dont la moitié reversible aux veuves, est attachée à la qualité de chevalier. Les membres de l'ordre sont divisés en trois classes, les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers : la décoration consiste en une croix, dont l'écusson porte sur un des revers un lion, et sur l'autre cette légende : *Virtus nobilitat.*

Le 29, le roi sanctionne les deux lois dont la désignation

précède; et pour récompenser le mérite et la fidélité de plusieurs de ses sujets, il accorde des titres de noblesse à quelques-uns, et confère à d'autres la dignité de comtes, barons et chevaliers. Une députation de la première Chambre des États-Généraux présente au roi le vœu unanime des deux Chambres, tendant à obtenir la permission d'offrir à S. A. R. le prince d'Orange, un témoignage public de la reconnaissance et de l'admiration nationale. Le roi agrée ce vœu. La veille (28), le roi avait communiqué aux Chambres, 1°. un traité d'accession à la Grande-Bretagne, conclu à Vienne, le 25 mars 1815; 2°. une convention entre la Russie et le royaume de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, pour régler définitivement la dette russe, en Hollande, conclue à Londres, le 19 mai 1815; 3°. un traité de limites avec la Prusse, conclu le 31 mai de la même année. Le 29, le ministre de l'intérieur déclare, au nom du roi, que la session extraordinaire des États-Généraux est terminée. L'empereur de Russie arrive à Bruxelles.

Le 30 septembre, la chambre de commerce de la ville d'Amsterdam prévient les négociants et armateurs, que le roi d'Espagne permet aux sujets des Pays-Bas, et pendant quinze ans, le libre commerce avec Porto-Rico, moyennant un droit de 3 p. o/o d'entrée et d'un pareil droit de sortie, et à condition que les expéditions seront faites sous pavillon espagnol.

On apprend, le même jour, que le prince de Broglie, évêque de Gand, vient de publier un second mandement dans lequel il discute avec force les intérêts de la religion, dans ses rapports avec la nouvelle constitution des Pays-Bas. Ce mandement est suivi d'une déclaration de foi approuvée par tout le clergé belgique et signée des évêques de Tournai et de Namur, et des vicaires-généraux de Malines, de Liége et des siéges vacants. Ce mandement fait une vive sensation dans les provinces belgiques, et irrite singulièrement le ministère contre l'évêque de Gand, quoiqu'il n'eût été que l'organe des sentiments et des vœux de tous les ecclésiastiques, et l'on peut dire de tous les catholiques des provinces méridionales.

Le 1er. octobre, le duc d'Otrante arrive à Bruxelles, se rendant à Dresde, en qualité de ministre du roi de France, auprès de S. M. le roi de Saxe.

Le même jour, l'empereur de Russie, qui était arrivé la

veille dans la même ville, visite les champs de Waterloo avec le roi des Pays-Bas. Le prince héréditaire et les princes de Prusse, ainsi que d'autres seigneurs, ayant vu l'inscription en grands caractères, *à la Belle Alliance*, l'empereur, se tournant vers le roi et le prince héréditaire, leur dit : « Ah ! c'est vraiment la belle alliance, tant sous le rapport » des États que des familles : plaise à Dieu qu'elle dure long- » tems ! »

Le 5 octobre, une publication du gouvernement prussien du Bas-Rhin annonce qu'il sera conclu un traité de commerce avec le royaume des Pays-Bas, d'après l'état actuel des possessions respectives. Cette circonstance dissipa les craintes que l'on avait conçues d'une distraction de quelques parties des Pays-Bas au profit de la Prusse.

Le 9 octobre, le roi de Prusse arrive à Bruxelles.

Le 16, le roi fait l'ouverture de la session ordinaire des États-Généraux, convoqués à La Haye; et le 20, le ministre des finances présente à la deuxième Chambre un projet de loi tendant à combler le déficit occasioné par les dépenses extraordinaires de l'année, et qui est évalué à 40,000,000 de florins; il propose, à cet effet, la création d'une somme égale d'obligations d'un nouveau sindicat des Pays-Bas, à établir.

Le 6 novembre, installation de l'université de Leyde, réorganisée conformément à un décret royal du 12 août précédent. Ce décret organique règle définitivement, pour les provinces septentrionales, tout ce qui concerne l'instruction publique et générale, et l'enseignement académique en particulier.

Comme les travaux des Chambres législatives ne présentaient pas d'urgence, d'après un message du roi, du 11 novembre, elles s'ajournent au 11 du mois suivant.

Le 16 décembre, conformément au traité de Paris, du 20 novembre précédent, le château de Bouillon est évacué par les troupes françaises et occupé par celles des Pays-Bas.

Le 18, le mariage du prince d'Orange avec la grande duchesse de Russie, Anna Paulowna, est publié solennellement à La Haye.

Le roi, sur l'avis du Conseil d'État et de l'assentissement des États-Généraux, rend, le 27 décembre, un décret portant que le domaine situé dans la forêt de Soignes, connu sous le

nom de parc de Tervueren, agrandi de quelques terres domaniales, sera cédé en toute propriété à S. A. R. le prince d'Orange, comme une marque de la reconnaissance nationale, et qu'un palais sera acheté aux frais du trésor public, pour être également cédé à ce prince.

L'année 1815, qui avait paru offrir d'abord des chances fâcheuses pour le royaume des Pays-Bas, a vu, au contraire, consolider son existence. Une loi fondamentale, qui concilie tous les intérêts et fait cesser toutes les divisions, a été donnée au peuple, qui l'a accueillie avec transport; le roi s'est paisiblement assis sur son trône, qu'il embellit par ses vertus. Toutes les parties de l'administration ont été mises en harmonie; la plus sévère économie a été établie dans les finances; des institutions, nécessaires à la stabilité du trône, ont été fondées; les services rendus à l'État récompensés de la manière la plus honorable; les sciences et les arts encouragés. Jamais un État n'a vu s'opérer dans son sein et en aussi peu de tems, de telles améliorations; le roi a parfaitement réussi dans tous ses desseins, parce que, sans égard pour les intérêts des partis, il n'a jamais eu en vue que la prospérité nationale.

1816. Le 4 janvier, plusieurs Français, qui avaient pris une part plus ou moins active aux déplorables événements de 1815, avaient été bannis de leur patrie, par ordonnance royale du 24 juillet de la même année. Plusieurs s'étaient réfugiés sur le sol de la Belgique; les sentiments qui les animaient, et la crainte qu'ils ne tramassent quelques projets sinistres contre la France, et ne s'entendissent avec les ennemis qu'elle recelait encore dans son sein, déterminèrent les puissances alliées à prendre des mesures sévères pour obvier à ces malheurs; en conséquence, les réfugiés français furent contraints d'abandonner les Pays-Bas; il leur fut accordé, à cet égard, un délai péremptoire qui devait expirer le 15 février. Le gouvernement des Pays-Bas n'était, sous ce rapport, que l'exécuteur des décisions arrêtées par le comité européen, établi à Bruxelles.

A la même époque, le roi, voulant mettre à exécution les principaux articles de la loi fondamentale, confirma dans leurs fonctions les membres, encore en activité, des États provinciaux et députations des provinces du Brabant septentrional, de Gueldre, de Zélande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel, de Groningue et de Drenthe, et nomma ensuite à

toutes les places vacantes dans les assemblées des États, de manière que cette belle institution reçut alors son complément, et fut généralisée dans tout le royaume.

Le 14 janvier, en vertu du traité de Paris, du 31 mai 1814, la France avait conservé quelques portions de territoire qui n'étaient pas comprises dans les limites qui les circonscrivaient en 1789; ces portions consistaient en quelques cantons dépendant des anciens départements de Jemmapes et de Sambre-et-Meuse; mais, d'après le traité du 20 novembre 1815, ces cantons furent de nouveau détachés de la France, et réunis au royaume des Pays-Bas : un arrêté royal régla et détermina à quels arrondissements et cantons ces portions de territoire devaient judiciairement et administrativement appartenir.

Le 10 février, le roi, bien convaincu, par l'expérience du passé, que rien n'était plus capable de troubler l'ordre et la tranquillité d'un État que les discussions religieuses, qui amenèrent souvent la guerre civile, et craignant que plusieurs prêtres catholiques n'usassent de leur influence pour souffler la discorde dans les esprits, décide que, dans les cas de cette nature, les plaintes et réclamations seraient adressées à la commission du culte catholique, établie à Bruxelles, et aux gouverneurs des provinces, qui les transmettraient, sans délai, au directeur général de ce culte, qui les soumettrait au roi, pour y être statué. Cet arrêté, tout sage qu'il paraît au premier coup d'œil, était peut-être impolitique et intempestif : impolitique, en ce qu'on provoque le danger quand on paraît le craindre; intempestif, en ce que, à cette époque, le clergé catholique n'avait encore donné aucun signe de désaffection envers le souverain, ni d'insubordination envers son gouvernement.

Le 11 mars, on apprend que le mariage du prince d'Orange avec la grande duchesse de Russie, Anna Paulowna, a été célébré à St.-Pétersbourg, le 21 février précédent; on savait déjà que le prince se trouvait dans cette ville le 22 décembre 1815; qu'il avait été cordialement accueilli par l'empereur; que le 27 du même mois, l'ambassadeur extraordinaire du roi des Pays-Bas, avait fait la demande en forme de la main de la princesse, et que cette demande avait été reçue de la manière la plus honorable et la plus gracieuse. Cette nouvelle causa une satisfaction générale dans les Pays-Bas; les habitants ne virent point sans orgueil l'héritier pré-

somptif de la couronne uni par des liens sacrés au plus puissant potentat de l'Europe.

Le 10 mai, d'après le concordat conclu entre le Saint-Siége et le gouvernement français, le 26 messidor an 9, et la loi du 18 germinal an 10, des fonctions relatives à leur exécution étaient attribuées au Conseil d'État, au conseiller d'État chargé des affaires des cultes, aux ministres des cultes et aux préfets. Comme à l'époque du concordat, les provinces belgiques fesaient partie de la France; elles avaient été comprises dans cette grande et précieuse transaction; après leur séparation et leur formation en royaume, conjointement avec la Hollande, le roi y avait maintenu le concordat; il ne s'agissait plus que de déterminer quelles autorités jouiraient, dans ce royaume, des attributions dévolues aux autorités françaises; le roi les confia provisoirement à la commission du Conseil d'État, chargée des affaires concernant le culte catholique, au directeur-général des mêmes affaires, et aux gouverneurs civils des provinces, substitués aux anciens préfets, de manière qu'il n'y eut pas, à cet égard, la moindre innovation; les choses restèrent sur l'ancien pied.

Le 18 mai, un arrêté ordonne au ministère public de poursuivre l'éditeur successif du *Mercure des Pays-Bas*, et du *Mercure Surveillant*, pour avoir inséré dans ces journaux deux articles, l'un intitulé la *Sainte-Alliance*, et l'autre *Considérations politiques*, comme contenant des diatribes injurieuses contre trois grandes puissances; cet arrêté paraît avoir été provoqué par les ministres plénipotentiaires de France et de Russie à la Cour des Pays-Bas. Nous verrons plus tard quels furent les résultats de ces poursuites.

Le 4 juin, transmission à la deuxième Chambre des États-Généraux d'un projet de loi tendant à introduire, dans le royaume, l'uniformité des poids et mesures, d'après le sistème métrique ou décimal. Ce sistème avait eu d'abord beaucoup de peine à s'établir dans la Belgique, peu favorable à toute espèce d'innovation; mais elle ne tarda point à en reconnaître les avantages, et à exprimer le désir de le conserver. C'est un des fruits de la révolution française que le tems et les préjugés n'étoufferont jamais, parce qu'il repose sur des calculs que l'on peut regarder comme certains, et sur des intérêts réels et permanents.

Le 15 juin, l'arrêté du 10 mai, concernant les attributions dévolues à l'autorité civile, pour l'exécution du con-

convention faite avec le roi de Prusse, relativement à la délimitation de leurs États respectifs; elle informe aussi la Chambre des arrangements pris avec le prince de Salm-Salm.

Le 22 juillet, le sieur Simon, receveur des douanes à Brie en France, et qui habitait le duché du Luxembourg depuis le mois d'avril, y avait été arrêté comme ayant pris une part active aux événements des cent jours. Le sieur Simon avait dénoncé cet acte à la deuxième Chambre, comme un attentat formel à l'article 4 de la loi fondamentale, qui garantit la liberté individuelle à quiconque habite le territoire du royaume. Cette plainte fut prise d'abord en considération par la deuxième Chambre, qui renvoya, à l'examen des sections, un projet d'adresse au roi, proposé par M. d'Otrenge. Ce projet, ayant été discuté dans la séance du 17 septembre, fut rejeté, le 20, à la majorité de trente-huit voix contre vingt-six, par le motif que, dans l'intervalle qui s'était écoulé depuis la proposition faite le 4 du même mois, le sieur Simon avait été remis à la gendarmerie française, en vertu de la demande, en extradition, formée par le gouvernement français, à laquelle celui des Pays-Bas avait obtempéré, en réciprocité de l'arrestation, faite en France, d'un receveur des Pays-Bas, qui s'y était réfugié après avoir détourné les fonds de sa caisse, et qui avait été également remis à la maréchaussée belge. La Chambre laissa de côté le point de droit, qui consistait à savoir s'il existait, entre la France et les Pays-Bas, des conventions réciproques qui autorisassent l'extradition des sujets des deux États respectifs, pour le délit imputé au sieur Simon.

Le 27 septembre, la deuxième Chambre adopta le projet de loi qui lui avait été présenté le 13, relativement aux individus qui, dans leurs écrits, auraient outragé ou seulement offensé le caractère personnel des souverains et princes étrangers, auraient contesté ou révoqué en doute la légitimité de leur dinastie et de leur gouvernement, ou auraient critiqué leurs actes en termes offensants ou injurieux. Ils sont punis, pour la première fois, d'une amende de 500 florins, ou d'un emprisonnement de six mois, s'ils ne peuvent la payer. La récidive est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans. Si l'auteur n'est pas connu, on s'en prend à l'éditeur, et, dans l'absence de celui-ci, l'imprimeur est passible des mêmes poursuites et des mêmes pénalités. Cette mesure paraît avoir été provoquée particulièrement par les écrits incendiaires et calomnieux que publiaient alors quelques Français réfugiés

dans la Belgique, qui, tous les jours, traînaient dans la fange le caractère de leur auguste souverain, des princes et princesses de sa famille, en livrant à la dérision et au mépris tous les actes de son gouvernement.

Le 2 octobre, le ministre de l'intérieur clôt la session des États-Généraux et leur notifie, en même tems, que leur session ordinaire s'ouvrira, le 21 du même mois, à Bruxelles, en vertu de la décision prise, le même jour, par le roi, conformément à la loi fondamentale.

Le 8 octobre, on publie, à La Haye, un traité conclu, le 10 août précédent, entre les Pays-Bas et l'Espagne; il stipule une alliance purement défensive; son principal objet est de protéger le commerce des puissances contractantes.

Le 15 octobre, le prince Frédéric, fils puîné de S. M., est reconnu, à La Haye, comme grand-maître de la franc-maçonnerie; ce qui prouve que le souverain ne regarde pas cette institution comme contraire à son autorité, ni comme nuisible à l'ordre public. Le même jour, le corps diplomatique se réunit à Bruxelles, où le gouvernement doit fixer sa résidence, à l'occasion de la session des États-Généraux, qui doit être ouverte le 21 du même mois, par le roi.

Dans le discours qu'il prononce en langue nationale, c'est-à-dire, en hollandais, le roi annonce aux Chambres qu'il entretient la plus parfaite intelligence avec les puissances étrangères; qu'il a pris des mesures pour subvenir à la calamité occasionée par la cherté extraordinaire des comestibles; qu'une loi, sur l'organisation de la milice nationale, serait présentée; que des motifs d'intérêt général avaient déterminé un projet d'échange de quelques portions de territoire avec la Prusse, et que les arrangements conclus avec cette puissance seront soumis à l'examen des États-Généraux, ainsi que le prescrit la loi fondamentale. S. M. assûre que les frais d'administration générale ont subi une grande diminution, de manière qu'il ne sera plus question d'augmenter les impôts; que la régularité et la facilité des perceptions, démontrent la salutaire influence que la liberté du commerce a exercée sur la situation des habitants. « Enfin, » ajoute S. M., « il est encore un point bien essentiel à atteindre pour la prospérité de l'État, celui de faire fleurir » l'industrie et l'agriculture; » elle invoque, à cet égard, le concours des Chambres.

30 octobre. Autrefois, à Bruxelles, on était dans l'usage de célébrer un service funèbre pour les militaires décédés

dans le courant de l'année; le roi rétablit cette louable et précieuse coutume, qui était également pratiquée à Athènes, lorsque cette république avait le sentiment de l'importance des services rendus à l'État, et des sacrifices des citoyens généreux qui bravaient la mort, pour défendre ses libertés et sa gloire. L'hommage rendu à d'illustres morts, est un encouragement donné aux vivants de marcher sur leurs traces; et cet hommage acquiert un nouveau prix, quand il reçoit la sanction de la religion.

Comme la récolte avait été mauvaise, la disette se fesait déjà sentir dans les provinces, notamment dans le grand duché de Luxembourg, où il y a beaucoup de landes et de plaines stériles. Une députation du grand duché, admise, le 1er. novembre, auprès du roi, sollicite la prohibition de la sortie du blé de sarrasin et des pommes de terre, qui forment la principale nourriture des habitants de ce pauvre pays. Le roi prend cette demande en considération; et en fait l'objet d'un décret, qui rèçoit la sanction des deux Chambres le 8 novembre.

Le 18 novembre, l'académie des sciences et belles-lettres, fondée, à Bruxelles, par l'impératrice Marie-Thérèse, est rétablie sous le titre d'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. Le roi en est protecteur; elle se compose de soixante membres, dont douze honoraires, et quarante-huit effectifs; elle peut admettre des correspondants étrangers; des prix annuels sont décernés aux meilleurs ouvrages sur des questions ou sujets proposés par l'académie. On désirait depuis long-tems de voir revivre cette intéressante institution, qui avait jadis produit tant d'avantages en donnant l'essor aux talents, et en favorisant les progrès des lettres si utiles à la gloire et à la prospérité des empires. Le roi, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, a sanctionné le vœu de ses provinces méridionales.

9 décembre. La loi sur les impositions indirectes contenait un effet rétroactif, qui est toujours plus ou moins odieux, et qui avait donné lieu à plusieurs réclamations adressées tant à S. M. elle-même, qu'aux Chambres législatives. Un décret déclare qu'il n'y a pas lieu à se départir des mesures prescrites. Peut-être y a-t-il des circonstances où les besoins de l'État font passer sur la rigueur des principes, et où la justice est contrainte de fléchir devant les exigences de la politique.

1817, 6 février. L'évêque de Namur avait publié, le 7 décembre 1816, une lettre pastorale, par laquelle il ordonnait des prières publiques pour le roi et l'heureuse délivrance de la princesse d'Orange; quelques ecclésiastiques avaient été alarmés de cette mesure, pensant que l'église ne permettait point de prier pour des personnes séparées de son sein; le prélat paraissait avoir des doutes à cet égard; il les soumit au cardinal Gonsalvi, qui lui répondit, le 6 février, que l'Église n'avait jamais refusé d'adresser ses vœux et ses prières au ciel pour les rois et les gouvernements, quoique non catholiques, afin que le seigneur leur accordât une paix durable, et qu'il les rendît favorables à la vraie religion. Son éminence mandait, en conséquence, à l'évêque de Namur, qu'on pouvait prier, aux Pays-Bas, pour la stabilité du trône, pour la prospérité du gouvernement et pour toute autre circonstance qui concernait le plus grand bien du roi et de la famille royale; mais sous la modification exprimée dans la lettre du vicaire-général d'Aix-la-Chapelle, où on lit le passage suivant: « Mais je suis fort éloigné d'ordonner ces » prières dans la sainte messe même, ou de faire nommer » le roi dans le canon ».

Le 20 février, la princesse d'Orange accouche d'un fils; la nation apprend cette nouvelle avec la plus vive allégresse; elle voit dans ce rejeton de l'auguste maison de Nassau, un nouveau gage de la stabilité du trône et de la prospérité du royaume. Le baptême du jeune prince est fixé au 24 mars; il doit être célébré dans l'église des Augustins, à Bruxelles.

25 février. Le serment de fidélité à la loi fondamentale, exigé des fonctionnaires publics, avait inquiété les consciences de plusieurs d'entre eux, qui refusèrent, en conséquence, de le prêter: des mesures rigoureuses avaient été prises contre les réfractaires; ils furent, toutefois, admis par décret, du 25 février, à se relever de leur disgrâce, en prêtant ce serment; quelques-uns le firent, mais en y mettant des restrictions. Ces restrictions ne furent pas plus du goût du gouvernement, qu'un refus pur et simple. En conséquence, peu de tems après, le procureur-général, près la Cour supérieure de justice de Bruxelles, reçut l'ordre de dresser une liste de tous les fonctionnaires qui s'étaient refusés à la prestation du serment, ou qui ne l'avaient prêté qu'avec restriction. Ils étaient considérés comme démissionnaires.

Le 2 mars, une affaire plus sérieuse, mais qui se rattachait au même objet, excita bientôt de vives inquiétudes, et fut

regardée comme un essai de l'intolérance du protestantisme hollandais. M. de Broglie, évêque de Gand, avait publié, en 1816, un *Jugement doctrinal*, par lequel il proposait diverses objections contre la prestation du serment exigé par la loi fondamentale. On a vu plus haut que les évêques et les vicaires-généraux des autres diocèses du royaume avaient partagé les doctrines de M. de Broglie; cependant, par une exception qu'on peut appeler honorable, la foudre ne tomba que sur ce prélat : des poursuites criminelles furent dirigées à sa charge; déjà la Chambre des mises en accusation avait, le 5 février, décerné contre lui un mandat de comparution qui lui fut signifié. Mgr. de Broglie protesta, le 2 mars, contre ce mandat : il ne voulut point reconnaître la compétence de la Cour supérieure pour juger des matières de doctrine; il rappela la conduite que les plus grands docteurs avaient tenue, les principes qu'ils avaient professés dans des cas semblables; il lui parut absurde et souverainement injuste que, sous l'empire d'une loi fondamentale, qui admet dans toutes les Cours de justice des magistrats de différentes religions, on leur abandonnât le sort des évêques qui consentiraient à les reconnaître comme juges compétents de leur doctrine et des actes de leur ministère. Cette protestation ne fit qu'irriter les membres de la Chambre d'accusation, qui, le 20 mars, convertit en mandat d'amener le simple mandat de comparution qu'elle avait décerné d'abord : deux huissiers furent envoyés dans différentes parties de la Flandre pour le mettre à exécution. Afin de se soustraire à ces avanies, l'évêque de Gand se vit contraint d'abandonner son troupeau et de se réfugier en France, ne voulant pas offrir au peuple le scandaleux et désolant spectacle d'un prélat conduit à l'échafaud et confondu avec les plus vils criminels. On verra plus tard l'issue de ce procès célèbre.

Le 5 mars, un arrêté royal déclare légitimes les enfants nés, avant mariage, des personnes mariées à la suite de dispenses, quoiqu'il n'y soit pas fait mention de la légitimité de ces enfants. Seulement les parents sont assujétis à faire, dans le délai de trois mois, leur déclaration à l'officier de l'état civil.

Le 20 mars, l'évêque de Gand ne fut pas le seul ecclésiastique enveloppé dans les mesures acerbes déployées contre ceux qui contestaient la légalité du serment. L'abbé Defoëre rédigeait depuis long-tems, à Bruges, un ouvrage semi-périodique, intitulé : *Le Spectateur Belge*; on y remarquait une

grande pureté, et peut-être aussi quelque exagération dans les principes; le tout était revêtu d'un stile énergique et persuasif; M. Defoëre avait gagné beaucoup de prosélites; le produit de son ouvrage était consacré à l'entretien d'un établissement où de pauvres demoiselles recevaient une éducation convenable; les talents et les vertus de ce jeune ecclésiastique lui avaient attiré une espèce de protectorat dans sa province. Il en fallait beaucoup moins pour exciter l'envie et appeler les persécutions. Les opinions religieuses et politiques de M. Defoëre ne tardèrent pas à le conduire devant la Cour spéciale extraordinaire de Bruxelles, qui, par arrêt du 20 mars, rendu après une longue délibération, le condamna à deux années d'emprisonnement, par le motif que plusieurs passages de son journal contenaient des expressions injurieuses au roi, contraires au respect dû à la loi fondamentale, et tendant à faire naître, entre les habitants du royaume, la défiance, la désunion, les querelles et le désordre. La Cour n'ayant point désigné, dans son arrêt, les passages qu'elle incriminait comme éléments de dissentions civiles, sa décision déplut généralement, parce qu'elle n'avait pour base que l'arbitraire. L'abbé Defoëre, généralement estimé, devint alors l'objet de l'intérêt national; la persécution qu'il avait éprouvée parut le prélude de celles qui seraient dirigées plus tard contre les écrivains ecclésiastiques ou laïques qui soutiendraient les immunités de l'église, et traceraient une ligne de démarcation entre l'autorité de la puissance spirituelle et celle de la puissance temporelle. L'abbé Defoëre fut donc enfermé dans la prison de Vilvorde; les pétitions présentées en sa faveur, tant au roi qu'aux États-Généraux, n'obtinrent aucun résultat satisfesant; l'intérêt même que toutes les classes de citoyens lui témoignaient, fut un motif de plus pour que sa détention ne fût ni adoucie, ni abrégée; cependant il lui fut permis de dire la messe et de continuer ses travaux littéraires dans la prison.

Plusieurs souverains s'alarmaient de la liberté avec laquelle les journaux des Pays-Bas s'exprimaient sur leurs procédés et sur les actes de leur gouvernement; à cette époque, les rédacteurs du *Vrai Libéral*, journal qui s'imprimait à Bruxelles, furent mis en jugement sur la dénonciation de l'ambassadeur d'Espagne, pour l'insertion, dans leur feuille, de quelques articles qui lui paraissaient offensants pour le caractère et la dignité de son souverain.

Le 25 mars, un vaisseau marocain avait arrêté deux na-

d'amende, par le motif que l'arrêté du 23 septembre 1814, sur la liberté de la presse, n'avait pas abrogé les dispositions du code pénal sur la complicité de l'imprimeur avec l'auteur, lorsqu'il avait agi en connaissance de cause.

6 mai. La ligne des places fortes, qui doivent couvrir les frontières des Pays-Bas du côté de la France, doit s'étendre de Nieuport à Luxembourg, et celle à établir sur la Meuse, de Namur à Venloo; il s'agit de fortifier aussi les villes de Huy et de Liége.

10 mai. Un arrêté royal de ce jour crée un établissement en faveur des pauvres Israélites, et détermine les règles d'après lesquelles il doit être dirigé; l'instruction doit y être donnée soit en langue hébraïque, soit en langue hollandaise. Tout secours est refusé aux indigents qui n'enverraient pas leurs enfants soit aux écoles pieuses, soit aux écoles communales.

Le 13 mai, le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à la Cour de Vienne et le prince de Metternich, premier ministre de cette Cour, signent une déclaration qui autorise le libre retour, dans leur patrie, des militaires des Pays-Bas, natifs de l'empire d'Autriche, et, réciproquement, des militaires autrichiens natifs du royaume des Pays-Bas.

20 mai. Plusieurs Français établis à Gand, Bruxelles et Anvers, y rédigeaient des journaux d'opposition; un arrêté royal les obligea de quitter le territoire du royaume dans le délai de huit jours. Cet arrêté, qui reçut son exécution, frappa les rédacteurs du *Vrai Libéral*, du journal des *Deux-Flandres* et du *Constitutionnel* d'Anvers.

Le même jour, le tribunal correctionnel de Bruxelles condamna à une amende de cinq cents florins, et, en cas de non paiement, à six mois de prison, l'un des rédacteurs du *Vrai Libéral*, poursuivi à la requête de l'ambassadeur d'Espagne. Peut-être eût-il été plus convenable à la dignité des souverains de se montrer moins sensibles aux injures de quelques folliculaires, et de les condamner au mépris.

Il fut question alors d'assigner deux provinces septentrionales où seraient forcés de s'établir les étrangers qu'on voudrait éloigner de Bruxelles et des provinces méridionales; cette disposition avait été arrêtée de concert avec les puissances alliées.

10 juin. On aurait pu croire que l'évasion du prince de Broglie, évêque de Gand, aurait fait cesser les poursuites

dirigées contre lui; mais la haine des sectes est implacable; le ministère voulait faire avaler à ce prélat le calice d'amertume jusqu'à la lie. En conséquence, le 10 juin, la Chambre des mises en accusation, séant à Bruxelles, rendit un arrêt portant ordonnance de prise de corps contre monseigneur de Broglie et renvoi devant la Cour d'assises de Bruxelles, déclarée compétente par l'art. 18 de la loi du 20 avril 1810, pour y être jugé sur les différents faits, qualifiés crimes, qui lui sont imputés. En supposant que les poursuites fussent légales, on doit convenir que le prélat était enlevé à ses juges naturels, qui étaient les membres de la Cour d'assises de Gand.

26 juin. L'extrême cherté des grains, provenant de la mauvaise récolte de l'année précédente, occasione partout les plus grands désordres. Le 24, la ville de Lierre a été le théâtre d'une émeute; à Lockeren, à Mons, on a craint des mouvements plus sérieux encore; le 20, la ville de Courtray et, le 23, celle de Bruges, avaient été en proie aux mêmes agitations. Le 24, Gand, le 25, Anvers, avaient présenté des scènes également désastreuses; on s'était porté en foule aux maisons des accapareurs et des boulangers; les mêmes événements s'étaient passés à Rotterdam et, peu de jours après, à La Haye; des voies de fait graves avaient été commises, et la force publique s'était trouvée insuffisante pour réprimer les mouvements populaires; l'exaspération, excitée par la disette, était extrême dans toutes les provinces méridionales. Le gouvernement prit les mesures les plus sages et les plus promptes pour faire baisser le prix des céréales, et étouffer un mécontentement qui pouvait dégénérer en insurrection. On reçut alors, par forme de compensation, la nouvelle consolante que, dans la colonie de Java, tout était rentré dans l'ordre, et que l'insurrection avait été comprimée sur tous les points de l'île.

14 juillet. Des troubles éclatent à Bruxelles, à l'occasion de la cherté des légumes et principalement des pommes de terre, qui forment, dans les Pays-Bas, la principale nourriture du peuple.

20 juillet. Les poursuites contre les journalistes ne se ralentissent pas; un arrêt de la Cour spéciale extraordinaire, du 20 juillet, condamne à 50 florins le rédacteur et l'éditeur du *Mercure d'Anvers*, pour insertion dans cette feuille de deux articles contenant provocation à la révolte. Nous avons vu que, le 2 mai, M. Stévenotte, l'un des rédacteurs

respondances avaient été suivies de la publication de deux bulles et d'un bref du pape non placetés ni visés. Ces deux chefs de prévention parurent très-faibles aux ieux des hommes non prévenus; car, d'après la loi fondamentale, chacun a le droit de critiquer les actes du gouvernement, et ce n'est point provoquer directement la désobéissance à ces actes, que d'en relever les défauts et l'illégalité; en second lieu, il n'a jamais été défendu aux évêques de consulter le Saint-Siége sur des points de doctrine, et l'on n'avait point fait un crime à l'évêque de Namur d'avoir transmis au cardinal Gonsalvi sa lettre pastorale sur les prières pour le roi et l'heureuse délivrance de la princesse d'Orange; enfin les bulles et les brefs du pape, qui ne roulent que sur des points de doctrine, n'ont jamais été soumis à l'examen de l'autorité temporelle; en supposant même que les deux bulles et le bref dont il s'agit eussent été passibles de cette formalité, la publication qui en avait été faite ne pouvait concerner que l'imprimeur, et d'ailleurs un vice de forme n'a jamais constitué un délit, encore moins un crime, lorsque les écrits publiés ne portaient point attaque directe à l'ordre public, ni à la loi fondamentale; tout, dans cette procédure, présentait donc le double caractère de la violence et de la partialité; c'est ce qui sera prouvé ultérieurement par ses résultats définitifs.

Le 20 octobre, le roi fait en personne, à La Haye, l'ouverture des États-Généraux. Voici le résumé du discours que sa majesté prononça dans cette occasion solennelle. La naissance du fils du prince d'Orange assûre un héritier à ce prince; l'éducation de cet enfant sera dirigée vers le bonheur de ses compatriotes. Tout fait espérer le maintien de la paix. La disette a été terrible dans le cours de cette année; mais des mesures ont été prises pour en diminuer les tristes effets; il sera présenté, à la sanction législative, des plans plus efficaces pour prévenir le retour de ce fléau. La nation a montré du zèle pour la loi sur la milice nationale. L'agriculture est dans un état florissant; l'industrie a besoin d'être encouragée. L'intérêt national exige la continuation des dépenses pour les fortifications des provinces méridionales. La cherté des comestibles a produit une diminution dans la vente des objets manufacturés; de là *déficit* dans les finances de l'État, qu'il s'agit de couvrir. Sa majesté est vivement pénétrée de cette vérité, que le trésor public est dans une triste situation, quand la misère dévore les habitants; qu'il

est donc autant de l'intérêt que du devoir d'un gouvernement, de favoriser et d'encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce.

15 novembre. Quelques nuages viennent troubler l'union et la paix de la famille royale, qui offre un rare assemblage de toutes les vertus privées. Le prince d'Orange était placé à la tête du département de la guerre, dont la direction était confiée au comte de Goltz, comme commissaire-général. Le prince, qui avait signalé sa valeur dans les champs de Waterloo, avait admiré la bravoure des Belges, lors même qu'ils combattaient dans les rangs ennemis; rentrés dans leur patrie, plusieurs officiers s'adressèrent au prince qui les prit sous sa protection et demanda pour eux à sa majesté la faculté de reprendre leurs grades en servant dans l'armée nationale; le roi déféra aux désirs de son auguste fils, et lui fit la promesse formelle de replacer ces officiers dans un service actif; mais le comte de Goltz donna à cette disposition une application diamétralement opposée aux intentions du prince d'Orange, en fesant décider que les officiers dont il s'agit devaient partir pour les colonies. Le prince, indigné, donna de suite la démission de tous ses emplois militaires, démission que le roi accepta d'abord le 15 novembre. Cet événement attrista singulièrement les Belges; mais comme les bons cœurs sont rarement susceptibles d'un ressentiment de quelque durée, les démarches faites par la famille royale pour réconcilier le père avec le fils, obtinrent tout le succès qu'on pouvait en attendre. Le 24 décembre, le roi rendit un arrêté par lequel il réintégrait le prince d'Orange dans toutes ses attributions. Cet acte de justice de la part d'un souverain et d'un père, causa une satisfaction générale, particulièrement aux militaires, qui, voyant déjà dans l'héritier présomptif de la couronne, un prince valeureux capable d'en maintenir la gloire et d'en défendre les droits, furent convaincus que les intérêts de l'armée trouveraient toujours en lui un protecteur.

24 décembre. Les lois rendues dans le courant de cette année offrent peu d'intérêt; elles ne se rattachent guère qu'à des objets de fiscalité. L'une porte que les dispositions de celle du 28 décembre 1816, relatives aux droits et recettes de l'État, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres mesures législatives. Une loi du 23 mars 1815, avait établi une société pour le commerce du thé de la Chine, dans les provinces septentrionales du

royaume; ses dispositions furent abrogées par une loi du 28 décembre, qui déclara ce commerce libre et soumit le thé à un droit d'entrée. Une autre loi du même jour, est relative aux droits de succession et de mutation par décès. Cette loi contient une disposition très-morale, en ce qu'elle affranchit du droit proportionnel la succession en ligne directe, de manière que, dans les Pays-Bas, un fils n'est plus obligé de racheter au fisc les dépouilles de son père: les intérêts du trésor public n'ont point, dans ce royaume, étouffé la voix de la nature et de la saine raison.

Cette année ne fut pas généralement heureuse pour les Pays-Bas; la disette et la cherté des denrées de première nécessité excitèrent des mécontentements et des révoltes; l'insurrection pouvait se propager dans toutes les provinces, si le gouvernement ne s'était empressé d'en couper les racines en fesant venir abondamment des grains de l'étranger. Le peuple s'apaisa lorsqu'il cessa d'être en proie aux horreurs de la famine. Une autre cause de désaffection envers le gouvernement provenait de la guerre faite aux opinions religieuses et politiques, et du vague des jugements rendus contre les délits imputés à la presse; mais ces inconvénients passagers disparurent devant les sages mesures que prit le gouvernement pour encourager et faire fleurir les sciences, les lettres et les beaux-arts, pour favoriser les sociétés patriotiques établies dans plusieurs villes, telles que Bruxelles, Gand, Louvain, etc., à l'effet de soutenir l'industrie, sociétés basées sur ce principe, que la liberté est l'âme du commerçe et le premier besoin de l'industrie. Trois universités, établies dans les provinces méridionales, furent installées et leurs cours ouverts à une nombreuse et studieuse jeunesse; la défense extérieure n'a pas été négligée; les places fortes du côté de la France ont été fortifiées; des travaux de la même nature ont été achevés dans d'autres villes, situées plus au centre du royaume; de nouveaux ports ont été ouverts ou rendus plus faciles à la navigation. L'ordre et l'économie ont été établis dans les finances; on peut donc assûrer que, malgré la position pénible et délicate où s'est trouvé le gouvernement des Pays-Bas, il n'a point ralenti sa marche dans l'amélioration de son sistème économique, et dans l'encouragement donné aux établissements qui assûrent la tranquillité des États, et à ceux qui contribuent le plus directement à leur gloire et à leur prospérité.

1818. Le 2 janvier, sa majesté, pour prouver de plus en

plus l'intérêt qu'elle prenait aux établissements publics qui avaient pour but le soulagement de l'humanité, confère à M. Surret la décoration de l'ordre du Lion-Belgique, pour le récompenser des services qu'il a rendus à l'État, en créant un établissement qui a fait disparaître la mendicité dans son ressort.

Le 3 février, le ministre de la justice présente à la deuxième Chambre des États-Généraux deux projets de loi, l'un contenant suppression de la Cour spéciale, établie par la loi du 10 avril 1815 et par l'arrêté du 20 du même mois; le second ayant pour objet de rapporter ou plutôt d'amplifier la loi du 28 septembre 1816, concernant les abus de la presse, et d'en remplacer les dispositions par d'autres plus complètes et plus énergiques: ce projet étend les condamnations établies par la loi du 28 septembre, aux individus qui, dans des écrits imprimés, se permettraient de calomnier, d'injurier ou de tourner en ridicule la personne ou le caractère des ambassadeurs, ministres et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement des Pays-Bas. Le premier projet fut favorablemement accueilli, parce qu'il tendait à anéantir une institution révolutionnaire qui ne devait pas survivre aux circonstances délicates et impérieuses qui l'avaient enfantée. Quant au projet restrictif de la liberté de la presse, comme ce n'était qu'un nouvel instrument d'oppression, la Chambre ne tarda pas à faire pressentir qu'elle le rejeterait.

13 mars. De violentes tempêtes occasionent une multitude de désastres et de malheurs; un grand nombre de bâtiments ont fait naufrage ou se sont échoués sur les côtes du royaume et sur celles de France; les unes et les autres sont couvertes de cadavres et de débris de vaisseaux.

24 mars. A dater du premier avril, la surveillance générale de la police est supprimée. Le comte de Jhiennes, qui avait été chargé de ce département, reste ministre d'État. Les Belges n'eurent plus alors aucun doute sur le désir bien prononcé du gouvernement, de maintenir toutes les libertés publiques, puisqu'il anéantissait une institution inquisitoriale, aussi odieuse dans son principe qu'elle l'était devenue par l'arbitraire et les excès de ses principaux agents.

29 avril. M. Scheffer, écrivain, condamné à Paris, pour avoir publié un écrit politique, s'était retiré à Bruxelles; le gouvernement lui fait intimer l'ordre de se rendre à Dor-

drecht, lieu de sa naissance; et on lui donne un surveillant pour s'assûrer de l'exécution de cet ordre.

22 mai. Le duc et la duchesse de Cambridge et le prince de Linange arrivent à Bruxelles.

25 mai. Le roi donne, au château de Loo, une audience solennelle, remarquable par la quantité de fonctionnaires et de personnes notables qui s'y étaient rendus des provinces de Gueldre et d'Over-Yssel, et par deux grandes députations des tribunaux de ce pays et de Zwol. Le roi admet à sa table plusieurs de ces fonctionnaires.

31 mai. Le célèbre peintre David, dont la réputation serait parvenue glorieuse et sans tache à la postérité, s'il n'eût point eu l'idée malheureuse de se mêler d'affaires politiques, ayant été contraint d'abandonner le sol de la France, s'était réfugié dans la Belgique, où il se livrait exclusivement à la culture de l'art qui l'immortalisera. Il exposa dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville, à Gand, un tableau représentant les adieux d'Eucharis et de Télémaque. Cette nouvelle production a prouvé aux connaisseurs que l'âge n'avait point affaibli l'énergie ni altéré la délicatesse du pinceau du premier peintre de l'époque.

2 juin. On installe, à La Haye, la commission des écoles du culte israélite des Pays-Bas. Les autres commissions établies pour exécuter les dispositions bienfesantes du souverain, sur cette matière, le sont à Amsterdam, Groningue, Leewiende, Maestricht, Middelbourg et Zwol. On doit organiser celles de Rotterdam, Amersfort et Nimègue.

26 juin. Un arrêté règle les prétentions des divers individus qui ont des réclamations à faire envers le gouvernement français, fondées sur les traités de 1814, de 1815 et sur la transaction du 25 avril 1818, conclus entre les puissances alliées et la France.

27 juin. L'esprit d'intolérance n'était pas encore généralement éteint dans les Pays-Bas; quelques ecclésiastiques plus zélés que prudents, rallumaient, peut-être sans le savoir, le flambeau de la discorde. L'archevêque de Malines se vit donc contraint de retirer à l'ex-jésuite Douché, le pouvoir qu'il avait obtenu de prêcher et de confesser, d'après l'abus qu'il en fesait par ses sermons scandaleux et extravagants. Non-seulement il avait enseigné en chaire, même à Amsterdam, que tous ceux qui ne sont pas de l'Église romaine, sont damnés devant Dieu, et méritent d'être extirpés de la terre:

mais il prétend que les catholiques n'étaient point obligés de tenir parole à des hérétiques, et même que le serment prêté par eux, pour le soutien de tels réprouvés, était nul et de nul effet.

28 juin. Un arrêté du roi établit des commissions d'agriculture dans toutes les provinces du royaume; elles doivent faire des recherches exactes sur l'état de l'agriculture et de l'économie rurale dans leurs diverses branches, faire connaître les entreprises et essais utiles, les procédés ou instruments nouveaux ou perfectionnés, qui, dans leur province respective, ont aidé ou peuvent aider aux progrès de l'agriculture; faire des recherches sur l'état des landes et bruyères; indiquer les moyens de les mettre en culture, sans froisser, par une innovation subite, des intérêts particuliers dans le pâturage du bétail ou autrement. Ces commissions doivent informer le ministre de l'intérieur et la députation des États, de tous les événements funestes qui pourraient frapper l'agriculture dans leur province, et nommément des maladies épizootiques.

27 juillet. On a vu plus haut que le duc de Wellington avait intenté une action en diffamation contre M. Debusscher, éditeur du *Journal des Deux-Flandres*. Voici en quoi consistait l'imputation que le duc regardait comme injurieuse à son honneur : L'intendant de la Martinique, regardé comme un homme cruel, et dont la conduite avait eu quelque chose de révoltant contre des officiers français, était, selon l'article incriminé, destitué par le ministère de France; mais cette destitution avait été révoquée par l'intercession du noble lord, qui accorde sa protection à ce fonctionnaire public, parce qu'il gère très-bien la colonie en faveur d'un gouvernement étranger. L'affaire portée au tribunal correctionnel de Gand, le duc de Wellington avait été déclaré non-recevable dans son action; par jugement du 7 septembre 1817, son appel n'avait pas eu plus de succès devant la Cour supérieure de Bruxelles, qui l'avait écarté par une fin de non-recevoir. La Cour de cassation, devant laquelle le duc s'était pourvu, annula l'arrêt attaqué, et statuant au fond, condamna, le 27 juillet, M. Debusscher à un mois d'emprisonnement, à 25 florins d'amende, à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans, avec permission au duc de faire imprimer et afficher l'arrêt de condamnation au nombre de cinq cents exemplaires, aux frais de l'éditeur. Sa Grâce avait conclu à 10,000 florins de dommages-intérêts,

que la Cour réduisit simplement aux frais des diverses instances que le procès avait subies.

28 juillet. Le collége des États provinciaux de la Flandre orientale décide l'ouverture d'une souscription, dont le produit servira à élever un monument à la mémoire du comte d'Egmont et du comte de Horne, décapités, en 1568, pour avoir pris une part active à la révolution qui arracha les sept Provinces-Unies à la domination de Philippe II.

29 juillet. Le directeur-général des droits d'entrée et de sortie, donne avis que les vaisseaux portant pavillon turc ou appartenant à une place de l'empire ottoman, jouiront des mêmes avantages et prérogatives que les vaisseaux anglais, danois, russes, etc., et qu'ils seront traités avec la même faveur que ceux des Pays-Bas.

2 août. La princesse d'Orange accouche d'un second prince: cette heureuse fécondité cause, dans le pays, une satisfaction générale.

3 août. Les États provinciaux du Brabant méridional adoptent, dans leur séance de ce jour, un règlement ayant pour objet de rétablir la police de la voirie, des chemins vicinaux et des cours d'eau de la province.

Pour arrêter les progrès de la mendicité et pour assûrer une existence à quantité de personnes destituées de toutes ressources, la société de bienfesance, sous la présidence et la direction du prince Frédéric, arrête qu'il sera fondé des colonies dans l'intérieur de la Hollande.

18 septembre. Un arrêté royal attribue au ministère du waterstaat et des travaux publics la direction des mines qui, auparavant, fesait partie du ministère de l'intérieur. Cet arrêté renferme les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi du 21 avril 1810, relative à l'administration des mines, la délivrance des concessions pour leur exploitation, et les oppositions aux demandes de cette nature, le tout adapté à la forme actuelle du gouvernement.

30 septembre. Un arrêté royal supprime le collége de Sainte-Barbe, établi à Gand, par le motif que les ecclésiastiques auxquels l'enseignement était exclusivement confié dans ce collége, devaient se borner à celui de la théologie. Cette suppression fit, dès lors, présumer que celle de tous les petits séminaires en serait la suite.

1er. octobre. A dater de ce jour, les espèces monnoyées de France ne sont plus admises dans les caisses publiques des

provinces du Braabnt septentrional et de la Zélande, en vertu d'une décision prise par sa majesté, le 5 juillet dernier.

L'éditeur du *Journal des Deux-Flandres*, est arrêté et mis au secret : les motifs de cette mesure sont encore ignorés.

5 octobre. Les bureaux des divers ministères sont transférés à Bruxelles, où le gouvernement doit fixer sa résidence pendant la session des États-Généraux.

19 octobre. Le roi fait en personne l'ouverture des États-Généraux; il prononce, à cette occasion, un discours, dont voici le résumé : Le prince d'Orange est père d'un second fils; les universités, les athénées et les colléges sont en pleine activité; on s'occupe des moyens d'établir l'instruction primaire; de manière à l'étendre et à la perfectionner. L'agriculture est dans le meilleur état possible; la vente de ses produits donne un nouvel aliment au commerce; le nombre des dépôts de mendicité s'est augmenté; la liquidation des dettes commerciales touche à sa fin; la loi sur la milice rencontre peu de difficultés dans son exécution. Le budjet prouvera qu'on s'est utilement occupé d'économies. Le projet du Code des lois des Pays-Bas, sera présenté dans le cours de la session. Une diminution sensible dans les dépenses, pour l'année 1819, va s'opérer par les résultats avantageux qu'a produits la situation prospère du royaume relativement aux beaux-arts, à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

1er. novembre. Ensuite de la résolution prise par la société de bienfesance, des colons sont établis ce même jour dans une propriété acquise par elle sur le territoire de la province de Drenthe. Cette propriété porte le nom de Frédéricsword.

Les États de la Flandre occidentale ayant arrêté qu'il serait ouvert une souscription, dont le produit serait affecté à l'érection d'une statue en l'honneur de Jean Vandick, dit Jean de Bruges, sa majesté souscrit pour 500 florins. Cette circonstance prouve de plus en plus que le souverain ne néglige aucune occasion d'encourager et d'honorer les beaux-arts, dont il s'est déclaré le protecteur.

17 novembre. L'empereur de Russie arrive à Bruxelles; il y est bientôt suivi de son auguste mère et de son frère, le grand-duc Michel. La réunion de ces illustres personnages donne lieu à des fêtes brillantes; tous les habitants de

Bruxelles éprouvent une vive allégresse en voyant le plus puissant monarque de l'Europe prendre part à leurs divertissements, donner des témoignages publics de l'aménité de son caractère et de la bienfesance de son cœur.

29 novembre. Le roi confère au prince de Metternich le grand-cordon et la plaque du Lion-Belgique.

3 décembre. Décret sur l'organisation de l'arme de la cavalerie, qui doit être mise sur un pied plus économique et plus conforme à l'état de paix.

24 décembre. Conformément à une loi, le roi décide que les contributions, droits et revenus continueront d'être levés et perçus comme en 1818, jusqu'à ce que d'autres dispositions législatives aient été prises à cet égard.

1819. Le 2 janvier, les fêtes auxquelles donna lieu la présence, à Bruxelles, de l'empereur de Russie, faillirent être troublées par un événement qu'on pouvait d'abord regarder comme fâcheux, mais qui fut, par la suite, reconnu comme bizarre. On fit courir le bruit que plusieurs individus avaient formé le complot de s'emparer de la personne de l'empereur Alexandre; on en arrêta un certain nombre; le 15 de ce mois, deux d'entre eux furent relâchés et les autres renvoyés devant la Chambre des mises en accusation.

On a mentionné plus haut l'arrestation et la mise au secret de l'éditeur du *Journal des Deux-Flandres*; il ne tarda pas à être mis en jugement, ainsi que le rédacteur de l'article dont l'insertion dans le journal avait donné matière aux poursuites; après de longues plaidoiries, un arrêt, rendu conformément à l'arrêté du 20 avril 1815 et à la loi du 6 mars 1818, condamna l'éditeur à un an de prison, et le rédacteur à un emprisonnement de quatre années et à 500 florins d'amende; ce dernier s'est pourvu en cassation.

Plusieurs particuliers, tant Hollandais que citoyens d'autres États, dirigent, devant la diète germanique, une action contre les deux premiers membres de cette confédération, l'Autriche et la Prusse. Ce sont les porteurs des vieilles obligations négociées à Amsterdam, pour le compte de la Silésie, en 1734, 1735 et 1736, qui profitent de l'obligation du Bundestag, pour faire valoir leurs droits plus ou moins oubliés depuis 1742, époque de la paix de Berlin, qui partagea, par portions égales, la Silésie entre la Prusse et l'Autriche. On doute fort que ces prétentions, déjà un peu surannées, soient favorablement accueillies; la Prusse y met particulièrement une forte opposition.

20 mars. L'abbé Defoëre, après avoir fini le terme de sa détention à la prison de Vilvorde, en sort et retourne à Bruges pour y reprendre la publication du *Spectateur Belge*, interrompue depuis deux ans.

La plupart des États des provinces méridionales émettent, dans le cours de leur session, leurs vœux sur plusieurs objets importants; ils demandent 1°. le rétablissement de l'institution du juri dans le jugement des affaires criminelles; 2°. le relevé de la déchéance encourue par les créanciers de l'État, et prononcée par la loi du 15 février 1819; 3°. le prompt établissement de la haute Cour dans une des villes les plus centrales du royaume; 4°. le maintien des codes actuels, sauf les changements jugés indispensables. Les États de la Flandre orientale se prononçaient dans ce sens, le 15 juillet, en demandant en outre que la partie de l'ancien département de l'Escaut, connue sous le nom de Flandre hollandaise, et qui est détachée de la Flandre orientale, y fût de nouveau réunie; que la matière première du lin, à sa sortie, fût imposée à des droits plus considérables. Le 17 juillet, les États du Hainaut émettent des vœux identiques sur les quatre points importants qui viennent d'être mentionnés; il en est de même des États provinciaux d'Anvers et de Liége. Le 18 et le 19 du même mois, ceux de la Flandre occidentale et du Brabant méridional émettent la même opinion. Tous décident que ces quatre points seront l'objet de suppliques à présenter au roi. Les États provinciaux n'étaient, à cet égard, que les interprètes des vœux des publicistes et jurisconsultes les plus distingués, qui voyaient, dans l'institution du juri, une forte barrière contre l'arbitraire, et l'une des meilleures garanties de la liberté individuelle. Ils ne pensaient pas qu'il fût nécessaire de rédiger de nouveaux codes, lorsque les codes français satisfesaient parfaitement à tous les besoins de la société, et qu'il devait s'agir seulement d'y faire les modifications que l'expérience indiquait comme indispensables : que la vénalité, dans la législation, ébranlait toujours les bases de l'édifice social. Mais les hommes d'état de la Hollande étaient d'une opinion contraire; ils voulaient absolument anéantir, dans le royaume, tout le sistème français, et vivre sous le régime des lois purement nationales. Ils voulaient donc non perfectionner, mais détruire. On verra plus tard s'ils prenaient pour guide la raison plutôt que le préjugé.

Le gouvernement était persuadé que l'instruction était le

colonies; d'importantes fabriques et de grands travaux offrent le spectacle d'une activité croissante, et si le commerce et l'industrie souffrent encore d'une extension antérieure démesurée et de l'influence du cours violent des événements, la situation des autres États de l'Europe est, sous ce rapport, moins favorable encore. La navigation et le commerce deviennent de plus en plus actifs dans les colonies. Le budjet décennal, basé sur les économies qui ont été introduites dans les administrations civiles et militaires, sera soumis à la délibération des Chambres.

19 novembre. Arrêté royal qui prescrit des mesures sanitaires contre les vaisseaux naufragés sur les côtes du royaume, et qui viendraient d'endroits infectés par la peste, la fièvre jaune ou autres maladies épidémiques.

Les poursuites les plus sévères ont lieu contre les éditeurs et imprimeurs prévenus de délits ou crimes, en matière de la liberté de la presse; le 4 décembre, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Anvers, qui acquittait M. Constantin, rédacteur en chef du journal *Constitutionnel* de cette province, la Cour supérieure de justice de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, à la majorité de trois voix contre deux, le condamne à une amende de 500 florins ou à six mois de prison, en cas de non paiement. Cet arrêt est fondé sur ce que la monarchie autrichienne étant régie par un gouvernement absolu, critiquer les actes d'un de ses ministres, c'est s'en prendre directement au souverain. Cet arrêt n'a jamais reçu d'exécution.

Le 25 décembre, la deuxième Chambre rejette à l'unanimité les six projets de loi sur le budjet. Cependant, comme on ne pouvait pas raisonnablement paraliser la marche de l'administration, le 28 du même mois, les deux Chambres adoptent un projet de loi présenté par le gouvernement, portant qu'attendu le rejet du budjet, et pour ne pas interrompre le service de l'État, les dispositions de la loi du 24 décembre 1818, des 12 et 21 mai 1819, resteront en vigueur pendant huit mois ou durant tel autre terme moins long, si elles se trouvent remplacées par d'autres dispositions. Cette circonstance prouve que, dans les Pays-Bas, l'adoption du budjet de la part des Chambres, n'est pas un simple acte de formalité, et que les élus du peuple comprennent leur véritable mission, en conciliant leurs doubles devoirs envers leurs commettants et envers la couronne.

29 décembre. Le rejet du budjet décennal et de celui de 1820, avait fait la plus vive sensation. L'unanimité des votes à cet égard avait déconcerté le ministère; comme le service public et l'administration générale ne pouvaient point rester en stagnation, le roi proposa et la deuxième Chambre des États-Généraux adopta un projet de loi portant que les dispositions de celles des 24 décembre 1818, 12 et 21 mai 1819 resteraient en vigueur pendant huit mois après l'expiration de cette année, ou pendant tel autre terme moins prolongé, après lequel elles seraient remplacées par d'autres dispositions législatives. Le 30 du même mois, la première Chambre adopta cette loi transitoire; elle fut publiée le même jour et devint obligatoire par son insertion dans le journal hollandais intitulé *Staats-Blad*.

Le 30 décembre, le sindicat du royaume arrête que, conformément à la loi du 11 novembre 1815, il sera amorti, dans le courant de l'année 1820, sur le restant des 28,000,000 de florins en obligations créées par la même loi, pour une somme capitale de 5,100,000 florins.

La crue excessive des eaux répand l'alarme dans divers cantons des provinces septentrionales, menacés d'inondation; on reçoit de plusieurs endroits des nouvelles désolantes.

Cette année présente, pour le royaume des Pays-Bas, une amélioration progressive. Les vrais intérêts de l'agriculture et du commerce sont mieux entendus; l'instruction transcendante et élémentaire fait de nouveaux progrès; les procès en matière de délits de la presse deviennent plus rares; plus de mesures arbitraires. La voie du perfectionnement est ouverte dans tous les genres. Chacun y marche librement, et le gouvernement se place à la tête de tout ce qu'il y a de bon et de généreux.

1820, 1er. janvier. Les États provinciaux commencent, dès ce jour, à administrer la plus grande partie des travaux publics relatifs aux routes, canaux, ponts et digues, ainsi qu'à percevoir les revenus locaux destinés à ces opérations. C'est un retour à ce qui se pratiquait dans l'ancien régime; les États provinciaux peuvent seuls bien connaître les besoins de leurs administrés; ils font procéder aux travaux qui intéressent leurs provinces respectives avec une économie qu'on ne trouve jamais dans les directions générales, dont les divers employés ont souvent des intérêts diamétralement op-

générale; tant les esprits étaient alors exaltés. Il faut remarquer encore que le fils de M. Vanderstraeten avait été enveloppé dans ses poursuites, pour avoir distribué la consultation rédigée en faveur de son père. La piété filiale était regardée, non pas comme un simple délit, mais comme un crime capital. Les tribunaux de Bruxelles durent absoudre ce jeune homme pour ne point se mettre de niveau avec nos anciens tribunaux révolutionnaires, qui voulaient éteindre tous les sentiments de la nature, pour réduire l'homme à l'état de brute.

25 février. Le gouverneur de la Flandre occidentale (Gand) adresse une circulaire aux officiers municipaux de sa province, pour les inviter à prévenir les communautés religieuses que les engagements ou vœux solennels contractés par les novices, ne peuvent, d'après les lois, être émis qu'en présence de l'autorité épiscopale reconnue du gouvernement, ou par un ecclésiastique délégué par cette autorité, et, au cas de vacance du siége épiscopal, par un ecclésiastique que délègue le chapitre de la cathédrale ou le vicaire-général capitulaire. Par une autre circulaire, le gouverneur invite les mêmes officiers municipaux à prendre des mesures pour empêcher de publier, dans le même diocèse, des mandements au nom du ci-devant évêque de Gand ou de ses prétendus vicaires-généraux. L'évêque de Gand, quoique chassé de son diocèse par la plus inique violence, n'avait point perdu son caractère ni son pouvoir épiscopal. L'autorité civile ne pouvait le dépouiller ni de l'un ni de l'autre. Il avait, dans son absence forcée, le droit de nommer ses grands vicaires, par conséquent, leurs mandements étaient obligatoires pour les catholiques du diocèse.

24 juillet. Des soldats prussiens, en garnison à Coblentz, s'étaient permis des avanies contre des habitants de la même ville. Un journal publié alors à Paris sous le titre du *Censeur Européen*, avait représenté ces avanies sous des couleurs peut-être un peu trop lugubres. L'article du *Censeur* fut réimprimé dans le journal *Constitutionnel* de la province d'Anvers. Le prince d'Hastfeld, ministre plénipotentiaire de Prusse à La Haye, crut voir dans cet article une insulte contre son souverain, et, en conséquence, il fit poursuivre judiciairement le rédacteur et l'éditeur du journal d'Anvers. Le 24 juillet, le tribunal correctionnel de Louvain condamna M. Constantin, rédacteur, et M. Youan, éditeur et imprimeur du journal, le premier, à dix-huit

mois d'emprisonnement, et le deuxième à 500 florins d'amende avec suppression de sa patente pendant trois ans, comme convaincus d'insultes et d'outrages envers le gouvernement prussien. Le jugement fut prononcé par défaut contre le rédacteur, qui se trouvait alors en France. L'article inséré dans le journal ne le concernait point; c'était uniquement l'affaire de l'éditeur. Par ordonnance rendue en chambre du Conseil, le rédacteur et l'éditeur furent renvoyés devant le tribunal correctionnel d'Anvers, comme prévenus de calomnies envers la maréchaussée de la même ville. Cette poursuite judiciaire était absurde; voici sur quoi elle était fondée. Deux cavaliers de maréchaussée de la ville d'Anvers avaient arrêté sur la route de Malines un malheureux Prussien privé de sa raison; il était dans un état complet d'ivresse; ils attachèrent le Prussien à la queue d'un de leurs chevaux qu'ils firent marcher au grand trot; arrivés à Anvers, le Prussien avait les poignets déchirés, la poitrine brisée; on le mit dans un hospice; les cavaliers de la maréchaussée furent envoyés au cachot; le rédacteur du journal ayant eu connaissance de ces faits, en rendit compte dans son journal; mais sans en nommer les auteurs. Dénoncé pour calomnie par le commandant de la maréchaussée, il dut faire une dénonciation légale qui fut appuyée par les dépositions de plus de soixante témoins. Il paraît que l'affaire n'a pas eu de suite.

1er. août. Les Chambres de commerce du royaume, rivalisent de zèle pour former une caisse d'encouragement en faveur des artistes et fabricants, dont le fonds sera employé à l'achat d'objets de divers genres et de divers prix, qui figureront à l'exposition de Gand, qui aura lieu le 1er. août, et dont l'ouverture sera faite solennellement dans cette ville par les autorités de la province et de la ville réunies. Cette exposition eut effectivement lieu le 1er. de ce mois.

10 août. Décret qui enjoint aux communautés hospitalières et religieuses de soumettre, avant le 1er. janvier 1821, leurs statuts à l'approbation du gouvernement.

5 septembre. Une question d'un grand intérêt est portée à la Cour d'appel de La Haye. Dans la révolution de 1572, les protestants s'étaient emparés des biens des églises et des fabriques de la communion romaine. Un décret de Louis Bonaparte, alors roi de Hollande, ordonna que les membres de la communion réformée partageraient avec les catholiques, en proportion du nombre d'âmes de chaque commu-

à ce désastre. La façade qui paraissait y avoir résisté, ne tarda pas à disparaître.

1821, 19 janvier. MM. les vicaires-généraux et le secrétaire du chapitre de Gand se pourvoient en cassation contre l'arrêt qui les avait renvoyés devant la Cour d'assises, pour avoir publié quelques mandements ou autres instructions pastorales émanés de monseigneur de Broglie, leur évêque, qui, décrété lui-même d'accusation, avait cru devoir se réfugier en France.

24 mai. La loi du divorce donna lieu à de vives discussions dans le sein de la deuxième Chambre des États-Généraux; on voulait qu'à l'instar de la France, la législature rayât du Code civil cette loi immorale qui avait désolé tant de familles et causé tant de désordres dans la société; cependant la Chambre décida que le divorce serait admis dans certains cas à déterminer par la loi.

11 juillet. La première Chambre adopte les lois de finances à la simple majorité de quatre voix; les discussions auxquelles elles avaient donné lieu à la deuxième Chambre avaient été très-vives; ces lois avaient été même fortement combattues par des personnes que leurs emplois attachaient au gouvernement. Le 16 du même mois, le grand-chambellan du roi adressa à huit chambellans, membres des États-Généraux, une lettre de la teneur suivante : « J'ai » l'honneur de vous faire connaître, monsieur, que, jusqu'à » nouvel ordre, vous ne serez plus admis à faire votre ser- » vice ». La disgrâce de ces députés provenait de ce qu'ils avaient refusé de donner leur assentiment aux lois de finances. Le ministère croyait que leurs votes devaient lui être acquis, et qu'ils devaient sacrifier à ses volontés leur conscience et leur délicatesse; cette mesure inconsidérée fit une grande sensation dans le public et attira l'intérêt général sur les députés courageux qu'elle avait frappés.

20 juillet. On reçoit des nouvelles de Batavia, qui annoncent que, dans l'île de Banka, des mutins ont de nouveau cherché à troubler la tranquillité de cette possession, et ont voulu s'emparer de la place de Koba, près de Penkel-Pinang, mais qu'ils ont été repoussés et mis en fuite.

27 juillet. Mademoiselle Lenormand, si connue à Paris, par sa pratique de l'art trompeur de la divination, fit une excursion dans les Pays-Bas, où elle exerça son talent; mais comme il existe dans le Code pénal des dispositions sévères

contre les personnes qui se mêlent de deviner et qui lèvent, par ce moyen, une sorte d'impôt sur la crédulité publique, mademoiselle Lenormand fut traduite devant le tribunal correctionnel de Louvain, qui la condamna à une année d'emprisonnement et à une amende. Sur l'appel qu'elle interjeta de ce jugement, la Cour supérieure de justice de Bruxelles le réforma sous le rapport du délit d'escroquerie; mais elle condamna mademoiselle Lenormand à 15 fr. d'amende, pour avoir pronostiqué et fait le métier de devineresse. M. Van Meenen, célèbre jurisconsulte de Louvain, la défendait. Son acquittement excita une sensation agréable dans le public. Mademoiselle Lenormand était déjà restée près de quatre mois en prison; sans doute elle ne se serait pas exposée à ce désagrément si son art eût présenté quelque caractère de certitude, car elle en eût fait usage pour son propre compte.

5 août. Le duc de Cambridge, frère du roi d'Angleterre, arrive à Bruxelles.

19 août. Nous avons déjà eu l'occasion d'observer que plusieurs fonctionnaires publics avaient refusé de prêter le serment prescrit par les lois, ou ne l'avaient prêté qu'avec des restrictions; un décret royal permet la prestation de ce serment avec les restrictions approuvées par le souverain pontife, le 14 octobre 1820. Le roi s'est toujours montré jaloux de concilier la délicatesse des consciences avec les exigences de l'ordre public.

24 août. On reçoit des nouvelles de Batavia, qui annoncent que le roi de Siam a reçu l'ambassadeur hollandais de la manière la plus honorable, qu'il a donné des preuves de ses dispositions amicales envers le gouvernement des Pays-Bas, et qu'il désire ouvrir un commerce entre ses États et l'île de Java, que ce désir s'est même déjà manifesté par des effets avantageux à la colonie.

27 septembre. Le roi d'Angleterre arrive à Bruxelles. On remarque que c'est le premier roi de la maison d'Hanovre qui ait quitté la Grande-Bretagne pour voyager sur le continent. Le 30 du même mois, sa majesté va visiter le champ de bataille de Waterloo, accompagnée du duc de Wellington; deux jours après, elle reprend la route de ses États d'Allemagne, en passant par Namur, Liége, Aix-la-Chapelle. Bien accueillie partout, elle laisse aussi partout des traces de sa munificence.

15 octobre. Le roi fait, à La Haye, l'ouverture de la session ordinaire des États-Généraux. Sa majesté annonce que la situation du royaume est heureuse sous le triple rapport de l'agriculture, du commerce et de la navigation. Les arts et les sciences sont cultivés avec ardeur; l'administration prend de jour en jour, dans les provinces, une marche plus régulière et plus assûrée; les communications entre les diverses parties du royaume deviennent plus faciles; le régime des prisons doit être modifié et établi sur un meilleur plan. Les recettes et les dépenses présentent entre elles l'équilibre désirable. Plusieurs lois fesant partie du Code civil, seront de nouveau présentées à l'examen des Chambres, avec les modifications dont les discussions antérieures ont fait sentir la convenance ou la nécessité.

16 octobre. La Cour d'assises de Gand condamne M. Peseux, rédacteur du journal de la même ville, à 600 florins d'amende, et M. Houdin, imprimeur du même journal, à 1.200 florins, pour y avoir inséré divers articles relatifs aux affaires de Naples, et avoir tenté, par là, de répandre des alarmes et de semer la dissention dans le royaume des Pays-Bas.

22 octobre. Une autre affaire de la même nature fut jugée par la Cour d'assises de Bruxelles, qui condamna à une année d'emprisonnement MM. Verveke et Léman, rédacteur et traducteur respectifs d'une feuille politique intitulée *le Flambeau*, pour avoir inséré dans ce journal plusieurs articles tendant à susciter la désunion parmi les habitants. On les accusait aussi d'avoir tourné en ridicule des membres de la deuxième Chambre, qui avaient toujours voté dans le sens du ministère.

La séance de la deuxième Chambre, fixée au 16 de ce mois, n'eut lieu que le 29 octobre, attendu que le 16, il n'y avait eu que vingt-neuf membres présents; le 22, trente seulement avaient paru. Le 31, le roi communique un message accompagné d'un projet de loi relatif à la répartition du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres pour l'année.

Dans la séance du 2 novembre, le ministre des finances présente deux projets de loi, l'un relatif aux dépenses extraordinaires pour l'année 1822, et l'autre sur les moyens d'y faire face. Dans la séance du 9, la Chambre adopte le projet de loi sur les contributions. Dans celle du 14, le gou-

vernement communique le traité conclu le 2 octobre précédent avec la France, pour l'extradition réciproque des déserteurs. La Chambre adopte la loi sur les contributions. Le 23 décembre, la même Chambre donne aussi sa sanction aux deux projets de loi sur le budjet de 1822. La première Chambre ayant également donné son adhésion à ce budjet extraordinaire, il est promulgué comme loi le 28 décembre. On reçoit la nouvelle que le *cholera-morbus* qui, depuis plusieurs mois avait exercé de grands ravages dans l'île de Java, commençait à perdre de son intensité, particulièrement à Batavia. Deux arrêtés du roi, publiés dans le *Staats-Courant*, convertissent en lois les deux projets adoptés par les Chambres sur le budjet extraordinaire de 1822.

1822, 3 janvier. Un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles décide qu'un Français non naturalisé, quoique domicilié dans cette ville depuis plus de vingt-cinq ans, ne peut servir de témoin dans un testament. On avait inféré de là qu'il ne pouvait être témoin à un acte notarié; c'est une erreur qui provient de ce que l'on a confondu le droit civil avec le droit politique. Les testaments appartiennent au droit politique; par conséquent les individus qui y interviennent comme témoins doivent appartenir à la cité; quant aux autres actes qui sont du ressort du droit des gens, tout individu qui jouit de ses droits civils, peut y être appelé comme témoin. Le tribunal correctionnel de Charleroi condamne à un an de prison et à 1,500 florins d'amende M. Pierrard, notaire à Jumet, pour avoir fait insérer dans un journal de Bruxelles, intitulé le *Vrai Libéral*, une lettre par laquelle il accusait la maréchaussée de vexations arbitraires. Il faut convenir qu'à cette époque la maréchaussée des Pays-Bas était plutôt la terreur des paisibles voyageurs que celle des brigands qui exploitent les grandes routes. Il n'est point d'avanies qu'elle n'ait suscitées, point de vexations qu'elle n'ait exercées: arrestations arbitraires, mauvais traitements, assassinats même, sont des crimes dont quelques-uns de ses membres se sont rendus coupables et dont ils ne se sont jamais légalement justifiés.

Le 15 mars, après des discussions très-vives, la deuxième Chambre adopte le projet de loi sur l'impôt personnel, à une majorité de trois voix.

Le 10 avril, M. Soupil, ancien officier français, reçoit l'ordre de quitter le royaume dans vingt-quatre heures. Il

est accompagné à la diligence par un officier de police chargé de s'assûrer de son départ. Pareille mesure arbitraire avait été prise l'année précédente contre M. le colonel Brice, qui, quoique voyageant avec un passeport en due forme, avait été arrêté à Liége; le gouvernement français, auquel il adressa des doléances, intervint en sa faveur; mais le ministre des Pays-Bas, ne pouvant plus le tenir en prison, le fit conduire, de brigade en brigade, jusqu'aux portes de Givet. Un Anglais, domicilié depuis longues années à Louvain, avait éprouvé le même traitement.

Le 21 mai, la princesse d'Orange accouche d'un fils, qui mourut quelques mois après.

Le 3 juin, la deuxième Chambre rejette, à une très-grande majorité, le projet de loi relatif à l'aliénation des domaines par voie de loterie; un orateur disait : *On courtise les agioteurs comme les enfants prodigues courtisent les usuriers;* un autre : *Le sistème des emprûnts est une arme plus dangereuse que la poudre à canon.* Ce projet de loi paraissait avoir été rédigé sous l'influence des Israélites que le ministère avait constitués ses agents, pour favoriser les succès de la loterie hollandaise. Le bon sens national ne s'abusa point sur l'appât trompeur présenté aux hommes crédules par les suppôts de l'agiotage.

15 juin. On présente à la même Chambre un projet de loi sur les moyens de combler entièrement le *déficit* et de pourvoir à tous les besoins pressants du trésor public.

Le 22 juin, la première Chambre adopte les titres IV, V et VI du Code civil; le 24, elle adopte aussi les projets de loi d'impôt sur le vin et sur le sucre.

Le 24 juin, le président de la deuxième Chambre donne lecture, 1°. d'un projet de loi tendant à accorder au roi, aux termes de l'art. 31 de la loi fondamentale, des domaines d'un revenu de 500,000 florins, en déduction de 2,400,000 florins de la liste civile; 2°. d'un message de la secrétairerie d'État sur quelques modifications à faire au projet de loi sur les boissons distillées à l'étranger; 3°. de deux messages de la première Chambre annonçant son adhésion aux titres IV, V et VI du Code civil, et au projet de loi sur la contribution personnelle. Le 2 août, la deuxième Chambre adopte le projet de loi sur le sel, et, le 7, le projet de loi sur la mouture, qui fut également adopté le 13 du même mois par la première Chambre. Jamais projet de loi ne fut com-

battu avec plus de force à la deuxième Chambre ; cette loi, adoptée et promulguée, fut regardée comme un désastre, surtout par les habitants des provinces méridionales, qui la considérèrent comme le plus dangereux raffinement de l'esprit fiscal.

25 août. Des religieuses de la congrégation de Sainte-Ursule s'étaient établies sans autorisation dans la commune de Jhildouek, arrondissement de Louvain ; le gouvernement prit ombrage de l'apparition de ces religieuses ; en conséquence, un arrêté royal du 25 août leur ordonna de se séparer à l'instant et de quitter le local qu'elles occupaient.

6 octobre. Ouverture à Bruges, dans l'église de Saint-Donat, du jubilé de deux cent cinquante ans, en commémoration du triomphe remporté par les chrétiens sur les Turcs, à Lépante, en 1571. Don Juan d'Autriche fut le héros de cette immortelle journée ; à cette époque, les Autrichiens auraient eu horreur de se ranger sous les étendards de Mahomet, et de sacrifier les intérêts de la croix à ceux du croissant.

Le 21 octobre, le roi fait à Bruxelles l'ouverture de la session ordinaire des États-Généraux ; le discours du trône n'offre rien de remarquable ; c'est la répétition de celui qui fut prononcé l'année précédente.

Le 24 octobre, sa majesté adresse à la deuxième Chambre le projet de code de commerce pour le royaume. Le président donne lecture d'un projet de loi sur la répartition des contributions directes de 1823, d'un autre projet sur la rectification des limites des provinces de Groningue et de Drenthe.

12 novembre. Transmission à la Chambre d'un projet de loi sur le budjet extraordinaire de 1823.

Le 13 novembre, le roi admet à son audience et accueille avec une bienveillance extrême M. l'abbé Desmazures, l'un des pères latins de la Terre-Sainte, qu'il a habitée pendant trois ans.

Un arrêté du roi, du 26 octobre, portant qu'à dater du 1er. janvier 1823, il sera fait usage de la langue nationale dans tous les actes publics, donne lieu aux plus vives réclamations de la part des habitants des provinces méridionales. Les avocats de Gand présentent au roi une pétition qui n'est pas accueillie. Il reste irrévocablement décidé que l'on ne pourra employer que la langue nationale au barreau, dans

les administrations et dans les actes publics. Il paraît qu'on devrait entendre par langue nationale, celle qui est parlée par la majorité des habitants de la nation. Sous ce rapport, la langue hollandaise ne pourrait point prétendre à la préférence; car la Hollande ne comprend pas les deux cinquièmes de la population des Pays-Bas; il y a des provinces, telles que celles de Liége, de Hainaut, de Namur, de Luxembourg, de Limbourg et du Brabant méridional, ces deux dernières en partie, où l'on ne connaît aucunement la langue hollandaise, qui ne ressemble pas non plus à l'idiome flamand que l'on parle dans quelques autres provinces méridionales. L'arrêté du 26 octobre est donc entièrement inexécutable; car il n'y a pas de puissance sur la terre qui soit capable de changer la langue d'un peuple dans l'espace de deux mois. Les partisans du sistème hollandais se fondaient sur la facilité avec laquelle la langue française s'était naturalisée dans tous les pays où les Français avaient porté leurs armes; mais il y a long-tems que la langue française est devenue une langue universelle; on la parle dans tous les États de l'Europe; elle est même connue en Asie, tandis que l'idiome batave est concentré dans les marais qui l'ont vu naître, et paraît destiné à n'en jamais franchir les limites.

Le 16 décembre, l'académie des sciences et des belles-lettres de Bruxelles, établie en 1772, célèbre son jubilé de cinquante ans d'existence.

Un arrêté royal approuve les statuts de la société générale établie à Bruxelles, pour l'encouragement de l'industrie nationale.

Le 19 décembre, la deuxième Chambre adopte la loi sur l'introduction de l'impôt sur la mouture et sur l'abattage des bestiaux. Un décret du 21 introduit les nouvelles mesures pour les grains, légumes, etc.

27 décembre. Loi qui règle la deuxième partie du budjet des dépenses pour 1823. Une autre loi détermine les moyens d'y faire face.

On voit que cette année n'a pas été fertile en événements notables; la situation matérielle du royaume n'a été ni empirée ni améliorée; les procès politiques ont été très-rares, ce qui prouve que l'esprit public s'est affermi; quelques vexations partielles n'empêchent pas de reconnaître, dans le sistème d'administration générale, de la mesure, de la modération, de la sagesse et de la fermeté. L'opposition dans les Chambres législatives a été nationale et jamais hostile.

1823, 2 janvier. La langue nationale est mise en usage dans les plaidoiries devant la Cour supérieure de justice de Bruxelles et les tribunaux qui en dépendent; mais cette langue est si pauvre, que les avocats sont obligés d'emprunter à la langue française la plupart des termes de procédure; il est toutefois des arrondissements, dans le ressort de la Cour supérieure, où ni les juges, ni les avocats, n'entendent pas un seul mot de hollandais, tel que l'arrondissement de Nivelles et toute la province de Hainaut, de manière que la langue française doit, dans ce pays comme dans les provinces de Liége et de Namur, ainsi que pour la plus forte partie du grand-duché de Luxembourg, rester langue nationale, malgré tous les arrêtés du gouvernement. La langue d'un peuple se change plus difficilement encore que ses mœurs, ses usages et ses habitudes.

6 janvier. Le sistème de navigation intérieure, si justement célèbre dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, doit être mis à exécution dans les provinces méridionales; le canal d'Antoing, dit de la frontière, doit être commencé au printems prochain; ce canal débarrassera le commerce intérieur des charbons de terre que la province de Hainaut verse dans la consommation du royaume, des péages énormes auxquels donnait lieu la nécessité de passer à Condé pour communiquer à l'Escaut, et descendre ce fleuve sur Tournai; ces droits dépassaient 300 francs pour chaque bateau de canal, et se payaient pour un circuit inutile d'environ deux lieues sur le territoire français.

Le 8 janvier, une décision ministérielle autorise les plaidoiries en langue française pour les affaires pendantes devant la Cour supérieure de justice de Bruxelles et qui sont sur le point d'être terminées; mais afin qu'on ne donnât point à cette décision plus d'extension qu'elle n'en comportait, le premier président avertit le barreau qu'il ne suffit pas que des qualités aient été posées ou des conclusions prises, ni que des exceptions aient été proposées et même jugées, mais qu'il est nécessaire que la cause ait été plaidée au fond pour que la plaidoirie en français pût être admise.

18 janvier. L'accroissement des impôts et surtout l'exécution rigoureuse de la loi sur le droit de mouture excitent partout un vif mécontentement et donnent lieu à des insurrections dans quelques cantons du grand-duché de Luxembourg; des rassemblements se forment, des bandes s'emparent toutes les nuits des moulins, y font moudre leurs grains

et se dispersent dans la matinée; ils ont repoussé la maréchaussée, de sorte qu'il a fallu leur opposer des détachements de troupes de ligne, qui sont parvenus à rétablir l'ordre.

Le 19 janvier, la Cour supérieure de justice de Bruxelles est saisie d'une cause très-intéressante. Madame la comtesse de Potoska, née princesse de Ligne, devenue, par son mariage, étrangère au royaume des Pays-Bas, prétend avoir le droit de recueillir, dans la succession du maréchal prince de Ligne, son aïeul, en vertu d'actes qui lui en avaient irrévocablement conféré la propriété, tous les biens féodaux qu'il possédait dans la province de Hainaut; elle revendique ces biens, possédés par le jeune prince de Ligne, qui prétend qu'elle n'est point recevable dans sa demande, parce que le prince Louis, son père, en était devenu légitimement propriétaire par suite d'actes formels du gouvernement français, qui en avait disposé en sa faveur; que ce gouvernement interdit aux tribunaux de toucher, en matière quelconque, aux actes de haute administration; qu'au surplus, la comtesse, étrangère au royaume des Pays-Bas, n'y était pas successible.

Le 21 janvier, la première Chambre des États-Généraux informe la deuxième qu'elle a adopté la loi sur les limites des provinces de Groningue et de Drenthe, une autre loi sur la répartition du principal de la contribution foncière, celle de l'introduction de l'impôt sur la mouture, enfin les trois lois sur les finances.

Le 4 février, la deuxième Chambre adopte un projet de loi sur l'état civil, et, le 24, elle rejette celui qui était relatif aux patentes.

25 février. On reçoit des nouvelles de Batavia qui annoncent que, le 8 octobre dernier, un effroyable phénomène de la nature a désolé le pays de Samadang. Quatre-vingt-huit kampougs et plus de deux mille âmes ont péri par une lave dévorante sortie inopinément et avec une violence extraordinaire de la montagne Kaloeng-Goeng, sur les frontières de Samadang et Limbaugau, qui n'était pas connue comme volcan. Les pertes résultant de ce désastre sont incalculables.

Le 1er. juin, la société d'encouragement et d'émulation de la ville de Liége ouvre une souscription dont le produit est destiné à l'érection d'un monument à la mémoire de Grétry; ce monument doit renfermer le cœur de ce compositeur célèbre, déposé à l'ermitage de Montmorenci, près Paris.

Les Liégeois, passionnés pour les beaux-arts, ne pouvaient que se montrer empressés à recueillir la partie la plus précieuse des dépouilles mortelles d'un de leurs plus illustres compatriotes, qui charmera long-tems encore la scène française par les accents de sa mélodie aussi douce que variée, qui est la véritable expression de la nature.

16 juin. La régence de la ville de Harlem décide que la quatrième fête séculaire, pour l'invention de l'imprimerie, sera célébrée le 10 juillet, jour où doit avoir lieu l'inauguration du monument élevé en l'honneur de Laurent Koster, qui, le premier, fit usage des caractères mobiles pour l'impression. Mais on sait que cette prétendue invention n'a aucune réalité; c'est ce qui est démontré dans l'*Origine de l'imprimerie*, par L.-P.-C. Lambinet, Paris 1810, 2 vol. in-8°. Le véritable inventeur de l'imprimerie est Guttemberg, établi à Strasbourg depuis environ l'an 1430.

2 juillet. Le roi, qui, les années précédentes, avait prouvé, par de nombreux bienfaits, sa sollicitude envers les églises catholiques et les membres du clergé de cette communion, accorde de nouveaux secours pour réparations d'églises et de maisons pastorales, ainsi que pour augmentation des traitements de divers desservants et vicaires.

15 août. Le sistème métrique des Français avait rencontré de nombreux obstacles et une très-forte opposition lors de son introduction dans les Pays-Bas. Les Belges n'avaient jamais pu se familiariser avec les nouvelles nomenclatures empruntées à la langue grecque. Pour faire droit à leurs motifs d'opposition ou pour compatir à leurs préjugés, un arrêté royal décida qu'à dater du 1er. octobre 1823, les objets qui sont exprimés en poids, mesures de longueur et de superficie des Pays-Bas, doivent porter, dans tous les actes publics, les noms prescits par la loi et les arrêtés rendus à cet égard, sans qu'il soit permis d'y ajouter aucune des anciennes dénominations, ou de se servir de celles-ci uniquement. On pourra néamnoins y ajouter les noms sistématiques.

20 août. Arrêté qui augmente les droits d'entrée de divers objets d'origine française, et qui en frappe d'autres de prohibition.

21 août. Un arrêté dissout deux sociétés catholiques établies à Utrecht et à Bruxelles, sans autorisation du gouvernement.

5 janvier. La deuxième Chambre adopte le titre XIII du deuxième livre du Code civil, intitulé : *des exécuteurs testamentaires*, le XIVe. du *bénéfice d'inventaire*, et le XVe. de l'*acceptation et de la répudiation des successions*. Le 8 du même mois, elle donne aussi sa sanction aux titres XVI et XVII du deuxième livre du même Code, sur les *successions et testaments*, et au IIIe. titre du même livre, intitulé : de la *propriété*. Mais le 9, ce troisième titre est rejeté par la première Chambre, qui avait également refusé sa sanction aux deux premiers.

Par décret du même jour (8 janvier), sa majesté organise la régence d'Anvers, règle les attributions des Bourgmestres, des échevins et des conseillers, ainsi que la durée de leurs fonctions.

14 janvier. Comme l'introduction de la langue nationale dans les plaidoiries occasionait de grandes difficultés, et avait donné lieu à de nombreuses réclamations, sa majesté décide que les avocats qui ne connaissent pas assez la langue nationale, sont autorisés à plaider en langue française jusqu'à la fin de 1825.

15 janvier. L'assemblée annuelle de la société pour l'enseignement mutuel, a lieu à Maestricht, sous la présidence de M. Partouns, vicaire épiscopal et curé de la paroisse de Saint-Gervais, qui prononce un discours dans lequel il fait sentir les avantages attachés à l'éducation en général, et ressortir particulièrement ceux qu'offre l'enseignement mutuel. M. le gouverneur de la province lit un rapport sur les travaux de la commission et la situation de l'école ; le nombre des élèves était de cinq cent cinquante.

16 janvier. La deuxième Chambre des États-Généraux adopte un projet de loi portant augmentation des droits sur quelques produits d'origine française ou venant de France, et prohibition de quelques-uns de ces produits à l'entrée par terre.

22 janvier. Les Chambres législatives s'ajournent jusqu'au mois de mai.

26 janvier. Un décret royal autorise une négociation de 1,500,000 florins, pour couvrir les frais du creusement du canal à établir depuis Vianen, par le Zéderik, jusqu'à la Merwe (partie de la Meuse), à Gorcum.

1er. février. Aux termes d'un décret royal, nul ne pourra exercer l'état d'instituteur dans le royaume, s'il n'est muni,

gnation; 4°. enfin, de dix-sept autres projets formant le second livre du Code civil.

29 octobre. Le gouvernement transmet à la deuxième Chambre un projet de loi sur la répartition de la contribution foncière, entre les diverses provinces, pour l'année 1824. Dans la séance du 15 novembre, la Chambre adopte le projet de loi relatif à la consignation des deniers appartenant à des absents ou présumés tels, et un autre sur les sociétés de bienfesance. Le 25 décembre, la Chambre adopte le titre IV du deuxième livre du Code civil, intitulé : *des droits et devoirs entre les propriétaires voisins*, le VIe. du *droit de bâtisse*, le VIIe. de l'*emphitéose*, le VIIIe. des *rentes foncières*, le IXe. de l'*usufruit*, et le Xe. de l'*usage et de l'habitation*. Le 27 du même mois, elle ouvre la discussion sur cinq projets de loi concernant le timbre, les droits d'enregistrement et de greffe, d'hipothèque, de succession, et sur les emprunts étrangers; les lois sur le timbre et sur les droits de succession sont rejetées; celle qui concerne les droits d'hipothèque est adoptée. Dans la séance du 31, la Chambre reçoit un message de la première, qui l'informe qu'elle a donné son adhésion aux deux projets de loi sur le budjet extraordinaire pour l'année 1824.

On apprend, par des lettres reçues de Batavia, qu'une expédition dirigée contre Jontoli, pour détruire les pirates établis dans cet endroit, a obtenu tout le succès que l'on pouvait s'en promettre.

Cette année n'a offert aucun événement bien remarquable pour le royaume des Pays-Bas; la discussion de la législation civile a particulièrement occupé les deux Chambres, qui eussent sans doute préféré de se conformer au vœu général de la nation, en conservant le Code civil des Français, sauf quelques modifications peu importantes, nécessitées par les localités, les mœurs et les anciens usages du pays.

1824, 2 janvier. Les nouvelles reçues de Macassar (île de Java), annoncent l'arrivée des ambassadeurs du royaume de Boni, dans cette ville, pour donner officiellement la nouvelle de la mort du roi Arveng-Polakka, et le choix que les chefs et le peuple ont fait de la sœur du roi, Arveng-Daloë, pour reine, ainsi que le désir qu'elle manifestait de renouveler les traités de bonne intelligence qui existent entre son royaume et le gouvernement des Pays-Bas.

la clôture de la session pendant laquelle on acheva presqu'entièrement la discussion et le vote du Code civil, et l'on conclut deux traités de limites, l'un avec la France, l'autre avec le roi d'Angleterre, comme souverain du Hanovre.

Le 4 avril, il parut à Bruxelles une circulaire adressée par le directeur des affaires du culte catholique à l'archevêque de Malines et aux évêques, pour qu'ils enjoignissent aux curés de ne pas recevoir les missionnaires étrangers ou autres qui se présenteraient dans les paroisses, en vue d'y instruire le peuple en matière de religion.

Un arrêté du 14 juin décida qu'à l'avenir aucune école ayant pour objet de former des élèves pour les universités et les séminaires épiscopaux, ne pourrait être établie sans une autorisation du ministre de l'intérieur, et que toutes celles qui, au 21 décembre de la même année, n'auraient pas obtenu l'approbation du ministre, seraient fermées.

Un autre arrêté du même jour fit beaucoup plus de sensation ; ce fut celui qui ordonnait l'établissement d'un collége philosophique près de l'université de Louvain : l'on devait enseigner dans ce collége les langues, la partie élémentaire de la phisique, de l'histoire naturelle et de la médecine, la métaphisique, la morale et même le droit canon. Deux ans après l'organisation de ce collége, les leçons de philosophie devaient cesser dans les séminaires épiscopaux, et, à dater de cette époque, les jeunes gens ne pouvaient être reçus dans ces séminaires qu'après avoir passé deux ans au collége philosophique et justifié qu'ils y avaient fait des études suffisantes. Deux mois après, un autre arrêté royal décida qu'aucun jeune Belge qui, après le 1er. octobre, aurait étudié hors du royaume, ne pourrait être reçu au collége philosophique de Louvain, ni même à l'une des universités, ni nommé à aucun emploi du gouvernement, ni admis à exercer aucune fonction ecclésiastique.

Ces deux arrêtés ne passèrent point sans réclamation. L'établissement du collége philosophique rappelait l'existence du séminaire général, institué à Louvain en 1787, par l'empereur Joseph II, séminaire qui fut l'un des principes des orages politiques qui avaient désolé le pays pendant plusieurs années. On ne voyait pas bien clairement qu'il fût impossible à un prêtre de bien remplir ses fonctions, de prêcher, de catéchiser et d'administrer les sacrements, sans bien connaître les trois règnes de la nature, les aphorismes d'Hippocrate, et sans avoir approfondi les doctrines de Descartes,

de Locke et de Leibnitz; la plus forte opposition à ces arrêtés vint de la part des prélats de la Belgique; le souverain pontife lui-même adressa des réclamations très-vives au gouvernement des Pays-Bas, et ne vit dans l'établissement du collége philosophique que le renouvellement du séminaire général de Louvain, dont l'institution avait été aussi funeste à la religion qu'à l'État. A ces difficultés se mêlèrent d'autres circonstances encore plus désagréables au Saint-Siége; pour en donner une juste idée, il faut reprendre les choses de plus haut.

L'église métropolitaine d'Utrecht, fondée sur la fin du septième siècle, fut érigée en archevêché vers le milieu du seizième, avec cinq évêchés suffragants. La révolution qui arriva bientôt après dans la religion et l'état politique des sept provinces unies des Pays-Bas, fit perdre à cette église ses biens, ses temples et les prérogatives extérieures que les églises ne tiennent que de la libéralité des souverains; mais il s'y est conservé plusieurs centaines de milliers de catholiques qui ont toujours eu des évêques à leur tête, et y ont maintenu, sans interruption, l'exercice de la religion catholique et l'ordre hiérarchique, tel qu'il était avant la révolution. La distinction des paroisses et des diocèses s'y est également conservée. A l'égard de l'église métropolitaine, la succession de ses archevêques n'a point été interrompue; ils y ont joui constamment dans leur diocèse de toute la juridiction des ordinaires. La qualité de *vicaire apostolique*, que les papes ont accordée aux archevêques d'Utrecht, depuis la révolution, ne fesait qu'ajouter aux pouvoirs ordinaires, communs à tous les évêques, les facultés extraordinaires réservées aux papes, selon les canons ou selon l'usage. Des deux chapitres qui se sont conservés dans cette métropole, celui de Harlem a constamment gardé son nom, sa forme et l'exercice de ses droits jusqu'aux premières années du dix-huitième siècle. Quant à celui d'Utrecht, il fallut, pour ménager les souverains, lui donner une autre forme et en procurer la succession sous les nouveaux noms de vicariat, de sénat et de conseil épiscopal; mais il s'est conservé toujours à l'instar et sur le modèle de tous les chapitres de cathédrale; malgré cette organisation régulière et constante, le Saint-Siége prétendit que les catholiques de ces provinces ne devaient être gouvernés que par de purs vicaires apostoliques envoyés immédiatement par le pape et révocables à sa volonté, tels que ceux qu'il envoie pour prêcher l'Évan-

gile aux nations infidèles et dans ce que l'on appelle les pays de missions. C'est ainsi que le pape interdit un archevêque d'Utrecht en l'an 1700. Le clergé et les chapitres de cette église ne purent consentir à se voir dépouiller ainsi de leurs droits et de leur existence; ils réclamèrent, mais inutilement. Les papes refusèrent à cette église la confirmation des élections de ses évêques, adressèrent aux catholiques de leurs diocèses, des brefs dans lesquels ils leur défendaient de reconnaître ces évêques pour leurs légitimes pasteurs; ils déclaraient en outre, dans ces brefs, les sacres illicites, et ces évêques, aussi bien que leur clergé, rebelles au Saint-Siége, excommuniés et schismatiques. A la suite des querelles sur les écrits de Jansénius, le pape avait aboli le siége métropolitain d'Utrecht; malgré cette abolition, les chanoines n'en continuèrent pas moins à élire des archevêques et des évêques qui demandaient bien l'institution canonique à Rome, mais qui ne recevaient en réponse que des excommunications. Le 13 juin 1825, le chapitre de Déventer élut pour évêque un Hollandais nommé Willem Vet; quelque tems après, les chanoines d'Utrecht appelèrent au siége archiépiscopal M. Jean Vansanten. Ces deux prélats demandèrent l'institution canonique au souverain pontife, qui leur répondit par une bulle d'excommunication; cette bulle, en date du 19 août 1825, déclara les élections nulles, vaines et illicites, le sacre des deux évêques illégitime et sacrilége, et les frappa d'anathème; néanmoins, forts de la volonté et de l'appui du gouvernement, à l'exemple de leurs prédécesseurs, ils continuèrent l'exercice des fonctions épiscopales; ils pensèrent que les anathèmes lancés par le pape ne sont pas avoués par l'église entière; que, dans le dernier siècle, plusieurs évêques, des universités, une foule de personnes distinguées dans l'Église et dans l'État par leur rang, leur vertu, leur science, s'étant empressés, non-seulement de communiquer avec l'église de Hollande, mais encore de lui donner les signes les plus flatteurs d'estime et d'attachement, la même chose ne pouvait pas manquer d'arriver à une époque où l'on était encore plus éclairé sur l'exorbitance des prétentions ultramontaines.

Le roi des Pays-Bas, se trouvant ainsi contrarié par la Cour de Rome dans son double projet d'établir un collége philosophique et de régler le sort des catholiques et de l'église de Hollande, prit quelques dispositions pour témoigner son mécontentement. Il fit fermer les petits séminaires,

renvoya les frères des écoles chrétiennes et organisa le collége philosophique, qui fut ouvert à Louvain le 17 octobre.

De ces trois mesures, celle qui fit le plus d'impression, dans les familles, fut le renvoi des frères des écoles chrétiennes; ils ne s'étaient pas volontairement introduits dans les Pays-Bas; ils y avaient été appelés par les régences des villes, qui durent négocier long-tems avec leur supérieur pour obtenir l'envoi d'un certain nombre de sujets, le supérieur leur ayant observé qu'il n'en avait pas assez pour suffire aux besoins des maisons de France; quoi qu'il en soit, il déféra aux demandes des villes; elles préparèrent à grands frais les moyens d'existence et de logement des petits frères qui se rendirent dans les Pays-Bas; leur douceur, leur patience, leur méthode d'enseignement, leur attirèrent bientôt l'attachement et la vénération des chefs de familles et de leurs enfants, qui affluèrent dans leurs écoles et y puisèrent des principes de religion, de soumission et de bonne conduite, que l'on avait inutilement attendus des sistèmes antérieurs d'instruction élémentaire. Les frères des écoles chrétiennes, quoique Français, ne pouvaient inspirer aucun ombrage au gouvernement des Pays-Bas, puisqu'ils ne se mêlaient ni de politique, ni de discussions théologiques, et que renfermés dans leur étroite et modeste sphère, ils se bornaient à enseigner aux enfants la lecture, l'écriture, le calcul, les principes de la religion chrétienne, à les accompagner aux offices de l'église pour y surveiller leur conduite et leur donner des exemples de modestie. Ces observations furent présentées au gouvernement, qui n'en tint aucun compte, frappé du préjugé que tous les ecclésiastiques et même les simples instituteurs français, réunis en corporation religieuse, sont imbus des principes jésuitiques et des doctrines ultramontaines incompatibles avec le bon ordre d'un État où toutes les religions sont également protégées.

Le même jour (17 octobre), le roi fit en personne l'ouverture des États-Généraux. Dans le discours qu'il prononça en langue nationale, il annonça l'établissement du collége philosophique; mais il glissa légèrement sur cet objet comme s'il eût marché sur des charbons ardents; il rappela le mariage de son second fils, le prince Frédéric; l'exposition des produits de l'industrie nationale qui venait d'avoir lieu à Harlem, comme une preuve éclatante des progrès de cette branche intéressante de la prospérité nationale. Il annonça des améliorations dans le régime des provinces et des com-

d'un collége philosophique à Louvain, avait excité diverses réclamations de la part des prélats du pays, et même de celle du souverain pontife. Le 4 février, le directeur-général des affaires du culte catholique adresse une missive fulminante à l'archevêque de Malines, au sujet de deux lettres, l'une de M. Mazio, l'autre de l'archevêque lui-même, écrites au gouverneur civil de la province d'Anvers, relativement aux arrêtés du 4 juin 1825. La lettre de M. Mazio est considérée comme un appel direct à la désobéissance et à la résistance aux dispositions de sa majesté, puisqu'on y rappelle les événements de 1787; on sait qu'à cette époque, l'empereur Joseph II institua un séminaire général à Louvain, où tous les évêques des Pays-Bas devaient envoyer leurs jeunes clercs; cet établissement fut vivement combattu par les prélats à l'autorité et aux droits desquels il portait visiblement atteinte; aussi, le séminaire général, confié à des professeurs dont les principes étaient au moins équivoques, fut-il bientôt désert, et Joseph II fut obligé lui-même d'en prononcer la suppression. Les Belges croyaient apercevoir une identité parfaite entre ce séminaire si abhorré et le nouveau collége philosophique; soit raison, soit préjugé, l'archevêque de Malines et les vicaires capitulaires des autres diocèses adoptèrent cette opinion et la soutinrent avec vigueur. La lettre de M. Mazio fut présentée comme contenant un empiètement formel sur les droits des évêques du royaume. « Ce sont les évêques, » disait le directeur-général des affaires du culte catholique, « qui sont établis par le » Saint-Esprit pour gouverner leurs églises; vouloir y faire » intervenir le pape, c'est un renversement de principes, une » aliénation des droits dont les évêques ne peuvent disposer, » puisqu'ils n'en ont pas le dépôt et l'administration. Dans le » chef visible de l'Eglise, réside sans doute la primauté » d'honneur et de juridiction; mais cette prérogative ne lui » donne pas le droit de s'ingérer dans l'administration du » diocèse des autres évêques. » Le directeur fait, au nom du roi, les plus vifs reproches à l'archevêque de Malines, pour la publicité qu'il a donnée à la lettre de M. Mazio; il lui observe qu'il s'est écarté de la limite de ses devoirs, en taxant lui-même les arrêtés du roi, de destructeurs de la religion catholique romaine, en reprochant à sa majesté d'avoir manqué aux déclarations et promesses qu'elle avait faites à ses sujets catholiques romains; la lettre du directeur-général se termine par des menaces contre l'archevêque, s'il

persistait dans son sistème de dénégation des mesures adoptées par le roi, en matière d'instruction publique. Il ne paraît pas que cette contestation ait eu les suites fâcheuses qu'on pouvait en craindre d'après la disposition des esprits.

Nous avons vu, en 1825, que les frères des écoles chrétiennes, que plusieurs villes des provinces belgiques avaient appelés et obtenus difficilement, avaient été forcés de s'éloigner du royaume des Pays-Bas, malgré tout le bien qu'ils y avaient fait; il paraît que plusieurs indigènes, qui avaient été se former en France, s'étaient maintenus dans les écoles établies dans leur pays. Leurs doctrines, tout innocentes et pures qu'elles étaient, firent cependant ombrage, et le 21 février, un arrêté royal décida que l'association des écoles chrétiennes ne pouvait être admise dans le royaume. Le gouvernement paraît avoir pris l'alarme à l'aspect d'une ombre; car, comme nous l'avons déjà observé, les frères des écoles chrétiennes ne s'occupaient que d'enseigner aux enfants à lire et à écrire, les éléments du calcul et de la religion, sans se mêler de discussions théologiques et politiques; ils élevaient leurs disciples dans la pratique des vertus religieuses et morales, et déjà l'enfance était moins pétulante et plus soumise. Tous les chefs de famille ont versé des larmes en se voyant enlever une institution aussi paternelle et aussi utile.

Le 13 mars, la forteresse de Luxembourg fut remise à la confédération germanique, en vertu de l'art. 67 d'un acte du congrès de Vienne. Cette remise fut toutefois suivie d'une protestation de la part du roi des Pays-Bas, malgré tous les ménagements employés pour ne pas compromettre la dignité de ce souverain.

Le 25 mars, clôture des États-Généraux pour la session de 1825-1826, pendant laquelle furent adoptés différents titres du Code civil et du Code de commerce.

Le 20 juin, le prince Frédéric, fils puîné du roi, est nommé général d'artillerie et commissaire-général de la guerre. Par cette double nomination, le prince se trouve de droit admis aux Conseils.

Le 3 juillet, le roi autorise la publication et l'exécution de la bulle du pape, concernant le jubilé, sous les clauses prescrites par le concordat de 1801, relativement aux ordonnances émanées du Saint-Siége. Sous ce rapport, le roi des Pays-Bas a adapté à son royaume les principes sur lesquels repose la liberté de l'église gallicane.

Le 15 septembre, le ministre de l'intérieur a, par une circulaire, levé toute espèce de doute sur la fixité des principes qui avaient dirigé le roi dans l'établissement du collége philosophique de Louvain; on avait pensé que les arrêtés royaux du 14 juin 1825 formeraient l'un des objets des négociations avec la Cour de Rome, et pourraient même recevoir, plus tard, de grandes modifications. Le ministre observe que le collége philosophique sera maintenu sur les bases et d'après les principes de son institution. Cela est difficile à croire, car en général les Belges sont persuadés qu'on peut être un excellent prêtre sans avoir fait une étude approfondie de l'histoire naturelle, de la médecine, de la chimie, de l'agriculture et de la philosophie transcendante. Il n'est cependant pas douteux que ces connaissances ne soient utiles à un curé, et l'exemple de nos missionnaires le prouve évidemment.

Le 27, le magasin à poudre d'Ostende saute en l'air; l'explosion cause des dégâts immenses.

Le 16 octobre, le roi ouvre la session des Chambres législatives; il annonce qu'un arrangement concernant le culte catholique romain pourra être conclu avec le Saint-Siége. Il s'étend sur la prospérité de l'agriculture, des fabriques, de la pêche, du commerce et de la navigation, et observe que l'instruction publique satisfait aux besoins de la société.

Une épidémie ravage plusieurs provinces; elle a déjà enlevé, dans celle de Groningue, deux mille quatre-vingt-dix-huit personnes; tous les moyens sanitaires employés ont eu peu de succès; le sentiment de ces malheurs est aggravé par les nouvelles que l'on reçoit des colonies : la tranquillité n'est pas encore rétablie dans l'île de Java; l'année se termine donc d'une manière assez triste.

Le roi, à la sollicitude de qui rien n'échappe, l'étend au sort des détenus dans les prisons : le 9 novembre, il décide qu'il sera distribué, depuis le 15 novembre jusqu'au 15 mars, une boisson chaude composée d'eau et de lait. Cette disposition, peu importante au premier coup d'œil, donne une haute idée de la philanthropie du monarque, et prouve qu'il n'oublie pas même ceux de ses sujets qui paraissent avoir perdu tout titre à sa protection.

Le 26 décembre, le projet de loi qui fixait provisoirement les impositions sur le pied actuel pour le premier se-

mestre de 1827, a été adopté à l'unanimité de quatre-vingt-un suffrages.

1827, 12 janvier. Le vaisseau de ligne *le Wassenaar*, part du Texel pour Batavia, avec des troupes à bord.

Le 13, à midi, un incendie éclate à Bruxelles à l'extrémité ouest du bâtiment de l'ancienne cour, où se trouvent la bibliothèque publique, le cabinet d'histoire naturelle, plusieurs dépôts précieux d'objets d'art et des ateliers d'artistes. Cet événement est le résultat de la négligence des ouvriers pompiers, qui, étant sortis vers midi, ont laissé dans les gouttières du toit leur réchaud plein de braises allumées. Le vent a poussé le feu sous les ardoises, et en peu d'instants, toute la charpente était en flammes. Les deux fils du roi, le prince d'Orange et le prince Frédéric étaient arrivés des premiers, et n'ont point cessé, jusqu'à la fin, de donner des ordres et d'encourager les travailleurs. Cependant l'incendie se déployait avec violence : on craignait pour la bibliothèque, pour le reste de l'édifice, et même pour les maisons de la rue de l'Empereur; mais les pompiers portèrent des secours avec tant d'intelligence et d'intrépidité, que vers quatre heures et demie, ils étaient déjà maîtres du feu, et qu'on avait abandonné aux flammes la part qu'on ne pouvait leur arracher, pour ne s'occuper que de sauver ce qui environnait le foyer de l'incendie. Vers huit heures du soir, tout était éteint; mais le dommage est considérable. Les pompiers de la ville méritent les plus grands éloges; trois d'entre eux ont été blessés, mais légèrement, par la chute d'un plafond; un bourgeois a reçu aussi une blessure peu grave. Enfin, il n'y a pas eu un instant de confusion, et rien n'a été soustrait ni égaré. La troupe a fait aussi preuve de beaucoup de zèle.

Le collége philosophique continuait de déplaire au clergé; quelques prêtres catholiques de la mission hollandaise prirent le parti de donner chez eux l'instruction théologique à ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique. Le gouverneur de la Hollande méridionale, par un arrêté du 15 janvier, prohiba ce qu'il regardait comme un abus, et déclara que le tems ainsi employé par les jeunes gens, serait perdu pour leur avancement.

Le 16, vers six heures du matin, un malheur plus grand encore que l'incendie du 13, vint affliger le royaume des Pays-Bas. *Le Wassenaar*, démâté par la tempête, fut jeté

la cause commune; on désirait qu'une division de sa flotte prît une part active dans les mesures qui pourront bientôt avoir lieu, afin de protéger les Grecs contre la marine turque et égiptienne. Les sentiments du roi des Pays-Bas sont décidément en faveur de la cause des Grecs, et ses sujets verraient avec enthousiasme une démarche pour protéger ce peuple infortuné.

Le 15 juin, un traité fut signé à Londres, entre le roi et les États-Unis du Mexique, en vertu duquel les marchandises et bâtiments des Pays-Bas, continueront à n'être assujétis, dans les ports mexicains, à aucun paiement plus élevé, ni ne seront soumis à aucune autre charge que les bâtiments et les marchandises de la nation la plus favorisée.

Le 18 juin, le comte de Celles, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, signe un concordat à Rome, au nom de son souverain, avec le cardinal Cappellari, préfet de la congrégation de la Propagande, stipulant au nom du pape Léon XII. Par ce concordat, chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire. Toutes les fois qu'un siége archiépiscopal ou épiscopal viendra à vaquer, les chapitres des églises vacantes auront soin, dans le premier mois, à compter du jour de la vacance, de porter à la connaissance de sa majesté les noms des candidats appartenant au clergé du royaume des Pays-Bas, qu'ils auront jugés dignes et capables de gouverner l'église archiépiscopale ou épiscopale, et en qui ils auront reconnu la piété, la doctrine et la prudence exigées dans les évêques par les lois de l'Église.

Si, par hasard, parmi les candidats, il y en avait qui ne fussent pas également agréables au roi, les chapitres effaceront leurs noms de la liste, qui pourtant devra rester composée d'un nombre de candidats suffisant, pour que le choix du nouvel archevêque ou évêque puisse avoir lieu; alors les chapitres procéderont à l'élection canonique de l'archevêque ou de l'évêque, qu'ils choisiront selon les formes canoniques d'usage, parmi les candidats dont le nom aura été maintenu sur la liste, et ils adresseront, dans le mois, au saint-père, l'acte authentique de cette élection.

Le souverain pontife fera dresser le procès-verbal d'information sur l'état de l'église et sur les qualités de la personne destinée à être promue à l'église archiépiscopale ou épiscopale, et après avoir reçu le résultat de ces informations, s'il juge que les qualités exigées dans un évêque par les canons se trouvent réunies dans la personne élue, il lui donnera

l'institution canonique par lettres apostoliques, d'après les formes établies, et dans le plus bref délai possible.

Si au contraire l'élection n'avait pas été canoniquement conduite, ou si le candidat n'avait pas été reconnu par le saint-père, doué des qualités susdites, le souverain pontife, par faveur spéciale, concédera au chapitre le pouvoir de procéder à une nouvelle élection, dans les formes canoniques.

A Batavia, les colonnes mobiles avaient encore, de tems à autre, des engagements avec les insurgés dans les principautés de l'intérieur de l'île. Les troupes de la division expéditionnaire qui se trouvaient à bord du vaisseau de sa majesté, *le Zélandais*, avaient été débarquées à Samarang, d'où elles devaient se rendre à San-Yago, où l'on comptait réunir toute la division. La soumission des pangerangs Natto-Prodjo et Sérang avait rétabli le calme dans ces contrées. Le commissaire-général, par un arrêté du 28 juin, étendit le droit additionnel de 5 p. 0/0 sur les droits d'entrée et de sortie déjà perçus à Batavia, Samarang et Saurabaya, à tous les autres ports de Java et Madura. Il révoqua la défense de prendre à ferme des terres des princes javanais, pour engager les planteurs à ne pas se borner à la culture du café, à laquelle il paraît qu'on se livre presqu'exclusivement à Java; mais aussi à s'adonner à la culture d'autres productions fort recherchées en Europe, en Chine et dans l'archipel indien. Il ordonna spécialement des essais pour la culture de la vigne dans l'île de Java. Il est également question d'y introduire la culture de l'arbre à thé du Japon, qui forme, comme on sait, une des principales branches du commerce de la Chine avec l'Europe. Une plante de ce végétal ayant été cultivée avec succès au jardin de botanique de Buitenzorg, il est résulté, d'essais subséquents, que sur mille plantes, vingt à peine avaient péri. Une plantation de thé doit même avoir été établie dans les districts de Préang, par les soins de M. Kent; elle donne également de belles espérances.

Le 9 juillet, dans la vue de favoriser l'éducation des personnes du sexe qui annoncent d'heureuses dispositions pour la carrière de l'instruction publique, le roi des Pays-Bas rendit un arrêté pour mettre à la disposition du ministre de l'intérieur et sur les fonds de son département, dix bourses entières ou prébendes, chacune de 300 francs par an, et dix demi-bourses de 150 francs; ces bourses auront pour

» nombre des élèves des colléges est de treize cent trente-
» quatre, dans cette province seulement. Malgré des cir-
» constances peu favorables, l'année 1826 a vu hausser gé-
» néralement le prix des denrées. Un détachement et une
» colonisation ont été effectués par un particulier, non loin
» des rives de la Sambre. Une nouvelle branche d'industrie,
» la plantation du mûrier et la culture du ver à soie, s'est
» établie près d'Ath. Le nombre des établissements indus-
» triels et usines s'est accru dans l'étendue de la province,
» savoir : de six brasseries, une fabrique de tabac, une de
» tissus, une de chapeaux, une fonderie de suif, huit fours
» à chaux, un four à réverbère, trois machines à vapeur,
» cinq moulins à farine et trois à huile, une raffinerie de
» sucre et une de sel. De nouvelles relations commerciales
» se sont établies, tant avec les provinces de l'intérieur qu'a-
» vec l'étranger. La situation prospère du commerce du
» charbon se maintient; deux mille deux cent quatre-vingt-
» quatre bateaux ont été expédiés dans l'intérieur, et deux
» mille neuf cent quatre-vingt-trois pour l'étranger, en-
» semble cinq mille deux cent soixante-sept, portant six
» millions six cent dix-huit mille cinq cent soixante-deux
» barils de houille. L'emploi des nouvelles mesures est
» devenu presque général. La route de Charleroi à Philippe-
» ville est terminée. Le produit des barrières a été de
» 269327,35 florins (581,745 francs). La canalisation de la
» Sambre a été suivie activement; le canal de Charleroi à
» Bruxelles a été entrepris. Le droit de navigation a produit
» sur le canal de Mons à Condé 47177,02 florins; sur l'Es-
» caut, 13149,76; sur la Dendre, 1647,36; total 61,674 flo-
» rins 14 (133,864 francs). Ce droit sur la Sambre et sur le
» canal de la Haine à l'Escaut a été cédé aux cessionnaires.
» Nos relations commerciales avec la France se sont étendues à
» un plus grand nombre d'objets. Les droits d'entrée, de sortie
» et de transit se sont élevés à 550078,53 florins (1,188,170 f.).
» Ces droits, en 1825, étaient montés plus haut de 10472,63
» florins; différence en moins, attribuable au changement
» apporté par la loi du 24 mars 1826, à la classification des
» châles, maintenant tarifés au poids; en outre, le droit de
» sortie sur plusieurs objets a été réduit. »

Lors de la formation du royaume des Pays-Bas, les moyens pécuniaires des communes étaient généralement arriérés et dans un état défavorable. Depuis lors, les finances locales se sont infiniment améliorées, et différentes mesures ont été

adoptées pour diminuer les dettes dont les communes étaient chargées. Quoique le roi eût déjà remarqué de tems en tems l'efficacité de ces mesures, il a cependant désiré pouvoir juger des résultats généraux pour tout le royaume; en conséquence, ce prince a fait enjoindre au département de l'intérieur de lui adresser un rapport comparatif par province, 1°. des revenus des différentes communes du royaume, tels qu'ils étaient en 1814; 2°. du montant des dettes, tant constituées qu'arriérées, à la charge de chaque commune à cette même époque; 3°. les dettes dont elles sont encore chargées actuellement. Par ce tableau, sa majesté pourra juger si la situation financière des communes, dans cet intervalle, s'est améliorée ou non. Elle verra, en outre, quelles communes, depuis cet heureux établissement de l'ordre actuel des choses, ont géré leurs affaires pécuniaires de la manière la plus avantageuse. En conformité de cet arrêté, les députés de la Hollande méridionale ont demandé aux communes de cette province de leur faire parvenir, avant le 1er. août, l'état comparatif en question.

Le 25 juillet, le roi des Pays-Bas ratifia, à Bruxelles, la convention signée à Rome, le 18 juin, par ses plénipotentiaires, le comte de Celles, son ambassadeur, qui fut nommé par un arrêté du même jour commandeur de l'ordre du Lion-Belgique, et M. Germain, conseiller de l'ambassadeur, qui fut nommé le même jour chevalier du même ordre.

Le marquis de Chabannes-Lapalisse était détenu pour dettes à Bruxelles par quelques créanciers et avait publié divers écrits au sujet de sa détention. Un témoignage marquant de munificence, donné par une main protectrice du malheur, a dû le consoler de bien des disgrâces.

Le 26, le roi partit à neuf heures du palais de Lacken, pour se rendre à La Haye. On attendait le même jour, à Bruxelles, le prince Frédéric des Pays-Bas, de retour de son voyage.

La nouvelle, si importante pour les catholiques du royaume des Pays-Bas, de la conclusion du concordat, donne l'espérance que les dissentions religieuses qui avaient éclaté dans ce royaume, cesseront par suite de cet accord entre le chef de l'église et le souverain. Le *Journal de Liége,* qui s'était montré l'un des plus zélés défenseurs de l'autorité religieuse, s'exprima ainsi à cette occasion :

« Nous avons entendu sonner l'heure de la paix; le con- » cordat est conclu et ratifié. Dès ce moment, oublions le

» passé et ne portons nos regards que sur l'avenir. Une nou- » velle ère va commencer pour nous ; le deuil où nos églises » étaient plongées doit finir bientôt. Toute discussion cesse » dès ce moment ; toute dispute est terminée. Le gouverne- » ment a fini par s'entendre avec le Saint-Siége ; c'est l'exem- » ple que nous suivons. Nous ne connaissons plus d'ad- » versaires sur les points qui ont fait l'objet de tant de » contestations depuis deux ans. Il nous restait encore des » réponses à faire, des opinions à combattre, des erreurs à » réfuter, des absurdités à faire observer ; nous sacrifions vo- » lontiers cette petite satisfaction à la paix et à la concorde. » Espérons que les écrivains qui avaient cru devoir prendre » parti contre nous, ne tenteront pas de nous faire repentir » de cette résolution. Une véritable union d'esprit et de sen- » timents entre eux et nous est une chose très-difficile, pour » ne pas dire impossible, nous le savons ; ce qui n'est pas » impossible, c'est de garder le silence. »

Le 1er. août, la reine s'étant heurtée contre un meuble dans ses appartements, eut le malheur de faire une chute, et se cassa une côte du côté droit ; mais elle dormit la nuit et n'eut pas de fièvre, en sorte que cet événement n'eut aucune suite fâcheuse.

Le 15, le prince d'Orange arriva à Spa vers les deux heures de l'après-dînée. Une cavalcade avait été au-devant de lui jusqu'au Marteau, où les chevaux de sa voiture furent dételés et remplacés par d'autres appartenant à des habitants de Spa. Toute la population s'était portée sur le passage du prince, et l'a accueilli avec de vives acclamations.

Dès le mois d'août, des préparatifs considérables se fesaient pour un camp dans la bruyère de Turnhout près Ravels ; cent cinquante sapeurs étaient journellement occupés à niveler le terrain, à tirer des alignements pour le placement des tentes. Le camp devait être formé d'infanterie, cavalerie et artillerie, qu'on assûrait devoir rester réunies jusqu'au 8 octobre. On remarquait beaucoup de mouvement parmi les habitants qui s'apprêtaient à y élever des habitations en bois et à les décorer.

Le prince Frédéric, commissaire-général de la guerre, profita de cette occasion pour arrêter d'utiles dispositions. L'école normale de l'enseignement universel de l'armée prit en conséquence une nouvelle extension. Les ordres furent donnés pour qu'un sous-officier et un cadet de chaque division d'infanterie et un sous-officier ou cadet de chaque régi-

ment de cavalerie fussent détachés à l'école normale de Louvain, à l'effet d'y être instruits dans tout ce que les sous-officiers doivent savoir pour parvenir au grade d'officier. Les officiers de l'école normale seront répartis en deux classes; les uns y seront employés en qualité d'instructeurs; les autres seront considérés comme élèves et destinés à acquérir toutes les connaissances requises pour la promotion du grade de premier lieutenant à celui de capitaine.

Le 10 septembre, le prince d'Orange vint à Lille assister au camp qu'inspectait en personne Charles X, roi de France, qui était dans cette ville depuis trois jours. Le prince fut parfaitement accueilli par le roi et par les habitants de la ville. Il accompagna Charles X à une revue des troupes de la garnison. Le roi donna constamment la droite au fils de son auguste voisin. Le soir, le prince assistait au spectacle avec sa majesté. Il s'y fesait remarquer par la courtoisie et la grâce qui, à Bruxelles, lui gagnent tous les cœurs.

Le prince et la princesse Frédéric arrivèrent dans la soirée du 12 octobre à La Haye. Le roi et la reine firent un petit voyage de Villebroech à Rotterdam. Leurs majestés, dans cette route, firent un détour considérable et se dirigèrent vers Flessingue, où elles rencontrèrent le vaisseau de ligne le *Zeeuw*, capitaine Lucas, et la frégate *Amstel*, capitaine Bekker. Tous deux avaient jeté l'ancre le jour précédent; le premier revenait de son voyage aux Indes orientales, le second de sa croisière sur les côtes d'Afrique et d'Amérique. Durant la présence de leurs majestés, les deux bords furent parés et saluèrent, de Flessingue, le yacht à vapeur, qui poursuivit sa route le long des îles de la Zélande, nonobstant l'obscurité; mais le mauvais tems survenu le força de rester à l'ancre quelque tems, ensuite de quoi leurs majestés arrivèrent à Rotterdam vers deux heures du matin.

La session ordinaire des États-Généraux fut ouverte à La Haye, par le roi, le 15 octobre, en présence du prince d'Orange et du prince Frédéric des Pays-Bas. Le roi prononça, en langue nationale, le discours suivant :

« Nobles et puissants seigneurs !

» Je suis heureux, en ouvrant cette session, de pouvoir » vous assûrer de nouveau, que nous entretenons avec tou- » tes les puissances les relations les plus satisfesantes de ré- » ciprocité et de bonne amitié.

» Mes soins tendent constamment à utiliser ces relations » pour les intérêts et le bien-être de mes sujets.

» L'espoir que j'exprimais l'année dernière à votre assem-
» blée, de voir bientôt se conclure un arrangement avec le
» Saint-Siége, au sujet du culte catholique romain, s'est
» réalisé.

» Les négociations entamées pour cet effet ont montré le
» désir sincère que l'on avait de part et d'autre de régler, à
» la satisfaction mutuelle, cet important objet; et elles ont
» eu pour heureuse issue une convention signée à Rome et
» ratifiée maintenant, dont il sera donné communication à
» vos nobles puissances.

» Les réserves sous lesquelles j'ai permis la publication de
» la bulle, émanée à cette occasion de sa sainteté, sur l'ex-
» plication de la convention, renferment les garanties que
» les lois de l'État rendaient nécessaires.

» La conclusion d'un traité de navigation et de commerce
» avec les États-Unis du Mexique assurera au pavillon des
» Pays-Bas, dans les ports mexicains, les avantages qui y
» sont accordés à la nation la plus favorisée; aussitôt après
» l'échange des ratifications, cette convention sera commu-
» niquée à vos nobles puissances.

» Une disposition du roi de Suède et de Norvège a levé
» provisoirement les entraves qui ne permettaient pas à la
» navigation des Pays-Bas d'importer, dans les ports de la
» Suède, d'autres produits que les nôtres.

» Par suite, une mesure législative réciproque, dont le
» projet est préparé, sera incessamment proposée à vos no-
» bles puissances.

» Notre commerce prospère en général.

» Nos constructions navales se sont considérablement
» multipliées.

» L'agriculture se relève de plus en plus.

» L'exploitation des mines est poussée avec activité.

» L'industrie manufacturière fait des progrès toujours
» croissants. Elle lutte courageusement et avec persévérance
» contre la concurrence générale, tant sur les marchés de
» l'Europe que sur ceux des autres parties du monde. Même
» de nouvelles branches d'industrie, jusqu'ici étrangères à
» notre royaume, y ont été introduites.

» Les produits de nos fabriques trouveront des débouchés,
» alors surtout que le manufacturier et le commerçant, sui-
» vant une même route dans leur propre intérêt, réuniront
» leurs moyens pour coopérer ensemble à la prospérité gé-
» nérale.

» Les différentes parties de notre pêche nationale sont
» exercées avec plus ou moins de succès.

» Des mesures efficaces ont, grâce à la divine Providence,
» considérablement fait diminuer la maladie qui, à la fin
» de l'année dernière, désolait avec une intensité extraor-
» dinaire plusieurs de nos provinces. Des dispositions sont
» prises pour faire disparaître les causes qui peuvent avoir
» contribué à propager ce fléau.

» On poursuit partout avec activité les travaux pour l'a-
» chèvement et l'amélioration des communications par terre
» et par eau. Ils influent de plus en plus sur les sources et
» le développement de la prospérité de la nation.

» Les institutions pour l'instruction publique continuent
» de répondre à ce que l'on en attendait. Elles reçoivent
» inopinément l'extension et les modifications que récla-
» ment le besoin des sciences.

» La prospérité des beaux-arts est encouragée par tous les
» moyens convenables.

» Les troubles de Java ont pris un aspect moins fâcheux ;
» le chef des insurgés a été successivement abandonné par
» plusieurs de ses partisans. La seule nouvelle des renforts
» de troupes envoyés d'ici, et dont une grande partie est
» déjà parvenue à sa destination, a, d'après les derniers
» rapports, produit chez les rebelles une influence favorable
» à notre autorité.

» Dans cet état de choses, j'ai l'intention, nobles et puis-
» sants seigneurs, de vous proposer, en faveur de cette co-
» lonie, un secours extraordinaire qui, pour le moment,
» n'exigera aucun sacrifice, que celui que vos nobles puis-
» sances ont déjà assuré par leur garantie.

» L'expérience m'a fait voir la nécessité de prendre éga-
» lement quelques mesures particulières en faveur de nos
» possessions des Indes occidentales, pour accroître leur
» prospérité, en rapport avec les intérêts de la mère-patrie.

» Un commissaire-général se rend sur les lieux, muni des
» instructions nécessaires, pour introduire dans ces colonies
» un sistème d'administration plus simple et moins dispen-
» dieux, et donner à des dispositions, prises depuis long-
» tems, la direction que réclame le but de leur institution,
» et dont, par diverses circonstances, on s'est écarté jus-
» qu'ici.

» Les différentes branches des revenus de l'État ont, dans

» leur ensemble, pendant l'exercice courant, répondu pleinement à ce que l'on en attendait.

» Le projét d'une répartition plus égale de l'impôt foncier, débattu dans votre dernière session, a été, sur la demande de vos nobles puissances, pris en considération ultérieure.

» J'ai maintenant l'intention d'attendre que les évaluations cadastrales soient plus complètes, pour vous proposer, dans la suite, de régler définitivement cette importante matière. Cependant l'équité exige que les provinces qui sont évidemment surtaxées obtiennent un dégrèvement provisoire; je crois pouvoir compter sur votre coopération pour prendre, dans ce but, une mesure qui sera soumise à vos délibérations.

» L'expérience a prouvé que l'organisation actuelle des loteries donne quelquefois lieu à des inconvénients, et qu'elle exerce une funeste influence sur la moralité publique; au commencement de l'année prochaine, elle subira des modifications convenables.

» Je crois pouvoir vous donner une assûrance qui me fait éprouver une grande satisfaction. Quoique la situation financière des nos possessions d'outre-mer augmente le budjet des charges pour l'exercice prochain, quoique les modifications que subiront les loteries fassent prévoir une diminution dans les recettes, des sacrifices extraordinaires ne devront pas être demandés à mes sujets bien-aimés.

» Les dispositions législatives adoptées dans votre dernière session sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice pourront, dans celle-ci, recevoir leur complément par la fixation des cantons de justice qui partageront le royaume.

» Le code pénal, déjà communiqué de ma part aux membres des États-Généraux, sera, ainsi que celui de procédure civile, soumis, dans cette session, à vos délibérations.

» J'ai même l'espoir que le code de procédure criminelle pourra vous être également présenté; alors le sistème entier de législation, voulu par la loi fondamentale, sera complété.

» Les nombreuses et importantes matières, traitées avec soin dans ces lois, pourront être, par la nature même des choses, envisagées sous différents points de vue, et vous offriront, dans votre présente session, une série étendue

» de travaux difficiles. Je ne doute nullement de leurs résul-
» tats utiles et satisfesans pour la patrie.

» Animés d'un même amour pour elle, nos communs ef-
» forts atteindront, avec le secours de la protection divine,
» le but vers lequel tendent constamment vos désirs et les
» miens, la prospérité de nos concitoyens. »

Après la prononciation de ce discours d'ouverture, le roi se leva et quitta la salle avec ses augustes fils et son cortége, conduit par la commission qui l'avait accompagné à son entrée. Des salves d'artillerie annoncèrent son départ.

Au retour du roi à son palais, il fut accueilli par les plus vives démonstrations du respect des nombreux spectateurs rassemblés sur son passage.

La seconde Chambre des États-Généraux s'assembla le lendemain 16 octobre; le 17, l'audience du roi fut très-nombreuse et dura jusqu'à sept heures.

Ce même jour 17, la grande écluse, à l'ouest de Terneusen, se trouvant achevée, fut mise en communication avec les eaux de la mer. On fit aussitôt la manœuvre de ses portes colossales avec le plus grand succès; ces manœuvres, qui ne furent pas contrariées par le moindre accident, de même que les déblais de la digue qui couvrait l'écluse du côté de la mer, furent faites en présence du gouverneur de la province.

Le 18, la séance de la seconde Chambre des États-Généraux s'ouvrit à midi et demi. M. Reyphins occupa le fauteuil. Le greffier donna lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction fut approuvée.

M. van Meuwen. Nobles et puissants seigneurs, la commission chargée par vos nobles puissances de porter à sa majesté la liste des candidats nommés pour la présidence de la Chambre pendant la session actuelle, a été reçue avec le cérémonial d'usage, et sa majesté a daigné lui dire de rapporter à la Chambre qu'elle s'occupera incessamment de la nomination de son président.

M. le président. Il va être donné lecture de l'arrêté royal qui nomme M. Van-der-Goes président de cette Chambre.

Le greffier lit cet arrêté dans les deux langues.

M. le président. Je prie M. Van-der-Goes de venir occuper le fauteuil, et je remercie la Chambre des témoignages de confiance qu'elle a bien voulu me donner.

M. Van-der-Goes remplace M. Reyphins au fauteuil et dit :

« Nobles et puissants seigneurs !

» Si j'ai eu le bonheur de recevoir constamment des té» moignages de bienveillance de la part de vos nobles puis» sances, je dois les attribuer à ce que, depuis le premier » moment de ma nomination parmi vous, j'ai continué sans » interruption d'énoncer mes opinions avec franchise, et » que, dans toutes les circonstances, je me suis montré par» tisan zélé de l'union et de la concorde, dont cette Chambre » se glorifie à si juste titre.

» De tout tems sensible à ces marques multipliées de vo» tre estime et de votre bienveillance, je les éprouve dou» blement en ce jour, après la preuve distinguée que vous » venez de m'en donner à l'ouverture de cette session. Appelé » par vos suffrages et par la nomination de notre souverain » bien-aimé à présider cette assemblée, je ne sens que trop » cependant la faiblesse de mes moyens, et ce ne serait pas » sans inquiétude que j'accepterais cette tâche importante, » si je ne trouvais dans la confiance dont vos nobles puis» sances m'ont honoré, un sûr garant de leur puissante » coopération. Encouragé par cette idée, je tâcherai de di» riger les délibérations sur les importantes matières qui » doivent vous être soumises, de manière à mériter votre » approbation. »

L'impression du discours fut demandée, et l'on procéda au tirage au sort des sections pour le mois d'octobre.

M. le président. J'ai reçu cinq projets de loi dont je prierai M. le greffier de donner communication à la Chambre.

Le greffier lut les messages royaux qui accompagnaient ces projets ; ils portaient en substance :

« Nobles et puissants seigneurs, nous vous présentons le » projet du nouveau code pénal. La connaissance que vous » en avez déjà acquise, facilitera la discussion de cette ma» tière importante.

» L'examen du code de procédure civile par la commis» sion nommée à cet effet, étant maintenant terminé, nous » vous le présentons et nous espérons qu'il obtiendra votre » assentiment.

» Pour faire avancer les opérations cadastrales, il est né» cessaire d'établir une ligne fixe de démarcation entre les » communes de Breust et d'Eysden dans la province de Lim-

» bourg, et celle de Meuland de la province de Liége. En » conséquence et en conformité de l'art. 3 de la loi fonda- » mentale, nous vous présentons un projet de loi pour la » rectification des limites entre ces communes.

» La loi du 14 juin 1819 a établi des restrictions sur des » objets importés sous pavillon suédois à leur entrée dans le » royaume ; les mesures de réciprocité qui viennent d'être » adoptées entre les deux États peuvent faire cesser ces res- » trictions. Nous vous présentons à cette fin un projet de loi ; » nous espérons qu'il obtiendra vos suffrages.

» A l'ouverture de la session actuelle, nous avons fait con- » naître notre intention de vous proposer d'accorder encore » un secours à nos colonies des Indes-Orientales ; la guerre » seule exige un supplément à la somme que vous avez déjà » garantie. Nous proposons de la porter à 2,700,000 florins, » sans toutefois accroître la garantie que vous avez déjà vo- » tée. Le projet de loi ci-joint, rédigé dans ce sens, et ac- » compagné d'un mémoire explicatif, pourra, nous l'espé- » rons, obtenir vos suffrages. »

M. le président. Ces projets de loi sont renvoyés à l'examen des sections d'octobre.

M. Dotrenge. Avec l'impression.

M. le président. Il vient de m'être adressé un traité conclu entre notre gouvernement et le roi de Suède et de Norvège.

M. le greffier. Aux termes de l'art. 58 de la loi fondamentale, il est donné communication à la Chambre, 1°. de l'abolition réciproque du droit de détraction entre le royaume des Pays-Bas et la Suède ; 2°. de la convention entre ces deux puissances pour l'extradition mutuelle des matelots déserteurs des marines royales et marchandes.

M. le président. « Ces pièces sont prises pour notification » et seront imprimées. »

La commission chargée de la rédaction de l'adresse en réponse au discours du trône, prononcé à l'ouverture de cette session, fut composée de MM. Reyphins, Le Clercq, Le Hon, Beealerts et van de Poll.

La séance fut ajournée le lendemain à midi.

La commission nommée par le ministre de l'intérieur pour juger les objets d'art exposés à La Haye, termina ses travaux et se sépara le 18.

On vit arriver à La Haye le baron de Vignet, chargé d'af-

faires du roi de Sardaigne; le chevalier d'Abreu de Lima, ministre de Portugal, et le commandeur de Souza Dias, chargé d'affaires de l'empereur du Brésil.

Dans la séance du 23 octobre, le président de la seconde Chambre des États-Généraux reçut trois messages du roi : l'un pour régler la répartition, entre les provinces du royaume, du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 1828; le second pour appliquer un fonds en dégrèvement, sur la contribution foncière, en faveur des provinces surtaxées; le troisième pour assûrer l'exécution des opérations cadastrales dans les communes de Saint-Séry, province du Brabant méridional, et de Sombreffe, province de Namur.

Le 29 octobre, le roi reçut l'adresse des États-Généraux en réponse à son discours. Il répliqua qu'il était charmé de rencontrer dans cette assemblée les mêmes opinions et les mêmes vœux. Il ajouta qu'il espérait, dans les discussions importantes qui allaient avoir lieu, trouver toujours le même accord de sentiments pour le bonheur de la nation.

Le 3 novembre, il approuva les choix faits par la première classe de l'Institut royal des Pays-Bas, des sciences et des beaux-arts, d'un assez grand nombre d'associés et de correspondants.

Le 17 novembre, le prince de Méan, archevêque de Malines, publia un mandement pour féliciter les fidèles et remercier le roi du concordat conclu avec le Saint-Siége, qui excita une satisfaction générale dans le diocèse.

Le 22 novembre, le roi abolit, dans ses États, la loterie génoise, et maintint celle des Pays-Bas à Bruxelles et à La Haye, sauf les modifications qu'il jugea nécessaires pour éviter les abus et pour conserver la moralité publique.

Le 24 novembre, le roi fit un arrêté pour favoriser la navigation du grand canal de Nord-Hollande.

Le 29 novembre, le ministre de la marine et des colonies adressa une dépêche au vice-amiral commandant les forces du roi dans le Levant, pour s'opposer aux pirateries des Grecs dans l'Archipel.

Le 2 décembre, il y eut de grandes réjouissances à Liége au sujet du concordat. Il y en avait eu de semblables à Maëstricht, à Gand, à Anvers et dans les diverses provinces des Pays-Bas.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

EMPEREURS D'ALLEMAGNE,

ET DU RÈGNE DE FRANÇOIS II.

1801. Le 16 janvier, les généraux Brune, commandant en chef l'armée française en Italie, et M. de Bellegarde, commandant en chef l'armée autrichienne, concluent un armistice dont on peut voir les clauses dans la chronologie historique des rois de France, pag. 66.

31 janvier. Le général Bellegarde annonce au général Brune que l'empereur d'Autriche avait autorisé l'élargissement des Italiens détenus dans les prisons des États héréditaires pour leurs opinions politiques.

18 mars. L'empereur, voyant bien que les Pays-Bas autrichiens lui étaient échappés sans retour, nomme une commission dans ce pays pour prendre des arrangements au sujet de quelques emprunts qui y avaient été faits pour le compte de la maison d'Autriche. On met toute l'activité possible pour compléter l'armée impériale qui doit être augmentée de plusieurs régiments de cavalerie légère.

24 mars. La paix étant enfin conclue avec la France, l'empereur s'occupe des moyens d'adoucir les charges de ses peuples; il supprime quelques impôts et prend des mesures pour le remboursement des emprunts faits aux pays étrangers.

tirerait gratuitement les légumes nécessaires à sa subsistance.

19 septembre. Arrivée à Vienne de M. de Champagny, ambassadeur de la république française. Le 3 octobre, le ministre de Russie, comte de Rassumowsky, arrive dans la même capitale. La censure des livres est réunie à la police; ce changement a pour objet de rendre la surveillance plus rigoureuse.

7 octobre. La ville de Kracowiec, éloignée de trois lieues de celle de Lemberg, est réduite en cendres.

18 octobre. L'empereur accorde un pardon général à tous les déserteurs de l'armée autrichienne. Il s'agit d'établir un impôt sur les biens-fonds des propriétaires nobles de la Hongrie; en compensation de cette charge, les gentilshommes hongrois seraient exempts du service personnel. Avant d'adopter cette mesure, on cherche à sonder l'opinion des différents comitats.

1er. novembre. Depuis la nouvelle organisation du Conseil d'État, les affaires s'expédient avec la plus grande célérité; il s'agit de faire des recherches juridiques au sujet des différentes sommes qui ont été dépensées dans le département de la guerre depuis 1788, et dont l'emploi n'est pas justifié. On organise définitivement la grande loterie d'État, qui est très-importante pour les finances d'Autriche.

6 novembre. On célèbre à Vienne, dans l'église paroissiale des Augustins, les obsèques annuelles pour les guerriers morts sur le champ de bataille.

18 novembre. Le gouvernement donne une nouvelle preuve de sa tolérance pour les religions dissidentes, en permettant aux protestants de Sandes, dans la Gallicie occidentale, de s'établir dans l'église du couvent des Cordeliers de cette ville.

24 novembre. Le célèbre feld-maréchal comte de Lascy meurt âgé de soixante-dix-sept ans.

1er. décembre. L'empereur défend l'exportation à l'étranger, par terre et par mer, de toute espèce de grains, légumes, bestiaux, du suif et du savon, sous peine de confiscation.

3 décembre. Un particulier de la ville d'Arach retrouve l'art de peindre sur le verre. Ses premières épreuves sont couronnées d'un plein succès. Ainsi notre siècle recouvre une découverte qui s'était perdue dans la nuit des tems, et une branche d'industrie utile et agréable.

10 décembre. L'armée autrichienne est à peu près réduite sur le pied de paix.

1802, 2 janvier. Le gouvernement ayant rencontré des obstacles insurmontables dans l'établissement de sa grande loterie, avait paru renoncer à ce projet; cependant, peu de jours après, l'empereur est revenu sur ses pas, et a approuvé le plan. Il s'agit d'établir un impôt sur plusieurs objets de luxe et autres, particulièrement sur les bijoux, étoffes, toiles, vins étrangers, sucre, café, cacao, ainsi que sur les domestiques, chevaux de luxe et cartes à jouer.

6 janvier. Le docteur Gall, qui prétend juger les hommes non pas seulement comme Lavater, d'après les traits de leur figure, mais d'après les protubérances de leur crâne, reçoit de l'empereur un billet qui lui défend de débiter publiquement ses doctrines, attendu qu'elles tendaient au matérialisme. On pouvait dire qu'elles tendaient aussi au fatalisme, et qu'alors les vertus et les crimes, n'étant que le résultat de l'organisation phisique, échappaient à la justice divine et humaine; mais cette conclusion serait bien rigoureuse. Il n'est pas douteux que nous naissons avec des inclinations qu'il faut quelquefois combattre par l'éducation, et c'est ce combat qui rend notre mérite plus grand aux ieux de la religion.

12 janvier. Les Bénédictins sont rétablis dans la Hongrie. Tous leurs biens leur sont rendus; mais une partie de leurs revenus doit être consacrée à l'entretien des écoles. Les Bernardins et les Prémontrés avaient également sollicité leur rétablissement; mais leurs réclamations sont renvoyées à la prochaine diète de Hongrie.

17 janvier. Le professeur Reisner publie une petite brochure dans laquelle il prouve que l'on peut se servir d'aigles pour diriger un ballon; il indique le nombre nécessaire de ces oiseaux suivant la dimension du ballon, la manière de les dresser, de les atteler et de les guider.

22 janvier. La sévérité des ordonnances relatives à la censure est adoucie en ce qu'il est maintenant permis à plusieurs particuliers de faire venir de l'étranger des livres défendus, à condition de ne les prêter à personne, encore moins de les vendre.

16 mars. Organisation des provinces italiennes nouvellement acquises par l'Autriche; la Dalmatie, l'Albanie vénitienne et les îles voisines ne doivent plus faire partie du dé-

partement de l'Italie : ces pays doivent être réunis à la Hongrie.

17 mars. Les personnes employées dans les différents ministères doivent déclarer si elles appartiennent à quelque société secrète établie dans l'intérieur ou hors des États autrichiens. Cette mesure est étendue aux ecclésiastiques, aux instituteurs publics, aux avocats, aux ministres luthériens et réformés.

14 avril. Le gouvernement approuve le projet d'une nouvelle organisation de l'instruction publique et de l'état ecclésiastique, rédigé par l'abbé Lorenz, ex-jésuite; tous les instituteurs des écoles, lycées et même des universités, doivent être pris, autant que possible, parmi les membres du clergé; le droit canon doit être exclusivement enseigné par eux. On donnera des prix à ceux qui se voueront à l'état de prêtre; les jeunes gens pourront entrer dans les ordres à l'âge de vingt-un ans; les fondations en faveur des couvents et autres établissements ecclésiastiques doivent être uniquement destinées à cet usage.

25 avril. Les nationaux ne seront plus obligés, à l'avenir, à un service militaire pour la vie; mais ils auront une capitulation pour un certain nombre d'années; l'artillerie seule restera sur l'ancien pied.

26 avril. Depuis le nouveau plan adopté pour encourager la profession de l'état ecclésiastique, il est défendu de recevoir, jusqu'à nouvel ordre, des avocats et des procureurs, sans une permission spéciale de sa majesté. Les universités doivent suspendre l'examen des candidats et la nomination des docteurs. L'éducation de la jeunesse doit être exclusivement conférée au clergé. Les laïcs ne peuvent enseigner que le droit et la médecine. Les ecclésiastiques ne doivent plus être soumis aux magistrats ordinaires; ils ne dépendent plus que des administrations provinciales pour le civil, et jouissent, sous ce rapport, des priviléges de la noblesse.

12 mai. La conscription militaire à vie est supprimée; elle est remplacée par un engagement à terme de dix, douze ou quatorze années. L'empereur est couronné à Presbourg comme roi de Hongrie. Les nouvelles ordonnances relatives aux encouragements à donner aux jeunes gens pour les faire entrer dans l'état ecclésiastique, ont été prises sur la demande des évêques, qui se plaignaient qu'il leur manquait de dignes sujets pour la conduite des fidèles; il a donc été décidé que le séminaire général de Vienne et tous les sémi-

naires provinciaux seraient rétablis comme ils l'avaient été par Joseph II, et sur le pied où ils étaient quand ils furent depuis supprimés par Léopold. Les séminaires provinciaux doivent prendre, dans les collégiales et les monastères voisins, des individus capables d'enseigner la science ecclésiastique. Le cours de philosophie doit se faire en langue latine, comme par le passé. Les fonds et bâtiments affectés aux anciens séminaires doivent leur être rendus; les traitements des curés doivent être réglés de manière à ce qu'ils aient au moins 1,000 florins (2,000 francs).

13 mai. Leurs majestés impériales font leur entrée solennelle à Presbourg; le lendemain, l'empereur se rend dans la grande salle d'audience du palais, pour faire l'ouverture de la diète; le comte de Palfy, chancelier de Hongrie, expose aux États les motifs de leur convocation; le monarque prononce ensuite un discours en latin, auquel l'assemblée répond par les acclamations de *vive le roi!* L'empereur se transporte ensuite à l'hôtel des États avec les membres de la diète, et il y est fait lecture des propositions de sa majesté.

16 mai. Transmission à la censure de Hongrie et à celle de Vienne d'un ordre portant qu'il ne pourra être publié sans la permission du gouvernement, aucun écrit qui aurait un rapport quelconque à la diète qui se tient à Presbourg.

19 mai. Les évêques hongrois ayant demandé à l'empereur la révocation des priviléges que Joseph II avait accordés aux protestants, sa majesté leur fait répondre qu'elle ne peut accéder à leurs demandes, parce que cette révocation occasionerait des troubles, et s'opposerait à la direction qu'a prise l'esprit national. Les jésuites sollicitent de tous côtés leur rétablissement; on croit qu'il sera question d'eux à la diète de Presbourg; mais il paraît qu'ils éprouvent beaucoup de résistance, quoiqu'ils aient su déjà se rendre favorables plusieurs grands seigneurs.

22 mai. On continue à Vienne, avec succès, les opérations du galvanisme; les sourds-muets, soumis à ces essais, commencent à entendre; à la troisième ou quatrième opération, l'expérience est sans effet pour ceux qui ne ressentent rien au bout de vingt-trois minutes.

30 juillet. On célèbre à Naumbourg la *fête des cerises*. Voici l'origine de cette fête; lorsqu'en 1432, les Hussites menacèrent cette ville d'une destruction prochaine, un bourgeois nommé Wolf proposa d'envoyer à ces cruels ennemis

tous les enfants de sept à quatorze ans enveloppés de draps mortuaires; leur chef, Procope Rasus, fut touché de ce spectacle et épargna la ville; les enfants revinrent tenant en main des branches vertes et criant victoire; les Hussites les avaient régalés avec des fruits; depuis plus de trois cents ans, on célébrait cette fête, en fesant aux enfants le même régal et en les promenant par la ville. Des danses dans la prairie, des repas sous les tentes, la musique, les illuminations, ont rappelé cette joie franche et simple qui distinguait les hommes de l'ancien tems.

28 septembre. La diète de Presbourg prend un *conclusum* par lequel elle sollicite vivement sa majesté impériale de se prononcer pour l'incorporation de la Dalmatie, de la Transilvanie et des deux Gallicies au royaume de Hongrie.

31 octobre. Dans toutes les universités de Hongrie, les chaires de philosophie et de droit canon ne doivent plus être occupées que par des ecclésiastiques. Cette réforme existe déjà dans toute l'Autriche. Il est défendu à Vienne d'avoir, dans les bibliothèques et les cabinets de lecture, les ouvrages des écrivains français qui ont contribué à répandre les principes révolutionnaires : depuis l'ordonnance de prohibition, en date du 5 de ce mois, on ne peut plus trouver les ouvrages de J.-J. Rousseau, d'Helvétius et de Bayle.

1803, 17 janvier. L'empereur adresse un rescrit au Conseil de guerre de la Cour et aux commandants-généraux reconnus, concernant la nouvelle organisation et la distribution des travaux du ministère de la guerre. Les départements du Conseil se composent, 1°. de la division du militaire; 2°. de la division de l'économie politique; 3°. de celle de la justice; chaque département agit sans être influencé en rien par les autres.

19 janvier. Dans les tems de guerre, où la morale a tant à souffrir, les maximes de la probité sont souvent mises en oubli; la fortune, bien ou mal acquise, est la seule divinité que l'on encense; le gouvernement autrichien, qui s'attachait à mettre de l'ordre dans ses finances, à rétablir l'économie dans toutes les parties du service public, porte un regard scrutateur et sévère dans la gestion de plusieurs agents comptables. Des malversations et des infidélités se découvrent, et un grand nombre de receveurs infidèles sont traduits devant les tribunaux de Vienne.

15 mars. Le célèbre Klopstock, auteur d'un poëme épique,

intitulé *la Messiade*, meurt à Hambourg, âgé de soixante-dix-neuf ans. Ce patriarche de la poésie allemande a laissé à sa patrie une épopée qui n'est pas inférieure au *Paradis perdu* de Milton. Ses obsèques sont célébrées avec une pompe extraordinaire, le 22 mars.

9 avril. Le gouvernement autrichien ne s'occupe pas seulement des sciences économiques et militaires; tout ce qui peut contribuer à la perfection des beaux-arts a des droits particuliers à sa sollicitude. Souvent il met en course des hommes distingués par leur goût et leur érudition pour rechercher les productions les plus exquises de l'antiquité et des tems modernes. M. le baron de Carnéa Staffaner, conseiller intime de l'empereur, envoie à sa majesté plusieurs monuments des arts qu'il a découverts dans sa mission scientifique en Istrie, en Dalmatie et en Albanie, parmi lesquels on distingue, 1°. un *torso* de marbre de Paros, trouvé dans les mines de Salona, en Dalmatie, qui a sept pieds et demi de hauteur, et qui représente un héros nu, debout, appuyé contre un tronc d'arbre, sur lequel repose sa chlamyde; 2°. une *Minerve* de cuivre de Corinthe, trouvée sur les côtes de Dalmatie, près de Xa-Ostrogh; elle a huit pieds de hauteur; 3°. une *madonna* avec l'enfant qui repose: ce tableau, trouvé à Pirano, en Istrie, est d'Aloïse Vivarino, vénitien: 4°. un *combat naval*, tableau trouvé à Pirano, peint à l'huile, d'une grandeur de onze pieds sur vingt-deux de large. C'est un des chefs-d'œuvre du Tintoret; il le fit à la demande du sénat de Venise. Il représente le célèbre combat fabuleux entre les flottes allemande et vénitienne, près du cap Salvère, dans les parages de Pirano, dont on fixe l'époque à l'année 1177; 5°. le *buste de Santorius-Santorio*, trouvé à Capo-d'Istrie, peint à l'huile et sur marbre.

17 avril. L'empereur de Maroc demande à la maison d'Autriche, comme possédant actuellement le territoire et la marine de Venise, le tribut que lui payait autrefois cette république. Le 20 avril, l'empereur fixe jusqu'au dernier décembre de cette année, le pardon général qu'il a accordé aux déserteurs. Ceux qui en profiteront peuvent rentrer dans leurs corps respectifs sans y subir aucune peine. En cas de vieillesse ou d'infirmités, il leur est permis de s'établir dans telle province des États héréditaires qu'ils voudront choisir.

27 avril. Acte du corps germanique portant règlement définitif des indemnités stipulées par le traité de Lunéville, arrêté par la députation extraordinaire de l'empire, le 23

février 1803, ratifié par la diète générale et transmis à l'empereur, le 24 mars suivant, et sanctionné aujourd'hui par sa majesté. Quant à ce qui la concerne, la répartition et le réglement définitif ont lieu de la manière suivante : à sa majesté, pour la cession du bailliage d'Ortenau, les évêchés de Trente et de Brixen, avec tous leurs biens, revenus, propriétés, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, et les chapitres, abbayes et couvents situés dans ces deux évêchés, à charge néanmoins de pourvoir à l'entretien viager des deux princes-évêques actuels, et des membres des deux chapitres, de la manière dont ils pourront convenir entre eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à proposer à ces deux diocèses, sur le pied établi dans d'autres provinces de la monarchie autrichienne. Tous les droits de propriété et autres qui compètent à sa majesté l'empereur et roi, comme souverain héréditaire d'Autriche, et comme chef suprême de l'empire, compatibles avec l'exécution du présent acte, lui restent réservés.

1er. mai. Il n'est plus permis à aucun juif, dans la Gallicie, de se faire servir par des domestiques chrétiens. Le 7 mai, toutes les familles juives qui ne possèdent point un capital de 20,000 florins, doivent quitter Vienne et s'établir dans les provinces.

1er. juillet. L'empereur, ayant appris que M. de Sabran, ancien évêque de Laon, avait fait, sur les affaires de l'Église, des mandements reconnus contraires à l'esprit de la religion et à la tranquillité des fidèles, lui défend de rien publier de semblable à l'avenir, sous peine d'être chassé de ses États. L'évêque est envoyé en Transilvanie, pour y rester en surveillance.

13 août. Le gouvernement se propose de faire équiper, dans les ports de la mer Adriatique, une flottille destinée à protéger les vaisseaux autrichiens contre les corsaires barbaresques. Le 14 août, la nouvelle organisation des deux Gallicies est achevée. Le siége du gouvernement est définitivement fixé à Lemberg; les autorités actuellement établies à Cracovie sont dissoutes. Cette organisation sera mise en activité le 15 octobre.

22 août. On vient d'établir un nouveau sistème pour le salaire du haut clergé de Hongrie; le primat de ce royaume, qui jouissait d'un revenu annuel de 500,000 florins, recevra à l'avenir 150,000 florins en argent. Chaque archevêque aura 60,000 florins et les évêques 40,000; il doit être érigé

deux nouveaux évêchés à Kaschau et Salhmar. L'évêché d'Erlau sera érigé en archevêché.

17 septembre. Le nouvel archevêque de Vienne réunit à un dîner les membres des consistoires et les ministres luthériens et réformés de la capitale, qui se trouvaient mêlés à un grand nombre d'ecclésiastiques; après le repas, il leur a adressé un discours plein d'onction et de charité religieuse et dans le meilleur esprit de paix et de tolérance chrétiennes.

27 novembre. L'empereur autorise l'établissement d'un consistoire général pour les églises protestantes, dans la Gallicie.

21 décembre. Patente impériale pour la répression de l'usure. Les intérêts d'un prêt, pour lequel il aura été remis un gage, ne pourront s'élever à plus de cinq pour cent par an, et ceux d'un prêt sans gage à plus de six pour cent.

24 décembre. On remet en vigueur la loi sur la censure, donnée en 1798, d'après laquelle les sujets de sa majesté ne peuvent faire insérer aucune lettre, aucun article dans les journaux et gazettes étrangers, sans les avoir auparavant soumis à la censure dans leur propre pays. Il doit paraître incessamment une ordonnance impériale concernant les devoirs réciproques des maîtres et des domestiques, ainsi qu'un règlement contre les progrès du luxe, principalement parmi les gens à gages. On croit qu'il leur sera prescrit une manière particulière de s'habiller.

1804, 9 janvier. A la suite d'une longue guerre qui a détendu tous les ressorts de l'ordre social, il est presqu'impossible que le brigandage et la déprédation ne signalent point leurs ravages et ne s'exécutent avec plus ou moins d'impunité. Une ordonnance impériale porte qu'à l'avenir toutes les diligences devront avoir une escorte militaire pour les mettre à l'abri des attaques des voleurs. La force de cette escorte est graduée sur la statistique morale des pays que les diligences doivent parcourir. Le gouvernement autrichien est si doux, si paternel, qu'il invite en quelque sorte les habitants des autres États d'Allemagne à vivre sous son empire. Une grande quantité de colons s'étant présentés pour s'établir dans les pays héréditaires, un décret ordonne que les nouveaux colons ne pourront y être reçus que lorsqu'on aura fait les dispositions convenables pour en placer un certain nombre.

13 janvier. L'empereur porte son attention vers le bien-être de ses nouveaux États d'Italie. La ville de Venise et ses environs reçoivent d'importantes améliorations; on doit commencer au printems les travaux pour le desséchement des lagunes.

26 janvier. Le nouveau code criminel et de police correctionnelle a été mis en vigueur le 1er. de ce mois. Parmi les crimes punis de mort est comprise la fabrication des papiers de crédit ou billets de banque, qui ont la même valeur que le numéraire. La contrefaçon d'une reconnaissance émise par une caisse publique est punie de la prison perpétuelle; il en est de même de la contrefaçon des papiers de crédit public étrangers.

28 janvier. L'ordonnance contre l'usure n'obtient aucun résultat satisfesant; les personnes qui avaient besoin d'emprunter ne trouvaient à le faire à aucun prix; il y eut alors des emprunts sur gage à 50 pour 0/0, sans qu'il fût au pouvoir du gouvernement d'empêcher ce désordre, aucun dénonciateur ne se présentant pour lui fournir l'occasion d'appliquer les peines contre l'usure.

1er. avril. L'empereur défend aux émigrés français le séjour dans ses États, jusqu'à cinquante lieues des frontières de la république française.

16 avril. Tous les dimanches et les samedis, d'après un décret impérial, il doit y avoir, dans une des salles de l'université, à Vienne, une instruction populaire sur les moyens de faire revenir à la vie les noyés qui en paraissent privés sans l'être effectivement. On y fait à chaque fois l'épreuve de l'appareil dont on se sert dans ce cas.

15 juillet. La navigation de Trieste est extrêmement florissante; les bâtiments marchands, sous pavillon autrichien, sont généralement respectés; ils ont la libre entrée dans tous les ports, ce qui met les propriétaires de ces navires à même de faire de brillantes affaires.

19 juillet. L'empereur joint à ses domaines d'Autriche la ville de Lindau, qu'il a achetée avec un territoire assez considérable; le gouvernement se propose d'acquérir la ville de Kempten. Ces acquisitions donnent lieu à plusieurs objections de la part des politiques allemands. Les uns disent qu'il est contraire à la constitution de l'empire qu'on puisse, par des traités particuliers, déranger l'équilibre de l'Allemagne; qu'en se procurant ainsi des principautés particu-

lières, on parvient à contraindre les possesseurs voisins à traiter à leur tour ; il arriverait ainsi que l'Allemagne serait insensiblement réduite à un petit nombre de puissances, et qu'un jour elle serait partagée entre deux ou trois. Cependant le véritable souverain de l'Allemagne est le corps germanique ; il est contraire à tous les principes, qu'on puisse augmenter ou détruire le nombre des parties indépendantes de ce corps politique, sans le concours du souverain.

10 août. Dans le grand Conseil présidé par l'empereur et auquel assistent tous les grands dignitaires de la couronne, sa majesté fait connaître l'intention où elle est de joindre à ses titres celui d'empereur héréditaire d'Autriche, et de reconnaître Napoléon comme empereur des Français, héréditaire. Le 16 août, cette résolution, quant au premier point, est notifiée par une note circulaire aux ministres étrangers accrédités près la Cour de Vienne. L'empereur voyait qu'il n'était plus que de nom le chef de la Confédération germanique ; il crut donc devoir s'ériger en empereur de ses États héréditaires, pour contre-balancer le même titre que Bonaparte venait de prendre en France.

18 août. On avait annoncé qu'une ordonnance impériale avait déclaré le port de Venise port franc ; cette nouvelle a été démentie plus tard. Le 30 septembre, l'ordonnance accorde seulement au commerce et au port de Venise la franchise de l'entrepôt dans un magasin clos, de manière toutefois que, dans l'endroit qui sera choisi pour l'établissement d'un port franc limité, les marchandises pourront être importées et exportées par mer, sans rien payer.

25 septembre. Les besoins de l'État obligent le gouvernement de recourir à des impositions extraordinaires ; elles sont établies sur les biens-fonds, sur les classes, comme en 1801, et sur le personnel. Une vingtaine de juifs des environs d'Augsbourg avaient été arrêtés par des soldats autrichiens et conduits dans les prisons de Gunsbourg, comme prévenus d'avoir falsifié des billets de la banque de Vienne et d'avoir mis ces billets en circulation. La régence autrichienne, séante à Gunsbourg, les renvoie absous ; sur l'appel de la partie publique, le jugement est confirmé, le 17 novembre, par la Cour supérieure de Vienne ; des poursuites criminelles sont dirigées contre le dénonciateur, qui est aussi un juif. Le 26 novembre, il est décidé qu'à compter du 1er. janvier 1805, les officiers civils et militaires de la monarchie autrichienne doivent être payés de leur traite-

ment un tiers en numéraire, un tiers en billets de banque, et le troisième tiers en petite monnaie de cuivre. Le 23 novembre, le poste de ministre impérial d'Autriche près la Cour de Suède doit rester vacant, tant que le roi n'aura pas reconnu la nouvelle dignité impériale de sa majesté. Le 8 décembre, sa majesté impériale se rend à l'église cathédrale de Saint-Étienne, dans la plus grande pompe, pour y remercier le ciel du nouveau lustre qui vient d'être ajouté à la monarchie. Des députations des principales provinces allemandes de cette monarchie se présentent à l'empereur pour le féliciter et prêter le serment de fidélité des habitants qu'ils étaient chargés de représenter.

23 décembre. Établissement à Vienne d'une imprimerie impériale de laquelle doivent désormais sortir tous les actes émanés de l'autorité suprême. Non content d'avoir institué, dans toutes les villes de ses États, des comités de vaccine, l'empereur fait rédiger une adresse dans le dialecte du bas peuple, avec ordre à tous les curés d'en faire soigneusement remettre un exemplaire aux parents de chaque enfant présenté au baptême. On peut voir, par cet aperçu, que le gouvernement autrichien n'a rien négligé de tout ce qui pouvait remédier aux maux d'une longue guerre, assûrer la prospérité de ses peuples, donner des encouragements aux entreprises utiles, étendre les lumières, répandre partout les bienfaits de l'instruction, et se mettre à même de lutter avec succès contre toutes les attaques qui pourraient être un jour dirigées contre son indépendance.

1805, 21 janvier. Le comte de Trautmansdorff, ministre d'État et des conférences à Vienne, est élevé, ainsi que sa famille, à la dignité de prince de l'Empire germanique. Cette promotion est la récompense de longs et honorables travaux dans la carrière politique. Les progrès de la civilisation s'annoncent par la tolérance religieuse; les juifs commencent à être considérés partout comme des citoyens; les distinctions flétrissantes qui les tenaient en quelque sorte en dehors de la société, disparaissent insensiblement. Le 22 janvier, l'électeur de Salsbourg supprime, dans ses États, l'impôt perçu sur les juifs; cet impôt était probablement celui qu'on appelait le *pied fourchu*, qui assimilait les juifs aux vils animaux, pour l'entrée desquels on exigeait, dans les villes, le paiement de l'octroi municipal.

26 janvier. Des inspecteurs nommés *euphortatores* sont établis dans les colléges catholiques de la Hongrie et de

l'Allemagne méridionale; ils sont chargés de veiller à ce que les principes de la religion soient profondément inculqués dans le cœur des élèves. Toute critique, même historique, des ouvrages qui intéressent la foi, est sévèrement interdite. A Vienne, les cours de logique, de métaphisique et de phisique ne se font plus qu'en latin. Personne ne peut donner un précepteur particulier à ses enfants, sans la permission de l'université; les parents qui contreviendraient à cette disposition fermeraient à leurs enfants la carrière des emplois publics.

27 janvier. M. de Larochefoucauld, nouvel ambassadeur de France auprès de l'empereur d'Autriche, arrive à Vienne. Les Monténégrins cessent d'inquiéter les frontières de la Dalmatie. L'harmonie est tellement rétablie entre les troupes autrichiennes et ces montagnards, qu'ils livrent les déserteurs à ces troupes et leur amènent des vivres en abondance. On attribue cet heureux changement aux mesures sages du lieutenant-général de Brody, qui a été chargé de l'organisation de la Dalmatie et de l'Albanie.

1er. février. Une patente impériale, relative au nouveau sistème de conscription militaire, pour les États héréditaires d'Autriche, détermine les divers arrondissements de conscription et toutes les mesures à prendre pour en faciliter le succès.

4 février. Le comte de Sternberg-Manderscheid, voulant recouvrer une partie de ses revenus, séquestrés par la Cour de Vienne, lui vend le comté de Weissenau, en Souabe. Ce comté, autrefois abbaye, avait été concédé à la maison de Sternberg par l'art. 24 du récès de 1803; mais le chef suprême de l'empire s'était attribué, en vertu d'un droit d'épave, la faculté de séquestrer et de s'approprier tous les biens meubles et immeubles qui se trouvaient sur le territoire autrichien. A l'époque de la sécularisation, l'abbaye de Weissenau a partagé le sort de la plupart des autres biens ecclésiastiques voisins des États autrichiens, et le possesseur a cru devoir transiger avec la Cour de Vienne. On annonce que quelques autres propriétaires, qui se trouvent placés dans la même position, finiront par composer de la même manière.

17 mars. L'empereur, voulant subvenir à l'insuffisance des hospices d'enfants trouvés, ordonne que tout père de famille qui recueillera et élèvera une ou plusieurs de ces in-

fortunées créatures, aura un nombre égal de ses fils exempts de la conscription militaire.

22 mars. Un mandat du Conseil aulique ordonne des poursuites criminelles contre M. Becker, homme de lettres et conseiller-privé du duc régnant de Saxe-Gotha, éditeur d'une feuille très-répandue en Allemagne, sous le titre de *Reichs-Anzeiger,* pour avoir inséré dans cette feuille un article intitulé *Plan de réforme pour l'Eglise dans l'Allemagne catholique*. Ce mandat est transmis au duc de Saxe-Gotha, avec invitation de faire punir le rédacteur, ainsi que le censeur de cette gazette, et de rendre compte, dans le délai de deux mois, au chef suprême de l'empire, du résultat des poursuites.

5 juin. L'empereur se rend à Prague pour veiller lui-même à l'administration de ses provinces de Bohême, menacées de la famine par suite de la mauvaise récolte. Des mesures sont prises pour remédier à la disette du pain. Jusqu'à la fin de 1806, tout commerce de grains est interdit aux juifs. Tous les contrats ou marchés qu'ils pourraient avoir déjà conclus pour la prochaine récolte, sont déclarés nuls. On ne peut qu'admirer ici le contraste de la bonté paternelle du souverain pour ses peuples avec la barbare avidité d'une secte sans entrailles, qui spécule sur les objets les plus indispensables à la subsistance de l'homme, et s'inquiète peu de voir la famine et la désolation régner dans un pays, pourvu qu'elle assouvisse sa soif de l'or. Les mesures prises par sa majesté obtiennent de promts et heureux résultats; les monopoleurs n'osent plus se montrer, et le peuple commence à reprendre courage à l'aspect de la main puissante et généreuse qui écarte de lui le plus horrible des fléaux.

6 juin. Publication d'une ordonnance impériale, du 1er. de ce mois, qui soumet les juifs de la Gallicie occidentale aux mêmes lois que ceux de la Gallicie orientale. Ils sont obligés de quitter leurs noms hébreux et d'adopter des prénoms et des noms de famille allemands. Leurs registres de mariage, de naissance et de circoncision doivent être désormais tenus de la manière usitée en Allemagne. Les rabbins, les docteurs et les anciens des sinagogues sont responsables de l'exécution de cette loi, dont les infracteurs seront punis par des amendes et par le bannissement hors des États d'Autriche. Les actes et documents déjà existants et passés sous des noms juifs, conserveront leur validité pour un certain tems, au bout duquel cette validité cessera d'être reconnue.

14 juin. Sa majesté impériale arrive à Vienne, de retour de son voyage en Bohême, où elle s'était rendue pour mettre un terme à la disette qui désolait ce pays. Par suite des mesures vigoureuses prises à cet égard par sa majesté, la cherté des vivres diminue progressivement. Sa majesté le roi de Prusse, touché des maux qui accablent les Bohémiens, offre à l'empereur, le 28 juin, de leur fournir, de ses propres magasins, la quantité de grains nécessaire pour attendre la récolte.

24 juin. L'archiduc Rodolphe est promu à la dignité de coadjuteur de l'archevêché d'Olmutz.

2 juillet. Une crue subite dans le prix des vivres occasione à Presbourg une émeute assez violente. La Hongrie est menacée du même sort que la Bohême, si l'on ne vient pas promtement à son secours. La disette se fait également sentir dans les États héréditaires; les 6 et 7 juillet, elle donne lieu, à Vienne, à une insurrection populaire; on est contraint de déployer la force des armes pour la comprimer; le calme se rétablit avec peine. Sa majesté se trouvait à Baden lors de cette émeute, qui a fait une impression d'autant plus vive qu'elle a donné lieu à des massacres. Le gouvernement prend de grandes précautions pour assûrer la tranquillité dans la capitale et réprimer les séditieux. Quatre régiments doivent venir renforcer la garnison; les faubourgs sont occupés par les troupes et chaque auberge est pourvue d'un corps-de-garde. On a formé une commission composée d'un membre de toutes les autorités locales; elle doit s'occuper de la recherche des moyens propres à faire cesser cette inquiétante situation; il y a eu beaucoup d'arrestations; la police déploie une grande activité. On croit que plusieurs des personnes arrêtées seront pendues et d'autres punies plus ou moins sévèrement.

10 juillet. Par suite de cette insurrection, l'empereur rend une ordonnance portant, 1°. que tous les ouvriers, journaliers, etc., doivent retourner à leur travail respectif; 2°. que les parents, les maîtres, les fabricants, etc., sont responsables de la désobéissance de leurs enfants et de leurs ouvriers à cette ordonnance, et sont obligés de déclarer à la police ceux qui ne seront pas retournés chez eux après la publication de cette loi; 3°. que tout attroupement sera dissipé par la force armée, autorisée à faire feu sur tout concours de peuple qui ne se séparerait point après la publication de l'ordonnance; 4°. que tous les individus saisis comme fesant

partie ou comme chefs d'un pareil attroupement, seront jugés conformément au code criminel, et même militairement, selon les circonstances.

15 juillet. Jamais on ne vit de disette aussi générale, aussi cruelle que celle qui désole la Silésie autrichienne, tandis que la Silésie prussienne n'en éprouve aucune atteinte, grâce à la vigilance paternelle du gouvernement. Une circulaire adressée, le 19 juillet, aux premiers magistrats du bailliage de Vienne, prescrit les mesures à prendre contre les étrangers et autres personnes en général, qui sont parties de Vienne après l'époque de la dernière émeute. Ceux de ces individus qui se trouveraient sans passeport ou munis d'un passeport délivré depuis les troubles, doivent être arrêtés et remis sans délai à la disposition de la police de Vienne. Le 20, toutes les mesures de rigueur que les circonstances ont forcé de prendre continuent encore à Vienne et dans ses faubourgs. A toutes les barrières, il y a de la cavalerie, de l'infanterie et des soldats de police; on a réparé tous les ponts-levis des portes de la ville; dans plusieurs endroits, on a pratiqué des embrasures pour y placer du canon. Quoique tout soit parfaitement tranquille, la vigilance de la troupe et de la police est toujours la même. Le 24, les auteurs de l'émeute sont traduits devant le tribunal criminel; d'autres ont été renvoyés aux tribunaux militaires; les moins coupables ont été punis par la bastonnade; les étrangers ont été conduits au-delà des frontières; il est défendu aux compagnons et ouvriers de faire le lundi; l'empereur confie à la police l'inspection sur le commerce des comestibles.

15 juillet. Sa majesté nomme l'archiduc Reinier, son frère, ministre de l'intérieur, et ordonne que le Conseil d'État communiquera chaque fois son travail à ce prince, avant qu'il ne soit soumis à l'approbation suprême. L'ambition du chef du gouvernement français et ses attentats perpétuels contre l'indépendance des membres de la Confédération germanique, avaient inspiré des craintes fondées à l'empereur d'Autriche, qui prend la résolution d'arrêter la marche ultérieure des projets d'invasion conçus et en partie déjà exécutés par Buonaparte; aussi l'espoir de conserver la paix s'affaiblit de jour en jour; tout prend, dans les environs de Lintz, une attitude guerrière; les troupes sont en mouvement de tous côtés.

Le 12 août, le gouvernement donne l'ordre de faire pas-

ser, par l'électorat de Saltzbourg, un corps d'environ quinze mille hommes, qui va se joindre aux troupes du Tyrol; celles qui sont destinées au camp de Budweis sont en marche; ce camp doit servir à la réunion des régiments qui occupent la Bohême. Un autre camp est établi en Styrie, un autre près de Laxenbourg, un autre, enfin, à Weltz, dans la Haute-Autriche.

Le 14 août, tous les régiments qui sont sur les frontières de la Turquie ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher; les Autrichiens s'avancent vers le Tyrol et l'Inn. Outre douze mille hommes arrivés à Braunau, une force considérable s'est portée à Sharding. Une inquiétude générale agite les esprits; les préparatifs et les armements de l'Autriche annoncent qu'elle est résolue à la guerre; aussi on s'attend à voir les Autrichiens passer l'Inn et marcher sur Munich d'un instant à l'autre.

15 août. L'archiduc Antoine-Victor est installé comme grand-maître de l'ordre Teutonique à Margentheim, où eut également lieu la prestation de foi et hommage.

20 août. Cent cinquante pièces de canon sont parties de Vienne pour l'Italie. Les armées russes sont en mouvement par la Hongrie et la Bohême; elles inspirent de la confiance à l'Autriche, dont les troupes se disposent à envahir la Bavière, Wurtzbourg, la Souabe et même la Suisse. Tous les mouvements annoncent que l'Allemagne méridionale touche à une crise. L'armée autrichienne doit être mise sur le pied de guerre au 1er. septembre. Une armée de quatre-vingt-dix mille hommes est rassemblée sur les frontières de l'Autriche.

1er. septembre. L'armée autrichienne passe l'Inn et s'empare d'une grande partie de la Bavière. Les troupes bavaroises, ne se trouvant pas en force, n'opposent point de résistance.

18 septembre. Circulaire adressée aux sujets de la maison d'Autriche, pour les inviter à subvenir volontairement aux besoins de l'armée impériale. Le 20, le gouvernement les exhorte à payer avec exactitude leurs impositions. Le 27, l'armée autrichienne, après avoir envahi la Bavière, prend position sur le Leck, passe l'Iller et s'avance, à marches forcées, pour s'emparer de la Forêt-Noire. L'empereur part de Vienne et se rend au quartier-général de Memmingen; à la suite d'une séance d'un grand Conseil de guerre, il retourne dans sa capitale, après avoir séjourné trois jours à

rable, qui brûlait du désir de voler aux combats, l'empereur nomme une commission chargée d'examiner la conduite du général Mack et de quelques autres officiers supérieurs. Le 8, elle ouvre ses séances sous la présidence du général d'artillerie, baron de Mélas.

17 mars. La paix rétablie, les relations diplomatiques sont renouées entre l'Autriche et la France; M. de Larochefoucauld, ambassadeur de ce dernier pays, revient à Vienne. Le 24 de ce mois, il a sa première audience de l'empereur.

5 avril. Le comte de Stadion, ministre d'État, remet au comte de Rasumowsky, ambassadeur de Russie, une protestation au sujet de l'occupation de Cattaro par les Russes. L'empereur accorde une amnistie générale à tous les déserteurs qui rentreront avant la fin de ce mois; l'archiduc Charles prolonge de huit mois cette amnistie. Le 5 mai, toutes les difficultés survenues entre la France et l'Autriche, relativement à l'occupation des bouches du Cattaro, sont levées, l'empereur de Russie ayant ordonné que les bouches du Cattaro fussent remises à l'armée française, aux termes du traité de Presbourg. Le 6, l'ambassadeur que la Porte envoie auprès du gouvernement français, arrive à Vienne. Le 20, l'empereur de Russie ordonne à ses troupes, qui occupaient Cattaro, d'évacuer cette place et de la remettre aux Autrichiens, des mains desquels les troupes françaises devaient la recevoir. On doit, à l'imitation de la France, établir, dans l'administration de la guerre, un bureau de géographie topographique et statistique.

Le 21 mai, le comte de Metternich-Vinnebourg est nommé ambassadeur d'Autriche auprès du gouvernement français. Depuis la conclusion de la paix, l'empereur s'occupe à revivifier l'étude de la philosophie et de l'histoire. On fonde une chaire de *la science de la religion pour les philosophes*. Le 24, les ports de Trieste et de Sienne sont fermés aux Anglais et aux Russes. Le général comte de Bellegarde est chargé de se rendre à Cattaro pour retirer cette place des mains des Russes et de la remettre aux Français, remise qui effectivement eut lieu le 2 juin. Le 5 du même mois, l'électeur archi-chancelier de l'empire désigne, pour son successeur, le cardinal Fesch. Le 10, le grand chapitre d'Aschaffenbourg adhère à la nomination de ce cardinal à la dignité de coadjuteur. Le 12, la ville de Ratisbonne vote des remercîments à l'archi-chancelier, pour avoir fait ce choix.

6 août. L'empereur déclare renoncer à sa dignité de chef de l'empire germanique, dont il regarde la charge comme éteinte par l'établissement de la nouvelle confédération du Rhin. Le 9, les titres et les armes de sa majesté apostolique et royale d'Autriche sont déterminés par un règlement pris à cet égard. L'archiduc-palatin donne sa démission, que l'on attribue à l'impossibilité de faire accéder les magnats de Hongrie à l'adoption des mesures prises pour la restauration des finances. D'autres personnes attribuent cette retraite aux changements politiques que l'on voudrait faire à la constitution hongroise.

22 août. Cependant l'affaire s'arrange et l'archiduc-palatin retourne à sa résidence.

23 août. Le lieutenant-général comte de Meerfeld est nommé ambassadeur d'Autriche à la Cour de Russie. La diète, qui doit s'assembler en Hongrie, a un but très-important; elle doit donner à ce royaume à peu près la même constitution que celle qui est établie dans les provinces de l'Autriche et de la Bohême; il est aussi question d'incorporer à la Hongrie l'Esclavonie, la Croatie et la Transilvanie, qui, sous le rapport de l'administration, en étaient entièrement séparées; par suite de ces réunions, la Hongrie aurait environ quatre mille sept cent quatre-vingts lieues carrées et neuf millions trois cent quarante mille habitants. Le 8 septembre, on croit que la diète de Hongrie se tiendra au château de Schoenbrunn.

Le 27 septembre, la France et la Prusse étant en guerre, la Cour d'Autriche prend des mesures pour le maintien de la neutralité qu'elle a adoptée. Un corps d'armée se rassemble en Bohême et un autre dans la Haute-Autriche, pour former un cordon sur les frontières. Le 18 octobre, l'archiduc Charles se rend en Bohême, pour visiter l'armée qui s'y rassemble. L'archiduc Jean est nommé commandant en Moravie; l'archiduc Ferdinand commande le corps réuni dans la Styrie. Le 16 novembre, le général Andréossi, qui succède à M. de Larochefoucauld dans l'ambassade de France à Vienne, présente à l'empereur ses lettres de créance. Le 26, le général Mack, condamné à mort par une commission militaire, mais qui a obtenu de l'empereur une commutation de peine, est conduit dans la forteresse de Spielberg, pour y rester jusqu'à sa mort. Le général-major comte de Spangen s'étant pleinement justifié, l'empereur lui rend sa charge de brigadier dans la Silésie-Moravie.

pes sans nécessité; de diminuer, autant que possible, les dépenses pour l'entretien de l'armée. Ils ajoutent que, pénétrés d'horreur pour la guerre, ils n'approuveront jamais que celles qui sont absolument indispensables. à d'autant plus forte raison que le sistème militaire de la Hongrie est essentiellement défensif; ils désirent que sa majesté empêche, en général, que les guerres ne se succèdent trop rapidement, et ne s'entreprennent dans des vues d'ambition politique. Ils prient l'empereur de remplir toujours les dispositions constitutionnelles établies dans les années 1608 et 1613, d'après lesquelles les Hongrois ne doivent jamais être exclus des Conseils du souverain; ils représentent à sa majesté que le nombre prodigieux des billets de banque et la monnaie de cuivre émise également avec beaucoup de profusion, ayant fait disparaître l'or et l'argent, il serait à propos, pour remédier à ce mal, que sa majesté voulût bien vivifier le commerce de la Hongrie, en favorisant la libre exportation des produits qui se trouvent en trop grande quantité dans le royaume, et en supprimant tous les droits de douanes et péages établis tant dans l'intérieur que sur les frontières attenantes à la Gallicie, à la Moravie et aux provinces de l'Autriche proprement dite. Ils prient sa majesté de ne plus mettre en circulation de nouveaux billets de banque, d'étendre particulièrement sa sollicitude sur l'exploitation des nombreuses mines qui se trouvent dans la Hongrie, dans la Transilvanie, et dont on ne s'est pas encore suffisamment occupé. Enfin, ils renouvellent leurs sollicitations relativement à l'incorporation formelle de la Transilvanie, de la Croatie, du Bannat et autres provinces adjacentes, ainsi que de Fiume et de Trieste au royaume de Hongrie. On ignore comment ces propositions seront accueillies par le souverain. Le 20 mai, l'empereur retourne à Bude.

Le 24 mai, l'archiduc Charles adresse à l'empereur des représentations et observations sur les régiments hongrois au service d'Autriche, sur leur organisation, ainsi que sur celle de l'insurrection; il se rend de Bude dans la Gallicie, pour y passer en revue les troupes autrichiennes stationnées sous les ordres du général Bellegarde. Le 18 juin, on pensait que les délibérations de la diète hongroise porteraient sur deux principaux points, 1°. le rétablissement des finances, non par des palliatifs, mais par des moyens promts, énergiques et suffisants, proportionnés à l'urgence des conjonctures; 2°. le règlement de tout ce qui concerne la partie

militaire. Les 22 et 23 juin, les États délibèrent sur les subsides que le royaume doit offrir au souverain pour soutenir le crédit de l'État.

5 juillet. La Cour paraît mécontente de l'esprit qui anime la majorité des membres de la diète hongroise; cependant, les États ont accordé à la Cour une contribution extraordinaire pour l'extinction d'une partie des billets de banque qui se trouvent en circulation, et la levée des recrues pour compléter les régiments nationaux. On a consenti, en outre, contre la teneur des anciennes lois, à ce que les régiments hongrois fussent employés, à l'avenir, partout où le gouvernement le jugerait à propos; mais, quant à l'insurrection hongroise, elle ne pourra jamais, sous aucun prétexte, avoir lieu que pour la défense du royaume de Hongrie. Le 1er. septembre, les différends qui se sont élevés entre la Cour et les États de Hongrie ne sont pas aplanis; ils prennent de jour en jour un caractère plus sérieux; l'un des généraux autrichiens les plus distingués s'étant, en sa qualité de membre de la diète, fortement prononcé contre la Cour de Vienne, est rayé, par ordre de l'empereur, de la liste de ses généraux et privé de tous ses emplois. Le décret impérial relatif à cet objet est communiqué officiellement à l'armée de Hongrie. Le 21 septembre, les magnats et États de Hongrie reprennent le cours de leurs séances, qui avaient été interrompues depuis un mois. Le 30, l'empereur visite les mines de fer qui se trouvent dans les environs de Gratz. Le 8 octobre, les demandes faites par le cabinet autrichien aux magnats hongrois consistaient en ce que le royaume de Hongrie prît, en une seule fois, pour 80,000,000 de billets de banque, afin de faciliter leur extinction. Les États se déclarent prêts à éteindre les 80,000,000 successivement et dans l'espace de quatre années. Le 12 octobre, la diète continue ses séances; dans une des dernières, elle s'est occupée principalement des différentes demandes (*gravamina et postulata*) du royaume, ainsi que d'une représentation à faire au souverain. Le 6 décembre, dans une autre de ses séances, il a été question de traiter, dans la langue hongroise, toutes les affaires publiques, et de renoncer à l'usage du latin et de l'allemand; les dernières séances de la diète ont été en grande partie consacrées à des discussions sur le sort des juifs qui se trouvent dans le royaume de Hongrie. L'empereur déclare aux États que la suppression des douanes et péages entre la Hongrie et la Gallicie, qu'ils avaient de-

mandée, ne pouvait avoir lieu. Une nouvelle ordonnance impériale interdit l'entrée de Vienne à tout juif qui s'y présenterait sans un certificat légalisé par les autorités du lieu qu'il habite, attestant qu'il est appelé, dans la capitale, par des affaires de commerce ou par des procès. Le 10 décembre, en conséquence d'une convention récemment conclue entre l'Autriche et la France, la garnison française qui occupait la ville de Braunau, l'évacue. La présence de cette garnison au sein des États d'Autriche était une mesure ignominieuse pour la puissance qui la supportait, et outrageante de la part de celle qui en avait trop long-tems continué la durée. Les États de Hongrie se décident à se charger de l'amortissement d'un million de florins sur la dette de la monarchie.

1807, 11 décembre. Les États de Hongrie sollicitent en vain la prolongation de la diète; l'empereur persiste dans la résolution de clore la session par le motif que la trop longue durée des diètes occasionait des dépenses trop onéreuses pour les contribuables. La clôture a effectivement lieu le 24; entre autres lois sanctionnées par la diète de Presbourg, l'une porte que la ville et le port de Fiume seront immatriculés au royaume de Hongrie, et que le gouverneur de cette ville prendra place à côté des magistrats pendant la tenue de la diète, et que ses députés siégeront avec les États. Par une autre loi, l'empereur consent à ce que les marchandises dont l'importation est permise en Hongrie, soient exemtes de tous droits quelconques; en passant par les États allemands de l'Autriche (à la réserve des droits de route), ceux de péage pourront être acquittés dans les bailliages hongrois; en outre, les marchandises exportées de la Hongrie sont exemtes du droit imposé en remplacement du péage, à leur passage dans les pays héréditaires de l'Autriche. Voici ce qui résulte d'autres actes présentés à la diète et sanctionnés par l'empereur. Sa majesté permet l'exportation des grains et de toutes les productions du sol en général; à cet égard, les impôts sont diminués ou supprimés, à l'exception de ceux qui sont perçus au passage des rivières ou aux barrières, l'exportation des vins doit jouir des anciens priviléges et être, en outre, facilitée par l'affranchissement de l'obligation qui existait autrefois de joindre aux vins de Hongrie un certain nombre de tonneaux de vins de l'Autriche. La marche des plaidoiries en matière civile et criminelle doit être plus promte et plus décisive. Les tribunaux d'appel et

ceux qui jugent en dernier ressort, doivent prononcer leur sentence dans un délai fixé. Un règlement particulier doit réduire le nombre des cas où les affaires doivent être portées au banc du roi. Un autre acte oblige d'enregistrer avec soin les pièces déposées dans les greffes et autres lieus de sûreté.

A la même époque, on garnit les frontières de l'Autriche du côté de la Turquie, par de forts cordons de troupes; le port de Trieste est mis dans le meilleur état de défense; les fortifications de la ville sont aussi considérablement augmentées.

1808, 6 janvier. Le mariage de l'empereur avec l'archiduchesse Marie-Louise-Béatrix est célébré dans l'église des Augustins, à Vienne, en présence de la haute noblesse, des ministres, du corps diplomatique étranger et de toutes les personnes de marque qui se trouvaient dans la résidence impériale.

27 janvier. On rédige un plan pour un *Musée général des sciences et des arts*, qu'on se propose d'établir en Hongrie.

2 février. Il est question à Vienne d'ouvrir, par le Danube, de nouvelles communications avec l'Asie, pour remplacer celles qui avaient lieu par l'Archipel et les échelles du Levant. Le Danube est navigable depuis Ulm jusqu'à son embouchure dans la mer Noire. Les marchandises qu'on transporte sur ce fleuve pourront être chargées sur des bâtiments qui traverseront cette mer et les débarqueront à Isnikmid (l'ancienne Nicomédie), d'où il sera facile de les faire parvenir à leur destination. On pourra se servir de la même voie pour obtenir le café de Moka, les cotons et beaucoup d'autres objets qui mettraient le continent à même de se passer de l'intermédiaire des Anglais. Il serait nécessaire de pourvoir à la sûreté de la navigation sur le Danube, depuis Belgrade jusqu'à Kilia, ce qui serait facile, si les grandes puissances intervenaient auprès de la Porte et des Serviens, pour les engager à ne point troubler cette nouvelle communication.

11 février. Convention entre la Cour d'Autriche et celle de Bavière, contenant différentes stipulations relatives au commerce du sel, à celui du bois entre la Bavière et les principautés autrichiennes de Salzbourg et de Berchtolsgaden, au transit de toutes les propriétés publiques et de tous les effets particuliers sur la Salach, la Salza, l'Inn et le Danube, soit en descendant vers l'Autriche, soit en remontant vers la

Bavière. Ce traité, qui contient trente-six articles, est conclu pour six ans. D'après des ordres émanés du Conseil suprême de la guerre, de nouveaux renforts partent pour Trieste.

13 février. L'archiduc-palatin publie le plan du *Muséum national* de Hongrie. Cet établissement doit avoir une bibliothèque, un cabinet de médailles, un cabinet d'antiquités et de curiosités, une collection d'armures anciennes, un cabinet d'histoire naturelle, un panthéon renfermant les bustes et portraits des Hongrois les plus célèbres; enfin, un local consacré à l'exposition des produits de l'industrie nationale. Ce Muséum doit être établi à Pest.

15 février. De nouvelles troupes partent pour aller renforcer le cordon formé sur la frontière de la Turquie. Toutes celles qui composent ce cordon sont mises sous les ordres du général comte de Bellegarde. Le 18, le gouvernement publie une déclaration, dans laquelle il retrace la suite des communications officielles qui ont eu lieu entre lui et le gouvernement anglais, depuis le mois d'avril 1807, pour prouver que le cabinet de St-James ne peut ignorer les principes qui ont guidé l'empereur, ni les raisons qui ont enfin rompu tous les rapports entre l'Autriche et la Grande-Bretagne. Le 24, toutes les communications entre ces deux États sont suspendues jusqu'à la conclusion de la paix générale, attendu le refus itératif fait par le gouvernement britannique de la médiation que l'Autriche lui avait offerte. Cette résolution est communiquée au Corps diplomatique et aux ministres chargés de l'administration intérieure de l'empire. Le 10 mars, la flotte anglaise, qui a paru devant le port de Trieste, n'a encore commis d'hostilités que contre quelques bâtiments marchands. Le gouvernement fait prendre les mesures les plus efficaces pour la défense du port et de la ville. Le commandant de l'escadre russe s'est mis également en mesure de bien recevoir les Anglais, s'ils osaient l'attaquer. Le 15, la ville prend un aspect guerrier; les côtes sont hérissées de batteries, sur tous les points où l'on pourrait redouter un débarquement de la part de l'ennemi.

28 mars. L'empereur enjoint à la direction de police et de censure de lui soumettre immédiatement tous les ouvrages, feuilles périodiques et autres, qui contiendraient des articles sur les rapports extérieurs et intérieurs de la monarchie autrichienne, et qui paraîtraient, tant dans l'étranger que dans le pays.

4 mai. Sa majesté approuve le plan d'une milice nationale; les fils de bourgeois, dans toutes les villes, et les fils de paysans, dans les campagnes, doivent être exercés aux armes les jours de dimanches et de fêtes, partagés en compagnies et en bataillons, afin d'être à portée, en cas de besoin, de servir à la défense de leur patrie; mais seulement dans leurs provinces. Cette milice nationale de la monarchie autrichienne, en n'y comprenant point la Hongrie, ne doit consister d'abord qu'en cent quatre-vingt mille hommes, qui doivent être employés désormais, partie pour compléter les régiments allemands, partie pour former une armée de réserve.

9 mai. Convention entre l'Autriche et la Russie, par laquelle les deux puissances s'engagent à l'extradition réciproque des déserteurs. L'administration des écoles publiques protestantes, dans les États autrichiens, qui avait été transférée aux autorités spirituelles catholiques, est remise aux autorités civiles. Le 23, ouverture de l'assemblée des États du royaume de Bohême, à Prague. Le 25, les députés montrent le plus grand empressement à accéder à toutes les demandes de la Cour, et à faire tous les sacrifices, devenus nécessaires, pour la restauration des finances. Le 15 juin, le clergé protestant obtient le privilége d'être, ainsi que le clergé catholique, soumis, pour les affaires contentieuses, à la jurisprudence adoptée par la noblesse. L'empereur tient fortement au sistème de tolérance que Joseph II a introduit en Autriche.

3 juin. Des ordres sont transmis aux autorités autrichiennes des villes frontières relativement aux étrangers; non-seulement on y examine les passeports des voyageurs avec la plus scrupuleuse attention, mais on s'informe même minutieusement de l'objet de leur voyage, et si, malgré les passeports, ils ne peuvent pas prouver que des affaires rendent absolument indispensable leur présence en Autriche, la permission d'y entrer leur est refusée.

1er. juillet. L'organisation de la garde nationale s'opère tranquillement dans toutes les parties de l'Autriche et de la Bohême. La nomination des chefs de bataillon est à peu près terminée; on a, presque partout, nommé à ce poste des propriétaires considérés. Le 4, en vertu d'une ordonnance impériale, les rabbins sont tenus de déclarer, dans les sinagogues, à leurs co-religionnaires, que toutes les excommunications dont le gouvernement ne reconnaît pas la vali-

celle-ci eût directement, ou par ses sujets commerçants, aucune communication avec ses alliés, par des mers qui étaient sous la domination exclusive de la Porte, retira à l'Autriche la prérogative dont on vient de parler. Le 5, la diète de Hongrie termine ses séances.

21 décembre. Tout sujet ottoman, qui veut jouir en Autriche des droits qu'elle accorde à ses habitants, doit faire venir sa femme et ses enfants dans les États héréditaires, et payer toutes les contributions comme les autres sujets autrichiens.

1809, 27 janvier. Les États de Hongrie renouvellent la demande de l'introduction de la langue hongroise dans les administrations et les tribunaux de ce royaume; la Cour n'y avait jamais voulu consentir. Le 2 février, il s'est formé à Vienne une société d'orientalistes qui se propose de publier un recueil périodique consacré aux langues et littératures de l'Orient. Le comte Venceslas de Rézéwusky s'est chargé des frais d'impression de ce recueil.

11 février. L'ambition du chef du gouvernement français avait alarmé tous les autres États de l'Europe et les tenait sur le qui vive. L'empereur d'Autriche avait été, par le dernier traité de paix, contraint d'abandonner une bonne partie de ses possessions et de subir les lois d'un usurpateur heureux. Voyant Buonaparte occupé sérieusement en Espagne, il crut avoir trouvé le moment propice de soustraire l'Allemagne à son joug de plomb. Il fit, en conséquence, des armements considérables, dont il déguisa constamment le but. Mais à l'époque où nous sommes parvenus, les bruits de guerre se soutenaient et l'on ne doutait plus qu'elle n'éclatât bientôt; on pensait que la Russie y prendrait part. Tous les officiers qui se trouvaient à Vienne avaient reçu l'ordre de rejoindre leurs corps. On fesait une réquisition de chevaux pour l'artillerie et la cavalerie; on expédiait en Hongrie des envois considérables d'armes et d'uniformes. Les troupes se renforçaient aux confins de l'Italie et de la Bohême.

15 février. Elles reçoivent un ordre du jour qui les prévient qu'elles seront mises sur le pied de guerre le 1er. mars, et que la milice en activité de service recevra le même avantage. Le 2 mars, toute la garnison de Vienne part pour la Bohême; on arme à la hâte les forteresses de ce royaume; cinq corps d'armée s'y rassemblent; l'un, près de Saats,

sous le commandement du général Bellegarde; le second, près de Pilsen, commandé par le feld Zeugmeister, comte de Hohenzollern; le troisième, près de Prague, commandé par le feld-maréchal-lieutenant prince de Schwartzenberg; le quatrième, près de Piessick, commandé par le prince de Rosenberg, et le cinquième, près de Coclin, commandé par le prince de Lichstenstein. L'archiduc Charles publie une proclamation par laquelle il invite tous les sujets de l'empire, qui ne sont pas tenus de servir dans les armées, à se réunir en bataillons, pour être employés au service de la patrie, même au-delà des frontières des États héréditaires, dans le cas où elles seraient menacées par l'ennemi. Le 6, les Autrichiens poursuivent vivement, dans la Gallicie, leurs préparatifs de guerre. Le 1er. avril, l'archiduc Charles part pour l'armée, ainsi que l'archiduc Maximilien. Le 4, l'empereur, de son côté, quitte Vienne pour aller se mettre à la tête de son armée, en Bohême. Le 9, le prince Charles, qui s'était établi à Lintz, avec son état-major et son quartier-général, commande en chef l'armée autrichienne chargée d'attaquer la Bavière; il mande au général en chef de l'armée française en Bavière, qu'il avait l'ordre de se porter en avant avec les troupes qu'il commandait, et de traiter en ennemis toutes celles qui lui feraient résistance. Le 10, le saint-sacrement est exposé dans toutes les églises à Vienne, en exécution d'un mandement de l'archevêque, qui a ordonné des prières publiques pour détourner de la patrie les calamités dont elle peut être menacée. L'archiduc Charles adresse deux proclamations, l'une à l'armée, l'autre aux peuples de l'Autriche; deux jours auparavant, l'empereur en avait fait publier une du même genre. Le 13, les Serviens rompent toute communication avec l'Autriche; ils font des mouvements qui annoncent le projet de passer le Danube, pour agir contre la Hongrie. Le 19, les Autrichiens sont défaits dans un combat qui a lieu à Pfaffenofen. Le 20, ils ne sont pas plus heureux à la bataille du Tann, qui a lieu le même jour. Le 21, la bataille d'Abensberg, livrée le lendemain, est encore plus désastreuse pour eux; ils succombent également dans le combat de Landshut; la bataille d'Eckmülh qui a lieu le lendemain 22, le combat et la prise de Ratisbonne qui la suivent, le 23, mettent le comble aux revers de l'armée. Le 25, l'internonce autrichien, M. Stürmer, fait tout ce qu'il peut à Constantinople pour assûrer le triomphe du parti anglais; il annonce que sa Cour doit faire

sera le siége. Le 5, il s'agit d'augmenter le nombre des employés aux mines d'or, d'argent et de cuivre qui existent en Hongrie, d'améliorer les travaux; les montagnes qui renferment le minerai étaient d'un grand produit sous le règne de Marie-Thérèse. Le 15, on apprend à Vienne que le contrat de mariage entre Bonaparte et l'archiduchesse Marie-Louise, a été signé. Le 24, les fiançailles sont publiquement déclarées à la Cour; à cette occasion, l'empereur ordonne des fêtes solennelles. Le 10 mars, le prince de Neufchâtel, ambassadeur de Bonaparte, demande pour ce dernier à l'empereur la main de l'archiduchesse Marie-Louise, que sa majesté accorde. Son altesse impériale donne aussi son consentement. L'archiduc Charles accepte la procuration que Napoléon lui avait adressée pour le représenter à la cérémonie du mariage, qui fut célébré le lendemain. Le 29 avril, le gouvernement se dispose à réprimer les brigandages que les Turcs exercent sur les frontières qui, étant déja protégées par un cordon de milices nationales, doivent trouver un nouvel appui dans un renforcement de troupes de ligne.

2 mai. On trouve, dans le district militaire de Temeswar, en Hongrie, cent quarante-huit médailles ou monnaies grecques, à l'effigie de Philippe, roi de Macédoine, d'Alexandre-le-Grand et de Lysimaque: ces objets d'antiquité sont apportés à Vienne. Le 4, le gouvernement défend l'introduction du café dans les États autrichiens, par le motif que cette marchandise dont la privation n'arrête aucune branche d'industrie, et qui, considérée comme objet de consommation, n'est pas d'un besoin indispensable. Son introduction coûte des sommes énormes qui, en restant dans le pays, rendraient de nouvelles forces au sistème général des finances. Il faudra désormais une permission particulière pour faire entrer du café en Autriche, et payer en numéraire 60 florins par quintal, ce qui équivaut à une prohibition absolue.

7 mai. Comme le théâtre de la guerre entre les Russes et les Turcs se rapproche beaucoup des frontières de la Hongrie, le gouvernement autrichien fait mettre sur pied un cordon respectable de troupes dont le commandement est confié au feld-maréchal lieutenant Duka, qui doit établir son quartier-général à Temeswar.

15 mai. Un ordre du cabinet défend la circulation, dans les Etats autrichiens, du journal du *Morgenbote*, qui s'imprime à Munich, parce que ce journal insultait habituelle-

ment les protestants, en les accusant de principes favorables à la démocratie et à l'athéisme. L'empereur, en considérant que les protestants forment une grande partie des peuples soumis à son sceptre, n'a pas cru devoir souffrir qu'une feuille étrangère colportât des accusations aussi dénuées de fondement que propres à troubler la concorde et la tranquillité publiques.

30 juin. L'éducation du prince impérial est confiée au baron d'Ehrberg, originaire de la Carniole et parent de l'archevêque de Vienne; M. de Goroy, qui en avait été chargé jusqu'alors, doit remplir les mêmes fonctions auprès de l'archiduc François, second fils de l'empereur.

14 juillet. Il est question de créer à Vienne une académie des sciences; on sent en général, en Allemagne, le besoin urgent de prévenir la décadence des études scientifiques, qui pourrait bien être la suite du goût exclusif du public pour la poésie, le théâtre, les romans et les beaux-arts; mais, en Autriche particulièrement, on sent la nécessité d'achever l'ensemble des établissements scientifiques qui, jusqu'ici, était resté incomplet. Le 8 août, tous les corps de l'armée insurrectionnelle de la Hongrie sont informés que, n'étant plus en activité, ils doivent se dessaisir de leurs armes. Il s'agit d'une nouvelle organisation des milices hongroises, et de quelques autres changements dans l'administration du royaume. Les démarches faites auprès des magnats, du clergé et des villes de Hongrie, pour les porter à des sacrifices volontaires en faveur de la restauration des finances de la monarchie, n'ayant pas eu de succès, on s'occupe d'une nouvelle mesure dont le résultat serait de soumettre la Hongrie aux mêmes charges que toutes les autres parties de la monarchie. Cette entreprise ne paraît point d'une exécution facile. Le 9, les États de Transilvanie ouvrent leur session, sous la présidence du comte Louis de Tékéli.

27 août. Le comte de Rzéwuski publie, à Vienne, le deuxième cahier du recueil intitulé *Mines d'Orient*. Ce cahier contient, entre autres morceaux intéressants, un éloge de la ville de Bagdad, par un poète persan, traduit en vers allemands par madame Chézy; quelques détails sur la galanterie de Saladin et de Malek-Adel, par M. Hammer, et des extraits de la *Sunna*, ou traduction orale de Mahomet.

29 août. On doit étendre l'institut établi à Vienne sous la dénomination d'Académie orientale; cet institut a été

fondé en 1754, par le prince de Kaunitz, alors premier ministre, sous les auspices de l'impératrice Marie-Thérèse. Il a formé jusqu'à ce jour un grand nombre de très-habiles orientalistes, dont beaucoup ont été employés successivement à la légation de Constantinople. Les plus célèbres de ses élèves sont le ministre de Thugut, le baron de Herbert, le baron de Sturmer, ministre actuel en Turquie. Les professeurs de cet institut ont fourni successivement les ouvrages les plus intéressants sur la littérature orientale. M. Chabert vient de publier une comédie en langue turque, intitulée *Hadji-Bektache*, ou la Créature des janissaires, en trois actes; elle a été imprimée avec une introduction française.

30 août. Les affaires de la Hongrie présentent un point difficile à régler; ce royaume ne peut être obligé à contribuer aux charges extraordinaires qu'on est forcé d'imposer aux habitants de la monarchie, qu'autant que la diète y consente; mais on n'a pas voulu convoquer la diéte hongroise pendant cette année; d'ailleurs, les sacrifices qu'elle pourrait faire ne seraient consentis qu'autant que la Cour, de son côté, accéderait à plusieurs demandes que les États hongrois ont faites depuis long-tems; quant aux sacrifices volontaires que des magnats, des comitats et des villes se sont imposés jusqu'ici par un zèle vraiment patriotique, ils sont considérables sans doute, mais ils ne sont que partiels, et ne forment pas en total des sommes proportionnées à l'étendue et à la richesse de la Hongrie.

31 août. Le comte Philippe de Cobentzel décède à Vienne. Après avoir rempli, dans sa jeunesse, plusieurs emplois subalternes, il fut envoyé à Teschen, en 1779, par l'impératrice Marie-Thérèse, pour y conclure la paix avec la Prusse; il fut ensuite nommé vice-chancelier. Joseph II, connaissant son amour pour les sciences et les arts, lui confia la direction du jardin de Schœnbrunn, qu'il rendit bientôt le plus riche de l'Europe en plantes exotiques. En 1789, il fut commissaire de la Cour, chargé de rétablir la tranquillité dans les Pays-Bas insurgés, mais il ne réussit point dans cette mission. En 1792, il succéda au prince de Kaunitz dans le ministère des affaires étrangèrs; mais il reçut sa démission au mois de mai de l'année suivante; il se retira dans une de ses terres pour s'y livrer entièrement à l'étude des sciences. Il quitta sa retraite en 1801, et alla résider à Paris, en qualité d'ambassadeur d'Autriche. La guerre de

1805 mit fin à sa carrière diplomatique; sa famille, dont il était le dernier rejeton, se trouve éteinte par sa mort.

6 septembre. La régence supérieure de Vienne et de la Basse-Autriche publie diverses ordonnances relatives à l'emprunt forcé décrété à la fin de la dernière guerre, pour faire face au paiement des contributions exigibles.

8 septembre. L'empereur ordonne l'établissement de chaires spéciales d'économie rurale dans le lycée de Lemberg et les colléges de Stanislawow, Pzesinissis, Ternow, etc. Lettres-patentes relatives à l'impôt pour l'amortissement des dettes publiques; les biens immeubles, quelle que soit leur nature, paient 10 p. 0/0; il en est de même des biens meubles, dont on excepte les capitaux placés dans les fonds publics et les sommes ou denrées que certaines classes de citoyens sont autorisées à tenir en dépôt. L'impôt sur les biens meubles doit être payé dans l'espace de cinq ans; le produit en est exclusivement consacré à l'amortissement du papier-monnaie : quant à la contribution sur les biens immeubles; on peut la payer en quinze portions égales, d'année en année; mais des primes considérables sont promises à ceux qui devanceront ces termes dans les premiers dix-huit mois. On calcule que l'impôt sur les terres produira 1,250,000,000 de francs; que les autres branches de l'impôt donneront une somme au moins égale. On attend ce que feront les Hongrois pour la commune patrie; car la Hongrie, qui compte sept millions d'habitants, n'est point soumise à l'impôt foncier. Le 14 septembre, l'empereur permet de vendre, au profit des finances de l'État, mais en espèces sonnantes, les biens ecclésiastiques appartenant à des couvents et autres établissements religieux. Le 20, plusieurs grandes compagnies d'entrepreneurs se forment en Autriche, pour faire des soumissions à l'effet d'acquérir les biens ecclésiastiques, dont la vente est annoncée. Ces adjudications s'opèrent avec succès et n'éprouvent aucun obstacle.

7 octobre. La diète de la Basse-Autriche ouvre sa session; elle doit s'occuper des impôts pour cette année. Le 27, ouverture de l'assemblée générale des États du comitat de Presbourg, sous la présidence du comte Léopold de Palfy. Le 12 décembre, la censure permet de vendre publiquement les ouvrages qui contiendraient quelques observations sur la constitution actuelle de la monarchie autrichienne et sur les défauts qu'elle peut avoir, pourvu que ces observations

soient présentées d'un ton modeste et appuyées sur de bonnes raisons.

1811, 9 février. La régence de la Basse-Autriche adresse à tous les vassaux de fiefs, tant séculiers qu'ecclésiastiques, une circulaire qui enjoint de remettre aux autorités compétentes, un tableau exact des fiefs de la haute et de la Basse-Autriche, de leurs propriétaires et des héritiers vivants de ces derniers.

20 février. Les sommes provenant de la vente des biens ecclésiastiques doivent être affectées à l'amortissement du papier-monnaie. Le 15 mars, ces biens ne peuvent être vendus qu'en billets d'échange et par adjudication publique, d'après l'ordre des députations de rachat et d'amortissement réunis, dans les mains desquelles les prix des ventes doivent être versés; les adjudicataires se présentent en grand nombre, et cette opération financière obtient tous les résultats que l'on pouvait désirer.

30 mars. La police punit sévèrement les artisans, les bouchers, boulangers et aubergistes, qui ont augmenté leurs prix d'une manière démesurée depuis la publication du dernier édit de finances. Le 6 mai, on publie, à Vienne, une gazette grecque, dont le but est de faire connaître aux Grecs actuels l'état des sciences, afin de chercher à ranimer, par ce moyen, l'esprit de cette nation, autrefois si célèbre. La Moldavie et la Valachie ne sont guère peuplées que de Grecs. Dans les autres provinces européennes de l'empire turc, ils forment à peu près la moitié de la population. Le 15, les archives secrètes de l'État, de la Cour et de la famille impériale, qui renferment des trésors si précieux pour l'histoire de l'Autriche, ont été enrichies par les soins du comte de Metternich, qui en a la direction. A l'époque de la suppression des couvents, sous Joseph II, les archives en furent presque totalement dispersées, vendues ou détruites, ainsi que les objets d'art que l'on y trouva. La bibliothèque de la Cour vient de céder aux archives plus de quatre mille pièces jusqu'alors inconnues; l'on doit y réunir, comme sur un point central, toutes celles que l'on découvrira. Le 16, il est permis à tout le monde de faire bâtir, à Vienne, de nouvelles maisons, excepté aux juifs, s'ils ne sont pas propriétaires. Le 25, on découvre, en Transilvanie, une nouvelle mine d'or. Le premier essai fait espérer que cette découverte sera d'un grand produit.

Le 29, la ville de Presbourg, en Hongrie, est presque entièrement détruite par un incendie.

12 juin. La censure des livres s'exerce à Vienne avec moins de rigueur : au lieu du catalogue des livres défendus, qui ne fesait que piquer la curiosité, on publie actuellement le catalogue des livres que l'autorité reconnaît comme permis. Les censeurs sont des hommes éclairés et estimables.

28 juillet. L'entreprise de publier, à Vienne, un journal en grec moderne, a beaucoup de succès ; elle a été projetée et exécutée par l'archimandrite Anthémius Gaza, dont les connaissances et le patriotisme sont notoires ; elle a, comme nous l'avons dit, pour but d'éclairer la nation grecque, et de la faire sortir de l'apathie qui l'accable depuis la perte de son existence politique. La société littéraire, fondée l'année dernière à Bucharest, par le savant métropolite Ognatiris, contribue beaucoup au succès de ce journal, qui paraît tous les mois.

29 août. Ouverture de la diète de Hongrie à Presbourg. Sa première séance a lieu le 2 septembre. Le discours prononcé à cette occasion par l'empereur, en langue hongroise, fait une impression favorable. Le 4, toute la nation hongroise a les ieux ouverts sur la diète, et attend avec impatience les rapports des députés. Le 25, le cardinal-archevêque d'Olmutz étant décédé, l'archiduc Rodolphe, le plus jeune des frères de l'empereur, qui était coadjuteur, prend possession de ce riche archevêché, qui avait déjà été possédé par trois archiducs d'Autriche. Le 12 octobre, l'archiduc Rodolphe renonce à l'état ecclésiastique et à l'archevêché d'Olmutz, pour se mettre à la tête du régiment d'Alvinsky ; mais on le verra, plus tard, revenir à son premier état. L'empereur permet aux juifs d'ouvrir, à Vienne, une sinagogue, et d'établir en même tems une école pour l'instruction de la jeunesse.

1812, 18 janvier. L'exportation de la monnaie de cuivre, qui avait été permise depuis le 20 février de l'année dernière, est défendue de nouveau. Les feuilles publiques de Vienne rapportent plusieurs circonstances remarquables du voyage de M. Nésenstroem dans le nord de la Sibérie. Ce voyageur a pénétré jusqu'aux côtes de la mer Glaciale ; il a visité deux îles situées dans ces parages, et qu'on appelle uajourd'hui les îles Saintes. Il y a trouvé des ossements

énormes de mammouth, de rhinocéros, d'éléphant, de baleine, et il a cru reconnaître que ces deux îles, inhabitées, étaient comme le cimetière de générations qui nous sont inconnues. Il a trouvé aussi l'envergure et les serres d'un oiseau qui doit avoir été trois fois plus grand que le condor de l'Amérique méridionale, le plus grand des oiseaux connus, et qui a de quinze à seize pieds d'envergure. Il y a aussi dans les deux îles des chemins en très-bon état, qui doivent avoir été pratiqués par le passage d'animaux sauvages. On en conclut que le pays qui s'étend du 80e dégré au pôle, est une terre ferme, habitée principalement par des ours blancs et autres, et par des renards noirs qui aiment beaucoup ce climat.

4 avril. Le gouvernement établit plusieurs prix d'encouragement, à l'effet d'introduire la vaccination dans toutes les provinces appartenant à la Basse-Autriche; il défend, sous des peines très-sévères, de faire paraître en public ou dans les rues, des enfants ou autres personnes infectées de la petite vérole. Afin d'extirper, autant que possible, les préjugés qui s'opposent à l'introduction générale de la vaccination, M. l'abbé Piwongé, âgé de cinquante ans, et M. le professeur de Perger, âgé de trente ans, se font inoculer la vaccine.

1er. juin. La diète de Hongrie tient sa cent vingt-sixième et dernière séance. Ses actes restent secrets, probablement parce que le gouvernement ne trouvait pas son intérêt à les faire connaître.

11 juillet. La guerre avait éclaté entre la France et la Russie. L'empereur d'Autriche, d'après les nouveaux liens qui l'unissaient au chef du gouvernement français, se trouvait obligé de prendre une part plus ou moins active à cette guerre. Il ordonne, pour mesure préliminaire, que tous les militaires absents par permission, soient rendus, le 11 août, aux dépôts de leurs régiments. Un nouveau recrutement doit avoir lieu. Le 18, par suite des hostilités commencées sur le Niémen, l'empereur rappelle le comte de Saint-Julien, son ministre plénipotentiaire à la Cour de Russie, et fait donner des passeports au comte de Stakelberg, ministre plénipotentiaire de Russie à la Cour d'Autriche. Le 26, le prince de Schwartzenberg est investi des pouvoirs les plus amples : il peut conférer aux officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, et l'ordre de Marie-Thérèse, sans tenir le chapitre d'usage; il peut destituer ceux dont il aurait à se

plaindre. Le 27, on fait à Presbourg, en séance publique du comitat et du magistrat de la ville, l'ouverture et la publication d'un rescrit de la Cour, qui établit d'une manière plus positive et augmente l'impôt sur plusieurs marchandises coloniales, lors de l'importation, du transit et de la sortie de ces marchandises.

8 août. On remarque de grands mouvements dans la Bohême. Tous les soldats absents par congé doivent rejoindre leurs corps. La régence de Vienne donne ordre de faire arrêter tous les mendiants que l'on trouverait sur les chemins, et de les faire amener à la ville, pour y être placés, ou dans des maisons de travail, ou dans des hôpitaux. Le 12, le gouvernement renforce les troupes stationnées en Transilvanie et dans le Bannat; un camp de réserve doit être établi à Carchau, en Hongrie; plusieurs régiments ont reçu l'ordre de s'y rendre. Le prince de Schwartzenberg, général en chef de l'armée auxiliaire autrichienne, chargée de concourir aux opérations de la grande armée française, remporte des avantages signalés sur les généraux russes Tormasow et Kamensky. Le 18, plusieurs corps sont en marche pour aller rejoindre l'armée du prince de Schwartzenberg. On renforce considérablement les troupes sur les frontières de la Transilvanie; vingt-cinq mille recrues doivent être levées en Hongrie. Le 23 décembre, tous les gouverneurs des provinces héréditaires sont mandés à Vienne avec leurs conseillers présidiaux; ils doivent assister à une conférence solennelle, qui doit avoir lieu le 4 janvier et où il s'agira d'une conscription plus nombreuse que celle de l'année dernière, et de la répartition des fournitures entre les différentes provinces de la monarchie, de manière que chacun fournisse les objets qui sont le plus à sa convenance.

1813, 27 février. On parle beaucoup, à Vienne, d'une découverte que l'on a faite relativement à la peste. Il résulte de nouveaux essais faits par MM. Aubon et Lafont, médecins à Constantinople et à Salonique, que la vaccine préserve de ce fléau. Le premier donne pour preuve de cette assertion que, de six mille personnes vaccinées à Constantinople, aucune n'a été atteinte de la contagion, et que des enfants vaccinés ont continué à prendre le sein de leurs mères, attaquées de la peste, sans la gagner. Un médecin italien, qui se consacre à l'étude des effets de la peste, en Turquie, s'en est inoculé le venin avec la vaccine, sans que la contagion se soit développée, quoiqu'il se fût mis,

en outre, dans tous les points de contact possible dans les hôpitaux des pestiférés.

31 mars. Tous les biens de l'ordre de Malte qui se trouvent dans les États autrichiens, et dont le gouvernement n'a pas encore disposé, seront réunis à l'ordre Teutonique, qui doit recevoir plus d'étendue dans les pays héréditaires. Tous les bailliages devenus vacants depuis la nomination du dernier grand-maître, doivent être mis en élection chapitrale.

3 avril. Une nouvelle promotion de généraux a lieu dans l'armée. Le 10 avril, comme les habitants de la Hongrie se composent de quatre ou cinq nations diverses, dont les langues, les religions et les mœurs diffèrent considérablement, le gouvernement établit trois nouvelles écoles normales, destinées à former des instituteurs pour les Slavo-Serviens ou Illiriens, les Valaques et les Grecs. Ces écoles seront placées à Saint-André, à Pesth et à Arad. Dans ces écoles, il y aura des chaires pour toutes les branches d'études que réclament l'état actuel de la civilisation européenne et les besoins particuliers des églises grecques, valaques et illiriennes du rit romain. L'université de Pesth est maintenant aussi florissante qu'aucune des meilleures de l'Allemagne. Toutes les entraves qui s'opposaient jadis à l'activité littéraire des écrivains hongrois ont disparu ; et la Hongrie, livrée à son libre essor, n'en reconnaît qu'avec plus d'ardeur tout ce qu'elle doit aux lumières de l'Allemagne. Le 24 avril, les Russes ont porté des troupes sur les frontières de la Bukowine et de la Gallicie, menaçant sur ce point le territoire autrichien : leurs généraux ont publié, le long des frontières, un ordre par lequel il est défendu à tous les sujets autrichiens d'entrer sur le territoire russe ; on n'y veut plus admettre non plus de marchandises venant des pays héréditaires d'Autriche. La Russie n'agissait ainsi que parce que l'empereur supposait l'existence d'une union étroite et intime entre l'empereur d'Autriche et Napoléon, tandis que le premier ne fesait que céder à l'empire des circonstances et aux lois rigoureuses de la nécessité. L'empereur ordonne que les chevaliers de l'ordre de Marie-Thérèse prennent désormais l'engagement de ne jamais porter les armes contre l'Autriche et ses alliés. Le corps auxiliaire autrichien a eu, depuis peu, quelques escarmouches avec les Russes, en avant de Cracovie. Ces escarmouches n'avaient rien de sérieux : l'empereur

d'Autriche ne voulait pas rompre ouvertement avec son gendre; mais il ne voulait pas, non plus, aggraver le joug de plomb qu'il cherchait à faire peser sur l'Europe, et dont il subissait lui-même le déshonorant fardeau. Le 30 juin, l'empereur offre sa médiation pour une paix continentale ou générale; elle est acceptée par Napoléon. Les plénipotentiaires des puissances doivent se réunir à Prague avant le 5 juillet. Le 7 juillet, l'empereur se rend au château de Brandeis, près de Prague, avec l'intention d'y séjourner quelque tems.

12 juillet. Le ministre des affaires étrangères se rend à Prague, avec toute sa chancellerie. Le 17, la reine de Sicile, l'infortunée Caroline, si cruellement persécutée par Napoléon, arrive à Palotta, ville de la Basse-Hongrie, dans le voisinage de Raab. Le 22, le comte de Metternich se rend à Prague, avec les employés de la chancellerie privée de la Cour et d'État, ainsi que le comte de Narbonne, ambassadeur de France, M. d'Anstetten, conseiller privé de Russie, M. d'Alopeus, ministre de cette puissance, et le baron de Humboldt, ministre de Prusse. Les ministres plénipotentiaires se trouvent réunis à Prague, le 28 juillet.

1er. août. L'archiduc palatin de Hongrie, en vertu des ordres de l'empereur, convoque les assemblées du comitat. L'empereur fait de nombreuses promotions dans l'armée. Le 12, il déclare la guerre à la France, et publie un manifeste à cet égard. Le 15, l'empereur de Russie arrive à Prague; le roi de Prusse y est attendu le lendemain. Le 19, un grand nombre de troupes se rend en Bohême. Le 23, les conférences de Prague n'ayant amené aucun résultat satisfesant, le comte de Narbonne et le duc de Vicence quittent cette ville. L'armée principale russe et un corps prussien sont en marche pour se joindre à l'armée autrichienne.

1er. septembre. Les empereurs d'Autriche et de Russie, et le roi de Prusse, se réunissent dans le camp près de Tœplitz. Le 7, l'armée autrichienne et l'armée bavaroise, qui lui est opposée, s'observent mutuellement. Lord Aberdeen, ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne à la Cour d'Autriche, avait présenté, le 5, à l'empereur, ses lettres de créance. Le 9, de nouvelles promotions ont lieu dans l'armée. Le vice-roi d'Italie attaqua, le 6, la position autrichienne de Festriz, sur la rive droite de la Drave, près de Rosseck; le gros de son corps se porta sur le front de la position autrichienne, tandis qu'une colonne considérable se

dirigeait, par le Barenthal, contre les montagnes occupées par les troupes autrichiennes. A huit heures du soir, l'aile gauche de ces troupes fut repoussée des montagnes. Le général d'artillerie, baron de Stiller, retire les troupes de la position de Festritz et se place sur la rive gauche de la Drave, après avoir enlevé les ponts qui existaient sur cette rivière. Le 15 octobre, le prince de Schwartzenberg annonce, à l'ordre du jour, que, le lendemain, il serait livré une bataille générale et décisive. L'engagement eut effectivement lieu le 16; mais les résultats définitifs ne furent déterminés que par la bataille de Leipzig, qui se donna le 18, et qui fit perdre à Napoléon l'attitude victorieuse qu'il avait conservée jusqu'alors. (Voyez, pour plus amples éclaircissements sur cette campagne, l'*Art de vérifier les dates*, chronologie historique des Rois de France, 3e. partie, t. V, p. 293-301.)

9 novembre. La partie septentrionale de la Bohême souffre beaucoup par la présence prolongée de l'armée autrichienne, et surtout par le passage et le séjour des corps d'armée russes et prussiens. Le pays a été épuisé par les fournitures et des réquisitions de tout genre. Le cultivateur a perdu toutes ses provisions, et les bestiaux ont été enlevés. On travaille beaucoup aux fortifications des places de ce royaume, que l'on continue à mettre en état de défense, notamment la ville de Prague, dont les ouvrages n'avaient pas été réparés depuis long-tems.

28 décembre. Le commandement en chef de l'armée autrichienne, en Italie, est confié au feld-maréchal comte de Bellegarde. Le nombre des familles serviennes qui, pour se soustraire au joug des Turcs, se sont réfugiées sur le territoire autrichien, se monte déjà à plus de vingt-quatre mille. Czerni-George est du nombre de ces réfugiés. Le grand-visir a exigé du gouvernement autrichien l'extradition de tous ces individus, circonstance qui place ce gouvervenement dans une position embarrassante; car il ne pourrait condescendre à cette demande, sans décéler sa faiblesse, et s'il s'y refuse, il s'expose à une rupture qui peut avoir des résultats funestes.

1814, 31 janvier. Les armées confédérées, après la déroute des Français à Leipzig, les avaient poursuivis dans leur retraite; elles avaient passé le Rhin, et les combats qui avaient eu lieu après leur entrée en France, avaient eu des succès divers. Le général autrichien Bubna quitte, le 31 janvier, Pont-d'Ain, et repart pour Genève; il fait rétrograder

une partie des troupes qu'il avait concentrées entre Maximieux et Pont-d'Ain, et entre Pont-d'Ain et Bourg; la colonne de huit cents hommes, qui était arrivée le 27 à Seyssel, a reçu l'ordre de se replier sur Genève.

Le 31 mars, l'empereur de Russie et le roi de Prusse font leur entrée à Paris. Le 12 avril, cette nouvelle parvient à Vienne. Le 14, elle est confirmée officiellement par l'arrivée du landgrave de Furstenberg, expédié en courrier par le prince de Schwartzenberg. L'enthousiasme est à son comble, quand on apprend que l'énorme colosse qui tenait enchaînées, sous ses pieds, les libertés politiques de presque tous les États européens, est renversé. Ce mémorable événement est célébré dans l'église métropolitaine de Vienne, par une messe solennelle et un *Te Deum*. L'église, immense par elle-même, n'a pu contenir tous ceux qui voulaient y entrer. L'empereur ordonne que des actions de grâce solennelles soient rendues à Dieu, dans toutes les églises catholiques de la monarchie autrichienne, pour la délivrance du Saint-Père et son retour dans ses États. Le 17 avril, par suite de la suspension d'armes conclue avec le commandant de l'armée française, et de la dislocation générale de la grande armée alliée, l'armée autrichienne du midi (les corps des généraux Bianchi, Bubna et du prince de Hesse-Hombourg) est cantonnée dans les départements du Mont-Blanc, de l'Isère, du Rhône, de l'Ain, de la Saône et de la Loire; la cavalerie de réserve autrichienne dans celui de la Haute-Marne. Le 23 avril, d'après une convention militaire conclue entre le comte de Bellegarde et le vice-roi d'Italie, outre les forteresses d'Osopo, Palmanuova, Légnago et Venise, occupées, depuis le 20, par les troupes autrichiennes, la forteresse de Peschi ne doit leur être remise que le 25, et Mantoue le 1er. mai. Toutes les autres places fortes de l'Italie doivent être rendues sur-le-champ. Milan et tout le royaume d'Italie seront occupés par ces troupes, au nom des puissances alliées. Les troupes italiennes restent dans les quartiers qu'elles occupent, mais elles sont mises sous les ordres du feld-maréchal comte de Bellegarde. Le 4 mai, l'empereur donne l'ordre de faire cesser les recrutements et de dissoudre les bataillons de la landwehr, qui ne sont pas en campagne. Le 30, traité de paix entre la France, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse; la France est resserrée dans ses anciennes limites, et l'Autriche recouvre particulièrement, en Italie, toutes les possessions

qu'elle avait dû abandonner, en vertu de traités précédents. Le 15 juin, l'empereur retourne dans ses États et fait son entrée à Vienne. Le 23, les différentes députations des provinces s'étant réunies au palais impérial, l'empereur leur adresse un discours fort touchant, leur annonce que la paix du monde est conclue, et qu'avec elle la tranquillité et le bonheur vont redevenir le partage du pays. « Vous avez, » dit-il, « mes fidèles sujets, rempli votre devoir envers moi » et la patrie : nous avons supporté avec fermeté et un cou» rage inébranlable le poids de vingt années d'une guerre » désastreuse ; elles sont passées ; le mal est anéanti dans sa » racine. » L'empereur envoie au prince-régent d'Angleterre l'ordre de la Toison-d'Or, et nomme aussi ce prince propriétaire d'un régiment de hussards autrichiens, qui doit porter le nom de prince-régent d'Angleterre. Le 7 août, le prince de Schwartzenberg arrive à Vienne. Les régiments croates qui étaient au service de France sont organisés de nouveau, et forment déjà une force de huit mille hommes. L'organisation de l'armée du ci-devant royaume d'Italie est entièrement terminée. Le 10, l'empereur donne une nouvelle organisation judiciaire aux provinces du Tyrol et du Voralberg, rentrées sous son obéissance. Le 18, S. M. déclare l'ordre de la Couronne-de-Fer, l'un des ordres de sa maison ; annonce qu'il en sera le grand-maître, et qu'il fera bientôt connaître les changements apportés aux statuts de cet ordre. Le 21, elle permet aux bénédictins de Seintesfestein, dans la Basse-Autriche, d'établir un gymnase. L'empereur, voulant récompenser les importants services que les princes de Metternich et de Schwartzenberg ont rendus à la cause générale de l'Europe et à celle de la monarchie autrichienne, en particulier, fait, à ces deux princes, des donations considérables en Hongrie. La décision de S. M., à cet égard, en date du 21 avril, est aujourd'hui rendue publique. Le 27 août, la ville de Genève envoie une députation à l'empereur, pour le remercier de la bonne conduite tenue par ses troupes, pendant leur séjour sur le territoire de la république. Le monarque fait un gracieux accueil à cette députation, et laisse à la ville de Genève les vingt-quatre canons que les Autrichiens y ont trouvés en y entrant. Le comte de Sauraw continue de travailler à l'o[illegible]tion des provinces illiriennes.

Le 8 [illegible] la reine Caroline de Sicile décède au châ[illegible] de Hezendorff ; c'était la dernière

des filles de l'impératrice Marie-Thérèse ; elle était née le 13 août 1752, et avait été mariée au roi de Naples, le 12 mai 1768 ; depuis long-tems aux prises avec tous les genres d'infortune, séparée du roi son époux, et d'une partie de sa famille, elle était revenue dans son pays natal pour s'y remettre des peines que la haine implacable de Bonaparte lui avait fait éprouver, même depuis qu'il avait épousé sa petite-fille ; son bonheur n'eut que la durée d'un songe. Sa dépouille mortelle a été transportée, le 9, dans l'église paroissiale du palais.

19 septembre. Le pape invite la Cour d'Autriche à rétablir les jésuites dans ses États. Cette proposition n'est point favorablement accueillie pour le moment. Les biens des jésuites ne furent point vendus en Autriche lors de la suppression de cet ordre ; ils sont encore intacts, et c'est le trésor impérial qui en perçoit les revenus ; on croit que c'est l'état actuel des finances qui empêche de rendre ces biens.

22 septembre. Comme il était convenu, d'après le dernier traité de paix, qu'il serait tenu un congrès à Vienne, pour régler définitivement les intérêts des puissances, on voit arriver dans cette ville le roi de Wurtemberg, le roi de Danemarck, le duc d'Oldenbourg, le prince régnant de Hohenzollern-Héchingen, le duc régnant de Saxe-Cobourg, le prince héréditaire de Hesse-Darmstadt, le duc Louis d'Aremberg, le duc d'Alberg, ministre de France, lord Clancarty, ministre d'Angleterre à La Haye, et d'autres personnages marquants. Le 25 septembre, l'empereur de Russie et le roi de Prusse font leur entrée solennelle à Vienne ; le prince de Talleyrand, ministre de France, y était arrivé la veille. Le 27, arrivée de l'impératrice de Russie dans la même ville. Le lendemain, 28, arrivée du roi et de la reine de Bavière et du duc régnant de Brunswick. Les plénipotentiaires du premier rang ont déjà commencé et continuent leurs conférences. Les ministres qui assistent au congrès sont, pour l'Autriche, le prince de Metternich, ministre des affaires étrangères, et le baron de Stein ; pour la France, le prince de Talleyrand-Périgord, ministre des affaires étrangères, et le duc d'Alberg ; pour l'Angleterre, lord Castlereagh, ministre des affaires étrangères, et lord Clancarty, ambassadeur de cette même puissance dans les Pays-Bas ; pour la Prusse, le prince de Hardenberg ; pour la Bavière, le prince de Wrède ; pour l'Espagne, le chevalier de

de la réorganisation de l'église catholique d'Allemagne : les différents princes conclueront des concordats particuliers avec le Saint-Siége.

2 février. Les opérations du congrès de Vienne sont toujours très-actives, mais elles sont enveloppées des ombres du mistère ; tout ce que l'on en sait de certain, c'est que le pays de Salzbourg rentre définitivement sous la domination autrichienne ; il en est de même du Brisgau : de sorte que cette puissance redevient frontière de la France, sur le Haut-Rhin. Des notes assez vives ont été échangées entre les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, au sujet de la Saxe. Le code civil autrichien doit être introduit à Venise, à dater du 1er. mars, et dans la Lombardie, à compter du 1er. avril.

10 mars. Les dispositions prises par le gouvernement à l'égard de l'Italie font une vive sensation : ce ne sont plus six à huit régiments qui s'y rendent, comme on l'avait annoncé, c'est une grande armée qui doit s'y rassembler ; le prince de Schwartzenberg doit en prendre le commandement en chef. Beaucoup de troupes de Hongrie ont reçu l'ordre de partir sans délai pour l'Italie ; outre cette armée, un corps de réserve assez considérable doit être établi en Styrie.

Le 13, la nouvelle du débarquement de Bonaparte et de sa marche rapide était parvenue à Vienne. Cet événement y fait la plus vive sensation. Les puissances alliées prennent alors des déterminations rigoureuses ; elles font paraître une déclaration portant que Bonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du monde, il s'est livré à la vindicte publique : les puissances annoncent que, fermement résolues à maintenir le traité de Paris, et de recourir à toute autre mesure, elles emploieront tous leurs moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la paix générale ne soit pas troublée de nouveau.

19 mars. Les affaires de l'Allemagne rencontrent de grandes difficultés. L'empereur de Russie manifeste le désir que l'on s'occupe avant tout des bases de la confédération germanique, sauf à régler les détails. Les princes et comtes médiats continuent leurs assemblées et se proposent de soumettre au congrès diverses propositions énergiques. Le 24, une commission spéciale est chargée de rédiger la pièce officielle qui contiendra les bases de l'organisation de l'empire germanique, avec des dispositions préliminaires rela-

tives aux objets qu'on n'a pas eu le tems de régler définitivement. Le 25, l'archiduc Charles doit aller prendre le commandement des troupes qui vont en Lombardie. Le 6 avril, le prince impérial doit accompagner l'empereur à l'armée, l'archiduc Jean commander le génie, et l'archiduc Louis la réserve; S. A. I. doit avoir pour adjoint le prince de Lichtenstein. Le prince Ferdinand de Wurtemberg est chargé d'organiser les réserves d'Autriche; les autres archiducs doivent se rendre aux régiments dont ils sont propriétaires. L'archiduc Raynier doit gouverner l'intérieur de l'empire pendant l'absence du souverain. L'armée autrichienne en Italie se concentre sur le Pô pour y attendre les renforts qui sont en marche de l'Allemagne.

10 avril. Après la campagne de 1812, le roi de Naples (Murat), avait abandonné l'armée française; à peine de retour dans sa capitale, il fit connaître à l'Autriche son intention de combiner désormais sa marche politique avec celle de la Cour de Vienne. Pendant la campagne de 1813, aux premières apparences de succès pour Napoléon, il revint reprendre le commandement d'une armée française. Après la bataille de Leipzig, retourné à Naples, il renoua ses négociations pour accéder à la ligue européenne. Enfin, le 11 janvier 1814, un traité fut signé entre Naples et l'Autriche. Le 5 mars suivant, lorsque l'invasion de Bonaparte fut connue à Naples, le roi fit déclarer à l'Autriche et à l'Angleterre son invariable attachement à la ligue; en même tems, il dépêcha le comte de Beaufremont à Bonaparte, pour lui offrir ses services; enfin, à l'arrivée de ce dernier à Lyon, il se déclara ouvertement pour lui, disant qu'il prouverait que sa cause ne lui avait jamais été étrangère; le 30 mars, les troupes napolitaines avaient commencé les hostilités contre l'Autriche dans les légations. L'empereur déclare en conséquence qu'il considère l'état de guerre établi entre l'Autriche et Naples. Le 14 avril, l'armée napolitaine s'était avancée en force contre Ferrare et sur la tête du pont d'Occhio-Bello, voulant à tout prix s'emparer de ces points; le général autrichien avait, le 10, fait avancer sur Capri une colonne sous les ordres du général comte de Stahremberg; cette colonne rencontra bientôt l'ennemi, commandé par le général Pesse, l'attaqua et le força de se jeter en désordre dans la ville, qu'il tenta de défendre, mais en vain. L'avant-garde du feld-maréchal-lieutenant Bianchi entra, le 11, à Modène. Le corps sous les ordres du général Nu-

gent, en Toscane et dans les Apennins, eut aussi différents avantages contre une colonne ennemie qui tenta de s'approcher de Florence. Il règne un grand mécontentement parmi les troupes napolitaines; la désertion augmente de jour en jour; l'indiscipline de ces troupes et leur esprit de rapine les rendent tellement odieuses, que, dans plusieurs pays, les habitants se sont déjà armés contre elles.

17 avril. On ne compte plus sur un rapprochement entre les alliés et Bonaparte, sa promesse de s'en tenir au traité de Paris n'étant appuyée sur aucune garantie. On aurait peut-être ajouté foi à ses intentions pacifiques, s'il eût proposé, comme gage de paix, de remettre des forteresses, telles que Strasbourg, Huningue, Neufbrisac, Landau, Besançon, etc.

19 mars. Les préparatifs de guerre continuent à Vienne avec une activité sans exemple. Tous les régiments sont plus que complets, bien exercés, armés et habillés. L'énergie du gouvernement et le parfait accord qui existe entre les hautes puissances, promettent de la grande tragédie qui va être jouée, la plus heureuse réussite. Le 12 mai, déjà ces puissances avaient, le 25 mars, conclu à Vienne un traité uniquement dirigé dans le but de soutenir la France, ou tout autre pays envahi, contre les entreprises de Bonaparte et de ses adhérents. Une commission fut chargée d'examiner si, d'après les événements qui s'étaient passés depuis le retour de Bonaparte en France, et ensuite des pièces publiées à Paris sur la déclaration que les puissances avaient fait émaner contre lui le 13 mars, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration. La commission fut d'avis 1°. que la déclaration du 13 mars avait été dictée aux puissances alliées par des motifs d'une justice si évidente, et d'un poids si décisif, qu'aucun des sophismes par lesquels on avait prétendu attaquer cette déclaration, ne saurait y porter atteinte; 2°. que ces motifs subsistaient dans toute leur force, et que les changements survenus de fait, depuis la déclaration du 13 mars, n'en avaient point opéré dans la position de Bonaparte et de la France vis-à-vis des puissances; 3°. que l'offre de ratifier le traité de Paris ne saurait, sous aucun rapport, changer les dispositions des puissances. Ces conclusions furent adoptées par les plénipotentiaires.

14 mai. Trente mille hommes de troupes autrichiennes traversent Milan; elles vont se réunir à l'armée du Pié-

mont, qui s'avance vers les frontières méridionales de la France. Le 20 mai, la campagne de Naples n'a duré que trois semaines. L'armée napolitaine ayant été entièrement défaite, Joachim rentra précipitamment, le 19, dans sa capitale; les Autrichiens refusèrent de traiter avec lui; mais, le lendemain, un armistice fut conclu entre les troupes alliées et les troupes napolitaines. Tout le territoire doit être cédé aux alliés après l'occupation de la capitale. Le même jour, le roi prend la fuite. Le 29, il se tient à Vienne une grande assemblée de tous les plénipotentiaires des hautes puissances signataires du traité de Paris, et des ministres des autres États accrédités au congrès. C'est dans cette assemblée, présidée par le prince de Metternich, que la déclaration de la clôture du congrès a été signée.

9 juin. L'acte du congrès qui règle les intérêts des États, princes et villes libres de l'Europe, contient, relativement à l'Autriche, les dispositions suivantes: l'empereur redevient souverain des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio, de 1799; de Lunéville, de 1801; de Presbourg, de 1805; par la convention additionnelle de Fontainebleau, de 1807, et par le traité de Vienne, de 1809; ces pays sont l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la Terre-Ferme, des États ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige; les duchés de Milan et de Mantoue; les principautés de Brixen et de Trente; le comté du Tyrol, le Vomlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien; le territoire de Monté-Fiascone, le gouvernement de la ville de Trieste; la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save; Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua. Sont en outre réunis à la monarchie autrichienne, 1°. les autres parties des États vénitiens, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tésin, le Pô et la mer Adriatique; 2°. les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna; 3°. les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse. Ainsi, les frontières des États d'Autriche sont, 1°. du côté des États du roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er. janvier 1792; 2°. du côté des États de Parme, Plaisance et

Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve; 3°. du côté des États de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er. janvier 1792; 4°. du côté des États du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Soro; 5°. du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tésin. Là où le Thalweg du Pô constituera la limite, les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent. L'Autriche renonce, en faveur de la Prusse, à ses droits de suzeraineté sur la Lusace.

Comme l'Autriche se trouve placée à la tête de la confédération germanique, il est indispensable de rapporter ici ce que le congrès a décidé relativement à cette confédération; elle doit être composée de l'empereur d'Autriche, du roi de Prusse, du roi de Danemarck pour le duché de Holstein, du roi des Pays-Bas pour le grand duché de Luxembourg, des autres princes souverains et des villes libres d'Allemagne. Les affaires de la confédération sont confiées à une diète fédérative qui doit siéger à Francfort, et dans laquelle tous les membres doivent voter par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement; mais chaque membre de la diète, quelle que soit sa dignité, quel que soit le nombre de ses plénipotentiaires, n'a qu'une voix. Cette diète est présidée par un ministre autrichien. Mais s'il s'agit de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se forme en assemblée générale; alors la distribution des voix est calculée sur l'étendue respective des Etats individuels. Les grands États, tels que l'Autriche, la Prusse, la Saxe, la Bavière, le Hanovre, le Wurtemberg, ont chacun quatre voix. Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer de négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou conclure un armistice, sans le consentement des autres. Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent toutefois à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des États individuels qui la composent. Les États confédérés ne peuvent,

sous aucun prétexte, se faire la guerre; ils doivent soumettre leurs différends à la diète, et, si l'on ne peut les aplanir, ils sont jugés par un tribunal austregal, à la sentence duquel les parties doivent acquiescer sans appel. Cette partie de l'acte du congrès donne lieu à une protestation de la part des princes médiatisés, qui se réservent la faculté de faire valoir leurs droits dans l'occasion.

Le 23 juin, le prince de Schwartzenberg, général en chef des armées alliées, adresse aux Français une proclamation dans laquelle il exprime le vœu et la résolution des puissances. L'Europe, dit-il, ne veut point empiéter sur les droits d'une grande nation; mais elle ne souffrira point que la France, sous le commandement d'un chef ambitieux, menace de nouveau le repos de ses voisins. L'Europe ne peut désarmer tant que Bonaparte sera sur le trône de France; elle veut la paix; elle ne transigera jamais avec celui qu'elle regarde comme un obstacle perpétuel à la paix.

Le 1er. juillet, une commission, composée de MM. Laforêt, Pontécoulant, la Fayette, Sébastiani, Benjamin Constant et d'Argenson, avait été envoyée par le gouvernement provisoire de France, au quartier-général des trois monarques, réunis à Haguenau. Les hautes puissances résolurent de faire entendre par une commission spéciale ces envoyés, qui annonçaient l'intention de faire connaître quelle était la véritable situation des choses à Paris. Il leur fut ensuite répondu que les trois puissances, l'Autriche, la Russie et la Prusse, regardaient comme condition essentielle de la paix et d'une véritable tranquillité, que Napoléon Bonaparte fût mis hors d'état de troubler à l'avenir le repos de la France et de l'Europe, et que sa personne fût confiée à la garde des puissances.

Le 10 juillet, l'empereur arrive à Paris, et reçoit aussitôt la visite du roi de France. Le 25 juillet, les armements et les mesures relatives à la guerre doivent cesser sur tous les points du territoire autrichien. Le 30 juillet, le ci-devant roi de Naples (Murat) avait gagné la mer, en fuyant avec précipitation. Son épouse, qui ne l'avait point accompagné, s'était réfugiée à Trieste; on lui avait proposé d'aller s'établir en Bohême; mais elle avait, à cet égard, témoigné la plus grande répugnance. Elle obtint enfin l'autorisation de fixer son séjour dans la Basse-Autriche, où elle habite le château de Heinbourg, qui est situé à six lieues de Vienne,

du côté de la Hongrie. Il lui est expressément défendu de paraître à Vienne et de s'en approcher même d'une lieue. Elle doit regarder l'autorisation de résider en Autriche comme une faveur d'autant plus grande, qu'en 1810, son frère Louis avait fait la même demande, qui fut rejetée, et qu'il obtint, avec beaucoup de peine, la permission de rester en Stirie. Madame Murat n'obtint pas, toutefois, l'autorisation de s'établir de suite dans le nouveau domicile qu'elle avait élu; quelques circonstances politiques entravèrent momentanément l'exécution de ce projet; elle dut demeurer encore quelque tems à Gratz, en Stirie, jusqu'à ce qu'elle pût habiter le château de Heinbourg, où elle se rendit en prenant le titre de comtesse de Lipano. Au milieu des désastres qui tombèrent tout à coup sur le nouveau roi de Naples et sa famille, madame Murat sauva quelques débris de sa fortune. L'état qui fut dressé des effets qu'elle avait apportés à Trieste, présentait 1,800,000 ducats en or, cent vingt quintaux de vaisselle, au moins pour trois millions de diamants, et un grand nombre de tableaux et d'antiques; ces derniers objets devaient être rendus à la couronne de Naples, mais tout le reste devait être considéré comme la propriété particulière de madame Murat. On peut voir ici une nouvelle preuve de la modération des puissances alliées; en dépouillant les usurpateurs de leur pouvoir, elles leur laissent les richesses dont ce pouvoir mal acquis a été l'unique source.

31 août. Le roi de France, pour donner à l'empereur une preuve de son amitié et de ses sentiments de reconnaissance pour le noble appui et la coopération de l'Autriche au rétablissement de la tranquillité et d'un ordre légal en France, lui confère l'ordre du Saint-Esprit; l'empereur, de son côté, confère au roi de France le grand ordre de Saint-Etienne. Le 8 septembre, d'après des arrangements pris entre l'Autriche et l'Angleterre, des commissaires autrichiens prennent possession des îles dalmates et ragusines de Mezzo, Calamolla, Guispana, Melda, Carzola, Zagosta et Lissa, que les Anglais avaient occupées jusqu'alors, et qui doivent faire désormais partie intégrante de la Dalmatie.

Le 14 septembre, l'archiduchesse Marie-Louise, ci-devant impératrice de France, signe un acte formel par lequel elle renonce, pour elle et pour son fils, au titre de majesté, et à toute prétention quelconque à la couronne de France: elle portera désormais le titre d'archiduchesse d'Autriche et de

duchesse de Parme; son fils sera appelé le prince héréditaire de Parme. Cette renonciation était à peu près inutile; car Napoléon n'était, en France, qu'un souverain de fait; il n'avait aucun droit à la couronne; elle reposait toujours moralement sur la tête auguste de Louis XVIII, qui n'avait pas abdiqué ses droits, et qui même n'aurait pu les abdiquer au préjudice de sa famille, aux termes de nos anciennes lois fondamentales : cette abdication eût été sans effet. Celle de Marie-Louise n'a donc été qu'une simple cérémonie, faite pour dissiper les scrupules de ceux qui pensaient que Napoléon avait des droits réels à la couronne de France, et pour déjouer les projets des intrigants qui auraient voulu se prévaloir de ces prétendus droits pour semer des germes de discorde, et peut-être même susciter les guerres civiles en France.

16 septembre. Quoique la presse ne soit pas tout-à-fait libre à Vienne, chacun dit et imprime à peu près tout ce qu'il veut. Cependant, la police a jugé nécessaire de soumettre à la censure plusieurs feuilles qui viennent de l'étranger, dont les opinions, le ton tranchant et la couleur en général ne peuvent simpathiser avec la tranquillité et le bon ordre. Le *Mercure du Rhin* est spécialement signalé par son imprudence, en parlant des abus de l'agiotage en Autriche, sur lequel il avait beau jeu; il se permit d'attaquer des personnes qui demandent des égards; le gouvernement, au reste, a pris de vigoureuses mesures contre les agioteurs secrets; la police s'est transportée dans les réduits où ils tenaient leurs conciliabules; elle veille aussi sur les caricatures qui arrivent de l'étranger. Il y en a de fort plaisantes, mais qui n'en sont que plus dangereuses; le meilleur moyen, peut-être, d'en paraliser les effets, serait de n'y prêter aucune attention.

18 septembre. L'île de Sainte-Hélène avait été assignée comme lieu d'exil à Bonaparte, qui s'y trouvait déjà; des commissaires des grandes puissances devaient s'y rendre aussi. M. le baron de Sturmer fut le commissaire nommé par l'empereur d'Autriche : il part pour Londres, où les autres commissaires doivent se réunir et s'embarquer sur le même vaisseau. Le 12 octobre, les Cours d'Autriche, d'Angleterre et de Prusse se sont réunies dans le même principe, que les chefs-d'œuvre d'art et de science, qui étaient devenus, dans toute l'Europe, la dépouille des guerres révolutionnaires, devaient être rendus à leurs propriétaires et

aux villes dont ils fesaient l'ornement et la richesse. En conséquence de ce principe, les chefs-d'œuvre pris en Italie, en Allemagne, en Espagne et dans les Pays-Bas, seront enlevés du Musée de Paris et des autres lieux où ils peuvent se trouver. Cette opération fut effectuée peu de jours après. Le duc de Wellington fit enlever du Muséum les tableaux, statues et autres objets d'art, qui furent fidèlement renvoyés dans les lieux où ils avaient été ravis. Il n'était pas juste, en effet, que les principaux chefs-d'œuvre de l'Europe se trouvassent concentrés dans les salles du Muséum de Paris, y étant arrivés surtout par la voie du brigandage. Chaque pays, dépouillé de ses principaux objets d'art, les a vus reparaître dans son sein avec un enthousiasme que l'on ne peut décrire. Ce retour inespéré fut une grande leçon pour les peuples conquérants, qui se ressouviendront long-tems de cette maxime : Bien mal acquis ne profite jamais. La justice éternelle n'est jamais endormie.

5 novembre. Malgré la surveillance de la police à Vienne, l'agiotage exerce une funeste influence sur le cours des effets publics, et occasione chaque jour une cherté alarmante dans les vivres et autres objets de première nécessité. Il est le résultat des spéculations de la bourse et de quelques riches propriétaires qui conduisent cette infernale machine. La police a mandé les juifs, qui sont connus et désignés d'une manière spéciale pour jouer à la baisse et perdre le crédit public. Elle leur a fait des remontrances et des menaces; mais que peut-on attendre de pareilles gens, qui sacrifient tout à leur insatiable soif de l'or? Le meilleur moyen d'obvier à ces inconvénients serait de mettre de l'ordre et de l'économie dans l'administration des finances, et de ne point trop s'appuyer sur ce fantôme de crédit public qui ruine les peuples et perd souvent les États. L'empereur, accompagné de l'impératrice et de plusieurs princes et princesses de sa maison, visite actuellement les provinces d'Italie qu'il a reconquises. Partout il est accueilli avec enthousiasme. Tous ces peuples sont enchantés de se voir soustraits au joug de fer de Napoléon, et rentrés dans les mains d'une administration paternelle.

Le 29 décembre, la Cour d'Autriche entame avec le roi de Sardaigne une négociation relative à la cession de la forteresse d'Alexandrie, en Piémont, et d'un district voisin de cette place. L'Autriche restituerait le pays de Novaro au roi de Sardaigne. La cession d'Alexandrie complètera le

sistème défensif de l'Autriche sur les frontières occidentales de ses possessions d'Italie.

1816, 17 janvier. Le retour de l'Italie septentrionale à la maison d'Autriche, dont la domination fut toujours douce et paternelle, avait été l'objet d'un enthousiasme général; aussi l'empereur et l'impératrice sont-ils reçus, à Milan et dans toutes les villes de la Lombardie, avec la plus vive allégresse. Les Italiens se flattent des plus douces espérances; l'empereur paraît disposé à leur donner un archiduc pour vice-roi: on désigne pour ce poste l'archiduc Jean, qui, pendant son dernier séjour à Milan, s'est concilié l'amour et la vénération des habitants.

27 janvier. Tous les domestiques de l'archiduchesse Marie-Louise prennent la livrée de la maison impériale d'Autriche, conformément à des arrangements antérieurs. L'organisation des autorités pour les provinces nouvellement acquises du Tyrol et du Voralberg, ainsi que de Dalmatie, de Venise et de Milan, est entièrement terminée.

4 mars. L'arrangement conclu entre l'Autriche et la Bavière, relativement à leurs limites respectives, tient le milieu entre le premier traité de la Bavière avec les puissances alliées, et la convention des quatre puissances du 3 novembre 1815. Les deux États ont traité, entre eux, sans aucune intervention, ni de la Russie ni de la Prusse. On est convenu que l'Inn formerait, comme en 1789, la limite des territoires respectifs; mais comme les indemnités doivent être prises sur le royaume de Wurtemberg et sur le grand-duché de Bade, le consentement de ces États est nécessaire pour le traité définitif. D'après cet arrangement, l'Autriche rentre en possession de la partie du Hausrackvirtel, cédée par le traité de Vienne de 1809, ainsi que de l'Innviertel et de la principauté de Salzbourg, à l'exception de quelques districts situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; enfin, du bailliage de Vils, qui était resté sous la domination de la Bavière. Cette puissance reçoit, en échange, les pays que l'Autriche possède sur les deux rives du Rhin.

20 mars. Les négociations entre le secrétaire d'état de la Cour de Rome et le ministre de Vienne, sont devenues l'objet de conférences journalières; le travail doit être envoyé à l'empereur, qui en a déjà approuvé les bases. Tout ce qui est relatif aux évêchés d'Italie doit être maintenu

comme par le passé. Le rétablissement des ordres religieux doit avoir lieu dans une proportion conforme aux besoins de la religion ; l'évêché de Padoue est conservé avec tous ses anciens privilèges. Le 30 mars, les Vénitiens obtiennent la franchise du port de Venise.

7 avril. Le bonheur qu'éprouvait l'empereur de se trouver au milieu de ses nouveaux sujets, qui l'avaient accueilli avec enthousiasme, est troublé par un événement malheureux qui perce le cœur de cet excellent et vertueux monarque : l'impératrice meurt à la fleur de son âge ; elle était née à Milan, le 4 décembre 1787. Lorsqu'en 1796, l'invasion des Français força la famille d'Este de quitter la Lombardie, cette princesse se retira dans l'intérieur des États autrichiens : le joug que Bonaparte fesait peser sur la France exaspéra, au plus haut dégré, le cœur de cette jeune archiduchesse. Lorsqu'en 1807, l'empereur la choisit pour épouse, elle se fit distinguer par ses vertus comme par ses grâces. En 1812 et en 1813, lors des événements qui accélérèrent la chute de Bonaparte, elle ne cessa de montrer le plus vif attachement pour l'Allemagne ; elle obtint l'objet du désir qu'elle avait souvent formé, de voir la Lombardie réunie à l'Autriche, réunion qu'elle regardait comme indispensable pour rétablir l'ancien éclat de cette monarchie. Les trois archiduchesses Léopoldine, Clémentine et Caroline regrettent, en sa personne, une bonne mère et une tendre amie, qui s'occupait souvent de leur éducation.

23 avril. Une députation des sinagogues de Mantoue, Venise, Livourne, vient, au nom de tous les co-religionnaires, supplier l'empereur d'interposer ses bons offices pour les faire jouir, dans tous les États de l'Europe, du libre exercice de leur culte. « Nos pères », disent les députés, « sont exposés » à s'expatrier en quelques pays où un sistème d'intolérance » semble prévaloir pour les tenir dans l'humiliation. Nous » trouvons protection près le Saint-Siége et dans la capi- » tale du monde chrétien ; nous sommes libres comme les » autres citoyens. » Cette députation est très-bien accueillie par l'empereur, qui promet aux juifs de les protéger dans ses États d'Autriche.

2 mai. Un département de censure est établi à Milan sous la direction immédiate du gouvernement ; il est chargé de revoir tous les livres et toutes les gravures, de quelque espèce qu'ils soient, qui seraient introduits de l'étranger, et qui devront, en conséquence, passer de la douane à la censure,

et tous les manuscrits et estampes qui seront livrés à l'impression dans l'intérieur. La censure des pièces de théâtre est confiée aux officiers de police, sous la direction des autorités supérieures respectives. Le 7 juin, le gouvernement milanais publie un édit en vertu duquel les habitants du pays qui, par suite des dernières transactions politiques, ont changé de domination et qui voudraient disposer de leurs propriétés et les transporter où il leur plaît, doivent faire leur déclaration, par écrit, au gouvernement et attendre sa décision. Ils doivent préalablement avoir satisfait à toutes leurs obligations personnelles et réelles.

30 juillet. Le prince Léopold de Sicile épouse l'archiduchesse Clémentine, fille de l'empereur. L'Italie se trouve, maintenant, en quelque sorte, hors de la sphère ordinaire de la politique européenne. La prépondérance autrichienne s'y est établie avec plus de force que jamais. Le trident anglais domine dans ses mers; la nomination du général autrichien Nugent, au commandement supérieur de l'armée napolitaine, prouve l'accord de la Cour de Naples avec ces deux grandes puissances. Il y a, sans doute, dans les États d'Italie, quelques restes de fermentation; mais elle s'apaise nécessairement peu à peu, et les Italiens, en général, ne paraissent pas plus faits pour se gouverner aujourd'hui qu'ils ne l'ont été autrefois. La ville d'Erlau, en Hongrie, vient d'être élevée au rang des villes royales; l'archevêque, à qui elle appartenait, sera dédommagé par la donation d'un domaine de la couronne. Le seul commerce des vins d'Erlau est un objet, année commune, d'un million et demi de florins. On ne voit pas que le Saint-Siége soit intervenu dans cette transaction, où il s'agissait, néanmoins, de l'aliénation d'un domaine appartenant à l'église.

3 août. L'empereur conserve, sous la dénomination d'Illirie, les provinces reconquises, savoir : la Carniole, le cercle de Villach, le Gorice, le littoral, l'ancien littoral de Hongrie, et la portion du territoire qui a fait partie de la province de Croatie. S.M. ajoute à ces provinces les arrondissements de Civitale et Gradisca, qui ont appartenu à l'ancien royaume d'Italie, ainsi que le cercle de Klagenfurth, qui a fait, jusqu'à présent, partie de l'Autriche inférieure, et les érige en royaume, sous le nom de la Nouvelle-Illirie.

29 septembre. L'empereur introduit dans le royaume Lombard-Vénitien, pour les affaires ecclésiastiques, le même plan d'administration qui est établi, depuis long-

tems, dans les États héréditaires; il a nommé, dernièrement, M. Morandi à l'évêché de Mantoue, et M. Raguni à l'évêché de Lodi, sans qu'ils aient sollicité ces siéges, chose assez rare aujourd'hui. Il est remarquable aussi que ces deux prélats ne sont point nobles. M. Morandi est le fils d'un paysan. Le député de Mantoue a voulu faire, à ce sujet, des représentations à la commission centrale; mais le gouverneur général lui a répondu très-sèchement. L'empereur a déclaré, en outre, que les évêques de ses États n'iraient plus, dorénavant, à Rome, ni pour l'examen, ni pour leur sacre; qu'ils ne paieraient plus pour leurs bulles que le quart d'une année de leur revenu, au lieu de payer l'année entière. On voit que l'empereur, sans s'attacher strictement au sistème de Joseph II, en matière ecclésiastique, veut, cependant, en conserver les bases, et distinguer les droits du Saint-Siége des prétentions de la Cour de Rome.

10 novembre. L'empereur épouse la princesse Caroline-Auguste, fille du roi de Bavière : cette princesse avait été mariée, d'abord, au prince héréditaire de Wurtemberg; mais ce mariage ne fut point heureux; un divorce vint dissoudre cette union mal assortie. La princesse s'était, depuis deux ans, retirée à Wurzbourg; l'empereur la vit une seule fois; ses charmes et ses vertus captivèrent le cœur du souverain. Au moyen de cette alliance, l'Autriche forme le lien le plus amical avec un État voisin, qui, sur une frontière très-étendue, a un grand nombre de points de contact avec les États héréditaires, et particulièrement avec les provinces d'Autriche..

1817, 14 mars. L'empereur, voulant pourvoir à ce qu'aucun juif ne fût amené par violence ou par un faux intérêt, à embrasser le christianisme, et concilier la liberté de se convertir à la religion chrétienne avec les droits que les lois assûrent aux parents et aux tuteurs, ordonne de s'en tenir, pour le premier objet, au règlement rendu le 30 janvier 1803, par le gouvernement italien, et qui dérive des dispositions prescrites en 1788 et 1791, par les empereurs Joseph II et Léopold II, et pour le second objet, d'étendre à la Lombardie les règlements existants dans toutes les autres parties de l'empire autrichien.

Le 9 avril, la princesse de Galles arrivé à Vienne sous le nom de duchèsse de Cornwallis. Comme elle gardait l'incognito, elle reçoit secrètement les visites de plusieurs princes de la famille impériale.

Le 16 avril, on découvre, dans l'Autriche supérieure, une secte de fanatiques qui, dit-on, à l'instar des *Spencéens*, en Angleterre, prêche l'égalité et la communauté des biens. On prétend qu'elle sacrifie des hommes, pour purifier les autres de leurs iniquités, et qu'elle a immolé, dans le courant de la semaine sainte, plusieurs hommes, qui ont expiré dans des tourments affreux. Une fille de treize ans doit avoir été égorgée dans le village d'Apfelwomg, le vendredi-saint; sept hommes auraient été les victimes de cet abominable fanatisme. On ajoute que l'auteur de la secte, Porschel, et quatre-vingt-six de ses sectaires, ont été arrêtés; que des détachements militaires ont été répartis dans les villages, et que la tranquillité est rentrée dans les cœurs des malheureux habitants; que Porschel avait été conduit à la forteresse de Spilberg, près de Brunn, où son procès devait commencer incessamment. Il y avait de l'exagération dans ces derniers récits. Des informations ultérieures ont simplement fait connaître que le curé d'une commune appartenant autrefois à la Bavière, mais qui depuis fut cédée à l'Autriche, avait, par trop de zèle pour sa vocation, exalté les esprits de ses ouailles, en leur prêchant que, dans les tems de calamités où l'on se trouvait, il fallait faire offrande à l'Éternel de tout ce qui était superflu, et que de là il s'était formé une secte d'adamites, qui, remettant tout à l'espoir d'un autre monde, avaient entièrement négligé les travaux de l'agriculture. Ce curé (Porschel) étant, d'ailleurs, d'une conduite vraiment exemplaire, ne fut qu'admonesté secrètement, et transféré ensuite à Salzbourg. Cependant, cette nouvelle secte comptait déjà beaucoup de prosélites, et le 30 mars, dimanche des Rameaux, les excès avaient été portés si loin, que, sous prétexte de détruire les objets d'un luxe inutile, les sectaires avaient dévasté plusieurs maisons de riches propriétaires, tué et blessé quelques personnes. Les autorités avaient pris les mesures nécessaires pour réprimer ces affreux désordres. Il paraît qu'il y avait déjà plusieurs années que cette secte avait pris naissance; le curé Porschel s'en était constitué le chef, et il avait été arrêté par les autorités bavaroises, lorsque le Hausrackvirtel appartenait à la Bavière, et remis à l'Autriche lors de la cession de cette province à la Cour de Vienne. Porschel est le même curé qui, en 1806, accompagna le libraire Palm au supplice, lorsqu'il fut exécuté par ordre de Bonaparte. Depuis ce tems, il avait de fréquents accès de mélancolie : son sistème tendait à la for-

celle de Porschel, dont il a été parlé plus haut, aux environs de Weidling, près Neubourg, dans la Basse-Autriche. Une haute montagne près de Neubourg était, disait-on, le théâtre du nouveau culte. Les adhérents se rendaient très-fréquemment sur cette montagne, près d'un vieux chêne. Ils avaient voulu forcer le curé du village, au bas de la montagne, de leur dire la messe; mais il s'y serait énergiquement refusé; alors il aurait été remplacé, dans son office, par une comtesse fesant partie de la congrégation. Les informations prises par les autorités, firent apprécier à leur juste valeur la dénonciation portée contre ce prétendu rassemblement. Tout se réduisit à un fait très-simple. De pieux cultivateurs fesaient fréquemment des actes de dévotion près d'une image de la sainte Vierge, sur la montagne voisine; des malveillants dénoncèrent ces innocents exercices, qui furent reconnus n'avoir rien de répréhensible; la comtesse, qu'on avait inculpée de dire elle-même la messe, n'existait seulement pas. Le gouvernement a fait justice de cette misérable dénonciation.

Le 4 octobre, le consistoire général protestant autrichien adresse une circulaire à tous les surintendants, doyens et prédicateurs de la confession d'Augsbourg et de la confession helvétique dans la Basse-Autriche, la Haute-Autriche et l'Autriche inférieure; la Bohême, la Gallicie, la Moldavie, la Silésie autrichienne, les provinces illiriennes; celles de la Lombardie et du pays de Venise. Il est ordonné, par cette circulaire, que la fête de la tolérance sera réunie, pour cette année, à la fête séculaire de la réformation, et sera célébrée les 1er. et 2 novembre. On observe que les pasteurs sont invités à rappeler à leurs paroissiens combien la position des protestants dans les États autrichiens a été améliorée, surtout sous le règne de l'empereur Joseph II, et à signaler la haute protection dont ils jouissent sous le gouvernement paternel de l'empereur François II.

Le 25 octobre, d'après une convention conclue avec le Saint-Siége, l'empereur et ses successeurs doivent nommer aux siéges de toutes les églises qui ont dépendu des républiques de Venise et de Raguse.

19 décembre. Le gouvernement, afin d'ouvrir aux produits de l'Autriche un débouché par la mer Adriatique avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale, envoie le baron Charles de Sturmer à Philadelphie, en qualité de consul général d'Autriche.

1818, 29 mai. Décès du baron de Thugut, âgé de quatre-vingt-dix ans ; il est enterré dans un tombeau que le prince de Diétrischtein, son élève et son ami, lui a fait construire Nicolsbourg en Moravie. L'histoire a déjà jugé M. de Thugut, et lui a rendu la justice que c'était en grande partie à ses conseils fermes et sages que l'Allemagne et la partie orientale de l'Europe doivent le bienfait d'avoir échappé au joug du jacobinisme.

22 juillet. L'empereur confère au prince François-Joseph-Charles, fils de l'archiduchesse Marie-Louise, le titre de duc de Reichstadt, avec celui d'altesse sérénissime. Ses armoiries doivent consister en deux lions marchant du côté droit, l'un en avant de l'autre ; sur un écu en ovale, champ de gueules, divisé transversalement par une ligne étroite en or, décoré du chapeau et du manteau ducal. Le support consiste en deux griffons sable et or avec des bannières sur lesquelles sont répétées les armes ducales. Le duc de Reichstadt prend rang à la Cour et dans toute l'étendue de l'empire, après les princes de la famille impériale et les archiducs d'Autriche.

11 août. Décès du prince de Metternich-Winnebourg, prince d'Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, conseiller privé actuel, chambellan, ministre d'État et des conférences. Il était âgé de soixante-treize ans. C'est le père du chancelier d'État, né le 18 mai 1773, et alors âgé de quarante-cinq ans. Le prince de Schwartzenberg reçoit de la ville d'Oxford le droit de bourgeoisie, accompagné d'un diplôme honorable qui contient l'éloge des services signalés que ce général a rendus à l'Europe, en la délivrant du despotisme militaire sous lequel elle gémissait.

31 août. L'évêque d'Alep vint implorer la protection de l'empereur en faveur des catholiques d'Alep, qui éprouvent la plus cruelle persécution : elle a recommencé le 22 juin avec une nouvelle fureur, et le pacha a donné l'ordre de désigner tous les Grecs unis avec l'Église romaine, et tous les catholiques qui ne voudraient pas fréquenter les églises des Grecs schismatiques, ni communiquer avec eux, afin de les faire arrêter, de les bannir ou de les mettre à mort.

28 septembre. Un congrès des quatre premières puissances de l'Europe, l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Prusse, devait se tenir à Aix-la-Chapelle ; le principal objet de ses délibérations devait rouler sur l'état actuel de

la France, et sur le plus ou moins de convenance qu'il y aurait à retirer de ce royaume, ou à y maintenir encore pendant deux ans les armées alliées qui l'occupaient. L'empereur d'Autriche arrive le 30; il va visiter avec le roi de Prusse l'antique cathédrale d'Aix-la-Chapelle, et contemple longtems avec un attendrissement religieux le tombeau de Charlemagne. Les deux monarques s'entretiennent des événements mémorables, tant anciens que récents, dont ces lieux rappellent les souvenirs. Ces souverains visitent ensuite la grande salle des conférences où fut conclu le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, et où l'on voit encore un tableau représentant les ambassadeurs qui y ont pris part.

9 octobre. Convention conclue à Aix-la-Chapelle, entre l'Autriche et la France, relativement à l'évacuation de ce dernier pays par les troupes autrichiennes, le 30 novembre suivant, ainsi qu'à la remise des places et forts que ces troupes occupent. Dans la même convention sont réglées les sommes dont la France est redevable envers les puissances alliées, ainsi que le mode et les époques du paiement : pareilles conventions sont conclues entre la France et les autres puissances alliées, l'Angleterre, la Russie et la Prusse. Ces puissances s'étaient convaincues que l'occupation de la France par leurs troupes commençait à devenir dangereuse, du moment où elle cessait d'être absolument indispensable.

28 octobre. Ouverture de la diète de Bohême à Prague, et de celle de Môravie à Brunn. La plupart des princes médiatisés s'étaient rendus à Aix-la-Chapelle : ils se proposent de faire de nouvelles démarches, particulièrement auprès des ministres de Vienne et de Berlin. De ces deux cabinets, celui de Vienne est sans doute le plus favorable à la cause des victimes du despotisme de Bonaparte, de ces princes connus généralement par leur attachement à l'Autriche : plusieurs d'entre eux se trouvent au service de cette puissance, non-seulement par position et par intérêt, mais encore par affection. Voici à peu près la situation de ces princes et comtes, qui sont au nombre de soixante-dix à quatre-vingts au congrès de Vienne : ils se déclarèrent illégitimement dépouillés, particulièrement par l'établissement de la confédération du Rhin; ils réclamèrent tous leurs anciens droits de souveraineté : on se borna à insérer en leur faveur, dans l'acte de confédération germanique, les articles 6 et 14; ce dernier leur accorde, entre autres droits,

ceux d'égalité de naissance avec les maisons souveraines, celui d'appartenir à la classe des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt, celui de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, l'exercice de la juridiction criminelle en première, quelquefois même en seconde instance sur leurs terres, la police locale, etc. Ces deux articles de l'acte fédératif ont été diversement interprétés dans chacune des constitutions nouvelles des États allemands; la Bavière, Bade, Darmstadt, ont accordé à peu près tout ce que les princes et comtes pouvaient raisonnablement demander: d'autres États, comme la Prusse, ne se sont pas encore définitivement expliqués; le Wurtemberg ne paraît pas vouloir admettre leurs prétentions, et la maison médiatisée de la Tour et Taxis vient d'en porter plainte formellement à la diète de la confédération. Le sixième article de l'acte fédératif porte que la diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux princes médiatisés; ils ont plus d'une fois forcé la diète de mettre cette matière en délibération, mais leurs efforts ont été infructueux. Il faut voir maintenant quel sera le résultat de leur démarche auprès du congrès: les circonstances ne leur sont pas tout-à-fait défavorables; il est possible que les puissances redoutent les progrès ou le développement d'un esprit révolutionnaire en Allemagne; on paraît avoir l'idée de les balancer par le contrepoids d'une puissante aristocratie. Le total de ce que les princes et comtes médiatisés possèdent de territoire en Allemagne est de 450 milles carrés, de 15 au dégré, avec une population d'un million 500,000 habitants.

3 novembre. L'empereur donne aux habitants d'origine valaque, de ses États, une preuve éclatante de sa bienveillance, en ordonnant que tout homme de cette nation, quel que soit le culte qu'il professe, puisse aspirer à toutes les fonctions civiles et militaires, pourvu qu'il ait les qualités nécessaires pour les remplir.

17 novembre. Le congrès d'Aix-la-Chapelle étant dissous, l'empereur quitte cette ville pour retourner dans ses États. Le 1er. décembre, il nomme le duc de Wellington feld-maréchal des armées autrichiennes, et lui donne le régiment d'Erbach, infanterie.

1819, 6 février. L'ambassadeur de Perse, Mirza-Abul-Hassan-Khan, obtient une audience du prince de Metter-

nich; la famille de cet ambassadeur était très-puissante sous le règne d'Aga-Mohammed-Schah, prédécesseur du Schah actuel. Il a prononcé un petit discours dans lequel on remarque cette phrase : « S. M. le roi des rois, dont le » palais s'élève jusqu'aux cieux, et ressemble au soleil, le » possesseur de la couronne du trône de l'ancien empereur » des Perses, le Darius d'Ivan-Zuran, m'a envoyé devant le » grand empereur d'Autriche ». Il aurait désiré avoir une audience de S. M., mais il ne l'a point obtenue, soit parce que l'empereur se disposait à quitter sa capitale, soit parce qu'il songeait que les intérêts de l'Autriche n'avaient aucun point de connexion avec ceux de la Perse. Le 11, l'empereur part pour se rendre à Florence, Rome et Naples; la plupart des ambassadeurs étrangers accrédités auprès de la Cour de Vienne doivent suivre ce monarque en Italie.

7 juillet. Le comte Bellesnay, ayant tué son père, avait été condamné à la peine de mort; son exécution a lieu à Pesth en Hongrie, au milieu d'un grand concours de spectateurs. Le peuple avait fait une immense provision de pierres pour lapider le bourreau, dans le cas où il aurait manqué son coup; mais, quoique tremblant, il fit son devoir avec toute la promtitude et toute l'habileté possibles. Le comte de Bellesnay marcha au supplice avec une apparente gaîté; il eut soin de se vêtir avec élégance; il s'est déshabillé lui-même et a distribué ses vêtements à ses laquais; il a fait un testament par lequel il a distribué des legs à sa mère, à sa fiancée et à d'autres personnes; il a reçu les secours de la religion, mais avec beaucoup d'indifférence.

3 août. Leurs Majestés arrivent à Schœnbrunn, retournant de leur voyage d'Italie. Le 9 août, de nombreux diplomates du premier rang sont réunis à Carlsbad, en Bohême; ils ne tiennent pas de séances proprement dites, mais ils s'entretiennent ensemble dans des promenades avant et après les dîners que donnent assez souvent le prince de Metternich et les deux princes de Schwartzenberg. Le 29, les conférences se prolongent; on ne paraît pas encore être d'accord sur les principes uniformes qui doivent être adoptés à l'égard des prérogatives des princes médiatisés. L'archiduc Rodolphe, cardinal-archevêque d'Olmutz, qui a été successivement revêtu du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise, à quelques jours d'intervalle, fait sa confession épiscopale en présence du nonce du pape; il doit recevoir incessamment la consécration épiscopale.

3 septembre. Pour éviter l'inconvénient de laisser les protestants d'Autriche faire leurs études dans les universités du nord de l'Allemangne, il est question d'établir, près de l'université de Vienne, des chaires de théologie luthérienne et calviniste. Il y a eu des mouvements contre les juifs à Presbourg en Hongrie. Les magistrats les ont comprimés, mais on craint qu'ils ne se propagent dans tout le royaume, où la police n'a pas beaucoup de vigueur; la fermentation contre les juifs a gagné la Pologne.

5 octobre. Les conférences commencées à Carlsbad doi-continuer à Vienne : c'est surtout l'interprétation positive de l'art. 13 de l'acte fédéral, relatif aux constitutions représentatives, qui doit fixer l'attention des diplomates réunis. On sent qu'une parfaite uniformité ne peut pas être établie pour toutes les nouvelles constitutions allemandes; mais, à peu d'exceptions près, on est déjà tombé d'accord à Carlsbad, que toutes les nouvelles organisations doivent être basées sur un sistème commun, d'après lequel les principes monarchiques seraient conservés et appuyés sur un sistème administratif assez puissant pour contre-balancer l'esprit démocratique; c'est pourquoi on insiste particulièrement pour qu'il y ait, dans toutes ces organisations, deux chambres, dont la première doit être composée exclusivement d'éléments monarchiques pour servir de contre-poids à l'esprit démocratique qui pourrait s'introduire dans l'autre chambre, à laquelle les diverses corporations enverraient leurs représentants.

19 octobre. Ouverture, à Vienne, des États de la Basse-Autriche.

20 octobre. D'après la législation autrichienne, les divorces étaient faciles à obtenir dans le pays : mais la commission aulique prescrit une formalité qui les rendra plus difficiles. Les époux devront, dorénavant, comparaître publiquement devant les juges, pour expliquer eux-mêmes leurs griefs; on pense que, par ce moyen, les cas de conscience deviendront plus rares, et que moins de femmes demanderont le divorce pour cause d'impuissance.

26 octobre. A la suite des mesures que les gouvernements d'Allemagne ont jugé nécessaires pour régler la liberté de la presse, il a été préalablement statué que tous les propriétaires de journaux ou d'autres feuilles périodiques seraient solidairement responsables des principes et des écrits de

leurs rédacteurs, et que ceux-ci devraient ajouter leurs noms à chaque numéro de leurs feuilles.

25 novembre. Le congrès de Vienne tient sa première séance. Il a pour objet principal de convenir de toutes les mesures d'exécution, pour réprimer les derniers restes de l'effervescence démagogique qui menaçait le repos des peuples. On est persuadé que les premières opérations des congrès auront pour objet les mesures de surveillance sur la jeunesse des universités. C'est M. le conseiller de Gentz qui est chargé du protocole, comme il l'avait été à Aix-la-Chapelle. Tout ce que l'on sait sur les objets des conférences, c'est qu'on ne touchera pas aux constitutions déjà existantes dans l'Allemagne méridionale. Tout le reste est couvert du voile du mistère.

23 décembre. Les conférences du congrès sont présidées par le prince de Metternich; après lui, le ministre le plus influent et le plus laborieux, c'est le comte de Bernstorff, ministre député de la Prusse; c'est le fils aîné du ministre célèbre, qui, dans les désastres que la révolution française avait causés en Europe, eut le talent de conserver la neutralité du Danemarck, d'en affermir le trône et d'en rendre l'alliance précieuse à tous les cabinets. Vient ensuite le comte Munster, ministre député du Hanovre, célèbre par la multitude des négociations auxquelles son nom se rattache, et qui jouit, à la Cour d'Angleterre, de toute la faveur de son souverain. Les séances se tiennent à l'hôtel de la chancellerie.

25 décembre. Dans la huitième conférence, on a décidé la question importante du véritable sens de l'art. 13 de l'acte fédératif; cette décision est favorable aux anciennes institutions.

1820, 14 janvier. Quoique les travaux du congrès soient enveloppés des ombres du mistère, on parvient cependant à découvrir que les objets soumis à ses délibérations sont, 1°. un tribunal suprême de la confédération; 2°. un règlement sur l'exécution définitive des décisions de la diète; 3°. la fixation des relations intérieures de la confédération, quant à la paix et à la guerre; 4°. les forteresses de la confédération; 5°. les contingents pour l'armée fédérale; 6°. les moyens pour faciliter le commerce entre les divers États de la fédération. Tels sont les objets dont le congrès s'est occupé jusqu'à présent. On y en a ajouté d'autres qui ne sont

pas d'une moindre importance, tels que l'interprétation de l'art. 13 de l'acte fédéral, la fixation de la compétence de la diète, détermination des cas où la majorité des voix peut décider, fixation des droits des princes médiatisés et des voix qu'ils demandent à la diète.

9 février. Voici la population de la Hongrie, à cette époque : plus de sept millions six cent mille âmes qui, relativement à leur culte religieux, se trouvent subdivisés de la manière suivante : cinq millions sept cent quinze mille catholiques romains, six mille treize grecs, un million cent cinquante protestants, tant luthériens que calvinistes, cent trente-cinq mille israélites.

17 mai. Le congrès tient sa trente-unième séance : on y signe l'acte définitif qui contient le résultat de ses opérations en soixante-cinq articles. Outre la résolution prise pour consolider et suppléer l'acte de la confédération germanique, on a aussi traité plusieurs autres questions, telles que le règlement définitif du sort des princes et comtes médiatisés, la liberté du commerce et l'abolition des douanes intérieures, les droits des israélites à Francfort, la sûreté des libraires de l'Allemagne contre les contrefacteurs, etc. On a aussi demandé la liberté entière du commerce des grains et de toute espèce de vivres entre les divers États de la confédération, y compris l'Autriche et la Prusse.

30 juin. Une révolution s'était opérée à Naples ; la constitution nouvelle d'Espagne avait été imposée à ce royaume par un parti ; cette constitution incohérente et bâtarde qui laissait le pouvoir exécutif désarmé, et proclamait la souveraineté du peuple, ne pouvait que déplaire aux puissances qui avaient reconnu, en principe, la légitimité du monarque, comme principale base du gouvernement monarchique. Le roi de Naples, qui ne se trouvait pas en mesure de réprimer l'effervescence populaire, avait accepté, mais à regret, la constitution des Cortès espagnoles, comme jadis Louis XVI avait accepté la constitution de l'Assemblée constituante. Les troubles de Naples excitèrent, à Vienne, la plus vive sensation : de suite, des troupes furent envoyées en Lombardie ; on y destine cinquante-deux bataillons d'infanterie hongroise, qui forment un effectif de près de trente mille hommes ; en y comprenant les troupes qui sont déjà en Italie, le gouvernement autrichien y comptera soixante mille hommes d'infanterie et trente escadrons de cavalerie.

25 juillet. Le gouvernement ordonne la communication d'une note confidentielle aux ministres des différentes Cours d'Allemagne, relativement aux affaires de Naples. Les troubles qui désolent ce malheureux pays sont attribués à l'influence vénimeuse des sectes révolutionnaires, aux menées des carbonari. On observe qu'il est dangereux d'envisager avec indifférence l'activité des associations secrètes et les complots qui se machinent dans les ténèbres. Dans le cas où les dispositions légales et administratives se trouveraient insuffisantes, l'empereur annonce le dessein de recourir à des mesures plus énergiques, bien convaincu que ses alliés germaniques concourront à ses efforts.

16 août. Le général de cavalerie, baron de Frimont, est nommé au commandement suprême des troupes autrichiennes en Italie, dont on porte actuellement la force à soixante-douze mille six cent soixante-dix-huit hommes d'infanterie de toutes armes, cinq mille huit cent trente-un hommes de cavalerie et deux mille artilleurs.

21 août. L'empereur répond à une députation des magnats de Hongrie, qu'il regardait la constitution de ce royaume, avec toutes les libertés et priviléges des divers États, comme un boulevard de la nation, et qu'il la défendrait toujours de toutes ses forces. Cette déclaration électrise la nation hongroise; son enthousiasme est partagé même par les classes inférieures, où l'esprit d'innovation de l'ouest de l'Europe n'a nullement pénétré. Les Hongrois sentent tout le prix d'une liberté fondée sur leurs antiques lois, mais la licence leur est en horreur; bons citoyens, mais sujets fidèles, ils ne séparent point la défense de leurs droits légaux de l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain. Le 29 septembre, la nation lui offre trente mille conscrits et douze mille chevaux à titre de don volontaire.

18 octobre. Un congrès de souverains et de ministres avait été indiqué comme devant se tenir à Troppau. L'empereur d'Autriche y arrive le 20; l'empereur de Russie et le prince royal de Prusse s'y rendent également; plusieurs ministres y sont déjà réunis: c'est toujours M. de Gentz qui est chargé de tenir le protocole. Le 25, les conférences préliminaires commencent. Les plénipotentiaires sont, de la part de l'Autriche, le prince de Metternich, qui a avec lui les conseillers auliques de Gentz, de Walken et le comte de Mercy; de la part de la Russie, le comte de Nesselrode, le comte de Capo-d'Istria, le conseiller d'État de Maddusse-

witz; de la part de la Prusse, le chancelier d'État prince de Hardenberg, le comte de Bernstorff, les conseillers privés Schœll et Schauman; outre ces plénipotentiaires, on compte encore plusieurs ministres accrédités de ces Cours. Le 7 novembre, le roi de Prusse arrive à Troppau. La situation politique de l'Italie méridionnale est le principal objet sur lequel délibèrent les ministres des grandes puissances assemblées à Troppau. Quoiqu'on ne connaisse point les résultats des conférences, personne ne doute que l'esprit qui préside aux délibérations du congrès ne soit le même qui a dicté le traité de la sainte alliance, et qui a subordonné les intérêts particuliers au grand principe de la légitimité, établie comme base et comme garantie de la tranquillité générale.

19 décembre. Comme la ville de Troppau se trouve trop éloignée du théâtre des affaires en Italie, le congrès doit être transféré à Laybach pour y continuer ses opérations. Le 23, les trois souverains alliés, l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, prennent la résolution de réunir toutes leurs forces pour renverser l'état actuel des choses dans le royaume de Naples. Chacun de ces souverains écrit au roi de Naples pour l'inviter à se rendre à Laybach, où les conférences du congrès doivent être continuées.

1821, 1er janvier. Le prince de Metternich part pour Laybach, accompagné du comte de Mercy et du chevalier de Gentz. Le 2, le lendemain, leurs majestés se rendent à la même destination; on attend aussi le comte de la Ferronnays, ministre de France à la Cour de Russie, et le prince de Ruffo, ancien ministre du roi des Deux-Siciles auprès de la même Cour. Le 3, l'empereur de Russie arrive à Laybach; il doit y être incessamment suivi des comtes de Capo-d'Istria et de Nesselrode, ses ministres des affaires étrangères.

6 janvier. L'empereur et l'impératrice d'Autriche font leur entrée solennelle à Laybach. On peut juger de l'objet des conférences qui doivent avoir lieu dans cette ville, par la première déclaration faite au nom de l'empereur de Russie, aux monarques et aux ministres assemblés à Troppau. Cette déclaration contient l'assurance positive que sa majesté est disposée à prendre une part très-active à toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour rétablir ou pour maintenir la tranquillité en Europe, à condition cependant de voir préalablement et solennellement proclamer le prin-

cipe que le moindre changement ne sera point porté à l'état territorial de l'Europe, tel qu'il a été établi l'année 1815 et suivantes, sous la garantie réciproque de toutes les puissances. Ce principe a été admis comme base de toutes les délibérations, et l'on ne doute pas qu'il ne soit l'objet du traité qui sera rendu public, aussitôt que tout sera définitivement arrêté entre les hautes puissances. Le 8, le roi de Naples arrive à Laybach. Le 22, on ne peut mieux pressentir l'importance des matières qui seront agitées au congrès, qu'en rappelant les noms des diplomates qui sont chargés de les débattre. Ce sont, pour l'Autriche, le prince de Metternich, MM. de Spiegel et de Gentz, M. de Vincent, ambassadeur d'Autriche en France, le comte d'Inzaghi, gouverneur civil autrichien du pays de Venise, M. de Bombelles, nouveau ministre d'Autriche près le roi de Naples; pour la France, le comte de Blacas, ambassadeur à Rome, le marquis de Caraman, ambassadeur à Vienne, le comte de la Ferronnays, ambassadeur en Russie; pour la Russie, les ministres secrétaires d'État comtes de Capo-d'Istria et de Nesselrode, M. Pozzo-di-Borgo, ambassadeur en France, le comte de Moncenigo, ministre près la Cour de Sardaigne, M. d'Oubril, ministre près le roi des Deux-Siciles, M. de Séverin, conseiller d'État, les généraux princes de Wolkonski, Czernitcheff, Ouwaroff, Ospharowsky, le comte de Golowskin, ministre de Russie à Vienne; pour la Prusse, le prince de Hardenberg, chancelier d'Etat, le comte de Bernstoff, ministre des affaires étrangères; pour l'Angleterre, M. Gordon, chargé d'affaires provisoire à la Cour de Vienne, lord Stewart, ambassadeur à cette Cour, et le comte de Clanswilliam sont aussi attendus à Laybach; pour les Deux-Siciles, le prince Ruffo, ambassadeur à Vienne, le marquis de Ruffo, secrétaire d'État, le prince de Butera, chambellan du roi; pour la Sardaigne, le comte de Saint-Marsan, ministre des affaires étrangères, le comte d'Aglié, ministre de Sardaigne à Londres; pour la Toscane, le prince de Corsini, ministre du grand-duc; pour Modène, le marquis de Molza, ministre des affaires étrangères. L'Espagne et le Portugal doivent avoir aussi des représentants au congrès: les conférences ne doivent commencer qu'après l'arrivée de tous les ministres. Le 27 janvier, quoique le mistère couvre ce qui se passe au congrès, on parvient cependant à découvrir que l'Autriche et la Russie ne consentiront jamais à ce que la constitution des cortès reste en

vigueur à Naples; mais ces deux puissances ne prétendent pas que le pouvoir absolu soit rétabli dans ce royaume; ainsi le roi Ferdinand conservera la latitude de donner à ses peuples un gouvernement représentatif, et une constitution dans laquelle on consacrera la prééminence du principe monarchique. Les différentes autorités de la province ayant été présentées à l'empereur, S. M. dit aux professeurs du lycée : « Les étudiants de la Carniole ont toujours passé » pour de bons étudiants; tâchez de leur conserver cette » réputation. D'ailleurs, tenez-vous à ce qui est ancien, » car c'est ce qui est bon; nos ancêtres s'en sont trouvés » bien, et pourquoi n'en ferions-nous pas autant? Maintenant » il y a de nouvelle idées qui sont en vogue; je ne saurais les » approuver, et je ne les approuverai jamais; gardez-vous-» en, et tenez-vous à ce qui est positif; car je n'ai pas tant » besoin de savants, que de citoyens probes et vertueux. » C'est à vous à former les jeunes gens pour qu'ils deviennent tels. Celui qui est à mon service doit enseigner ce » que j'ordonne; celui qui ne peut pas le faire, ou qui » vient avec de nouvelles idées, n'a qu'à s'en aller, ou je » l'éloignerai ». L'armée passe le Pô et se rend, en trois colonnes, sur la frontière de Naples. Un corps de quarante mille hommes se montrera d'abord sur le Tronto, et, s'il trouve de la résistance de la part des Napolitains, il sera suivi du reste de l'armée, qui s'élève à quatre-vingt mille hommes. Ce n'est qu'avec le plus grand effort sur lui-même que le roi de Naples a consenti à la marche des troupes autrichiennes vers ses États. Le 12 février, lord Stewart, ambassadeur d'Angleterre, envoie de Laybach un courrier à Naples, pour inviter le commandant des forces navales de S. M. britannique, à quitter les parages de Naples au moment où les troupes autrichiennes s'approcheront des frontières de ce royaume. Le 13, publication de la déclaration du congrès de Laybach dans la gazette officielle de Vienne, relativement aux affaires de Naples. On a observé que cette pièce n'est ni datée ni signée. L'asservissement de l'Italie au pouvoir absolu est décidé dans ce congrès, qui rétracte, de la manière la plus formelle, toutes les promesses de liberté constitutionnelle que les souverains alliés avaient si solennellement faites aux peuples d'Allemagne et d'Italie, en 1813 et 1814. Voici brièvement la substance de cette déclaration.

L'explosion révolutionnaire qui a eu lieu à Naples, ainsi

que l'établissement forcé de la constitution des Cortès dans ce royaume, durent attirer la sollicitude et appeler l'attention des hautes puissances alliées. La révolution napolitaine s'était répercutée dans les autres États de l'Italie; elle menaçait particulièrement les possessions autrichiennes situées dans cette péninsule; l'empereur dût donc aviser aux moyens d'en arrêter les progrès; il s'est trouvé parfaitement d'accord à cet égard avec les souverains de Russie et de Prusse. Mais des considérations particulières engagèrent le gouvernement britannique à ne point accéder au plan des autres Cours, et le cabinet de France n'y accéda qu'avec des restrictions. Le roi de Naples s'étant rendu à Laybach, les souverains alliés lui déclarèrent qu'ils étaient fermement résolus à ne point laisser subsister le régime qu'une faction sans titre et sans pouvoir avait imposé au royaume des Deux-Siciles, par les moyens les plus criminels; régime incompatible avec la sûreté des États voisins et avec le maintien de la paix de l'Europe; que si cet état de choses ne pouvait pas finir par un désaveu spontané de ceux qui exerçaient le pouvoir à Naples, il fallait avoir recours à la force des armes. Mais comme ces derniers ne firent aucun cas des représentations qui leur avaient été adressées, et qu'ils persistèrent à vouloir maintenir le nouvel ordre de choses, l'armée autrichienne destinée à accomplir les résolutions arrêtées à Laybach, reçut l'ordre de passer le Pô et de se porter vers les frontières napolitaines. Les monarques déclarent qu'ils n'ont en vue que le salut des États qu'ils sont appelés à gouverner, et le repos du monde; qu'aucune autre pensée, aucun autre intérêt n'a trouvé place dans les déclarations de leurs cabinets; ils veulent assûrer la tranquillité au sein des États, les droits des trônes, la vraie liberté et la prospérité des peuples.

L'empereur n'avait pas attendu la publication de cette déclaration pour faire mettre son armée en marche. Le 6 du même mois, deux divisions avaient déjà passé le Pô, et le 7, une autre division en avait fait autant auprès de Ferrare. Le 8, toute l'armée se trouve sur la rive droite de ce fleuve, et, le même jour, la tête de la première colonne entre à Bologne. L'armée traîne à sa suite de nombreux convois de vivres, de munitions et d'effets de guerre; les Napolitains, de leur côté, sont abondamment pourvus de tout, excepté de fusils. Le 15, le souverain pontife ayant exprimé le désir que sa capitale fût exemtée du passage des troupes, il

est défendu aux officiers même d'y entrer sans une permission spéciale du général en chef. Le 18, la maison Rothschild fait expédier quatre-vingts quintaux d'argent monnayé destiné pour l'armée autrichienne en Italie. Le 25, le total de cette armée qui marche sur Naples est de soixante mille hommes; l'armée de réserve qui se trouve dans la Lombardie vénitienne s'élève à quarante mille hommes. Le 5 mars, de nouvelles troupes sont envoyées en Italie. Le 19, des mouvements séditieux ayant éclaté parmi la garnison piémontaise, d'Alexandrie, l'empereur donne l'ordre de former une armée de réserve des fortes garnisons qui se trouvent dans les provinces italiennes, et auxquelles doivent se réunir des renforts venant de l'intérieur de la monarchie. Le 20, les révolutionnaires de Naples n'étant pas en mesure de tenir long-tems le terrain, il n'y avait ni sagesse dans leurs Conseils, ni courage dans leurs armées; après quelques combats, ressemblant plutôt à des escarmouches, ils reculèrent honteusement devant les forces autrichiennes; le parlement napolitain fut dissous et la révolution fut éteinte. Cette importante nouvelle étant parvenue à Laybach, les empereurs d'Autriche et de Russie se rendent à l'église des Ursulines pour remercier le Très-Haut qui a béni leurs efforts. Le 23, une partie de l'armée autrichienne fait son entrée à Naples; le général Frimont, qui la commande en chef, publie une proclamation par laquelle il annonce que tout citoyen tranquille jouira de la protection de l'armée; qu'il ne sera levé aucune contribution de guerre dans le royaume, toutes les fois que l'armée y sera reçue amicalement. Cependant, les fournitures des objets matériels indispensables à l'armée sont à la charge du pays; il est délivré, à cet égard, des quittances qui doivent être admises plus tard à la liquidation; mais ces quittances sont refusées aux communes qui se conduiraient hostilement. Le 24, les événements du Piémont donnent lieu à des armements extraordinaires de la part de l'Autriche: quarante mille hommes doivent se rendre dans la Lombardie. L'invasion du royaume de Naples s'est opérée sans de grands obstacles; cependant on disait que tout y était disposé pour le mieux; que cent mille hommes étaient prêts à vaincre ou mourir; que les Napolitains avaient une tête ardente, volcanique, et qu'au moment décisif, ils se battraient en désespérés. Cependant ils ne parurent sur le champ de bataille que pour y manifester leur impuissance ou leur lâcheté. La révolu-

en Bavière, en Prusse et dans tous les Pays-Bas; le contingent annuel doit être désigné par le sort; le second objet est l'abolition des corvées, moyennant un équivalent en argent. La Cour persiste dans son projet de neutralité entre la Russie et la Turquie; voilà pourquoi elle a refusé à la Russie la liberté du prince Ypsilanti, détenu dans la forteresse de Montgatz, de même qu'elle a refusé de livrer ce prince à la Porte.

4 novembre. On publie à Vienne une convention conclue, à Novarre, le 20 juillet dernier, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et le roi de Sardaigne, de l'autre, relativement à l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de ce dernier souverain; la force du corps d'armée autrichien destiné à cette occupation, doit monter à douze mille hommes.

14 novembre. L'instruction publique ou particulière ne doit plus être désormais confiée qu'aux jésuites et rédemptoristes : aucune famille, aucun habitant des États héréditaires de l'Autriche ne pourront plus faire venir de l'étranger des précepteurs pour leurs enfants.

16 novembre. La régence de la Basse-Autriche prend des mesures rigoureuses contre l'association des *carbonari*.

26 novembre. Tous les étrangers qui se livraient à l'enseignement public ou particulier, dans les États autrichiens, reçoivent, sans distinction, l'ordre d'en sortir. Le gouvernement apporte en même tems une attention sévère aux abus de la presse : il donne de nouvelles instructions sur la censure des livres, des journaux et des autres ouvrages périodiques.

1er. décembre. L'empereur permet la convocation d'un sinode national de l'Église catholique romaine dans le royaume de Hongrie : le but de ce sinode est le rétablissement de l'ancienne pureté morale et religieuse; il doit être convoqué par le ministère du prince primat, archevêque de Strigonie. Depuis 1714, il n'y avait eu aucun sinode ni général, ni particulier, dans ce royaume. Le sinode doit être précédé de sinodes particuliers que chaque évêque assemblera dans son diocèse.

1822, 31 janvier. Le cabinet de Vienne adresse, à tous les membres de la confédération germanique, une lettre confidentielle très-importante; il désire qu'il soit établi un sistème de neutralité armée dans toute l'Allemagne, comme

étant d'une nécessité indispensable dans l'état actuel de l'Europe. L'union et l'accord parfait (disait-il) qui régnaient entre les gouvernements allemands, joints aux mesures énergiques prises par les cabinets, pour obvier aux menées démagogiques, avaient réussi, jusqu'alors, à garantir l'Allemagne de l'esprit anarchique qui s'était manifesté sur d'autres points de l'Europe. Bien que la même union règne entre les autres États les plus puissants de l'Allemagne (l'Autriche et la Prusse), et que cette union soit le plus sûr garant de la conservation de la paix intérieure de l'Allemagne, toutefois les troubles qui pourraient éclater dans les pays étrangers, semblent, dans les circonstances actuelles, commander une prévoyance extraordinaire; et, sous ce rapport, une neutralité armée de l'Allemagne paraît désirable. Cette mesure sage, et qui n'avait rien d'hostile, était commandée par l'esprit d'effervescence qui troublait quelques nations; la révolution était depuis deux ans consommée en Espagne; le monarque était captif; la constitution des Cortès, qui laissait le pouvoir exécutif désarmé, menaçait la nation d'une longue et déchirante anarchie; l'étincelle électrique pouvait gagner le Portugal, et rallumer un foyer qui n'était pas encore éteint en Italie, et dont il s'exhalait souvent d'ardentes étincelles, malgré la force de compression que la présence des armées étrangères semblait présenter. La paix sociale était bien éloignée d'être parfaitement établie en France. Des factions y rêvaient la république ou le retour d'un rejeton de Bonaparte; des conspirations aussi criminelles dans leur objet, qu'absurdes dans leurs moyens, se renouvelaient sans cesse; l'impunité aurait fini, peut-être, par en assûrer le succès; alors la paix de l'Europe était anéantie et sa situation remise en problème. Le cabinet d'Autriche fesait donc preuve d'une sage prévoyance, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir une nouvelle dissolution du corps social.

25 mars. On a vu plus haut que le cabinet de Vienne avait offert sa médiation pour terminer les différends élevés entre la Russie et la Turquie; mais que les efforts de l'internonce autrichien auprès du divan, avaient été sans succès. Dès le 28 février, le reis-effendi avait adressé à l'internonce une note peu conciliante, que ce dernier transmit à son cabinet. Cette note fut renvoyée à l'internonce, avec ordre de déclarer à la Porte qu'un pareil document ne pouvait être reçu, attendu qu'il était entièrement contra-

dictoire avec le langage et les assûrances antérieures du ministre ottoman; que la Cour de Vienne abandonnait désormais au divan le soin d'arranger lui-même ses démêlés avec la Russie, et que l'Autriche renonçait à la médiation qu'elle avait offerte. La note du reis-effendi contenait dix feuilles in-4°., et n'était remplie que des prétendus griefs de la Porte contre la Russie. On pensait qu'on ne pourrait arracher une autre réponse au divan, ou que, s'il en donnait une autre, elle serait encore plus insultante. Le gouvernement ne juge à propos de faire des publications sur les événements de Constantinople, que lorsqu'il connaîtra les dispositions de la Russie.

Le 16 avril, les conférences entre le prince de Metternich et M. de Tatischeff, ambassadeur de Russie à Vienne, ont amené des résultats couverts encore du voile du mistère: on sait seulement qu'ils auront pour effet de resserrer encore davantage les liens qui déjà unissaient les deux Cours. Les délibérations prises dans ces conférences étaient basées sur l'espoir que les diplomates de Péra avaient conservé jusqu'au dernier moment de ramener le divan à des idées plus pacifiques.

Le 9 août, le Conseil aulique de guerre adresse au commandant de l'escadre autrichienne dans le Levant, l'ordre de se concerter sans retard avec les commandants des forces navales anglaises et françaises, tant pour délivrer des mains des Grecs les bâtiments autrichiens retenus à Missolonghi, ou dans d'autres ports, que pour protéger ceux qui pourraient être exposés au même danger. Les Grecs, alors, avaient déclaré en état de blocus toutes les côtes de l'empire ottoman qui n'étaient pas dans leurs mains.

Le 9 octobre, l'empereur nomme barons de l'empire tous les frères Rothschild, eux et leur postérité des deux sexes, à perpétuité.

Le 15 octobre, la situation de l'Europe avait fixé la sollicitude des hautes puissances alliées. L'abîme des révolutions s'était en quelque sorte rouvert; elles crurent devoir aviser à des mesures efficaces pour le combler. Un congrès fut assemblé à Vérone: l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse et de Sardaigne arrivent dans cette ville; l'empereur de Russie s'y rend aussi le 17. Il y est bientôt suivi du roi de Naples et de plusieurs princesses. Chaque puissance fut représentée au congrès par plusieurs ministres et autres hommes d'État: l'Autriche le fut par le prince de Metternich, ministre des

affaires étrangères, et par le baron de Lebzeltern, ambassadeur à la Cour de Russie; M. de Gentz, conseiller d'État, était encore chargé, comme aux précédents congrès, de tenir le protocole (1).

Le 20 octobre, les conférences s'ouvrent. Comme les délibérations étaient couvertes du voile du mistère, ce ne fut qu'après qu'elles furent terminées qu'on en connut parfaitement les objets.

Le 14 décembre, les empereurs d'Autriche et de Russie, et le roi de Prusse, font adresser à leurs ministres près des Cours de l'Europe, une circulaire dans laquelle sont détaillés les principes et les motifs des résolutions arrêtées au congrès. Désir de soulager l'Italie du poids de l'occupation militaire; de faire cesser les maux de la Grèce, au moyen d'une pacification; d'étouffer la révolution qui désole l'Espagne, et de prévenir les désastres qu'entraîneraient, pour les autres États de l'Europe, les tentatives criminelles d'une faction qui ne veut que révolutions et bouleversements; tels furent les points principaux qui fixèrent les méditations du congrès : l'on peut encore y ajouter des résolutions généreuses et philantropiques pour anéantir généralement la traite des noirs. Le prince de Metternich fait connaître au chargé d'affaires d'Autriche à Madrid, les motifs des déterminations arrêtées au congrès relativement à l'Espagne.

Le 23 décembre, on réunit le margraviat de Moravie et les principautés de la Silésie autrichienne au royaume de Bohême, sous un seul et même gouverneur, avec le titre de capitaine-général. Cette éminente dignité est destinée à l'archiduc Charles.

1823, 10 janvier. L'ambassadeur d'Autriche à Madrid déclare au ministre des affaires étrangères d'Espagne, que l'empereur ne saurait plus maintenir avec ce royaume des relations qui, dans les circonstances actuelles, seraient aussi inutiles que déplacées; en conséquence, il demande les passeports nécessaires pour sortir d'Espagne. Une grande quantité de boyards valaques et moldaves s'étaient réfugiés dans les États autrichiens. Ils reçoivent l'ordre de quitter Hermanstadt, Kronstadt et Kzernowitz; de rentrer, après

(1) Voyez l'*Art de vérifier les dates*, 3e. partie, tome VI, page 137.

un terme fixé, dans leurs foyers, ou bien de choisir, pour demeurer, un autre lieu dans l'intérieur de la monarchie. Cette mesure était dictée par la conviction des suites funestes qu'avait déjà eues et que pouvait encore avoir, sur les pays voisins, la réunion simultanée d'un si grand nombre d'émigrés dans les villes frontières de la Transilvanie.

Le 8 avril, le chargé d'affaires d'Autriche, qui était resté à Madrid, quitte cette capitale; ce qui prouve que le cabinet de Vienne donnait un plein assentiment à l'intervention armée de la France dans les affaires de la péninsule.

Le 27, l'étude de la théologie ne doit plus avoir lieu désormais, en Autriche, que dans les séminaires épiscopaux.

Le 13 juin, publication de la réponse du cabinet de Vienne, à une note remise par le duc de Wellington au congrès de Vérone, relativement à la traite des nègres. L'empereur déclare qu'il est disposé à contribuer de tout son pouvoir à la suppression de cet infâme commerce; à accéder aux mesures que pourraient prendre, à cet égard, les puissances maritimes, pour le considérer et le poursuivre comme une piraterie; à retirer l'usage et la protection du pavillon autrichien aux individus nés dans les États de cette monarchie qui feraient, sous ce pavillon, le commerce des esclaves.

Le 30 juin, sir Henri Wellesley, nouvel ambassadeur d'Angleterre, arrive à Vienne.

Le 12 juillet, d'après une résolution du cabinet, tout envoi d'écrits quelconques sur la littérature et les sciences, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation obtenue par le canal d'une légation autrichienne. Les ouvrages introduits sans autorisation dans les États de cette monarchie, doivent être renvoyés. Cette mesure s'applique à tous les écrivains ou éditeurs de l'étranger qui voudraient dédier ou adresser des ouvrages à l'empereur.

Le 18 septembre, S. M. se rend à Kzernowitz, dans la Buckowine, où il doit avoir une entrevue avec l'empereur de Russie. Cette entrevue eut lieu le 4, à la suite d'arrangements pris entre les deux souverains pendant leur séjour à Inspruck, dans le Tyrol, après la clôture du congrès de Vérone, et leur retour à Vienne. Leur unique objet était de s'entretenir sur les affaires de la Turquie. Cependant, à cette occasion, les deux monarques ont fait connaître leur satis-

faction du résultat qu'avait obtenu le sistème politique qu'ils avaient adopté, par lequel ils avaient maintenu et affermi le repos de l'Europe, en s'attachant à détruire partout l'esprit d'inquiétude et de rebellion.

29 décembre. Les mouvements qui avaient agité l'Italie pendant les dernières années, n'avaient pas été sans influence sur le Milanais : plusieurs personnes avaient été arrêtées et mises en jugement pour délits politiques ; mais les circonstances étaient devenues moins critiques. L'empereur en profite pour satisfaire la clémence qui le caractérise si éminemment ; il fait mettre en liberté les individus contre lesquels il n'existait point d'accusation bien grave, et limite à un certain tems la détention de ceux qui avaient été condamnés à une réclusion perpétuelle.

1824, 23 mars. Voulant prouver sa haute considération pour les sciences et les lettres, l'empereur agrée le titre de docteur en droit, dont l'université de Casan lui a fait présenter le diplôme, en reconnaissance de ce que S. M. a bien voulu que les instruments d'astronomie destinés pour cette université, fussent fabriqués à l'institut polytechnique de Vienne.

4 novembre. L'archiduc François-Charles, fils de l'empereur, épouse la princesse Sophie, l'une des filles du roi de Bavière, et sœur de l'impératrice.

29 novembre. Un mouvement de centralisation a lieu parmi les troupes stationnées dans les provinces autrichiennes limitrophes du territoire turc. On attribuait d'abord ce mouvement aux dispositions exigées pour l'augmentation d'un cordon sanitaire établi le long des limites orientales de la Buckowine, de la Transilvanie et du Bannat de Témeswar, à cause des ravages que la peste continue à exercer dans les provinces de la Turquie septentrionale. Cette cause n'est peut-être qu'un prétexte : on pourrait plutôt supposer que l'Autriche, vivement alarmée de l'état de décadence de l'empire ottoman, forme sur les frontières turques une armée d'observation, pour n'être pas prise au dépourvu ; car il est probable que si la guerre entre la Grèce et la Turquie durait long-tems, l'empire du Croissant, déjà si fortement ébranlé, s'écroulerait tout-à-fait, du moins de ce côté-ci du Bosphore. La Cour de Vienne, craignant peut-être que la Russie ne voulût profiter de cette circonstance pour s'agrandir encore, peut juger nécessaire de faire un grand effort pour détourner la ruine qui menace évidem-

ment la Porte. Mais cette dernière puissance ne paraît guère disposée à écouter les conseils sages et salutaires qu'un cabinet aussi prudent que celui de l'Autriche, pourra lui donner; il est à craindre qu'elle ne leur subordonne un enthousiasme aveugle qui peut la conduire à sa ruine.

1825, 7 janvier. Le cabinet de Vienne reprend ses négociations avec la Prusse, pour que ces deux puissances se trouvent entièrement d'accord sur les objets qui doivent être traités à la diète germanique.

28 mai. L'empereur conclut, avec le roi des Deux-Siciles, une convention relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichien dans ce royaume, et à la fixation de la force de ce corps, qui doit rester dans le royaume jusqu'à la fin de mars 1827. Le 3 juillet, l'empereur convoque la diète de Hongrie pour le sacre et le couronnement de l'impératrice. Le gouvernement provisoire de la Grèce proteste contre les procédés du colonel Accurti, commandant des forces navales dans le Levant: il avait arrêté deux bâtiments marchands sous pavillon autrichien, qui, chargés de provisions appartenant à la Porte ottomane, avaient été saisis par des bâtiments de guerre grecs, et amenés à Napoli de Romanie, pour être examinés régulièrement. Le même gouvernement se plaint encore de ce que le colonel Accurti avait répété le même acte de violence dans le port de l'île de Spezia, en s'emparant d'un autre bâtiment dont les papiers prouvaient, d'une manière évidente, sa destination pour Prévésa, et donnaient un démenti formel à ses papiers simulés. M. Accurti avait déclaré en même tems qu'il délivrerait, sans exception, tous les bâtiments marchands autrichiens qui seraient arrêtés par des armements grecs, auxquels il interdisait, par cette mesure, le droit de visite. Il autorisait alors le pavillon impérial à couvrir même les contrebandes de guerre qu'on voudrait transporter chez l'ennemi. Le gouvernement grec fait un appel à la justice de l'empereur, qui a déclaré qu'il garderait la plus stricte neutralité pendant la durée de la lutte actuelle entre la Grèce et la Turquie. Il paraît que l'amiral Accurti n'avait fait ces prises que parce que le gouvernement grec devait à l'Autriche des indemnités dont la justice était reconnue, mais dont le paiement était toujours éludé. Le 14 septembre, le même amiral arrive dans la rade de Smirne, au commencement de ce mois, y conduit cinq mistics et un bateau pirate dont il s'était emparé à

Miconi, où il avait aussi coulé à fond un autre navire. Il tenait à bord de son vaisseau, dans les fers, les capitaines de ces mistics. Ce fut dans l'île de Candie où résidait le foyer du brigandage affreux qui s'exerçait sur les mers, que l'amiral se rendit pour faire justice des dilapidations exercées contre une foule de bâtiments autrichiens, et qu'il y recouvra, d'après de justes renseignements, une partie de la cargaison d'un de ces bâtiments qui avait été chargé à Trieste.

18 septembre. Ouverture de la diète de Hongrie à Presbourg. Les États du royaume qui forment cette diète se composent, 1°. du haut clergé catholique, et des évêques du rit grec nommé; 2°. de la haute noblesse; savoir : les barons du royaume (magnats), les comtes et barons; 3°. des gentilshommes ou l'ordre équestre, et des corporations ecclésiastiques; 4°. des villes libres royales. La diète est divisée en deux chambres, qu'on appelle *tabulæ;* la chambre haute (*tabula magnatum*), présidée par le palatin, est composée des grands dignitaires et barons du royaume, des évêques et prélats, des comtes suprêmes, des cinquante-deux comitats du royaume, des magnats, qui assistent en personne. La chambre basse (*tabula statuum*) est présidée par le président du tribunal dit *table royale*, qui est appelé *personalis*, lieutenant de roi. Elle est formée des députés des comitats, de ceux des corporations religieuses, des mandataires des magnats qui ne se rendent pas en personne à la diète, et des députés des villes royales. A dix heures, les États-Généraux se sont réunis dans le palais royal, pour assister à la messe du Saint-Esprit; ils se sont ensuite rendus, en grand costume national, dans la salle du trône, où parurent successivement l'impératrice, l'archiduchesse Sophie, sa sœur, l'archiduchesse palatine, l'archiduc prince royal de Hongrie, et l'archiduc François-Charles. Dans le discours que l'empereur prononça en langue latine, on remarque particulièrement cette phrase : « Des événements » importants se sont passés depuis notre dernière réunion » dans ce lieu. Il a fallu les guerres les plus sanglantes pour » procurer enfin à l'Europe la jouissance de la paix, après » laquelle elle soupirait depuis si long-tems. Pendant toute » la durée de cette lutte, je n'ai négligé aucune peine per- » sonnelle, aucun effort qui me parût propre à atteindre » mon but, pour soutenir les droits de mon royaume. L'es- » poir certain d'une paix de longue durée favorise vos dé-

» libérations. Un autre motif m'engage encore à les entre-
» prendre dans le moment actuel ; mon âge s'avance, et les
» jours des mortels sont dans les mains du Seigneur ». A ces mots, l'impératrice et l'archiduchesse Sophie fondirent en larmes. Ce mouvement de sensibilité se communiqua à toute l'assemblée, qui, après quelque agitation, s'écria d'une voix unanime : « Dieu conserve le roi long-tems ! long-tems ! » Sa majesté, les larmes aux yeux, continua son discours, après lequel, ayant remis ses propositions cachetées au chancelier, elle se retira avec une émotion sensible, au milieu des acclamations réitérées.

L'empereur avait déclaré, le 9 du même mois, que, d'après une résolution de la diète, du 18 août précédent, il serait accordé aux anciennes familles, membres de l'empire germanique et médiatisés par suite de la dissolution de cet empire, un rang et un titre analogues à leur égalité de naissance avec les maisons souveraines, et que les princes auraient le titre d'altesse sérénissime. Voici la liste de ces familles maintenant médiatisées. Les princes domiciliés dans la monarchie autrichienne sont ceux d'Auersberg, Collorédo, Mansfeld, Dietrichstein, Esterhazy, Kaunitz-Rietberg, Khewenhuller, Lobkowitz, Metternich, Rosenberg, Schwartzenberg, Schœnbourg, Starhemberg, Trautmansdorff, Windischgraetz ; les princes domiciliés hors de la monarchie autrichienne sont : Aremberg (duc), Bentheim-Steinfurth ou Rehda, Croy (duc), Fugger-Babenhausen, Furstenberg, Hohenlohe-Langenbourg-Langenbourg, Hohenlohe-Langenbourg-Oehringen, Hohenlohe-Langenbourg-Kirchberg, Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein, Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein-Iaxtberg, Hohenlohe-Waldenbourg-Shillingsfürst, Isenbourg-Offenbach-Berstein, Léyen, Linange, Looz-Corswaren (duc), Loewestein-Wertheim-Rosenberg, Loewestein-Wertheim-Frendenberg, Oettingen-Spielberg, Oettingen-Wallerstein, Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, Salm-Rifferscheid-Krautheim, Salm-Hortsmar, Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, Sayn-Wittgenstein-Hohenstein, Solms-Braunfels, Solms-Lich et Hohen-Solms, Waldbourg-Wolfegg-Waldsée, Waldbourg-Zeil-Trauchbourg, Waldbourg-Zeil-Wurzach, Tour et Taxis.

6 novembre. L'empereur adresse sa réponse et sa résolution sur les représentations des États de Hongrie du 22 octobre. Ces représentations étaient conçues en termes très-

énergiques; le monarque les trouva répréhensibles tant au fond qu'à la manière dont elles étaient présentées; il déclara sa volonté que, dans ces matières, on s'en tînt au recès de la diète de 1790 à 1791.

27 décembre. Les pertes que les corsaires grecs font éprouver au commerce autrichien déterminent la Cour de Vienne à augmenter ses forces maritimes dans l'Archipel.

Les représentations énergiques adressées à l'empereur par la diète de Hongrie, mécontentent S. M. sous différents rapports. L'empereur du Brésil avait fait tous ses efforts auprès de l'empereur d'Autriche, son beau-père, pour être reconnu par lui en cette qualité; mais le cabinet de Vienne s'était refusé à cette reconnaissance tant que l'émancipation du Brésil n'aurait pas été prononcée par le roi de Portugal; cette condition ayant été remplie, l'empereur permit à l'ambassadeur du Brésil de lui remettre ses lettres de créance, attendu que la Cour de Portugal était entièrement désintéressée dans cette affaire. Le 29, l'empereur ordonne que le régiment qui porte le nom de l'empereur Alexandre, récemment décédé, le conservera à perpétuité.

1826, 11 janvier. Le cabinet de Vienne fait publier une note du ministre des affaires étrangères de Russie, annonçant que l'empereur Nicolas Ier. a manifesté l'intention de maintenir le sistème politique adopté par l'empereur Alexandre.

23 février. La députation de la diète de Hongrie, ayant été admise à présenter à l'empereur ses félicitations au sujet du jour anniversaire de sa naissance, reçoit une réponse dans laquelle perce un certain mécontentement sur les procédés de la diète. « Ses travaux, » dit S. M., « ses délibérations et » ses résultats, ont-ils, jusqu'à ce jour, atteint le but de » nos vœux et de nos espérances? c'est ce que nous laissons » décider aux États eux-mêmes: un père a le droit de faire » cette question à ses enfans. » Le 18 novembre, cependant la diète, assemblée depuis long-tems, persiste dans son refus d'adopter les propositions royales sur l'impôt, à moins qu'on ne lui fasse justice sur différentes réclamations relatives aux infractions à la loi fondamentale, et à plusieurs autres griefs bien connus; ce ne sont pas seulement les États hongrois qui opposent des difficultés: ceux de Bohême, qui ne jouissent réellement que d'une ombre de liberté constitutionnelle, élèvent des plaintes sur l'énormité des

charges qui, dans ce royaume, pèsent particulièrement sur la propriété foncière, et auxquelles les contribuables peuvent d'autant moins suffire, que les productions agricoles rendent à peine les frais de culture.

1827, 10 mars. On apprend à Vienne la nouvelle de la mort de l'archiduchesse Léopoldine, impératrice du Brésil : cette nouvelle excite une sensation d'autant plus douloureuse, que la famille impériale comptait bien que don Pèdre aurait permis à son auguste épouse de venir, au renouvellement de la belle saison, en Europe, afin de rétablir sa santé affaiblie par la température du climat du Brésil.

31 mai. Les affaires d'Orient commencent à exciter vivement l'attention du cabinet autrichien, qui, d'accord avec les autres grandes puissances, paraît décidé à employer tous les moyens pour déterminer le divan à satisfaire aux demandes de la France, de l'Angleterre et de la Russie; en attendant la solution de ce problème, des ordres éventuels ont été expédiés aux généraux qui commandent les troupes autrichiennes dans la Bukowine et dans le Bannat de Témeswar; il s'agit d'une démonstration pour observer la Servie, tandis que les Russes prendront des positions plus concentrées sur le Pruth et le Danube.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

GRANDS-DUCS DE BADE.

CHARLES-FRÉDÉRIC.

1800. La position du margrave de Bade, dont les États étaient limitrophes de la France et des grandes principautés de l'Allemagne, était extrêmement délicate. Au commencement du dix-neuvième siècle, ce margrave sut l'apprécier et en tirer parti, sans manquer à ses devoirs envers la confédération germanique; il sut conserver l'estime et les égards des gouvernements éphémères qui régirent assez long-tems la France.

15 novembre. Résolu de maintenir son sistème de neutralité, il reste sans inquiétude sur les événements de la guerre qui bouleversait l'Europe, et malgré les pressantes instances dont il est obsédé, il ne veut point quitter son château de Carlsruhe, quoique les flambeaux de la guerre et les fléaux qu'elle entraîne, menacent son pays.

1803, 19 juin. Le margrave, malgré les pénibles distractions et les inquiétudes de tout genre, que la guerre avait dû lui causer, s'occupe de l'objet le plus important pour tout état, tant grand que petit. Nous voulons parler de l'instruction publique, le premier devoir des gouvernements, comme le premier besoin des peuples. Le prince organise de nouveau l'université de Heidelberg, qui était le seul établissement littéraire et scientifique étendu des États badois. L'université est divisée en six sections : 1°. celle de théologie; il y a des

professeurs catholiques, luthériens et réformés; 2°. celle de jurisprudence et de droit public; 3°. celle de médecine; 4°. celle d'économie politique et d'administration; 5°. celle de philosophie, comprenant les mathématiques, la phisique, l'histoire naturelle, l'histoire proprement dite, la géographie, la statistique, etc.; 6°. celle des arts.

1804, 15 mars. Comme l'électorat de Bade était sous l'influence immédiate du souverain qui gouvernait alors la France, on ne doit pas être surpris que l'électeur n'ait point protesté contre l'horrible violation de son territoire, commise par les satellites du despote, par les brigands déguisés en militaires, qui enlevèrent, ce jour, le duc d'Enghien, du château d'Ettenheim, pour en faire la victime des transactions de Bonaparte avec les jacobins.

17 mars. Cette mesure fut suivie d'un ordre à tous les Français émigrés établis dans le pays de Bade, de s'en éloigner dans le plus court délai.

1805, 5 mars. Les Allemands sont assez sujets aux rêveries mistiques: l'esprit de secte a, dans tous les tems, fait, chez eux, des progrès rapides. Une secte nouvelle, connue sous le nom de *séparatistes*, s'est formée dans l'électorat; on les appelle ainsi, parce qu'ils se sont séparés de la communion évangélique; le gouvernement les tolère tant que leurs exercices religieux n'offriront rien d'offensif, qu'ils ne contreviendront pas aux lois, et qu'ils respecteront les autres cultes : cette tolérance s'étend même jusqu'à la protection.

1806, 16 janvier. En vertu du traité de Presbourg, conclu le 26 décembre 1805, entre l'Autriche et la France, le margrave de Bade obtient un accroissement de territoire, qui se compose d'une partie du Brisgaw, de tout l'Ortenau, de la ville de Constance, de la commanderie de Meinau et de toutes les possessions qui en dépendent. Le margrave annonce qu'en vertu de ce traité, il a pris le titre d'électeur.

24 janvier. Il se met en possession des pays qui lui ont été cédés. Cette mesure n'éprouve aucun obstacle de la part des habitants, ni des anciens possesseurs.

31 janvier. Il conclut, avec le roi de Wurtemberg, une convention pour l'extradition mutuelle des déserteurs.

7 mars. Si l'électeur de Bade avait reçu le prix de sa soumission aux volontés de Bonaparte, il était juste, en quelque sorte, qu'il subît ce qu'il pouvait regarder comme l'hu-

miliation des sacrifices que ce dernier pourrait lui imposer : le prince électoral dut épouser Stéphanie de Beauharnais, née du mariage du comte de Beauharnais avec mademoiselle de Marnésia, mais que Bonaparte avait adoptée pour sa fille, et qu'il avait *napoléonisée*, comme plusieurs autres : le mariage est déclaré.

4 juillet. Les époux font leur entrée solennelle à Carlsruhe.

13 août. L'électeur abdique ce titre pour prendre celui de grand-duc.

2 septembre. Il y joint le titre d'altesse royale ; son petit-fils porte celui de S. A. Mr. le grand-duc héréditaire ; son épouse celui de S. A. I. madame la grande-duchesse héréditaire ; les princes puînés conservent le titre de margraves de Bade avec celui d'altesse.

20 septembre. Le grand-duc prend possession de la principauté de Furstenberg.

9 octobre. Le grand-duc avait eu, de son second mariage avec la comtesse de Hochberg, quatre enfants, trois princes et une princesse ; mais comme ces enfants provenaient d'un mariage appelé *morganatique* ou de la *main gauche*, on pouvait leur contester le droit de succéder, dans le cas où le grand-duc héréditaire ne laisserait pas de descendants. Une ordonnance lève cette difficulté en les déclarant successibles.

12 octobre. Bonaparte ayant voulu contraindre toutes les puissances européennes à adopter son sistème continental, le grand-duc ne pouvait que lui donner, dans cette circonstance, une nouvelle marque de sa soumission ; en conséquence, la prohibition du commerce des marchandises anglaises devint une des lois pénales du grand-duché.

25 novembre. Comme les possessions de la ci-devant noblesse immédiate avaient été incorporées dans la souveraineté du grand-duc, des mesures sont prises pour exécuter cette incorporation. Son altesse avait déjà transigé avec le grand-duc de Hesse, relativement à la jouissance des possessions de cette nature, situées entre les deux principautés.

1807, 12 avril. Le grand-duc réorganise son ministère, conserve sur le pied actuel la constitution collégiale, qui est le pivot ou le point central du gouvernement : le ministère est divisé en quatre départements : 1°. celui d'État ; 2°. celui de la justice ; 3°. celui de la police ; 4°. celui des finances. Le premier, le plus important de tous, est présidé par le ministre des affaires étrangères ; il comprend dans son

ment multiplié dans le grand-duché, comme dans tout le reste de l'Allemagne : l'économie politique exigeait une réformation à cet égard; une ordonnance réduisit à seize, outre les dimanches, le nombre des fêtes qui seraient célébrées à l'avenir par les sujets catholiques, savoir : le nouvel an, l'Épiphanie, la Purification, la Saint-Joseph, l'Annonciation, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, la Fête-Dieu, Saint-Pierre et Saint-Paul, l'Assomption, la Nativité de la Sainte-Vierge, la Toussaint, Noël et la Saint-Étienne, ce saint étant le patron de la grande-duchesse héréditaire.

10 juin. Décès du grand-duc, âgé de quatre-vingt-trois ans; son petit-fils, CHARLES-LOUIS-FRÉDÉRIC, né le 8 juin 1786, lui succède.

16 septembre. Une ordonnance établit une règle uniforme pour tous les couvents de femmes vouées à l'éducation, les seuls qui soient conservés dans le grand-duché. Aucune religieuse ne peut être admise avant l'âge de dix-huit ans révolus; les vœux ne peuvent être prononcés que pour trois ans; mais à l'expiration de ce terme, ils peuvent toujours être renouvelés successivement pour trois autres années, à la fin des quelles les religieuses sont libres de quitter le couvent, en prévenant trois mois d'avance ; aucune religieuse ne peut faire l'abandon irrévocable de sa fortune à un couvent : toutes conservent leur droit de succéder et de tester.

3 octobre. Les loteries ont toujours été considérées comme des fléaux dans les États policés; elles ruinent les familles et accélèrent la corruption des mœurs ; tout établissement de loterie est, en conséquence, interdit dans le grand-duché. Le 8 novembre, les propriétaires des fiefs provenant de corporations ou fondations religieuses, doivent faire, dans l'année, reprise de ces fiefs, s'ils ne veulent pas être déchus de tout droit. Le 11 novembre, établissement d'une direction générale de la police.

1814, 2 septembre. Il règne un assez grand mécontentement dans le pays ; les contributions considérables qu'on y a levées en sont le principal motif. Les habitants des provinces nouvellement réunies se plaignent amèrement de ce que les fonctions publiques n'ont pas été exclusivement confiées aux indigènes. Le fait est que le grand-duché, agrandi au moyen des possessions cédées par le traité de Presbourg, ne fait plus un tout compact : le grand ressort de la confé-

dération germanique étant brisé, chaque État cherche à recouvrer ce qu'il a perdu. Le 29 décembre, l'Autriche redemande le Brisgaw, en offrant au grand-duc un dédommagement pécuniaire égal aux revenus actuels du pays; mais le grand-duc ne se montre nullement disposé à accepter cette composition; il manifeste l'intention de conserver l'intégralité de ses États. La guerre ayant cessé, les armements extraordinaires devenaient inutiles; aussi le gouvernement licencie-t-il les levées de cette nature qu'il avait dû faire.

1815, 31 janvier. On évalue à 22 millions de florins d'empire les dépenses extraordinaires dont le grand-duché a été grévé, par suite de la guerre, depuis l'automne de 1813 jusqu'à l'époque actuelle. Cette seule circonstance donne une idée des ressources et de l'excellente administration de ce petit État. Le 9 février, les États provinciaux sont établis dans le grand-duché, comme ils existent déjà dans plusieurs autres États de l'Allemagne. Le 15 avril, d'après le traité des indemnités signé à Vienne par les puissances alliées, le grand-duc est mis en possession d'une partie des pays situés sur la rive gauche du Rhin, y compris Deux-Ponts, avec cent soixante-seize mille habitants. D'après l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin, le grand-duc obtient une voix à la diète germanique, et trois dans l'assemblée générale. Le 15 août, il conclut, avec l'Angleterre, un traité par lequel il met seize mille hommes à la solde de cette puissance. Le 9 octobre, il licencie la landwehr.

1816, 12 janvier. Le grand-duc annonce l'intention formelle d'établir une constitution représentative dans ses États; mais il doit, avant tout, attendre l'issue des négociations de Francfort, relatives aux changements territoriaux proposés par les grandes puissances.

Le 2 mai, la grande-duchesse accouche d'un prince.

24 juillet. La baronne de Krudener, prophétesse de fraîche date, avait attiré beaucoup de monde aux exercices religieux qu'elle fesait les dimanches en plein air; on y voyait accourir des hommes de toutes les classes et de toutes les religions, venant de la Suisse, de l'Alsace et de plusieurs parties de l'Allemagne; souvent elle comptait plusieurs milliers d'auditeurs: le gouvernement met fin à ces prédications par une ordonnance, et renvoie même de son territoire les pélerins étrangers.

9 novembre. Tandis que, dans quelques petits États, on repousse les juifs de la société civile, on leur alloue dans le

grand-duché des parts de biens communaux, à condition de cultiver ces terrains, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, mais pour leur compte, sans pouvoir les aliéner.

1817, 14 mars. Sur l'invitation de l'empereur de Russie, le grand-duc accède au traité de la sainte alliance. Le 1er. juillet, le nonce du pape avait proposé au grand-duc la division de ses États en deux évêchés, dont l'un dépendrait de l'évêché de Bâle, qu'il s'agit de rétablir en Suisse; mais le grand-duc n'adopte point ce projet, déclarant vouloir désigner lui-même l'évêque de son diocèse.

7 octobre. Le jeune prince héréditaire étant mort, il fut question de régler le mode de succession au grand-duché: en conséquence, le grand-duc déclare les trois princes de Hochberg princes grands-ducs et margraves de Bade, avec le titre d'altesses; le grand-duché forme un État indivisible et inaliénable; le droit de succession est dévolu aux mâles, d'après l'ordre de primogéniture. Ce statut de famille excite la plus vive satisfaction dans tout le grand-duché.

Le 11 octobre, la grande-duchesse accouche d'une princesse, qui reçoit les noms de Marie-Caroline-Élisabeth-Amélie.

1818, 13 mars. Le grand-duc adresse au roi de Bavière des observations et des plaintes sur ce qu'il était menacé, depuis trois ans, de se voir enlever une partie de ses États; il est surpris de ce que les puissances consentent à payer leurs dettes avec des provinces qui lui appartiennent, et qui sont le prix du sang de ses sujets; et particulièrement de ce que le roi de Bavière, non content d'accepter les territoires que l'on veut enlever au grand-duc, presse encore l'exécution des mesures qui tendent à cette spoliation. Le roi de Bavière n'oppose à ces plaintes qu'une réponse évasive; déclarant qu'il n'a pris aucune part aux conventions conclues à Paris entre les quatre puissances qui ont signé le traité de 1815.

Le 2 juillet, M. le baron de Wessemberg, nommé par le chapitre de Constance évêque de ce diocèse, fit les démarches nécessaires pour obtenir du saint-siége l'institution canonique, qui lui fut refusée. Le cardinal Consalvi donna les motifs de ce refus. La Cour de Rome était informée, disait-il, d'une manière positive, que M. de Wessemberg, dans la société de cinq ecclésiastiques, dont les noms n'étaient que trop connus, avait formé et énoncé l'horrible

dessein de faire disparaître de l'Allemagne, dans le court espace de deux années, toute idée de la divinité de J.-C.; d'y détruire en même tems l'autorité du pape, et d'y substituer un patriarchat indépendant du pontife romain. Aussitôt que M. de Wessemberg eût été informé de ces chefs d'accusation, il se rendit à Rome, et répondit au cardinal avec autant de modestie que d'assûrance. Sa réponse ne fut point écoutée, parce que de nouvelles calomnies avaient trouvé accès auprès du saint-siége; il fit de nouveaux efforts pour en dévoiler toutes les turpitudes, et il protesta hautement de sa soumission aux successeurs de saint Pierre, et de son obéissance à l'Église catholique et aux dogmes qu'elle reconnaît. Cette profession de foi fut encore mal accueillie: on engagea M. de Wessemberg à abjurer ses erreurs et à renoncer au vicariat qui lui avait été conféré. Alors il quitta Rome. De retour dans le grand-duché, il adressa un mémoire à la diète de Francfort, accompagné d'un recueil de pièces justificatives et de toutes les notes échangées à Rome entre lui et le cardinal Consalvi. En attendant, le gouvernement badois le maintint dans l'exercice de ses fonctions. Il importait à la délicatesse des consciences et à la tranquillité de l'État que la position de M. de Wessemberg ne fût pas plus long-tems incertaine. Ce fut alors que le grand-duc fit remettre à la diète germanique un mémoire assez vigoureux sur le refus fait par la Cour de Rome de confirmer canoniquement la nomination de M. de Wessemberg à l'évêché de Constance.

« Où en seraient les intérêts de l'Église, » disait S. A., « et la liberté de la nation allemande, la dignité de ses gouvernements, l'honneur et la sûreté des individus, si une décision arbitraire de la Cour de Rome suffisait pour annuler les opérations des souverains, et paraliser l'existence civile des personnages les plus distingués, soit dans l'État, soit dans l'Église? La Cour de Rome a-t-elle pu s'attendre qu'on donnerait force de loi à un bref qui, d'après sa forme et son contenu, ne pourrait jamais obtenir le *placitum regium?* ou a-t-elle cru qu'il n'en avait pas besoin? que dans le grand-duché de Bade, on s'écarterait des droits de la souveraineté que les gouvernements les plus sages et les plus fermes dans le respect dû au saint-siége avaient tracés et invariablement mûris depuis long-tems? ou voudrait-on, comme autrefois dans le moyen âge, accorder moins de droits aux Allemands, dont on se plaisait alors à Rome à nommer le pays la terre

d'obéissance (*terram obedientiæ*), qu'aux princes et aux peuples des autres pays? »

Le 29 août, on publie l'acte constitutionnel du grand-duché. Il est divisé en cinq sections. La première traite du grand-duché et du gouvernement en général; la deuxième, des droits politiques des Badois; la troisième, des États, des droits et des devoirs des membres qui les composent; la quatrième, du pouvoir des États; la cinquième, de l'ouverture de leurs séances, et de la forme de leurs délibérations. Cet acte consacre l'égalité des droits; la responsabilité des ministres et autres fonctionnaires; la répartition égale des charges de l'État; l'admissibilité à tous les emplois civils et militaires de tous les citoyens appartenant à l'une des trois confessions chrétiennes; la liberté individuelle. La liberté de la presse est subordonnée aux décrets de la diète germanique. Les États se composent de deux chambres, dont une est élective; le grand-duc sanctionne et promulgue les lois; les représentants sont nommés pour huit ans; ils sont renouvelés tous les deux ans, par quart; aucun impôt ne peut être levé, aucun emprunt contracté, sans le consentement des États; les séances des deux chambres sont publiques; le droit de pétition appartient à tous les citoyens; mais ils ne peuvent s'adresser directement aux chambres avant de prouver qu'ils se sont préalablement adressés aux ministres.

Le 8 décembre, le grand-duc, depuis long-tems malade, succombe à ses douleurs. Il était né le 8 juin 1786, fils du prince héréditaire Charles-Louis, décédé en 1801; il succéda à son aïeul le 8 juin 1811; épousa, le 8 avril 1806, Stéphanie de Beauharnais. Il laisse trois princesses en bas âge. Son oncle, LOUIS-AUGUSTE-GUILLAUME, prince grand-ducal, margrave de Bade, né le 9 février 1763, lui succède : s'il meurt sans descendants, ce qui est assez probable, puisqu'il est encore célibataire, les enfants que le grand-duc Charles-Frédéric a eus de son mariage morganatique avec la demoiselle Gégersberg, doivent succéder, conformément au statut de famille établi par le feu grand-duc. Ces enfants, qui portaient autrefois le titre de comtes de Hochberg, ont reçu, comme nous l'avons déjà observé, en 1818, celui de margraves de Bade. En cas d'extinction de la ligne directe, l'Autriche réclame la réversion du Brisgaw, et le roi de Bavière celle du Palatinat, en vertu d'anciens pactes et usages. Cette question sur la réversion des provinces qui ont appartenu aux maisons de Lorraine-Autriche et de Willels-

bach-Bavière, est indépendante d'une autre question résultante de traités récemment conclus entre l'Autriche et Bade, notamment celui de Francfort, en 1813, par lequel le grand-duc s'obligea à des cessions qui pourraient être nécessaires pour les arrangements territoriaux de l'Allemagne. L'ancien État des margraves de Bade ne comptait que deux cent mille habitants; mais, agrandi par la France, le grand-duché est parvenu à une population d'un million d'âmes. C'est un pays riche, fertile et pittoresque; il renferme tous les défilés de la forêt Noire, qui ouvrent l'entrée de l'Allemagne méridionale, et il borde le Rhin sur une ligne de soixante-dix à quatre-vingts lieues. La maison de Bade ou de Zaringue s'est alliée à plusieurs dinasties. Sur quatre sœurs du feu grand-duc, l'une épousa l'empereur Alexandre; une autre, Maximilien, roi de Bavière; une troisième, Gustave IV, ancien roi de Suède. Étichon, premier duc d'Alsace en 684, est la souche commune de la maison de Habsbourg, de celle de Lorraine et de celle de Zaringue. La maison de Bade se divisa en deux lignes : la première, qui était catholique, s'éteignit en 1771.

12 décembre. On fixe le sort de la grande-duchesse douairière et de ses filles; elles doivent avoir pour résidence le château de Manheim. La princesse, outre sa dot, doit jouir d'un revenu de 100,000 florins.

22 avril. Ouverture à Carlsruhe de la session des deux chambres : le serment de fidélité à la constitution est prêté d'abord par les princes de la maison ducale, ensuite par les princes médiatisés, les comtes, les prélats, l'administrateur de l'évêché de Constance; enfin, par les membres des deux chambres.

8 juillet. Une proposition avait été faite dans la première chambre par M. de Rolleck d'une adresse de remercîment au souverain pour la fermeté avec laquelle on avait écarté toutes les tentatives de la Cour de Rome pour s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques du grand-duché. On avait passé à l'ordre du jour. M. Duttlinger renouvelle cette proposition dans la seconde chambre; il examine les deux brefs du pape, dont l'un avait rejeté arbitrairement l'élection faite par le chapitre de Constance de M. le baron de Wessemberg, en qualité d'évêque de ce diocèse, sans alléguer de motifs, ou plutôt sans examen juridique pour lequel le gouvernement du grand-duché était seul compétent; l'autre bref avait déclaré nuls les mariages contractés, sans aucune

dispense particulière du pape, entre les sujets catholiques et évangéliques du grand-duché. La discussion devient très-vive ; mais la proposition est prise en considération et renvoyée à l'examen des bureaux.

5 septembre. Depuis quelques mois, les juifs étaient en proie aux plus odieuses persécutions ; pour y mettre un terme, le gouvernement décide qu'à l'avenir les communes seront responsables de tout dommage occasioné à des juifs qui y sont domiciliés, sauf aux communes à se pourvoir et se faire indemniser par les auteurs et complices des voies de fait.

5 novembre. Une ordonnance établit la censure. Celle de toutes les gazettes, journaux, et écrits semblables, est déférée aux directeurs des cercles, qui peuvent nommer un certain nombre de censeurs probes et éclairés. Celle des ouvrages scientifiques et des livres qui n'entrent pas dans la catégorie des brochures, même de tous ceux qui renferment plus de vingt feuilles d'impression, est confiée à un collége supérieur de censure. Non-seulement les écrits, mais les discours même qui devront être prononcés dans les églises et dans les écoles, cérémonies religieuses ou politiques, doivent passer à l'examen des censeurs. Cette mesure est déterminée par les excès auxquels s'étaient portés des écrivains qui ne respectaient ni la religion, ni la morale, ni la saine politique.

1820, 16 février. Le gouvernement exemte du droit de détraction, établi dans les États badois, toutes les sommes provenant de successions, dots, donations, émigrations, qui sont envoyées en pays étrangers, en faveur de la Suisse. Il est défendu aux habitants dont les immeubles sont compris dans l'assûrance badoise contre les incendies, d'entrer dans des compagnies d'assûrances étrangères. Une association biblique générale est établie pour toutes les communes protestantes du grand-duché.

18 juillet. Un membre de la chambre des députés, M. Winter, avait été arrêté contre les formes prescrites par la constitution ; on le laissait dans l'incertitude sur les progrès ou le résultat de la procédure intentée à sa charge ; sa détention le privait naturellement de l'avantage de siéger à la chambre ; il porta plainte à cette chambre. Le rapporteur de la commission nommée pour examiner cette plainte, observa que, sans une connaissance entière des procès-verbaux,

l'on ne pouvait prononcer sur les deux premiers griefs; mais que, quant au troisième, il fallait prier le gouvernement d'engager les juges à terminer promptement l'affaire. Sur la demande d'informations plus étendues, la commission du gouvernement observa que la procédure instruite contre le député Winter avait été ordonnée par la commission spéciale de Maïence, d'après des indices communiqués au gouvernement badois, qui n'avait pu se dispenser de déférer à la réquisition de cette commission, comme venant d'une institution fédérale reconnue, et qu'il avait pu seulement, après la clôture de l'enquête, remettre les procès-verbaux aux juges réguliers, ce qui maintenant était fait. Après une longue et vive discussion, la chambre approuve, à une grande majorité de voix, la motion du député, M. de Liebenstein, tendant à ce que le gouvernement fût invité à mettre un terme à la détention de M. Winter.

24 août. La première chambre adopte, après de longs débats, le projet de loi présenté par le gouvernement, sur la responsabilité des ministres. Le 26, la deuxième chambre adopte le projet de loi sur le rachat des corvées seigneuriales, déjà voté par la première chambre.

2 septembre. La séance de la deuxième chambre a été très-remarquable; on y termina la discussion du projet de loi sur la responsabilité des ministres, qui passa à une très-grande majorité. Le 3, la même chambre adopte également la loi abolitive des confiscations. Le 5, la session est close. Le grand-duc exprime sa satisfaction particulière des travaux des chambres. Tous les députés dînent avec S. A. R., qui porte, au banquet, le premier toast en ces termes : A notre réunion! Qu'il y règne, pour fonder le bien de la patrie, le même accord qui existe entre nous au moment de notre séparation!

5 octobre. Publication de la loi sur la responsabilité des ministres. L'accusation peut être portée contre ceux d'entre eux qui ont signé une disposition ou une résolution telle, que les États jugent qu'elle enfreint la constitution, ou des droits reconnus qui en dérivent. Quand les États croient devoir porter une accusation, ils doivent en déterminer les points, et les faire examiner dans chaque chambre par une commission. Si les deux chambres s'accordent, à la pluralité des voix, à porter l'accusation, la chambre qui en a fait la proposition en envoie l'acte au grand-duc, avec les pièces justificatives. Cet acte est alors remis à la première

autorité de justice, pour l'examiner et rendre une décision. Ces objets sont traités en plein Conseil. Le dégré de punition est déterminé d'après la mauvaise intention ou la gravité de la faute, d'après l'importance du dommage qui en est résulté. Les punitions consistent dans le bannissement, la suspension des fonctions, la destitution, avec ou sans pension; enfin, la destitution absolue. Si l'infraction de la constitution ou des droits constitutionnels amène un autre délit déterminé, la procédure et les peines légales, ainsi que, dans tous les cas, la réparation des dommages, restent réservés. Le grand-duc, en se conservant le droit de faire grâce, s'engage à ne plus jamais employer un ministre condamné comme prévaricateur.

4 novembre. Suppression de l'accise établie sur les tabacs, les huiles et les bois de construction.

1821, 15 janvier. On espérait voir apporter quelques modifications à l'édit de censure; mais elles éprouvent un ajournement; toutefois, les mesures qui avaient été adoptées ont été adoucies, et l'on a renoncé au sistème de n'avoir qu'un seul journal pour tout le grand-duché, puisqu'on vient d'en permettre un nouveau à Fribourg, et un journal politique à Manheim. Les professeurs des deux universités (Fribourg et Heidelberg) ont plus de latitude dans leurs conférences.

1er. février. Abrogation de l'ordonnance du 5 novembre 1819, quant à ce qui concerne les articles qui se trouvent en opposition avec la loi sur la presse, de la confédération germanique, du 20 septembre même année. Remise en vigueur de l'ancien règlement de censure, du 19 décembre 1805, en tant qu'il ne se trouve pas contraire à la loi prémentionnée.

26 juillet. Le sinode général, assemblé à Carlsruhe pour opérer la fusion des deux confessions évangéliques du grand-duché, signe, dans une église destinée au culte commun des deux confessions réunies, l'acte solennel de cette réunion, qui avait déjà été sanctionné par le grand-duc, le 23 de ce mois. Le 7 octobre, dissolution de la communauté wallonne ou française réformée, après plus de trois cents ans d'existence pour en opérer la fusion avec la communauté allemande de la même confession. Cette démarche est regardée comme préparatoire à la réunion des deux confessions luthérienne et réformée, qui doit être solennellement pro-

clamée le 28 de ce mois dans tout le grand-duché. La communauté wallonne établie en Hollande et dans divers États d'Allemagne, se composait, dans le principe, des protestants français qui quittèrent leur patrie après la révocation de l'édit de Nantes. Malgré ce laps de tems, ces protestants célébraient et célèbrent encore leurs offices dans leur langue maternelle, quoique dans les usages de la vie commune ils emploient l'idiome du pays où ils furent naturalisés.

1822, 10 mai. La deuxième chambre adopte à l'unanimité un projet de loi sur la liberté des études. D'après cette loi, il est permis à tout sujet du grand-duché d'étudier où bon lui semble, même en pays étranger, et de choisir le genre d'études qu'il jugera à propos; cependant, avant de pouvoir entrer à l'université, il faudra subir un examen dans une des écoles moyennes du pays. Les jeunes gens qui ont étudié le droit, l'économie politique, la philologie, la médecine et la chirurgie, ne peuvent obtenir aucun emploi public qu'après avoir, à la fin de leurs études, subi cet examen avec succès.

2 décembre. La deuxième chambre adopte la loi sur la conscription militaire.

Le 31, la première chambre vote, avec des modifications essentielles, la première partie de l'organisation municipale, que lui avait adressée la seconde chambre.

1823, 1er janvier. Voici l'aperçu de l'état financier du grand-duché. Revenus, 8,185,458 florins. Dépenses égales aux recettes. Dette publique, 16,036,000 florins.

Le 31, clôture de l'assemblée des États. L'avant-dernière séance de la deuxième chambre a eu un résultat assez désagréable. L'état militaire était porté, dans le budjet, à 1,648,000 fl. Le gouvernement se contentait de 1,600,000 fl. La chambre persista à n'en vouloir accorder que 1,500,000, malgré les plus pressantes observations de la part du gouvernement. La chambre maintint sa résolution à la simple majorité de trente voix contre vingt-neuf. Le 10 février, le grand-duc fait paraître, au sujet de la séparation des États-Généraux, une proclamation énergique et très-étendue. Il exprime ses regrets de ne pas pouvoir diminuer les charges publiques; il gémit sur ce qu'une session qui a coûté 90,000 fl. pourrait rester sans résultat utile, si l'on ne trouvait pas moyen de s'entendre; il exécutera, au surplus, par des

moyens administratifs, une grande partie des améliorations intérieures qui ont été proposées.

15 octobre. La fontaine du château de Carlsbad, si connue par ses effets salutaires, qui tarit tout à coup le 2 septembre 1809, reparaît à son ancienne place, aussi abondante et aussi forte qu'autrefois. Les autorités se sont concertées avec les médecins des eaux, afin de s'assûrer pour toujours de la possession d'un trésor sanitaire aussi précieux.

1824, 10 avril. Le grand-duc accorde une pleine liberté aux catholiques de Pforzheim, dans l'exercice de leur culte. Ce culte n'était encore que toléré; mais la conduite des catholiques a engagé le prince à rendre, en leur faveur, le décret le plus honorable. Il espère, dit-il, que ses sujets catholiques verront, dans cette marque de bienveillance, un nouveau motif de se distinguer par leurs sentiments de religion et par la pratique de toutes les vertus.

1er. juillet. Ordonnance sur l'enseignement religieux. L'université d'Heidelberg doit maintenir cet enseignement dans les cours sur la dogmatique, tel qu'il est basé sur la Bible et les livres simboliques, en rapport avec l'acte d'union. Dans les cours d'exegèse, sur l'Écriture sainte, on doit éviter soigneusement tout ce qui pourrait affaiblir la croyance des faits miraculeux du Nouveau-Testament ou les dénaturer. Dans tout enseignement sur l'histoire et les dogmes de l'Église, on ne doit jamais perdre le respect dû à l'Église évangélique et à sa doctrine. La section évangélique du ministère de l'intérieur doit s'assûrer si les pasteurs enseignent dans toute leur pureté les vérités révélées; et, dans le cas de tendance contraire, les doyens doivent faire leur rapport à la section. Cette ordonnance est motivée sur ce que l'enseignement pur de l'Évangile était négligé de plus en plus, et qu'au lieu de la parole de Dieu on enseignait des opinions humaines et éphémères; que l'on professait une sorte de rationalisme qui sapait les fondements de la foi.

1er. septembre. Des associations clandestines et criminelles s'étaient formées à l'université de Fribourg en Brisgaw; une information judiciaire eut lieu à ce sujet; les actes de cette procédure furent transmis à Carlsruhe; un docteur attaché à l'université se trouva grièvement compromis; plusieurs étudiants impliqués dans la même affaire, et convaincus d'avoir continué à faire partie d'une association secrète, doivent être renvoyés de l'université. On n'a

pas pu découvrir encore tous les membres de cette association.

1825, 7 octobre. L'instruction publique subit une organisation nouvelle. Le grand-duc veut que l'instruction primaire soit donnée avec clarté et d'une manière appropriée aux besoins du peuple; mais que, dans les hautes et moyennes écoles, l'enseignement soit approfondi dans toutes les branches ; que, surtout dans les gimnases et les licées, la littérature classique, base de toute éducation scientifique, soit cultivée, ainsi que les connaissances auxiliaires, de manière à conduire à l'acquisition de connaissances plus étendues. Il doit être créé, en outre, un établissement pour ceux qui se vouent à l'étude des mathématiques et des sciences naturelles, non-seulement pour leur propre instruction, mais encore pour faire l'application de ces sciences aux usages de la vie civile; pour l'architecture, les constructions hidrauliques; celles des grandes routes, les mines, la science forestière, ou enfin tous les objets de service public qui sont fondés sur ces sciences.

1826, 8 juin. Ordonnance sur l'éducation des enfants provenant de mariages mixtes. On révoque l'édit du 14 mai 1807, portant que les enfants mâles doivent être absolument élevés dans la religion du père. A l'avenir, les fiancés de communion différente pourront déterminer, avant le mariage, par un contrat en due forme, la confession du père ou de la mère, pour que tous les enfants y soient élevés, ou suivre, à cet égard, le partage des sexes; de sorte que les garçons soient élevés dans la religion du père, les filles dans celle de la mère.

25 septembre. Quatre jours auparavant, la reine Frédérique de Suède était décédée à Lausanne, entre les bras de ses enfants et de sa sœur, la reine douairière de Bavière.

29 septembre. Le grand-duc, voulant arrêter les progrès de la petite vérole, qui s'est manifestée dans ses États, ordonne qu'aucun sujet, Badois ou étranger, n'y sera admis comme ouvrier ou comme domestique, s'il ne prouve, par de bons certificats, qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné; et que, dans le cas contraire, il sera obligé de se soumettre immédiatement à la vaccination, ou de quitter le grand-duché.

13 octobre. Le corps de la reine Frédérique de Suède est déposé dans le caveau de la famille grand'ducale, à Pforz-

heim : c'était la troisième fille du prince héréditaire de Bade, Charles-Louis, mort en 1801. Elle naquit le 12 mars 1781, fut mariée solennellement, le 31 octobre 1797, avec l'ancien roi de Suède, Gustave-Adolphe IV, et couronnée, le 3 avril 1800, à la diète de Norkorping. Par suite de malheureux événements, la reine quitta la Suède douze ans après son mariage, et vécut révérée et chérie au sein de sa famille, comme un modèle de toutes les vertus, s'occupant elle-même de l'éducation de ses enfants.

8 novembre. L'administrateur de l'évêché de Constance publie un avertissement relativement à des écrits que des voyageurs inconnus distribuaient gratis parmi le peuple, en invitant ses diocésains à se prémunir contre ces écrits, dont l'esprit et les principes s'écartent plus ou moins de ceux de l'Église catholique.

1827, 30 juin. Comme, d'après une loi du 30 janvier 1819, tous les emplois civils inférieurs, jusque et y compris ceux de secrétaires de chancellerie, dans les bureaux d'une classe moyenne, sont inamovibles après cinq ans d'exercice, tous les ministères doivent, chaque année, faire un rapport sur tous les fonctionnaires qui sont déjà placés ou qui le seront à l'avenir.

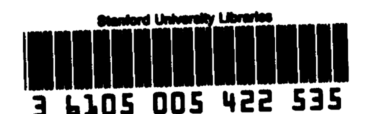
FIN DU TOME SEPTIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU SEPTIÈME VOLUME.


Stanford University Libraries
3 6105 005 422 535

